



HAL
open science

La liberté de la presse en Iran et en France : étude comparative

Mohammad Ali Iranshahi

► **To cite this version:**

Mohammad Ali Iranshahi. La liberté de la presse en Iran et en France : étude comparative. Droit. Université Paris Cité, 2022. Français. NNT : 2022UNIP7339 . tel-04703655

HAL Id: tel-04703655

<https://theses.hal.science/tel-04703655v1>

Submitted on 20 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS CITE

ECOLE DOCTORALE ED 262 Sciences Juridiques, Politiques, Economies et de
Gestion - DROIT

Centre Maurice Hauriou pour la recherche en droit public

LA LIBERTE DE LA PRESSE EN IRAN ET EN FRANCE : ETUDE COMPARATIVE

Par : M. Mohammad Ali Iranshahi

Thèse de doctorat de : Sciences juridiques

Dirigée par : Pr. Dominique Maillard Desgrées du Loû

Présentée et soutenue publiquement le 13 mai 2022

Devant un jury composé de :

Directeur de recherches : M. Dominique Maillard Desgrées du Loû, Professeur de droit public à la Faculté de droit, économie, gestion, Faculté Sociétés et humanités d'Université de Paris

Rapporteur : M. Xavier Latour, Professeur de droit public, doyen de la faculté de droit et science politique de l'Université Côte d'Azur

Rapporteur : M. François-Xavier Fort, Habilité à diriger les recherches, maître de conférences à la Faculté de droit et science politique de Montpellier, Université de Montpellier

Examineur : M. François Colly, Professeur émérite des universités, doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne (Université Paris-Saclay-Univ-d'Evry)

Examinatrice : Mme Julia Motte-Baumvol, Maître de conférence de droit public à la Faculté de droit, économie, gestion, Faculté Sociétés et humanités d'Université de Paris

Résumés

Résumé en français :

La liberté de la presse et la démocratie sont comme les deux faces d'une même pièce : il n'y a pas de liberté de la presse sans démocratie et aucune démocratie n'est possible sans la liberté de la presse. Cette recherche analyse et compare la législation sur la presse écrite et numérique de deux pays : la France, démocratie occidentale qui a élaboré la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et l'Iran, théocratie chiite du Moyen-Orient gouvernée par un régime autoritaire depuis le renversement de la dynastie Pahlavi en 1979.

Les revendications pour la liberté de la presse apparurent au 17ème siècle en France et dès le 18ème siècle en Iran.

En France, la liberté d'imprimer et de publier a été proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Toutefois, il sera nécessaire d'attendre quatre-vingt-douze années entrecoupées par de nombreuses périodes de censure pour que le parlement consacre finalement un texte juridique établissant les libertés et les responsabilités de la presse sous la IIIème République : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Depuis sa consécration en 1881, le texte de loi français a connu de nombreuses modifications, en particulier depuis l'essor d'internet. Internet a bouleversé le législateur français qui s'interroge sur la manière juste et équilibrée d'encadrer démocratiquement la liberté de la presse et la liberté d'expression sur internet. Car si le réseau a facilité la liberté d'expression, internet a aussi accru les atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la vie privée et le droit de propriété intellectuelle. Une législation qui clarifie les modalités juridiques de la liberté de la presse en ligne, et qui concilie cette liberté fondamentale avec les autres droits, est devenue essentielle en France. C'est une mission délicate en raison de l'évolution rapide des technologies de l'information et du caractère international d'internet. Il s'avère ainsi que certains choix récents du législateur tendent à déstabiliser « le 4ème pilier de la démocratie » du pays.

En Iran, la loi sur le droit de presse a été le texte le plus controversé qui ait été adopté dans l'histoire législative de ce pays, modifié à maintes reprises. En moins d'un siècle, depuis les premières rédactions des lois constitutionnelles qui traitaient de la liberté de la presse en Iran en 1906 et la première rédaction de la loi sur la presse en 1908, la loi sur le droit de presse a été abrogée plus de cinq fois. Le parlement a finalement adopté un texte de loi toujours en vigueur à ce jour : la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse. Cette loi a connu peu de modifications depuis l'avènement d'internet. Le réseau a libéré la parole de la population qui utilise internet tout autant comme un moyen de

communication et d'information privé que comme un outil contre le pouvoir en place. Contrairement à la France, le gouvernement iranien s'interroge désormais sur la manière adéquate d'instaurer une véritable autocratie numérique qui surveille et réfrène toute expression libre en ligne. Bien que très critiqué, le gouvernement rencontre peu d'opposition pour contrecarrer ses plans. D'ailleurs, les choix récents du législateur renforcent la censure de la presse sur internet.

Ainsi, par l'étude comparative des cadres juridiques de ces deux pays, il s'agit de comprendre les raisons qui expliquent la déstabilisation actuelle de la liberté de la presse en France et le musellement constant de cette liberté en Iran.

MOTS-CLÉS : Liberté de la presse, droit comparé, France , Iran, statut des journalistes, entreprise de presse, internet, réseaux sociaux

Summary in English : Freedom of the press : a comparative study of the French and Iranian laws

Freedom of the press and democracy are two sides of the same coin: there is no freedom of the press without democracy and there is no democracy without a truly free press. This thesis analyzes and compares the printed, audiovisual, and digital press laws in two countries: in France, an occidental democracy that set the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, and in the Islamic Republic of Iran, a Middle East Shiite theocracy ruled by an authoritarian regime since the fall of Pahlavi Dynasty in 1979.

The claims for the freedom of the press started in the 17th century in France and in the 18th century in Iran.

In France, Article 11 of the Declaration of the Rights of the Man and of the Citizen set the freedom of printing and publishing in 1789. Nevertheless, the country waited ninety-two years characterized by many periods of censorship before the parliament under the Third Republic passed the press law, so-called the Law on the Freedom of the Press of 29 July 1881, that defined the rights and the responsibilities of media in 1881. Many changes have occurred since that time, especially with the emergence of the internet. Due to the internet, the French legislator wonders how to create an appropriate democratic regulatory framework enabling freedom of the press and freedom of expression. The internet has both empowered freedom of expression and damaged fundamental rights such as the right to privacy or intellectual property rights. Legislation is required nowadays in France to strike the balance between the freedom of the press and the other legal rights. It is a complex mission because of the rapid

evolution of information technology and the international feature of the internet. Thus, a few recent laws may have destabilized the "fourth pillar of democracy" in the country.

In Iran, the press law has been the most controversial law passed in this country. Within a century, since the first constitutional legislation that protected the freedom of the press in 1906, and the first press law in 1908, the press law has been repealed more than five times. The parliament finally passed the press law, so-called the Press Law of 20 April 2000, that imposed many restrictions on media in 2000. This law is still the one that regulates the rights of the press nowadays and few changes have occurred since the rise of the internet. The internet has literally freed voices. Iranians use the internet to communicate and receive news as well as to protest against the government. Contrary to France, the Iranian legislator wonders how to establish a proper digital autocracy that surveils and restrains every single free speech. Even if the government is highly criticized, there are few oppositions to disrupt government plans. By the way, the recent laws have strengthened censorship of the press online.

Thanks to the comparative study of the French and Iranian media legislation, we explore the reasons for the destabilization of the freedom of the press in France and the impossibility for this freedom to exist in Iran.

KEYWORDS : freedom of the press, comparative law, France, Iran, status of journalists, media company, internet, social networks



© British Museum

Le cylindre de Cyrus est un cylindre d'argile sur lequel une proclamation de Cyrus II est inscrite. Conservé au British Museum, ce cylindre datant de 539 avant Jésus-Christ est considéré comme la première charte des droits de l'Homme. La proclamation a été traduite dans les langues officielles par l'ONU en 1971.

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Maillard Desgrées du Loû, d'avoir accepté d'encadrer cette étude avec bienveillance, écoute et compréhension.

Je remercie tout spécialement ma sœur Baran Iranshahi. Toujours présente à mes côtés, tu incarnes la raison de ma résistance dans la vie.

Je remercie le docteur Afchine Fazel. Tu es comme un frère pour moi qui m'a aidé à trouver une vie normale en France. Tu me pousses toujours vers le haut afin d'atteindre mes buts. Je pense aussi à ton père Hossein Fazel, docteur en sociologie et ancien ambassadeur d'Iran à l'UNICEF, qui a contribué à toute l'éducation nationale d'Iran.

Je tiens également à remercier Hirbod Dehghani-Azar. Tu as été d'un soutien précieux au cours de mes travaux de recherche. J'ai particulièrement une pensée pour ton père, le Général Dehghani-Azar, qui a tenté par un coup d'État de libérer l'Iran en 1981.

Je remercie enfin tous les journalistes, les juristes et toutes les personnes qui ont donné leur âme pour faire avancer la Liberté, ne serait-ce que d'un pas.

J'espère que le jour viendra où cette thèse aidera l'Iran libéré à établir les nouvelles lois constitutionnelles.



*À la mémoire du
légendaire Reza shah,
le fondateur de la monarchie de Pahlavi
et
bâtitseur du nouvel Iran
1925 - 1941*



*À la mémoire de
Mohammad Reza shah,
shahanshah et père de l'Iran
étincelant 1941 – 1979*

*En hommage à
Farah Pahlavi,
mère protectrice de l'Iran doré*

*qui ont fait resplendir l'Iran à travers le monde durant 53 ans dans tous
les domaines*



*En hommage à
Reza shah ll,
héritier légitime de trône d'Iran,
En espérant qu'il libère et redresse notre pays à l'aube d'une nouvelle ère.*

*À la mémoire de mes parents et de mon frère.
Vous étiez les phares qui m'ont aidé à trouver mon
chemin dans la vie.*

*À la mémoire de Rémy Travet. Tu m'as indiqué le
parcours de thèse afin de récupérer mon titre d'avocat
et ainsi retrouver ma vie normale en France.*

Vous vivez dans mes pensées pour toujours.

Sommaire

Introduction générale	12
Partie 1 La liberté de la presse et son cadre juridique du XVIIe siècle à l'ère pré-internet : un droit en constante évolution en France, une chimère en Iran	25
Introduction de la partie 1	25
Chapitre Ier L'élaboration des textes fondateurs d'un droit pour la liberté de la presse en France et en Iran : une liberté garantie en France, la censure en Iran	27
Chapitre II État du droit relatif à la liberté de la presse au XXIe siècle : un cadre juridique consolidé bien qu'imparfait en France, une liberté bafouée en Iran.....	125
Conclusion de la Partie 1.....	202
Partie 2 La liberté de la presse à l'ère d'Internet et de la mondialisation des échanges de données : une évolution difficile et inquiétante de la législation en France et en Iran	204
Introduction de la Partie 2	204
Chapitre I L'élaboration de la législation pour la liberté de la presse sur internet : un cadre juridique actualisé dans les deux pays, mais des dispositions pénales préoccupantes	206
Chapitre II L'avenir de la liberté de la presse sur internet en France et en Iran : une évolution inadaptée de la législation en France et en Iran.....	354
Conclusion de la Partie 2.....	432
Conclusion générale.....	433
Bibliographie	443
Annexe	475
Lexique	515
Table de matière	521

« Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites,
mais je me battraï jusqu'au bout pour que vous
puissiez le dire »

Evelyn Beatrice Hall

(The life of Voltaire, 1903)

Introduction générale

1-Le sujet de la recherche

Au cours de la campagne présidentielle iranienne de 2009, l'atmosphère était animée par l'espoir que l'Iran serait libéré par le candidat préféré de l'ensemble de la population : Mir-Hossein Mousavi. Les élections furent particulièrement suivies. Il y avait de nombreux rassemblements familiaux dans les grandes artères du pays pour assister aux débats télévisés. Les rues des grandes villes étaient bondées de partisans qui débattaient politique, économie ou sur l'avenir du pays. L'atmosphère était conviviale en dépit des divergences politiques.

Toutefois, à l'annonce du résultat le 12 juin, ce fut Mahmoud Ahmadinedjad, et non Mir-Hossein Mousavi, qui sortit vainqueur du scrutin. Ce résultat eut l'effet d'une décharge électrique nationale.

Devant cette fraude évidente des votes, nous retournâmes dans les rues de la capitale, cette fois-ci pour protester contre le vol délibéré de *notre* vote. L'amertume était ressentie et partagée par tous. Au cours de la campagne, nous jouissions de cette nouvelle liberté d'expression. Nous pouvions nous exprimer librement sur les candidats, débattre sur des sujets d'intérêt public et nous rassembler à des événements. Toutefois, cette liberté d'expression acceptée pendant la campagne ne fut qu'une façade : les élections furent truquées, et il n'avait jamais été question de suivre le résultat issu des urnes. De surcroît, la brutalité de la répression gouvernementale contre les protestataires attisa la colère des opposants trahis par le double jeu des politiques.

Les répressions du pouvoir furent brutales : les journalistes et les opposants au régime furent traqués, arrêtés, emprisonnés et dans l'impossibilité de voir leurs proches. De nombreux journalistes durent fuir le pays pour se réfugier en Azerbaïdjan, Turkménistan, Norvège, Danemark ou en France. À titre d'exemple, environ 300 journalistes quittèrent précipitamment l'Iran pour se réfugier en France.

Au cours de cette période, l'auteur de cette présente thèse a également participé aux mouvements protestataires. *A fortiori*, avocat depuis 5 ans à Téhéran, j'ai défendu bénévolement des journalistes et des opposants au régime incarcérés à la grande prison d'Elvin de Téhéran. Tous leurs biens étaient confisqués, de sorte qu'ils ne pouvaient se

payer les services d'un avocat pour leur défense. Ces personnes s'étaient battues pour notre liberté d'expression et la liberté de la presse. Ils avaient diffusé les nouvelles du pays pour tenir informer toute la population et soutenir les revendications des sympathisants de Mir-Hossein Mousavi. Ce fut un devoir envers eux que de les défendre contre un appareil de justice inique.

Certains de mes clients étaient condamnés à mort. J'ai pu empêcher la sentence capitale pour n'obtenir que quatre ans de prison ferme. Au cours de mon travail, j'ai reçu de nombreuses menaces et connu des tentatives d'intimidation. Mon associé n'a pu me suivre en raison des menaces qui pesaient sur sa famille. De mon côté j'ai poursuivi la défense de mes clients. En raison de cela, j'ai été convoqué plusieurs fois par des gardiens de la révolution pour justifier mon choix de défendre des clients opposés au régime.

J'ai particulièrement connu la restriction de la liberté d'expression au cours de mon travail en tant qu'avocat : au tribunal, tout propos déviant pouvait entraîner des interrogatoires et emprisonnements. Il y régnait une grande tension faisant craindre des représailles pour soi-même et ses proches.

Les péripéties se poursuivirent. En 2010, des mouvements protestataires éclatèrent à nouveau à Téhéran, et ma sœur fut arrêtée par la police. Alors enseignante d'université en informatique, elle était également la responsable de tout le réseau informatique de trois universités de Téhéran dont l'Université d'Elm-o-sanat. Au cours des manifestations, le gouvernement avait réduit le débit de connexion d'internet et avait renforcé la censure en ligne. La population ne pouvait pas se tenir informée en conséquence.

Ma sœur brisa les barrières informatiques pour libérer la diffusion des informations sur internet et libéra le débit de connexion des trois universités. Il s'ensuivit qu'elle fut arrêtée et conduite à la grande prison de Téhéran pour les femmes. Au cours de son transfert vers la prison, nous bloquâmes la route du convoi et libérâmes ma sœur ainsi que cinq autres opposants menottés.

À la suite de quoi, je dus cacher et veiller sur ma sœur pendant six mois dans les montagnes de Téhéran. Je fis en parallèle une demande d'asile pour ma sœur et moi-même à dix ambassades dont la Norvège, la Suède, la France et le Danemark. Au bout de six mois, je reçus une lettre de confirmation de l'ambassade de France, et nous pûmes quitter le pays pour rejoindre Paris en passant par l'Irak.

Arrivés en France, nous redémarrâmes notre vie de zéro. J'étais venu initialement en

France pour seulement deux semaines pour installer ma sœur. J'espérais rentrer en Iran à l'issue de ce bref séjour. Cependant, j'appris que mon cabinet avait été fermé et que les services de police me recherchaient. Je me suis donc vu contraint de rester en France, faisant un croix sur mon pays et ma vie passée. Je dus alors reprendre mes études pour récupérer mon titre d'avocat volé.

Depuis l'Iran, j'ai toujours vu la France comme le pays modèle de la liberté d'expression et de la presse. Arrivé en 2010, je me suis rendu compte que la situation n'était pas comme je me l'étais imaginée. Beaucoup de sujets restaient tabous comme la religion, les origines ethniques, les propos discriminatoires. En outre j'ai pu observer beaucoup de limitations sur les idées discutées en public, dans les débats télévisés et dans la presse.

Par suite, mon regard sur l'exercice de la liberté d'expression en France et en Iran a fait jaillir un ensemble de questionnements. D'une part, quelles sont les raisons qui expliquent que la liberté d'expression en France ne correspond pas à la réputation du *Pays garant de la liberté d'expression* comme cela peut être le cas dans un pays nordique européen tel que la Suède ? D'autre part, quelles sont les similitudes et les divergences du droit relatif à la liberté d'expression et la liberté de la presse entre la France et l'Iran ? J'estimais que cette comparaison du droit pouvait justifier la différence de traitement de ces deux libertés fondamentales entre les deux pays.

Par ailleurs, depuis que je suis arrivé en France, il y a onze ans, j'ai ressenti une déstabilisation inquiétante de la liberté d'expression et de la voix de la presse du pays qui nous a accueilli. Reporters Sans Frontières (RSF) classait la France en 11^{ème} position sur 139 pays en 2002, en 43^{ème} position sur 175 pays en 2009, en 44^{ème} position sur 178 pays en 2010, l'année de mon arrivée en France. En 2021, RSF vient de classer la France en 34^{ème} position sur 180 pays.

Cependant, RSF alerte que l'amélioration apparente dans le classement ne traduit pas des conditions plus favorables pour les activités des journalistes. En effet, si nous considérons l'indice de liberté¹, la France avait un indice de 3,25 en 2002, un indice de 10,67 en 2009, un score de 13,38 en 2010 et un score de 22,60 en 2021. Un indice de 25 traduit une situation préoccupante pour la liberté de la presse d'un pays selon le

¹ L'indice de liberté de RSF est le critère qui discrimine l'état de la liberté de la presse entre les différents pays. Cet indice est calculé chaque année selon un barème qui prend en compte notamment le pluralisme, l'indépendance, l'autocensure, le cadre légal, la transparence, les infrastructures et les exactions. Plus il est bas, plus la presse est libre. À titre d'exemple, la Norvège qui est classée en première position détient un score global de 6,72 sur 100 pour l'année 2020. Voir site de RSF : <https://rsf.org/fr/methodologie-detaillee-du-classement-mondial-de-la-liberte-de-la-presse>

classement RSF.

À titre de comparaison, en 2002 l'Iran était classé en 122^{ème} position sur 139 pays avec un indice de liberté de 48,75. En 2009 le pays était en 172^{ème} position sur 175 pays avec un indice de 104,14 et en 2010 l'Iran était en 175^{ème} position sur 178 pays avec un indice de 94,56. Enfin, en 2021 l'Iran était en 174^{ème} position sur 180 pays avec un indice de liberté de 72,70.

En outre, la France ne semble pas arriver à préserver la liberté de la presse comme la Norvège, la Suède ou la Finlande. En effet, alors que la France a perdu 19,35 points dans le classement de RSF entre 2002 et 2021, les pays scandinaves sont restés beaucoup plus stables dans le classement. La Norvège n'a perdu que 6,22 points entre 2002 et 2021, la Finlande a perdu 6,49 points et la Suède a perdu 6,74 points. Dans un interview pour l'Institut National de l'Audiovisuel (INA)² en 2019, Prem Samy, responsable du classement de RSF expliquait que si « la presse française n'est pas au niveau des pays nordiques », c'est principalement à cause de sa concentration aux mains de plusieurs grands acteurs ainsi que du climat de violence et de cyberharcèlement à l'encontre des journalistes. Par ailleurs, plusieurs études et rapports comme le rapport annuel 2021 du Conseil de l'Europe intitulé « *Rapport annuel 2021 des organisations partenaires de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes* »³ épingle désormais régulièrement la France sur la liberté de la presse, et citent en exemple la pérennité de la liberté de la presse des trois pays scandinaves. Par exemple, le rapport annuel 2021 du Conseil de l'Europe indique que la France fait partie des pays où les journalistes sont le plus harcelés, intimidés et agressés dans le cadre de leur travail. Ces éléments alimentèrent mes réflexions sur l'état actuel et réel de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en France.

En tout cas, il est certain que les deux situations de la liberté de la presse s'opposent diamétralement en France et en Iran. La liberté de la presse décroît en France de manière préoccupante alors que l'Iran a toujours connu une situation de crise concernant cette liberté. Cette différence de classement révèle des enjeux et des problématiques spécifiques dans chacun des deux pays. En Iran, il s'agit de mettre à jour l'état des lieux de la liberté de la presse et les raisons qui empêchent cette liberté

² BRESSON, Vincent, 3 septembre 2019, « Liberté de la presse: pourquoi les pays Nordiques sont des modèles journalistiques » [mise à jour le 05 novembre 2019] [en ligne], Ina - La revue des médias. Disponible sur :

<https://larevuedesmedias.ina.fr/liberte-de-la-presse-pourquoi-les-pays-nordiques-sont-des-modeles-journalistiques> (consulté le 7 juillet 2021)

³ Conseil de l'Europe, « *Rapport annuel 2021 des organisations partenaires de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes* », 2021

de véritablement contribuer à informer la société. En France, l'enjeu est avant tout de comprendre les raisons qui ont entraîné la déstabilisation de la liberté de la presse, en particulier depuis mon arrivée dans ce pays. Puis il s'agit d'expliquer pourquoi la France n'arrive vraisemblablement pas à préserver la liberté de la presse comme d'autres pays européens tels que la Norvège, la Suède ou la Finlande.

Alors avocat en Iran, j'ai constaté la faiblesse du Parlement et l'absence de débat sur les lois décidées par le gouvernement, ainsi que leur faible exécution. En France, j'ai constaté que les projets de loi et les lois font l'objet de polémiques récurrentes dans la presse. De surcroît, le Conseil constitutionnel est de plus en plus saisi pour évaluer la conformité des lois votées au Parlement avec la Constitution française au travers de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) par exemple. Il est admis que c'est le pouvoir qui décrète les droits et devoirs de la société, notamment pour la liberté de la presse. C'est pour cette raison que j'ai choisi de concentrer spécifiquement mes recherches sur la législation des deux pays.

Le sujet de cette recherche est donc une étude comparative générale des cadres juridiques français et iranien qui sous-tendent la liberté de la presse. Ce sujet insiste principalement sur deux formes de presse : une presse « traditionnelle » qui est écrite et imprimée ; et une presse sur internet qui est interactive et multimédia.

Dans une approche globale, la presse est l'ensemble des supports par lesquels des informations et nouvelles écrites, auditives, interactives, et/ou numérisées sont véhiculées à des lecteurs et lectrices, auditeurs et auditrices, ou à des internautes. La presse regroupe des journaux périodiques, des revues spécialisées, des podcasts ou encore des vidéos.

Nous pouvons discerner deux fonctions essentielles de la presse : l'une est de s'exprimer au moyen des journaux, l'autre est d'informer. Nous reconnaissons que le divertissement rentre dans les attributs de la presse, mais nous estimons qu'un journal, dans son rôle de contribution nécessaire à la société, se doit d'être plus ambitieux qu'un simple usage récréatif.

Primo, la presse est un moyen d'expression. En souhaitant prendre la parole en public pour partager une opinion, un fait ou une information, toute personne peut utiliser la presse pour augmenter son audience. Avant de poursuivre sur les fonctions de la presse, il convient de définir un ensemble de termes.

D'abord, l'opinion se distingue des faits en ce que les faits sont des événements passés réels. L'opinion correspond à l'avis et l'interprétation d'événements par une personne. Celle-ci n'est pas coupée de toute analyse et chaque réflexion fine est bien sûr appréciée et appréciable. Puis, l'opinion diffère aussi de l'information. Car nous « avons » une opinion, nous ne la créons pas, contrairement à une information que nous « produisons », « échangeons », « acquérons ». À l'instar d'une opinion, le travail d'analyse des faits, de vérifications des sources, de prise de recul est requis lors de l'élaboration d'une information.

Enfin, nous devons dissocier l'information de la communication, en ce que la dernière a pour objectif premier de produire un effet au service d'un intérêt particulier, contrairement à l'information qui est au service de l'intérêt général.

Il va de soi que l'inexactitude, la mésinterprétation, le contre-sens ou le faux sens sont des risques inhérents à la création d'une information, *a fortiori* lorsqu'elles sont communiquées au public.

La qualité des informations est de la responsabilité du journaliste professionnel. Les services de presse professionnelle se différencient de la presse non professionnelle en ce que les services de presse professionnelle perçoivent une rémunération pour la diffusion de l'information. D'autres éléments les discriminent. Cette remarque s'impose de prime abord spontanément à l'esprit. Néanmoins avec la démocratisation d'internet et des publications de masse, nous assistons de plus en plus à l'émergence d'une presse non professionnelle, à large audience et de très bonne qualité. Elle possède les mêmes attributions qui caractérisaient autrefois la presse professionnelle. La confusion est aisée et arrive prestement. Nous entendrons dans cette recherche la presse comme la presse professionnelle. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de traiter du sujet de la presse sur internet, nous prendrons en compte les deux types de presse.

Secundo, la presse a une fonction informative. En informant, elle fait vivre le débat public en éditant les critiques, les questionnements, les commentaires d'une manière la plus impartiale possible en accord avec sa ligne éditoriale. La presse est actrice dans la transmission du patrimoine culturel de génération en génération, l'éducation des lecteurs et des lectrices. Elle renforce ou affaiblit le sentiment d'appartenance sociale et la solidarité, favorise ou canalyse l'émergence de nouvelles idées.

Une autre influence certaine de la presse est sa capacité à participer à la formation d'un gouvernement ou à son effondrement parce qu'elle présente idéalement l'actualité de manière transparente et vraie à la société. Cette aptitude fait qu'aujourd'hui, la presse est appelée le quatrième pilier de la démocratie. Elle joue un rôle déterminant dans la

transcendance de la pensée politique et dans la formation d'un État conscient.

Concernant la liberté de la presse, il existe différents concepts et définitions de cette liberté : au sens général et au sens spécifique. La liberté de presse au sens général désigne la recherche, la collecte et l'acquisition de l'opinion publique, de nouvelles et d'informations. Il s'agit de publier les journaux, de diffuser les programmes radios et télévisés en toute liberté, de manière impartiale et réaliste. Cette définition englobe également la liberté de recevoir et d'évaluer les informations transmises.

La liberté de la presse dans un sens particulier désigne la libre publication des journaux sans restriction ni contrôle avant publication, l'absence de fermeture arbitraire. Elle inclut également la connaissance des responsabilités légales de toutes les publications ainsi que la possibilité d'enquêter sur les éventuelles violations et délits devant les tribunaux ordinaires. Enfin, la définition englobe la présence d'un juge qui respecte le principe de multiplicité et de diversité des publications d'un point de vue politique et professionnel. Ce dernier a le devoir de maintenir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir⁴.

La liberté de la presse prise tant dans le sens général que dans le sens particulier est un principe garanti à tous les citoyens dans un régime démocratique. Cette liberté de la presse naît de la liberté d'expression qui est consacrée dans des textes législatifs internationaux en tant que droit. Le passage qui s'est opéré entre « la liberté d'expression » et le « droit à l'expression libre » a créé irrémédiablement des limites à cette liberté. Il en va de même pour la liberté de la presse : le droit de la presse s'articule avec les autres libertés civiles et n'existe que dans la dialectique qui se construit avec les diverses formes de censure. Ces dernières proviennent du pouvoir en place ou sont issues de facteurs extérieures à ce pouvoir : la société, le contexte international et la modernisation du monde.

L'existence de restrictions est nécessaire en soi et il existe des conditions qui autorisent des restrictions à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse. Ces conditions, communes à toutes les législations des pays démocratiques, sont spécifiées dans les accords internationaux.

⁴ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Droit de la presse*, 5ème édition, Bureau des études et du développement des médias, 2008

« La censure est mon ennemie littéraire, la censure est mon ennemie politique. La censure est de droit improbe, malhonnête et déloyale. J'accuse la censure. » (Hugo, Correspondance, 1830, p. 465).

Cette citation de Victor Hugo, souligne d'une part qu'il est relativement aisé de transformer un cadre juridique et politique garant de la liberté d'expression et de communication en un appareil de contrôle abusif des pensées publiées dans la presse. C'est une volonté « politique ».

Selon la définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), la censure est une « Institution créée par une autorité, notamment gouvernementale, pour soumettre à un examen le contenu des différentes formes d'expression ou d'information avant d'en permettre la publication, la représentation ou la diffusion. »⁵

D'autre part, en écrivant qu'elle est « malhonnête et déloyale », Victor Hugo souligne qu'elle est tout à fait pernicieuse. En effet, il existe une gradation dans la censure, et celle-ci s'enracine petit à petit dans le temps pour gagner en force. Les premières étapes de la censure de la presse sont généralement cachées sous les excuses des exceptions de situations, de renforcement de la protection des droits d'auteurs, de la protection de l'ordre public. La forme la plus extrême de la censure dans la presse correspond à la situation où il est obligatoire de demander l'autorisation préalable avant toute publication.

Pour empêcher cette situation, nous comprenons que la liberté de la presse est véritablement une condition indispensable dans la liberté d'expression et de critique publiques. Surtout elle n'est jamais acquise. Nous devons toujours travailler à la maintenir authentique dans la société et améliorer ses standards. Il en va de la préservation de la démocratie.

Préserver cette liberté est d'autant plus décisive qu'elle est difficile à faire accepter. En effet elle suscite des réactions humaines, accueillantes, bienveillantes ou indifférentes. Au contraire, nous pouvons assister à des agissements violents et inquiétants. L'esprit d'ouverture est requis. Comme l'indique la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la liberté de la presse :

⁵ Centre Nationale des Ressources Textuelles et Lexicales, « Censure » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/censure> (consulté le 12 décembre 2020)

« concerne non seulement les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »⁶.

L'acceptation du pluralisme, de la tolérance et l'esprit d'ouverture sont des principes délicats à faire respecter dans une société, et ces acceptations dépendent du pays concerné. De sorte que nous pouvons observer et analyser à travers le monde, plusieurs formes de liberté de la presse.

Pour déterminer ce qui distingue la liberté de la presse iranienne de la liberté de la presse française nous avons combiné, pour notre sujet, une approche juridique avec une approche historique et politique. Cela nous a permis de comparer et de traiter les différentes questions du droit relatif à la liberté de la presse. Car la presse avec ses droits entretient un lien étroit avec le pouvoir. Les fonctions informative et critique connaissent des périodes d'expansion ou de restriction selon les événements politiques. L'étude du contexte historique et politique initial qui a introduit et développé les deux presses et leurs libertés nous permet d'éclaircir les raisons qui ont contribué à différencier l'expression actuelle de la liberté de la presse dans les deux pays.

Le cœur de cette recherche est donc la comparaison des cadres juridiques français et iranien de la liberté de la presse (presse écrite, multimédia et internet). Cette étude spécifique permet d'analyser les évolutions de la liberté de la presse depuis l'émergence des revendications de cette liberté et la rédaction finale des lois fondatrices sur la liberté de la presse dans les deux pays.

De plus, comme nous l'avons mentionné plus haut, la difficulté de la France à garantir la liberté de la presse contrairement aux autres pays européens interroge sur la réelle possibilité pour la presse d'une société démocratique de perdurer dans ses fonctions critique et informative. Cette situation soulève également des questions sur la manière dont la liberté de la presse est considérée dans l'Union européenne, et sur la manière dont celle-ci influence ou pas le droit français. Le droit européen contribue aussi à la standardisation des exigences du droit international. Cette situation a des

⁶ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Handyside contre Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n°5493/72, *Annuaire Français de Droit International* 1977, p. 494, observations Pelloux

répercussions sur le droit iranien qu'il importe d'étudier.

En particulier, le Conseil de l'Europe, une institution indépendante de l'Union européenne, est une référence sur laquelle s'appuyer pour apprécier les dispositions adoptées qui tentent d'adapter la liberté de la presse à l'heure au XXIème siècle en France et en Iran. L'étude des recommandations du Conseil de l'Europe nous conduit à analyser la manière dont il protège et promeut l'expression démocratique de la presse. Cette étude analyse les lois adoptées dans les deux pays pour encadrer la presse au regard de la position du Conseil de l'Europe sur la liberté de la presse. Elle permet de cerner les forces et les limites du Droit en France et en Iran.

Enfin, il est certain que la société de communication et d'information publique a connu un développement important avec l'essor d'internet. Internet a en effet libéré la parole publique que les cadres juridiques n'avaient pas envisagé avec autant d'ampleur. La liberté d'expression n'a littéralement plus de frontières : chacun peut s'exprimer sans interaction vraie et directe, voire opérer le choix de publier anonymement. La peur humaine de la critique et du jugement est alors considérablement réduite. Il en va de même pour la prise de conscience de l'impact des propos tenus qui sont publiés en ligne.

La liberté de la presse en ligne, qui découle de la liberté d'expression en ligne, a aussi connu cette même expansion : elle a modifié la façon de concevoir une information de presse. De nos jours, une connexion internet permet à tout citoyen d'informer et d'émettre une critique sur un fait d'actualité. Il s'agit bien des fonctions de la presse professionnelle. Nous pouvons ainsi bel et bien observer en Iran qu'internet a participé à l'émergence d'une presse non professionnelle et d'opposition au pouvoir. En France, Internet a également bouleversé le paysage médiatique, ne serait-ce que par l'émergence de nombreux journaux purement dématérialisés.

Devant la démocratisation de l'usage non professionnel de la liberté de la presse en ligne, il est apparu opportun aux instances publiques d'établir les critères en droit d'identification de la presse professionnelle en ligne qui la distingue d'un usage d'internet non professionnel. L'étude de ces critères apporte des éléments qui expliquent l'état actuel de la liberté de la presse dans les deux pays.

De plus, la portée d'un écrit en ligne, si elle n'est directe, présente des répercussions tout aussi tragiques en raison de l'audience en théorie infinie qu'offre internet. Une injure, une fausse rumeur sur un particulier ou une institution ou parti politique peut se révéler irrespectueuse à l'égard d'une personne physique ou morale, entacher sa réputation ou toucher sa vie privée. En cas d'abus, le pouvoir judiciaire n'avait pas de

lois applicables qui établissent les responsabilités de chacun sur internet. Cela a exigé que les législations s'adaptent à cette nouvelle manière de communiquer les informations en public.

C'est pourquoi l'analyse comparative de l'évolution des législations relative à la liberté de la presse en ligne dans les deux pays nous permet d'évaluer si la protection de ses fonctions informative et critique est toujours favorisée. Cette analyse nous permet de comprendre la façon dont les législateurs s'adaptent à ces nouveaux modes de communication mondialisés modifiant considérablement les rapports entre Presse et Pouvoir.

Cette étude comparative interroge donc la possibilité pour la presse d'assurer sa fonction sociétale, à savoir informer et sa fonction critique, respectivement en France, pays séculier, porteur de valeurs universalistes, et en République islamique d'Iran (Iran), régime au sein duquel la presse est le porte-voix d'un nationalisme religieux.

2-Les limites de la recherche

Cette recherche étudie le cas de l'Iran dont le régime actuel dissimule une grande partie des décisions et des dispositions de l'exécutif, du législatif et du judiciaire. Il s'est donc avéré laborieux de mettre à jour des textes de loi officiels, conformes, mises à la disposition du public en ligne. De surcroît, trouver une doctrine qui ose analyser et critiquer (c'est-à-dire s'exprimer) le droit iranien fut une quête infructueuse. Les raisons en sont bien sûr les menaces et les intimidations qui pèsent sur les auteurs et leurs proches dont certains sont encore en Iran.

De nombreux sites internet ne furent pas consultables en raison du contrôle qui s'opère sur l'internet iranien. Certains textes de loi que nous avons pu obtenir présentaient des inexactitudes comme des dates de promulgation des lois - divergentes - sur le même document. L'imprécision des données en matière de droit s'est aussi traduite, par exemple, par le fait que deux sources mentionnent un même droit spécifié dans une même loi iranienne mais qui ne se réfèrent pas au même article de ladite loi. Qui plus est, après vérification opérée, ledit droit n'était même pas spécifié. Par ailleurs, il ne fut pas possible de mettre à jour les comptes rendus des votes du *Majles* ou de mettre la main sur des rapports qui justifient un projet de loi. Le gouvernement iranien reste

laconique sur ce point.

Une seconde difficulté réside dans le manque ou bien l'absence de données statistiques et quantitatives fiables sur l'Iran correspondant par exemple à la proportion actuelle d'utilisation internet par les iraniens et les iraniennes, sur la part des journaux publiés et lus sur internet, sur les institutions publiques qui réglementent le droit de la presse. Cela a exigé de faire la part dans les enquêtes et sondages officiels ou officieux d'organisations iraniennes ou étrangères, de journalistes professionnels ou amateurs. Il a fallu également prendre le recul nécessaire entre ce qui était dit sur l'Iran et sur la presse, et ce qui ne l'était pas – ce qui fut parfois plus parlant.

Aggravant les difficultés, nous assistons en Iran à une tentative gouvernementale de réécriture de l'Histoire pour conforter les idéaux du gouvernement. Pour l'histoire de l'instauration de la censure de la presse en Iran, cela se traduit d'une part par la tentative de modifier le début des premières mesures prises pour contrôler la presse : entre la monarchie Qadjar et la monarchie Pahlavi. D'autre part la réécriture entraîne la fabrication de preuves pour justifier que la presse iranienne était davantage contrôlée pendant la période Qajar ou pendant la période Pahlavi. Toutes ces modifications de l'Histoire sont bien sûr à des fins idéologiques. Le régime actuel s'attaque à la monarchie des Palahvi pour justifier leur avènement en 1979. La réécriture de l'Histoire iranienne mentionne que la période Qadjar était une période de liberté de la presse, alors que la période Pahlavi correspondait à un vrai musellement.

La première conséquence est que des événements politico-historiques n'ont pas les mêmes dates - voire sont oubliés et réécrits - d'un historien à un autre, selon leurs convictions politiques, ou bien de par leur présence ou non sur le sol iranien.

Dans une tentative de cohérence et de vérité, nous nous sommes efforcés de rétablir la concordance des événements historiques, des textes de lois, des données statistiques, dans la limite des sources disponibles.

Il est donc inutile de mentionner que ces problèmes ont affecté la présente recherche, et nous espérons que ces difficultés ne perturberont pas les lecteurs et lectrices de cette étude comparative.

3-Le plan de l'étude

L'objectif de notre étude est de mettre en lumière l'articulation qui s'opère entre la

liberté de la presse qui permet à la presse d'informer, commenter et critiquer les faits politique, économique et culturel d'une société avec l'encadrement législatif du pays, respectivement en France et en Iran.

Il apparaît utile de rappeler que, dans un premier temps, la France et l'Iran sont deux pays qui ont connu une introduction du droit de la presse très différente. L'origine du droit et son développement jusqu'à l'avènement d'internet a amené à ce que la presse écrite soit particulièrement encadrée et protégée par la loi en France comparativement à la presse audiovisuelle et Internet par exemple.

A contrario, la presse écrite en Iran est très exposée et appauvrie dans sa pluralité. Et pour cause, le principe de liberté de la presse est peu défini par le pouvoir mais la presse est scrupuleusement contrôlée. La presse officielle sert les intérêts de celui-ci en approuvant ses décisions politiques, censurant les opinions divergeantes au gouvernement, taisant des événements nationaux.

Dans un premier temps donc, nous étudierons que *la liberté de la presse et son cadre juridique du XVIIe siècle à l'ère pré-internet sont en constante évolution en France, mais une chimère en Iran*. Tel sera l'objet de la première partie de cette étude.

Dans un second temps, internet et la presse en ligne modifient l'exercice citoyen et professionnel du droit de la presse, la pratique de la liberté d'expression publique, avec l'évolution conjointe des cadres législatif, exécutif et pénal, dans les deux pays. Ces nouvelles dispositions restreignent la liberté d'expression en France et en Iran.

Dans un second temps donc, nous observerons que *la liberté de la presse à l'ère d'Internet et la mondialisation des échanges de données connaît une évolution difficile et inquiétante concernant son cadre juridique, respectivement en France et en Iran*. Tel sera l'objet de notre deuxième partie.

Si la liberté de la presse et son cadre juridique du XVIIe siècle à l'ère pré-internet ont été en constante évolution en France, et une chimère en Iran, nous observerons que le cadre juridique de la liberté de la presse à l'ère d'Internet connaît une évolution inadaptée en France et en Iran.

Partie 1 La liberté de la presse et son cadre juridique du XVIIe siècle à l'ère pré-internet : un droit en constante évolution en France, une chimère en Iran

Introduction de la partie 1

La liberté d'expression est une valeur fondamentale à laquelle tout homme et toute femme ont droit. Si elle existe depuis que les êtres humains sont en capacité de communiquer leurs croyances et leurs pensées par l'intermédiaire de la parole, de signes et peintures murales, d'écrits, c'est à partir de la Révolution française qu'il sera élaboré un texte de loi qui établit son existence juridique.⁷

La liberté d'expression connaît sa forme la plus développée dans un régime démocratique qui la reconnaît comme un droit. La liberté de la presse naît de ce droit d'expression et de critique. Victor Hugo énonça le lien indissociable entre la liberté de la presse et la démocratie en 1848 lors d'un discours dans lequel il fustigeait un décret donnant au pouvoir judiciaire les autorisations de suspensions de journaux (qui étaient à l'époque aux mains de l'exécutif⁸) :

« Le principe de la liberté de la presse n'est pas moins essentiel, n'est pas moins sacré que le principe du suffrage universel. Ce sont les deux côtés du même fait. »

En d'autres termes, les valeurs démocratiques sont les seules valeurs à ce jour qui puissent garantir une liberté d'expression authentique : il n'y a pas de liberté de la presse sans démocratie, et aucune démocratie n'est possible sans la liberté de la presse. En faisant le pari de mettre le pouvoir entre les mains de la population, la démocratisation d'un pays n'est effective que lorsque tous ses citoyens sont éclairés, i.e. éduqués, informés et en possibilité de partager leurs opinions sur des sujets

⁷ POUZIN, Gilles, 17 janvier 2015, « Liberté d'expression, liberté de la presse, quels sont vraiment nos droits ? » [en ligne], *Deontofi.com*. Disponible sur : <https://deontofi.com/liberte-dexpression-liberte-de-la-presse-quels-sont-vraiment-nos-droits/> (consulté le 12 mai 2021)

⁸ Assemblée Nationale, « Victor Hugo (11 septembre 1948) » [en ligne]. Disponible sur : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/victor-hugo-11-septembre-1848> (consulté le 23 avril 2020)

d'intérêt général. La participation des citoyens est en quelque sorte « l'oxygène de la démocratie ».

En France, les articles du droit français qui accordent des droits de la presse se sont inspirés de l'esprit des révolutionnaires qui ont renversé la monarchie absolue. Ils l'ont remplacée par un régime démocratique. En Iran, ce ne sont pas des révolutionnaires qui ont entrepris les travaux sur la liberté d'expression et la liberté de la presse. Non, l'initiative est venue du monarque en place, Nasser al-Din Shah, descendant et héritier de la monarchie absolue des Qadjar.

Cette différence dans l'introduction de la liberté d'expression par voie de presse assure bel et bien que la forme donnée à cette liberté ne sous-tend pas les mêmes principes dans les deux régimes politiques. Il conviendra d'étudier ces principes.

Par ailleurs, l'évolution du droit au cours de ces deux cents dernières années a continué à creuser un écart entre ces deux presses. La législation s'est complexifiée et entremêlée de sorte que le droit français devient pesant pour la liberté d'expression bien qu'il s'aligne de plus en plus sur le droit européen pour renforcer l'équilibre démocratique du pays. Quant à l'Iran, le droit s'accorde aux exigences du droit international tant que sont respectés les principes islamiques et la souveraineté de l'État.

Dans cette partie, nous étudierons donc *l'élaboration des textes fondateurs du droit de la liberté de la presse en France et en Iran*. Nous verrons que si la liberté de la presse fut garantie en France, c'est la censure qui a été proclamée en Iran (chapitre 1^{er}). *A fortiori, l'état du droit relatif à la liberté de la presse au XXI^{ème} siècle montre que le cadre juridique s'est consolidé en France, bien qu'il soit imparfait, et que cette liberté est toujours bafouée en Iran* (chapitre 2).

Chapitre 1er L'élaboration des textes fondateurs d'un droit pour la liberté de la presse en France et en Iran : une liberté garantie en France, la censure en Iran

Introduction du chapitre 1^{er}

Pour comprendre la différence actuelle de la liberté de la presse en France et en Iran, il convient de partir des fondements de la liberté de la presse dans ces deux pays. Ces libertés furent revendiquées à partir du 17^e siècle en France et dès le 18^{ème} siècle en Iran.

Nous commençons tout d'abord par rappeler que la liberté d'expression est l'un des droits de l'homme les plus importants. Cette liberté d'expression ne conduit pas seulement au dialogue et à la parole mais également à l'expression humaine aux travers des œuvres d'art, la musique, la presse. Elle est consacrée dans des textes législatifs internationaux en tant que droit.

Nous savons que la liberté de la presse naît de la liberté d'expression. C'est un principe garanti à tous les citoyens dans un régime démocratique. En opérant la transition entre « la liberté de la presse » et le « droit de la liberté de la presse », il s'est créé irrémédiablement des restrictions à cette liberté – restrictions nécessaires pour inciter au respect d'autrui, maintenir l'ordre public, assurer la sécurité.

Le cadre politico-historique des deux pays a amené à la création puis à la consécration d'un droit de presse et à la matérialisation d'une forme de liberté d'expression publique. Il a, enfin, abouti à la rédaction des textes fondateurs encadrant la presse : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en France, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse en Iran.

Dans ce 1^{er} chapitre donc, nous soulignerons que *le contexte historique et politique de la naissance du droit de la presse en France et en Iran diffère certes, mais que les deux presses ont connu et combattu la censure gouvernementale* (section1). Puis nous montrerons que *les lois de la presse des deux pays garantissent en apparence des droits communs mais qu'il existe une divergence dans l'application des lois du pays* (section2).

Section 1 Le contexte historique et politique de la naissance du droit de la presse en France et en Iran : deux origines très différentes mais un combat commun contre la censure gouvernementale

La France et l'Iran sont deux pays possédant une culture et une histoire politique ancienne et riche. L'effervescence politique et culturelle a fortement influencé le développement technique des presses, la propagation des écrits et l'organisation structurelle des premières entreprises dédiées aux journaux et périodiques. Outre ces influences, le contexte historique et politique des deux pays a marqué les premières législations établissant les droits pour la presse.

Dans cette première section donc, il est question d'analyser séparément le contexte historique et politique qui a vu naître les droits de la presse dans les deux pays. Nous commencerons par étudier *l'histoire française de la liberté de la presse de la Révolution de 1789 à l'avènement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* (paragraphe 1), puis nous poursuivrons par l'étude de *l'histoire de la presse étatique en Iran qui ignore la liberté de la presse, de sa naissance jusqu'à la Révolution constitutionnelle* (paragraphe 2).

Nous verrons que le développement de la presse en France et en Iran a été retardé et contrôlé par les gouvernements successifs et les crises politiques. Cela a entraîné un retard législatif pour reconnaître les droits de la presse dans les deux pays.

Paragraphe 1 De la Révolution française à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, naissance de la démocratie et de la liberté de la presse

Dans ce premier paragraphe, il s'agit d'analyser le contexte historique et politique qui a vu naître les premiers droits pour la presse en France. Notre étude nous permettra de souligner le lien indissociable qui existe entre la liberté de la presse et la démocratie dans ce pays.

Pour ce faire, nous commencerons par décrire l'état de la liberté de la presse pendant *la période prérévolutionnaire (A)*, puis nous présenterons *l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 (B)* issu de la Révolution de 1789. Nous poursuivrons en étudiant l'état de la liberté de la presse *de la Révolution française à 1881 qui fut une période d'expansion et de stabilisation pour cette liberté (C)*. Enfin,

nous présenterons l'état de la liberté de *la presse au XXème siècle* (D).

A. La période préévolutionnaire

Nous devons à la Chine l'invention du papier en 105, des premières techniques de reprographie, et les premiers journaux. La diffusion du savoir transite en Asie, en Iran, avant d'atteindre l'Europe⁹.

Au Moyen Âge, en Europe, la reprographie était manuscrite, assurée par les moines copistes qui éditaient des ouvrages destinés aux églises, aux monastères et à la haute aristocratie. Les premiers libraires apparaissent au XIIème siècle¹⁰. En 1454, la presse moderne, créée par l'allemand Johannes Gensfleisch dit Gutenberg, vit le jour. Les premiers journaux papier accessibles au public apparaissent entre 1438 et 1454. La mise au point des presses fit accroître la diffusion des connaissances par les livres qui n'était avant que le privilège des moines copistes. En parallèle, les imprimeurs débutèrent la publication de feuilles, des récits, des libelles¹¹.

Le premier périodique imprimé au monde « *Relation de toutes les histoires importantes et mémorables* » a été lancé à Strasbourg en 1605 par Johann Carolus. En 1631, la première gazette française intitulée *Gazette* a été fondée par Théophraste Renaudot. *Gazette* fut annexée en 1762 par Choiseul au ministère des Affaires étrangères et fut renommée en *Gazette de France*.¹²

La presse au XVIIIème siècle s'est développée lentement dans la société de la cour des monarques, profitant de la période des *Lumières* pour son expansion. Il en résulte que si la presse était perçue comme une menace dans sa fonction de diffusion du savoir par les monarques, elle ne fut pas interdite en raison de sa contribution à la propagation des *Lumières*¹³. Le premier quotidien d'information de Paris intitulé le *Journal de Paris*

⁹ MITTON, Fernand, *La presse française. Tome 1. Des origines à la Révolution, le Consulat, l'Empire*, Paris : Gyu Le Prat, Éditeur, 1943, 228p.

¹⁰ Histoire-pour-tous.fr, « Johannes Gutenberg et l'invention de l'imprimerie (1454) » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.histoire-pour-tous.fr/inventions/307-invention-de-imprimerie.html> (consulté le 5 mai 2021)

¹¹ EVENO, Patrick, *La presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 10

¹² ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, pp. 13-23

¹³ Maison des journalistes, « Histoire de la presse en France » [en ligne], 2019. Disponible sur :

vit le jour le 1^{er} janvier 1777. Le succès de ce quotidien pris du temps à se concrétiser en raison de la nouveauté et en raison de la concurrence de la *Gazette* et d'autres feuilles¹⁴.

Les rois de France décidèrent de mettre en place une surveillance de la presse : le contrôle des publications était permanent car les régimes absolutistes refusaient une absence d'encadrement de l'imprimerie. À titre d'exemple, l' *Édit de Moulins*, signé par Charles IX a institué à partir de février 1566, un « privilège royal » pour les imprimeurs : ils devaient être agréés par le roi pour être autorisés à éditer. Le *Code Michau* ordonné par Louis XIII en janvier 1629 a, quant à lui, créé des censeurs royaux chargés de l'examen de tous les livres nouveaux¹⁵.

Louis XIV renforça la censure de la presse de manière très sévère. En 1674, les libraires se virent retirer les autorisations de publication et les ouvrages étaient désormais tous contrôlés avant l'impression¹⁶. Après la révocation de l' *Édit de Nantes* en 1686, les représentants de libraires devaient rendre compte de manière régulière à la Police. En 1706, Louis XIV ordonna un nouvel édit qui légalisait le contrôle du pouvoir sur la presse mais aussi sur les spectacles. Ces mesures forcèrent les écrivains à fuir le royaume pour trouver refuge aux Pays-Bas, en Angleterre ou en Allemagne. Ils diffusèrent pamphlets et journaux satiriques : le journal « *Mercurie historique et politique* » en 1686, le pamphlet « *Les Soupirs de la France esclave* ».

Nous voyons que l'industrie de presse et par la suite, les publications de journaux et revues, furent initiées par la population et non par des membres du pouvoir monarchique en place.

Le pouvoir est venu surveiller et censurer les écrits de la presse. Depuis son introduction dans le pays, la presse française s'est donc heurtée au pouvoir en place.

<https://www.maisondesjournalistes.org/histoire-de-la-presse-enfrance/#:~:text=C%27est%20sous%20forme%20d,dans%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20de%20c%20our> (consulté le 3 avril 2021)

¹⁴ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, pp. 13-23

¹⁵ MITTON, Fernand, *La presse française. Tome 1. Des origines à la Révolution, le Consulat, l'Empire*, Paris : Gyu Le Prat, Éditeur, 1943, 228p.

¹⁶ MITTON, Fernand, *La presse française. Tome 1. Des origines à la Révolution, le Consulat, l'Empire*, Paris : Gyu Le Prat, Éditeur, 1943, 228p.

B. La consécration de la liberté d'expression : présentation de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789

La politique de censure de la presse établi sous l'Ancien Régime sera interrompue par la révolution de 1789. Comme l'explique A. Albert : « L'annonce de la convocation des états généraux provoqua dès juillet 1788 une extraordinaire floraison de libelles et de brochures qui influencèrent la rédaction des *Cahiers de doléances*. Les autorités avaient dû céder à la pression de l'opinion et autoriser leur publication; elles tentèrent cependant d'interdire la parution de nouveaux journaux, mais il fallut finalement qu'elles s'inclinent le 19 mai 1789; en quelques semaines, tout le système de contrôle de la presse de l'Ancien Régime s'effondra. »¹⁷.

C'est Mirabeau, écrivain, diplomate, journaliste et homme politique français, figure de la Révolution, qui donna l'élan à la presse française de se développer avec le journal *États généraux*, créé le 4 mai 1789¹⁸.

La révolution française a établi le texte fondateur qui a consacré la liberté d'expression en France : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC). La DDHC a en effet proclamé le 24 août 1789 la libre communication des pensées et la liberté d'imprimer ses opinions¹⁹ dans l'article 11. La DDHC de 1789 et son article 11 ont été approuvés entre le 20 et le 26 août.

La DDHC se présente comme un projet visant à la création d'une nouvelle loi constitutionnelle. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen prévoit que :

« la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

¹⁷ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, pp. 13-23

¹⁸ EVENO, Patrick, *La presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 11

¹⁹ Maison des journalistes, « Histoire de la presse en France » [en ligne], 2019. Disponible sur : <https://www.maisondesjournalistes.org/histoire-de-la-presse-enfrance/#:~:text=C%27est%20sous%20forme%20d,dans%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20de%20cour> (consulté le 3 avril 2021)

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen plaçait la liberté d'expression sous la protection d'une loi spécifique²⁰. La consécration d'une liberté ne fait pas moins l'objet de restrictions : une liberté n'est jamais absolue. L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen prévoit ainsi son libre exercice, « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Il convient de noter que la proclamation de cette liberté ne suffit pas et qu'il est nécessaire de définir ce que le concept de la liberté d'expression sous-entend.

À la période révolutionnaire, déclarer la liberté d'expression manifestait la volonté de supprimer le contrôle politique et administratif qui s'exerçait sur la presse au temps de l'Ancien Régime.

Le principe de la liberté d'expression s'est bien sûr développé au fur et à mesure de l'Histoire et de l'évolution de la presse. Nous détaillerons davantage l'ensemble des valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression en France au cours de notre étude, et non dès à présent, afin de prendre en compte la diversité des supports de presse dans la société et ne pas perdre le fil chronologique de ce présent paragraphe.

C. De la Révolution de 1789 à 1881 : la période de fluctuation, d'expansion et de stabilisation de la presse

C'est donc à partir de 1789 que la presse en France se développe en raison de la levée des interdictions. La Révolution française marque un étape fondamentale dans l'histoire de la presse²¹. Tandis qu'avant la Révolution, seules quelques publications ont vu le jour, mille cinq cents titres nouveaux seront publiés entre 1789 et 1800²². La création du cadre juridique pour la liberté de presse fut favorisée.

En 1791, l'Assemblée Constituante a réglementé les dispositions pour garantir la liberté de la presse : la taxe pour les périodiques est commune à tout le royaume, les différents partis politiques ont chacun leur propre périodique.

Néanmoins, la presse est utilisée à des fins polémiques par les différentes personnalités politiques (attaques des partis adverses, dénonciation des abus de pouvoir, etc.), ce qui entraîne une réduction des publications de presse au cours de l'année 1791. Le nombre

²⁰ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, pp. 13-23

²¹ *Ibid.*

²² ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, pp. 24-31

de tirages réaugmente jusqu'au 10 août 1792 : la prise des Tuilleries met un terme à la monarchie constitutionnelle²³. La période de la Terreur commence alors, et avec elle, la censure de la presse. Toutes les feuilles d'opposition furent supprimées, des journalistes girondins exécutés²⁴.

Bien que la liberté de la presse soit réaffirmée par la Constitution du 24 juin 1793, cette Constitution ne sera jamais appliquée : un décret du 29 mars 1793 sanctionnait de la peine capitale quiconque aurait composé ou imprimé des écrits qui auraient proposé le rétablissement de la royauté en France.

Après la chute de Robespierre le 28 juillet 1794, la presse retrouve ses libertés de publication et nous assistons à une nouvelle croissance dans le nombre de parutions jusqu'au coup d'État du 4 septembre 1797 (18 fructidor an V).

Ce coup d'Etat est mené sous le Directoire par trois des cinq directeurs soutenus par l'armée, contre les royalistes, devenus majoritaires au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens. Deux jours après le coup d'État, un arrêté du Directoire ordonne de mettre en prison, les rédacteurs de trente-deux journaux car :

« tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, spécialement de provocations au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain ».

Le même jour, les écrits périodiques et les presses qui les imprimaient, sont contrôlés et peuvent être prohibés. Quatre jours plus tard, une résolution des Cinq-Cents ordonna la déportation de cinquante-quatre autres journalistes. Enfin, des arrêtés du Directoire supprimèrent encore de nombreux journaux dont la plupart avaient reparu sous un nouveau titre après le 18 fructidor.

Après le coup d'État du 18 Brumaire organisé par Sieyès et exécuté par Napoléon Bonaparte le 9 novembre 1799, le Consulat puis l'Empire s'installent et avec eux la censure de la presse.

²³ Maison des journalistes, « Histoire de la presse en France » [en ligne], 2019. Disponible sur : <https://www.maisondesjournalistes.org/histoire-de-la-presse-enfrance/#:~:text=C%27est%20sous%20forme%20d,dans%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20de%20cour> (consulté le 3 avril 2021)

²⁴ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 27

De nombreux textes de loi visent la réduction des journaux et le contrôle de l'imprimerie. Un décret du 17 janvier 1800 n'autorisa que 13 journaux et rétablit l'autorisation préalable²⁵. Un autre décret, en date du 5 février 1810, contenant les règlements sur l'imprimerie et la librairie, crée des censeurs impériaux. Les imprimeurs doivent alors déclarer les ouvrages qu'ils souhaitent imprimer²⁶. Napoléon Bonaparte avait une conscience aigüe de l'importance de la presse et de sa puissance pour influencer l'opinion publique. Il utilisa les journaux au service de sa propagande en France et à l'étranger. À ce titre, le journal *Le Moniteur*, journal officiel à partir de 1799, fut considéré par Napoléon Bonaparte lui-même comme « l'âme et la force » de son gouvernement : « J'ai fait du Moniteur l'âme et la force de mon gouvernement, mon intermédiaire pour mes communications avec l'opinion publique du dedans comme du dehors [...] C'était le mot d'ordre pour les partisans du gouvernement en même temps qu'un appel à l'opinion de tous (Mémorial de Sainte-Hélène, 13 juin 1816) »²⁷.

Vient ensuite le retour des Bourbons. La Charte constitutionnelle de juin 1814 abolit la censure royale mais une loi d'octobre 1814 rétablit l'obligation pour les imprimeurs et les libraires de prêter serment. Elle impose également de recueillir l'autorisation du roi pour les écrits de plus de vingt feuillets. Durant les Cent jours, en mars 1815, la censure préventive est abolie, mais rétablie pour les journaux politiques en mars 1819.

La monarchie est rétablie en France entre 1815 et 1848. En 1821, Richelieu assouplit les restrictions sur la presse en supprimant les délits. Cependant, ces restrictions seront réintroduites à sa démission²⁸. Puis, la liberté de la presse sera suspendue par une ordonnance le 25 juillet 1830, mais réaffirmée dans la Charte constitutionnelle du 9 août 1830. Enfin, il faut attendre le 10 septembre 1870 pour que la censure préventive disparaisse et que la liberté de l'imprimerie et de la librairie soit vraiment affirmée.

La mise en place, en 1870, d'un régime démocratique permet l'avènement d'une loi qui fonde la liberté de la presse en France. Toujours en vigueur aujourd'hui, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse énonce dans son article 1 que « l'imprimerie et la librairie sont libres »²⁹.

²⁵ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 29

²⁶ Wikipédia, « Histoire de la presse écrite en France, La Gazette de Théophraste Renaudo » [en ligne]. Disponible sur :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_la_presse_%C3%A9crite_en_France#La_Gazette_de_Th%C3%A9ophraste_Renaudot (consulté le 5 avril 2021)

²⁷ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 30

²⁸ EVENO, Patrick, *La presse*, Presse Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 12

²⁹ Larousse, « Liberté de la presse » [en ligne]. Disponible sur :

La loi sur la presse est inspirée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Ce texte établit aussi des limites voulues à la liberté de la presse. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été amendée très fréquemment depuis son adoption.

La période entre 1871 et 1914 correspond à la « belle époque » de la presse française. La presse dispose désormais d'un régime plus libéral sans autorisation préalable et seuls les délits de presse tels que l'offense à la personne du Président de la République, l'injure ou encore la diffamation font l'objet de mesures de répression, sans possibilité de censure *a priori*³⁰. La presse connut une très grande expansion après l'adoption de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Avant la loi sur la liberté de la presse, mille-trois-cents titres étaient comptabilisés à Paris alors qu'en 1891 il y en avait deux mille, et deux-mille-sept-cents en 1899. Entre 1881 et 1914, le tirage global des quotidiens passe de soixante-quatorze à deux-cent-quarante-quatre exemplaires pour mille habitants. Cela place la France, avec les États-Unis, comme le premier pays au monde pour le nombre de tirage global de quotidiens³¹.

Ainsi, nous voyons que la Révolution française s'est traduite par la rédaction d'un texte fondateur pour les régimes démocratiques - la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - et d'un article de référence - l'article 11 - pour la liberté d'expression. Néanmoins, la déclaration de la liberté d'expression et de communication ne s'accompagne pas d'une liberté effective et durable.

De la Révolution jusqu'en 1879, l'arrivée d'un nouveau pouvoir entraînait la fin des anciennes dispositions de censure sur la presse établies par le pouvoir vaincu. S'ensuivait l'établissement de nouvelles réglementations de censure qui avantageaient davantage le nouveau pouvoir.

Il en résulte que les périodes de libération de la parole de la presse ont correspondu, jusqu'à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aux périodes de transition entre deux pouvoirs politiques qui se sont affrontés. Comme le souligne A. Albert : « les gouvernements tentèrent de freiner le développement de la presse parce qu'elle rendait plus difficile l'exercice du pouvoir : l'ingéniosité des législateurs créa un arsenal

[https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/libert%C3%A9 de la presse/186001](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/libert%C3%A9%20de%20la%20presse/186001) (consulté le 12 décembre 2020)

³⁰ EVENO, Patrick, *La presse*, Presse Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 13

³¹ DELPORTE, Christian, et alteri, *Histoire de la presse en France. XXème-XXIème siècles*, Armand Colin, « U », 2016, pp. 9-43

de lois, règlements, dispositions diverses pour restreindre la liberté de la presse et gêner la diffusion des journaux mais l'efficacité de la contrainte et de la répression ne fut jamais que temporaire »³².

D. La presse au XXème siècle

Par ailleurs, bien que la loi sur presse ait été proclamée à la fin du XIXème siècle, le XXe siècle a connu des périodes sombres avec un retour du contrôle de la presse³³.

La première guerre mondiale s'est ainsi accompagnée de la suspension de la liberté de la presse et du rétablissement de la censure préalable des livres et périodiques. La presse connaît plusieurs difficultés³⁴ :

1. Pénurie de papiers, pénuries d'image de guerre pour la presse ;
2. Le ministère de la Guerre rétablit le contrôle avant publication, les interdits de presse et les sanctions ;
3. Propagande appelée le « bourrage de crâne », qui entache la réputation du regard critique de la presse.

L'instrumentalisation de la presse au cours de la Grande Guerre (1914-1918) fut telle qu'entre les deux guerres, la réputation de la presse se retrouva très affectée³⁵. L'Après Guerre se caractérisa par la diversification des catégories de publications et l'accroissement de l'audience de la radio, l'engouement de la photographie. La presse écrite eut des difficultés devant la concurrence que lui faisait la radio. En effet, la radio établit sa supériorité devant les journaux en raison de l'instantanéité de l'information. Les années entre les deux guerres se caractérisèrent également par un changement des

³² ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 32

³³ EVENO, Patrick, *La presse*, Presse Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 14

³⁴ Maison des journalistes, « Histoire de la presse en France » [en ligne], 2019. Disponible sur : [https://www.maisondesjournalistes.org/histoire-de-la-presse-enfrance/#:~:text=C%27est%20sous%20forme%20d,dans%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20de%20cour](https://www.maisondesjournalistes.org/histoire-de-la-presse-enfrance/#:~:text=C%27est%20sous%20forme%20d,dans%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20de%20cour (consulté le 3 avril 2021)) (consulté le 3 avril 2021)

³⁵ DELPORTE, Christian, et alteri, *Histoire de la presse en France. XXème-XXIème siècles*, Armand Colin, « U », 2016, pp. 65-90

paradigmes de l'information. En effet, comme le souligne C. Delporte :

« dans les années 1930, la nouvelle l'emporte sur l'analyse, et, pour les journaux, informer, c'est d'abord diffuser la nouvelle la plus rapide, la plus chaude, mais aussi la plus vivante. La photographie, à cet égard, n'est plus une simple illustration de l'actualité : elle apporte l'actualité. On considère qu'elle montre, mieux qu'un long discours, ce qui s'est « réellement » passé, parce qu'elle est la « vie ». On oublie alors qu'elle n'est toujours qu'un point de vue, celui du photographe. Avec l'image, l'actualité devient un spectacle auquel adhère le public. Le lecteur, habitué désormais aux images animées du cinéma, ne se contente plus de lire les nouvelles : il veut saisir le monde en mouvement. Une course s'engage alors entre les journaux : le gagnant est celui qui aura su le mieux donner vie à l'actualité »³⁶.

La seconde guerre mondiale et l'occupation ont bien évidemment arrêté les transformations de la presse des années 1930. Cette période a entraîné un renforcement des contrôles des autorités de Vichy sur les activités de la presse considérées tantôt comme outil de propagande, tantôt comme outil de sédition³⁷. Beaucoup de journaux arrêteront volontairement leurs activités, mais beaucoup d'autres collaboreront également³⁸. La période de la Libération de 1944 achèvera la censure exercée pendant cette période noire. Il s'ensuivra une épuration de la presse et l'adoption des ordonnances de 1944 qui structureront les activités de la presse³⁹.

La deuxième moitié du XXe siècle correspond au temps de l'adaptation aux nouvelles formes de la presse : télévisuelle et surtout électronique⁴⁰, comme nous l'étudierons par la suite.

En conclusion, les démarches en France qui ont permis la consécration de la liberté

³⁶ DELPORTE, Christian, et alteri, *Histoire de la presse en France. XXème-XXIème siècles*, Armand Colin, « U », 2016, pp. 91-122

³⁷ ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, pp. 104-109

³⁸ EVENO, Patrick, *La presse*, Presse Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 15

³⁹ DELPORTE, Christian, et alteri, *Histoire de la presse en France. XXème-XXIème siècles*, Armand Colin, « U », 2016, pp. 91-122

⁴⁰ EVENO, Patrick, *La presse*, Presse Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 17

d'expression et l'institutionnalisation des droits de la presse ont été insufflées par des revendications démocratiques.

C'est la Révolution française qui est à l'origine de l'apparition de la liberté d'expression et de la liberté de la presse dans le droit selon les standards d'un régime démocratique, et c'est sous la III^{ème} République que le texte fondateur de la liberté de la presse a été rédigé.

Les caractéristiques de la liberté d'expression et celles de la presse françaises s'inscrivent dans la force opposée que les révolutionnaires ont combattue : devant un pouvoir monarchique absolu, abusif et répressif qui imposait une censure stricte, les critères de la presse devinrent un accès à la liberté pour tous, en cohérence avec la démocratie – ce régime politique qui fait le pari du pouvoir détenu par un peuple éclairé.

Ainsi, la fonction sociétale de la presse démocratique et sa fonction critique ont été utilisées afin de dénoncer des tactiques politiciennes adverses, dénoncer des abus de pouvoir.

Cependant, l'étude du cadre historique montre que la liberté de la presse n'a jamais été acceptée sur la durée. En effet, les périodes de libérations des activités journalistiques correspondent aux transitions du pouvoir politique. Un nouveau pouvoir se traduit par la fin de la censure ancienne pour établir les nouvelles dispositions de censure qui conviennent au nouveau. Malgré l'instauration de la liberté de la presse, nous voyons que le XX^{ème} siècle se caractérise aussi par de nombreuses restrictions de la liberté d'expression et de son pendant, la liberté de la presse.

[Paragraphe 2 De la naissance d'une presse étatique qui ignore la liberté de la presse en Iran à la révolution constitutionnelle](#)

Dans ce second paragraphe, nous nous intéressons désormais au cas de l'Iran en analysant le contexte historique, religieux et politique qui a vu naître les premiers droits de la presse dans ce pays. Comme pour la France, notre étude nous permettra de souligner le lien indissociable qui existe entre le droit de la presse et le pouvoir en place.

Pour ce faire, nous commencerons par présenter *l'origine de la presse iranienne* (A), puis *la période pré-constitutionnelle qui a vu le développement des premiers journaux en Iran* (B). Nous poursuivrons en étudiant *le journalisme pendant la période*

constitutionnelle (C) jusqu'à la proclamation du décret constitutionnel (D). Enfin, nous soulignerons que malgré l'usage politique de la presse par le gouvernement et la censure exercée sur la presse au cours de l'Histoire, les journalistes persans étaient bien conscients de la responsabilité du « journal iranien » (E).

A. Origine de la presse iranienne

L'histoire de la presse iranienne débuta au début du XIX^{ème} siècle sous les shahs Qadjar. Samarkand est la première ville iranienne où l'industrie du papier se popularise, introduit selon les historiens grâce aux échanges de l'Iran avec la Chine. L'industrie reprographique et les imprimeries sont arrivées en Iran sous le règne de Fath Ali Shah Qadjar et du régent Abas Mirza en 1816-17⁴¹.

La machine à imprimer que l'on nomme une presse est entrée à Tabriz grâce aux efforts du régent Abas Mirza. Une autre imprimerie est fondée à Téhéran presque au même moment sous la haute supervision de Mirza Abdul-Wahab Motamed ad-Dawleh⁴².

Parmi les premiers livres lithographiés et publiés à Téhéran, il existe beaucoup d'ouvrages sur les techniques militaires, mathématiques et astronomiques publiés à Téhéran : *l'Histoire contemporaine de Soltaniet*, le livre intitulé *Kholaseh* (abrégé) écrit par Mirza Jafar Khan, *Jam-e Jam* qui est publié en 1855-56. Bien d'autres ouvrages sur l'histoire et la littérature furent publiés à Tabriz : *l'histoire de Pierre le Grand* en 1846, *Charles XII* en 1847 ou encore *Alexandre le Grand*⁴³.

Nous voyons que l'introduction de l'industrie reprographique a été l'initiative des monarques au pouvoir, contrairement au cas de la France. Les premiers journaux ont aussi été l'initiative du gouvernement. Ils ont été des outils efficaces pour asseoir l'autorité de la monarchie absolue, entreprenant par la même occasion un développement du pays selon les codes européens, en particulier français, perçus comme des exemples à copier.

Cette différence dans l'introduction des activités de presse dans les deux pays respectifs a impacté le regard de la population sur la presse. En Iran, la presse a été perçue comme

⁴¹ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003

⁴² INNIS, Harold Adams, *Empire & Communication*, [Toronto] University of Toronto Press, 1972, 183p. (Canadian University Paperbooks)

⁴³ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

la propriété du pouvoir en place et la population l'avait à « sa disposition », comme un locataire d'une maison, autorisé à y loger sous certaines conditions fixées par le propriétaire. Ce qui fait que la censure et l'autocensure sont une caractéristique intrinsèque des premières publications de presse iraniennes.

En France, la presse a été perçue comme une création issue de la population que le pouvoir en place a réglementé pour empêcher son développement.

Cela montre que la fonction sociétale et la fonction critique de la presse n'ont pas été les mêmes : en Iran, la presse a été un « instrument du pouvoir » dès son introduction, avec une fonction informative limitée à ce que le Shah souhaitait divulguer, et une fonction critique biaisée. En France, la presse a eu un rôle de « contre-pouvoir ».

B. La période pré-constitutionnelle : les premiers journaux en Iran et leur développement

Sous l'initiative de Mohammad Shah, la première publication gouvernementale appelée *Kaghaz-e Akhbar*, traduction littérale du mot anglais « Newspaper », est fondée par un journaliste iranien, Mirza Saleh Shirazi, en 1837. Mirza Saleh Shirazi a tenté d'importer la civilisation et la culture européennes en Iran⁴⁴.

Ce journal enseignait l'histoire, la géographie et la philosophie de l'Europe et les langues étrangères telles que l'anglais et le français. Dans le premier numéro de ce journal, on voyait nettement l'importance du phénomène de modernisation.⁴⁵

Mirza Saleh Shirazi fit ses études en Iran et en Europe et se présentait comme le premier journaliste iranien qui avait vécu à l'étranger. Il est considéré comme l'un des précurseurs de la nouvelle pensée politique de l'Occident.

Voici un extrait du journal :

« Le peuple de l'Empire iranien est conscient que sa Majesté impériale a

⁴⁴ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

⁴⁵ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Médias et pouvoir en Iran*, Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, No 20, 1995, pp. 13-44

l'intention de sensibiliser les gens aux affaires du monde par le moyen d'information le plus important »⁴⁶.

Le Shah ordonna qu'une page d'actualité de *Kaghaz-e Akhbar* soit publiée par l'Imprimerie de l'État et distribuée à tous les pays de l'Empire. Cette actualité devait contenir des informations sur l'Est et l'Ouest, y compris sur l'Iran, l'Inde, la Chine, les pays européens et l'Afrique⁴⁷.

L'extrait cité ci-dessus souligne que cette publication étatique prévoyait l'émergence d'une presse libre dont l'objectif était d'informer le public, en toute impartialité, sur les développements du pays et des pays voisins.

Cependant, les journaux iraniens furent sous le contrôle exclusif du gouvernement depuis la première publication jusqu'au début des années 1900⁴⁸. Cet extrait montre que le pouvoir en place manifestait clairement sa volonté de s'inspirer de la presse occidentale. Toutefois, cette imitation était superficielle car le pouvoir ne reconnaissait pas les libertés intellectuelles, comme la liberté de la presse⁴⁹.

Nous pouvons observer qu'il existe dès l'origine des premières publications imprimées, certaines contradictions : d'une part, la volonté de moderniser le pays en fournissant un accès à l'information, et, d'autre part, la réduction de la liberté de la presse en la limitant à un outil de propagande. Ce dilemme est toujours d'actualité. Nous y reviendrons.

Lors de la troisième année du règne de Nasser al-Din Shah, quelques années après la publication du journal *Kaghaz-e Akhbar*, le quotidien *Waghaye al-Ittifaqiyah*, signifiant *Les événements du jour*, vit le jour en 1851. Le journal avait les mêmes préoccupations concernant les idées de modernisation et de propagande gouvernementale⁵⁰. Ainsi était-il écrit dans son premier numéro :

⁴⁶ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motalea'et réssaneh, 2003

⁴⁹ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

⁵⁰ *Vaqaye-eEttefâqieh* fut illustré en 1866 et continua à paraître, en changeant plusieurs fois de nom, jusqu'à la Révolution constitutionnelle de 1906.

« Puisque Sa Majesté royale a décidé d'aider à éduquer le peuple iranien et à le mettre au courant des dernières nouvelles sur les affaires intérieures et étrangères, il a été décidé que les rapports sur les ordres du roi, les informations nationales et ce que l'on appelle gazette dans d'autres pays seront publiés chaque semaine à l'imprimerie nationale et distribués dans toutes les villes du pays. »⁵¹

Le contenu de ce journal comprenait des informations sur l'Iran et le monde entier, des informations scientifiques et des communiqués du gouvernement central, ainsi que le prix de biens et de services. Il informait le peuple des réformes internes sous Amir Kabîr⁵².

L'objectif de la gazette était d'aider les ressortissants étrangers à se familiariser avec l'empire iranien d'une part, et d'empêcher la publication de fausses nouvelles et de discours sans fondement d'autre part. Il était donc nécessaire que toutes les autorités gouvernementales, tous les gouverneurs et fonctionnaires supérieurs ainsi que les citoyens fidèles du pays achètent ce journal.

En 1860-1, date à laquelle la supervision des publications fut assurée par Mirza Abol-Hassankhan Naghashbashi Ghaffari, dénommé Sani ol-Molk, un journal intitulé *L'État contre l'Iran* ou *Vaghayeh etefaghieh* fut publié⁵³. Ce journal, qui était la forme illustrée de *Waghaye al-Ittifaqiyah*, donnait une image des autorités de ce pays impérial. Il se considérait comme le premier journal illustré persan. Après sa publication, il changea de titre et se fit appeler le *Journal d'État* : il publia les informations et les débats de l'Assemblée nationale⁵⁴.

Par la suite le contrôle de la presse devint drastique : les journalistes désobéissants étaient exilés ou internés ou assassinés⁵⁵.

En 1876, le journal militaire *Nezami* fut créé au sein de chaque ministère que Mirza Hossein Khan pris en charge. Au Ministère de la Guerre, il mis en place le journal comme le journal de l'École d'état-major dont il fut également le fondateur. Il déclara dans le

⁵¹ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

⁵² MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Médias et pouvoir en Iran*, Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, No 20, 1995, pp. 13-44

⁵³ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahaval Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003

⁵⁴ GHAFFARI-FARHANGI, S., *Communications traditionnelles et mouvements révolutionnaires en Iran*, Thèse de doctorat : Université de Paris VII Jussieu, 1991

⁵⁵ *Ibid.*

premier numéro du journal le 16 décembre 1876 :

« Ce journal est inventé par des efforts particuliers de Sepahsalar et en raison de son intérêt pour l'avancement de connaissances militaires afin que les individus fassent la connaissance de nouveaux systèmes, des lois ainsi que de grandes inventions de la guerre »⁵⁶.

En fait, le contenu du journal ne se limitait pas à des techniques militaires. D'ailleurs, à partir du troisième numéro, son nom changea à *Roozname-ye Nezami, Elmiyeh va Adabiyeh*, dont une traduction donne : le *Journal militaire, scientifique, et littéraire*.⁵⁷ Il fut écrit dans le journal :

« Ce n'est pas un journal officiel et étatique. Il est comme les journaux des pays d'Europe et d'autres pays étrangers. Tout ce qui convient au journal y sera publié, à condition que ce ne soit pas contraire à la loi du pays. Un forum spécial est créé pour la compilation des informations et leur publication dans ce journal.

En attendant, les gens doivent savoir que toute nouvelle invention destinée à éduquer la population générale du pays proviendra des dirigeants de cet État qui s'intéressent constamment au progrès de la nation et qui accompagnent le peuple autant que possible. En outre, toute information scientifique, littéraire et militaire peut y être écrite et publiée. »

Outre les écritures scientifiques et militaires, des articles instructifs étaient présentés dans ce journal, y compris un article sur les mines de pétrole iraniennes, écrit par Schindler, l'opium iranien, l'usine de Krupp ou « le sultan de fer », l'histoire de nouvelles écoles militaires ottomanes, et une traduction de l'histoire de Napoléon.

De même, le 5 février 1876, le journal *Vatan* (La Patrie) fut lancé par Mirza Hossein Khan et, comme l'écrivit le britannique Curzon, dans une édition du journal *Vatan*, « c'est

⁵⁶ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

⁵⁷ GHAFFARI-FARHANGI, S., *Communications traditionnelles et mouvements révolutionnaires en Iran*, Thèse de doctorat : Université de Paris VII Jussieu, 1991

l'une des merveilles uniques de l'histoire du journalisme »⁵⁸. Le journal fut publié en persan et en français mais, juste après son premier numéro, il fut aboli pour toujours : c'était un journal indépendant. La rédaction de ces articles français fut confiée à Baron Norman (connu aussi sous le nom de Norman Saheb) : un ingénieur belge expérimenté et l'un des assistants de Mirza Hosein Khan Moshir od-Dowleh Sepahsalar (ou Mirza Hosein Khan ou Sepahsalar) qui était le premier ministre d'Iran sous Naser al-Din Shah. L'écrivain britannique O'Donovan, venu en Iran à cette époque-là, le présentait comme le secrétaire de Mirza Hossein Khan⁵⁹.

Aucune mention ne fut faite du journal *Vatan* dans les journaux de la même époque ou dans les livres d'Etamad al-Saltaneh, comme s'il n'existait pas. Ce furent l'allemand Schindler et l'italienne Carla Serena qui pour la première fois identifièrent ce journal. Selon Schindler :

« L'imprimerie avec des caractères latins, importés par Mirza Hossein Khan, a été réparée par Norman. Celui-ci y publie le journal *Vatan* (La Patrie). Mais puisque les désirs du directeur du journal ne plaisent pas à l'Etat, ce dernier supprime le journal et ferme l'imprimerie »⁶⁰.

Dans le premier et dernier éditorial du journal, les lecteurs et les lectrices pouvaient lire :

« L'Iran n'a pas de journal approprié qui puisse, comme il se doit, le faire connaître aux pays étrangers et défendre ses intérêts en temps voulu.

Le journal officiel d'Iran a rendu bien des services à cet égard. Mais comme il n'est écrit qu'en persan, il n'est pas publié en grand nombre, et très peu de gens le connaissent à l'étranger.

Nous entendons résoudre ce défaut initial et faire connaître à nos confrères européens toutes les affaires politiques ou publiques importantes liées à

⁵⁸ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

⁵⁹ GHAFARI-FARHANGI, S., *Communications traditionnelles et mouvements révolutionnaires en Iran*, Thèse de doctorat : Université de Paris VII Jussieu, 1991

⁶⁰ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran, Sânieh*, Téhéran, 2011, pp. 45-60

l'Iran. »

Il justifia le nom du journal comme suit :

« Nous avons nommé ce journal *Vatan* (La Patrie), car le patriotisme est la plus haute des vertus de toute personne.

Le patriotisme n'est pas seulement vénérer le pays natal. Il inclut également le respect des lois et des institutions.

Selon un écrivain français : toute personne honnête chérit sa patrie. Grâce au titre que nous avons choisi, nous défendons pour toujours et dans toutes les situations les droits du pays et du peuple. »⁶¹.

Akhtar (Étoile) fut publié pendant plus de 20 ans jusqu'à son interruption par le gouvernement ottoman en 1895-6. Ce journal joua un rôle important en Iran au point que le mot *Akhtar* (Étoile) servit de porte-parole aux iraniens et iraniennes de la diaspora, et de bulletin d'informations dans différentes assemblées et agences de presse⁶².

C'est grâce à ce quotidien que la population se familiarisa avec les progrès de la civilisation et s'enthousiasma pour la lecture du journal. *Akhtar* eut au fil du temps une très grande réputation dans le Caucase, en Iran, en Turquie, en Inde, ou encore en Irak. Sa popularité fut telle que dans certaines parties du Caucase, le commun des mortels, considérant la lecture du journal comme une chose impure et un péché, qualifiait les nobles « d'adorateurs d'étoiles ». Ceux-ci considéraient en effet que les lecteurs et les lectrices du journal *Akhtar* lui vouaient un culte, comme une religion.

Pendant toute sa période de publication, *Akhtar* fut un flambeau brûlant d'intellectuels et du centre de rassemblement des savants iraniens en exil. Il fut parrainé par des savants littéraires dévoués à la patrie.

⁶¹ GHAFARI-FARHANGI, S., *Communications traditionnelles et mouvements révolutionnaires en Iran*, Thèse de doctorat : Université de Paris VII Jussieu, 1991

⁶² PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

Par exemple, les personnalités étroitement associées à la rédaction du journal *Akhtar*, jusqu'à sa fermeture, sont Mirza Agha Khan Kermani, grand écrivain, le cheikh Ahmad Ruhi Kermani, considérés tous les deux comme les premiers martyrs de la liberté, Mirza Ali Mohammad Khan Kashani, éditeur de *Soraya* et *Parvareh*, ainsi que Hajji Mirza Mehdi Tabrizi, plus tard rédacteur en chef du journal.

Après *Akhtar*, le prince Mirza Malkomkhan Nazem al-Dawleh, fils de Mirza Yaghoubkhan, originaire de la ville arménienne de Jolfa d'Ispahan, récemment démis de ses fonctions d'ambassadeur iranien à la cour d'Angleterre, créa le journal *Ghanoon* à Londres en 1890.

Malkomkhan, lui-même, est l'auteur de *Ghanoon*. Le journal joua un rôle important dans l'évolution des idées et des pensées de la population. Le style simple et particulier de son écriture incitait la communauté à le lire⁶³.

De nombreux termes modernes, tels que la loi, les règlements, les principes d'administration et autres, sont dérivés de ce journal.

Ghanoon devint le meilleur journal grâce au style de Mirza Malkomkhan, inédit en langue persane. Il occupa une place historique importante dans le mouvement d'éveil iranien.

Enfin, nous pouvons citer *Kholasat-ul Havadis* qui fut le premier quotidien iranien. Il fut imprimé et publié en quatre pages à Téhéran en 1898-1899. Une partie du journal contenait des informations télégraphiques étrangères, ainsi que le résumé des événements télégraphiques, diffusés par l'agence de presse Reuters en Europe sous forme d'information générales. Ces dernières étaient communiquées par des chaînes télégraphiques indienne et européenne, publiées en Inde et dans d'autres journaux. Une version desdites informations fit la navette entre l'ambassade britannique à Téhéran et la cour du roi⁶⁴.

Les journaux de l'époque de Nasser al-Din Shah (1848-1896) appartenaient tous à l'État. À l'époque dite de Nasser, aucun journal non officiel critique et indépendant fut publié en Iran⁶⁵. Il en fut ainsi jusqu'à la proclamation de la Constitution.

Des périodiques non étatiques ou indépendants furent sûrement publiés avec

⁶³ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

⁶⁴ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

⁶⁵ LESCOT, R., Notes sur la presse iranienne, in *Extrait de la Revue des Études Islamiques Année 1938 - Cahier n° 2 et 3*, PARIS Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1938, 22p.

l'autorisation du Conseil de surveillance⁶⁶. Sur proposition de ce ministère, le chancelier émettait un décret autorisant la publication du journal. C'était également le décret du chancelier qui interdisait la publication d'une revue. Il convient également de mentionner qu'un certain nombre de journaux nationaux de citoyens furent autorisés à être publiés.

À la fin du règne de Mozaffar al-Din Shah, la publication des journaux devint libre. En conséquence, le nombre de journaux augmenta. Un autre résultat fut la publication de périodiques privés et non étatiques à l'intérieur du pays. Les journaux de cette période pouvaient être divisés en deux catégories :

1. les journaux étatiques publiés sous Mozaffar al-Din Shah de la même manière qu'à l'époque de Nasser al-Din Shah : aucun changement de leur format ni de leur contenu ;
2. les journaux indépendants ou non étatiques : bien entendu, ils furent publiés sous l'autorité et la supervision du Conseil de Surveillance⁶⁷.

Un journal indépendant ne voulait pas dire que son directeur avait le droit d'insérer et de publier tout article ou toute nouvelle dans son journal, bien au contraire. Les directeurs de tels périodiques n'étaient pas autorisés à publier des nouvelles sur la liberté et devaient présenter le contenu du journal au ministre de la publication ou à son successeur, avant qu'il puisse être publié.

Les journaux indépendants étaient des journaux qui étaient publiés sans l'intervention de l'État, des dirigeants au pouvoir, ou des provinces.

Ils étaient dirigés par des personnes non étatiques sous l'influence de Mozaffar al-Din Shah. En dépit de la publication de journaux non étatiques à cette époque, ils étaient toujours soumis à une inspection du Conseil de Surveillance.

Malgré ces limitations, le nombre de lecteurs des périodiques étatiques diminua tandis que le nombre de journaux nationaux publiés à l'étranger augmenta. En fait, à cette époque, pour chaque journal étatique publié à l'intérieur du pays, six journaux

⁶⁶ ÂDAMIYAT, Fereydoun, *Andichéyé Taraghi va Hokoumaté Ghanoun*, (Pensée, progrès et gouvernement légitime), Kharazmi, Téhéran 1972, p.391

⁶⁷ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

nationaux étaient publiés à l'étranger et envoyés en Iran.

La présidence d'Amin al-Sultan et d'Ein-al-Dawleh, contrairement à celle d'Amin al-Dawleh, fut une période de répression pour les journalistes. Sous Ein-al-Dawleh, la lecture du journal était considérée comme un crime. Mais ces mesures renforcèrent les manifestations populaires et conduisirent à la création croissante de journaux secrets, notamment les « lettres de nuit » ou *shabnameh* à Téhéran et en provinces. Quelques exemplaires de ces *shabnameh*, sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de l'Assemblée consultative islamique.

L'émergence de lettres de nuit dans la presse iranienne

En 1893, Ali Goli Khan, connu sous le nom d'Aghagoli Safarov, publia une *shabnameh*, une publication secrète, à Tabriz⁶⁸. Les journaux *Tarbiyat* et *Brown* écrivirent à propos de cette *shabnameh* :

« Il s'agit d'une publication parue à Tabriz en 1893. Sa publication continue pendant un certain temps, mais elle n'est pas fréquente et ne se considère en aucun cas comme un journal. Elle fait plutôt partie d'un groupe de publications inspirées par de nouvelles idées et publiées bien secrètement. Ces publications sont très cyniques et humoristiques. ».

Le journal *Brown*, qui eut un numéro de cette lettre de nuit, la décrivait comme suit dans un numéro de 1893 :

« Ce numéro à un format de 8*14 et trois quarts de pouce remonte à novembre 1906, dont treize lignes sont écrites en turc; son titre n'indique pas la date, l'auteur et le lieu de publication. »⁶⁹.

Publiés par des révolutionnaires dans des formats très petits et dans des proportions

⁶⁸ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

⁶⁹ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran, Sânieh*, Téhéran, 2011, pp. 45-60

diverses dans différentes villes, ces journaux n'indiquaient ni date ni lieu de publication. Les recherches historiques des ces journaux clandestins ne sont d'ailleurs pas très approfondies, de sorte qu'il est difficile de connaître avec précision les dates des premières et dernières lettres.

Ces lettres de nuit étaient généralement composées de plusieurs articles contre le gouvernement et incluaient des nouvelles des activités des libéraux et des révolutionnaires. Leur but était de provoquer une mobilisation publique afin de motiver les gens au niveau national ; elles constituèrent en outre le principal moyen de communication entre révolutionnaires et libéraux⁷⁰.

Les *shabnameh* montrent qu'il a toujours existé dès le début de l'histoire de la presse iranienne, une presse d'opposition au régime en place, libre de cadre juridique, non officielle, non professionnelle. Cette presse souterraine informait la population sur les abus de pouvoir, exprimait des critiques. Elle a aussi contribué à diffuser des valeurs, des opinions et une culture interdites par le Shah⁷¹.

Cette presse avec ses standards de liberté d'expression similaires à ceux de la presse française, n'ayant pas été mise en place par un pouvoir, n'a jamais pu s'enraciner comme la norme dans le pays. Il y a donc toujours eu deux presses en Iran : une presse officielle pour maintenir le pouvoir, et une autre contre le pouvoir.

C. Le journalisme au cours de la période constitutionnelle de 1906

Cette période est un exemple où la presse iranienne se battut aux côtés d'autres forces et devint un mouvement national. Le rôle de la presse à cet égard était si important qu'elle fut surnommée le « quatrième pilier de la Constitution ».

À une époque où les révolutionnaires étaient au sit-in, les journaux demeurèrent le principal pilier des relations entre révolutionnaires et libéraux. En conséquence, leur unité et leur coordination avec les clercs et les intellectuels conduisirent à des luttes

⁷⁰ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

⁷¹ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

fructueuses et un décret constitutionnel fut enfin émis⁷².

Depuis lors, la constitution affecta non seulement la presse et les journalistes, mais également toutes les corporations et les classes sociales. Le premier résultat de la Constitution, c'est que le nombre de journaux augmenta rapidement. Par la suite, la presse attira également l'attention du public, ce qui était une nouveauté⁷³.

Les personnes qui se rendaient régulièrement à la mosquée pour écouter les sermons des clercs et des prédicateurs lisaient désormais les journaux et les opinions des intellectuels. Les personnes incultes et ceux qui n'avaient pas la possibilité d'acheter le journal se rassemblaient dans des cafés pour écouter les articles lus à voix haute. Avec la publication du décret constitutionnel, quatre journaux quotidiens commencèrent à paraître intitulés *Majles*, *Neday-e Vatan*, *Habl al-Matin* et *Sobh-e Sadegh*⁷⁴.

D. La proclamation du décret constitutionnel

Lors de la proclamation du décret constitutionnel le 5 août 1906 (14 mordad 1285 dans le calendrier persan), par Mozaffar al-Din Shah, des journaux tels que *Ettela*, *Tarbiyat*, *Adab*, *Shahanshahi*, et *Majmou-e Akhlaghi* furent publiés à Téhéran; *Hadid* et *Kamal* à Tabriz, et *Mozzaffari* à Bushehr. Un an après la proclamation du gouvernement constitutionnel en 1907, le nombre de journaux atteignit la barre des 84, un nombre record en Iran⁷⁵.

Entre 1908 et 1911, Téhéran totalisa environ 148 journaux, l'érigeant comme la première ville en termes de publication de journaux. À Tabriz nous dénombrons environ 51 journaux, à Rasht 25, à Ispahan 20 et à Machhad 10 journaux⁷⁶.

⁷² PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

⁷³ BAHAR, Malek-o-Choarâ, *Tarikhé Ahzâbé Stassié Iran*, Amir Kabir Téhéran, 1997

⁷⁴ DJAVAD-CHAHIDI, Chirine, *La situation de la presse en Iran - De la Révolution Constitutionnelle de 1906-9 à la Révolution de 1978-79 : Essai d'analyse historique et sociologique*, Mémoire de DEA des sciences de l'information : Université de Paris II, 1980

⁷⁵ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

⁷⁶ DJAVAD-CHAHIDI, Chirine, *La situation de la presse en Iran - De la Révolution Constitutionnelle de 1906-9 à la Révolution de 1978-79 : Essai d'analyse historique et sociologique*, Mémoire de DEA des sciences de l'information : Université de Paris II, 1980

La conséquence la plus importante du constitutionalisme dans l'histoire de la presse fut l'identité juridique conférée aux médias par la Constitution. Les lois constitutionnelles incluent la liberté de la presse :

« Tout le monde pourra publier ou faire publier dans un journal public toute information qu'il jugera à propos, afin que tout le monde soit informé; toutefois, tous les journaux sont autorisés à publier des sujets d'utilité publique, tels que les débats du Parlement et les conseils du peuple au sujet de ces derniers, tant que leur contenu ne viole aucun des principes fondamentaux de l'État et de la Nation.

Et si quelqu'un publie quelque chose de personnel qui est contraire à ce qui est mentionné dans les journaux et la presse, et en cas de diffamation ou de calomnie envers autrui, il sera légalement poursuivi et puni. »⁷⁷

Dans cet extrait, nous voyons que la liberté d'expression était conditionnée à l'approbation du pouvoir du Shah (bien que non mentionné en toute rigueur) : « tant que leur contenu ne viole aucun des principes fondamentaux de l'État et de la Nation. ». De même, les opinions publiées ne pouvaient diverger de celles tenues par la presse du gouvernement : « si quelqu'un publie quelque chose de personnel qui est contraire à ce qui est mentionné dans les journaux et la presse [...] il sera légalement poursuivi et puni. ». Il n'y avait donc aucune liberté sur le contenu des publications.

Cet extrait des lois constitutionnelles montre que la liberté d'expression ne fut pas institutionnalisée : le mot « liberté » n'y figure même pas, contrairement à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁷⁸ qui l'écrit : « tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

La loi iranienne institua une « autorisation officielle » à utiliser la presse, pour contribuer à la promotion de la parole politique dominante. Nous retrouvons donc la spécificité des premières publications de presse iraniennes introduites par le pouvoir.

⁷⁷ La traduction présentée est la plus proche du texte iranien, et fut réalisée par l'auteur de cette thèse. Aucune traduction officielle française ou anglaise n'existe à ce jour.

⁷⁸ Article 11 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

Il n'est pas étonnant que les premières lois qui autorisèrent officiellement la presse à être utilisée par la population furent marquées par les exigences du gouvernement⁷⁹. Les lois constitutionnelles n'ont jamais eu la finalité d'accorder une liberté authentique de publication comme celle proclamée dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cet article énonce lui aussi des limites à la liberté, mais la formulation délimite explicitement les frontières : « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La formulation du texte iranien était quant à elle ambiguë, mais la censure du pouvoir était bien réelle.

À cette époque, le journal *Akhtar* fit bien remarquer que la rédaction de la Constitution avait des faiblesses⁸⁰, néanmoins, sous la supervision du gouvernement, les commentaires approuvaient les décisions de l'exécutif :

« la traduction de la constitution contient des termes et expressions courants en langue turque et qui sont différemment utilisés en Iran. Toutefois, les termes des lois d'autres États et nations ne doivent pas être changés, car un tel changement entraînerait la disparition de nombreux points subtils et désirables et rendrait leur contenu vague et de faible teneur. Par conséquent, les termes étrangers sont délibérément utilisés en persan, et non par imprécision et par manque de connaissance. ».⁸¹

Quoique la liberté de la presse soit un important acquis de la révolution constitutionnelle, elle donnera une image négative à l'opinion publique⁸².

E. La responsabilité du « journal iranien »

Bien que sous influence de l'État, le journal iranien prit tout de suite conscience de sa responsabilité sociale à plusieurs égards : il devait éveiller les pensées, diffuser les connaissances, et dire la vérité. Le discours le plus marquant se trouve dans le message

⁷⁹ BAHAR, Malek-o-Choarâ, *Tarikhé Ahzâbé Stassié Iran*, Amir Kabir Téhéran, 1997

⁸⁰ KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

⁸¹ HEDJAZI, Arefeh, Les premiers journaux iraniens, *La Revue de Téhéran*, septembre 2007 (N. 22), pp 13-25

⁸² ATABAKI, Touraj, *Iran in the 20th Century, Historiography and Political Culture*, I.B. Tauris&Co Ltd, 2009

du journal *Vatan* qui était, comme nous l'avons indiqué, le commentateur des pensées de Sepahsalar. Il fut écrit dans son éditorial⁸³ :

« Nous voulons entamer une conversation avec des intellectuels en Occident et laisser briller la lumière de la vérité en Iran, car c'est par un échange de pensées qu'on atteindra la vérité. »

Le journal *Merrikh* avait comme slogan la publication des articles sur « la civilisation et les droits de l'homme »⁸⁴.

Une autre remarque intéressante du directeur des journaux *Nezami* et *Elmi* mérite d'être relevée :

« La contribution au progrès de nations et de pays, la sensibilisation du public aux conséquences du progrès, des informations et des événements réels ; la prise de conscience par les hommes des actes et des comportements décents et indécents, et d'autres sujets d'importance similaires sont parmi les raisons pour lesquelles le journal a été créé, et dont le nombre va en croissant dans de grands pays civilisés.

Et il ne fait aucun doute que l'écrivain du journal devra tenir compte de tout ou partie de ces considérations, et au moins, obtenir de vraies informations à l'intérieur et à l'étranger. »⁸⁵

Le journal *Iran* écrivit :

« Étant donné que les scientifiques ont été inconscients de la plupart des questions d'ordre scientifique, ils se contentaient toujours des faibles croyances de leurs prédécesseurs.

Nous avons donc jugé nécessaire d'écrire et de publier des articles sur

⁸³ HEDJAZI, Arefeh, Les premiers journaux iraniens, *La Revue de Téhéran*, septembre 2007 (N. 22), pp 13-25

⁸⁴ BIJANI, Maryam, *Fékré Azadi Matbouât (La pensée de la liberté de la presse)*, Markazé Tahghighâté résâné, Téhéran, 2005, pp. 30-42

⁸⁵ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

différents sujets dans le journal, afin d'éduquer la nation et familiariser les intellectuels avec des connaissances ignorées »

Ou encore :

« La publication du rapport des journalistes informe tout le monde de tout ce qui se passe de bien et de mal dans des provinces, ainsi que des bons et mauvais comportements de la classe dirigeante avec la classe paysanne. ».⁸⁶

Rappelons-nous aussi ce qu'espérait *Hakim Elahi* :

« J'espère que le principe du journal sera l'introduction de la pensée, de la connaissance et de la perspicacité. ».

Enfin l'exemple du journal *Akhtar* est pertinent concernant la diffusion du savoir. Des idées réformistes et des travaux gouvernementaux y étaient publiés, des intellectuels tel que Mostashar al-Dawleh y écrivaient parfois des articles, une série de sujets y était publiée de la part des journalistes du journal *Iran. Akhtar*, contrairement à ce que disaient tous les auteurs de *Tazkirah* (Le Mémoire), ne fut pas le premier journal persan ottoman⁸⁷.

L'État avait une influence sur *Akhtar*, mais nous ne pouvons pas dire que ce journal était le valet de l'État. Mirza Najafali Khan fut licencié de l'ambassade en raison d'un article grossier qu'il publia contre les Russes en 1877. *Akhtar* était un journal progressiste et bénéfique. Il parlait de la politique, du commerce, de la science, de la littérature et d'autres domaines d'intérêt public. Il fut le serviteur de la civilisation et de l'humanité⁸⁸.

Son écrivain, de Tabriz, critiqua la méthodologie des journaux iraniens :

⁸⁶ HEDJAZI, Arefeh, Les premiers journaux iraniens, *La Revue de Téhéran*, septembre 2007 (N. 22), pp 13-25

⁸⁷ BIJANI, Maryam, *Fékré Azadi Matbouât (La pensée de la liberté de la presse)*, Markazé Tahghighâté résâné, Téhéran, 2005, pp. 30-42

⁸⁸ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

« Nous n'avons pas encore compris la signification et l'intérêt du journal pour que nous ayons un journal national similaire à celui qui est publié à Tabriz, l'une des plus grandes villes iraniennes, publiant des informations utiles sur ce dont notre nation a besoin pour faire du progrès ». ⁸⁹

Akhtar attira l'attention des érudits. L'un des Iraniens résidant à Londres se chargea du style d'écriture et du contenu du journal et écrivit des articles sur les idées du progrès avec enthousiasme. Mostashar al-Dawleh aussi parla dans son article du progrès de l'Occident concernant les affaires du monde, la nourriture et la promotion de la civilisation ⁹⁰.

Le journal exprimait son regret du fait que les pays musulmans dépendaient de l'Occident dans tous les domaines de connaissances générales et spéciales, y compris la technique d'impression et le papier sur lequel le Coran fut publié, la fabrication d'un ballon ou d'un bateau aérien ⁹¹.

Mostashar al-Dawleh parla aussi de la réforme de l'écriture. Il fit paraître la *fatwa* de quelques muftis (*mudjtahids*) iraniens pour publier des articles dans ce domaine. ⁹²

En conclusion, les activités de la presse ont été insufflées par le pouvoir monarchique des Shahs Qadjar qui ont imposé une exploitation de la presse exclusivement pro-régime. La liberté de la presse est un acquis de la révolution constitutionnelle de 1906, sans pour autant que le mot liberté ne figure dans les lois constitutionnelles. Cette « liberté » fut définie comme une autorisation accordée à population d'éditer des journaux en accord avec les valeurs religieuses et celles du régime.

⁸⁹ HEDJAZI, Arefeh, Les premiers journaux iraniens, *La Revue de Téhéran*, septembre 2007 (N. 22), pp 13-25

⁹⁰ SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2

⁹¹ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

⁹² HEDJAZI, Arefeh, Les premiers journaux iraniens, *La Revue de Téhéran*, septembre 2007 (N. 22), pp 13-25

Section 2 L'analyse comparative des lois encadrant la presse en France et en Iran : des droits communs garantis par les législateurs en apparence, des divergences dans l'application du droit

Nous avons précédemment comparé la manière dont la liberté d'expression et la liberté de la presse ont été introduites, respectivement en France et en Iran. Ces deux libertés ont connu de fortes oppositions du gouvernement. Toutefois, malgré ces oppositions vives et souvent violentes, la presse a acquis une reconnaissance juridique. Les deux pays ont ainsi établi les textes fondateurs des droits de la presse : en 1881 pour la France avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en 2000 pour l'Iran avec la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse.

Dans cette seconde section donc, il s'agit de comparer la manière dont le droit français et le droit iranien ont défini la liberté de la presse : les droits, les limites et les processus juridiques. En d'autres termes : quels sont les éléments juridiques et principes issus des lois sur la presse qui expliquent comparativement que l'Iran soit connu comme un pays qui nivelle la parole journalistique et que la France soit connu comme le pays de la liberté d'expression ?

Pour ce faire, nous commencerons par analyser *la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ses principes* (paragraphe 1). Puis, nous poursuivrons par l'étude de *la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse et ses principes* (paragraphe 2).

Nous verrons que si les deux lois instaurent des droits pour la presse, il convient au préalable de garantir la liberté d'expression qui s'exerce dans une société démocratique afin de rendre la liberté de la presse authentique. C'est le cas en France mais pas en Iran.

Paragraphe 1 La loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les principes applicables en France

La liberté d'imprimer et de publier a été proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Toutefois, il sera nécessaire d'attendre quatre-vingt-douze années entrecoupées par de nombreuses périodes de censure pour que la France consacre finalement un texte juridique établissant les libertés et les responsabilités de la presse sous la IIIème République : la loi du 29 juillet 1881 sur la

liberté de la presse.

Dans ce premier paragraphe donc, il s'agit d'étudier la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin d'établir la manière dont celle-ci a défini les principes, les limites et les processus législatifs pour la liberté de la presse en France.

Pour ce faire, nous commencerons par *présenter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (A)*, puis nous procéderons à l'analyse du texte de loi afin d'en soutirer *les principes applicables de la loi sur la presse (B)*.

Nous verrons que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse encadre la liberté de la presse sur la base d'une liberté d'expression proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Si la loi sur la presse proclame la liberté d'expression par voie de presse, il convient de noter que la liberté d'expression est un concept assez abstrait, qui provient de plusieurs sources du droit : constitutionnelle, législative, internationale.

Pour comprendre véritablement ce que signifie la proclamation de la liberté d'expression et pourquoi celle-ci est si vitale pour une liberté de presse authentique, nous étudierons par la suite *les valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression dans un régime démocratique (C)*.

[A. La présentation de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)

Tout d'abord, nous commençons par la présentation de la loi sur la presse. Cette loi est issue d'une proposition de loi émanant d'une commission de vingt-deux députés présentée le 5 juillet 1881. Le 19 juillet, le Sénat approuve la proposition de loi et le 21 juillet, la Chambre adopte la loi. Le Président de la République Jules Grévy promulgue la loi le 29 juillet 1881 par décret contresigné par Jules Ferry, président du Conseil et Ernest Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes⁹³.

Comme le souligne le professeur Motamed-Nejad⁹⁴, la loi sur la presse est une pierre angulaire du libéralisme. Le législateur français cherchait à assurer une liberté maximale de la presse et d'établir un système de responsabilité de la presse afin que le

⁹³ GUERDER, Pierre, *Presse : procédure, Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, septembre 2011, (7)

⁹⁴ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Droit de la presse*, 5ème édition, Bureau des études et du développement des médias, 2008

gouvernement ne puissent pas imposer de restrictions sur la presse.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse se compose en 5 chapitres :

1. Chapitre Ier : De l'imprimerie et de la librairie (articles 1 à 3) ;
2. Chapitre II : De la presse périodique (articles 5 à 13-1) ;
3. Chapitre III : De l'affichage (articles 15 à 17) ;
4. Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (articles 23 à 41-1) ;
5. Chapitre V : Des poursuites et de la répression (articles 42 à 65-4).
6. Dispositions transitoires (articles 67 à 70)⁹⁵.

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons choisi d'analyser le texte de loi contemporain et non tel qu'il fut adopté en 1881. En effet, le sujet de cette thèse est de comparer la législation actuelle sur la liberté de la presse entre la France et l'Iran. Or la loi sur le droit de presse iranienne date de 2000 et la loi sur la liberté de la presse française date de 1881. Il y a donc plus d'un siècle d'écart entre les deux textes de loi.

Bien que l'objet de ces textes de loi soit identique – à savoir l'encadrement de la liberté de la presse-, il nous est apparu inadapté de comparer deux lois qui ne sont pas issues de la même période historique.

À titre d'exemple, la loi iranienne sur le droit de presse mentionne en 2000 les publications électroniques et la presse en ligne, alors que la loi française sur la liberté de la presse se limite aux publications imprimées en 1881.

Certes, comme nous le verrons par la suite, la loi iranienne sur le droit de presse de 2000 est issue de lois constitutionnelles qui datent de 1906 et de la première loi sur la presse de 1908. Nous pourrions alors comparer les principes fondateurs de la loi française sur la liberté de la presse de 1881 avec les passages de ces textes de loi iraniens de 1906 et 1908 qui traitaient de la liberté de la presse. Cependant, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction générale de cette thèse, l'Iran connaît une tentative délibérée de la part du régime actuel de réécrire l'Histoire du pays, et en particulier l'histoire de la liberté de la presse. Il en résulte que les textes des lois

⁹⁵ Sommaire de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse tel qu'il apparaît sur le site de legifrance : [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://legifrance.gouv.fr)

constitutionnelles de 1906 et le texte de loi sur la liberté de la presse de 1908 sont inaccessibles. Pour obtenir des extraits, il a nécessité de se référer à des sources historiques qui mentionnent ces lois et les passages traitant de la presse dans le pays. Et les sources historiques présentent des incohérences et des contradictions entre elles.

C'est pour ces raisons que nous avons choisi d'analyser les lois actuelles sur la presse pour les deux pays et non d'étudier les textes de loi issus des contextes historiques, politiques et culturels que nous avons présentés précédemment.

L'état actuel de la liberté de la presse en France est en partie le résultat de l'évolution du texte de la loi sur la liberté de la presse au cours du XXème et XXIème siècle. Certains articles de la loi initiale ont été abrogés, d'autres ont été complétés : tel fut le cas pour suivre l'évolution de la société française. Pour autant, comme le souligne C. Bigot, les modifications n'ont pas remis en cause « sa cohérence et son équilibre »⁹⁶. C'est grâce au maintien de cet équilibre que nous pouvons étudier la loi française contemporaine. *A contrario*, la loi sur le droit de presse iranienne, nous le verrons par la suite, ne connaît pas ou peu d'évolution depuis 2000. De ce fait, afin de rapprocher les deux lois et de pallier à ce décalage temporel, historique, politique et culturel, nous avons étudié les textes de loi tels qu'ils sont rédigés à ce jour.

B. Les principes de la loi sur la liberté de la presse

Il convient désormais de présenter les principes de la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse. Nous étudierons : *le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie (I), l'information préalable (II), la désignation d'un directeur de la publication (III), le droit de réponse et de rectification (IV), les garanties procédurales mises en place par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en cas d'infractions de presse (V) et enfin les délits de presse qui sont la provocation, la diffamation, l'injure et les fausses nouvelles (VI).*

I. Le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie

⁹⁶ BIGOT, Christophe, *Pratique du droit de la presse : la loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias*, 3^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, p.5

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse proclame que : « L'imprimerie et la librairie sont libres »⁹⁷.

Cette formule consacrée affirme le principe de la liberté de la communication publique. Ce principe met fin aux contrôles exercés par le passé sur la presse et à la défiance sur l'imprimerie et la librairie. Cette liberté est d'autant plus vraie aujourd'hui que chacun peut diffuser simplement ses idées sans être imprimeur, en ayant recours à divers supports de diffusion dont l'Internet.⁹⁸

II. L'information préalable

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse met fin au régime des autorisations *a priori* de toute publication, et assure qu'aucune autorisation préalable n'est requise pour publier :

« Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement ».⁹⁹

Il doit figurer sur toute publication le nom et le domicile de l'imprimeur. En l'absence d'indication du nom et du domicile, l'infraction est caractérisée. L'imprimeur est tenu responsable en cas de non-respect des prescriptions¹⁰⁰. La peine encourue par l'imprimeur ou le distributeur est une amende de 3750 euros. L'infraction est de nature délictuelle.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012¹⁰¹ relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié notamment l'article 5 pour tenir compte de l'abrogation de l'article 7 qui prévoyait qu' :

⁹⁷ Article 1 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁹⁸ Sénat, Rapport d'information n° 767 (2015-2016) fait au nom de la commission des lois, présenté par F. PILLET et T. M. SOILIHI, 6 juillet 2016

⁹⁹ Article 5 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁰⁰ Article 3 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁰¹ Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 *relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives*, *Journal Officiel de la République Française* n° 71 du 23 mars 2012, pp. 9-52

« Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant : le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ; l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront. ».

III. La désignation d'un directeur de la publication

La loi sur la liberté de la presse demande à tout éditeur de publication de presse de désigner une personne physique comme directeur de la publication : « Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication. »¹⁰².

Lorsque la publication de presse est éditée par une personne morale, le directeur de la publication est obligatoirement : la personne physique disposant de la majorité du capital ou des droits de vote dans la société, ou la personne physique propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986¹⁰³, ou le représentant légal, ou le président du directoire ou le directeur général unique. L'article 9 de la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse énumère les contraventions en cas d'infraction à l'article 6 de la loi sur la liberté de la presse. En pratique, la loi sur la liberté de la presse demande aux journaux de faire figurer le nom du directeur « au bas de tous les exemplaires », à peine de l'imprimeur¹⁰⁴.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse désigne le « directeur de la publication » comme responsable devant la loi, comme auteur principal, de tout délit de presse constaté dans sa publication, et non les journalistes salariés. Comme l'indique P. Bilger, la loi a instauré une hiérarchie des responsabilités en matière de délits et de crimes de presse :

« Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

¹⁰² Article 6 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁰³ Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

¹⁰⁴ Article 11 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- « 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;
- 2° A leur défaut, les auteurs ;
- 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.[...] »¹⁰⁵

Ce système « en cascade » institué par la loi implique que « le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Cela, toutefois, n'interdit pas au présumé responsable de faire valoir ses moyens de défense, par exemple l'impossibilité où il se trouvait de pouvoir examiner la teneur de l'article incriminé ou interdire son impression »¹⁰⁶.

En contrepartie des responsabilités qui incombent au directeur des publications, celui-ci a la totale liberté de choisir les articles qui seront contenus dans son journal. Comme le souligne, P. Guerder, « la loi n'a pas créé un cas de responsabilité objective, mais a fait application de l'un des principes essentiels sur lesquels elle est édiflée, à savoir que « c'est la publication qui fait le délit » »¹⁰⁷.

Nous pouvons citer à titre d'exemple certaines responsabilités du directeur de publication comme la demande de déposer un nombre d'exemplaires au ministre de la communication dans le cas de « périodique à diffusion nationale »¹⁰⁸. Ou encore, en cas de non rectification d'« actes [de] fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. », le directeur de la publication sera puni de 3 750 euros d'amende.¹⁰⁹

¹⁰⁵ Article 42 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁰⁶ BILGER, Philippe, *Le droit de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003, p. 35

¹⁰⁷ GUERDER, Pierre, *Presse : procédure, Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, septembre 2011 (actualisation : juin 2021), paragraphe 11

¹⁰⁸ Article 10 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁰⁹ Article 12 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

IV. Droit de réponse et de rectification

La liberté d'expression s'exerce avec l'instauration du droit de réponse et de rectification.

Le droit de réponse est la possibilité donnée à des personnes physiques ou morales nommées ou désignées dans un journal de faire publier leur version des faits dans le journal en question. Comme le souligne C. Bigot, l'article 13 de la loi française sur la liberté de la presse est soumis à des sanctions pénales, de sorte qu' « il est *a priori* d'interprétation restrictive »¹¹⁰.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse garantit le droit de réponse à toute personne « physique » ou « morale ». Il n'est pas nécessaire de justifier l'exercice du droit de réponse, ni même de démontrer l'existence d'un préjudice. La seule contrainte est que la personne dispose d'un délai de trois mois pour exercer son droit de réponse. Ce délai est à compter de la date de publication de l'article mis en cause.

Comme l'indique justement C. Bigot, la notion de personne « désignée » est plus incertaine que celle de personne « nommée ». Les personnes « nommées » sont les personnes citées explicitement dans l'article de presse. Les personnes désignées correspondent aux personnes « non expressément nommées, mais aisément identifiables »¹¹¹.

Les réponses apportées doivent être insérées dans les trois jours de leur réception, sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu¹¹².

Dans le cas particulier de journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication sera tenu « d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation. »¹¹³
C. Bigot faut valoir à raison que c'est en raison de l'obligation personnelle qui pèse sur

¹¹⁰ BIGOT, Christophe, *Pratique du droit de la presse : la loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, p. 63

¹¹¹ BIGOT, Christophe, *Pratique du droit de la presse : la loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, p. 64

¹¹² Article 13 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹¹³ Article 13 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

le directeur de la publication que « le régime du droit de réponse est largement impraticable dès l'instant que l'écrit concerné n'a pas de directeur de la publication au sens de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 »¹¹⁴.

Le droit de rectification, prévu par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881, est le droit pour un dépositaire de l'autorité publique de corriger des informations inexactes publiées dans un journal qui ont trait à sa fonction :

« Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. »¹¹⁵ ;

La jurisprudence est lacunaire pour permettre de préciser la notion de « dépositaire de l'autorité publique » définie dans l'article susmentionné. Néanmoins, si l'on se réfère à celle relative à la diffamation, en particulier à l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur le droit de presse¹¹⁶ qui mentionne « un dépositaire ou agent de l'autorité publique », les dépositaires de l'autorité publique sont des personnes qui disposent de prérogatives d'autorité ou de puissance publique à titre personnelle.

Pour que ce droit de rectification soit effectif, il faut qu'il soit démontré l'inexactitude commise par le journal. Si tel est le cas, l'insertion des rectifications est gratuite et c'est le directeur du journal qui est chargé de la conduite des modifications apportées. Les rectifications doivent alors paraître dès l'édition du prochain numéro. À l'instar du droit de réponse, le défaut de la publication est sanctionné d'une amende de 3750 euros.

Nous notons que ces articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne

¹¹⁴ BIGOT, Christophe, *Pratique du droit de la presse : la loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, p. 68

¹¹⁵ Article 12 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹¹⁶ Article 31 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après. »

concernent que la presse écrite. Pour tenir compte des autres supports de presse comme internet, il convient de considérer les dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004¹¹⁷ pour la confiance dans l'économie numérique. Pour la presse audiovisuelle, c'est la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982¹¹⁸ sur la communication audiovisuelle.

V. Garanties procédurales mises en place par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en cas d'infractions de presse

La loi sur la liberté de la presse distingue trois catégories : les infractions pour lesquelles la victime dispose de la maîtrise de son action, celles pour lesquelles le ministère public et la victime disposent de ce pouvoir conjointement, et enfin celles qui relèvent d'un pouvoir exclusif du ministère public¹¹⁹.

La loi sur la liberté de la presse encadre les procédures relatives aux infractions de presse par de nombreuses garanties. Elle vise à mieux protéger la liberté d'expression. Par exemple, les délais de prescription applicables aux infractions de presse sont courts (trois mois ou un an, selon les infractions considérées) :

1. L'action en insertion forcée se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour où la publication a eu lieu; en cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24, 25 et 27, la suspension du journal peut être prononcée pour une durée qui n'excède pas trois mois ;
2. Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité ;
3. La citation en justice doit préciser rigoureusement le fait reproché et qualifier la nature de l'infraction : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. »¹²⁰. Par dérogation à la règle selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, il est possible de

¹¹⁷ Article 6 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

¹¹⁸ Article 6 – Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 *sur la communication audiovisuelle*, *Journal Officiel de la République Française* n°175 du 30 juillet 1982, pp. 3-15

¹¹⁹ BIGOT, Christophe, *Pratique du droit de la presse : la loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, pp. 405-406

¹²⁰ Article 53 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

procéder à une requalification limitée entre les infractions de diffamation raciale, injure raciale et provocation à la haine raciale ;

4. La plainte de la victime est une condition préalable au déclenchement des poursuites par le parquet, notamment pour l'injure et la diffamation¹²¹ ;
5. La détention provisoire du prévenu est limitée à certains cas. Les perquisitions sont limitées.¹²²

VI. Les délits de presse : provocation, diffamation, injures et fausses nouvelles

La loi sur la liberté de la presse accorde une importance soutenue aux abus de presse qui correspondent aux provocations, aux diffamations, aux injures, et aux fausses nouvelles. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pénalise avec sévérité afin de garantir la protection de l'ordre public.

La loi sur la liberté de la presse définit ainsi les deux principales limites à la liberté de la presse que sont la diffamation et l'injure publiques¹²³. Ces délits sont sanctionnés d'une amende de 12 000 euros, sans peine d'emprisonnement.

L'injure correspond à « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. ». L'énumération des termes « outrageante », « mépris » et « invective » indiquent que la définition doit être comprise de manière la plus large possible.

La diffamation est considérée comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». La jurisprudence ne distingue pas « l'allégation » de « l'imputation » et les traite de manière similaire¹²⁴. La diffamation est différente de l'injure car le fait rapporté par le propos litigieux doit être précis et déterminé, i.e. comme le définit la Cour de cassation : « comme celui qui peut faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire »¹²⁵. Comme l'indique P. Bilger, « Déterminé, le fait n'a pas à être précisé dans l'extrême détail. Il suffit que l'allégation soit suffisamment claire et

¹²¹ Article 48 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹²² Articles 51 et 52 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹²³ Article 29 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹²⁴ BILGER, Philippe, *Le droit de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003, pp. 49-76

¹²⁵ Tribunal de grande instance (TGI) Paris, 17ème Chambre, 6 décembre 2000, no 0023702874

significative, sans équivoque dans l'événement qui la constitue et qu'elle rapporte, pour que le délit de diffamation soit, sur ce plan, caractérisé. »¹²⁶. Ensuite, la diffamation doit porter atteinte à « son honneur », i.e. aux sentiments que l'on a de sa propre dignité, ou à la « considération », i.e. l'estime que les autres ont de nous. La victime de la diffamation peut être une « personne » ou un « corps », nommé ou pas explicitement. Dès lors que la victime n'est pas explicitement nommée, mais que le propos litigieux permet son identification, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'applique.

Enfin, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit le provocateur comme un « complice » du provoqué si ce dernier a réalisé ou tenté de réaliser le crime ou le délit. Trois composantes sont nécessaires pour qualifier le provocateur. Il faut que la provocation directe porte sur des crimes et des délits reconnus comme tels par la loi (les contraventions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Il faut que la provocation directe soit intentionnelle et il faut prouver le lien entre les propos litigieux et le crime accompli ou le délit perpétré¹²⁷.

Dans le cas où la provocation directe n'est pas suivie d'effet, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne seulement certaines infractions dont la liste est la suivante¹²⁸ :

1. Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles;
2. Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;
3. Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
4. Ceux qui auront fait l'apologie crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris

¹²⁶ BILGER, Philippe, *Le droit de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003, pp. 49-76

¹²⁷ BILGER, Philippe, *Le droit de la presse*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003, pp. 49-76

¹²⁸ Article 24 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs ;

5. Tous cris ou chants séditionnels proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ;
6. Ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
7. Ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ;

En définitive nous avons vu que la loi de la presse sur la liberté de la presse joue un rôle de légalisation de la liberté de la presse, désigne les droits des journalistes, des entreprises de communication (définitions, responsabilités pénales) et spécifie les abus de presse, les procédures pénales et les sanctions encourues.

La loi sur la liberté de la presse a connu plusieurs modifications qui élargissent la liste des peines qu'encourent les journalistes et tout citoyen en cas de délits de presse.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017¹²⁹ relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie plusieurs articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui répriment la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure publiques à mobile particulier. Les termes définissant la circonstance aggravante d'identité sexuelle sont remplacés par la notion d'« identité de genre ».

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permet également de procéder à une requalification limitée entre les infractions de diffamation raciale, injure raciale et provocation à la haine raciale. C'est une dérogation à la règle

¹²⁹ Vie publique, 17 mai 2019, « Égalité et citoyenneté : qu'a changé la loi du 27 janvier 2017 ? » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19444-egalite-et-citoyennete-qua-change-la-loi-du-27-janvier-2017#:~:text=Compos%C3%A9e%20de%2024%20articles%2C%20il,du%20quinquennat%20de%20Fran%C3%A7ois%20Hollande.&text=La%20loi%20du%2027%20janvier%202017%20vise%20trois%20objectifs%20%3A%20encourager,et%20renforcer%20l%27%C3%A9galit%C3%A9%20ou%20r%C3%A9elle> (consulté le 25 février 2021)

selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté autorise en outre les associations à se constituer partie civile pour les infractions d'incitation à la haine raciale, de diffamation et d'injure raciale ou de provocation à commettre un délit ou un crime raciste, dès lors qu'elles justifient que la victime ne s'oppose pas aux poursuites. Il était nécessaire auparavant d'obtenir l'accord de la victime pour agir lorsque celle-ci était considérée individuellement. Enfin, ce texte modifie et ajoute certaines peines.

La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016¹³⁰ vise à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Grâce à cette loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, l'ensemble des journalistes (et plus seulement les seuls journalistes de l'audiovisuel public) bénéficient du droit d'opposition de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹³¹.

Nous avons un élargissement des peines dans le cas de la manipulation de l'information avec la loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information¹³², et la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018¹³³, en autorisant un candidat ou un parti à saisir le juge des référés pour faire cesser la diffusion de fausses informations durant les trois mois précédant un scrutin national.

En définitive, les législateurs tentent d'équilibrer la liberté d'expression, consacrée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, et la liberté de la presse, avec d'autres droits comme le droit à la vie privée, la considération, etc.

Cependant, pour un texte spécifiant la liberté de la presse, le mot n'y apparaît qu'une seule fois, à son article 1 : « L'imprimerie et la librairie sont **libres** ».

L'article 1 place la liberté de communication publique comme le postulat de départ, dans la mesure qu'elle ne dépasse pas les limites énoncées dans les 69 autres articles. L'équilibre est révélateur d'une loi qui se positionne plus du côté des sanctions pénales que du côté de la liberté et la protection de la liberté d'expression et de la protection des journalistes. C'est ce que Jules Cazot, garde des sceaux fait valoir : « « loin d'imposer

¹³⁰ Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, *Journal Officiel de la République Française* n° 265 du 15 novembre 2016, pp. 10-16

¹³¹ Article 2-bis – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹³² Loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 12-13

¹³³ Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 14-19

à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle [la loi sur la liberté de la presse] lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction, la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul.». ¹³⁴

Toutefois, la liberté d'expression est soulignée dans cette loi, ce qui fait que la loi garantit bien la liberté d'information et de communication en France. Le Conseil constitutionnel a plusieurs fois l'occasion de vérifier la valeur constitutionnelle de certaines dispositions de la loi, notamment par le recours à des questions prioritaires de constitutionnalité (QCP). Le Conseil constitutionnel considère pour sa part que le texte effectuait une conciliation équilibrée entre la liberté d'expression et de communication d'une part, le droit à un recours effectif et la « protection des droits des personnes victimes d'actes fautifs » d'autre part. ¹³⁵

Il est à noter que le Conseil constitutionnel a rappelé que les atteintes à la liberté de communication doivent être « nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi » ¹³⁶ et qu'il a censuré des dispositions instaurant des mécanismes trop dérogatoires entre les différents moyens de communication.

Cela souligne que la question du droit de la communication en France occupe une place importante en France, contrairement à un pays comme l'Iran, comme nous allons le voir par la suite.

C. Les valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression française

Nous venons d'étudier la manière dont la loi française encadre la liberté d'expression par la voie de la presse. La liberté d'expression est un concept qui a été proclamé par la Révolution française de 1789.

Cette liberté est nécessaire pour rendre l'exercice de la liberté d'expression par voie de presse authentique.

Il convient de noter que la proclamation de cette liberté dans un texte de loi ne suffit

¹³⁴ Circulaire du 8 novembre 1881 précitée

¹³⁵ Sénat, Rapport d'information n° 767 (2015-2016) fait au nom de la commission des lois, présenté par F. PILLET et T. M. SOILHI, 6 juillet 2016

¹³⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

pas et qu'il est nécessaire de définir ce que le concept de la liberté d'expression sous-entend. Nous avons précédemment introduit ce concept tel qu'il fut pensé par les auteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 1789 issue de la Révolution française qui mit un terme à l'Ancien Régime en France.

Il s'agit désormais de définir plus en détail les valeurs de la liberté d'expression. Pour définir ce concept, il convient de répondre aux questions suivantes :

- A. Que signifie la liberté d'expression ? Qui est ou doit être son public ?
- B. Quels sont les moyens de réaliser cette liberté ?
- C. Quelles sont ses limites ?
- D. Quels outils sont utilisés en cas d'abus ?

Le professeur Derieux, professeur à l'Université de Paris 2, spécialiste du droit de la communication en France, estime que le droit de la presse en France est conforme au principe de la liberté d'expression. C'est ce principe qui a donné une unité à ce droit.

Le professeur Derieux rappelle d'abord que la liberté d'expression reste un concept abstrait et le débat qui se déroule de nos jours porte sur l'exercice sans artifice de cette liberté. Le professeur pointe que le principe de la liberté d'expression est inclus non seulement dans les textes à valeur constitutionnelle, mais également dans certaines lois relatives aux journalistes et dans les procédures judiciaires. Le principe est par ailleurs un principe international.

Dans la suite de cet exposé, nous commencerons par étudier *le principe de valeur constitutionnelle* (I) de la liberté d'expression, puis nous présenterons *la valeur législative* (II) et *la valeur des procédures judiciaires* (III). Nous achèverons pas l'analyse de *la valeur internationale* (IV).

I. Principe de valeur constitutionnelle

Le principe de liberté d'expression est un principe ayant une « valeur constitutionnelle ». La Constitution est la loi suprême de la communauté française.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Révolution française de 1789 traite de la liberté de la communication et, par conséquent, il est considéré comme un principe de référence. Le droit des médias en France est suivant le même article. L'article énonce :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »¹³⁷.

E. Derieux estime que ce principe à son époque, c'est-à-dire au XVIIIème siècle, renfermait des points avancés et complets, selon la vision libérale classique de cette période. Le principe de liberté, son objet et sa portée, ses détenteurs, ses limites, étaient tous pleinement prévus.

Mais aujourd'hui, compte tenu du cadre économique et technologique actuel, ce principe semble être « idéaliste », voire « insuffisant ». Certains de ses éléments sont interprétés différemment ou apparaissent en contradiction¹³⁸.

Pour rappel, historiquement, le sens de la liberté d'expression était d'éliminer tout contrôle politique ou administratif antérieur (sous forme de licences, d'interdictions, de détentions, etc.) dans le domaine de la presse. C'est-à-dire que les contrôles qui, pour Derieux, sont propres à des régimes politiques autocratiques, et constituent la même « censure ».

Ainsi, le principe de la liberté des médias, auquel il est fait référence à l'article 11, reste en vigueur en France. Ses limites et ses exceptions doivent être interprétées de manière restrictives. Ces dernières ne doivent être appliquées que dans des situations où la nécessité de faire correspondre la liberté des médias à d'autres droits et libertés est ressentie. Les restrictions à la liberté de la presse doivent être juridiquement définies. En d'autres termes, elles doivent être claires et formelles et appliquées à tous de façon égale. Le grand public aussi doit en être conscient.

Il est à rappeler que cette déclaration est mentionnée dans la préface de la Constitution française actuelle, adoptée en 1958. Nous pouvons donc dire que dans le cas de liberté

¹³⁷ Article 11 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

¹³⁸ DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019, p. 8

de la presse, seule l'intervention de deux institutions est acceptable dans un État de droit et garantit la liberté : l'institution législative et l'institution judiciaire.

II. Valeur législative

Le législateur français légifère en ce qui concerne la valeur de la constitution et la valeur internationale présentant le principe de la liberté des médias. En France, de nombreuses lois ordinaires sur les médias, qui font partie du droit des médias, commencent tout d'abord en déclarant le principe de la liberté d'expression (ou liberté de la communication).

Bien que, inévitablement, pour réaliser le principe de « coexistence » (ou de conformité) entre droits et libertés, la liberté d'expression a aussi des limites et doit nécessairement coexister avec d'autres droits et libertés.

Selon le langage utilisé et les technologies disponibles à l'époque, l'article 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit de manière typique : « L'imprimerie et la librairie sont libres. ». La garantie de cette liberté est prévue dans son article 5 : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement. ». Toutefois, après la proclamation du principe de liberté et de sa garantie, la loi en question définit différentes infractions (telles que diffamation, injure, etc.).

E. Derieux pense le législateur devrait essentiellement considérer les droits et les libertés dans une nouvelle perspective. Au 18^{ème} siècle, conformément au libéralisme économique, il s'avérait suffisant de prendre en compte les libertés d'action comme la liberté d'entreprendre, la liberté du commerce et de l'industrie, ou la liberté contractuelle pour s'assurer de la liberté des médias. Néanmoins, ces libertés d'action ne peuvent plus aujourd'hui garantir la liberté des médias et celle du grand public. Le principe de liberté est fondamentalement remis en question et le libéralisme économique seul ne peut pas le garantir.

III. Valeur des procédures judiciaires

Tous les jugements rendus par les tribunaux français se référant aux médias se basent

sur le principe de la liberté des médias. Les affaires dans lesquelles les tribunaux sont confrontés à des problèmes relatifs aux médias sont les suivantes :

1. Violation de la liberté des médias par des autorités politiques ou administratives ;
2. Utilisation abusive de cette liberté par les médias eux-mêmes.

C'est en considérant le principe de la liberté des médias que les tribunaux se prononcent sur les défauts ou les restrictions des médias. C'est toujours selon ce principe que les juges tentent de le concilier avec d'autres droits et libertés (tels que le droit à la dignité, à la vie privée, au respect, etc).

La procédure judiciaire française reconnaît la liberté d'expression et celle des médias comme principe de base, ce qui implique que les restrictions à considérer comme « légitimes » devraient être exceptionnelles et limitées à ce qui est nécessaire.

Dans les pays démocratiques, l'importance et la nécessité de la liberté d'expression sont encore soulignées. Ce principe est plus fermement établi que jamais : il n'a pas du tout été contesté.

Nous pouvons souligner que ce principe a fait l'objet d'une critique en raison du souhait de le voir renforcer. En fait, les nombreuses questions et débats qui se posent aujourd'hui à propos de cette liberté sont liés à son sujet, son but, son champ d'application, ses garanties, ses limites et ses détenteurs.

L'argument est que, compte tenu des divers problèmes et pressions, y compris économiques, auxquels les sociétés sont confrontées, cette liberté ne peut pas être réalisée comme elle se doit. Selon Derieux, les défauts de la liberté d'expression peuvent être synthétisés comme suit : « Le principe de la liberté d'expression, tel qu'énoncé à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la grande révolution de la France adoptée en 1789, ayant également une valeur constitutionnelle suprême, ne concerne que « la libre communication des pensées et des opinions » ».

Il ne fait précisément aucune référence à la diffusion des faits ou des informations. Alors que certains textes, approuvés plus tard au niveau international ou même dans d'autres pays, considèrent l'accès à des informations, des données ou des actualités comme une

condition préalable à la discussion et à la communication de multiples opinions.

L'article 11, mentionnant le droit de tout « citoyen » à « parler, écrire et imprimer librement », ne vise explicitement que certains médias (en particulier la presse). Et apparemment, cela n'inclut pas la radio, la télévision et le multimédia.

Peut-on dire que l'article 11 n'est pas à jour et présente un aspect historique, alors qu'aujourd'hui il a une valeur constitutionnelle ? Il semble que l'article 11, bien qu'il fasse référence à « tout citoyen », établit davantage la liberté de certains individus qui communiquent ou expriment des opinions, à savoir les propriétaires de médias et les journalistes. Toutefois, les droits et libertés du public, étant les destinataires de ces messages, n'ont pas été pris en compte.

Les médias ont toujours été sous pression politique. Mais qu'en est-il des pressions économiques ? Comme le souligne E. Derieux, ne risquons-nous pas que les « lois du marché » règnent au lieu de la liberté de la presse ? Ne courons-nous pas le risque que le phénomène de concentration mette en cause la diversité et le pluralisme des pensées et des idées ?¹³⁹

À l'heure actuelle, sans l'adoption de mesures nécessaires, il se peut que seuls ceux qui financent les médias (leurs propriétaires et actionnaires, les publicités, etc.) jouissent de la liberté d'expression et que les autres, y compris les journalistes, et en particulier les citoyens, en soient pleinement privés.

Grâce au principe de pluralisme, nous pouvons réduire les problèmes susmentionnés. Bien qu'il s'agisse d'un principe essentiel, et étant donné que seule la liberté de quelques individus est réalisée dans la pratique, le principe de la liberté d'expression a trouvé un aspect « formel ». En conséquence, ce principe doit être « complété » et « corrigé ». D'autres principes et mécanismes juridiques peuvent aider à cet égard.

Le droit des médias en France, même s'il présente encore des défauts et des faiblesses, contient de nombreux points positifs. Entre autres choses, afin de rendre la liberté d'expression plus concrète et moins formelle, des éléments y ont été inclus concernant la nouvelle théorie du « droit à l'information ». Il s'agit de passer de l'idée de « liberté » à celle de « droit à », en d'autres termes, il y a eu une tentative de réaliser un droit pour tous.

La liberté au sens de privilège réservé à quelques-uns est hors de question car l'intérêt public est la « norme » aujourd'hui. Dans le domaine des médias, l'État ne doit pas

¹³⁹ DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019, p. 17

reculer, ce qui est l'une des caractéristiques du système libéral ; en revanche, une plus grande implication de l'État est requise. Un État qui aide et assume certaines activités d'intérêt public aura une présence plus importante.

Une activité de « service public » est une façon d'atteindre le « droit à l'information ». Contrairement à de nombreux textes juridiques d'autres pays (comme les Constitutions) et la plupart des textes relatifs aux droits de l'homme ayant mentionné le « droit à l'information », les textes juridiques français, y compris la Constitution française du 4 octobre 1958, ne font même pas allusion à la notion de « droit à ».

Malgré cela, nous constatons peu à peu l'entrée, directe ou indirecte, des éléments du « droit à l'information » dans les médias français.

Dans ce domaine, nous pouvons évoquer non seulement le rôle du Conseil constitutionnel français (y compris dans la décision du 11 octobre 1984¹⁴⁰, et celle du 29 juillet 1986¹⁴¹), mais aussi de la radiodiffusion de service public, de nombreuses aides publiques à la presse et aux productions cinématographiques et audiovisuelles.

Parmi d'autres exemples du « droit à l'information » en France, nous pouvons faire référence à la protection des sources des journalistes, la présence accentuée de nombreux courants de pensée à la radio et à la télévision publique, la garantie du pluralisme, le droit des personnes à l'information sportive, le droit de réponse, etc.

L'équilibre est toujours difficile entre le soutien de la personne et l'ordre public ainsi que la liberté de la presse dans le droit français. Le législateur et les tribunaux concernés par la réconciliation entre la liberté d'expression et les droits des individus contrôlent la liberté de la presse.

Le droit pénal leur permet de punir les violateurs de cette liberté ou d'assurer son efficacité, notamment : le code pénal qui énonce la répression de toute injure et diffamation, respect de la personne, protection des mineurs, atteinte à la vie privée, la loi n° 72-546 du 1 juillet 1972¹⁴² relative à la lutte contre le racisme (loi Pleven) qui lutte contre le racisme, ou encore la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout

¹⁴⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, *Recueil*, p. 78

¹⁴¹ Conseil constitutionnel, décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986, Loi portant réforme du régime juridique de la presse, *Recueil*, p. 110, considérant 2

¹⁴² Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, *Journal Officiel de la République Française* n° 154 du 2 juillet 1972, p. 6803

acte raciste, antisémite ou xénophobe¹⁴³ (loi Gayssot).

IV. Valeur internationale

La liberté de la presse présente également une valeur internationale importante. Bien que la garantie de son application au niveau international soit faible, et forte seulement dans la région européenne, elle a pourtant au moins une valeur politique, diplomatique et morale.

Parmi les textes relatifs aux droits de l'homme consacrés à la liberté d'expression, nous pouvons mentionner l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹⁴⁴, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950¹⁴⁵, et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁴⁶.

Après avoir reconnu le principe de la liberté d'expression, ces articles considèrent aussi certaines limites à cet égard. Bien entendu, ces dernières sont considérées dans une « société démocratique ».

Les autorités françaises sont tenues de prendre en considération les textes susmentionnés. Elles sont surtout conscientes qu'en cas de violation de la liberté

¹⁴³ Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe*, *Journal Officiel de la République Française* n° 162 du 14 juillet 1990, pp. 8333-8334

¹⁴⁴ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme – 1948 :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

¹⁴⁵ Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – 1950 :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

¹⁴⁶ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 1966 :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

d'expression des médias, elles seront responsables devant la Cour européenne des droits de l'Homme, qui est l'organe juridictionnel du Conseil de l'Europe. La Cour européenne des droits de l'Homme est, comme l'indique X. Latour, « le seul organe compétent pour juger des requêtes étatiques ou individuelles (acceptées par la France en 1981 [...]) »¹⁴⁷.

Paragraphe 2 La loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse et les principes applicables en Iran

La loi sur le droit de presse iranienne a été le texte le plus controversé qui ait été adopté dans l'histoire législative de ce pays, modifié à maintes reprises. En moins d'un siècle, depuis les premières rédactions des lois constitutionnelles qui traitaient de la liberté de la presse en Iran en 1906 et la première rédaction de la loi sur la presse en 1908, la loi sur le droit de presse a été abrogée plus de cinq fois.

Dans ce second paragraphe, il s'agit d'étudier la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse afin d'établir la manière dont celle-ci a défini les principes, les limites et les processus législatifs pour la liberté de la presse en Iran.

Pour ce faire, nous commencerons par exposer en premier lieu *l'évolution des textes législatifs sur le droit de presse au cours de l'Histoire (A)* afin de comprendre les raisons de ces multiples suppressions de loi qui ont permis d'aboutir à la version actuelle de la loi sur le droit de presse. En second lieu, nous procéderons, comme pour le cas français, à l'analyse du texte de loi promulgué le 20 avril 2000 par le *Majles* de la République islamique d'Iran afin d'en soutirer *les principes applicables qui découlent de la loi sur le droit de presse (B)*.

Nous verrons que la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse encadre la liberté d'expression en se référant à la liberté d'expression biaisée proclamée dans la Constitution islamique d'Iran.

Une censure de la liberté d'expression s'est instaurée progressivement par les décisions politiques, au point que la censure est devenue la norme en Iran et que le principe de la liberté d'expression dans ce pays est devenu une chimère.

C'est pourquoi nous étudierons en dernier lieu *les valeurs qui sous-tendent la liberté*

¹⁴⁷ LATOUR, Xavier, PAUVERT, Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 4^{ème} édition, Studyrama Eds, collection Panorama du Droit, 2021, p. 110

d'expression (C) dans un pays marqué par une censure de la liberté d'expression forte.

Nous chercherons à comprendre comment la progression de la censure politique en Iran au cours de l'Histoire a entraîné la léthargie législative et la peur ambiante qui règnent de nos jours lors de l'adoption des lois et des règlements concernant la presse - rendant la valeur législative de la loi de la presse extrêmement fragile. Puis, l'Iran étant un membre de traités internationaux comme le Pacte international relatif au droits civils et politiques depuis 1968, nous tenterons d'analyser les raisons de cette contradiction.

Avant de débiter ce paragraphe, nous souhaitons mentionner que la doctrine iranienne a peu commenté de manière précise et objective la loi sur le droit de presse que nous allons présenter. Il s'agit en effet de préserver sa vie et celle de ses proches. Les auteurs cités dans ce paragraphe font référence à la loi mais les descriptions indiquent seulement que la loi sur le droit de presse doit être lue conjointement avec la Constitution islamique d'Iran. Elles n'approfondissent pas le sujet. C'est pour ces deux raisons qu'il y a peu d'auteurs dans ce paragraphe. De surcroît, nous avons décidé d'être discret sur les auteurs cités. Enfin, nous avons choisi des auteurs dont les descriptions ne servent pas la propagande de l'État iranien.

Aussi, nous voulons souligner que les traductions en français des lois iraniennes ont été réalisées par l'auteur de cette thèse. C'est la première fois que des traductions en français de lois iraniennes sont proposées dans leur intégralité (nous vous proposons de consulter les annexes pour lire les textes de loi complets). Il n'existe pas de version officielle traduite en français, ni même de traduction assermentée en langue anglaise.

Nous avons choisi une traduction au plus proche de la syntaxe et des expressions de la langue persane pour ne pas perdre le sens originel des textes législatifs. Cela expliquera le style parfois lourd, avec la présence de nombreuses phrases longues aux tournures originales, pour des lecteurs ou des lectrices originaires de France.

De plus, il est à déplorer de grandes ambiguïtés dans de nombreux passages des lois iraniennes.

La première raison est due à la langue persane même. Cette langue est très flexible sur le placement des mots dans une phrase ainsi que sur le choix des mots mêmes pour décrire un objet, une situation ou expliciter des dispositions législatives !

Si bien qu'il est difficile pour les juristes en Iran de saisir les textes de loi ! C'est complètement l'inverse dans les textes de loi français dans lesquels la plus grande précision et la clarté sont requises.

Nous ne pouvons pas nous référer à la jurisprudence pour obtenir des précisions sur l'interprétation des lois puisque les décisions de la justice ne sont pas publiées en la matière.

La seconde raison de cette absence de précision dans certains passages des textes de loi est bien évidemment une volonté du régime. Il s'agit de semer la confusion sur les droits réels que les lois protègent, de sorte que les citoyens et les citoyennes aient peur d'agir contre le régime et ne puissent se défendre. Les lois en Iran sont volontairement mal élaborées et la justice est inique !

Cette situation est inacceptable mais le mutisme est d'ordre si l'on souhaite préserver sa vie et celle de ses proches. Oser dire que l'appareil de justice est une chimère en Iran et agir pour que celui-ci évolue offre deux choix simples : l'exil ou l'incarcération avec la garantie d'être privé de tous ses droits, de ne plus pouvoir voir sa famille et d'être soumis à la torture. C'est pour cette raison que l'auteur de cette thèse se retrouve en exil.

Toujours est-il que nous espérons que les lecteurs et les lectrices de ce travail de recherche apprécieront la nouveauté et les efforts fournis pour leur rendre accessibles en français les lois relatives à la liberté de la presse.

A. L'évolution des textes législatifs sur le droit de presse au cours de l'histoire

L'exposé de l'évolution des lois sur le droit de presse en Iran se divise en trois temps : *la loi rédigée à la période pré-constitutionnelle (I)*, *la loi rédigée à la période post-révolution constitutionnelle (II)* et enfin *la loi rédigée à la période après le 11 février 1979 (III)*.

I. La loi rédigée à la période pré-constitutionnelle

Au cours de cette période, la loi ne fait pas référence à des libertés octroyées à la presse, comme ce fut le cas de la France avant 1789.

La loi iranienne ne mentionnait que certaines dispositions adoptées par le législateur lors d'affaires de presse. Pour cause, environ soixante-douze ans après la publication de la première publication intitulée *Paper News* en 1873 (1252 dans le calendrier

persan)¹⁴⁸, il n’y avait rien qui ne ressemble à un parlement en Iran.

En d’autres termes, cette période pré-constitutionnelle correspond à la période au cours de laquelle les publications iraniennes ont fonctionné sans la loi sur la presse.

Toutefois, l’absence de loi sur la presse pendant cette période ne signifie pas l’absence d’exigences émanant du gouvernement. Comme nous l’avons vu précédemment, l’État a toujours exercé un contrôle sur la presse dès les premières publications des livres publiés en Iran en langue persane ou documents écrits d’auteurs étrangers traduits en persan. La première interdiction qui marqua les esprits dans l’histoire de la presse remonte au règne de Nasser al-Din Shah. Il s’agissait de la publication de Meyhan, interdite à l’impression et à la diffusion après le second tirage, sous les ordres du Shah¹⁴⁹.

Le livre *Able Law Book* par l’italien Kenneth Dumont Freet fut le premier manuel qui amorça une réflexion plus approfondie sur la question de la presse en Iran¹⁵⁰.

Dans la lettre de confirmation de Nasser al-Din Shah dans un décret adressé à Kamran Mirza Nayeb al-Saltanah, le Shah écrivit : «J’ai lu ce manuel juridique de Kent. [...] Il a également publié et fait l’objet de l’application de ces lois depuis la date de la signature ministérielle. Toutes ces lois sont correctes et leur emplacement n’est pas un problème, et il doit nécessairement être appliqué. Donnez à Kent la même écriture. Nous aimons les règles. »^{151 152}

Néanmoins, Nasser al-Din Shah n’a pas voulu que la réflexion amorcée sur la presse est pour résultat la liberté des écrits de presse. En fait, dans l’optique d’empêcher la possibilité à la presse de critiquer librement, Nasser al-Din Shah a ordonné la rédaction de la première loi d’audit de la presse d’Iran (code pénal Nasser)¹⁵³. Cette loi se concentrait sur les lignes éditoriales des activités journalistiques et de communication de masse. Ce code Nasser vint appuyer des interdits de presse déjà établis.

Nous pouvons par exemple citer les peines attribuées du Livre du code criminel, qui

¹⁴⁸ IZADPANA, Borna, 18 juillet 2019, “The first Iranian newspaper: Mirza Salih Shirazi’s Kaghaz-i akhbar” [en ligne], *Asian and African studies blog*. Disponible sur: <https://blogs.bl.uk/asian-and-african/2019/07/the-first-iranian-newspaper-mirza-salih-shirazis-kaghaz-i-akhbar.html> (consulté le 2 février 2020)

¹⁴⁹ BIJANI, Maryam, *Fékré Azadi Matbouât (La pensée de la liberté de la presse)*, Markazé Tahghighâté résâné, Téhéran, 2005

¹⁵⁰ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

¹⁵¹ HAMEHHICH, Kazem, *Ekhtiar*, Antegh, Téhéran, pp. 260-262

¹⁵² SAEID, Reza, *Az saba ta nima yahya aeen*, Samat, 1997, pp. 240-297

¹⁵³ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

impactait les droits de presse¹⁵⁴ :

« Une personne qui publie un livre contre la religion ou le gouvernement et la nation sera emprisonné de 5 mois à 5ans ;

Quiconque ose s'en prendre au roi dans les rues par des publicités et des écrits, quels qu'ils soient, de même que la personne qui fait un geste contre le peuple et le harcèle, sera emprisonné d'un mois à 5ans ;

Une personne qui parle contre le roi ou la famille de la monarchie ou envisage une provocation envers le roi ou la famille de la monarchie sera enfermée pour une durée de cinq ans, après recherche et preuve de sa faute ;

Quiconque incite au mal contre le gouvernement ou le diffame, ou quiconque écrit contre le gouvernement, sera emprisonné d'1 à 15 ans, après avoir prouvé sa faute, sur la base des limites de ses fautes.».

L'extrait de cette disposition est un exemple de l'ambiguïté déjà présente des textes législatifs iraniens concernant la presse. Nous pourrions comprendre avec l'extrait ci-dessus – « Quiconque incite au mal contre le gouvernement ou le diffame, ou quiconque écrit contre le gouvernement, sera emprisonné d'1 à 15 ans, après avoir prouvé sa faute, sur la base des limites de ses fautes.»- que c'est à l'accusé de prouver sa culpabilité.

La date des dispositions citées plus haut dans l'extrait du Livre du code criminel, la date de publication du livre *Able Law Book* ou encore la date de la lettre de confirmation de Nasser al-Din Shah dans le décret adressé à Kamran Mirza Nayeb I-Saltanah ne sont pas accessibles. En effet, comme nous l'avons expliqué dans l'introduction générale, le régime actuel tente d'effacer et d'inventer de nombreux faits historiques sur l'Iran. Il en résulte que de nombreuses informations sont incohérentes voire contradictoires, en particulier en ce qui concernent les dates historiques. Ces exemples plus haut sont révélateurs.

¹⁵⁴ Sénat, La répression du blasphème, *Étude de législation comparée n° 262*, présenté par J. MÉZARD, 20 Janvier 2016

II. La loi rédigée à la période post-révolution constitutionnelle

La révolution constitutionnelle dans l'histoire moderne iranienne est un incident unique. Cette période se déroule après les manifestations de masse et les grèves au cours des campagnes d'établissement de l'ordre de Mozaffar al-Din Shah¹⁵⁵. Pendant le mouvement révolutionnaire, la presse a connu une accentuation dans les contrôles. Les inspections et les répressions contre les imprimeurs et éditeurs d'information pour le grand public ont été plus nombreuses. Il ne fait aucun doute que l'une des réalisations les plus importantes de ce soulèvement public devrait être envisagée au début de l'ère de la « loi »¹⁵⁶.

C'est en raison de ce mouvement que le décret constitutionnel a été publié le 5 août 1906 (14 mordad 1285 dans le calendrier persan), par Mozaffar al-Din Shah, par lequel, pour la première fois en Iran, une législature appelée la Chambre de la Nation (équivalent d'un parlement) a été fondée¹⁵⁷. La rédaction de la Constitution et de ses amendements a débuté en 1906 par les représentants de cette assemblée.

Les auteurs de la Constitution se sont penchés à juste titre sur la question de la presse dans un certain nombre d'articles. Ils rédigèrent le 13ème article de la Constitution¹⁵⁸ pour la presse, la liberté d'expression et de parole. Cet article 13 de la Constitution rejetait les audits de la presse et la censure selon le principe que « Rien n'est voilé et à quiconque »¹⁵⁹.

C'est après la rédaction de la Constitution, avec en particulier celle de l'article 13 relative à la question de la liberté de la presse, que Mozaffar al-Din Shah annonça la nécessité d'une loi sur la presse iranienne lui offrant une liberté totale¹⁶⁰.

¹⁵⁵ KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

¹⁵⁶ BAHAR, Malek-o-Choarâ, *Tarikhé Ahzâbé Stassié Iran*, Amir Kabir Téhéran, 1997

¹⁵⁷ KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

¹⁵⁸ Il fut impossible d'accéder au texte original des lois constitutionnelles de 1906. L'auteur de cette thèse a dû recroiser les informations issues des sources qui mentionnent ces lois (les sources n'ayant pas non plus pu accéder aux textes originaux).

Il est à noter que certains historiens indiquent que l'article qui explicitait la liberté d'expression correspondait à un autre article que l'article 13 susmentionné. C'est un exemple des confusions historiques auxquelles se heurte toute personne désireuse de connaître l'Histoire de l'Iran, et en particulier l'histoire législative de la liberté de la presse.

¹⁵⁹ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

¹⁶⁰ BAHAR, Malek-o-Choarâ, *Tarikhé Ahzâbé Stassié Iran*, Amir Kabir Téhéran, 1997

L'attention particulière des piliers du gouvernement sur la presse était forte en raison de son rôle important dans la société. À cause de l'inflation particulière de cette période et du fort besoin de législation du pays dans plusieurs domaines, nous assistons seulement un an plus tard, en 1326 (Mars 9, 1908), à l'adoption de la première loi sur la presse¹⁶¹.

Depuis lors, l'Iran eut sa propre loi sur la presse. Cette loi comportait six chapitres avec cinquante-deux articles. Les titres des chapitres étaient les suivants:

Chapitre 1 : Imprimerie et librairie ;

Chapitre 2 : La nature des livres ;

Chapitre 3 : Les journeux légitimes ;

Chapitre 4 : Décrets et annonces du gouvernement ;

Chapitre 5 : Les limites de la faute envers la Congrégation ;

Chapitre 6 : Procès.

La rédaction de la loi sur la presse a été inspirée de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse française mais, au lieu d'exiger la permission de publier, elle a envisagé de soumettre une déclaration au ministère des Travaux publics. Cette décision a imposé de nombreuses restrictions à la presse¹⁶².

Quinze ans après l'adoption de la loi sur la presse, le Quatrième *Majlis* de la Constitution a ajouté un autre amendement à la loi sur la presse. Les articles étaient contraires à la religion de l'Islam. L'article 1 obligeait la presse à « prendre part à des questions relatives à la religion de l'Islam et de la religion à tout moment ». L'article 2 précisait également la peine pour avoir défié cette loi.

La loi a été modifiée à nouveau en 1942 sous le poste de Premier ministre d'Ahmad Qavam. Parmi ces réformes figurait la prédiction d'avoir un « capital scientifique et moral ». Depuis que l'approbation du « propriétaire avec le directeur ou le rédacteur

¹⁶¹ KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

¹⁶² Ministère de la culture et de l'orientation islamique, Règlement exécutif de la loi sur la presse [en ligne]. Disponible sur : www.farhang.gov.ir (consulté le 3 mars 2021)

en chef du journal ou du magazine » avait été laissée au Conseil suprême de la culture dans l'article 1 de la loi, cette dernière fut en fait une forme d'approbation pour le système de licences¹⁶³.

À partir de cette date jusqu'au 5 février 1953, lorsque Mohammad Mossadegh, le Premier ministre de l'époque, a adopté la nouvelle loi sur la presse et l'a mise en œuvre, il y a eu peu de changement dans les lois de la presse, sauf dans le cas d'adoption de règlements exécutifs.

Avec la transformation de la situation politique et sociale du pays pendant les années du poste de Premier ministre M. Mossadegh, tout le monde a jugé nécessaire de modifier les règlements de la presse. En conséquence, M. Mossadegh, qui avait acquis des pouvoirs spéciaux du 17^{ème} *Majlis*, a rédigé et adopté une nouvelle loi sur la presse¹⁶⁴. Depuis que la loi a été adoptée et mise en œuvre sur la base de pouvoirs spéciaux et par l'intermédiaire de l'Assemblée législative, elle s'appelle le « projet de loi sur la loi de la presse ».

Bien que le projet de loi n'ait pas été très différent des lois antérieures de la section sur la criminalité dans la presse, il semble plus complet à d'autres égards. L'une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi fut l'accent explicite mis sur la nécessité d'obtenir l'autorisation de publier des publications du ministère de l'Intérieur (article 2) et d'envisager un groupe similaire à l'actuel conseil de surveillance (article 5).

Cependant, la validité de ce projet de loi fut de courte durée, s'achevant par un changement dans les conditions politiques du pays avec un coup d'État le 19 août 1953.

Après la chute du gouvernement du M. Mossadegh, en vertu d'une loi adoptée par le 18^{ème} *Majlis*, toutes les lois promulguées en utilisant ses exigences spéciales furent annulées, y compris le projet de loi sur la presse¹⁶⁵.

De toute évidence, les circonstances qui ont suivi le coup d'État et la décision de restreindre la presse et les activités politiques n'empêchèrent pas l'absence de loi sur la presse, et c'est pourquoi une commission spéciale composée de représentants des deux Sénat et de l'Assemblée nationale fut chargée de rédiger une nouvelle loi sur la

¹⁶³ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003

¹⁶⁴ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

¹⁶⁵ Ministère de la culture et de l'orientation islamique, Règlement exécutif de la loi sur la presse [en ligne]. Disponible sur : www.farhang.gov.ir (consulté le 3 mars 2021)

presse¹⁶⁶.

Enfin, le résultat des travaux de la commission fut approuvé le 1er août 1955 et fut connu sous le nom de « projet de loi juridique ».

La principale différence entre cette loi et celle que le Premier Ministre Mohammad Mossadegh avait adoptée concernait sa section criminalité. « L'infraction de presse » fut d'abord définie dans cette loi avec des exemples plus détaillés, plus variés que ceux spécifiés toutes les lois précédentes (et adaptés du manuel juridique de Kent) : la publication contre le gouvernement, la religion, le Shah et ses proches, la diffamation contre le gouvernement, la religion, le Shah et ses proches. Les sanctions furent aussi renforcées¹⁶⁷.

La loi poursuit sa vie juridique jusqu'à la victoire de la Révolution islamique, malgré les efforts déployés par les gouvernements éphémères de Jamshid Amouzegar et Jafar Sharif Emami à la fin de la dynastie Pahlavi pour faire adopter de nouveaux projets de loi par le Parlement¹⁶⁸.

III. La loi rédigée à la période après le 11 février 1979

La révolution islamique du 11 février 1979 marque un tournant dans l'histoire du pays. Avec la mise en place du régime islamique, tous ces fondements se sont effondrés, et tout le monde à l'époque, journalistes compris, ont eu l'occasion de vivre une nouvelle ère.

Naturellement, l'importance de la presse, l'absence de structures juridiques nécessaires et la formation de conspirations de toute sorte n'ont pas permis la rédaction de la Constitution et la formation de la législature¹⁶⁹.

Ainsi, six mois seulement après la victoire de la Révolution, le 11 août 1979, les premiers règlements de presse du nouveau système ont été approuvés par le Conseil révolutionnaire. Pour cette raison, ces dispositions furent également appelées le

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ DJAVAD-CHAHIDI, Chirine, *La situation de la presse en Iran - De la Révolution Constitutionnelle de 1906-9 à la Révolution de 1978-79 : Essai d'analyse historique et sociologique*, Mémoire de DEA des sciences de l'information : Université de Paris II, 1980

¹⁶⁸ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

¹⁶⁹ HYMAN, Anthony, *Iran's Press: Freedom Within limits, Index on Censorship*, n° 2, 1990, p. 26

« projet de loi sur la presse »¹⁷⁰.

Si nous analysons ce projet de loi juridique, il est aisé de percevoir que la rédaction de ce projet fut précipitée et marquée par le climat révolutionnaire. Interdire aux anciens fonctionnaires de publier, criminaliser la censure et en déterminer les sanctions, prêter attention à la manière dont le « jury de presse » est sélectionné, sont des éléments essentiels issus de cette résolution.

La Constitution de la République islamique d'Iran de 1979 a adopté et a posé plusieurs principes pour encadrer la presse et la liberté d'expression. En témoigne les articles 24 et 175 de la Constitution d'Iran de 1979 :

« Les publications et la presse sont **libres** de discuter des questions, à moins que cela ne soit jugé nuisible aux principes de l'Islam ou au droit du public. La loi détermine les détails de cette exception »¹⁷¹

« **La liberté d'expression et la diffusion des idées** doivent être accordées par le biais des médias de la République islamique d'Iran, dans le respect des critères islamiques et du bien-être du pays. »¹⁷²

La formation de l'Assemblée consultative islamique promettait l'adoption d'une loi nouvelle et complète à cet égard respectant ces principes, mais, il en a été autrement.

C'est pourquoi la dernière loi sur la presse, adoptée par l'Assemblée consultative islamique et approuvée le 12 mars 1986 au moment où la crise du pays avait atteint un sommet, présente de nombreuses lacunes inacceptables qui rendent inévitable sa révision complète.

La loi sur la presse de 1986 se composait de 36 articles et de 23 notes, répartis en six chapitres comme suit :¹⁷³

Chapitre 1 : Définition de la presse ;

¹⁷⁰ AMIR-AHAMAD, Houshang, *L'Iran post-révolutionnaire*, Bâz, 2006

¹⁷¹ Article 24 - Constitution islamique de la République islamique d'Iran

¹⁷² Article 175 - Constitution islamique de la République islamique d'Iran

¹⁷³ Assemblée consultative islamique (Majles), « Loi sur le droit de la presse » [en ligne]. Disponible sur : <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/91180> (consulté le 3 mars 2021)

Chapitre 2 : La mission de la presse ;

Chapitre 3 : Droits de la presse ;

Chapitre 4 : Limites de la presse ;

Chapitre 5 : Conditions du demandeur et procédures de licence ;

Chapitre 6 : Crimes.

La loi sur la presse de 1986 ne prêtait pas attention aux droits des journalistes (alors que nous traitons d'une loi pour la liberté de la presse) et faisait silence total sur le jury de presse. Il s'agit de lacunes évidentes qui expliquèrent les demandes de révision de la loi sur la presse de 1986 par diverses personnalités intellectuelles et politiques du pays.

Il n'y avait aucun doute à ce sujet, mais la façon et l'orientation de cet examen ont été et sont fortement contestées.

Pour cette raison, en plus d'un certain nombre de lois supplémentaires ou modifiées en mai 1995, dix-sept parlementaires ont soumis un projet de loi de la presse à l'Assemblée consultative islamique.¹⁷⁴

Mais ce « projet », qui aurait complètement changé la loi sur la presse, a rencontré une forte opposition de la part des journalistes et de l'opinion publique, et a finalement été abandonné¹⁷⁵.

Cependant, quatre ans plus tard, au cours de la dernière année du cinquième mandat de l'Assemblée consultative islamique, un nombre de députés ont présenté un nouveau plan appelant à des réformes du droit de la presse¹⁷⁶. Le plan, qui a suscité des réactions de l'opposition, est d'abord resté silencieux pendant plusieurs mois, mais a finalement été approuvé par le Parlement le 20 avril 2000¹⁷⁷. Il a été communiqué aux agences compétentes après l'approbation du Conseil des gardiens par le président de l'époque pour sa mise en œuvre. Il est maintenant valide et applicable dans le système juridique

¹⁷⁴ MOTAMED-NEJAD, Kazem, Médias et pouvoir en Iran, *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, No 20, 1995, pp. 13-44

¹⁷⁵ ANSARI LARI, Mohammad, Supervision de la presse en droit iranien, Soroush, Téhéran 2007, p. 154

¹⁷⁶ DJAVAD-CHAHIDI, Chirine, *La situation de la presse en Iran - De la Révolution Constitutionnelle de 1906-9 à la Révolution de 1978-79 : Essai d'analyse historique et sociologique*, Mémoire de DEA des sciences de l'information : Université de Paris II, 1980

¹⁷⁷ AMIR-AHAMAD, Houshang, *L'Iran post-révolutionnaire*, Bâz, 2006

iranien^{178 179}.

La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse demeure et est citée dans les jugements du pays. Selon ses amendements, la loi sur le droit de presse compte désormais 48 articles et, en plus des 6 chapitres précédents, deux autres chapitres ont été ajoutés. Ces deux nouveaux chapitres sont :

Chapitre 7 : Le «Jury de la presse » ;

Chapitre 8 : Articles divers.

B. Les principes applicables qui découlent de la loi sur le droit de presse

Il convient désormais d'étudier les dispositions de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse. Nous analyserons : *le principe de l'autorisation de publication (I), l'attribution de licence de presse (II), le droit de réponse et le droit de rectification (III), les procédures pénales et la désignation du jury de presse (IV) et enfin les limites et les crimes de presse (V).*

I. Principe de l'autorisation de publication

La loi sur le droit de presse définit la presse comme une publication régulière, identifiable par un nom fixe et un numéro de date et de ligne, traitant de sujet en lien avec l'actualité, la culture :

«La presse est une publication régulière avec un nom fixe et un numéro de date et de ligne dans divers domaines de l'actualité, de la critique, sociale, politique, économique, agricole, culturelle, religieuse, scientifique, technique,

¹⁷⁸ Assemblée consultative islamique (Majles), « Loi sur la réforme du droit de la presse » [en ligne].

Disponible sur : majlis.ir (consulté le 3 mars 2021) - قانون اصلاح قانون مطبوعات

¹⁷⁹ Ministère de la culture et de l'orientation islamique, Règlement exécutif de la loi sur la presse [en ligne]. Disponible sur : farhang.gov.ir (consulté le 3 mars 2021) آیین نامه اجرایی قانون مطبوعات (1395) | وزارت فرهنگ و ارشاد

militaire, artistique, sportive et ainsi de suite. »¹⁸⁰

La réforme de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse a ajouté à cet article que le droit de publication est soumis à l'accord du Conseil de surveillance de la presse, à peine de refus de publication et devant répondre devant le droit public.

Cet ajout à la loi sur le droit de presse établit un régime d'autorisation préalable sur les publications, là où la loi française vient précisément y mettre un terme.

La loi sur le droit de presse iranien prévoit donc une autorisation de publier selon les entendements du Conseil de surveillance de la presse. Ce n'est en aucune façon une loi sur la liberté de la presse. Par ailleurs, le mot « liberté » et ses dérivés n'apparaissent même pas dans les articles suivants, pas même dans le titre de la loi qui est « la loi sur le droit de presse » et non pas « la loi sur la liberté de la presse » (comme c'est le cas pour la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). C'est le mot « autorisation » qui y figure.

Ainsi, nous pouvons comprendre par le titre de la loi sur le droit de presse et l'article susmentionné la différence de fond entre la loi sur la liberté de la presse française et la loi sur le droit de presse iranienne : l'une est une loi qui encadre la liberté de la presse, l'autre une loi qui encadre l'autorisation de presse.

Si la loi iranienne sur le droit de presse pose le régime d'autorisation préalable comme le cadre légal de la presse, celle-ci spécifie, sans aucune ambiguïté dans les formulations, les missions de la presse au chapitre 2 intitulé « La mission de la presse ». Il s'agit littéralement de « ne pas contredire, en aucune façon, la République islamique ». Parmi ses missions, nous trouvons que la presse a pour fonction de :

1. Clarifier l'opinion publique et accroître les connaissances des gens dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 1^{er} ;
2. Faire progresser les objectifs énoncés dans la Constitution de la République islamique ;
3. Nier les fausses limites et les discordances ;
4. Lutter contre les manifestations de la culture coloniale (extravagance,

¹⁸⁰ Article 1 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de la presse

tabdhir, annulation, luxe, prostitution, etc.) et promouvoir la culture islamique originale et répandre les vertus morales ;

5. Maintenir et consolider la politique de l'Etat d'Iran face aux politiques de l'Est et de l'Ouest¹⁸¹.

La loi sur le droit de presse indique que les publications sont tenues de respecter au moins un des objectifs susmentionnés.

II. L'attribution de licence de presse

La loi sur le droit de presse codifie au chapitre 5 intitulé « Conditions et procédures de licence du demandeur » l'attribution d'une licence de publication.

D'une part, une licence n'est valable que pour une seule publication et les seules personnes habilitées à l'attribution de licence sont des membres de la Culture et de l'Orient islamique, des professeurs du séminaire élus par le Conseil suprême du Séminaire de Qom, des membres du Conseil suprême de la révolution culturelle, des membres de l'Assemblée consultative islamique élue le parlement, des juges élus par le chef de la magistrature.

Nous soulignons au passage que la loi sur le droit de presse mentionne tantôt le ministère de la presse, tantôt le Conseil de la presse, tantôt le ministère de la Culture et de l'Orient islamique, tantôt le ministère du renseignement pour surveiller la délivrance des licences de presse. En fait, le texte de la loi du 20 avril 2000 n'est pas claire sur l'institution qui est vraiment en charge de surveiller les autorisations de publication. Il en résulte une grande confusion pour tout lecteur et lectrice qui tente à partir de la loi sur le droit de presse de comprendre l'organisation interne. Ce n'est qu'un exemple qui montre que la loi sur la presse a été volontairement mal rédigée.

D'autre part, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse autorise la délivrance de licence de presse tant pour une « personne réelle » que pour une « personne morale », et spécifie les exigences requises pour chaque cas. Ainsi, une « personne réelle qui demande le privilège », doit satisfaire aux exigences suivantes :

¹⁸¹ Article 2 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

1. Avoir la citoyenneté iranienne ;
2. Avoir au moins 25 ans ;
3. Absence de *hijr*, de faillite, de fraude et de faute ;
4. Absence de corruption morale et antécédents de condamnations pénales fondées sur des normes islamiques qui excluent les droits sociaux ;
5. Détenir un baccalauréat ou un niveau validé en sciences, reconnu par le conseil de surveillance sous réserve de l'article 10 de la présente loi ;
6. Adhésion pratique à la Constitution.

Quant aux « personnes morales qui demandent le privilège », celles-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le processus juridique d'enregistrement d'une agence juridique a été adopté et est autorisé à éditer la publication selon ses statuts ou sa loi de formation ;
2. Le domaine d'activité de la revue est lié au domaine d'activité de la personne morale et la portée géographique de sa publication est la portée géographique de la société juridique. ».

Ensuite, la loi rejoint la loi française en demandant au journal de désigner un directeur de presse et son propriétaire. Le propriétaire est responsable de la politique générale de la publication et le directeur est responsable de chacun des documents publiés dans la revue et d'autres questions liées à la publication.

Comme la loi française, la loi iranienne désigne le « directeur » comme le responsable devant la loi « des articles et des documents publiés dans la revue », mais pas le ou les auteurs des publications incriminées.

Enfin, le Conseil de surveillance est tenu de demander des renseignements concernant le demandeur de licence et le directeur du journal au Ministère de l'Information, de la Justice et de la Police de la République islamique d'Iran. L'enquête d'habilitation a deux mois pour s'effectuer et, passé ce délai, le Conseil de surveillance de la presse considéra que le demandeur et le directeur du journal auront été approuvés.

Il n'y a pas de comparaison envisageable sur ces derniers éléments avec la loi française.

Nous soulignons au passage que « le Conseil de surveillance » fait partie des autres institutions présentées dans la loi pour surveiller les publications. La loi sur le droit de presse ne précise pas s'il s'agit du « Conseil de la presse » présenté plus haut. C'est un autre exemple de l'ambiguïté de la loi sur le droit de presse. C'est bien évidemment une honte.

III. Droit de réponse et droit de rectification

La loi sur le droit de presse garantit un droit de réponse et de rectification par la voie de presse en cas de diffamation à la personne physique ou morale.

La loi sur le droit de presse spécifie que le droit de réponse et de rectification peut être accordé tant pour une « personne physique » que pour une « personnalité morale », et qu'elle a un mois pour exercer son droit¹⁸².

Nous pourrions enfin voir ici la possibilité de s'exprimer accordée aux personnes qui demanderaient une rectification et ou une réponse.

Cependant, la loi sur le droit de presse explicite que la publication de la réponse ou de la rectification peut être refusée : « dans le cas où la publication refuse d'inclure une réponse ou ne publie pas la réponse ».

Cette possibilité reconnue par la loi sur le droit de presse rend caduc le droit de s'exprimer : la loi sur le droit de presse instaure en théorie le droit de s'exprimer mais indique que la pratique ne sera pas toujours suivie d'effet.

Nous pouvons noter que la loi sur le droit de presse autorise le dépôt de plainte auprès de la Cour. Si la plainte est avérée, le juge devra « publier un rapport ». Si cet avertissement n'est pas efficace et que la réponse ou la rectification n'est pas publiée dans les dix jours, l'affaire sera envoyée au tribunal. Au-delà de ce délai, la loi sur le droit de presse ne mentionne rien. Nous ne savons si les plaintes sont abandonnées ou poursuivies. Par ailleurs, nous ne savons pas comment est la jurisprudence dans ce domaine puisque, comme nous l'avons dit précédemment, les rendus de décision de justice ne sont pas accessibles au public.

Les droits de réponse et de rectification sont essentiels pour garantir l'exercice de la liberté d'expression. Cependant, en apparaissant dans la loi iranienne, nous constatons

¹⁸² Article 23 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

qu'ils sont nécessaires mais non suffisants. La liberté d'expression s'exerce avec l'instauration du droit de réponse et de rectification à la condition que la liberté d'expression soit accordée *a priori*, i.e. que cela n'est valable que dans une société démocratique.

IV. Procédures pénales et désignation du jury de presse

La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse crée le jury de presse dont la mission est de comparaître à l'audience du Tribunal des crimes de presse afin de participer au verdict du tribunal. Les décisions des conseils de surveillance et de jury sont « valables à la majorité absolue ».

Nous rappelons que la loi sur le droit de presse nécessite une révision complète. Nous avons essayé de déterminer au mieux les procédures pénales à partir du texte de loi sur le droit de presse. Cependant, l'absence totale de clarté du texte iranien empêche aux lecteurs et lectrices de s'assurer de l'exactitude des procédures pénales.

La loi sur le droit de presse énonce donc les personnes qui sont autorisées à devenir jurés : clercs, professeurs d'université, médecins, ingénieurs, écrivains et journalistes, avocats, enseignants, guides, employés, travailleurs, agriculteurs, artistes et Basij. La désignation d'un juré rappelle la manière dont les jurés d'assise sont sélectionnés en France, bien que la situation ne soit pas similaire d'un pays à l'autre.

Ces personnes doivent pour satisfaire certaines exigences¹⁸³ :

1. Avoir au moins 30 ans et être marié ;
2. Ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
3. Être Eshtehar à la confiance, à l'honnêteté et à la bonne réputation ;
4. Détenir des compétences scientifiques et familier avec les questions culturelles et de presse.

Le jury est sélectionné par tous les deux ans en octobre, pour nommer les jurés à

¹⁸³ Article 37 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

Téhéran. Les personnes invitées à participer à la sélection sont :

« le ministre de la Culture et de l’Orientation islamique, et avec la présence du chef du palais de justice provincial, du chef du conseil municipal, du chef de l’organisation de propagande et du représentant du Conseil politique des imams de vendredi dans tout le pays et dans le centre de la province à l’invitation du directeur général de la culture et de l’orientation islamique de la province et en présence de lui et du chef de la magistrature provinciale, le chef du conseil municipal de la capitale provinciale, le chef de l’organisation de propagande et l’imam du vendredi est la capitale de la province ou son représentant ; le comité de Téhéran (21) et d’autres provinces (14) »¹⁸⁴

La loi sur le droit de presse spécifie également les tribunaux compétents selon les affaires pénales :

« L’enquête sur les crimes de presse conformément aux lois relatives à la compétence inhérente peut se faire devant des tribunaux publics ou révolutionnaires ou d’autres autorités judiciaires. Dans tous les cas, la publicité et la présence du jury sont obligatoires.

Remarque : Les crimes de presse sont traités par des tribunaux compétents des capitales provinciales. »¹⁸⁵

V. Les limites et crimes de presse

La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse distingue les limites de presse des crimes de presse. Les limites de presse correspondent aux délits de presse que nous pouvons retrouver dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à savoir la diffamation, la provocation et l’injure.

Étant une loi islamique, l’expression de toute opinion contre l’islam et l’insulte sont

¹⁸⁴ Article 36 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

¹⁸⁵ Article 34 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

punies, la promotion de l'athéisme est interdite, l'injure envers des institutions et membres religieux est sanctionnée. À l'opposé, nous retrouvons la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui protège une personne ou un groupe de personnes de la provocation, de l'attaque verbal suivie de faits avérés contre des individus en raison de toute religion :

« Ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »¹⁸⁶.

Contrairement à la loi française sur la liberté de la presse, la loi iranienne sur le droit de presse ne définit pas la diffamation, l'injure et la provocation¹⁸⁷. La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse utilise les termes comme « encourager des individus et des groupes à commettre des actes », « diffamer », « diffuser des rumeurs et du contenu des autres ».

Si la loi iranienne sur le droit de presse traite des cas de provocation, d'injures, diffamation et de fausses rumeurs, elle les cantonne à des exemples spécifiques. Ces exemples ne protègent que les valeurs et les institutions de la République islamique, les membres religieux. Nous pouvons tout de même souligner la « protection » de l'ordre public en matière « de questions raciales et ethniques ».

La loi sur le droit de presse énonce que :

1. Publier l'athéisme est contraire aux normes islamiques, tout comme promouvoir toute production qui nuit aux fondements de la république islamique ;
2. Répandre la prostitution, la démentir, et publier des photos, des images et des documents contraires à la chasteté publique ;
3. Promouvoir l'extravagance ;
4. Créer des divisions entre des segments de la société, en particulier par le

¹⁸⁶ Article 24 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁸⁷ Articles 23, 24 et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

biais de questions raciales et ethniques ;

5. Encourager les individus et les groupes à commettre des actes contre la sécurité, la dignité et les intérêts de la République islamique d'Iran sur le territoire ou bien à l'étranger ;
6. Divulguer et publier des documents, des ordres et des questions confidentielles, secrets des forces armées de la République islamique d'Iran ;
7. Divulguer et publier des plans militaires et de fortifications, des négociations à huis clos de l'Assemblée consultative islamique et des tribunaux fermés et enquêtes des autorités judiciaires sans autorisation légale ;
8. Insulter la religion de l'Islam et ses saintetés, ainsi qu'insulter le Guide suprême et les marjas musulmans ;
9. Diffamer les autorités, les institutions, les organes et les individus du pays et profaner des insultes aux personnes physiques et morales qui ont un caractère religieux, en prenant en compte aussi bien la publication de photographies que la diffusion de dessins animés ;
10. Plagier, en reprenant aussi les citations de la presse, des partis déviants et des groupes opposés à l'Islam (nationaux et étrangers), d'une manière qui constitue une propagande de leur part (les limites de ce qui précède sont spécifiées par les règlements) ;

Note : Le plagiat est l'attribution délibérée de la totalité ou d'une partie importante des œuvres et des écrits d'autrui, même dans la traduction.

11. Utiliser de manière instrumentalisée des individus (hommes et femmes) dans les images et le contenu, humilier et insulter le sexe des femmes, propager des rituels et des luxes illégitimes et illégaux, propager du contenu provoquant des conflits entre les hommes et les femmes par la défense non religieuse de leurs droits ;

Note : L'infraction des cas contenus dans le présent article est soumise aux sanctions prévues à l'article 698 du Code pénal islamique et est soumise à l'intensification de la peine et à la suppression de la licence si elle est insistée.

12. Diffuser des rumeurs et du contenu contraire ou déformer le contenu des autres. Publier du contenu contraire aux principes de la Constitution. »

L'ensemble de ces limites de presse sont soumises aux sanctions du Code pénal islamique¹⁸⁸ qui prévoit une condamnation à « une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement ou jusqu'à 74 coups de fouet » :

« Article 698 - Quiconque, dans l'intention de causer un dommage à quelqu'un ou de perturber l'opinion du autorités ou le public en [envoyant] une lettre ou une plainte ou une correspondance ou des pétitions ou des rapports ou distribution de documents imprimés ou écrits, signés ou sans signature, mensonges ou faussement d'attributs certains actes envers un individu ou une personne morale ou des fonctionnaires, que ce soit explicitement ou implicitement ou directement ou indirectement, et que cela cause ou non des dommages matériels ou spirituels, en plus de la restitution du prestige [de la victime] si possible, sera condamné à une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement ou jusqu'à 74 coups de fouet ».

L'article 698 mentionne ses propres incriminations qui sont sanctionnées par la peine énoncée. Toutefois, rien ne dit que sert à sanctionner les « limites » décrites précédemment dans la loi sur le droit de presse. En fait, c'est encore un exemple de la mauvaise rédaction de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse.

Puis, la loi sur le droit de presse introduit des « crimes de presse » dans le cas du non respect des exigences issues du ministère de la presse au chapitre 4 « Limites de la presse »¹⁸⁹ :

- a) Editer une publication pour laquelle la licence n'a pas été délivrée ou dont la licence a été révoquée ou a été temporairement ou définitivement clôturée par ordonnance du tribunal ;
- b) Editer la publication dont la majeure partie de son contenu est

¹⁸⁸ Article 698 – Code pénal de la République islamique d'Iran

¹⁸⁹ Article 7 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

incompatible avec ce que le requérant s'est engagé à faire en son genre ;

- c) Editer des publications d'une manière qui est confondue avec les publications existantes qui ont été temporairement ou définitivement fermées en termes de nom, de marque et de forme ;
- d) Editer la publication sans mentionner le nom du propriétaire, du directeur général, l'adresse de la publication et de son imprimerie.

Ensuite, la loi sur le droit de presse consacre un chapitre complet aux crimes de presse¹⁹⁰. Nous retrouvons en fait les « limites de presse » listées dans le chapitre 4 intitulé « Limites de presse » comme « l'encouragement à troubler la sécurité intérieure ou étrangère du pays », « l'insulte au Guide suprême », la publication de documents secrets/confidentiels militaires ou du *Majles*, le plagiat, etc. Ces limites de presse deviennent des crimes de presse. Et les sanctions ne se limitent plus « simplement » à une peine d'emprisonnement avec la possibilité de soixante-quatorze coups de fouet.

À titre d'exemple, nous pouvons comparer une « limite de la presse » :

« Divulguer et publier des plans militaires et de fortifications, des négociations à huis clos de l'Assemblée consultative islamique et des tribunaux fermés et enquêtes des autorités judiciaires sans autorisation légale »¹⁹¹ ;

avec des « crimes de presse » :

« Les personnes qui divulguent et publient des documents et des ordres militaires secrets, les secrets de l'armée et des Gardiens de la Révolution, ou les plans de fortifications militaires pendant la guerre avec Salkh par l'un des médias, sont remis au tribunal afin d'être traités conformément aux

¹⁹⁰ Articles 24 à 33 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

¹⁹¹ Article 6 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

règlements. »¹⁹²

« La publication de négociations à huis clos de l'Assemblée consultative islamique et les négociations à huis clos des tribunaux de justice ou des enquêtes par les autorités du renseignement et judiciaires, qui ne sont pas autorisées par la loi, sont interdites et seront traitées en cas de violations conformément à l'avis du juge religieux et à la loi Ta'zir. »¹⁹³

Les condamnations prévues en cas de crime de presse sont plus sévère : révocation de licence, renvoi aux peines du Code pénal (*Ta'zir*) et aux sentences de la charia.

Enfin la loi sur le droit de presse précise que violer les dispositions de la loi sur le droit de presse est également un crime, de sorte que la gradation dans l'attribution des peines n'est qu'apparente. Toute infraction de presse est un crime de presse.

La personne incriminée risque une amende en espèce d'un million à vingt millions de rials, la fermeture de la publication pour une journée pouvant aller jusqu'à six mois dans les journaux et jusqu'à un an sur d'autres publications.

La loi sur le droit de presse prévoit de plus que « dans les crimes de presse, le tribunal peut changer la peine d'emprisonnement et de flagellation » par une amende en espèce de 2 millions à cinquante millions de rials, fermer les publications pour une quarantaine de mois dans le cas des journaux et jusqu'à un an sur les publications ou bien la priver de toute autorisation de presse pour une durée allant jusqu'à 5 ans.

En définitive, la loi sur le droit de presse iranienne est une loi qui établit un contrat de licence entre les journalistes et le gouvernement sur le droit de publier.

La loi du 20 avril 2000 instaure un régime d'autorisation préalable, dispose d'un droit de réponse caduc, impose les sujets de rédaction, encadre le jury délibérant des crimes de presse au Tribunal des crimes de presse, et énonce les sanctions pénales en cas de délits.

Si, comme la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, elle spécifie l'organisation des activités journalistiques et des procédures lors d'affaires devant les tribunaux, les deux lois sont sur le fond antagoniste. Et la différence majeure réside

¹⁹² Article 24 - Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

¹⁹³ Article 29 - Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

dans le fait que la loi iranienne sur le droit de presse verrouille la liberté d'expression.

La loi française sur la liberté de la presse réaffirme dans son article 1er, la liberté des imprimeries et des libraires, proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». ¹⁹⁴

À la différence de la loi iranienne sur le droit de presse qui ne renchérit pas la déclaration de la liberté de presse énoncée dans la Constitution islamique de la République d'Iran :

« Les publications et la presse sont libres de discuter des questions, à moins que cela ne soit jugé nuisible aux principes de l'Islam ou aux droits du public. La loi détermine les détails de cette exception ». ¹⁹⁵

La loi sur le droit de presse iranienne indique que cette liberté de presse est une autorisation et qu'il n'y a pas d'exception.

Faraj Sarkohi, journaliste, essayiste, critique littéraire iranien ayant été distingué de la Plume d'or de la liberté en 1999 déplore la rédaction de la loi sur le droit de presse :

« Nous avons une loi de la presse qui est unique partout dans le monde, ce qui signifie que même dans les gouvernements les plus fascistes, ils disent ce que vous n'êtes pas autorisé à écrire. « ans notre droit de la presse, il est dit ce que vous devriez écrire. ».

¹⁹⁴ Article 11 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

¹⁹⁵ Article 24 – Constitution islamique de la République islamique d'Iran

C. Les valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression iranienne

Nous venons d'étudier la manière dont la loi iranienne sur le droit de presse encadre la liberté d'expression par voie de presse.

La liberté d'expression est une chimère dans la loi sur le droit de presse, ne serait-ce que pour le droit de réponse et de rectification biaisé ainsi que du régime d'autorisation préalable.

La liberté d'expression est nécessaire pour rendre l'exercice de la liberté de la presse authentique. Elle consiste à donner aux gens les connaissances nécessaires pour participer à l'amélioration de la société. Malheureusement, en Iran la presse et les autres médias ne sont pas informatifs comme ils se doivent.

Pourtant, si la liberté d'expression est biaisée en Iran, celle-ci est garantie dans la Constitution islamique d'Iran :

« La liberté d'expression et la diffusion des idées doivent être accordées par le biais du médias de la République islamique d'Iran, dans le respect des critères islamiques et du bien-être du pays. »¹⁹⁶

La liberté d'expression a donc une valeur constitutionnelle en Iran, la plaçant au plus au niveau de la hiérarchie des normes. Le Conseil des gardiens de la Constitution veille à ce que cette liberté d'expression reste limitée à l'espace de diffusion autorisé par le gouvernement, conformément à l'article 175 de la Constitution. Ce Conseil des gardiens de la Constitution est composé de 12 membres, six religieux nommés par le Guide suprême et six juristes élus par le Parlement. Il découle de cet article 175 que le droit à l'information en Iran, s'il est autorisé *a priori* pour tous les citoyens, n'existe qu'au travers des médias approuvés par le gouvernement, eux-mêmes sous surveillance accrue. C'est un cas de censure.

Bien qu'étouffée par la censure, la liberté d'expression est mise en avant en Iran dans certaines lois relatives aux encadrements des activités de presse. Qui plus est, certains textes de lois iraniens sur la liberté d'expression trouvent un consensus avec plusieurs traités internationaux qui proclament la liberté d'expression comme une valeur

¹⁹⁶ Article 175 – Constitution islamique de la République islamique d'Iran

internationale fondamentale pour une société démocratique.

Pour souligner que la liberté d'expression iranienne, détournée, n'est en plus qu'affichée et non réelle malgré la loi sur le droit de presse et la Constitution islamique, nous poursuivons ce paragraphe en détaillant *l'histoire de la censure de la liberté d'expression en Iran* (I) et la manière dont elle s'exerce aujourd'hui sur les citoyens, les journalistes, les politiques mêmes.

Nous comprendrons que la faiblesse des textes législatives qui proclament la liberté d'expression s'accompagne d'une politique de censure qui empêche tout exercice de la liberté d'expression dans le pays, même celle qui est promue par le régime.

Sachant cela, nous exposerons les raisons qui expliquent l'appauvrissement de *la valeur législative de la liberté d'expression en Iran* (II) ainsi que toutes les lois votées par le Parlement, en particulier la loi sur la presse. Enfin, nous analyserons *la valeur internationale* (III) que revêt la liberté d'expression pour un pays marqué par une censure forte.

I. Histoire de la censure de la liberté d'expression en Iran

Afin de comprendre la manière dont s'exerce la censure dans la société en Iran et d'étudier par la suite la valeur législative de la liberté d'expression, il convient de rappeler la manière dont s'est installée la censure dans le pays.

En effet, selon le professeur Motamed-Nejad, professeur de renom dans les sciences de la communication en Iran, pour comprendre la place accordée à la liberté d'expression dans la presse iranienne à ce jour, il est nécessaire de revenir aux racines de la censure.

Comme nous l'avons vu, c'est sous le règne de Nasser al-Din Shah que les premiers contrôles des écrits de presse remontent. En fait, l'initiateur de la censure en Iran a été Burjis qui était le rédacteur en chef du journal *Vaqiat al-Ittifaqiya*¹⁹⁷. Sous les ordres du shah Qajar, le Bureau de la censure a été créé en 1880 (1259 calendrier persan) et les premiers règlements autorisant des « modifications dans la presse » ont été rédigés en 1884 (en 1263 dans le calendrier persan) à Rabi'al-Thani sous la supervision du ministère de l'imprimerie.

¹⁹⁷ TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

Le Bureau de la censure a été dissous en 1887 (1266 dans le calendrier persan), remplacé par le Bureau des « modifications » pour la presse. Au cours de la gérance du pays par le premier ministre Mirza Husayn Khan Sepahsalar, opposé à l'ingérence de Sani al-Dawlah concernant les publications de presse, ces dernières n'étaient pas supervisées par le Bureau de presse¹⁹⁸.

Au cours de la période qui a suivi le licenciement de Sepahsalar, Sani al-Dawlah exerça le contrôle direct, avec la création du Ministère des publications et le Bureau de la traduction de l'État, de toutes les impressions et toutes les éditions de la presse, des livres, revues.

L'oppression grandissante sur la liberté des activités de presse s'est donc renforcée au cours des dernières seize années du règne de Nasser al-Din Shah, et cela a perduré jusqu'au mouvement constitutionnel¹⁹⁹.

Entre 1906 et 1908, dates qui correspondent aux rédactions des lois constitutionnelles et de la première loi sur la presse, les pressions sur la presse se sont relâchées. Le mouvement constitutionnel a établi un « printemps pour la presse » avec la floraison de nombreuses publications²⁰⁰. Certaines n'ont connu qu'une seule impression, d'autres n'ont été que projets non aboutis. La majorité a été publiée dans les grandes villes du pays comme Téhéran, Rasht, Mashhad, Tabriz et Ispahan, etc., et est devenue la source principale d'information publique sur le mouvement constitutionnel.

Par ailleurs, le développement d'une conscience sociale et politique plus grande de la part de la population iranienne qui a porté le mouvement constitutionnel résulte de la publication de journaux imprimés hors des frontières d'Iran. Ce sont des journaux comme *Akhtar*, *Qanun*, *Habel al-Muttin* et *Sria*, qui ont été publiés à l'origine à Istanbul, en Égypte, à Mumbai et à Londres²⁰¹.

Ce printemps de la presse a été de courte durée : l'arrivée au pouvoir de Mohammad Ali Shah acheva cette période de liberté pour la presse en Iran²⁰². La maison de la nation

¹⁹⁸ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

¹⁹⁹ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

²⁰⁰ KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

²⁰¹ TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

²⁰² KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

a été fermée, canonisée par les russes sur ordre du roi Mohammad Ali Shah²⁰³, beaucoup de journalistes furent exécutés.

À cette période, les Britanniques et les Russes exercèrent une influence importante sur les publications de presse dans le nord et le sud du pays. La loi sur la presse de 1908 (18 Esfand 1286, calendrier persan) connut des modifications avec le cabinet d'Alaa al-Saltanah, pour approuver la censure ou fermeture de maisons de presse. Les prétextes évoqués étaient la perturbation de l'ordre public, le blasphème, la divulgation de plans militaires.

Les cabinets sous Mohammad Ali Shah n'étaient pas appréciés de la population en raison de la forte pression sur la presse et de la répression des écrivains. Ces derniers passaient la majorité de leur temps à trouver des stratégies pour justifier la nécessité de libérer la presse²⁰⁴.

Néanmoins, quelques mois à peine après l'approbation de la première loi de la presse en mars 1908 (1286, calendrier persan), un événement donna le prétexte à Mohammad Ali Shah pour justifier sa politique de censure de la presse.

En effet, un journal Habla al-Matin publia un article anti-islamique, ce qui poussa le cabinet de Sa'd al-Dawlah d'ordonner la fermeture du journal et de punir son directeur. Le journal Habla al-Matin publia un article « De la corruption du monde » à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de l'Imam Ali, dans lequel il était fait l'éloge de la période historique préislamique de l'Iran²⁰⁵.

L'article considérait que la défaite des Sassanides – événement qui amorça l'entrée de l'islam en Iran – comme : « l'invasion des Bédouins et des Arabes sauvages de la péninsule arabique en Iran ». Qui plus est, le journal nomma la période post-islamique selon les termes : « la période de misère en Iran »²⁰⁶.

Le procès fit grand bruit et eu lieu lors de l'été 1908 (été 1287) au cours duquel Mohammad Ali Shah élaborait une vaste campagne de propagande pour ne pas divulguer

²⁰³ TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

²⁰⁴ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

ses véritables intentions de contenir la liberté de la presse. À partir de cette date, les restrictions se renforcèrent jusqu'à la fin de l'ère Qadjar avec Ahmad Shah²⁰⁷.

Après le coup d'État Reza Khan devenu Reza Shah Pahlavi en décembre 1925, la dynastie Pahlavi débute.

Au cours de cette période sous Reza Shah, nous assistons, non seulement à une modernisation du pays dans les domaines sociaux, économiques, scientifiques et industriels, mais aussi dans la législation et la façon dont elle a été gérée et créée. C'est une grande révolution !

Plus précisément, grâce à l'existence du Sénat, qui remplaça dans une certaine mesure le législateur, sous l'œil de grand roi iranien, la liberté - y compris de la presse - connaît un nouveau souffle et respire. L'Iran apparaît comme un vaste pays de la liberté, notamment dans le domaine de la presse.

Le shah d'Iran était le garant des libertés, notamment de la presse, de l'application des lois dans le pays, surtout avec l'ordre de magistral en 1963, connu sous le nom de la révolution blanche qui a donné feu vert pour des changements fondamentaux. Le droit de vote pour les femmes et les compléments des lois en soutien de la liberté de la presse sont deux lois fondamentales phares écrites et appliquées qui comptent parmi les dix-neuf commandements de magistral de la période des Pahlavi²⁰⁸.

Cependant, en raison des tensions politiques engendrées par la nationalisation du pétrole, le premier ministre M. Mossadegh ajouta des règlements à la loi de la presse de 1327 (calendrier persan) pour l'arrestation et la fermeture de journaux. Dans les années qui suivirent, plusieurs projets de loi furent adoptés par le Parlement pour limiter les activités de presse²⁰⁹.

La fin du premier régime de Pahlavi a été le début d'une prise de conscience de la part des politiques sur l'usage de la presse dans leurs activités. Les journaux ont utilisés efficacement pour informer sur les activités politiques, des événements et pour transmettre leurs messages et opinions.

²⁰⁷ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003

²⁰⁸ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

²⁰⁹ TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

Une caractéristique de la presse est la diversification des sujets traités dans la presse : sujets plus intellectuels, sociaux, politiques, et même l'éclosion d'une presse critique et d'opposition.

Au cours de cette période, les acteurs de la presse défendirent les droits de la presse en créant plusieurs institutions et organisations locales et nationales²¹⁰.

Le contenu des journaux était parfois si incisif qu'il provoquait beaucoup de polémiques. Par exemple, la première réaction critique concernant les activités de la presse a été celle des ambassades britanniques et soviétiques, qui étaient en guerre avec l'Allemagne et ses alliés²¹¹.

L'ambassade britannique protesta que plusieurs journaux locaux recevaient directement des informations sans fil et qui n'étaient pas censurés. L'ambassade soviétique fut également mécontente de caricatures de Staline dans les journaux, le considérant comme une insulte directe.²¹²

Les ambassades britannique et soviétique ont toujours protesté contre le fonctionnement et le contenu de la presse en Iran, appelant dans leurs communiqués à un renforcement plus sérieux de la censure. Les motifs évoqués étaient que la presse iranienne divulguait des informations secrètes de guerre ainsi que des insultes à leur égard²¹³.

Les protestations de la censure de la presse ne sont pas venues seulement des membres de la communauté de la presse. Le Parlement et certains organes de l'exécutif n'appréciaient pas non plus la politique de censure sur la presse²¹⁴.

Cependant les réactions n'ont pas fonctionné comme elles auraient dû et après le coup d'État du 19 août 1953 qui renversa le gouvernement de Mossadegh, la loi sur la presse se retrouva à nouveau modifiée, approuvée par la Commission parlementaire le 1^{er} août 1955²¹⁵.

²¹⁰ GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

²¹¹ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003

²¹² GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011, pp. 45-60

²¹³ KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16ème édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2, pp. 560-572

²¹⁴ TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

²¹⁵ NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003

Par exemple, selon une ratification adoptée le 15 mars 1963, sous le mandat du premier ministre Assadollah Alam et du ministre de l'Intérieur Jahangir Tafazoli, contrairement à l'article 20 de l'amendement constitutionnel, la limite des tirages était considérée comme la limite de diffusion des journaux. Ainsi, selon ce décret, les journaux publiés à Téhéran ne devaient pas être en dessous de 3000 tirages, 5000 pour les magazines²¹⁶.

Dans la période de la République islamique, malgré l'insertion complète de la loi, et conformément aux normes internationales et très bien avancées de la période Pahlavi, le pays a sombré depuis jusqu'à aujourd'hui²¹⁷ avec notamment les caractéristiques suivantes :

1. La dissolution du Sénat;
2. Le pouvoir absolu du Shah garantissant l'application des lois n'existe plus ;
3. Les députés ont souffert de l'incompétence et de la peur du gouvernement islamique. Les députées se sont engagés dans des législatures frivoles et sans valeur dans laquelle nous vivons aujourd'hui.

L'Iran est donc devenu un pays riche dans la pauvreté, suffoquant et craignant en raison du gouvernement islamique. Un marqueur révélateur est que la liberté de la presse qui est classée en 174^{ème} position sur 180 pays en 2021.

Toutefois, il est vrai que ces dernières années, nous avons pu assister, en dépit d'une prise de contrôle étatique, à une amélioration de la qualité de certaines revues spécialisées, culturelles ou socio-politiques. Les iraniens et iraniennes peuvent s'informer davantage de l'actualité grâce à la presse en ligne, les programmes audiovisuels, les journaux et les livres²¹⁸.

La presse iranienne s'est donc développée sur le plan quantitatif: le nombre de périodiques a ainsi quadruplé depuis la révolution islamique de 1978-1979 pour atteindre approximativement cinq cents titres de presse. Ce développement quantitatif touche également la radio puisque le nombre de stations sur l'ensemble du territoire

²¹⁶ HYMAN, Anthony, Iran's Press: Freedom Within limits, *Index on Censorship*, n° 2, 1990, p. 26

²¹⁷ MOTAMED-NEJAD, Kazem, Médias et pouvoir en Iran, *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, No 20, 1995, pp. 13-44

²¹⁸ AMIR-AHAMAD, Houshang, *L'Iran post-révolutionnaire*, Bâz, 2006

est croissant, tant en Province, qu'à Téhéran.

Mais sur le plan qualitatif, les iraniens et iraniennes semblent déçus puisqu'ils se tournent de préférence vers des radios étrangères en langue persane. De même, les médias à la télévision sont de plus en plus présents en raison de la création de nouvelles chaînes, de l'augmentation des heures de diffusion et d'un élargissement de la zone géographique de diffusion. Mais là encore, nous observons que les auditeurs et auditrices n'hésitent pas à contourner la censure pour se tourner vers des programmes captés par les antennes paraboliques et interdits par le régime.

En fait, la presse iranienne publique demeure le relai d'une propagande gouvernementale en raison de son impact dans la formation et l'élaboration d'un sens critique. Les livres et la presse nationale sont publiés sous veille gouvernementale stricte. Cela entraîne un manque de liberté d'opinion politique, l'incapacité du peuple à s'exprimer sur les actions gouvernementales, et un désintérêt des iraniens et des iraniennes pour la presse publique.

En règle générale, il existe une sorte d'inquiétude vis-à-vis de la presse : plusieurs journalistes s'autocensurent voire s'isolent pour contourner ou éviter les difficultés. Il est à souligner les journalistes s'octroient parfois le droit de s'exprimer pour critiquer la politique gouvernementale : d'une part, leurs interventions sont à leurs risques et périls et d'autre part, le droit de la presse n'en demeure pas moins conditionné par la situation politique.

En d'autres termes, malgré la place affichée de la liberté d'expression dans les textes législatifs et dans la Constitution islamique d'Iran, la liberté d'expression ne peut s'exercer dans la société.

II. Valeur législative

Nous venons de voir la manière dont la censure d'État de la liberté de la presse a nivellé la liberté d'expression en instaurant un climat de peur parmi les journalistes et les citoyens. Pourtant, la législation garantit une liberté d'expression et de communication, en les nommant et les définissant dans les textes.

De même, s'il est impossible d'avoir dans les faits une opinion divergente, les lois du régime de la République islamique autorisent la mise en place de critiques politiques effectuées par la presse :

« La presse a le droit de faire paraître publiquement des commentaires, des critiques constructives, des suggestions, des explications provenant du peuple et des autorités conformément aux normes islamiques et aux intérêts de la société.

Note : La critique constructive dépend de la logique, du raisonnement ainsi que du non recours à des insultes, à l'humiliation ni à la destruction. »²¹⁹

Cela signifie que même si les lois sont présentes pour garantir une forme de liberté d'expression dans le pays, celles-ci ne sont pas respectées. Quel est donc le problème avec les lois législatives de la presse iranienne rendant la valeur législative précaire au point que si les lois existent, ces dernières ne sont pas appliquées ?

C'est la question la plus importante qui peut être mentionner. Il n'y a que deux seules réponses à cela.

D'une part, le parlement est contrôlé par le gouvernement central et ne peut pas le critiquer. Le Conseil des gardiens de la Constitution examine la conformité avec la Constitution de toutes les lois adoptées par le *Majles*. Il possède un droit de veto. Sachant que le régime est une autocratie, cela ne laisse pas la possibilité au *Majles* d'adopter des lois novatrices pour le pays, contraires aux volontés du Guide suprême. Le Conseil de discernement des intérêts supérieurs du régime, créé en 1988, est chargé de résoudre les litiges entre le *Majles* et le Conseil des gardiens de la Constitution. Cependant, les membres du Conseil de discernement des intérêts supérieurs du régime sont désignés par le Guide suprême, de sorte que tous les recours possibles pour établir des lois non souhaitées par le Guide suprême, ou non conformes à la loi islamique, sont évincés. L'établissement d'un sénat serait, selon nous, une première avancée pour rétablir une forme de débat législatif au Parlement.

D'autre part, une autre faiblesse du Parlement est le manque de surveillance de la mise en œuvre des lois adoptées. En effet, à l'époque du Shah, ce dernier était le garant de l'application des lois contrairement à la situation actuelle l'application des lois dans le pays n'est pas garantie. Or, une législation sans garanties exécutives est inutile. C'est ce qui explique en particulier que la valeur législative de la liberté d'expression et de la presse reste une théorie non suivie de faits. Mohammad Moghadassi, délégué au

²¹⁹ Article 3 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

Parlement témoigne que :

« Au Parlement, il faut apprendre aux gens qu'ils peuvent faire la loi correctement et exiger sa surveillance exécutive du gouvernement, et j'ai senti que je n'étais pas disposé à participer aux décisions qui ébranleraient le Parlement, et j'ai décidé de ne pas m'inscrire pendant cette période. [C'est un] Parlement [qui est] incapable de s'exprimer et de critiquer le gouvernement de peur de pouvoir s'exprimer. »

Le système législatif est bloqué. À titre d'exemple, au cours de la dernière législature : 185 lois ont été adoptées au gouvernement dans le Dixième *Majles*, 88 ont été examinées et retournées, 287 plans non scellés, 11 projets de loi retournés au gouvernement, 14 des plans des représentants ont été retournés, et les plans rejetés sont de 16.

Les délégués sont parfois incapables de demander au gouvernement les raisons qui expliquent que les lois relatives à la presse, dans les limites que nous avons présentées, et qui sont le fondement principal de la liberté, ne sont pas respectées. Le concept de la Chambre de la nation n'existe que sous la forme de mots.

C'est donc un exemple de peur institutionnalisée d'un gouvernement qui se montre étouffant pour la société, en particulier au Parlement et les parlementaires sont incapables de raisonner sur la liberté et d'en être son gardien. Il y a de multiples raisons à cela :

1. Représentants de la population

Partout dans le monde, le nom du Parlement signifie « la Maison de la Nation », qui a le pouvoir d'évincer les ambitions du gouvernement contre le peuple, débattre sur des sujets les plus avancés pour l'amélioration de la société, et critiquer sans aucune exception. C'est la défense des intérêts de la société est qui recherchée et non la défense des intérêts des gouvernants et des gouvernements. Mais en Iran, c'est l'opposé.

2. Faible supervision

Une autre raison invoquée pour comprendre l'inefficacité du Parlement iranien est que certains parlementaires n'ont tout simplement pas le pouvoir d'exercer leurs pouvoirs légaux et de contrôle. De surcroît, les représentants n'utilisent jamais les outils parlementaires permettant d'interroger les ministres ou de les avertir pendant leur mandat. Ils n'ont pas été utilisés, ni oralement, ni par écrit par les autorités.

3. Ingérence dans les affaires exécutives

Une autre critique adressée aux députés est qu'au lieu de s'acquitter de leurs fonctions législatives et de contrôle, ils s'engagent dans des affaires qui n'ont rien à voir avec leur champ de compétence.

Par exemple, certains représentants peuvent se voir solliciter pour une élection d'un directeur provincial. Cette situation est si courante que de nombreux députés se plaignent eux-mêmes de l'ingérence de leurs collègues dans les nominations provinciales et estiment que l'ingérence dans les nominations est au-dessous de la responsabilité des députés.

4. Conservatisme

Le conservatisme est un autre problème des membres de l'Assemblée consultative islamique. Ces personnes prennent parfois la parole lors de réunions privées et critiquent les fonctionnaires, mais elles n'osent pas soulever ces questions lors des séances publiques du Parlement ou lors d'entretiens avec les médias. Auquel cas ces députés ne peuvent pas travailler pour la nation et le Parlement perd sa fonction.

5. Manque d'expertise

Une autre raison invoquée pour l'inefficacité du Parlement est que la formation de certains des présidents des commissions parlementaires ne correspond pas à la commission dans laquelle ils travaillent, et par conséquent, ces personnes ne connaissent pas les questions de cette commission comme elles le devraient.

6. Lobbying auprès du gouvernement

Un autre problème des 10èmes parlementaires est que la plupart d'entre eux font du lobbying auprès du gouvernement, en particulier des ministres, pour résoudre les problèmes de la circonscription et aussi pour atteindre leurs objectifs personnels. Cette situation se passe de commentaire.

III. Valeur internationale

Nous avons présenté la valeur constitutionnelle et législative de la liberté d'expression en Iran. Nous poursuivons par la valeur internationale. L'Iran est membre de plusieurs conventions internationales protégeant la liberté d'expression.

Sur la scène internationale, la Déclaration universelle des droits de l'Homme - devenue une référence internationale en raison de son acceptation par la grande majorité des pays et de ses dispositions - énonce que :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »²²⁰.

L'Iran est membre des Nations Unies et a été parmi les électeurs en faveur de la déclaration en 1948.

Le gouvernement iranien a également signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1968 sans conditions préalables. Il l'a ratifié à l'Assemblée consultative islamique en 1975, de sorte qu'il est tenu d'appliquer et de respecter ses dispositions en vertu du Pacte. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté

²²⁰ Article 19 – Déclaration universelle des droits de l'Homme

de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »²²¹

Enfin, la Déclaration islamique des droits de l'homme au Caire composée vingt-cinq articles, adoptée à la Réunion des ministres des Affaires étrangères des États membres de la Conférence islamique en 1990, précise à l'article 22 que tout être humain a le droit d'exprimer librement son opinion d'une manière qui n'est pas contraire aux principes de la Charia.

Nous sommes, sans nul doute, en présence d'un paradoxe. Il nous semble nécessaire de comprendre comment les restrictions prévues par la législation interne de la République islamique d'Iran respecteraient véritablement les principes des accords internationaux susmentionnés, en particulier ceux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Car l'Iran a signé l'accord du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans condition préalable. Le Code civil iranien²²² énonce que « les dispositions des traités qui auront été, en accord avec la Constitution, conclues entre le gouvernement iranien et d'autres États auront force de loi ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a donc une valeur législative équivalente aux lois iraniennes et doit être respecté.

La professeure Z. Ojagh²²³, professeure à l'Institut des Études Culturelles et de Communication de Téhéran, a entendu justifier cette incohérence « apparente ». Z.

²²¹ Article 19 – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

²²² Article 3 – Code civil iranien

²²³ OJAGH, Zahra, Restrictions à la liberté de la presse : le système international des droits de l'homme et le système de la République islamique d'Iran, *World Media Magazine*, édition persane, volume 10 no1, été 2015, pp. 20-37

Ojagh affirme que cette situation est incohérente si les juristes et les autorités internationales se focalisent uniquement sur le contenu des textes législatifs. De ce point de vue, il y aurait bel et bien une violation du droit international coutumier qui aurait des conséquences sur la scène internationale, notamment si nous prenons en considération le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Iran a ratifié.

Cependant, pour démontrer et justifier qu'il n'y a pas d'incohérence, la professeure rappelle d'abord que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme²²⁴, qui est le texte législatif le plus important sur la scène internationale, énonce le droit à la liberté d'expression. Il protège la libre diffusion des pensées et des opinions de tous, par tous les moyens possibles, sans craindre de représailles en raison d'opinions divergentes. Néanmoins, la professeure fait valoir que cet article n'impose aucune restriction à la liberté d'expression. Or l'absence de limite énoncée à cette liberté suggère que la liberté d'expression présente un caractère absolu, ce qui est impossible.

En fait, pour décrédibiliser en partie la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la professeure énonce qu'à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, il est mentionné les limitations de cette liberté : « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi ». Ainsi, selon Z. Ojagh, même la Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît que les droits et l'exercice de la liberté d'expression et de la presse sont soumis aux restrictions imposées par la loi, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et du bien-être public dans une société démocratique.

La professeure Ojagh fait valoir que les restrictions à la liberté d'expression sont énoncées dans de nombreux accords régionaux et internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²²⁵, adoptée le 4 novembre 1950 à Rome, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1948²²⁶, dans la Convention américaine des droits de l'homme de 1969²²⁷, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²²⁸ du 26 juin

²²⁴ Article 19 – Déclaration universelle des droits de l'homme - 1948 : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

²²⁵ Article 10 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - 1950

²²⁶ Article 4 – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1948

²²⁷ Article 13 – Convention américaine des droits de l'homme de 1969

²²⁸ Article 9 – Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1981, dans la Déclaration des droits de l'homme en islam²²⁹ connue sous le nom de Déclaration du Caire, adoptée en 1990.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée en 1969 prévoit que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »²³⁰

La clause 2 du même article établit les limitations du droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le respect des droits et de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale, la protection de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques. Ces restrictions sont nécessaires et ont été explicitement prévues par la loi.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, énonce que : « chacun a le droit d'exprimer ses opinions conformément à la loi »²³¹.

La Déclaration islamique des droits de l'homme indique que : « Tout individu a le droit d'exprimer librement son opinion d'une manière non contraire aux principes de la Loi islamique. »²³²

Les paragraphes B et C sont reliés à la liberté d'expression :

« B) Tout individu a le droit d'appeler au bien, d'ordonner le juste et d'interdire le mal conformément aux normes de la Loi islamique.

C) L'information est une nécessité vitale pour la société. Il est interdit de l'exploiter, d'en abuser ou de s'attaquer aux choses sacrées et à la dignité des Prophètes. Il est, de même, interdit de faire ce qui viole les valeurs éthiques, provoque la désintégration et la corruption de la société, lui porte préjudice,

²²⁹ Article 22 – Déclaration des droits de l'homme en islam

²³⁰ Article 13 – clause 1 – Convention américaine relative aux droits de l'homme

²³¹ Article 9 – Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

²³² Article 22 – alinéa A - Déclaration islamique des droits de l'homme

ou sape la croyance. »

Selon le paragraphe D du même article, il est interdit d'appeler « à la haine nationale ou religieuse et tout ce qui constitue une incitation à toute forme de discrimination raciale. ».

Ainsi, la professeure souligne que tous ces textes législatifs internationaux montrent bien que la liberté de la presse n'est pas un droit absolu mais bel et bien soumis à des restrictions, et que ces restrictions peuvent être considérées comme l'essence de la liberté de la presse.

Ces restrictions comprennent notamment la non-atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, la non-menace pour la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité, l'absence de propagande pour la guerre et la violence, l'absence de propagande de haine nationale, religieuse et raciale.

En d'autres termes, la professeure Ojagh explique qu'il n'est pas possible de reprocher à l'Iran de poser des limites à la liberté d'expression et de la presse, puisque tous les traités internationaux le font. Nous sommes bien sûr en profond désaccord avec la justification de la professeure. Certes, comme l'a appuyé Z. Ojagh, la liberté d'expression nécessite des limites. Cependant, à la lumière de notre étude sur la législation iranienne sur le droit de presse, nous pouvons affirmer que les limites de la liberté d'expression imposées par la République islamique d'Iran ne sont pas conformes à celles présentes dans une société démocratique.

Ceci étant dit, il convient désormais d'étudier les raisons qui justifieraient que les restrictions à la liberté de la presse dans le système juridique de la République islamique d'Iran s'accorderaient avec celles posées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elles seraient légitimes.

D'une part, la Constitution de la République islamique d'Iran²³³ énonce deux restrictions à la liberté de la presse : « les principes de l'Islam » et le « Droit public ». Les restrictions sont considérées inhérentes à la liberté de la presse.

D'autre part, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse restreint la liberté de la presse²³⁴ dans le cas des « principes et préceptes de l'islam » et ajoute le « droit privé ». En vertu de cet article, les « publications sont libres sauf en cas de violation aux

²³³ Article 24 – Constitution de la République islamique d'Iran

²³⁴ Article 6 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

fondements et ordonnances de l'Islam et aux droits publics et privés tels que spécifiés dans le présent chapitre ».

Certains, comme Z. Ojagh, estiment que les dispositions de l'article 24 de la Constitution s'inscrivent dans la continuité de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des restrictions imposées au droit de liberté d'expression. De ce point de vue les deux restrictions énoncées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'entreraient pas en conflit avec les dispositions de la Constitution de la République islamique.

Nous ne partageons pas cet avis. Néanmoins, en raison de l'importance de la Constitution, de la hiérarchie des lois et de la nécessité de la conformité des autres règles et législations avec la Constitution de la République islamique d'Iran, l'analyse des deux conditions mentionnées à l'article 24 de la Constitution devient nécessaire.

Primo, la première clause mentionnées à l'article 24 de la Constitution est « les principes de l'Islam ».

La définition des « principes de l'islam » alimente de nombreuses divergences d'opinions parmi les juristes en raison du champ d'interprétation très large que cette expression offre.

Certains juristes, comme A. Azari²³⁵, considèrent que les principes de l'islam se réfèrent uniquement aux croyances islamiques, i.e. aux principes fondamentaux de la religion islamique (unicité de Dieu, justice de Dieu, la résurrection, le jugement dernier, etc.).

Tandis que d'autres, comme S. Isaghte²³⁶, estiment que les principes de l'islam se réfèrent aux règles islamiques. Selon cette position, la Constitution islamique de la République d'Iran fait référence aux *fatwa* (« réponses », « éclairages » donnés par un organe compétent sur une question particulière en matière de jurisprudence islamique ou *fiqh*) régulières des *ayatolabs* et pas aux fondements de l'islam. Nous ne partageons pas cet avis.

La question est de savoir si cette condition islamique est compatible ou non avec les limitations énoncées dans le système international des droits de l'homme.

²³⁵ AZARI, Ahmad, *La liberté d'expression dans les droits constitutionnels de l'Iran*, Soroush Téhéran, 1996, p. 50

²³⁶ ISAGHTE, Saeed, *Droits de la presse*, Soroush, Téhéran, 2004, 310p.

La professeure Z. Ojagh²³⁷ pense que le terme « principes de l'islam » équivaut à l'expression « la moralité publique » employée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette position sous-entend que la moralité de la société iranienne est exclusivement reliée à la moralité enseignée par les religieux islamiques. Par conséquent, la restriction de la liberté de la presse décrite dans la Constitution de la République islamique d'Iran est conforme au Pacte dans la mesure où les restrictions prévues dans le droit iranien sont énoncées pour respecter et protéger cette moralité. Et ce sont les principes moraux religieux publics qui posent les limites. Enfin, la professeure considère que les concepts d'ordre, d'intérêt public et de moralité publiques sont généraux, opaques et sujet à interprétation multiple.

Bien que nous soyons en profond désaccord avec cette lecture, il semble que les juristes du Pacte international relatif aux droits civils aient bel et bien raisonné de cette manière pour inclure l'Iran dans le Pacte.

Les Nations Unies respectent l'obligation du respect des principes moraux de toutes les différentes sociétés au deuxième alinéa de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cet alinéa, les restrictions résultant de la moralité publique sont considérées comme des exigences du droit à la liberté d'expression, et cette liberté est clairement définie dans toutes les différentes sociétés.

Bien que la moralité publique soit influencée par la religion, il est important de souligner que la moralité n'est pas limitée à la religion. En fait, la religion et la moralité publique dans une société sont deux facteurs qui s'influencent mutuellement. Nous pensons que les seules restrictions légitimes à la liberté d'expression sont celles qui préservent le respect de l'ordre, de la sécurité, des intérêts publics et moraux, le droit et le respect d'autrui. Contrairement au professeure Ojagh, nous pensons que c'est bien « les principes de l'islam » qui sont ambigus, et pas le respect de l'ordre public ou de la sécurité qui sont des concepts sur lesquels les différents États s'accordent.

Secundo, la seconde condition mentionnée dans la Constitution islamique de la République d'Iran est le « droit public ».

Le droit public est un terme qui s'oppose au droit privé. Il s'applique et régit généralement les relations et les questions liées au gouvernement. Le droit public, a été considéré comme un droit souverain, précisément parce qu'il est public. Mais les droits publics ne sont pas seulement reliés au gouvernement. Ce terme réfère également à la

²³⁷ OJAGH, Zahra, Restrictions à la liberté de la presse : le système international des droits de l'homme et le système de la République islamique d'Iran, *World Media Magazine*, édition persane, volume 10 no1, été 2015, pp. 20-37

personne physique, et observe les relations entre le gouvernement et le peuple. En d'autres termes, l'observation des droits humains fondamentaux.

Dans le troisième chapitre de la Constitution islamique d'Iran, intitulé « Les droits de la nation », il est mentionné que le respect est le devoir du gouvernement et des individus de la nation. À cet égard, le législateur constitutionnel iranien semble considérer les crimes sociaux de presse et l'atteinte à l'ordre public et à la sécurité comme des « violations des droits généraux ».

Bien sûr, il semble que les questions sociales telles que l'ordre public et la sécurité ont également été examinées dans cette section. Les autres droits des citoyens tels que la vie privée, qui comprend également la publication, résident dans leur aspect individuel.

En fait, le droit public concerne à la fois les droits d'une communauté et les droits de ses membres en tant que citoyens.

De toute évidence, considérer des droits publics uniquement comme des droits sociaux signifie que le gouvernement restreint la liberté de la presse. Ce qui est une erreur.

En adhérant aux contraintes du système international, certains, comme R. Hachemi²³⁸, ont soutenu le « droit du public » signifie « l'ordre public ». Or en droit public, il est toujours question du devoir du gouvernement et de la relation du gouvernement avec ses citoyens. Le maintien de l'ordre public est au cœur de ce devoir de communication.

La définition et le cadre du droit public peuvent être déterminés par ses restrictions. En général, le droit public est un ensemble de règles qui établissent les relations entre le gouvernement et ses fonctionnaires, entre les diverses institutions gouvernementales, entre le gouvernement et les individus.

Parmi ses objectifs, le droit public tente de réguler les relations mutuelles entre l'individu et le gouvernement (qui séparent le droit public du droit privé à cet égard). Il tente d'instaurer la sécurité et l'ordre public. Le droit public tente également de restreindre et de contrôler le pouvoir de l'État, ou de la souveraineté, et d'établir l'État de droit. Enfin, le droit public tente de maintenir et de protéger les droits naturels de l'individu et les droits fondamentaux des citoyens.

Sur cette définition, nous pouvons dire que tout ce qui soulève des discussions sur le droit public est considéré comme un élément qui restreint la liberté de la presse.

²³⁸ HACHEMI, Reza, *La loi constitutionnelle de la République islamique d'Iran*, 19ème édition, Mirzan, Téhéran, 2007, p. 320

L'individu et le gouvernement sont considérés comme faisant partie des restrictions à la liberté de la presse et toute discussion à ce sujet serait interdite, ce qui est en soi contraire à la cause ultime de la presse, à savoir sa fonction de régulation.

Par conséquent, une interprétation large et maximale du droit public peut conduire à la cessation de toute critique.

Ceci n'est pas seulement contraire aux textes relatifs aux droits de l'homme mais également contre la Constitution de la République islamique d'Iran et la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse car cette dernière s'inscrit dans la conformité et la continuité de la Constitution. Cela dit, le principe est la liberté et la limitation est l'exception. Le résultat est la nécessité d'observer le principe, d'interpréter le concept de la loi.

En conclusion, une analyse des limites du principe de la liberté de la presse montre que malgré la nécessité de se conformer aux lois ordinaires de la Constitution de la République islamique d'Iran, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse iranienne, qui a été adoptée à la fin de la cinquième législature, a élargi la portée des exceptions à la liberté de la presse en raison de la hiérarchie des lois.

Deuxièmement, selon les normes du système juridique international, les restrictions aux droits de l'homme inscrites dans les textes internationaux doivent être conformes aux principes de l'État de droit et à la nécessité de la société, aux limites de la liberté de la presse.

Toutefois, en ce qui concerne le présent débat, dans le système juridique iranien, il semble que le principe de l'État de droit ne soit pas respecté car en plus de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse, des réglementations prévoient également des restrictions au principe de la liberté de la presse.

D'une part, la loi iranienne n'est pas conforme aux normes du système juridique international. D'autre part, la nécessité du principe de nécessité d'une société démocratique est considérée comme la seule loi légitime émanant des autorités législatives.

Quant aux restrictions de fond vis-à-vis de la conformité des dispositions énoncées dans la Constitution de la République islamique d'Iran avec les normes du droit, l'attention internationale a été appelée et il a été conclu que l'expression « principes de l'islam » sous la désignation de « moralité » est interprétée comme public, comptable et non considéré comme étant en conflit avec le système juridique international.

Concernant le terme de « droit public », avec la nécessité de se conformer aux règles internationales, cela nécessite une définition minimale du droit public en fonction de ses objectifs, car sinon elle empêche la critique. En cas de définition des droits minimaux, cela peut être considéré comme le respect des droits et des libertés d'autrui ou le titre de l'ordre public.

Notons que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit à son article 30 qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. Une exigence similaire figure à l'article 5 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'ordre public et la sécurité nationale doivent être pris en compte.

Les problèmes dans le domaine de la presse ne viennent pas uniquement de lois inappropriées, mais découlent aussi d'une mauvaise application de la loi, dans la mesure où elle est appliquée de manière inique, si elle est appliquée...

Les lois existantes peuvent être une étape massive pour résoudre les défis entre les deux systèmes juridiques mentionnés.

Il est à noter que la Cour européenne des droits de l'homme permet aux états membres, dans l'exercice de certains droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'agir dans certaines limites en fonction de leur compétence et des exigences de leur pays.

C'est nécessaire dans une société démocratique. Cela indique que certains droits de l'homme dans différentes sociétés peuvent être mises en œuvre de différentes manières.

Selon la professeure Ojagh, les « principes de l'islam » semblent être une voie à suivre car le manque d'attention provoque beaucoup de tension. Cependant nous pensons au contraire que les valeurs démocratiques défendues par la Cour européenne des droits de l'homme sont les seules à ce jour en mesure de pouvoir garantir une vraie liberté d'expression pour l'ensemble de la population. Dans tous les autres systèmes, nous tombons dans des ambiguïtés et incohérences qui mènent trop fréquemment à un verrouillage de la liberté d'expression.

Nous voyons donc bien que l'Iran ne respecte pas les principes édictées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comment alors pouvons-nous interpréter la signature du Pacte en 1968 ?

Selon nous, la seule raison qui explique cette situation est que l'accord ait été adopté lors du règne du shah, qui était le garant de l'exécution des lois du pays, et volontaire pour la démocratisation du pays. La révolution islamique a changé les ambitions du pays avec à l'installation au pouvoir de l'Ayatollah Khomeiny, qui a établi un régime législatif basé sur le droit musulman.

Conclusion du chapitre 1^{er}

En conclusion du Chapitre 1^{er}, il a été question de démontrer que les fondements de la liberté de la presse en France et en Iran ont entraîné des utilisations de la presse qui s'opposent : en France, la presse s'est positionnée contre le pouvoir en place ; en Iran, la presse a contribué au maintien du pouvoir en place.

Ce contexte politique explique les rédactions différentes des textes de loi encadrant la liberté de la presse. La loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, bien que rédigée du point de vue pénal, proclame la liberté de la presse. *A contrario*, la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse établit un régime d'autorisation préalable stricte. En apparence, il découle de ces deux lois des thématiques similaires (droit de réponse et de rectification, désignation d'un directeur de presse, procédures juridiques en cas de délits ou de crimes de presse). Par ailleurs, la loi française sur la liberté de la presse est plus complète que son homologue iranienne : elle assure plusieurs droits qui ne sont pas définis dans la loi iranienne sur le droit de presse comme la protection du secret des sources et la fin de l'autorisation préalable.

Nous avons observé que les dispositions énoncées dans les lois sur la liberté de la presse (pour la France) et sur le droit de presse (pour l'Iran) nécessitent que la liberté d'expression soit autorisée conformément à des exigences démocratiques. L'Iran connaît effectivement un vrai verrouillage de la liberté d'expression qui affaiblit les décisions du Parlement. Ainsi les textes de référence sur les droits de la presse expliquent pourquoi la France est considérée comme un pays où s'exerce la liberté de la presse et l'Iran la censure.

Cependant, les textes fondateurs n'expliquent pas les raisons d'une déstabilisation de la liberté de la presse en France constatée par Reporter Sans Frontière (RSF), ni le durcissement avéré en Iran.

Il s'agit désormais d'étudier la législation relative à la liberté de la presse au XXI^{ème} siècle.

Chapitre II État du droit relatif à la liberté de la presse au XXI^e siècle : un cadre juridique consolidé bien qu'imparfait en France, une liberté bafouée en Iran

Introduction chapitre II

Nous avons vu au chapitre 1^{er} comment la liberté de la presse s'est établie en droit de la presse en France et en Iran. En France, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est venue protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse conformément aux valeurs démocratiques, dans les limites réprimées pénalement que sont la diffamation, la provocation, l'injure et les fausses informations. En Iran, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse est venue restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse conformément aux directives du Guide suprême. Ainsi, par l'écriture des droits pour la presse, celle-ci s'est construite au travers des censures admises par le régime politique en prévention des abus de l'expression publique.

Depuis la consécration de ces deux textes, le droit de la liberté de la presse a beaucoup évolué, en particulier ces cinquante dernières années.

Désormais, le droit européen exerce un contrôle juridique de plus en plus renforcé pour préserver les droits de la presse, de la liberté d'expression, du statut des journalistes. Par le travail conjoint du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme, nous assistons à une uniformisation des exigences démocratiques pour protéger les libertés fondamentales et le droit de la presse. Nous pouvons dire que le Conseil revêt le rôle de « chien de garde » européen pour la liberté de la presse. De surcroît, le Conseil de l'Europe publie régulièrement des recommandations et des résolutions pour soutenir les acteurs professionnels du monde de l'information : des chartes éthiques ou des formations.

Ces recommandations et ces résolutions, pour la plupart utilisées et citées en affaires pénales européennes et internationales ont des répercussions sur le droit français et sanctionnent le droit iranien.

Dans ce chapitre 2 donc, il s'agit d'analyser *la position du Conseil de l'Europe sur les droits de la presse conformes à une société démocratique (section1)*, et *l'évolution législative des droits français et iranien relatifs à la liberté de la presse (section2)*. L'analyse mettra en particulier l'accent sur la manière dont les législateurs français et iranien ont encadré le droit de la presse au regard de la position du Conseil de l'Europe, de son l'Assemblée parlementaire ou du Comité des Ministres, et de la jurisprudence

de la Cour européenne des droits de l'homme, afin d'expliquer l'état actuel de la liberté de la presse dans les deux pays.

Nous verrons que la Cour européenne veille scrupuleusement à la liberté de la presse conformément aux exigences requises d'une société démocratique, et que les réglementations française et iranienne doivent être améliorées (pour la France), créées (pour l'Iran).

Section 1 La position du Conseil de l'Europe sur les droits de la presse conformes à une société démocratique

Le Conseil de l'Europe oriente la législation des pays européens et influence les conventions et traités internationaux. La Cour Européenne est très vigilante à l'égard de l'encadrement législatif de la liberté de la presse dans les différents pays car cette liberté est un indicateur majeur de la réalité démocratique d'un pays.

La protection continue de cette liberté fondamentale ne passe pas seulement par l'ensemble des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou de son Comité des Ministres ni par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette liberté est aussi préservée par la coordination des professionnels (journalistes, éditeurs, agences) du secteur au niveau européen qui ont rédigé des chartes déontologiques ou des règles professionnelles.

Dans cette première section donc, il sera question d'étudier d'abord *la position de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à l'égard de la liberté de la presse (paragraphe 1)*. Puis, nous présenterons *les recommandations du Conseil de l'Europe pour l'organisation professionnelle des journalistes européens et pour la rédaction de leurs codes déontologiques (paragraphe 2)*.

Nous verrons que le Conseil de l'Europe standardise le droit européen relative à la liberté de la presse en accord avec les valeurs d'une société démocratique, et que la législation nécessite un engagement éthique professionnel de la part des journalistes en France et en Iran.

À la lumière des recommandations du Conseil de l'Europe sur le cadre juridique de la liberté de la presse, nous pourrons mieux analyser et comparer l'évolution des encadrements juridiques français et iranien du droit de la presse.

[Paragraphe 1 La position cohérente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme \(CEDH\) à l'égard de la liberté de la presse](#)

Dans ce paragraphe, il est question d'étudier la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à l'égard de la liberté de la presse, ainsi que celle de l'Assemblée parlementaire.

Pour ce faire, nous présenterons d'abord *la jurisprudence de la CEDH relative à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (A)*, qui suit à la lettre les exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; puis nous étudierons *les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour évaluer la liberté de la presse dans un pays (B)*.

A. La jurisprudence de la CEDH relative à la liberté d'expression et à la liberté de la presse

La liberté d'expression a été consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – deux textes fondateurs pour le droit international, après la seconde guerre mondiale²³⁹. La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies a été adoptée par les 58 États membres de son assemblée générale à Paris le 10 décembre 1948. Elle définit la liberté d'opinion et d'expression comme un droit :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».²⁴⁰

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée à Rome le 4 novembre 1950. Elle établit le droit de la liberté d'expression en ses termes au paragraphe 1 de l'article 10 :

²³⁹ POUZIN, Gilles, 17 janvier 2015, « Liberté d'expression, liberté de la presse, quels sont vraiment nos droits ? » [en ligne], *Deontofi.com*. Disponible sur : <https://deontofi.com/liberte-d-expression-liberte-de-la-presse-quels-sont-vraiment-nos-droits/> (consulté le 12 mai 2021)

²⁴⁰ Article 19 – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1958

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».²⁴¹

Dans la plupart des démocraties, la liberté d'expression est consacrée par des textes à valeur constitutionnelle. Concrètement, ceci a deux conséquences non négociables : l'interdiction de la censure et le pluralisme des opinions politiques et culturelles.

Dans les deux paragraphes de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est fait référence à la notion de liberté d'expression. L'article n'empêche pas les États de « soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ». Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que :

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi »²⁴²

Ces restrictions sont :

« des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».²⁴³

²⁴¹ Article 10 – Convention européenne des droits de l'homme de 1950

²⁴² Article 10 – Convention européenne des droits de l'homme de 1950

²⁴³ Article 10 – Convention européenne des droits de l'homme de 1950

Elles sont édictées pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme le souligne B. Danlos :

« les juges de Strasbourg ont rappelé que le degré d'acceptabilité des restrictions varie en fonction de la nature et de la teneur du propos concerné. Ainsi, dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général, celui-ci est très faible. En effet, un opposant politique doit pouvoir s'exprimer pour faire valoir ses idées, la protection en la matière devant parfois conduire à tolérer même l'invective. [...] [En] présence d'un propos satirique, l'examen de l'ingérence doit tenir compte de la nature de cette forme d'expression, qui vise par principe à provoquer et à agiter. [...] Enfin, les juges de Strasbourg tiennent compte de la nature et de la sévérité de la sanction infligée par les autorités internes »²⁴⁴.

En vertu de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁴⁵, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et celle de recevoir et de communiquer des informations : les tribunaux nationaux doivent accepter l'évaluation des tribunaux européens sur la liberté de l'information et la presse. Elle laisse une faible marge de manœuvre²⁴⁶.

Un exemple édifiant est l'affaire Fressoz et Roire en France que la Cour européenne des droits de l'homme a évalué en 1999.

M. Roger Fressoz, ancien directeur de l'hebdomadaire « *Le Canard enchaîné* », et Claude Roire, journaliste travaillant pour « *Le Canard enchaîné* », furent condamnés par la justice française pour avoir publié des feuilles d'impôt de PDG de Peugeot, à l'époque M. Jacques Calvet, dans l'un des numéros du journal.

²⁴⁴ DANLOS, Benjamin, La liberté d'expression devant la Cour européenne des droits de l'homme, *Les Cahiers de la Justice*, volume 3, no 3, 2015, pp. 439-447

²⁴⁵ C.L., 17 avril 2012, « La condamnation pénale d'un professeur pour refus d'ouvrir l'accès à ses travaux de recherche ne porte pas atteinte à la Convention européenne des droits de l'homme » [en ligne], *Dalloz Actu Étudiant*, Disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/article-10-de-la-conv-edh-pas-de-droit-negatif-autonome-a-la-liberte-dexpression/h/a017ba39b18c1c1027fb43283cb270e1.html> (consulté le 13 janvier 2021)

²⁴⁶ RAVIGNEAUX, Christelle, Diffamation et délits de presse – Des délits de presse modelés par le droit international, *Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, septembre 2018, paragraphes 17-21

La Cour d'appel de Paris déclara notamment coupable M. Fressoz et M. Roire de recel de photocopies de déclarations d'impôt de M. Calvet provenant de la violation du secret professionnel par un fonctionnaire des impôts non identifié. M. Fressoz et M. Roire furent condamnés respectivement « à une amende de 10 000 et 5 000 FRF ainsi que, solidairement, à payer à M. Clavet un franc à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et la somme de 10 000 FRF au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la procédure ». ²⁴⁷

Le 3 août 1995, M. Fressoz et M. Roire saisirent la Commission en invoquant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en soutenant que la condamnation prononcée contre eux à la Cour d'appel portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

En parallèle, le gouvernement français demanda à la Cour européenne des droits de l'homme de rejeter la requête introduite par M. Fressoz et M. Roire, « à titre principal pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, et à titre subsidiaire pour absence de violation de l'article 10 de la Convention ».

En 1999, la Cour a reconnu lorsqu'il y va de la presse que : « le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse » et que la Cour « n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation » ²⁴⁸.

La Cour conclut qu'il y avait bien eu violation de l'article 10 de la Convention et que la condamnation des journalistes ne représentait pas un moyen « raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés » compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. En effet :

" 54. Si, comme le Gouvernement l'admet, les informations sur le montant des revenus annuels de M. Calvet étaient licites et leur divulgation autorisée, la condamnation des requérants pour en avoir simplement publié le support, à savoir les avis d'imposition, ne saurait être justifiée au regard de l'article 10. Cet article, par essence, laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour en asseoir la crédibilité. Il protège le droit des journalistes de

²⁴⁷ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), Fressoz et Roire contre France, 21 janvier 1999, requête n°29183/95, *Dalloz* 1999, p. 272, observations N. Fricero

²⁴⁸ *Ibid.*

communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique [...].

55. En l'espèce, la Cour constate que ni la matérialité des faits relatés ni la bonne foi de MM. Fressoz et Roire n'ont été mises en cause. Le second, qui a vérifié l'authenticité des avis d'imposition, a agi dans le respect des règles de la profession journalistique. L'extrait de chaque document visait à corroborer les termes de l'article en question. La publication contestée servait ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées. »²⁴⁹

Ainsi, la CEDH veille scrupuleusement à l'espace consacrée à la liberté d'expression. Le juge européen valorise cette liberté dans un système démocratique et l'analyse comme une liberté fonctionnelle, i.e., comme l'indique très justement G. Strozzi, comme « *la condition indispensable à la jouissance effective de nombreux autres droits de l'homme et à l'exercice des autres libertés fondamentales* »²⁵⁰.

La Cour européenne des droits de l'Homme souligne bien dans l'arrêt que nous venons d'examiner qu'elle « n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation »²⁵¹. En cela, la Cour insiste sur le fait qu'elle accorde une marge d'appréciation aux États. Les juges de Strasbourg s'assurent que les juges nationaux ont effectué un contrôle de proportionnalité, et comme le souligne B. Danlos, lorsque c'est le cas :

« la Cour a un égard particulier pour leur décision en vertu de la marge d'appréciation des États, même si la solution retenue n'est pas celle qu'elle aurait choisie si elle avait dû réaliser elle-même cette mise en balance pour la première fois. [...] Cela [indique] l'importance pour les juges du fonds de traiter les griefs tirés de la Convention lorsqu'ils sont soulevés devant eux et de motiver leurs décisions au regard des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour. En ne le faisant pas, ils perdent l'opportunité d'avoir le premier mot sur le contrôle de proportionnalité et le bénéfice du respect attaché à leur

²⁴⁹ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), Fressoz et Roire contre France, 21 janvier 1999, requête n°29183/95, *Dalloz* 1999, p. 272, observations N. Fricero

²⁵⁰ STROZZI, G., Liberté de l'information et droit international, *Revue Générale du Droit International Public*, 1990, p. 956

²⁵¹ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), Fressoz et Roire contre France, 21 janvier 1999, requête n°29183/95, *Dalloz* 1999, p. 272, observations N. Fricero

appréciation. »²⁵².

Par ailleurs, dans son examen du respect du principe de proportionnalité, la Cour s'assure également que les sanctions prononcées, contre un propos jugé contraire à la loi, n'ont pas eu un effet dissuasif (« chilling effect »), même dans le cadre d'une affaire à l'issue de laquelle le juge national aurait prononcé la plus petite peine possible.

Ce fut par exemple le cas lors de l'affaire *Mor contre France* du 15 décembre 2011. Mme Gisèle Mor, alors avocate au Barreau du Val-d'Oise, saisit la Cour le 28 avril 2009, en invoquant l'article 10 de la Convention. Elle se plaigna de sa condamnation pénale pour violation du secret professionnel, estimant que les juridictions internes avait porté atteinte à son droit au respect de sa liberté d'expression²⁵³.

En 1998, Mme Mor avait déposé une plainte avec constitution de partie civile pour homicide involontaire au nom des parents d'une enfant de douze ans décédée des suites d'une aplasie médullaire survenue après une vaccination contre l'hépatite B. En 2002, un rapport d'expertise fut remis au juge d'instruction. À la demande de ses clients, elle donna plusieurs interviews à la presse. La presse avait, de sa propre initiative, publié des extraits du rapport d'expertise. Le 4 décembre 2002, le laboratoire pharmaceutique G. qui aurait été le seul laboratoire, avec la société S.P, à distribuer le vaccin contre l'hépatite B, déposa une plainte avec constitution de partie civile pour violation du secret de l'instruction et violation du secret professionnel.

Le tribunal correctionnel déclara Mme Mor « coupable de violation du secret professionnel ». Il jugea que :

« la matérialité du délit n'était pas contestable, du fait de la révélation par la requérante à la presse d'informations contenues dans le rapport d'expertise [...] et couvertes par le secret de l'instruction; que l'éventuelle divulgation précédente du rapport, en particulier auprès des journalistes qui l'interrogeaient, était indifférente à la constitution du délit, la connaissance par d'autres personnes de faits couverts par le secret professionnel n'étant

²⁵² DANLOS, Benjamin, La liberté d'expression devant la Cour européenne des droits de l'homme, *Les Cahiers de la Justice*, volume 3, no 3, 2015, pp. 439-447

²⁵³ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Mor contre France*, 15 décembre 2012, n°28198/09, *Dalloz* 2012, p. 667, observations S. Lavric, note L. François

pas de nature à ôter à ces faits leur caractère confidentiel et secret »²⁵⁴.

Mme Mor invoqua le bénéfice de l'article 114 alinéa 7 du Code de procédure pénale²⁵⁵ qui l'autorisait selon elle à faire état de l'existence du rapport d'expertise et à s'exprimer sur son contenu pour les besoins de la défense, « les « tiers » auxquels se réfère la disposition citée et qui peuvent se voir communiquer des rapports d'expertise sont des techniciens consultés pour donner un avis ».

Le tribunal correctionnel jugea que cela n'autorise pas une divulgation par voie de presse de pièces provenant d'un dossier d'information car une telle démarche ne répondait pas aux besoins de la défense. Elle fut dispensée de peine et condamnée à verser un euro de dommages-intérêts à la partie civile.

Le 10 janvier 2008, la Cour d'appel de Paris confirma le jugement du tribunal correctionnel. Le 11 janvier 2008, Mme Mor se pourvut en cassation mais le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation le 28 octobre 2008. Elle jugea que « dans son appréciation souveraine, la cour d'appel avait caractérisé tous les éléments de l'infraction, ses constatations et énonciations permettant de déduire que la violation du secret professionnel n'était pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense »²⁵⁶.

La Cour européenne des droits de l'Homme déclara le 15 décembre 2012 qu'il y avait bien eu violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en rappelant notamment que :

« la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Article 114, alinéa 7 – Code de procédure pénale :

« [...] Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client. [...] »

²⁵⁶ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), Mor contre France, 15 décembre 2012, n°28198/09, Dalloz 2012, p. 667, observations S. Lavric, note L. François

l'ingérence [...]. Or, en l'espèce, la requérante a bénéficié d'une dispense de peine et elle n'a été condamnée à payer qu'un « euro symbolique » au titre des dommages-intérêts. Bien que cette décision soit la plus modérée possible, elle n'en constitue pas moins une sanction pénale. La Cour estime que cela ne saurait suffire, en soi, à justifier l'ingérence dans le droit d'expression du requérant [...]. Elle a d'ailleurs maintes fois souligné qu'une atteinte à la liberté d'expression peut risquer d'avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de cette liberté »²⁵⁷

Ainsi, la Cour s'assure bien que les sanctions prononcées n'ont pas eu un effet dissuasif, même dans le cadre d'une affaire à l'issue de laquelle le juge national aurait prononcé la plus petite peine possible.

Tous ces éléments cités témoignent de la protection accrue de la Cour envers la liberté d'expression et la liberté de la presse. Elle offre peu de marge d'interprétation concernant ces deux libertés fondamentales aux tribunaux nationaux, mais sa jurisprudence reste pragmatique. Elle tient compte des particularités des systèmes nationaux²⁵⁸. Néanmoins, comme le souligne justement M. Levinet, la détermination des limites de la liberté d'expression n'est pas une science exacte ni durable de sorte que la Cour européenne des droits de l'Homme doit préciser constamment les critères qui caractérisent les abus de cette liberté. C'est le « seul moyen de maintenir la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » [...] »²⁵⁹.

B. Les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour évaluer la liberté de la presse dans un pays

Les arrêts de la Cour Européenne permettent, comme nous l'avons vu, de pénaliser les personnalités physiques ou morales qui ne respectent pas la liberté d'expression, la liberté de la presse ou la liberté d'information selon les exigences définies de la

²⁵⁷ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Mor contre France*, 15 décembre 2012, n°28198/09, *Dalloz* 2012, p. 667, observations S. Lavric, note L. François

²⁵⁸ ROLLAND, Patrice, *Liberté d'expression et délit d'opinion : la démocratie peut-elle se protéger en défendant une histoire officielle ?*, *Dalloz* 1999, p. 223

²⁵⁹ LEVINET, Michel, *L'incertaine détermination des limites d'expression*, *Revue Française de Droit Administratif* 1997, p. 999

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle garantit aussi le respect des recommandations émises par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe oriente les politiques des États membres pour promouvoir et inscrire la démocratie dans leurs institutions. Quant à la Cour européenne, cette dernière est l'organisation régulatrice dont les arrêts ont force exécutoire en vertu de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁶⁰ en cas de violation de ladite Convention.

Cet équilibre fait que les recommandations et les décisions de l'Assemblée parlementaire ont une importance certaine sur l'avenir de la démocratie en Europe.

À cet égard, l'Assemblée parlementaire a eu de nombreuses fois l'occasion de se prononcer sur la manière d'encadrer juridiquement la profession des journalistes européens pour une société démocratique.

Le 22 mai 2006, la proposition de résolution sur « *Le rôle des médias pour la démocratie* »²⁶¹ est soumise au Conseil de l'Europe. Cette proposition de résolution devait pouvoir remédier aux lacunes législatives sur l'encadrement de la presse observées dans le droit des États membres. Ces observations sont effectuées de manière récurrente. Dans le cas de la proposition de résolution sur « *Le rôle des médias pour la démocratie* » de 2006, les lacunes furent observées au cours d'élections nationales, notamment en Arménie et en Russie²⁶², et furent indiquées dans le rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation intitulé « *Indicateurs pour les médias dans une démocratie* » du 07 juillet 2008.

Aux termes du rapport intitulé « *Indicateurs pour les médias dans une démocratie* » du 07 juillet 2008, il est indiqué que la liberté d'expression et l'information des médias dans toute « démocratie active » s'avèrent indispensables. Pour prendre part au processus de décision, le grand public doit être informé de l'actualité avant de pouvoir examiner en toute liberté les différents points de vue. À défaut, ceci entraîne le déclin de la démocratie. Nous parageons cet avis et considérant l'importance de ce sujet, tous les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à respecter les normes de la

²⁶⁰ Article 46, paragraphe 1 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – 1950 : « 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. »

²⁶¹ Assemblée parlementaire, *Le rôle des médias pour la démocratie, Proposition de Résolution* présentée par M. Wodarg et plusieurs de ses collègues, 22 mai 2006

²⁶² Assemblée parlementaire, *Indicateurs pour les médias dans une démocratie, Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation*, rapporteur : M. W. Wodarg, 07 juillet 2008

démocratie. Autrement dit, ce sont les gouvernements eux-mêmes qui doivent constamment inspecter l'état de la démocratie.

Pourtant, les normes de la démocratie, faisant partie des droits de l'homme en Europe et étant universelles, ne sont pas un simple problème national. Ces normes ont également été prises en compte dans des recommandations et des résolutions du Conseil de l'Europe.

En raison de leur attachement à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à d'autres normes, les parlements et les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe doivent prendre la mesure de la situation des médias et identifier les problèmes exigeant des solutions politiques ou législatives.

Afin que les parlements et les gouvernements puissent procéder à des évaluations objectives et comparatives, ils ont besoin d'une série d'indicateurs sur l'espace des médias dans une société démocratique.

Le rapport « *Indicateurs pour les médias dans une démocratie* » du 07 juillet 2008 mentionne que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une liste de « normes préalables » qui sont considérées comme des indicateurs de l'espace des médias dans une société démocratique.²⁶³ Les indices ou les conditions de réalisation de la liberté des médias sont les suivants :

1. Soutien à la liberté d'expression et à l'information des médias ;
2. Protection de la liberté d'activité professionnelle des journalistes ;
3. Protection de la liberté de fondation et d'utilisation des médias ;
4. Indépendance de la radio et de la télévision publiques ;
5. Transparence dans les relations entre le gouvernement et les médias ;
6. Transparence du gouvernement, du parlement et des tribunaux ;
7. Transparence des médias et identification de l'effet des facteurs économiques sur les médias ;

²⁶³ Assemblée parlementaire, « Indicateurs pour les médias dans une démocratie », *Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation*, rapporteur : M. W. Wodarg, 07 juillet 2008

Le mot « média » utilisé dans le rapport renvoie à la définition établie en 2007 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

« Le titre de média s'applique aux personnes responsables de la production périodique de l'information et du contenu. Il s'agit aussi d'une question de publication qui, en plus des outils ou de la technologie utilisée, exige une responsabilité éditoriale écrite. Le contenu est reçu par une partie importante de la population susceptible d'en être affectée. ».

Par conséquent, cette définition englobe la presse écrite (journaux et magazines), la presse électronique, la radio et la télévision.

Pour mieux comprendre les indicateurs élaborés par le Conseil de l'Europe, nous allons expliciter chacun d'entre eux. Nous présenterons *le soutien à la liberté d'expression et à l'information des médias* (I), *la protection de la liberté d'activité professionnelle des journalistes* (II), *la protection de la liberté de fondation et d'utilisation des médias* (III), *l'indépendance de la radio et de la télévision publiques* (IV), *la transparence dans les relations entre le gouvernement et les médias* (V), *la transparence du gouvernement, du parlement et des tribunaux* (VI) et enfin *la transparence des médias et identification de l'effet des facteurs économiques sur les médias* (VII).

I. Soutien à la liberté d'expression et à l'information des médias

Ce soutien est l'une des conditions requises des démocraties. Tous les États membres du Conseil de l'Europe, ont garanti cette liberté dans leur loi constitutionnelle. À côté des limitations de cette liberté, ils doivent également prévoir des contrôles judiciaires nécessaires.

La démocratie est mise en doute lorsque des dirigeants et des puissants empêchent d'exprimer des opinions ou de divulguer des informations. Ce type de comportements fait que les journalistes critiquant les gouvernements sont condamnés à l'emprisonnement.

Il existe dans tous les pays des lois pénales contre la propagation de la haine au service

de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Dans le même temps, toute référence à de telles lois, si elle revêt une couleur politique, doit être supprimée dans une société démocratique.

Par ailleurs, la liberté d'expression dans les médias requiert que l'utilisation de différentes langues n'y soit pas limitée. Dans le cas contraire, certaines personnes de la communauté seront privées du droit de recevoir et ou de diffuser des opinions et des informations, comme le prévoit l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁶⁴. Toute limitation à l'utilisation des langues dans les médias est considérée comme une limitation inacceptable de la liberté d'expression.

Enfin, la liberté d'expression des idées politiques, en particulier avant les élections, revêt une importance capitale. Les partis politiques et les candidats doivent pouvoir se présenter de façon équitable dans les médias. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en 1999 et en 2007, a émis deux recommandations sur la couverture de l'élection par les médias.²⁶⁵

En conclusion, si de grandes lois ne manquent pas dans beaucoup de pays, il est nécessaire que les tribunaux appliquent pleinement lesdites lois. Il est donc essentiel que les procès se déroulent de manière équitable et que le pouvoir judiciaire n'adopte aucune position politique contre les médias et les journalistes. Nous avons précédemment exposé qu'en Iran, la faiblesse de la législation sur la presse s'accompagne d'une absence totale de procédure judiciaire équitable. Les tribunaux français appliquent les lois.

II. Protection de la liberté d'activité professionnelle des journalistes

La liberté d'activité professionnelle des journalistes est limitée de diverses manières, ce qui limite la liberté d'expression. Par exemple, la prévision de l'obtention d'une licence

²⁶⁴ Article 10, paragraphe 1 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – 1950 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* »

²⁶⁵ MOTAMED-NEJAD, Roya, Étude comparative du système juridique du Conseil de l'Europe en matière de médias, en particulier de la France, *Science de l'information*, automne 2012 – no 3, pp. 9-54

préalable pour une activité journalistique constitue une limitation dangereuse, car sous ce prétexte, les États peuvent éliminer les journalistes critiques de la scène. Le non-octroi d'un visa aux journalistes étrangers porte aussi atteinte à la liberté d'expression.

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté d'expression sans considération de frontière. Le droit de ne pas divulguer des sources d'information est octroyé à un journaliste.

Par ailleurs, dans les pays confrontés à la pauvreté économique, les conditions économiques difficiles des journalistes peuvent avoir une incidence sur la liberté d'expression des médias. Lorsqu'un journaliste se soucie sans cesse de son licenciement en raison de l'absence d'un contrat de travail et du manque d'un soutien social approprié, l'indépendance de sa carrière professionnelle est réduite. Ici, le rôle des États est très important, et ils doivent s'assurer que le droit des activités professionnelles ait prévu les conditions de travail appropriées pour les journalistes.

De plus, lorsque les journalistes ne subissent aucune pression politique et économique, l'indépendance éditoriale des médias est garantie à leurs propriétaires.

Dans de nombreux pays, les journalistes ont prévu des règles éditoriales internes. Les journalistes peuvent donc promouvoir leurs conditions de travail, conformément à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles²⁶⁶, et mieux protéger leurs intérêts par des négociations collectives. L'article 11 ne mentionne pas explicitement les associations de journalistes mais son caractère général permet d'englober les associations de journalistes.

III. Protection de la liberté de fondation et d'utilisation des médias

Les journalistes ne sont pas les seuls à être soumis à diverses limitations imposées par des hommes d'État. Les organes de communication peuvent être limités de cette manière. C'est pourquoi la protection de la liberté de fonder et d'utiliser les médias est une autre exigence d'une société démocratique. La liberté des médias dans les sociétés démocratiques exige que l'obtention d'une licence dépende uniquement d'un numéro

²⁶⁶ Article 11, paragraphe 1 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – 1950 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

d'identification fiscale et son inscription auprès du registre des commerces.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne prévoit le régime de licences ou l'obtention d'une licence préalable que pour des établissements de radio, de cinéma et de télévision (cela revient historiquement aux fréquences limitées). Cependant, dans des États démocratiques, les journaux, sous forme papier ou électronique, n'ont pas besoin d'obtenir une licence préalable. La réglementation exigeant l'obtention de licences devrait être mise en œuvre de manière juste et équitable par des organismes de régulation indépendants.

Ensuite, tous les médias devraient avoir un accès égal aux réseaux de distribution. Il en est de même pour des structures techniques (fréquences radio, réseaux câblés, satellites, etc.), ainsi que pour celles commerciales (distribution de journaux, services postaux, etc.). Les États non démocratiques essaient de restreindre le statut technique de la distribution des médias électroniques ainsi que des chaînes de distribution des médias imprimés.

IV. Indépendance de la radio et de la télévision publiques

Une autre menace pesant sur le pluralisme et la diversité des médias, ce sont leur monopole et/ou leur position dominante sur le marché des médias. Cela est dangereux au moment où les États contrôlent ou jouissent de telles situations. Certes, des individus ou des institutions privées aussi peuvent exercer une pression politique sur leurs médias. Il y a eu de nombreux cas où des individus ont occupé une position dominante et, en raison de leurs ambitions politiques, ils ont utilisé leur pouvoir à exercer des pressions politiques.

La résolution 1387 (adoptée en 2004)²⁶⁷ par l'Assemblée parlementaire du Conseil sur « *Le monopole des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en Italie* » peut être examinée à cet égard. Pour faire face au dilemme du monopole, un grand nombre de pays ont adopté des lois limitant le monopole des médias.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également adopté plusieurs textes à cet égard, y compris la Recommandation n° 2 (approuvée en 2007) sur le pluralisme des

²⁶⁷ Assemblée parlementaire, Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie, *Résolution 1387 (2004)*, 24 juin 2004 (23ème séance)

médias et la diversité de leurs contenus²⁶⁸ ou encore la Déclaration du 31 janvier 2007 sur le soutien au rôle des médias dans les démocraties dans le cadre du monopole des médias.

En principe, les États rendent des services publics et des aides financières à la radio et à la télévision. Ils interviennent aussi dans la nomination des directeurs de ce type de médias. Il paraît donc parfaitement nécessaire que des mesures soient adoptées afin de garantir l'indépendance de la radio-télévision en rendant des services publics.

Dans les États démocratiques, la radiodiffusion de service public ne devrait pas être considérée comme celle gouvernementale (c'est-à-dire le porte-parole du gouvernement). Il est très important que le concept de « radiodiffusion de service public » soit préservé. En d'autres termes, un service doit présenter les caractéristiques suivantes : être offert au public et avoir des rôles de service et une mission particulière. La radiodiffusion de service public, tant pour la gestion de son réseau que pour son exploitation, devrait être totalement indépendante du gouvernement, mais aussi des partis politiques.

Les sociétés de radiodiffusion de service public doivent savoir qu'elles diffusent des reportages politiquement neutres. Dans cet esprit, elles peuvent imposer des règles éthiques et professionnelles à leurs employés (sous forme de règles disciplinaires du journalisme, incluant l'indépendance éditoriale).

V. Transparence dans les relations entre le gouvernement et les médias

Les États démocratiques doivent faire tout leur possible pour assurer et réaliser la transparence des relations entre le gouvernement et les médias. De manière générale, les gouvernements, les administrations gouvernementales et les entreprises publiques ne doivent pas détenir de médias privés, ou y avoir un intérêt, car cela entrave le marché des médias. Les médias contrôlés par les gouvernements sont susceptibles de se comporter comme des amis politiques du gouvernement. De surcroît, les membres du gouvernement ne devraient pas avoir les rôles suivants :

²⁶⁸ Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), Recommandations et Déclarations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la société de l'information, *Division Média et Internet- Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit*, Juillet 2015

1. Occuper des emplois professionnels dans les médias ;
2. Avoir (ou exercer) une influence sur la direction des médias ;
3. Avoir une part (maximale) dans les médias.

La Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (adoptée en 2004 – n° 1387) à propos du monopole des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en Italie souligne la même préoccupation.

VI. Transparence du gouvernement, du parlement et des tribunaux

La liberté d'opinion et d'information sur les questions politiques importantes dépend pour l'essentiel de la transparence du gouvernement, du parlement et des tribunaux. Autrement dit, lorsque les institutions susmentionnées cachent les faits, le contrôle exercé par la population et la supervision démocratique sont perturbés. C'est aussi le cas lorsque les médias sont alignés sur le plan politique et pris en compte par ces institutions.

Les institutions gouvernementales doivent entretenir une relation ouverte, équitable et sans discrimination avec les médias. Parallèlement, les médias doivent avoir accès aux documents officiels du gouvernement et aux informations qui sont à la disposition des autorités publiques.

Dans ce contexte, les recommandations du Comité des Ministres adoptées en 2002 (n°2) sur l'accès aux documents officiels²⁶⁹, et en 1981 (n°19), sur l'accès aux informations publiques peuvent être mentionnées.

Un autre problème est que des lois protégeant la vie privée d'une personne ou des secrets d'État (y compris dans le domaine de la sécurité nationale) peuvent parfois entraver le principe de transparence. Bien que les lois énumérées ci-dessus visent à protéger les intérêts individuels ou ceux de l'État, elles peuvent limiter les médias.

La transparence des tribunaux est très importante, y compris dans les circonstances suivantes : lorsque le contrôle judiciaire des activités d'État leur est confié, ou quand ils

²⁶⁹ Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics*, adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002 lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres, 21 février 2002

doivent se prononcer sur des affaires politiques importantes. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée en 1950, envisage des restrictions à la liberté d'expression afin de maintenir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

En effet, les États devraient accorder aux médias le droit d'accéder à la justice, à condition que des restrictions puissent être imposées aux médias de manière à garantir l'impartialité du pouvoir judiciaire. Toutefois, dans le cas des réunions parlementaires, de nombreux États permettent au public et aux médias d'y entrer librement. Même, certains États ont créé des réseaux de radio et de télévision parlementaires (conformément à la résolution n° 584 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la retransmission des débats parlementaires adoptée en 1975).

Dans une démocratie, les citoyens doivent pouvoir donner leurs opinions sur les hommes d'État et les politiques qu'ils suivent par le suivi des travaux parlementaires. La même transparence et la même ouverture sont également requises pour les États (le pouvoir exécutif). Les relations publiques du pouvoir exécutif doivent établir des liens étroits avec les médias, de manière à ce qu'ils puissent accéder aux informations officielles de manière juste et équitable.

VII. Transparence des médias et identification de l'effet des facteurs économiques sur les médias

Les lecteurs et les téléspectateurs devraient connaître les propriétaires de médias. Ils ont également besoin de savoir quels sont les principaux acteurs économiques qui exercent une pression sur les médias (par exemple, les agences de publicité). La transparence des médias et la clarté des facteurs économiques les influant permettront au public d'être au courant de leur prise de position politique et commerciale. Plus les journaux agissent avec transparence, plus ils sont transparents sur l'identité de leurs propriétaires. Le but ultime est de développer l'esprit critique du public et ainsi de contrer toute manipulation de ces derniers.

Ainsi les indicateurs de l'espace des médias dans une société démocratique du Conseil de l'Europe montrent que le Conseil accorde une grande importance à l'indépendance

de la presse et sa transparence lorsqu'il s'agit d'élaborer un cadre juridique des activités de la presse.

Le Conseil insiste également à ce que les gouvernements démocratiques soutiennent et protègent la presse de leur pays afin de faire perdurer la démocratie.

En définitive, avec ces indicateurs, le Conseil de l'Europe tend à standardiser la réglementation européenne sur la liberté de la presse au regard des valeurs démocratiques inscrites dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne laisse peu de marge d'interprétation aux États membres, comme nous l'avons expliqué précédemment, et les indicateurs proposés par l'Assemblée parlementaire rétrécissent un peu plus le champ d'interprétation possible. Nous pensons que le cadre proposé par le Conseil de l'Europe est une bonne décision pour garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse dans tous les États membres, en particulier en France. Bien que non contraignantes, les recommandations du Conseil de l'Europe influencent le droit européen, et par conséquent le droit français. *A contrario*, les recommandations du Conseil de l'Europe ne sauraient être contraignantes pour le droit iranien. À cet égard, les suggestions du Conseil de l'Europe sont des exemples à suivre pour tout pays du monde, non membre du Conseil, qui souhaite établir un régime démocratique.

[Paragraphe 2 Les recommandations du Conseil de l'Europe pour l'organisation professionnelle des journalistes européens et pour la rédaction de leurs codes déontologiques](#)

Si, comme nous l'avons vu, les gouvernements doivent contribuer de manière importante à garantir la liberté de la presse dans leur pays, un rôle central doit aussi être joué par les professionnels qui diffusent l'information.

La Fédération internationale des journalistes²⁷⁰ et toutes les associations nationales de journalistes prennent en compte des codes d'éthique (ou bien des chartes éthiques). Ces codes ont des valeurs constitutionnelle, légale et internationale, et prônent la liberté d'expression et la liberté d'information.

²⁷⁰ La Fédération syndicale internationale des professionnels des médias représente environ 187 syndicats et organisations présents dans 140 pays.

Dans ce paragraphe, il s'agit de présenter les recommandations du Conseil de l'Europe pour l'organisation professionnelle des journalistes européens et pour la rédaction de leurs codes déontologiques.

Pour ce faire, nous commencerons par présenter quelques *recommandations du Conseil de l'Europe pour l'organisation professionnelle des journalistes européens et pour la rédaction de leurs codes déontologiques* (A), puis nous présenterons et comparerons *les codes éthiques et les règles professionnelles des journalistes en France et en Iran* (B).

Nous verrons que si les codes éthiques rédigés par les journalistes sont nécessaires, ils ne sauraient suffire. Nous montrerons qu'une organisation d'autorégulation nous paraît essentielle pour veiller au respect des principes moraux édictés dans les chartes d'éthique des journalistes.

A. Les recommandations du Conseil de l'Europe pour l'organisation professionnelle des journalistes européens et pour la rédaction de leurs codes déontologiques

Le 1^{er} juillet 1993, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution n°1003(1993) sur « *l'Éthique du journalisme* »²⁷¹. Cette résolution affirme 38 principes éthiques généraux du journalisme.

Ces principes concernent les informations et les opinions, le droit à l'information comme droit fondamental des personnes (éditeurs, propriétaires et journalistes), la fonction du journalisme et son activité éthique, les statuts de la rédaction journalistique, les situations et cas de protection spéciale, l'éthique et l'autocontrôle en journalisme.

Le Conseil de l'Europe recommande l'impartialité, l'authenticité des informations que les journalistes élaborent, le respect du droit à la vie privée des personnes, l'indépendance de leur travail, l'absence de recherche de prestige ou d'influence personnelle. Il suggère fortement aux journalistes d'obtenir les informations dans la légalité et la moralité.

La résolution n°1003(1993) sur « *l'Éthique du journalisme* » suggère également aux

²⁷¹ Assemblée parlementaire, *Ethique du journalisme, Résolution 1003 (1993)*, 1er juillet 1993 (42ème séance)

journalistes :

1. « [de] s'engager à se soumettre à des principes déontologiques rigoureux garantissant la liberté d'expression et le droit fondamental des citoyens à recevoir des informations vraies et des opinions honnêtes. »²⁷²
2. « [de] créer [pour la surveillance de la mise en application de ces principes] des organismes ou des mécanismes d'autocontrôle composés d'éditeurs, de journalistes, d'associations d'utilisateurs des médias, de représentants des milieux universitaires et de juges qui élaborent des résolutions sur le respect des préceptes déontologiques pour les journalistes, que les médias s'engageront à rendre publiques. Tout cela aidera le citoyen, qui a droit à l'information, à porter un jugement critique sur le travail du journaliste et sur sa crédibilité. »²⁷³
3. « [de] publier annuellement les recherches effectuées a posteriori sur la véracité des informations diffusées par les médias, par rapport à la réalité des faits. De cette façon, on obtiendra un baromètre de la crédibilité qui renseignera les citoyens sur la valeur éthique de chaque média ou chaque section, ou d'un journaliste en particulier. Les mesures correctives prises en conséquence permettront en même temps d'améliorer l'exercice de la profession de journaliste »²⁷⁴

Avec ces principes généraux, le Conseil de l'Europe réaffirme son rôle de défense des droits de l'Homme conforme à une société démocratique que Winston Churchill avait salué lors de son discours à Strasbourg le 12 août 1949 place Kléber lors de la première réunion de l'Assemblée consultative du Conseil.

Le Conseil de l'Europe a parfaitement raison de souligner que seul le strict respect des codes d'éthiques et professionnels par les journalistes donne du crédit à leur travail. Nous pensons également que les journalistes qui suivent des codes éthiques minimisent le risque de transmettre des informations erronées à la population, et confortent leur professionnalisme. Par ailleurs, en rédigeant eux-mêmes un ensemble de

²⁷² Assemblée parlementaire, *Ethique du journalisme, Résolution 1003 (1993)*, 1er juillet 1993 (42ème séance)

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ *Ibid.*

principes éthiques, les journalistes témoignent de leur engagement à participer au maintien de la démocratie.

Parmi ces principes, les journalistes qui ont des responsabilités politiques ou des intérêts financiers devraient, par exemple, faire preuve de transparence auprès de leur auditoire. Cela peut être une source de confusion, par exemple, si les lecteurs ou les téléspectateurs ne savent pas qu'un tel commentateur politique est un candidat politique ou responsable d'un parti.

Nous n'insinuons pas qu'un journaliste ne doit pas appartenir à un parti ou avoir des aspirations politiques. Nous indiquons que, pour que le journalisme soit ouvert et juste, il nous paraît important que le lecteur ou le téléspectateur soit informé de son orientation politique. Il en va de même pour les intérêts économiques et commerciaux des journalistes. En effet, les gens devraient connaître les journalistes directement impliqués dans les institutions gouvernementales.

Les chartes éthiques sont d'autant plus importantes que la Cour européenne des droits de l'Homme fait référence aux codes d'éthique des journalistes pour rendre ses décisions qui concernent la liberté d'expression. Dans l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, la Cour précise que :

« [L'article 10] protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations «fiabiles et précises» dans le respect de l'éthique journalistique »²⁷⁵.

E. Derieux considère que la mention de l'éthique journalistique de la Cour européenne des droits de l'Homme introduit « un grand flou sur les rapports du droit et de la déontologie ». Par ailleurs, la Cour reste « fort discrète sur le contenu de l'éthique journalistique. Celle-ci semble ainsi être, pour les journalistes, davantage source de droits que de devoirs. »²⁷⁶.

Par ailleurs, il semble que la seule rédaction d'une charte éthique par les journalistes ne soit pas suffisant dans la pratique. En effet, la Fédération internationale des journalistes

²⁷⁵ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Fressoz et Roire contre France*, 21 janvier 1999, requête n°29183/95, *Dalloz* 1999, p. 272, observations N. Fricero

²⁷⁶ DERIEUX, Emmanuel, Cour européenne des droits de l'Homme et éthique journalistique, *Revue Le Lamy Droit de l'immatériel*, no 69, 1er mars 2011

(FIJ), membre associé de l'UNESCO, créée en 1927 à Paris, a adopté la Déclaration des devoirs des journalistes ou Déclaration de Bordeaux en 1954 lors du congrès mondial de la FIJ. Elle a été amendée en 1986. C'est bien avant la résolution n°1003(1993) sur « *l'Éthique du journalisme* » du Conseil de l'Europe de 1993.

La Déclaration de Bordeaux indiquait déjà des règles de conduite pour les journalistes concernant la recherche, la transmission, la diffusion et les descriptions des nouvelles et des informations²⁷⁷. Ces principes étaient similaires à ceux proposés par le Conseil de l'Europe en 1993. Par exemple, selon la Déclaration de Bordeaux, les journalistes doivent, par exemple, « respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître », « [n'utiliser] que des moyens équitables pour obtenir des informations, des photographies et des documents ». ²⁷⁸.

De plus en 1971 à Munich, une autre déclaration fut élaborée et adoptée par les journalistes : la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes. La déclaration des droits et des devoirs des journalistes reprend les règles éthiques de tout journaliste de la Déclaration de Bordeaux de 1954 et énonce cette fois-ci les droits des journalistes, comme par exemple :

« 2) Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

3) Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.»²⁷⁹

Ces deux déclarations sont conformes à une pratique adaptée du journalisme en appuyant sur le respect de la liberté d'information qui est vitale pour une démocratie. Néanmoins, il est surprenant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ait jugé opportun de rappeler les codes éthiques aux journalistes en 1993 alors que la Déclaration de Bordeaux et la Déclaration de Munich datent respectivement de 1954 et

²⁷⁷ SNJ, « Déontologie. Les Chartes du journaliste- Code de Principes de la FIJ – Déclaration de Bordeaux, 1954 » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.snj.fr/article/code-de-principes-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes-1729070381>

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Déclaration des droits et des devoirs des journalistes – Munich - 1971

1971.

En fait, selon la proposition de résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 18 décembre 1991, la résolution 1003(1993) sur « *l'Éthique du journalisme* » survient après qu'il a été rapporté de nombreux cas avérés de reportages impartiaux sur la guerre dans le golfe Persique entre 1990 et 1991. La proposition du 18 décembre 1991 mentionne également qu'en raison de nombreuses tensions présentes dans d'autres États européens comme « le terrorisme, la résurgence d'idéologies, la xénophobie ou l'antisémitisme »²⁸⁰, les journalistes n'ont pas tous fait preuve de l'objectivité exigée par leur propre charte éthique.

Il ne fait aucun doute que les codes éthiques professionnels sont plus difficiles à suivre par l'ensemble des journalistes en temps de tensions médiatiques vives dans l'espace public. Mais c'est précisément pour ces temps de tensions aiguës que le code éthique des journalistes prend tout son sens : garantir la diffusion des nouvelles et des informations avec impartialité pour éclairer le jugement du public.

Toujours est-il que les remarques faites par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1991 soulignent que si les chartes éthiques professionnelles sont nécessaires, elles ne sauraient suffire. Au code éthique, il paraît essentiel d'ajouter une organisation qui contrôle que les journalistes respectent les règles du code. Il convient de dresser les caractéristiques de cet organisme.

D'après la lecture des recommandations du Conseil de l'Europe, l'organisation en question devrait selon nous être indépendante du gouvernement, être composée de journalistes, universitaires de la communication et juges. Elle devrait évaluer le comportement éthique de leur confrères et consoeurs au regard d'une charte éthique reconnue par l'ensemble des professionnels. Ensuite, elle devrait être reconnue par le gouvernement et la loi du pays comme étant l'organisation qui contrôle le comportement éthique professionnel des journalistes. Enfin l'organisation devrait avoir le pouvoir de sanctionner les dérives des professionnels.

D'abord, en étant indépendante du gouvernement, l'organisation régulatrice empêcherait que la liberté d'expression soit limitée en raison de décisions politiques. Ensuite, en étant composée par des professionnels du secteur, l'organisation régulatrice serait en mesure de mieux évaluer le professionnalisme des journalistes au regard de la

²⁸⁰ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Proposition de résolution sur le rôle des moyens de communication de masse dans les situations de tension* présentée par Mme Grendelmeier et plusieurs de ses collègues. 18 décembre 1991. Disponible sur :

<https://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/1991/FDOC6541.pdf> (consulté le 12 février 2021)

charte éthique.

Puis, en ayant le pouvoir de sanction, l'organisation régulatrice montrerait aux citoyens l'engagement des journalistes à élaborer et à leur transmettre des nouvelles et des informations en toute impartialité, en sanctionnant leurs confrères et consoeurs qui dérogeraient à ce principe. Cela ajouterait du crédit à leur travail.

Il ne s'agirait pas de se soustraire à la justice classique exercée par les tribunaux ou par la Cour européenne des droits de l'homme. Comme nous l'avons vu précédemment, la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) sanctionne les abus de la presse en appliquant une jurisprudence qui suit les principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. La CEDH est essentielle pour faire respecter la liberté d'expression et la liberté de la presse dans les États membres. Néanmoins, elle n'a pas pour prérogative de veiller à ce que les journalistes respectent leurs codes éthiques conformément à leur charte déontologique. De plus, elle ne représente pas les journalistes. Une organisation à part, en mesure de traiter les plaintes contre les journalistes, en passant par les tribunaux en dernière instance, nous semble plus adaptée.

Enfin, nous pensons qu'une telle organisation régulatrice devrait être reconnue par le gouvernement. Cela indiquerait que le gouvernement fait confiance aux journalistes pour transmettre les informations à la société de manière vraie et impartiale. Les journalistes seraient vraiment les gardiens de la liberté d'expression de la société et un des piliers de la démocratie. Le pouvoir de l'information ne serait donc pas du ressort du gouvernement.

Une telle proposition est déjà appliquée en Suède, pays régulièrement cité en modèle pour la liberté de la presse. En effet, le Conseil de la presse suédois (« *Pressens Opinionsnämnd* ») est une organisation créée en 1916 indépendante du gouvernement qui évalue les plaintes concernant les actions des journalistes au regard de la charte éthique des journalistes suédois. Le Conseil de la presse suédois, composé de journalistes, éditeurs et membres du public, sanctionne les journalistes en cas de faits avérés. Les journalistes fautifs perçoivent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 SEK et le Conseil diffuse le verdict à l'issue de l'évaluation²⁸¹.

Ainsi, nous considérons que l'autorégulation de la presse est la meilleure manière de garantir la liberté d'expression des journalistes et sanctionner les dérives de la

²⁸¹ Arretsurimages.net, 05 juillet 2012, « Les conseil de déontologie de la presse scandinave font des envieux » [en ligne]. Disponible sur le site : <https://www.arretsurimages.net/articles/les-conseils-de-deontologie-de-la-presse-scandinave-font-des-envieux> (consulté le 19 décembre 2020)

profession. Il semble d'ailleurs que cela soit devenue la solution privilégiée par la presse internationale puisque la Fédération internationale du journalisme a énoncé dans la nouvelle *Charte d'éthique mondiale des journalistes* signée le 12 juin 2019 à Tunis que :

« Reconnaissant le droit connu de chaque pays, le/la journaliste n'acceptera, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction **d'instances d'autorégulation indépendantes**, ouvertes au public, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale ou autre. ».

B. Les codes éthiques et les règles professionnelles des journalistes en France et en Iran

En France, la profession des journalistes est régie par une charte déontologique propre au métier. Les journalistes français sont associés à la Déclaration de Bordeaux de 1954 et à la Déclaration de Munich de 1971.²⁸² En 1973, les organisations syndicales françaises se sont entendues sur une nouvelle charte concernant le Droit d'être informé. Comme le souligne L. Denis, les journalistes français doivent accepter le principe d'un comité d'éthique, d'une autorité professionnelle, d'une structure ad hoc quelconque, dont la vocation serait de s'assurer du respect des règles formulées par la charte²⁸³. Parmi ces règles éthiques, nous retrouvons la nécessité de communiquer la vérité au public, de garder le secret professionnel, de ne reconnaître que la juridiction de ses pairs.

Toutefois, selon E. Derieux, « Rien de vraiment crédible et convaincant n'a pourtant, jusqu'ici, en la matière, été fait en France. C'est pourtant là une condition, composante et caractéristique d'une «profession» véritable, susceptible de jouir, par la confiance qui lui est alors accordée, d'une certaine autonomie. »²⁸⁴.

Nous partageons l'avis de E. Derieux. En effet, la charte des journalistes n'a jamais été protégée par la « juridiction de ses pairs », comme la charte le mentionne. En effet, la France n'a pas d'organisme de régulation comme le Conseil de la presse suédois. Certes, le 2 décembre 2019, le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) a

²⁸² SNJ, « Déontologie. Les Chartes du journaliste. Déclaration des devoirs et des droits des journalistes. Munich, 1971 » [en ligne]. Disponible sur: <http://www.snj.fr/content/d%C3%A9claration-des-devoirs-et-des-droits-des-journalistes> (28 mars 2021)

²⁸³ DENIS, Loïc, La protection des sources journalistiques, *Revue juridique de l'Ouest*, 2003-3, pp. 255-282

²⁸⁴ DERIEUX, Emmanuel, Journaliste, *Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, avril 2017, paragraphes 326-331

été créé. Il s'agit d'une « instance de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique. ». C'est une avancée majeure qui va dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe. En ce sens, la création de cette organisation doit être saluée. Néanmoins, cette association n'a pas de pouvoir de sanctions pénales ou financières. Elle ne fait qu'émettre des avis. Nous pensons que cela n'est pas suffisant et qu'il faudrait que la CDJM ait le pouvoir de sanction pour avoir une efficacité, comme c'est le cas en Suède. E. Derieux s'interroge également sur l'utilité de ce Conseil (CDJM) s'il n'a pas de pouvoir de sanction :

« Mais alors, en quoi diffère-t-il de l'Observatoire de déontologie de l'information dont, après quelques années d'activité et d'expérimentation, il est l'émanation ? Quels textes serviront de base à ses avis ? Entend-il s'appuyer sur les chartes existantes, ou, par ses décisions, dégager de nouveaux principes ? Comment les interventions dudit Conseil de déontologie et les règles ainsi mises en avant s'articuleront-elles avec les chartes que chaque média est désormais tenu d'adopter ? »²⁸⁵

En Iran, il existe le Code de la presse mais ce dernier impose de nombreuses restrictions aux journalistes. Le Code de la presse exige des journalistes que leurs articles soient conformes à la Constitution du pays. Le régime ne permet pas aux journalistes d'avoir une quelconque forme de responsabilité ni autonomie dans leur travaux, bien qu'il existe l'*Association de la presse*. Cette association n'a aucune marge de manœuvre. De même, la Fédération internationale des journalistes a bien un bureau à Téhéran mais, comme pour l'*Association de la presse*, elle n'a pas de pouvoir d'action, de sorte qu'elle est réduite à un rôle symbolique.

En 1997 pourtant, sous l'administration réformiste de Khâtami, la presse iranienne a pu établir des associations qui donnaient plus d'autonomie et de soutien aux journalistes, comme l'*Association des Journalistes iraniens*. Comme le souligne N. Pilvar,

« Le gouvernement cherchait à réduire son rôle dans le domaine de la culture et de la presse, en laissant le syndicat de la presse surveiller la presse. Le

²⁸⁵ DERIEUX, Emmanuel, 04 décembre 2019, Déontologie journalistique : et si le droit suffisait ? [en ligne], *Actu-Juridique.fr*. Disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/deontologie-journalistique-et-si-le-droit-suffisait/> (consulté le 11 avril 2021)

gouvernement n'avait aucune obligation vis-à-vis de cette association, mais conformément à ses objectifs de formation de la société civile, le gouvernement a aidé à la formation de cette association qui était liée à la fois au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique qui surveillait la presse, et au ministère du Travail dont dépendent les syndicats. Le gouvernement a encouragé aussi un grand nombre de journalistes à se joindre à cette association. Cinq ans après sa formation, l'association compte plus de 2000 membres »²⁸⁶.

Cependant, après le changement du Code de la presse en 2002 par l'ayatollah Khamenei, guide suprême iranien, et l'arrivée au pouvoir d'Ahamadinejad, *l'Association des journalistes* fut interdite²⁸⁷.

En conclusion, nous avons vu que Conseil de l'Europe veille à la liberté d'expression et à la liberté de la presse dans les États membres. Elle encourage les gouvernements à aider les acteurs de la presse sans contrepartie afin d'assurer la libre circulation des informations dans la sphère publique. Elle encourage aussi les journalistes à prendre plus de responsabilité, en rédigeant leur propre charte éthique et en créant un organisme de régulation indépendant veillant au respect des codes éthiques et dirigé par les journalistes.

Les journalistes français et le gouvernement devraient fournir des efforts communs afin d'établir en toute clarté et transparence un code d'éthique commun à l'ensemble des journalistes, ainsi qu'un conseil de veille et de régulation du respect des codes déontologiques comme en Suède. Il ne s'agit pas de se souscrire à la loi mais de rendre l'exercice de la profession journalistique vraiment autonome et indépendante, conformément à la loi du pays. La Suède est, selon nous, un très bon exemple à suivre. En Iran, le gouvernement ne cherche pas à ce que les journalistes s'organisent. En effet, leur rassemblement serait susceptible de leur donner du poids pour demander des réformes sur leurs conditions de travail.

²⁸⁶ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

²⁸⁷ *Ibid.*

Section 2 Les évolutions des encadrements juridiques français et iranien des droits de la presse

Dans la section précédente, nous avons étudié la position du Conseil de l'Europe à l'égard de la liberté de la presse. Nous avons discerné des principes essentiels, selon le Conseil de l'Europe, pour garantir une réglementation juridique de la presse, qui soit conforme aux valeurs démocratiques promues par l'Assemblée parlementaire et protégées par la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil de l'Europe ne s'arrête pas là et considère que la loi ne devrait pas être la seule à réglementer la profession. Elle encourage les journalistes à acquérir une plus grande autonomie et indépendance en rédigeant des codes déontologiques et en créant un organisme d'autorégulation indépendant.

À la lumière des recommandations du Conseil de l'Europe sur le cadre juridique de la liberté de la presse, nous pouvons mieux analyser et comparer l'évolution des encadrements juridiques français et iranien du droit de la presse. Les recommandations et résolutions européennes sont en effet une référence pour développer la réglementation des différents pays du monde, bien qu'elles soient non contraignantes.

Dans cette second section donc, il convient de comparer *la réglementation sur les droits de la presse en France (paragraphe 1)* avec *la réglementation sur les droits de la presse en vigueur en Iran (paragraphe 2)*. Nous analyserons ces deux réglementations en s'appuyant sur la position du Conseil de l'Europe que nous avons étudié à la section précédente.

Nous verrons que la France encadre de manière démocratique la liberté de la presse mais que la législation présente des lacunes. En Iran, nous verrons que le gouvernement ne développe pas la réglementation afin de réfréner la liberté de la presse dans le pays.

Paragraphe 1 Une réglementation des droits de la presse garante de droits mais incomplète en France

Depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le droit français s'est bien développé sur les droits de la presse. La liberté de la presse écrite et audiovisuelle est garantie par un ensemble de lois.

Ce soutien à la presse est toujours en quête d'un équilibre entre les droits des journalistes et des organisations de la presse d'une part, et la protection des droits

fondamentaux des personnes d'autre part.

Il existe de nombreuses réglementations sur la liberté civile relatives à la liberté de l'information qui ne sont pas prises en compte dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mais qui régissent cette dernière, comme l'article 9 du Code civil qui prévoit que :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »²⁸⁸

La controverse basée sur cet article 9 est très importante et est, sans nul doute, prioritaire à la loi sur la presse.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit d'étudier la réglementation française sur les droits de la presse. Pour ce faire, nous commencerons par étudier *le statut juridique des entreprises de presse en France* (A), puis nous poursuivrons en analysant ce que prévoit la loi sur *la protection des sources des journalistes* (B).

Nous verrons que la réglementation française sur la presse est riche et garante de droits pour les journalistes, contrairement au droit iranien. Toutefois, ces dispositions restent compliquées et incomplètes pour protéger de manière satisfaisante les droits de la presse.

A. Statut des entreprises de presse en France

Le droit de la presse écrite est distinct du droit de la presse audiovisuelle bien qu'ils présentent des caractéristiques communes concernant les droits des journalistes, les droits de propriété intellectuelle et la question des infractions.

Dans la suite de ce paragraphe donc, il s'agit d'étudier le statut juridique des entreprises de presse. Nous présenterons *d'abord le statut juridique des entreprises de presse écrite*

²⁸⁸ Article 9 du Code civil

(I) puis *le statut juridique des agences de presse (II)*, et enfin *le statut juridique de la presse audiovisuelle (III)*. Nous analyserons en particulier si les principes de tolérance, d'indépendance et de pluralisme sont définis conformément aux exigences du Conseil de l'Europe.

I. Statut juridique des entreprises de presse écrite

Comme le souligne le professeur E. Derieux, la France fait partie de ces rares pays démocratiques ayant prévu un statut spécial pour la presse. Dans d'autres pays, il existe plusieurs éléments juridiques de ce statut mais nous ne pouvons pas les considérer similaires au statut français. Le professeur considère à ce sujet que : « [La] réglementation est [...] fort incomplète, assez incohérente et finalement assez peu contraignante ! De manière éparse et partielle, sont ainsi déterminés quelques éléments d'un tel statut : exigences de transparence et d'indépendance, dispositif anticoncentration ou garantie du pluralisme et, en contrepartie, modalités d'aides publiques... »²⁸⁹. Il convient d'analyser cette position.

Nous allons présenter *le statut de ces entreprises* (a) puis analyser les dispositions relatives aux *principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme de ces entreprises* (b).

a . Présentation du statut

Le premier élément du droit des médias écrits est le statut des entreprises. Compte tenu de leur rôle spécifique dans la société (la diffusion d'informations, la contribution aux discussions, indispensables dans tout régime démocratique), les entreprises de presse sont soumises à un statut spécial. Parmi ces entreprises, seules celles qui publient des journaux et des périodiques sont soumises à un tel statut.

Les premières règles encadrant les services de presse sont légalement fixées par une loi

²⁸⁹ DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019, pp. 26-27

adoptée le 26 août 1944, mais ne seront qu'incomplètement exécutées^{290 291}. La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse²⁹² actualise lesdites règles en 1984. Elle est par la suite abolie par la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse²⁹³. La loi du 1 août 1986 sur la réforme du régime juridique de la presse est plus tolérante envers la presse. Les agences de publication ne sont pas assujetties au statut susvisé. Une définition très claire est donnée dans la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse :

« Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers ». ²⁹⁴

Selon cet article, l'expression « publication de presse » désigne un service qui publie par écrit et périodiquement des opinions disponibles pour le grand public ou des groupes de personnes. Par conséquent, toutes les maisons d'édition qui publient des périodiques imprimés sur papier doivent se conformer aux éléments constituant le statut des services de presse. Le statut est explicite, libéral et vraiment peu contraignant. En cela, nous rejoignons la position de E. Derieux.

²⁹⁰ Wikipédia, « Ordonnances du Gouvernement provisoire de la République française relatives à l'épuration » [en ligne]. Disponible sur :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnances_du_Gouvernement_provisoire_de_la_R%C3%A9publique_fran%C3%A7aise_relatives_%C3%A0_l%27%C3%A9puration#:~:text=L%27ordonnance%20du%2026%20ao%C3%BBt,au%20sens%20de%20l%27ordonnance (consulté le 29 février 2021)

²⁹¹ PÉRÈS, Jean, et FABRE, Jérémie, 26 juin 2017, « Petite histoire des ordonnances de 1944 sur la liberté de la presse et de leur destin » [en ligne], *Acrimed*. Disponible sur :

<https://www.acrimed.org/Petite-histoire-des-ordonnances-de-1944-sur-la> (consulté le 12 janvier 2021)

²⁹² Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 *visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°249 du 24 octobre 1984, p. 3323

²⁹³ Loi n° 86-897 du 1er août 1986 *portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

²⁹⁴ Article 1 - Loi n° 86-897 du 1er août 1986 *portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

b. Principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme des entreprises de presse écrite

Les exigences s'appliquant aux entreprises de presse écrite sont les suivants : *le principe de transparence (1), le principe d'indépendance (2) et le principe de pluralisme (3)*. Nous allons détailler chacun de ces principes.

1. Le principe de transparence

La transparence est la première obligation prévue dans le statut des entreprises de presse. Son but est de donner des informations au public. La loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse prévoit des obligations concernant la transparence des personnes et la transparence du capital financier.

En ce qui concerne la transparence des personnes, les lecteurs et lectrices doivent connaître les responsables et les propriétaires de journaux et de magazines, ainsi que les personnes déterminant les stratégies de la presse. Par conséquent, en vertu de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, chaque édition du journal doit comprendre diverses informations permettant au lecteur de réaliser la transparence des personnes :²⁹⁵

« 1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme juridique ainsi que le nom de son représentant légal et des personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % de son capital ;

3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction. ».

En outre, la même loi prévoit, dans le domaine du financement, que le transfert du

²⁹⁵ Sénat, Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, *Rapport n° 518 (2015-2016) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, fait par C. MORIN-DESAILLY, 30 mars 2016

capital-actions du journal, ou tout changement de sa propriété, doit être porté à la connaissance des lecteurs et lectrices.²⁹⁶ :

« [...] Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital, en cas de détention par toute personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 5 % de celui-ci, et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit une personne physique ou morale. ».

Ces dispositions sont peu contraignantes certes mais nous ne trouvons pas nécessaire qu'elles soient renforcées. La législation française suit bien les recommandations du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la transparence financière est facilement contournables (constitution de diverses sociétés qui prennent des participations dans d'autres sociétés).

2. Le principe d'indépendance

Une deuxième préoccupation pour le statut des entreprises de presse est l'indépendance du contenu, des informations et des opinions publiées. Là aussi, les obligations sont peu contraignantes et, selon nous, assez incomplètes. Elles suivent peu les recommandations du Conseil de l'Europe. Cette indépendance concerne surtout l'identification des informations publicitaires²⁹⁷ et la participation financière française et étrangère.

La loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse limite à 20% du capital d'une entreprise « éditant une publication en langue française » la participation financière étrangère²⁹⁸. Par ailleurs, la loi interdit les entreprises éditrices

²⁹⁶ Article 6 - Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

²⁹⁷ Article 10 - Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

²⁹⁸ Article 7 - Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

de recevoir « directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger »²⁹⁹.

3. Le principe de pluralisme

Selon le principe du pluralisme, qui se considère comme une condition nécessaire pour garantir la liberté d'expression et la liberté d'information, le phénomène de concentration peut être très dangereux pour la liberté. Les dispositions de la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse³⁰⁰ relatives au pluralisme, ne s'appliquent qu'à la presse quotidienne, et présentant un aspect « d'information politique et générale »:³⁰¹

« Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition, la prise de contrôle ou la prise en location-gérance d'une publication quotidienne imprimée d'information politique et générale lorsque cette opération a pour effet de permettre à une personne physique ou morale ou à un groupement de personnes physiques ou morales de posséder, de contrôler, directement ou indirectement, ou d'éditer en location-gérance des publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale dont le total de la diffusion excède 30 % de la diffusion sur le territoire national de toutes les publications quotidiennes imprimées de même nature [...]. ».

L'article 11 de la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse limite donc le contrôle que peut avoir une personne ou un groupe sur les publications de journaux. Il ne peut aller au-delà de 30% de toutes les publications quotidiennes imprimées de même nature sur le territoire national. Le critère de pluralisme concerne donc la pluralité des propriétaires des publications quotidiennes imprimées et non sur le nombre de publications sur le territoire, ni sur la pluralité du

²⁹⁹ Article 8 - Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

³⁰⁰ Article 11 - Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

³⁰¹ Sénat, Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, *Rapport n° 518 (2015-2016) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, fait par C. MORIN-DESAILLY, 30 mars 2016

contenu des publications. Le seuil de 30% paraît excessif, et donc peu contraignant, dans la mesure où il n'y a pas de groupe de la presse quotidienne qui s'approche du seuil de 30%.

Ainsi nous rejoignons la position de E. Derieux : les obligations du statut d'entreprise de presse écrite sont peu contraignantes et assez incomplètes. Elles suivent les recommandations du Conseil de l'Europe mais un travail législatif plus conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe nous paraît nécessaire.

II. Statut juridique des agences de presse

Les agences de presse sont des sources d'information importantes autant pour la presse écrite que pour la radio et la télévision. Elles sélectionnent des informations obtenues, les interprètent puis les envoient au public. Certaines des fonctions confiées à ces agences ressemblent à celles des entreprises de presse que nous avons abordées plus haut.

L'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse³⁰² prévoit actuellement le statut général des agences de presse³⁰³. Certaines des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la réglementation des agences de presse, qui se réfèrent à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française³⁰⁴ (abrogée), font aujourd'hui référence à la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. Selon E. Derieux, ce complexe juridique n'a pas la cohérence nécessaire.

En effet, l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française³⁰⁵ définit les agences de presse comme des « organismes privés qui fournissent aux

³⁰² Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse, Recueil Lebon – *Recueil des décisions du Conseil d'État*, n°6/2010, Dalloz, [en ligne]. Disponible sur :

<https://www-dalloz-fr.ezproxy.u-paris.fr/documentation/Document?id=LEBON/JURIS/2010/0074>

³⁰³ Ministère de la culture, 20 septembre 2001, « Presse papier, presse en ligne : quel statut ? » [en ligne], Disponible sur :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Presse/Aides-a-la-Presses/Presse-papier-presse-en-lignequelstatut#:~:text=Aux%20termes%20de%20l'article,principales%20ressources%20de%20ces%20fournitures> (consulté le 21 avril 2020)

³⁰⁴ Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, *Journal Officiel de la République Française* n° 72 du 30 août 1944, pp. 779-780

³⁰⁵ Article 1 – Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, *Journal Officiel de la République Française* n° 72 du 30 août 1944, pp. 779-780

journaux et périodiques des articles, informations, reportages, photographies et tous les autres éléments de rédaction, et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures".

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ajoute que : « l'usage de l'appellation « agence de presse » est réglementé et réservé aux seuls organismes inscrits sur une liste établie sur proposition d'une commission connue sous le nom de Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ».

Il semble que cette formalité permette de distinguer les agences de presse des institutions actives dans des domaines tels que la publicité commerciale, les communications, les relations publiques, etc.

Les agences de presse sont tenues de respecter les principes de transparence et d'indépendance. Toutefois, aucune obligation n'a été prévue concernant le pluralisme. Nous trouvons que cette situation devrait être corrigée afin de mieux garantir la liberté de la presse.

II. Statut juridique des médias audiovisuels

a. Présentation du statut

Concernant les médias audiovisuels (la radio et la télévision), ceux-ci présentent un système juridique spécial qui diffère de celui des médias écrits. Bien sûr, nous pouvons trouver des points de convergence dans certains domaines, voire des éléments très similaires (par exemple, dans le statut des entreprises et des préoccupations telles que l'indépendance, la transparence, le pluralisme, l'aide gouvernementale, etc.).

Mais en définitive, nous pouvons dire que le droit des médias audiovisuels, même dans le cas des points de convergence mentionnés ci-dessus, est plus volumineux, plus large, plus détaillé et aussi plus contraignant.

Le statut des médias audiovisuels a été modifié de très nombreuses fois, notamment à l'issue des modifications apportées de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication³⁰⁶. Toutes ces modifications ont contribué à rendre le

³⁰⁶ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

statut de ces médias très instable et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a perdu en cohérence et clarté.

À cette instabilité législative, s'ajoute l'abondance de la réglementation qui repose sur des justifications techniques (progrès technologique avec le FM, câbles, satellites, etc.) et économiques. Une autre justification est relative à l'interventionnisme de l'État jugée contraire aux libertés par les Français. De surcroît, la réglementation est complexe. Le secteur audiovisuel de la France comprend à la fois les secteurs publics et privés. Ces deux secteurs sont parfois très distincts (au niveau de leur statut) et parfois communs (en termes de devoirs ou de types de services fournis). Les deux secteurs sont soumis à de lourdes réglementations et sont sous contrôle stricte.

Malgré la complexité du système juridique des médias audiovisuels, l'abondance et l'instabilité législative, le professeur Derieux estime que de manière générale la nature et la qualité des programmes radiodiffusés et télévisés en France ne sont pas « plus mauvaises » que celle d'autres pays³⁰⁷.

Pour notre part, en plus de la complexité du statut des médias audiovisuels, nous estimons que l'audiovisuel français public est, dans la pluralité des programmes qu'il propose, devenu de qualité médiocre, sans considérer le fardeau budgétaire qu'il représente avec en moyenne 4.5 milliards d'euros dépensés chaque année. Le Président Macron l'avait en outre qualifié de « honte de la République » en raison de « sa mauvaise gestion, son gaspillage, la médiocrité de ses programmes et les relations malsaines avec ses partenaires »³⁰⁸. Qui plus est, avec la normalisation des streamings en ligne et des chaînes de vidéos et séries à la demande comme NETFLIX, le secteur audiovisuel se doit de réformer ses offres pour s'adapter aux nouvelles manières de consommer des produits audiovisuels. Ce qui demande, une nouvelle fois, de modifier le statut de ces médias...

b. Principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme des médias audiovisuels

Les questions relatives à l'indépendance, la transparence et la pluralité de ces médias se posent comme pour la presse écrite. Concernant le droit de la radio et de la télévision, ce dernier paraît plus détaillé et il est à relever des problèmes et faits techniques et

³⁰⁷ DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019, p. 67

³⁰⁸ DUFOUR, Nicolas, 19 février 2018, En Europe et au-delà, des radios-TV publiques en crise [en ligne], *LE TEMPS*. Disponible sur : <https://www.letemps.ch/culture/europe-audela-radiostv-publiques-crise> (consulté le 19 décembre 2020)

économiques.

En 1982, le monopole d'État disparaît en France et en 1984, la privatisation de la radio-télévision est décidée. En 1986, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication³⁰⁹ annule la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle³¹⁰. La loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication annonce la liberté de la communication : « La communication au public par voie électronique est libre. »³¹¹. Les médias audiovisuels, à savoir la radio et la télévision, sont considérés comme des communications électroniques.

Mais cela ne suffit pas. De 1986 à nos jours, plusieurs révisions ont été faites. Les autorités compétentes ont compris rapidement que la privatisation de la radio-télévision et la création d'une concurrence, bien que conformes aux principes du libéralisme économique, ne conduisent pas nécessairement à la liberté d'expression, à la pluralité des programmes et à la promotion de leur qualité.

Il existe aujourd'hui deux secteurs - public et privé - à la radio et à la télévision : ces deux secteurs ont des différences et des points communs.

Les points communs sont qu'il n'y a pas de différences significatives en termes de programmes, de qualité et de type de service, les deux secteurs sont soumis à de lourdes réglementations.

Suite à la fin du monopole de l'État sur la radio et la télévision, une innovation intéressante fut la création d'une institution spécialisée dans le domaine de la réglementation. Plusieurs institutions en France sont impliquées dans le processus du travail de la radio- télévision, y compris le parlement, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Mais, depuis 1982, après la fin du monopole de l'État sur la radio et la télévision, le législateur donne beaucoup d'importance à un organe indépendant chargé de la régulation de la radio et la télévision.³¹² En fait, après la privatisation de la radio et de la télévision en 1984, cette institution, désormais appelée « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » (CSA), a assumé la responsabilité d'assurer la liberté des médias

³⁰⁹ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

³¹⁰ Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, *Journal Officiel de la République Française* n°175 du 30 juillet 1982, pp. 3-15

³¹¹ Article 1.1 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

³¹² Ministère de la culture, « Lancement de la politique de grands travaux». Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Le-ministere-de-la-Culture-a-60-ans/60ans60dates#/mardi-12-mai-1998-La-FEMIS-devient-un-etablissement-public> (consulté le 3 juillet 2021)

audiovisuels, publics et privés.³¹³

Ainsi, avec la création d'une telle entité indépendante, il a été tenté de réduire, dans une certaine mesure, l'ingérence des fonctionnaires et des hommes d'État dans la radio et la télévision.

Pourtant de nombreux experts, y compris le professeur Derieux, croient qu'il reste encore beaucoup de travail à faire et que l'institution ci-dessus ne dispose pas encore d'une autorité suffisante à cet égard. En d'autres termes, afin de donner plus de liberté à la radio et à la télévision et de réduire l'ingérence de l'État dans la radio et la télévision, il faudrait accorder plus d'autorité à l'institution régulatrice. Il convient d'étudier cette position.

La nature, la composition, les pouvoirs et les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont spécifiés dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication³¹⁴. En vertu de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité publique indépendante³¹⁵. Cette institution doit garantir l'indépendance de la radio et de la télévision en France.

La question est de savoir comment l'indépendance de cette institution elle-même peut-elle être assurée. Bien entendu, sa composition, le statut ainsi que les conditions d'installation de ses membres sont très importants pour la réalisation de cette indépendance. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication spécifie ces points.

La loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication établit les sept membres du Conseil³¹⁶ : le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel est nommé par le Président de la République, trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres sont choisis par le Président du Sénat.

Les désignations des six membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont validées par la commission permanente chargée des affaires culturelles du Sénat et de l'Assemblée nationale par un vote à bulletin secret. Pour siéger au Conseil supérieur de l'audiovisuel,

³¹³ Sénat, *Rapport n°402 (1985-1986) fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la liberté de communication*, présenté par A. GOUTEYRON, 19 juin 1986

³¹⁴ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication (Loi Léotard)*, *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

³¹⁵ Article 3-1 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication (Loi Léotard)*, *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

³¹⁶ Article 4 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication (Loi Léotard)*, *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

les nominés doivent obtenir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de chacune de ces commissions.

Ils sont nommés pour une seule période de six ans (pas plus) et ne peuvent pas être désinstallés. Outre les sept membres mentionnés, le Conseil comprend également d'autres départements et personnels qui participent aux travaux préparatoires et au suivi des décisions de cette autorité. Ces derniers aussi ont l'indépendance nécessaire en vertu de l'article 7 de cette même loi :

« Les personnels des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation. ».

L'article 7 tente de réduire les ingérences d'autres secteurs pour les départements et personnels qui élaborent les travaux préparatoires du CSA. Nous pensons que c'est une disposition nécessaire et pertinente afin de préserver l'indépendance du CSA.

Ensuite, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) doit garantir la liberté de communication audiovisuelle dans le domaine de la radio et de la télévision³¹⁷. Il doit garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes. Il a aussi plusieurs missions de veille.

D'une part, il doit favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique.

D'autre part, il doit s'assurer de la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Puis, il veille au respect de la numérotation logique s'agissant de la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre, et au caractère

³¹⁷ Article 3.1 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication (Loi Létotard)*, *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1er octobre 1986, pp. 7-19

équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

En fait, la réalité de l'autorité du Conseil de l'audiovisuel de la France est largement assujettie aux possibilités que le législateur lui a octroyées. Ces possibilités sont décrites ci-après :

A. Recommandations

Le Conseil dispose d'un pouvoir de « recommandation » en ce sens qu'il peut donner des recommandations à d'autres institutions (parlement ou État) ou, dans certaines circonstances, par exemple pendant la période électorale, à la radio ou à la télévision (publiques ou privées).

Il s'agit de connaître la nature juridique de ces recommandations ou de savoir si, en principe, elles sont contraignantes.

Parfois, le Conseil a un rôle « consultatif ». À titre d'exemple, l'État devrait demander l'avis du Conseil avant de réglementer dans certains domaines. Même s'il ne suit pas cet avis, il est obligé de l'obtenir.

Et en tout cas, lorsque les dispositions contraignantes sont publiées, l'avis du conseil doit nécessairement être publié avec. Parfois, le Conseil ne peut se référer qu'à d'autres institutions.

Dans certains cas, par exemple, lorsque des radios ou télévisions privées et publiques agissent en contradiction avec leurs devoirs, la seule chose que le Conseil peut faire est de se référer à des institutions disposant d'un plus grand pouvoir d'action. Et là, il s'agit davantage d'institutions judiciaires.

B. Décisions contraignantes

Le Conseil dispose du pouvoir nécessaire pour prendre ses propres décisions : autrement dit, sans la nécessité de se référer à d'autres organes, sa décision sera contraignante une fois prise.

Il en est ainsi dans les cas suivants :

1. La délivrance d'une licence permettant de créer une station de radio et de télévision privée en signant un contrat avec le secteur privé ;
2. L'Installation de quelques membres des conseils administratifs affiliés aux organismes publics de la radio-télévision ;
3. La nomination de directeurs des radios et des télévisions publiques. Ce pouvoir a été récemment remis au Président français, ce qui met en cause l'indépendance de la radio-télévision publique. Il en est de même en Iran où le directeur des médias est désigné par le Guide Suprême, conformément à la Constitution de la République islamique d'Iran.

Ainsi, nous partageons la position de E. Derieux : l'autorité et le pouvoir de décision du Conseil devraient être davantage développés. En effet, par l'étude que nous venons d'effectuer sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), nous pouvons conclure que le CSA a plus un rôle de régulation et d'observation que de véritable institution qui protège les libertés des médias audiovisuels. Par ailleurs, en nommant les directeurs des radios et des télévisions publiques par le Président français, nous comprenons que les médias ne sont pas indépendants en France. Sur ce point précis, la France s'éloigne des recommandations du Conseil de l'Europe relatives à l'indépendance de la radio et de la télévision publiques. Nous estimons que le CSA devrait renforcer les sanctions délivrées pour les radios et les télévisions privées en annulant les licences dans certaines conditions, les condamner à une amende ou accorder plus de pouvoir de régulation à cette institution.

B. Protection des sources des journalistes

La presse tient un rôle de contre-pouvoir certain en raison de sa possibilité de confronter des idées. Sa protection est nécessaire, et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse³¹⁸ est un garant de sa liberté face aux possibles tentatives d'ingérence d'un pouvoir en place :

³¹⁸ Article 10 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

Dans l'élaboration d'un article, un journaliste peut très souvent être amené à rencontrer des informateurs qui souhaitent conserver l'anonymat. La protection des sources journalistiques est essentielle pour la liberté de la presse. Elle est garante de l'intérêt collectif car elle permet d'informer le plus grand nombre et c'est une condition nécessaire pour empêcher l'ingérence dans l'investigation du journaliste. Comme le souligne E. Derieux, les journalistes souhaitent « pouvoir garder secrète l'identité de leur informateur (informatrice) et en donner l'assurance à celui-ci (celle-ci) ; d'être, sur ce point, dispensé(e)s de l'obligation de témoigner devant la justice; de n'avoir pas à remettre, à la police, certains documents (carnets d'adresses, notes, etc.) et éléments de reportage non diffusés ; d'échapper à des mesures de perquisition et de saisie, etc. »³¹⁹.

Il convient de ne pas confondre la protection des sources avec le secret professionnel. Comme l'indique L. Denis, docteur en droit, le secret professionnel est une obligation, alors que la protection des sources est une protection. Dans le premier cas, il est interdit de dire, dans le second, il est permis de ne pas dire³²⁰.

La violation du secret professionnel est définie par l'article 226-13 du Code pénal comme :

« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire »³²¹.

Le texte ajoute que cette révélation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il pose ainsi le principe d'un droit absolu au secret professionnel, c'est-à-dire indisponible, par opposition à celui, relatif, qui est « le secret dont on peut délier

³¹⁹ DERIEUX, Emmanuel, *Journaliste, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz*, avril 2017 (actualisation : octobre 2020), paragraphes 297-325

³²⁰ DENIS, Loïc, *La protection des sources journalistiques, Revue juridique de l'Ouest*, 2003-3, pp. 255-282

³²¹ Article 226-13 – Code pénal

le professionnel, soit par la volonté de la personne concernée, soit par l'ordre de révéler que va émettre une autorité publique, un juge par exemple ». Une violation de secret professionnel résulte de la violation d'un fait secret, suivant que la source fournisse sciemment ou non les informations. Contrairement aux autres professions pour lesquelles le secret professionnel consiste à se taire, celle de journaliste consiste à ne pas rendre publics des faits et les événements dont il a connaissance.

Selon L. Denis, le journaliste « fait du secret la pierre angulaire de son travail et bénéficie pour cela d'une liberté absolue. Son seul secret professionnel est ailleurs : il réside dans la méthode qu'il emploie pour violer le secret des autres et conserver l'anonymat de ceux qui l'informent. »³²²

La protection des sources des journalistes doit s'articuler avec la protection des droits fondamentaux des individus et le fonctionnement de la justice³²³.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est clairement en faveur des journalistes. Dans l'arrêt du 27 mars 1996 sur l'affaire Goodwin contre Royaume-Uni³²⁴, la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protège les moyens par lesquels les informations sont transmises, que la jurisprudence de la CEDH accordée à la presse concerne également la confidentialité des sources journalistiques :

« La protection des sources journalistiques est **l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse** (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie (...) **[U]ne ordonnance de divulgation (...) ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.** ».

³²² DENIS, Loïc, La protection des sources journalistiques, *Revue juridique de l'Ouest*, 2003-3, pp. 255-282

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), Goodwin contre Royaume-Uni, 27 mars 1996, requête n°199617488/90, *Dalloz* 2003 Sommaires, p. 525, observations Birsan

Dans l'arrêt *Ressiot et autres contre France* du 28 juin 2012, la Cour européenne est allée plus loin dans la reconnaissance du « droit des journalistes de taire leurs sources ». La Cour a en effet souligné que celui-ci était constitutif du droit à l'information et qu'il est nécessaire de préserver un balance équitable des intérêts en présence :

« Le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur **serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité de leurs sources, mais comme un véritable attribut du droit à l'information** »³²⁵.

Au cours de cette affaire, la Cour de cassation française avait refusé d'annuler les perquisitions aux sièges des journaux *Le Point* et *l'Équipe* dans le cadre d'une procédure fondée sur la violation du secret professionnel³²⁶. La Cour européenne des droits de l'Homme jugea quant elle que les « perquisitions aux sièges de deux journaux, impressionnantes et spectaculaires, ne pouvaient que marquer profondément les professionnels qui y travaillaient et être perçues par eux comme une menace potentielle pour le libre exercice de leur profession »³²⁷.

La Cour européenne des droits de l'Homme considéra que :

« le Gouvernement n'a pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence a été préservée. A cet égard, elle rappelle que « **les considérations** dont les institutions de la Convention doivent tenir compte pour exercer leur contrôle sur le terrain **du paragraphe 2 de l'article 10 font pencher la balance des intérêts en présence en faveur de celui de la défense de la liberté de la presse dans une société démocratique** » [...]. En l'occurrence, même si l'on devait considérer que les motifs invoqués étaient « pertinents », la Cour estime qu'ils n'étaient pas en tout cas « suffisants »

³²⁵ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Ressiot et autres contre France*, 28 juin 2012, requêtes n°15054/07 et 15066/07, paragraphe 124, *Actualité Juridique Droit Administratif (Dalloz)* 2012, p. 1726, chronique L. Burgorgue-Larsen

³²⁶ BIGOT, Christophe, Chapitre 111 – Protection du secret des sources, in *Pratique du droit de la presse*, Hors collection, *Dalloz*, Paris, 3^{ème} édition, 2020, 960p.

³²⁷ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Ressiot et autres contre France*, 28 juin 2012, requêtes n°15054/07 et 15066/07, paragraphe 125, *Actualité Juridique Droit Administratif (Dalloz)* 2012, p. 1726, chronique L. Burgorgue-Larsen

pour justifier des perquisitions et saisies d'une telle envergure. »³²⁸.

La Cour européenne des droits de l'Homme avait ainsi jugé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et avait condamné le gouvernement français :

« les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse »³²⁹.

Ainsi la Cour européenne considère les journalistes comme les défenseurs de la liberté de la presse dans une société démocratique, et ne permet pas une interprétation large de l'« impératif prépondérant d'intérêt public » par les juges nationaux. Elle évalue de manière constante ce critère en déterminant si l'ingérence répond à un besoin impérieux. Pour cela, elle analyse les motifs soumis par les autorités pour justifier l'ingérence. Elle exige qu'ils soient « pertinents » et « suffisants »³³⁰. Si ces exigences ne sont pas remplies, la Cour européenne des droits de l'Homme respecte l'interprétation des juridictions nationales³³¹.

L'interprétation assez resserrée de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la protection des sources des journalistes n'est pas très appréciée par les États membres. Comme le souligne C. Bigot, « Il y a là une alliance objective entre certains magistrats ou policiers, qui n'admettent pas que leurs pouvoirs puissent s'arrêter à la porte des rédactions et le vivent comme une sorte d'affront à l'impérialisme du juge ou à la puissance publique; des gouvernants qui se méfient par principe d'un contre-pouvoir qui pourrait les gêner; et certains observateurs qui mènent un combat idéologique contre la

³²⁸ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Ressiot et autres contre France*, 28 juin 2012, requêtes n°15054/07 et 15066/07, paragraphe 126, *Actualité Juridique Droit Administratif (Dalloz)* 2012, p. 1726, chronique L. Burgorgue-Larsen

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ RIENDEAU, Vincent, La protection des sources journalistiques à l'étranger, *Rapport complété pour le compte de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Montréal, 5 juin 2017, 130p.

³³¹ LAVRIC Sabrina, 4 janvier 2021 « Conventiounnalité de la condamnation d'un journaliste pour la diffusion d'un portrait-robot » [en ligne], *Dalloz actualité*, Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conventiounnalite-de-condamnation-d-un-journaliste-pour-diffusion-d-un-portrait-robot#.YWQzIhxyUU0> (consulté le 10 août 2021)

presse. »³³².

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été amenée à déclarer en 2011 devant les réticences exprimées des États membres :

« L'Assemblée exprime son inquiétude face au nombre élevé de cas, en Europe, où les pouvoirs publics ont contraint, ou tenté de contraindre, les journalistes à divulguer leurs sources, malgré les règles claires énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres. Ces violations sont plus répandues dans les États membres dépourvus d'une législation claire. En ce qui concerne le journalisme d'investigation, la protection des sources revêt encore plus d'importance, comme l'énonce la Déclaration du Comité des ministres du 26 septembre 2007 sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation »³³³.

La France fait partie des pays où s'expriment de telles résistances, mais elle n'est pas la seule comme nous venons de le souligner. Pour C. Bigot, « la reconnaissance du secret des sources dans la législation et la jurisprudence française s'effectue de manière chaotique »³³⁴.

Plusieurs réglementations existent en France pour la protection des sources des journalistes³³⁵. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse protège spécifiquement le droit à la protection des sources d'information, face à l'autorité policière ou judiciaire³³⁶. Le texte de 1881 a été rectifié en 2010 par la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes³³⁷ et énonce le principe du

³³² BIGOT, Christophe, Chapitre 111. Protection du secret des sources » in *Pratique du droit de la presse*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, 960p.

³³³ Assemblée parlementaire (Conseil de l'Europe), *Recommandation 1950(2011) sur la protection des sources d'information des journalistes*, 25 janvier 2011, paragraphe 3

³³⁴ BIGOT, Christophe, « Chapitre 111. Protection du secret des sources » in *Pratique du droit de la presse*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, 960p.

³³⁵ Ministère de la Justice, 4 janvier 2010, « Loi relative à la protection des sources des journalistes » [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.textes.justice.gouv.fr/lois-et-ordonnances-10180/loi-relative-a-la-protection-des-sources-des-journalistes-18703.html#:~:text=Cette%20loi%20consacre%20le%20principe,d%27information%20du%20public%20%C2%BB>. (consulté le 2 mai 2020)

³³⁶ Article 2 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

³³⁷ Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, *Journal Officiel de la République Française* n° 3 du 5 janvier 2010, pp. 8-10

droit à la protection des sources d'information selon les termes suivants :

« Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. »³³⁸.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un « impératif prépondérant d'intérêt public le justifie » et si les mesures envisagées sont strictement « nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ». Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. L'atteinte « indirecte » correspond au fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

La loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes est dans la ligne droite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme³³⁹. En effet, la Cour a indiqué dans l'arrêt *Goodwin contre Royaume-Uni* qu'« Une ordonnance de divulgation [...] ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention **que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public** »³⁴⁰.

Bien qu'instaurant un équilibre entre la protection des sources et les nécessités de l'ordre public, le terme « impératif prépondérant d'intérêt public » avait été jugé imprécis, et qu'il fragilisait la profession journalistique. E. Derieux synthétise finement les difficultés d'interprétation de l' « impératif prépondérant d'intérêt public » :

« Chacun n'en ayant pas la même interprétation, n'y englobant pas les mêmes éléments ou n'y fixant pas les mêmes limites, d'étape en étape, on risque de passer de motifs de sécurité publique (lutte contre le terrorisme, défense nationale, enlèvements et prises d'otages...), à la prévention ou à la répression de crimes (lutte contre la pédopornographie, trafic d'armes ou de drogue...)

³³⁸ Article 2 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

³³⁹ TERNISIEN, Xavier, 14 septembre 2010, « Ce que dit la loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources des journalistes » [en ligne], *Le Monde*, Disponible sur : Ce que dit la loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources des journalistes (lemonde.fr) (consulté le 17 janvier 2021)

³⁴⁰ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Goodwin contre Royaume-Uni*, 27 mars 1996, requête n°199617488/90, *Dalloz* 2003 Sommaires, p. 525, observations Birsan

ou de diverses autres infractions, appréciées différemment ou auxquelles les uns ou les autres peuvent être plus ou moins sensibles. »³⁴¹.

Il est vrai que la formulation est à interprétation variable, et nous pensons qu'elle peut fragiliser le droit à la protection des sources des journalistes selon l'interprétation des juges français. Or leur interprétation s'aligne désormais avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme³⁴².

Le 14 mai 2013, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en raison de l'absence d'un « impératif prépondérant d'intérêt public » pouvant justifier des réquisitions adressées à des opérateurs téléphoniques pour vérifier si des journalistes avaient été en contact avec des fonctionnaires de police suspectés de violation du secret de l'instruction³⁴³.

Le 25 février 2014, la Cour de cassation a rappelé que la levée du secret des sources devait être entendue de manière stricte. Elle reprocha à la chambre d'instruction de ne pas avoir démontré qu'il y avait bien eu un « impératif prépondérant d'intérêt public » justifiant l'atteinte au secret des sources³⁴⁴.

Ces deux arrêts montrent que depuis 2010 la formule « impératif prépondérant d'intérêt public », issue de la loi française n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes et empruntée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, s'accorde avec une interprétation serrée de ladite formule par les juridictions nationales, comme la Cour européenne des droits de l'Homme l'exige des États membres.

Si la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté d'expression énonce le principe de la protection du secret des sources et ses limites, c'est le Code de procédure pénale qui établit les modalités de la protection.

Les articles 60-1 et 77-1-1³⁴⁵ du Code de procédure pénale posent que les réquisitions

³⁴¹ DERIEUX, Emmanuel, Protection des sources des journalistes : conflit de secrets, *Légipresse* 2010, p. 280

³⁴² DREYER, Emmanuel, Droit de la presse, *Recueil Dalloz* 2014, p. 508

³⁴³ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mai 2013, n° 11-86.626, *Actualité Juridique Pénale* 2013, p. 467, note J. Lasserre Capdeville

³⁴⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 février 2014, n° 13-84.761, *Légipresse* 2014, p. 283, n° 316, notes croisées B. Aber et E. Derieux

³⁴⁵ Article 77-1-1 – Code de procédure pénale :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou

auprès des journalistes ne peuvent intervenir « qu'avec leur accord » et qu'« à peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »³⁴⁶.

Les perquisitions « dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle » sont encadrées par l'article 56-2 du Code de procédure pénale.

Seul un magistrat pourra effectuer les perquisitions. Il veille « à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard

de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.

Le procureur de la République peut, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3, autoriser les officiers ou agents de police judiciaire, pour des catégories d'infractions qu'il détermine, à requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique, de leur remettre des informations intéressant l'enquête qui sont issues d'un système de vidéoprotection. Le procureur est avisé sans délai de ces réquisitions. Ces instructions générales ont une durée qui ne peut excéder six mois. Elles peuvent être renouvelées. »

³⁴⁶ Article 60-1 – Code de procédure pénale :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, le fait de s'abstenir de répondre à cette réquisition dans les meilleurs délais et s'il y a lieu selon les normes exigées est puni d'une amende de 3 750 euros.

A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

injustifié à la diffusion de l'information. »

Seuls la personne perquisitionnée et le magistrat auront connaissance des documents découverts lors de la perquisition. La loi prévoit que le journaliste peut s'opposer à toute saisie de documents s'il estime que cette saisie serait irrégulière.³⁴⁷ Les documents ou les objets sont placés sous scellé fermé et sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Si le juge des libertés et de la détention estime qu'il n'y a pas lieu à saisir les documents ou les objets, le juge des libertés et de la détention ordonne leur restitution immédiate.

Les articles 109, 326³⁴⁸ et 437³⁴⁹ du Code de procédure pénale prévoient que « Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. »³⁵⁰ C'est uniquement l'origine de l'information qui est en mesure d'être gardée confidentielle et non l'information.

³⁴⁷ Ministère de la Justice, 4 janvier 2010, « Loi relative à la protection des sources des journalistes » [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.textes.justice.gouv.fr/lois-et-ordonnances-10180/loi-relative-a-la-protection-des-sources-des-journalistes-18703.html#:~:text=Cette%20loi%20consacre%20le%20principe,d%27information%20du%20public%20%C2%BB>. (consulté le 2 mai 2020)

³⁴⁸ Article 326 – Code de procédure pénale :

« Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à une amende de 3 750 euros. L'obligation de déposer s'applique sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la faculté, pour tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, de ne pas en révéler l'origine.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure. »

³⁴⁹ Article 437 – Code de procédure pénale :

« Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »

³⁵⁰ Article 109 – Code de procédure pénale :

« Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.

Si le témoin ne comparait pas ou refuse de comparaître, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique. »

Tous ces éléments du droit français nous incite à penser que le droit à la protection des sources des journalistes est bien protégé en France.

Toutefois, en 2016, la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias³⁵¹ devait renforcer le droit à la protection des sources des journalistes.

L'article 4, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 6 octobre 2016, devait réécrire l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en :

1. Prévoyant une extension de la notion de protection des sources pour :
 - a. Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession de journaliste pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne ou de communication audiovisuelle ou d'une ou de plusieurs agences de presse, pratique le recueil d'informations et leur diffusion au public ;
 - b. Toute personne qui exerce des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction pour le compte de l'une des entreprises, publications ou agences;
 - c. Le collaborateur de la rédaction, soit toute personne qui, par sa fonction au sein de la rédaction dans une des entreprises, publications ou agences, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations ;
2. Définissant la notion d'atteinte au secret des sources, puis en exposant les motifs pour lesquels la protection pouvait être levée, soit :

« Il ne peut être porté atteinte au secret des sources, directement ou indirectement, qu'à titre exceptionnel et seulement si cette atteinte est justifiée soit par la prévention ou la répression d'un crime, soit par la prévention d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement ou d'un délit prévu aux titres Ier ou II du livre IV du code pénal puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, soit par la répression d'un de ces délits lorsque celui-ci est d'une particulière gravité en raison des circonstances de sa préparation ou de sa commission ou en

³⁵¹ Article 4 - Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, Journal Officiel de la République Française n° 265 du 15 novembre 2016, pp. 10-16

raison du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause et lorsque l'atteinte est justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou lorsqu'il existe un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. » ;

3. Prévoyant que seul un juge était en pouvoir de lever le secret des sources dans le cadre d'une enquête de police judiciaire ou d'une instruction ;
4. En instituant une immunité pénale pour les personnes citées ci-dessus dans le cas suivant :

« La détention, par une personne mentionnée au I du présent article, de documents, d'images ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels, quel qu'en soit le support, provenant du délit de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée ne peut constituer le délit de recel prévu à l'article 321-1 du code pénal ou le délit prévu à l'article 226-2 du même code lorsque ces documents, images ou enregistrements sonores ou audiovisuels contiennent des informations dont la diffusion au public constitue **un but légitime dans une société démocratique**. ».

En définitive, l'article 4 remplaçait l'expression « **impératif prépondérant d'intérêt public** » par la liste énumérée, et en introduisait une nouvelle expression dans le cas de l'immunité pénale : « **but légitime dans une société démocratique** ».

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés. Les sénateurs argumentaient contre l'article 4.

Les sénateurs requérants faisaient valoir que l'interdiction de porter atteinte directement ou indirectement au secret des sources dans le cadre d'une procédure pénale, portait atteinte de manière disproportionnée à la prévention des atteintes à l'ordre public, à la recherche des auteurs d'infractions ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Les sénateurs contestaient également l'immunité pénale. Ils considéraient qu'elle méconnaissait le droit à la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances. De surcroît, la notion de « but légitime dans une société démocratique » n'était pas précise. Enfin, le champ de l'immunité pénale était trop large, puisqu'elle devait concerner tous les collaborateurs de la rédaction.

Le Conseil constitutionnel a fait jurisprudence concernant cet article 4, dans sa décision

du 10 novembre 2016.³⁵²

Le Conseil constitutionnel a rappelé que le droit au secret des sources des journalistes n'était pas un droit constitutionnel mais que le législateur pouvait prévoir une protection particulière de ce secret « pourvu qu'il assure une conciliation équilibrée entre les différentes exigences constitutionnelles mises en jeu par cette protection »³⁵³.

Dans le cadre de cet article 4, la conciliation devant être examinée était celle entre la liberté d'expression et de communication d'une part, et le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle d'autre part.

Le Conseil constitutionnel a fait remarquer que « Le législateur a [...] subordonné, en toute hypothèse, l'atteinte au secret des sources, en matière délictuelle, à une exigence de prévention. Il a ainsi exclu qu'il soit porté atteinte à ce secret aux fins de répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public s'attachant à cette répression. »³⁵⁴

Puis, le Conseil constitutionnel a considéré que le champ de l'immunité pénale était trop large car elle « proté[geait] des personnes dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public »³⁵⁵.

Qui plus est, elle interdisait : « des poursuites pour recel de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances »³⁵⁶.

Elle interdisait également les poursuites pour « recel de violation du secret de l'enquête

³⁵² Conseil constitutionnel, décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, *Semaine Juridique* 2016, p. 1235, note E. Derieux

³⁵³ Conseil constitutionnel, Commentaire - Décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016

³⁵⁴ Conseil constitutionnel, décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, paragraphe 21, *Semaine Juridique* 2016, p. 1235, note E. Derieux

³⁵⁵ Conseil constitutionnel, décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, paragraphe 22, *Semaine Juridique* 2016, p. 1235, note E. Derieux

³⁵⁶ *Ibid.*

et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction »³⁵⁷.

En raison de ces éléments, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 4 en précisant que :

« Le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances.

Il n'a pas non plus assuré une conciliation équilibrée entre cette même liberté et les exigences inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. »³⁵⁸.

Nous pouvons trouver plusieurs commentaires de la doctrine sur la décision du Conseil constitutionnel, dont celui C. Bigot et celui d'A. Guedj.

C. Bigot pense que la décision du Conseil constitutionnel « porte un coup dur au secret des sources et se dresse en contradiction avec la position de Strasbourg, selon laquelle ce secret est au contraire « la pierre angulaire de la liberté de la presse ». Cette position paraît « quelque peu rétrograde. »³⁵⁹. C. Bigot considère en effet qu'il aurait été opportun que le Conseil constitutionnel accepte la liste énumérant les cas où le secret des sources journalistiques pouvait être levé, et non de conserver « ce concept un peu flou [...] hérité de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et [qui] laisse au juge le soin de le définir. [Il] est bien évident que si toutes les poursuites pénales devaient relever par nature d'un tel impératif, ce que certains tentent de soutenir, cela paralyserait l'ensemble du dispositif de protection. ». Car, pour C. Bigot, la formule « impératif prépondérant d'intérêt public » comporte assurément une part d'insécurité juridique, qu'une énumération des catégories d'infractions précise permettant de passer outre le

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, paragraphe 23, *Semaine Juridique* 2016, p. 1235, note E. Derieux

³⁵⁹ BIGOT, Christophe, Chapitre 111. Protection du secret des sources in *Pratique du droit de la presse*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, 960p.

secret des sources enleverait.

Nous sommes à moitié d'accord avec la position de C. Bigot. En effet, nous pensons que l'expression « impératif prépondérant d'intérêt public » crée une incertitude juridique sur le juste protection des sources des journalistes. Avant 2010, la jurisprudence des juges français n'était pas en cohérence avec celle des juges de la Cour européenne des droits de l'Homme. La France a été plusieurs fois condamnée par la Cour. Cette situation faisait que l'expression « impératif prépondérant d'intérêt public » aurait entraîné une insécurité juridique trop grande pour les journalistes. Cependant, depuis la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, la jurisprudence des juges français a changé et s'accorde avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette nouvelle attitude envers la protection du secret des sources des journalistes nous incite à considérer que la formule « impératif prépondérant d'intérêt public », bien que sujette à une interprétation large, permet de protéger correctement les journalistes.

Toutefois, nous considérons aussi que l'ajout d'une liste énumérant avec plus de précision les infractions qui autorisent la levée du secret des sources des journalistes garantirait une meilleure protection aux journalistes. Si nous prenons l'exemple de la Suède, le droit à la protection des sources journalistiques revêt le caractère d'une obligation de ne pas dévoiler les sources, sous peine d'amende. C'est même un « devoir » de valeur constitutionnelle³⁶⁰. Ce « devoir » prend fin dans le cas de cinq exceptions précisées par la loi :

1. si la source a consenti à ce que soit révélée son identité ;
2. en cas de questions relatives à l'identité dans une affaire pénale ou de dommages et intérêts ;
3. dans les cas de haute trahison, espionnage, espionnage aggravé, trafic aggravé d'information secrète, insurrection, trahison et de toute tentative de trahison, préparation ou complot en vue de commettre une telle infraction, de délivrance fautive de documents publics qui ne sont pas disponibles pour tout un chacun, ou possession de tels documents en violation des limites posées par les autorités concernant leur divulgation, lorsque l'acte est intentionnel ; ou encore de violation délibérée de la confidentialité dans les cas prévus par une loi particulière ;

³⁶⁰ RIENDEAU, Vincent, La protection des sources journalistiques à l'étranger, *Rapport complété pour le compte de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Montréal, 5 juin 2017, 130p.

4. si un tribunal estime nécessaire que l'information soit communiquée pendant la procédure lorsque l'accusé est la source ;
5. si un tribunal estime particulièrement important que l'identité de la source soit révélée à l'occasion de l'examen de témoignages ou des déclarations des parties, sous serment³⁶¹.

Pour A. Guedj, la censure de l'article 4 était inévitable en raison de sa mauvaise rédaction. L'extension de la protection du secret des sources n'était pas bien définie. Cependant, l'immunité pénale qu'a censuré le Conseil constitutionnel aurait enfin protégé les journalistes de l'incrimination de recel de violation d'un secret. Or cette incrimination « devrait être regardée comme limitant tant a priori qu'a posteriori le droit au libre exercice de la liberté d'information [...]. Il s'agit bien là d'un sujet [...] qui ne trouve toujours pas la solution souhaitée par la profession, ni des juridictions françaises ni européenne. »³⁶².

A. Guedj fait valoir que « concernant l'incrimination de recel, des journalistes reçoivent encore des convocations à comparaître devant les autorités policières ou judiciaires afin de se voir reprocher d'avoir diffusé des informations couvertes par un secret et ce, avant tout, dans le dessein de faire dire au journaliste (confondu avec un informateur... ?) qui a été sa source ! »³⁶³. Ainsi à cause de la censure du Conseil constitutionnel, le recel reste une infraction pénale « dont il pourra être fait l'usage en France à l'encontre des journalistes ».

Nous trouvons la réflexion de A. Guedj des plus pertinentes. Le recel de violation d'un secret est puni de cinq d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Il est certain que cette peine doit réfréner bons nombres de journalistes d'informer la population en raison des risques de cette sanction. De surcroît, la Cour européenne des droits de l'Homme ne s'est pas prononcée, laissant aux juges nationaux le soin de juger. Pour notre part, nous rejoignons la position d'A. Guedj : une protection renforcée des journalistes, découvrant des informations couvertes par le secret et dont la diffusion servirait « un but légitime dans une société démocratique », serait fortuite. D'ailleurs, cette immunité pénale sur le recel de violation de secret professionnel est déjà établie en Belgique par la loi du 7 avril 2005 relative à la protection du secret des sources : « en cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les

³⁶¹ Sénat, La protection du secret des sources des journalistes, *Étude de législation comparée n° 252*, décembre 2014

³⁶² GUEDJ, Alexis, Le secret des sources des journalistes et le recel : de l'impossible réconciliation des frères ennemis, *Légipresse* 2017, p. 3

³⁶³ *Ibid.*

personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information »³⁶⁴. Nous trouvons que cela fait de la Belgique un pays très avancé sur la question de la protection des sources des journalistes. Nous pensons que la France pourrait s'aligner avec la Belgique sur cette question de recel.

Ainsi le droit à la protection des sources des journalistes ne saurait être absolu. Car il n'est pas sans risque, comme le souligne E. Derieux, de « manipulation des journalistes par quelques-unes de leurs supposées « sources », assurées de ne pas être identifiées ; ou de l'information par des journalistes peu scrupuleux, tentant de cacher ainsi l'absence d'enquête et de source véritables »³⁶⁵. E. Derieux suggère que les journalistes devraient prendre plus de responsabilité pour attester du sérieux de l'information, de la réalité de la source et de la justification du droit au secret : « Seule, sans doute, une véritable éthique ou déontologie professionnelle, garantie par une institution de contrôle crédible, pourrait le permettre. »³⁶⁶. Nous pensons que le droit français protège bien le secret des sources des journalistes, mis à part le cas de recel de violation du secret professionnel où la France pourrait rejoindre la position belge.

En définitive, nous trouvons que la réglementation française protège la liberté de la presse, mais que cette législation manque de cohérence selon les supports de presse.

La législation définit bien les principes de transparence, de pluralisme et d'indépendance pour les entreprises de presse écrite mais le pluralisme n'est pas assuré pour les agences de presse. La France étant un des rares pays à avoir un statut particulier pour la presse, des travaux législatifs qui s'accordent davantage aux recommandations du Conseil de l'Europe nous semblent nécessaires pour garantir la liberté de la presse avec le statut créé.

Les médias audiovisuels sont soumis à une pression économique et réglementaire. L'institution régulatrice des médias – le CSA – a plus un rôle de régulation et d'observation que de véritable institution qui protège les libertés des médias audiovisuels. Qui plus est, en nommant les directeurs des radios et des télévisions publiques par le Président français, nous comprenons que les médias audiovisuels ne

³⁶⁴ Sénat, La protection du secret des sources des journalistes, *Étude de législation comparée n° 252*, décembre 2014

³⁶⁵ DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6ème édition, Dalloz, Paris, 2019, p. 91

³⁶⁶ DERIEUX, Emmanuel, *Journaliste, Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, avril 2017, paragraphe 325

sont pas indépendants en France.

Enfin la législation française protège d'une manière adaptée le droit à la protection des sources des journalistes. Elle s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Toutefois, nous pensons que cette protection serait meilleure si une liste des infractions levant le secret des sources était ajoutée, et que l'incrimination de recel était levée pour les journalistes.

Paragraphe 2 Une réglementation des droits de la presse pauvre et réfrénée en Iran

Nous nous intéressons désormais au cas de l'Iran. La « liberté » de la presse d'État en Iran est sous la tutelle exclusive du gouvernement iranien, contrairement à la France.

Selon les termes d'H. Maler, maître de conférence à l'Université de Paris 8, une liberté arbitrairement conditionnée est un « instrument d'une domination autoritaire ». Le législateur n'est donc pas en mesure de rendre justice, et il n'y a pas de soutien à la presse.

Le droit iranien a peu de réglementations sur l'encadrement de la liberté d'expression. Les législateurs s'appuient principalement sur les réglementations du droit de presse ratifiées en 2002³⁶⁷ par le *Majles*, la Constitution de la République islamique d'Iran et la loi sur le droit de presse du 20 avril 2000.

La Constitution de la République islamique d'Iran limite la liberté d'expression de la presse, tout en proclamant sa liberté. Nous vous laissons juger :

« Les publications et la presse sont libres de discuter des questions, à moins que cela ne soit jugé nuisible aux principes de l'Islam ou aux droits du public. La loi détermine les détails de cette exception »³⁶⁸.

La contradiction basée sur cet article fonde et conditionne toutes les lois et réglementations de la liberté de la presse en Iran. La presse ne peut exprimer des idées contraire aux principes de l'Islam d'une part, et ne peut pas violer les droits publics

³⁶⁷ Réglementations du 8 septembre 2002 sur la loi sur le droit de presse

³⁶⁸ Article 24 – Constitution islamique d'Iran

d'autre part.

Dans ce paragraphe donc, nous allons étudier la réglementation des droits de la presse en Iran. Pour ce faire, nous commencerons par présenter *le statut des entreprises de presse en Iran* (A), puis nous poursuivrons en analysant *les principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme de la presse* (B). Par la suite, nous comparerons *la réglementation iranienne sur la protection des sources des journalistes* (C) avec la réglementation française. Enfin, nous analyserons *le statut juridique du journaliste en Iran* (D).

Nous verrons que la réglementation iranienne sur les droits de la presse est pauvre, comme la politique du gouvernement entend qu'elle le soit et qu'elle le reste.

A. Statut des entreprises de presse en Iran

Il n'y a pas en Iran de statut spécifique pour les entreprises de presse, contrairement à la France qui est un des rares pays détenant un statut juridique spécifique.

Une des raisons du statut français est que la France reconnaît la liberté d'information comme un droit fondamental à l'information.

Les entreprises de presse, dans leur rôle d'informer, contribuent au maintien de la démocratie. Selon l'usage français, une réglementation spécifique s'imposait pour caractériser les entreprises de presse, bien que la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse ne mentionne pas de statut pour les organismes de presse. La loi française sur la liberté de la presse prévoit en effet que « l'imprimerie et la librairie sont libres » et que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement ».

Comme la France, l'Iran reconnaît le rôle important des médias dans la formation des idées les plus élevées d'une nation et au maintien de la République islamique.

Nous pouvons retrouver au chapitre 1er de la Constitution de la République islamique d'Iran que « Les médias dans le processus de développement de la Révolution islamique, doivent être utilisés au service de la diffusion de la culture islamique. ». Il est ajouté, de plus, qu' « il est de la responsabilité de chacun de respecter les principes de cette loi, qui considère la liberté et la dignité de l'humanité d'être son objectif le plus élevé et de faciliter la croissance et développement de l'homme. »

Il en découle que si l'Iran atteste l'importance des médias et de la presse³⁶⁹ dans la Constitution de la République islamique d'Iran, les autorités n'ont pas jugé nécessaire la rédaction d'une loi venant préciser le fonctionnement d'une entreprise de presse. De manière analogue à la loi sur la liberté de la presse française, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse iranienne ne mentionne pas l'existence d'organismes dans lesquels les « candidats » de licence de presse exerceraient leurs activités³⁷⁰.

Cependant, l'absence de statut juridique des entreprises de presse signifie-t-elle une absence de droits pour la presse ?

Selon la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse, le « droit légal de la presse » est : « l'acquisition et la diffusion de nouvelles nationales et étrangères afin de sensibiliser le public et de préserver les intérêts de la société »³⁷¹.

Cette définition définit plus un devoir de la presse que d'un droit de la presse. Les candidats de licence de presse peuvent donc informer la population mais la diffusion doit s'effectuer dans le seul cadre décrit par la loi sur le droit de presse.

De plus, la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse protège le droit de critique de la presse mais conformément aux « normes islamiques » et aux « intérêts de la société » qui correspondent au maintien de la République islamique et de la culture islamique :

« La presse a le droit de faire paraître publiquement des commentaires, des critiques constructives, des suggestions, des explications provenant du peuple et des autorités conformément aux normes islamiques et aux intérêts de la société. »³⁷²

Ainsi, si l'absence de statut spécifique d'une entreprise de presse peut être vu comme un moyen d'assurer l'indépendance du travail journalistique dans certains pays, nous voyons que l'absence de statut en Iran n'offre pas cette indépendance. Au contraire, le droit iranien relatif à la presse verrouille intégralement les droits d'expression de la presse et préserve les institutions islamiques. De ce point de vue là, le droit iranien ne

³⁶⁹ Article 24 – Constitution de la République islamique d'Iran : « *Les publications et la presse sont libres de discuter des questions, à moins que cela ne soit jugé nuisible aux principes de l'Islam ou aux droits du public. La loi détermine les détails de cette exception* »

³⁷⁰ ANSARI LARI, Mohammad, *Supervision de la presse en droit iranien*, Soroush, Téhéran 2007, p. 154

³⁷¹ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

³⁷² Article 3 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

connait pas de divergence.

B. Principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme de la presse

Le droit iranien énonce certaines exigences de transparence, d'indépendance et de pluralisme pour la presse. Nous commencerons par présenter *le principe de transparence* (I), puis *le principe d'indépendance* (II) et enfin *le principe de pluralisme* (III).

I. Le principe de transparence

La transparence de la presse est la mise à disposition d'information aux lecteurs et lectrices des journaux. Selon la définition juridique française, la transparence signifie la mise à disposition de l'identité des responsables et propriétaires des journaux à chaque édition et, dans le domaine du financement, à informer de tout transfert du capital-actions du journal, ou tout changement de sa propriété.

La loi iranienne sur le droit de presse procède de manière analogue. En vertu de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse, chaque numéro doit comprendre diverses informations permettant de réaliser la transparence des personnes :

« Dans chaque numéro, le nom du propriétaire, le directeur général, l'adresse du bureau et de l'imprimerie, ainsi que dans le domaine des activités et des modalités de publication du type de publication (religieuse, scientifique, politique, économique, littéraire, artistique, etc.) devraient être annoncés sur la page et le lieu fixe spécifiés, et les imprimeries sont également tenues d'observer les dispositions du présent article. »³⁷³

De même, la loi sur le droit de presse prévoit dans le domaine du financement, que chaque journal doit fournir l'intégralité de ses dépenses et de ses revenus, et les

³⁷³ Article 18 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

transférer au Ministère de l'orientation islamique :

« Chaque journal ou magazine doit préparer les bureaux de calcul écrits conformément à la loi et y inscrire toutes ses dépenses et ses revenus, et envoyer la facture annuelle des revenus et des dépenses au Ministère de l'orientation islamique. »³⁷⁴

Le Ministère de l'orientation islamique est en droit d'inspecter à tout moment les bureaux financiers des institutions de presse.

Nous voyons que les exigences de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse relatives à la transparence des personnes sont identiques à celles de la française. Cependant, vis-à-vis de la transparence des financements, celle-ci est une transparence pour le gouvernement iranien, de sorte que nous pouvons affirmer qu'il s'agisse d'une « transparence gouvernementale ».

Nous pouvons noter que les détenant de licence de presse sont dans l'obligation de fournir deux exemplaires de chaque numéro de journal au Ministère de la culture et de l'orientation islamique, à l'Assemblée consultative islamique et au Palais de justice de la capitale provinciale du lieu de publication.

Cette exigence rappelle celle demandée dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse française³⁷⁵ sur l'obligation de dépôt d'exemplaires à chaque numéro de journaux à diffusion nationale au Ministre chargé de la communication, sous peine « de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe contre le directeur de la publication ».

Ainsi, ces modalités montrent que le principe de transparence de la presse iranienne est un principe de transparence gouvernementale. Cette transparence est très semblable à la transparence française.

II. Le principe d'indépendance

³⁷⁴ Article 20 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

³⁷⁵ Article 10 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

La presse iranienne étant un outil de l'État, le principe d'indépendance correspond à une indépendance de toute organisation contraire au régime. Ainsi, la loi sur le droit de presse considère que « l'utilisation de l'aide étrangère directement ou indirectement est interdite et considérée comme un crime. »

III. Le principe de pluralisme

Le principe de pluralisme est une chimère puisque la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse énonce que les seules missions autorisées par la presse :

1. clarifier l'opinion publique ;
2. faire progresser les objectifs énoncés dans la Constitution de la République islamique ;
3. nier les fausses limites et les discordances ;
4. lutter contre les manifestations de la culture coloniale (extravagance, tabdhir, annulation, luxe, prostitution, etc.) et promouvoir la culture islamique originale et répandre les vertus morales ;
5. maintenir et consolider la politique de l'Etat d'Iran face aux politiques de l'Est et de l'Ouest.

En définitive, s'il n'y a pas de statut juridique spécifique en Iran pour les entreprises de presse, la loi sur le droit de presse vient combler cette absence. La loi sur le droit de presse en effet réglemente les publications de presse.

La comparaison des réglementations des deux pays concernant les principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme montre que le droit iranien ne connaît aucune divergence dans son encadrement de la presse.

C. Protection des sources des journalistes

Il n'y a aucune mention sur le droit de sauvegarde des sources des journalistes, contrairement à la réglementation française.

Cette absence s'explique simplement. D'une part, la législation iranienne sur le droit de la presse n'est pas rédigée pour garantir des droits aux journalistes mais au

gouvernement.

D'autre part, les publications sont conditionnées à l'approbation du ministère de la presse et tout sujet de publication est obligatoirement cantonné à la liste des missions attribuées à la presse³⁷⁶. Nous comprenons qu'il devient superflu de protéger un tel droit, tant que les publications sont autorisées par le Conseil de la presse. Cette situation dévalorise en définitive le travail journalistique.

D. Statut juridique du journaliste en Iran

Il n'existe pas de statut juridique pour les journalistes professionnels en Iran. Comme le souligne E. Derieux, « Dans les systèmes politiques autoritaires, de quelque nature qu'ils soient, la qualité de « journaliste » est octroyée, pour des raisons essentiellement personnelles (faveur accordée à un proche ou à une relation) ou partisans (militant dont le soutien est ainsi, à la fois, recherché, assuré et récompensé), à des individus... qui n'exercent d'ailleurs pas toujours ce métier. S'il n'y existe, en la matière, aucune véritable définition ni réglementation, c'est qu'il s'agit probablement moins d'exercer la « profession » de « journaliste », exigeant compétence et indépendance, en vue de l'« information » du public, qu'une activité politique ou partisane de soutien, au service du pouvoir en place, relevant bien davantage de la « propagande »³⁷⁷. Nous ne pouvons que partager cet avis.

K. Motamed-Nejad, professeur de renom dans les sciences de la communication en Iran³⁷⁸, insiste sur l'importance de la définition juridique du journaliste professionnel.

D'une part, sa définition est un indicateur de la gouvernance du pouvoir en place : elle est étroitement liée au degré de liberté accordé à la liberté d'information et de communication du pays. D'autre part dans de nombreux pays ayant un système politique autoritaire, le pouvoir politique choisit les personnes qui peuvent exercer la profession.

³⁷⁶ Articles 2 et 3 – Loi sur le droit de presse du 20 avril 2000

³⁷⁷ DERIEUX, Emmanuel, *Journaliste, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz*, avril 2017, paragraphe 15

³⁷⁸ MOTAMED-NEJAD, Kazem & MOTAMED-NEJAD, Roya, *Les droits des journalistes professionnels (Hoghoughkeh hérféiyé rouznamenégaran)*, Markazé motaleaét réssaneh, Téhéran 2008

En raison de cela, la définition d'un journaliste requiert de la clarté. Un statut juridique incomplet, ambigu sème le doute sur les exigences inaliénables relative à la protection et l'indépendance des journalistes professionnels.

Nous rappelons que le statut du journaliste en France a changé de nombreuses fois au fil du temps. En 1935, la loi Brachard a créé le statut de journaliste professionnel en France. En 1974, la loi Cressard³⁷⁹ a reconnu que les journalistes pigistes étaient des journalistes professionnels.

Aujourd'hui, c'est l'article L. 7111-3 du Code du travail qui protège le statut du journaliste professionnel en France : « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

Cette définition englobe l'ensemble des professions journalistiques : elle n'isole ni n'oublie aucune profession. Elle désigne le journaliste comme une « personne », rattache sa profession à une organisation de presse « une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse ». Cette définition prend en compte que le journaliste est un professionnel qui produit des informations et les vend. Il a la liberté de travailler au sein de plusieurs agences de presse et diffuser des tribunes, critiques, interviews.

Elle spécifie également les conditions de son activité professionnelle qui doit être « principale, régulière et rétribuée ». La définition ne précise pas le critère à partir duquel une activité professionnelle est considérée « principale », néanmoins elle permet de poser clairement le cadre juridique de la profession.

En Iran, la question relative aux droits des journalistes est apparue pour la première fois avec le gouvernement de M. Mossadegh en 1952. Le projet de loi fut introduit selon les termes suivants :

« Les ministères du pays de la culture et de la justice sont tenus de préparer les lettres nécessaires concernant les conditions des droits et privilèges des journalistes et de le proposer au Conseil des ministres. »

³⁷⁹ Loi n°74-630 du 4 juillet 1974 modifiant l'alinéa 1 de l'art. L761-2 du code du travail et le complétant par un nouvel alinéa afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels (définition de la profession de journaliste professionnel)

Mais il n'y a jamais eu d'occasion de préparer et d'adopter ladite lettre. Toutefois, une série de règlements a été adoptée par la suite pour les activités des journalistes et des écrivains de la presse³⁸⁰.

Le 17 octobre 1958, le projet de loi de M. Mossadegh a été approuvé sous le titre de « Code des journalistes et des photographes ». Ce fut le premier règlement sur les licences de journaliste en Iran³⁸¹. Néanmoins, K. Motamed-Nejad précise que ce règlement mettait l'accent sur les devoirs des journalistes plutôt que sur leurs droits. Il n'y avait aucune définition du journaliste professionnel ni du photographe professionnel.

Les journalistes devaient recevoir le permis de travail du ministère de l'Intérieur. Les conditions requises étaient : la citoyenneté iranienne, avoir 18 ans, être titulaire d'un enseignement secondaire, détenir un certificat de décence morale. Dès lors, le journaliste obtient une carte de journaliste valable un an³⁸².

En 1964, le Code des journalistes a été approuvé par le Ministère de l'information qui donna une définition du journaliste. Cependant, pour resserrer les restrictions imposées aux journalistes, cette définition fut établie de manière incomplète :

« Le journaliste est le représentant de presse du journal ou du magazine qui a été reconnu par une licence délivrée par le Ministère du renseignement »³⁸³.

Nous voyons dans cette définition que le journaliste doit être validée par le Ministère du renseignement. Il n'y a pas de comparaison avec la définition française du journaliste qui soit envisageable.

Le ministère du Renseignement a le pouvoir d'invalider la licence du journaliste, et la SAVAK (Organisation pour le renseignement et la sécurité nationale) est en charge de décider de la compétence éthique des journalistes. Les nouvelles dispositions distinguent le reporter politique, du journaliste, photographe en affaires sociales.

Les conditions de licence étaient : la citoyenneté iranienne, avoir 20 ans au moins pour les photographes et les journalistes d'affaires sociales et 30 ans pour les reporters

³⁸⁰ PARDBAR, M., Introduction à la communication de masse, Soroush, Téhéran, 2001

³⁸¹ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

³⁸² GHASEMI, Hamed, *Communication*, Université Payame Noor, Téhéran, 2016, 240p.

³⁸³ PARDBAR, M., Introduction à la communication de masse, Soroush, Téhéran, 2001

politiques, détenir un diplôme d'études secondaires, avoir la « popularité de la gloire », ne pas détenir de condamnation pénale, ne pas être employé formel ou informel des ministères et des bureaux du gouvernement³⁸⁴.

En 1975, le Code des rédacteurs de presse et des journalistes a été approuvé avant la révolution. Ce règlement accorde une attention plus grande sur la définition du rédacteur de presse et du journaliste. Ce règlement a intensifié les restrictions des activités de presse pour suivre les objectifs politiques du Ministère de l'information devenu le Ministère de l'Information et du Tourisme³⁸⁵.

Le rédacteur de presse était alors : « Le rédacteur de presse est professionnellement engagé dans l'écriture ou la traduction ou dans des revues agréées par le ministère de l'Information et du Tourisme ».

Les conditions des rédacteurs de presse étaient : avoir 20 ans de compétences scientifiques et complètes approuvés par le Ministère de l'information, ne pas détenir de casier judiciaire, présenter une lettre d'introduction du journal³⁸⁶.

Nous voyons que cette définition ne désigne même pas le rédacteur comme une personne. Il est réduit à son « engagement professionnel », i.e. sa fonction.

Les conditions de travail des journalistes étaient désormais : la citoyenneté iranienne, avoir 20 ans, détenir le baccalauréat ou un diplôme universitaire, avoir une bonne réputation et ne pas détenir de casier judiciaire. La période de validité de la licence est supposée être à vie³⁸⁷.

Il ne fait aucun doute que la rédaction du code était mauvaise, néanmoins, des tendances étaient perceptibles pour mettre en œuvre les dispositions du règlement.

À la fin de l'année 1975, il y eut enfin une preuve d'une attention positive concernant la définition des journalistes en Iran avec la signature du premier pacte collectif du travail entre les syndicats d'écrivains, les journalistes et les organisations de presse. Il y fut précisé la nécessité de fournir des définitions des « institut de presse », de « rédaction », « les salariés de la rédaction »³⁸⁸.

³⁸⁴ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Média de masse et nouvelles*, [Téhéran] Institut supérieur des sciences de la communication sociale, 1348, p. 145

³⁸⁵ MOTAMED-NEJAD, Kazem & MOTAMED-NEJAD, Roya, *Les droits des journalistes professionnels (Hoghoughkeh hérféiyé rouznamenégaran)*, Markazé motaleaét réssaneh, Téhéran 2008

³⁸⁶ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Média de masse et nouvelles*, [Téhéran] Institut supérieur des sciences de la communication sociale, 1348, p. 145

³⁸⁷ ANSARI LARI, Mohammad, *Supervision de la presse en droit iranien*, Soroush, Téhéran 2007, p. 154

³⁸⁸ PARDBAR, M., *Introduction à la communication de masse*, Soroush, Téhéran, 2001

En 1979, le Conseil de la Révolution adopta le projet de loi sur la presse, qui indiquait:

« Le Ministère de l’Orientation nationale est chargé d’adopter les règlements exécutifs de cette loi. La mise en œuvre de cette loi sera laissée aux organisations commerciales, sauf en ce qui concerne l’exercice de la souveraineté de l’État ».

Mais dans la dernière loi sur la presse approuvée en mars 1986, il n’est pas fait mention de l’attribution de certains aspects exécutifs de la loi aux syndicats³⁸⁹.

En 1985, le premier Code de la presse a été adopté. Il spécifie de nouvelles exigences aux journalistes, précise le jury chargé d’examiner les dossiers. Ce jury devait être constitué de cinq membres, choisis par le ministère de la Culture et de l’orientation islamique. En 2000, deux autres membres sont ajoutés : un religieux de haut grade et un membre du Conseil suprême de la révolution islamique, qui est sous l’autorité du guide suprême. Les journaux doivent également correspondre aux valeurs de la Constitution. Après un amendement de 2001, ce n’est plus le ministère de la Culture et de l’orientation islamique qui désigne les cinq membres. Il ne peut en désigner qu’un seul. Les autres membres sont choisis par le chef de la justice, l’Organisation de la propagande islamique, le Conseil des imams des prières du vendredi, et le chef du Conseil municipal. En 2002, le Code de la presse a été révisé par les députés conservateurs et sous l’égide de l’âyatollâh Ali Khamnei. Ce code oblige les journalistes de se soumettre aux supervisions officielles³⁹⁰.

Ainsi, le droit iranien en matière de presse est un devoir de presse pour les titulaires de licence. Le statut du journaliste est défini selon le code des journalistes de 1964 et le rédacteur de presse selon le Code des rédacteurs de presse et des journalistes de 1975. Le Code de la presse de 2002 pose les modalités pour la constitution du jury de presse et impose certaines exigences sur le travail des journalistes.

³⁸⁹ MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013, p. 124

³⁹⁰ PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l’information et de la communication, 2015

Nous ne sommes parvenus à trouver si de nouvelles mesures ont été adoptées sur le statut du journaliste professionnel : la bibliographie sur le statut du journaliste professionnel est peu étoffée à partir de la révolution de 1979.

Vis-à-vis des définitions donnée par les codes, il n'y a pas de reconnaissance du caractère professionnel de l'activité comme dans la définition française. Nous pouvons noter que le rédacteur de presse est reconnu comme un professionnel, sans pour autant le doter d'une personnalité physique. Les définitions juridiques sont lacunaires et incomplètes.

Le professeur Kazem Motamed-Nejad espère que l'Association de la presse prendra des mesures pour éliminer les lacunes dans la définition des journalistes professionnels et pour adopter des lois spécifiques qui reconnaissent la profession de journaliste en Iran.

Si le statut du journaliste est fragile en Iran, quelles sont les actions à mener pour améliorer le statut du journaliste en Iran vers une professionnalisation ?

Selon le professeur Kazem Motamed-Nejad³⁹¹, il est nécessaire de former davantage les journalistes, mais surtout d'éduquer les enfants à la critique journalistique et au travail journalistique dès le niveau secondaire, comme la plupart des autres pays du monde.

Nous partageons l'avis du professeur. L'instruction des enfants sur le travail journalistique nous apparaît comme un des meilleurs moyens d'observer une amélioration des conditions des journalistes en Iran. La législation évoluera en reconnaissant leurs droits.

Toutefois, nous pensons que pour que l'instruction des enfants impulse des changements législatifs pour la profession des journalistes, un développement au préalable de la recherche dans le domaine du journalisme et des informations nous paraît indispensable.

Malheureusement, en Iran, les institutions n'ont prêté aucune attention au développement du journalisme. En effet, en raison de la censure qui s'est développée tout au long de l'histoire de la presse en Iran comme nous l'avons vu précédemment, le journalisme n'a jamais connu la possibilité de pleinement se développer. Cette

³⁹¹ Hamshahri Online, 26 octobre 2010, « La tâche principale de la presse est de critiquer et de guider les membres de la communauté » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.hamshahrionline.ir/amp/119259/> (consulté le 28 décembre 2020)

profession a toujours été perçue comme un travail précaire, et il n'a jamais été possible de formuler les réglementations syndicales et professionnelles pour la profession³⁹².

A fortiori les programmes d'enseignement du journalisme n'ont été dispensés que dans quelques universités du pays, principalement dans la capitale à l'Université Imam Sadegh ou à l'Université Allameh Tabataba'i par exemple. Ces programmes ne furent pas accessibles pour les étudiants des universités des capitales provinciales³⁹³. C'est bien sûr une faille pédagogique dans le domaine de la communication et du journaliste. Nous pensons qu'il faudrait donc commencer par dispenser des cours universitaires sur le journalisme dans l'ensemble des universités du pays. Cette diffusion des connaissances universitaires est une solution pour améliorer le professionnalisme des journalistes, et ainsi espérer des droits protégés par la législation du pays.

Si la diffusion des cours universitaires dans l'ensemble du territoire nous semble nécessaire, nous pensons qu'elle ne saurait suffire. Il convient d'améliorer également la qualité des programmes de formation dispensés dans les universités. Pour cela, il faudrait que le ministère des sciences développe des programmes sur le journalisme qui soient adaptés.

Peut-on y voir une raison de l'absence de définition juridique du journaliste professionnel ?

Du moins, il n'y a aucune volonté de la part du gouvernement de professionnaliser le domaine journalistique en créant un programme universitaire adapté, *a fortiori* de créer un statut juridique qui reconnaisse les droits des journalistes professionnels³⁹⁴.

En tout cas, nous trouvons que l'absence de formation adéquate des journalistes affecte le professionnalisme des critiques de presse. Certes, de nombreux journalistes iraniens effectuent un très bon travail de nos jours. Mais ces mêmes journalistes pourraient fournir un travail de bien meilleure qualité, notamment en ce qui concerne la critique journalistique.

Par une amélioration de la formation des journalistes et par l'indépendance de leurs travaux, nous pensons que la profession pourra accéder à la reconnaissance de leur statut dans le droit iranien.

³⁹² ANSARI LARI, Mohammad, *Supervision de la presse en droit iranien*, Soroush, Téhéran 2007, p. 154

³⁹³ SAFARI, Mohammad-Ali, *Ghalam va Siâssat*, Nâmak, Téhéran, 1994, volume 3

³⁹⁴ Radio Zamaneh, *La condition des journalistes iraniens, Émission Culture et Société*, présentée par M. Fahrangheh, 2019

Selon le professeur Kazem Motamed-Nejad³⁹⁵, le niveau de professionnalisation des journalistes dépend de quatre éléments décisifs : la liberté de la presse, l'indépendance économique, la formation des journalistes et le renforcement de l'indépendance professionnelle des journalistes.

Nous avons vu que la liberté de la presse n'est pas assurée dans l'espace public en Iran. Il s'agit de décréter l'État de droit afin d'assurer la protection des journalistes. De même, la formation universitaire reste pauvre et inégale.

Par ailleurs, nous savons désormais que les journalistes dépendent toujours du gouvernement au travers d'accord de licence de presse.

Le renforcement de l'indépendance professionnelle est une nécessité pour parvenir à une presse professionnelle et à sa reconnaissance. Nous estimons qu'il devrait être encouragé la création d'organisations professionnelles indépendantes pour les journalistes. Ces organisations faciliteraient la coopération et la solidarité entre les journalistes. Mais, c'est précisément ce que ne souhaite pas le gouvernement.

Comme nous l'avons étudié précédemment l'indépendance des journalistes nécessite l'absence de toute ingérence dans l'exercice de leur profession. Elle requiert également l'indépendance économique.

Or, sur ce point aussi, les journalistes en Iran font face à de nombreuses difficultés. Le gouvernement iranien dit officiellement verser des aides d'État à la presse mais dans la réalité, aucune information n'est disponible sur le montant de ces aides, la manière dont elles sont versées, ni pour quel journal elle sont destinées³⁹⁶.

K. Motamed-Nejad considère que les aides financières sont décisives pour faire sortir les journalistes de la précarité. Nous partageons cet avis. Toutefois, si ces aides nous paraissent essentielles, nous pensons qu'elle ne saurait suffire. En effet, une presse qui ne s'appuie que sur l'aide du gouvernement sans rechercher une amélioration des informations produites ne saurait atteindre un niveau de professionnalisme satisfaisant³⁹⁷.

De nos jours, la presse iranienne n'est pas stable économiquement et n'a pas de position forte pour poursuivre son travail de manière pérenne. Les journaux tentent de

³⁹⁵ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Droit de la presse*, 5ème édition, Bureau des études et du développement des médias, 2008

³⁹⁶ Radio Zamaneh, *La condition des journalistes iraniens, Émission Culture et Société*, présentée par M. Fahrangh, 2019

³⁹⁷ TÉHRANIAN, Madjid, *Sakht va naghcheh resanéha (Structure et rôle des médias)*, Soroush, Téhéran, 1985

s'appuyer sur la publicité pour attirer le public plutôt que d'améliorer la qualité du contenu de presse³⁹⁸.

Néanmoins, nous ne pensons pas que cela soit une bonne stratégie sur le moyen et long terme. La pérennité d'un journal tient notamment à la qualité des informations contenues. Si les lecteurs et les lectrices sont attirés par le contenu présentant des informations utiles, les vendeurs de biens et de services souhaiteront publier des annonces dans les journaux, leur assurant un financement régulier. Ainsi, l'amélioration de la qualité des contenus va de paire avec l'augmentation des publicités et l'indépendance économique des journaux. Une aide gouvernementale devrait être envisagée, à condition que cette dernière soit indirecte. La presse en effet ne doit pas dépendre uniquement des subventions de l'État.

Ainsi, de nombreuses mesures sont nécessaires pour faire sortir de la précarité les journalistes. Tant que ces dernières ne sont pas décrétées et appliquées, la professionnalisation des journalistes est compromise et les journalistes peuvent difficilement voir la création d'un statut juridique qui reconnaît leur professionnalisme et leurs droits. Comme le souligne E. Derieux, « les régimes les plus autoritaires ne s'embarrassent généralement pas de textes et de règles, constitutifs et caractéristiques d'un État de droit, soucieux du respect des droits et des libertés. Ils s'accommodent, au contraire, beaucoup mieux de l'absence ou de l'inexistence de règles, dans le domaine du statut des journalistes, et à ce stade ou s'agissant de cet élément, comme de tous les autres. »³⁹⁹. Cette remarque correspond tout à fait à la situation actuelle en Iran.

³⁹⁸ MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013, p. 202

³⁹⁹ DERIEUX, Emmanuel, *Journaliste, Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, avril 2017, paragraphe 18

Conclusion chapitre II

En conclusion de ce chapitre 2, il a été question d'étudier la position du Conseil de l'Europe sur les droits de la presse et les évolutions des encadrements juridiques français et iranien sur les droits de la presse.

Nous avons démontré que le Conseil de l'Europe, avec le travail conjoint de la Cour européenne des droits de l'Homme, est une vraie référence en matière de protection de la liberté de la presse. En s'appuyant notamment sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, la Cour européenne des droits de l'Homme n'hésite pas à rappeler à l'ordre les États qui exercent un contrôle trop sévère sur la presse et amenuisent la protection des journalistes.

Nous avons vu que la législation française s'est bien étoffée et suit les recommandations du Conseil de l'Europe bien que des lacunes soient à noter en matière de protection du pluralisme de la presse par exemple.

En Iran, le développement de la réglementation est très lent depuis la Révolution de 1979. Il n'y a pas de statut pour les journalistes professionnels par exemple. Le gouvernement freine la professionnalisation de la presse pour mieux la contrôler.

Conclusion de la Partie 1

Nous nous sommes interrogé sur l'état actuel du droit français et du droit iranien qui sous-tendent la liberté de la presse. Notre but était de comprendre les raisons de la déstabilisation de la liberté de la presse en France et du musellement toujours renforcé de cette liberté en Iran. Nous avons trouvé que *l'élaboration des textes fondateurs d'un droit de presse a abouti à garantir la liberté de la presse en France, la censure en Iran.*

La loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est une référence en matière des libertés octroyées à la presse conformément à des valeurs démocratiques. *A contrario*, la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse ne permet pas aux journalistes d'être indépendants.

De plus, nous avons trouvé que depuis ces cinquante dernières années, *le cadre juridique s'est consolidé en France, bien qu'il soit imparfait, alors que la République islamique d'Iran continue de bafouer la liberté de la presse.*

Le Conseil de l'Europe cadre et standardise les droits de la presse pour tous les États membres et la Cour européenne des droits de l'Homme veille scrupuleusement au respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En France, le législateur protège bien le droit à la protection du secret des sources des journalistes et encadre bien la liberté de la presse. Toutefois, il existe une lourdeur réglementaire et des lacunes certaines pour garantir des principes essentiels pour la liberté de la presse. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'institution de protection des libertés des médias audiovisuels, a plus un rôle de régulation et d'observation que celui d'une véritable institution qui protège les libertés des médias audiovisuels. Surtout, la nomination des directeurs des radios et des télévisions publiques est faite par le Président français. Nous comprenons donc que les médias audiovisuels ne sont pas indépendants en France.

En Iran, la réglementation s'est développée mais elle le reste insuffisamment, comparativement au droit français. De plus, la censure de la presse en Iran, qui s'est progressivement enracinée dans l'ADN politique des régimes successifs, a contraint les journalistes iraniens à l'autocensure, l'immigration ou l'incarcération.

Toutefois, ces nouvelles connaissances en matière de droit, si elles traduisent une difficulté pour les presses française et iranienne « de respirer », en prenant

séparemment en compte les problèmes soulevés dans chacun des deux pays, n'expliquent toujours pas à notre sens les résultats des indices de liberté définis par Reporters Sans Frontières pour classer l'état actuel de la liberté de la presse en Iran, et surtout en France.

Nous poursuivons donc notre recherche en analysant l'état du droit relatif à la liberté de la presse sur internet en France et en Iran. À l'ère de la dématérialisation de l'information, comment évoluent les législations respectives ? Favorisent-elles ou non la protection de la presse et des personnes ?

Partie 2 La liberté de la presse à l'ère d'Internet et de la mondialisation des échanges de données : une évolution difficile et inquiétante de la législation en France et en Iran

Introduction de la Partie 2

La liberté d'expression en ligne est née lors du développement d'internet et de la communication numérique. Internet permet de diffuser des informations, idées et opinions librement et instantanément. La liberté d'expression s'est démultipliée et l'ensemble de la population a pu en bénéficier.

Alors que le contenu de la presse écrite et audiovisuelle est réglementé, les publications des plateformes d'information en ligne n'étaient pas soumises à des contrôles préalables, ni réglementées au début. Cette situation a favorisé la création et la diffusion de contenus édités tant par des journalistes professionnels que des citoyens.

En effet, cette facilité d'accès et d'utilisation permet à tout à chacun de s'exprimer en ligne, de véhiculer des informations, des critiques dont la société sur internet peut librement disposer. Les seules barrières qui portent atteintes à l'accès de contenu est la surabondance des informations disponibles sur le réseau.

Selon la Cour Suprême des États-Unis, il s'agit d'une « conversation sans fin »⁴⁰⁰ qui favorise l'exercice de la liberté d'information comme celle de la liberté d'expression. Grâce à cela, internet participe à renforcer ces libertés fondamentales proclamées dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et contribue à maintenir la démocratie.

En 2012, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a également reconnu la liberté d'expression sur internet comme un droit fondamental pour tout homme et toute femme. Ce droit doit être tout aussi protégé que la liberté d'expression hors ligne, indépendamment des frontières. Le Conseil souhaitait ainsi impulser la « promotion, la protection et l'exercice des droits de l'Homme sur internet ».

En France, la communication publique en ligne est garantie par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁴⁰¹ : « la communication au

⁴⁰⁰ « The Internet may fairly be regarded as a never-ending worldwide conversation », cité par Bernard STIRN dans *Les libertés en question*, Montchrestien, 2010, 7ème édition, p. 119

⁴⁰¹ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

public par voie électronique est libre ». L'accès à internet a aussi été reconnu comme un droit fondamental par le Conseil constitutionnel en 2009⁴⁰².

En Iran, le droit restreint la liberté d'expression et la liberté d'information en ligne, en particulier depuis 2009⁴⁰³. Cette politique témoigne de l'importance d'internet pour l'exercice de ces libertés fondamentales dans toute société moderne. Reporters Sans Frontières (RSF) classa l'Iran parmi les 13 pays « ennemis d'internet » en 2006, avec l'Arabie Saoudite et la Chine.

L'avènement du numérique interroge sur la manière juste et équilibrée d'encadrer démocratiquement la liberté d'expression, et ses corollaires la liberté de la presse et d'information, sur internet. Car si le réseau a facilité la liberté d'expression et de communication, internet a aussi accru les atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la vie privée et le droit de propriété intellectuelle.

Nonobstant l'effet bénéfique d'internet pour la liberté d'expression en ligne, cet outil de communication a également entraîné des confusions pour distinguer les professionnels de la communication des citoyens. De sorte qu'une législation qui clarifie les modalités juridiques de la liberté de la presse en ligne est devenue essentielle.

Dans cette partie, nous étudierons donc *l'élaboration de la législation pour la liberté de presse sur internet en France et en Iran* (chapitre 1). Nous verrons que si le cadre juridique a été actualisé dans les deux pays pour tenir compte des activités de presse en ligne, les dispositions pénales telles qu'elles ont été établies sont préoccupantes pour la liberté de la presse. *A fortiori*, nous observerons que *l'avenir de la liberté de la presse en France et en Iran face à Internet nous apparaît préoccupant compte tenu des évolutions législatives inadaptées* de ces dernières années (chapitre 2).

⁴⁰² Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

⁴⁰³ Loi n° 71063 relative aux délits informatiques du 26 avril 2009

Chapitre 1er L'élaboration de la législation pour la liberté de la presse sur internet : un cadre juridique actualisé dans les deux pays, mais des dispositions pénales préoccupantes

Introduction du chapitre 1^{er}

Comme nous l'avons vu dans la partie 1, les législations française et iranienne se sont développées pour encadrer davantage la liberté de la presse écrite et audio-visuelle.

Ce cadre a posé des restrictions contraignantes en Iran : les idées et les opinions contraires aux valeurs islamiques et aux principes de l'État sont tout bonnement interdites. Les journalistes iraniens qui détiennent la licence de presse sont soumis à l'autorité du Conseil de surveillance de la presse et leur professionnalisme n'est pas reconnu par la loi. En France, la législation est venue apporter des garanties intéressantes pour la liberté de la presse mais cet encadrement ne protège pas suffisamment cette liberté fondamentale pour une société démocratique.

La société de communication et d'information publique en ligne a effacé les frontières entre la communication et l'expression. Cela nécessite de réévaluer la pertinence des dispositions législatives et pénales pour la liberté d'expression et la liberté de la presse sur internet.

Le cas de l'Iran est manifeste. La liberté d'expression qui se développa avec internet entraîna l'émergence d'une presse d'opposition numérique, non professionnelle. Cette presse non reconnue prend la liberté de dire, d'informer et de questionner tout sujet et événement d'intérêt public. En quelque sorte, internet a établi une version moderne des *shabnameh* ou lettres de nuit en ligne. Compte tenu de la situation inouïe du pays, l'Iran a donc deux formes de presse qui coexistent grâce à internet, ce qui n'est pas le cas de la presse française. Cette presse d'opposition participe à l'exercice de la liberté d'expression et d'information en ligne en Iran, ce qu'il convient d'étudier.

Par ailleurs, de nombreux travaux de recherches ont été effectués par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO afin d'édicter une législation de la liberté d'expression et d'information en ligne conforme aux attentes des internautes et aux valeurs démocratiques. Les deux institutions internationales encouragent les pays à suivre leurs recommandations afin d'établir une réglementation qui garantisse démocratiquement la liberté de la presse en ligne.

Dans ce premier chapitre donc, il s'agit d'analyser *le cas particulier de la presse d'opposition en ligne en Iran combattue par le régime* (section 1). Par la suite, il conviendra d'étudier *les nouveaux statuts juridiques de la presse sur internet en vigueur dans les deux pays* (section 2), ainsi que *les sanctions prévues en cas d'abus de la liberté d'expression et de la presse sur internet* (section3). L'analyse appuiera en particulier sur la manière dont les législateurs français et iranien font évoluer le Droit au regard de la position du Conseil de l'Europe.

Section 1 La presse d'opposition iranienne en ligne : une presse jeune, non professionnelle et combattue par le régime

La presse d'État n'étant pas libre en Iran, les opposants aux régimes ont développé leur propres canaux de diffusion de nouvelles et d'informations sur internet. Le réseau a grandement favorisé la propagation de ces voix contre le régime.

Toutes les informations en ligne diffusées n'ont pas vocation à démanteler le pouvoir en place. En fait, tout article critique sans revendication politique, mais en désaccord avec la doctrine religieuse *chiite* par exemple, est considéré comme une tentative de déstabilisation du pouvoir. Cette absence d'ouverture et de débats isole le gouvernement de la population et augmente l'usage militant du réseau. Cette situation dote le pays de deux presses : une presse officielle et une presse d'opposition. La presse militante étant très active en ligne, nous ne pouvons la mettre de côté dans cette étude : il convient de l'analyser comme la presse officielle.

Toutefois, l'audience de la presse d'opposition sur internet dépend de l'état des technologies de communication du pays et de leurs répartitions.

Dans cette première section donc, il sera question d'étudier en premier lieu *l'état des technologies de communication du pays (paragraphe 1)*, avant de commenter, en second lieu, *l'utilisation du cyberspace iranien (paragraphe 2)*.

Nous verrons que le déploiement des technologies de communication en Iran est moderne et que leur usage s'est très démocratisé. Il facilite l'utilisation du réseau, en particulier pour la presse d'opposition. Ensuite nous observerons que le cyberspace contribue à rendre manifeste la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'information dans le pays.

Paragraphe 1 L'état des technologies de communication en Iran : un déploiement moderne et un usage très démocratisé

Internet est devenu un vecteur prépondérant de la liberté d'expression et de communication dans toutes les sociétés.

L'utilisation d'internet nécessite des infrastructures en mesure de soutenir les informations numériques et de les diffuser sur l'ensemble d'un territoire. De sorte que

l'état du déploiement des technologies de communication numérique sur un espace accélère, ou au contraire, réfrène la liberté d'expression en ligne et son pendant la liberté de la presse.

Dans ce premier paragraphe, il s'agit d'évaluer la qualité des infrastructures de communication en Iran et leur utilité pour l'usage d'internet.

Pour ce faire, nous commencerons par présenter *la manière dont a été introduit et déployé internet en Iran* (A). Nous soulignerons ensuite qu'il existe *un engouement tangible de la population pour internet et les plateformes numériques* (B). Cela oblige le gouvernement à améliorer constamment les infrastructures de communication dans le pays. Enfin nous expliquerons *les raisons de l'engouement pour internet* (C). Nous verrons qu'internet est l'espace privilégié pour la liberté d'expression en Iran que le régime tente vainement de contrôler.

A. Introduction et déploiement d'internet en Iran

Historiquement, les universitaires et les chercheurs ont été les premiers utilisateurs d'internet en Iran. En 1989, le Centre de physique théorique de Téhéran a établi un service de courrier électronique pour ses chercheurs.

À partir de 1993, certains universitaires ont été autorisés à se connecter sur ce réseau, et en 1995, sur résolution du *Majles*, l'Assemblée consultative islamique, le Centre de physique a reçu la responsabilité d'élargir le réseau internet en Iran, malgré les tentatives de sabotages déjà existantes du ministère du Renseignement et de l'Information.⁴⁰⁴ La crise économique consécutive à la guerre Iran-Irak, la nouveauté et les questions techniques d'internet, ainsi que le désintérêt de l'État pour cette technologie ont fait que le réseau internet était peu développé dans les années 90.

Cependant, Internet a connu un essor exponentiel dans le pays par la suite, en passant de moins d'un million d'internautes en 2000 à 23 millions d'internautes en 2008⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ BOZORGUIAN Amin, GHASEMINEJAD Saïd, GOLRIZ Damon, La raison du réseau : Internet dans la révolution Verte, *Outre-Terre*, 2011/2 (n° 28), pp. 291-298

⁴⁰⁵ BAYANI, Amir, Computer Crimes in Iran : Online Repression in Practice, *Article 19*, 5 décembre 2013, 72p.

L'expansion du réseau internet dans le pays - avec le développement des chaînes satellites et du déploiement des infrastructures de communication - a été accueillie par une population très jeune, issue des politiques nataliste et guerrière de l'État postrévolutionnaire. Ce dernier voyait internet comme un espace de liberté et de divertissement.

B. Engouement tangible de la population pour internet et les plateformes numériques

Qu'en est-t-il aujourd'hui ? Aujourd'hui, l'Iran est un pays très connecté avec une population férue de nouvelles technologies.

À titre d'indication, en janvier 2021, l'organisation DATAREPORTAL⁴⁰⁶, qui fournit chaque année des statistiques pour le marketing digital, a recensé 84,51 millions d'habitants - répartis à 76,1% en zones urbaines et 23,9% en zones rurales. Sur ces 84,51 millions d'habitants, 59,16 millions sont connectés, ce qui correspond à un taux de pénétration d'internet de 70,0%. Ces données n'ont pas comptabilisés les données concernant les réseaux sociaux.

En comparaison, la France compte 65,35 millions d'habitants - répartis à 81,1% en zones urbaines et 18,9% en zones rurales – avec 59,47 millions d'internautes soit un taux de pénétration d'internet de 91,0%. Les statistiques concernant les réseaux sociaux seuls indiquent environ 36,00 millions d'utilisateurs des plateformes, soit un taux de pénétration des réseaux sociaux de 42,6%. En comparaison, la France comptabilise 49,60 millions d'utilisateurs, soit un taux de pénétration des réseaux sociaux de 71,9%.

À noter qu'en janvier 2015, une enquête de l'ISPA⁴⁰⁷, l'Agence de sondages des étudiants iraniens, affiliée au Centre académique pour l'éducation, la culture et la recherche (ACECR), révélait que 53% de la population iranienne était présente sur au moins un logiciel social, et que 37,5% des adultes (18 ans et plus) étaient membres de *Telegram*. Enfin DATAREPORTAL a estimé à 131,0 millions de connexions mobiles en janvier 2021 soit un taux de pénétration des connexions mobiles de 155,0% en Iran.

En comparaison, DATAREPORTAL a estimé à 67,21 millions de connexions mobiles en janvier 2021 soit un taux de pénétration des connexions mobiles de 102,8% en France.

⁴⁰⁶ KEMP, Simon, 11 février 2021, Digital 2021 : Iran [en ligne], *Datareportal*. Disponible sur : <https://datareportal.com/reports/digital-2021-iran> (consulté le 05 février 2021)

⁴⁰⁷ Radio Zamaneh, Le rôle des médias sociaux à l'émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017, *News*, présenté par A. Ganji, 2017

Nous voyons donc bien qu'il existe un autre usage d'internet en Iran, ce serait-ce qu'en observant le nombre de connexions mobiles qui correspond au double de la population. Ce fait indique que les statistiques concernant l'Iran sont à mettre en perspective avec la censure actuelle du pays.

En outre, les statistiques de DATAREPORTAL indiquent que les iraniens et iraniennes utilisent principalement les smartphones (67,5% de la totalité des connexions internet recensées) pour se connecter sur internet, puis les ordinateurs (30,8%), les tablettes et autres appareils (1,7%). Toutes ces données chiffrées sont en croissance par rapport aux années précédentes. En 2017, le ministère de la Communication et de la Technologie de l'information iranienne a publié un rapport⁴ rendant compte de 100 millions de smartphones dans le pays et de 47 332 555 abonnés à internet haut débit mobile.

Qu'en est-t-il de l'usage des réseaux sociaux ? Les réseaux sociaux comme *Facebook*, *Twitter*, *Instagram*, *Telegram*, *WhatsApp*, *Viber*, etc. ont connu un succès impressionnant au sein de la communauté iranienne. L'ISPA, l'Agence de sondages des étudiants iraniens, a révélé que *WhatsApp* est le deuxième logiciel social le plus utilisé en Iran avec 36% de membres de 18 ans et plus, puis *Instagram* arrive en deuxième position avec 16,6%, *Line* avec 16,5%, *Viber* avec 12,7%, *Facebook* avec 10,6%, *Tango* avec 4,7%, *Google Plus* avec 2,8%, *Twitter* avec 2,3% et *Chat* avec 1,8%⁴⁰⁸.

C. Les raisons de l'engouement pour internet

L'usage d'internet et des plateformes de communication interroge sur les raisons qui ont favorisé cet engouement pour internet dans le pays. La liberté d'expression en ligne est en effet combattue par le gouvernement avec force.

L'engouement s'explique, d'une part, par le développement des versions mobiles des entreprises «de plateformes sociales tout public », facilitant leur disponibilité pour leurs clients-utilisateurs.

D'autre part, les iraniens et iraniennes ont l'habitude d'utiliser leur smartphone pour se connecter à internet. Enfin, le gouvernement a engagé une modernisation des infrastructures de communication dans le pays pouvant supporter les évolutions technologiques des médias sociaux (informations numériques, progrès des algorithmes

⁴⁰⁸ Radio Zamaneh, Le rôle des médias sociaux à l'émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017, *News*, présenté par A. Ganji, 2017

de traitements de données mobiles dans les smartphones, la transition du réseau mobile 3G, 4G et bientôt 5G, etc.).

La censure de la liberté d'expression et de la presse en ligne n'a donc pas entraîné de retard technologique dans les technologies d'information et de communication du pays. Bien au contraire.

Nous retrouvons ici le dilemme du gouvernement iranien qui tente de concilier la modernisation du pays et la censure. Ce fut le cas également lors de l'introduction des presses en Iran. D'un côté nous savons qu'un retard dans les technologies de communication met le pays dans une situation de vulnérabilité par rapport aux autres puissances. D'un autre côté, ces technologies sont un moyen de contourner la censure et d'œuvrer contre le gouvernement.

L'arrivée d'Hassan Rohani à la présidence de la République islamique d'Iran en 2013 a entraîné une amélioration du réseau par le Ministère de l'Information, des Communications et de la Technologie (ICT).

À titre d'exemple, le budget alloué au secteur a atteint des records avec 4 086 milliards de tomans (973 millions de dollars), et en octobre 2019, Azari Jahromi, le ministre de l'ICT déclarait que 80% des infrastructures nécessaires pour un fonctionnement correct du réseau national d'information étaient établies.⁴⁰⁹ Les investissements dans le réseau national (*Shoma*) ont amélioré l'accès à internet, son débit et sa cartographie. Des améliorations doivent se poursuivre car certaines régions présentent toujours de faibles pourcentages d'utilisation d'internet comme c'est le cas du *Lorestân* et *Khorasan-e Shomali* où elles ne sont que de 35.36% et 32.41% (alors que le taux de pénétration global du pays est de 70,0%).

Néanmoins, certaines plateformes sont censurées par le régime, obligeant la population à utiliser des logiciels *Proxy* ou des *Virtual Private Networks* (VPN) pour contourner la censure. Certaines plateformes en revanche comme *Instagram* sont en libre accès dans le pays. En définitive, les statistiques disponibles des instituts de sondage étrangers et iraniens, comme celles officielles du régime montrent en réalité la difficulté du régime à contrôler l'usage d'internet et son trafic.

⁴⁰⁹ Thinkestan.org, décembre 2019, « Liberté sur internet : curseur démocratique et évolution récente » [en ligne]. Disponible sur :

<https://thinkestan.org/2019/12/13/liberte-sur-internet-curseur-democratique-et-evolution-recente/>
(consulté le 15 décembre 2020)

Par exemple, entre 2017 et 2018, *Instagram* a totalisé environ 800 millions de membres actifs dans le monde dont 24 millions de membres actifs iraniens. À titre de comparaison, en janvier 2018, *Statista* a recensé 110 millions de membres actifs des Etats-Unis – les faisant arriver en tête du classement -, suivi du Brésil avec 57 millions de membres actifs, puis l’Indonésie avec 53 millions de membres actifs. Avec 24 millions de membres actifs, les iraniens et iraniennes arrivent en septième position de classement. En septembre 2017, *Telegram* a comptabilisé environ 180 millions de membres actifs par mois avec environ 46 millions de membres actifs iraniens, rendant la communauté iranienne la plus active au monde sur *Telegram*.⁴¹⁰

Les statistiques officielles témoignent aussi de l’ampleur des réseaux sociaux en Iran. Par exemple, en 2017, selon Reza Taghipour, membre du gouvernement iranien, a déclaré qu’il y avait 25 millions de membres actifs utilisant *Telegram*⁴¹¹.

S’agissant de *Facebook* - étant filtré en Iran et ayant décidé de retirer le pays de la liste de ses clients - les statistiques officielles ne sont pas rendues disponibles pour rendre compte de la proportion des membres actifs venant d’Iran. Il est néanmoins estimé 20 millions d’utilisateurs actifs.

L’espace en ligne héberge aussi des dizaines de milliers de blogs actifs depuis l’Iran. En vérité la blogosphère iranienne a acquis la réputation internationale en tant que l’une des plus grandes et des plus actives au monde. Avec 100 000 blogs en 2009, l’Iran détient le record de blogs rapporté à sa population⁴¹². À noter que le premier blog persan a été créé en 2001 par Salman Jariri, un ingénieur en informatique de l’Université Sharif de Téhéran ; et en octobre 2005, il y avait 700 000 blogs iraniens et le persan était la seconde langue de la blogosphère mondiale⁴¹³.

⁴¹⁰ Thinkestan.org, décembre 2019, « Liberté sur internet : curseur démocratique et évolution récente » [en ligne]. Disponible sur :

<https://thinkestan.org/2019/12/13/liberte-sur-internet-curseur-democratique-et-evolution-recente/>
(consulté le 15 décembre 2020)

⁴¹¹ Radio Zamaneh, « Le rôle des médias sociaux à l’émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017 », *News*, présenté par A. Ganji, 2017

⁴¹² BOZORGUJIAN Amin, GHASEMINEJAD Saïd, GOLRIZ Damon, La raison du réseau : Internet dans la révolution Verte, *Outre-Terre*, 2011/2 (n° 28), pp. 291-298

⁴¹³ Iran News Agency, « L’Iran compte près de 26 millions d’utilisateurs d’Internet » (persan) [en ligne], octobre 2009. Disponible sur : www.irna.ir/View/FullStory/?NewsId=767031 (consulté le 5 janvier 2021)

Ces statistiques donnent une bonne appréciation de l'usage réel des plateformes sociales par la population iranienne, bien que manquant de précision compte tenu de la politique de censure du régime. L'utilisation est clairement et simplement virale.

Le guide de la Révolution aurait par ailleurs déclaré à ce sujet en 2017 : « Si je n'étais pas le leader de la Révolution aujourd'hui, je deviendrais le chef du cyberspace du pays »⁴¹⁴.

Cette citation – réelle ou fictive – a le mérite de traduire une réalité : si internet et les réseaux sociaux sont très utilisés en Iran, le gouvernement iranien exerce une censure oppressive en ligne pour contrecarrer « l'offensive culturelle » occidentale. C'est pour cette raison que l'on peut retrouver l'Iran en 186^{ème} position internationale pour le débit nominal du réseau, derrière l'Afghanistan.⁴¹⁵ Cette triste position ne s'est pas améliorée depuis.

Depuis des années, l'État islamique a bloqué des dizaines de millions de sites internet, en bloquant notamment de manière drastique la bande passante d'internet. Ainsi, la vitesse des connexions individuelles est limitée à 128 kb/s, le haut-débit n'est pas disponible dans les foyers et les cybercafés. C'est le Comité créé par la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques⁴¹⁶ qui est en charge des critères de blocage des sites internet.

Les entreprises de télécommunication en Iran sont sous le contrôle du gouvernement. La Constitution de la République Islamique d'Iran⁴¹⁷ énonce que les compagnies de télécoms, la radio, la télévision sont considérées faisant partie du secteur public et sont sous le contrôle de l'État. En 2006, le ministère de la Communication et de la Technologie de l'information a annoncé l'introduction en bourse de sociétés télécoms comme la Compagnie de Télécommunication d'Iran (TCI), fournisseur de réseaux de téléphonie mobile.

En outre, nous distinguons quatre catégories de compagnies dans la Constitution de la République islamique d'Iran : les télécoms filaires, celles de réseau de téléphonie mobile, celles du réseau informatique, celles du réseau subsidiaire de télécoms. Chaque

⁴¹⁴ Radio Zamaneh, Le rôle des médias sociaux à l'émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017, *News*, présenté par A. Ganji, 2017

⁴¹⁵ HAJIAN, A., 2009, Iran's Internet speed is 186th in International Ranking, lagging behind Afghanistan (persan), *Khorasan Newspaper*. Disponible sur: www.khorasannews.com/news.aspx?12_17355_11_1295.XML (consulté le 8 mars 2021)

⁴¹⁶ Loi n°71063 du 26 avril 2009 relative aux délits informatiques

⁴¹⁷ Article 44 – Constitution de la République islamique d'Iran

catégorie a des entreprises d'État et privée⁴¹⁸. Toujours est-il que les opérateurs sont obligés de louer la bande passante à la Compagnie des Télécommunications d'Iran (TIC) - qui appartient aux Gardiens de la Révolution comme le prévoit la Constitution du pays.

Ainsi, à la question sur la réponse du pouvoir face à l'usage viral d'internet, ce dernier y répond en y contrôlant l'accès, le débit ou encore ferme des sites. C'est un moyen de contrôler la liberté d'expression en ligne, et avec elle, la liberté des publications.

Paragraphe 2 Le cyberspace iranien : un territoire pour la liberté d'expression et de la presse

Nous avons vu précédemment qu'il existe un authentique engouement national pour l'utilisation d'internet et les plateformes en ligne, que nous nous référons à des données officielles ou officieuses.

Internet est un territoire propice pour rendre audibles les voix opposées au régime. Malgré la surveillance de la *FATA* (la police cybercriminelle iranienne), une presse d'opposition au régime s'est installée en ligne. Celle-ci s'oppose à la presse d'État qui s'est également déployée sur internet. Nous ne pouvons traiter de la liberté de la presse en Iran sans étudier les caractéristiques de la presse militante sur internet qui fait subsister la liberté d'expression dans le pays.

Dans ce second paragraphe donc, il s'agit d'analyser la manière dont le cyberspace iranien est devenu un territoire pour la liberté d'expression et de la presse en Iran. Pour ce faire, nous commencerons par présenter *la contribution des plateformes en ligne pour la libération de l'expression et de l'information en ligne* (A) puis nous analyserons *les caractéristiques de la presse d'opposition en ligne* (B) à partir des critères d'indépendance, de pluralisme et de tolérance. Ce sont, en effet, des critères d'analyse majeurs utilisés par des organismes tels que Reporter Sans Frontières (RSF) pour évaluer la qualité d'une presse dans un pays donné.

Nous verrons que les plateformes en ligne donnent un espace nouveau pour la liberté d'expression en Iran, si durement combattue par le régime. En outre, la presse d'opposition en ligne a des caractéristiques comparables à celles d'une presse professionnelle d'une société démocratique.

⁴¹⁸ Wikipédia, 9 janvier 2020, « Communication en Iran » [en ligne]. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Communication_en_Iran (consulté le 17 mars 2021)

A. La contribution des plateformes en ligne pour la libération de l'expression et de l'information en ligne

Tout d'abord nous pouvons nous interroger en quoi la presse d'opposition en ligne contribue à rendre manifeste la liberté d'expression, d'information et de la presse en Iran.

Il est vrai que la première exploitation des plateformes de communication « grand public » comme *Facebook*, *Viber*, etc. à travers le monde est avant tout de partager du contenu multimédia : publication de photos et vidéos, adhésion à des groupes et à des forums de discussion. Il en va de même en Iran.

Cependant, au cours de ces dernières années, ces plateformes ont mondialement gagné en influence sur la population concernant le débat politique d'un pays, là où l'influence des partis politiques s'est réduite. Ces espaces sont devenus des outils actifs pour des militants politiques qui partagent et diffusent leurs opinions politiques à l'ensemble de la population connectée. Pour les experts de la communication, il s'agit d'un « pouvoir » que ces médias « libres » exploitent pour impacter l'opinion publique, dans tous les domaines, en politique notamment⁴¹⁹.

Martin Harrop, cité par le professeur S. M. Mehdizadeh Taleshi, vice-doyen à l'éducation et à la recherche de la Faculté des Sciences de la Communication de l'Université Allameh Tabataba'i, analyse en 2017 qu'il existe quatre schémas d'usage des plateformes d'expression « de masse » qui soulignent leur impact sur les élections politiques. La première situation est lorsque la population est quasi déconnectée des différents partis politiques. Ces réseaux deviennent alors les partis politiques de substitution de la population. La deuxième situation est celle où ces réseaux traitent, en parallèle des débats publics, de questions nouvelles, apparues lors de scrutins en cours. La troisième situation observée est lorsque la population accorde confiance et crédit aux informations véhiculées sur ces espaces d'échange. Ils sont considérés comme des vecteurs d'information crédibles et fiables. La dernière situation correspond au cas où il y a moins de débats politiques entre individus dans l'espace public en raison

⁴¹⁹ MEHDIZADEH TALESHI, S. M., Le rôle du logiciel social Telegram dans la publicité du point de vue des électeurs lors de la douzième élection présidentielle : études sur les nouveaux médias, *Motale'at ghodrat narm*, Été 2017. No 10, pp. 1-39

de la culture de communication de la population. Ces plateformes ont alors un rôle important pendant les élections.

Le cas de l'Iran correspond à la première situation évoquée, de sorte que la presse d'opposition qui est installée sur ces espaces d'échange en ligne contribue à l'exercice de la liberté d'expression et de la critique de presse. Les journalistes et les activistes les utilisent pour faire circuler les informations sur les décisions politiques et agissements du gouvernement actuel.

Si la presse d'opposition en ligne contribue bel et bien à « redorer le blason » de la liberté de la presse dans le pays, la question est de savoir les raisons qui ont favorisé cet usage proactif des plateformes en ligne comme *WhatsApp* en Iran.

Selon les experts de la communication, un changement de perception est apparu sur la façon de recevoir des messages. Le destinataire est devenu aussi actif dans l'échange de contenu internet : il peut commenter, partager, *liker*, etc. Il devient responsable de l'information qu'il reçoit.

En fait, le degré d'activisme du destinataire dépend de son niveau de conscience de pouvoir qu'il détient sur les médias, sur son contenu et ses motivations. Cela est encore plus vrai pour la sphère politique. Réciproquement, les instances politiques ont compris et exploitent ce pouvoir des médias en ligne pour diffuser leurs opinions politiques. Dans le cadre du pouvoir en Iran, les autorités diffusent aussi leurs propagandes politiques et électorales pour atteindre la population dans le cyberspace.

Ce cyberspace n'est autre qu'un nouvel espace public où s'affrontent les idées politiques, et sont un moyen efficace et facile de diffuser des informations, dénoncer des injustices hors censure, comme tout manquement à l'ordre des autorités gouvernementales lorsque l'occasion se présente. Ce pouvoir est bien assimilé par la population iranienne qui l'utilise contre le gouvernement.

B. Les caractéristiques de la presse d'opposition en ligne

Si les plateformes numériques en Iran contribuent à l'exercice de la liberté d'expression, d'information et de critique de la presse, il convient d'étudier les formes que revêt cette presse en ligne ou ce « cyber-journalisme ». Pouvons-nous comparer cette presse à une presse professionnelle d'une société démocratique selon *les principes d'indépendance (I), de tolérance (II) et de pluralisme (III) ?*

I. Le principe d'indépendance

D'une part le journalisme d'opposition en ligne est flexible, réactif, adaptable. Il recherche les dernières actualités et informations, veille en permanence à ne pas être repéré par les cyber agents. Pour cette raison, le contenu est « volatile » sur la toile, effaçable et anonyme. C'est tout le contraire du contenu de la presse d'État. Ces caractéristiques sont parfaitement adaptées pour une population jeune et dynamique comme en Iran.

Cette presse est indépendante puisque non reconnue et combattue par le gouvernement. Bien sûr, il existe un soutien à cette presse d'opposition en ligne de la part de certains pays étrangers. Le général en chef Safavi, conseiller militaire personnel du guide Suprême de la Révolution depuis 2017, l'ayatollah Ali Khamenei, avait par ailleurs souligné l'ingérence étrangère sur le trafic internet transitant sur le territoire iranien en déclarant au cours d'une conférence de presse à Mash'had en 2016 : « En plus de la création par les ennemis d'un réseau social pour défendre les émeutiers du mois de janvier, 12 chaînes de télévision américaines et arabes, en particulier d'Arabie saoudite, ont soutenu les émeutiers de la République islamique, en intervenant dans nos affaires. C'était une guerre. »⁴²⁰.

Ce cyber-journalisme est donc une problématique majeure pour la République islamique d'Iran car c'est un vrai « contre-pouvoir ». En cas de manifestations et de répressions par le régime, les images et vidéo sont transmises à des sites hébergeurs étrangers hors de la portée du gouvernement iranien.

Le « mouvement vert » de 2009 - le mouvement contestataire contre la réélection de Mahmoud Ahmadinejad, accusé de fraude lors de ces élections, est le parfait exemple de l'utilisation militante anti-régime des internautes iraniens du cyberspace. Ce mouvement déclencha un mouvement de revendication plus large pour l'installation de la démocratie, le respect des droits de l'homme et de la femme, la reconnaissance des religions minoritaires, etc.⁴²¹

⁴²⁰ Radio Zamaneh, Le rôle des médias sociaux à l'émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017, *News*, présenté par A. Ganji, 2017

⁴²¹ BEHROOZ, Assadian, *Telegram et journalisme : l'impact de l'application sur le travail des journalistes iraniens*, *Sciences de l'information et de la communication*, Mémoire de Master 2 professionnel : Faculté des Lettres de Sorbonne Université, Paris, 2019

Ces manifestations furent fortement réprimées par les politiques. Elles leur firent prendre conscience du cataclysme que les plateformes d'information en ligne peuvent déclencher dans les rues lors de l'organisation de mouvements protestataires ou révolutionnaires contre le régime.

Ces réseaux sont aussi un moyen de leur faire « mauvaise presse », au sens littéral. En effet, avant le mouvement vert, les sites et blogs internet étaient utilisés essentiellement pour un usage privé. Pendant le mouvement vert, les militants les ont utilisés pour faciliter les ralliements des manifestants, diffuser photos et vidéos montrant des étudiants exécutés lors des manifestations. Au cours de cette révolution « chaque Vert est son propre leader [et] chaque citoyen, son propre reporter ». Par exemple, le 20 juin 2009 Neda Agha-Soltan a été tuée d'une balle à la poitrine à 26 ans lors d'un rassemblement.⁴²² La vidéo de sa mort, filmée par un inconnu, a été postée sur les réseaux sociaux et l'image du régime a fortement été ternie à la suite de cette diffusion. Cette vidéo anonyme a reçu le prix du journalisme américain *George Polk* en 2009.⁴²³

II. Le principe de tolérance

D'autre part, la presse d'opposition en ligne est aussi un espace où le principe de tolérance s'applique de nos jours. En effet, les journalistes iraniens et iraniennes, officiels ou improvisés, utilisent internet pour exprimer leurs opinions et diffuser des œuvres anti-régimes : les salons de discussion ou forums, blogs, les emails, les spams, les sms, etc.

Par exemple, Mohsen Sazegara, un des leaders du mouvement Vert utilise régulièrement *Youtube* pour transmettre ses analyses politiques et stratégiques sur l'actualité. Ses vidéos sont visionnées régulièrement par de nombreux militants⁴²⁴. Dans

⁴²² BOZORGUIAN Amin, GHASEMINEJAD Saïd, GOLRIZ Damon, La raison du réseau : Internet dans la révolution Verte, *Outre-Terre*, 2011/2 (n° 28), pp. 291-298

⁴²³ Le Monde, 17 février 2010, « Un prix de journalisme décerné à un amateur ayant filmé l'agonie d'une jeune Iranienne en juin 2009 » [en ligne]. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2010/02/17/un-prix-de-journalisme-decerne-a-un-amateur-ayant-filme-l-agonie-d-une-jeune-iranienne-en-juin-2009_1307061_3236.html (consulté le 5 février 2020)

⁴²⁴ MOHSEN, Sazegara, 07 July 2010, Mohsen Sazegara Wednesday 16 Tir 89 July 07, 2010 [en ligne], *Youtube*. Disponible sur :

les salons de discussion, les internautes échangent et débattent sur des questions politiques et sociales sur le gouvernement iranien, mais aussi sur d'autres thématiques non politiques. Les internautes retrouvent ainsi une liberté de critique publique qui fut autorisée pendant les campagnes présidentielles de 2009, puis sévèrement réprimée.

Avec les emails, les abonnés d'un site internet reçoivent du contenu audio, vidéo, images, etc. Avec les spams, il est possible de recevoir du contenu internet sans l'avoir souhaité, comme du contenu contre le régime iranien, etc. Selon le journal *Mianeh*, installé en Iran, les iraniens et iraniennes ont « transformé la technologie SMS en un véritable outil sociopolitique », n'hésitant pas à railler les représentants politiques.⁴²⁵ En 2009 également, lors du mouvement vert, le gouvernement avait suspendu le service sms dans le pays à plusieurs reprises lors de rassemblements.

III. Le principe de pluralisme

Ensuite, internet permet la pluralité des publications et des opinions iraniennes : les journalistes et la jeunesse iranienne en général, s'informent aussi en suivant la presse étrangère en ligne. Il s'agit de s'informer de l'actualité non contrôlée par le gouvernement, de se forger une pensée critique différente des valeurs et des principes véhiculés par la presse gouvernementale, de diffuser du contenu contre le régime⁴²⁶.

Ces médias sont disponibles en langue persane pour la population iranienne via les satellites : la *BBC*, *VOA (Voice of America)*, *Radio Farda*, *Radio France*, *Manoto* etc. À titre d'exemple, en 2008, la version persane de *VOA* couvrait 25% de la population iranienne, soit entre 15 millions et 20 millions de personnes.⁴²⁷ Autres éléments, en 2017, *Telegram* recensait 1 169 000 de *followers* pour la chaîne de la *BBC*, 159 000 *followers* pour la chaîne *VOA*, 130 000 *followers* pour *Radio Farda*, 42 300 *followers* pour *Deutsche Welle*. Sur *Instagram*, 2 100 000 *followers* pour la *BBC*, 662 000 *followers* pour *VOA*, 473 000 *followers* pour *Radio Farda*, 83 800 *followers* pour *Deutsche Welle*.

⁴²⁸ Nous notons qu'un *follower* lit peu les messages envoyés et en réalité il n'y a que 10

www.youtube.com/watch?v=c_Xx8c0GyMw&channel=adminsazegara (consulté le 11 mars 2021)

⁴²⁵ iwpr.net, « Iran: Mianeh Project. IWPR » [en ligne]. Disponible sur : www.iwpr.net/fr/node/45832 (consulté le 5 février 2021)

⁴²⁶ KELLY, John and ETLING, Bruce, Mapping Iran's Online Public: Politics and Culture in the Persian Blogosphere, Harvard University, *Berkman Center Research Publication*, No. 2008-01, Avril 2008, 36p.

⁴²⁷ Broadcasting Board of Governors, *FY 2008 Performance & Accountability Report*, November 17, 2008

⁴²⁸ Radio Zamaneh, Le rôle des médias sociaux à l'émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017, *News*, présenté par A. Ganji, 2017

à 20% d'entre eux qui lisent entièrement les messages. Plusieurs personnes se sont détournées de *Facebook* pour rejoindre *Telegram*, *Twitter* et *WhatsApp*. La jeune génération préfère *Snapchat*.

Il est difficile de savoir la proportion d'utilisateurs de ces plateformes d'information qui résident actuellement en Iran et ceux qui sont hors territoire. Cette donnée fait partie des données essentielles pour évaluer correctement le rôle des espaces d'expression en ligne dans les événements nationaux.

Néanmoins, l'absence de cette dernière ne doit pas minimiser leur influence sur le territoire national. L'atteste la vidéo de la manifestation de Machhad qui montrait le slogan « Notre pays est une maison de voleurs ». 1 200 000 personnes ont vu cette vidéo le premier jour du mouvement de protestation dans cette ville sur la chaîne de la *BBC* sur *Telegram*. Environ 600 000 téléspectateurs ont ensuite suivi le reste de l'information sur le mouvement de protestation, soit la moitié. Le deuxième jour, l'analyse du poète Jamshid Barzegar sur la répression du mouvement de protestation a été lu par environ 705 000 personnes.

Une autre vidéo, de Kermanshah, dans laquelle il peut être lu le slogan « Le peuple est un mendiant, le Guide est un roi » a été vue par 1 100 000 spectateurs. Au cours des semaines qui ont suivi, entre 500 000 et 1 000 000 de personnes ont reçu les informations liées aux protestations.

L'avocate Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix en 2003, a déclaré le 4 janvier 2018 : « Les luttes civiles doivent continuer pacifiquement pour que le gouvernement puisse entendre les réclamations de la population. Les gens ne devraient pas payer pour les services publics comme l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone et les taxes municipales. Retirez votre argent de la banque. ». Cette demande a été visionnée par 659 000 téléspectateurs.

En conclusion, la presse d'opposition en ligne est une presse non professionnelle composée par des journalistes jeunes. Elle porte avec elle des valeurs démocratiques pour la liberté d'expression publique, l'indépendance de la presse et l'authenticité de l'information et de critique. Elle s'oppose à la presse traditionnelle du gouvernement qui est son porte-parole.

Cette presse possède par ailleurs des caractéristiques des presses professionnelles des sociétés démocratiques, bien qu'il n'y ait pas de législation encadrant cette dernière. Elle exerce bien un contre-pouvoir dans sa veille et dénonciation des abus du gouvernement, comme c'était le cas de la presse révolutionnaire en France.

Section 2 Les statuts juridiques de la presse sur internet : dans la lignée des législations existantes relatives à la liberté de la presse en France et en Iran

Nous venons d'étudier la presse non officielle d'opposition au régime en Iran sur internet. Il s'agit désormais d'étudier la manière dont les statuts juridiques des presses professionnelles et officielles sur internet encadrent la liberté de la presse sur internet.

L'exercice de la liberté de la presse en ligne dépend de la place réservée à la liberté d'expression et d'information sur le réseau. Cette liberté d'expression sur internet nécessite d'être définie et encadrée par une réglementation qui favorise son exercice conformément aux exigences d'une société démocratique. Il s'agit de « transformer » internet en un territoire démocratique en établissant une réglementation adaptée.

Dans cette seconde section donc, nous allons étudier les statuts juridiques de la presse sur internet en France et en Iran.

Pour ce faire, nous commencerons dans un premier temps par étudier *les principes qui sous-tendent la réglementation juridique d'internet favorisant la liberté d'expression et d'information selon le Conseil de l'Europe* (paragraphe 1).

Nous nous appuierons sur la position du Conseil de l'Europe afin d'analyser et de comparer successivement dans un second temps *le statut juridique encadrant les activités de la presse sur internet en France* (paragraphe 2) avec *le statut juridique des activités de la presse sur internet en Iran* (paragraphe 3).

Nous verrons que le législateur français a créé un nouveau statut juridique pour la presse en ligne, tandis que le législateur iranien a inclus le statut de la presse en ligne dans la réglementation existante encadrant la presse hors ligne.

Paragraphe 1 Les principes qui sous-tendent la réglementation juridique d'internet favorisant la liberté d'expression et d'information selon le Conseil de l'Europe

La législation internationale relative aux droits de l'Homme accorde une attention particulière et soutenue à la liberté d'expression.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame que : « Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans ingérence et de rechercher, recevoir et transmettre des informations et des idées par tous les médias et sans considération de frontières. »⁴²⁹.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce aussi que « Toute personne a droit la liberté d'expression »⁴³⁰. Ce droit comprend la liberté de rechercher des informations et opinions, de les réceptionner librement, ainsi que la liberté de les transmettre par tous les médias, sans considération de frontières.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 énonce également que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans ingérence et de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées par tous les médias et sans considération de frontières. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir des gouvernements de délivrer des licences pour l'établissement d'entreprises d'information, de télévision et de cinéma... ».

L'exercice de la liberté d'expression dans la société requiert des principes et des nécessités. Une condition préalable de l'authenticité de ce droit est l'existence de la liberté des médias, leur pluralité et leur indépendance.

L'avènement d'internet a profondément transformé le secteur public de l'information et de la communication. Internet est en effet devenu un vecteur d'information privilégié par de nombreuses personnes dans le monde, et est considéré comme un moyen de garantir la liberté des médias.

Comme le fait remarquer les professeurs M. Razaei et H. B. Moghadam⁴³¹, professeurs en droit public de l'Université Allameh Tabataba'i, internet joue un rôle décisif dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et l'a amélioré. Effectivement, les nouvelles technologies ont supprimé les restrictions existantes qui interféraient avec la diffusion et la réception de l'information.

Internet a également amélioré la qualité de vie de la population. De quelle façon ? En ayant à la disposition davantage d'informations en ligne, la population est mieux consciente de la société dans laquelle elle vit. Elle trouve des réponses à des

⁴²⁹ Article 19 – Déclaration universelle des droits de l'Homme

⁴³⁰ Article 2 – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

⁴³¹ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

questionnements, découvre des méthodes et recommandations pour réaliser leurs activités professionnelles, l'éducation des enfants ou pour se divertir. En raison de l'importance que revêt internet dans la vie quotidienne, la population a besoin de la liberté d'accès au réseau. Elle s'attend également à ce que l'accès d'internet soit facilement accessible, fiable, bon marché, et durable.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit de mettre à jour les principes de la réglementation juridique d'internet pour soutenir la liberté d'expression et d'information en ligne en France et en Iran.

Pour ce faire, nous commencerons par expliquer *la nécessité d'une réglementation juridique d'internet* (A) et nous expliciterons les raisons qui nous poussent à recommander de suivre la position du Conseil de l'Europe pour une *réglementation d'internet judicieuse* (B).

Ensuite, afin de poser des critères pertinents pour l'encadrement de la liberté d'expression sur internet, nous étudierons brièvement *les fonctionnalités d'internet* (C).

Enfin, nous présenterons et commenterons *les conditions préalables d'une bonne réglementation d'internet* pour les deux pays (D) afin de poser *les principes qui nous paraissent astucieux pour une réglementation d'internet* (E).

Nous verrons que la démocratisation du réseau mondial est fragilisée par l'ensemble des conditions qu'elle requiert pour sa construction. Elle nécessite selon nous des démarches de coopération entre les différents États et acteurs de l'internet qui soient progressives et sereines pour aboutir à un espace de droits et de libertés pour tous.

A. La nécessité d'une réglementation juridique d'internet

L'introduction d'Internet dans la société civile a suscité de nombreuses interrogations sur le bienfondé d'une réglementation d'internet.

Au commencement de la réflexion, certaines personnes, comme J-P. Barlow, un des fondateurs de l'*Electronic Frontier Foundation*⁴³², soutenait qu'internet devait échapper

⁴³² L'*Electronic Frontier Foundation* (EFF) est une organisation non gouvernementale internationale de protection des libertés sur internet basée à San Francisco. Elle a été fondée le 6 juillet 1990 par John Gilmore, John Perry Barlow et Mitch Kapor.

à tout contrôle étatique. J-P Barlow rédigea le 8 février 1996 à Davos (Suisse) la « *Déclaration d'indépendance du cyberspace* » :

« Gouvernements du monde industriel, vous géants fatigués de chair et d'acier, je viens du Cyberspace, le nouveau domicile de l'esprit. Au nom du futur, je vous demande à vous du passé de nous laisser tranquilles. Vous n'êtes pas les bienvenus parmi nous. Vous n'avez pas de souveraineté où nous nous rassemblons. [...]

Je déclare l'espace social global que nous construisons naturellement indépendant des tyrannies que vous cherchez à nous imposer. Vous n'avez aucun droit moral de dicter chez nous votre loi et vous ne possédez aucun moyen de nous contraindre que nous ayons à redouter.

Le Cyberspace ne se situe pas dans vos frontières. Ne pensez pas que vous pouvez le construire, comme si c'était un projet de construction publique. Vous ne le pouvez pas. »⁴³³

Dans cette déclaration, il accusait les États-Unis, la France, la Chine ou encore l'Allemagne de vouloir « confiner le virus de la liberté en érigeant des postes de garde aux frontières du Cyberspace ».

La déclaration de J-P Barlow, bien que polémique, a toutefois le mérite de mettre en avant la source des questionnements sur la légitimité de la réglementation d'internet : cet espace étant virtuel, i.e. non humain (pas de « chair »), peut-on établir des dispositions juridiques équivalentes qui sont établies traditionnellement pour encadrer les sociétés réelles et humaines ?

De nos jours, il existe plusieurs positions de la doctrine sur la nécessité de telles dispositions juridiques.

Pour N. Katouzian⁴³⁴, tous les règles et les règlements de la presse en ligne et des moyens de communication restreignent fondamentalement la liberté des médias : ils

⁴³³ BARLOW, John Perry, février 1996, *Déclaration d'indépendance du cyberspace* [en ligne], Éditions Hache 1996. Disponible sur :

<http://editions-hache.com/essais/barlow/barlow2.html> (consulté le 5 mai 2021)

⁴³⁴ KATOUZIAN, N., *Introduction au droit et à l'étude du système juridique iranien*, 34ème édition, Anteshar Co. Téhéran, 1382, pp. 73-74

ne sont pas à développer et les gouvernements n'ont pas à intervenir. Nous ne partageons pas cette position. Comme l'indique M. Vivant, « internet [est] un immense réseau de réseaux qui offre toutes sortes de possibilités. [...] le centre en est partout et la circonférence nulle part »⁴³⁵. Internet ne peut devenir selon nous un espace de non-droit qui laisserait régner la loi du plus fort.

M. Razaei et H. B. Moghadam ⁴³⁶ envisagent aussi que la réglementation juridique d'internet est restrictive des libertés, mais qu'elle est nécessaire pour garantir la liberté des médias. Cependant, si elle est essentielle, ne saurait être suffisante. En effet, même une formulation adéquate des règlements ne saurait garantir l'authentique liberté des médias et l'accès à l'information pour le public.

Enfin, certains professeurs comme E. Derieux⁴³⁷ et S. M. Hashemi⁴³⁸ soutiennent qu'une réglementation d'internet est nécessaire. Bien qu'elle soit restrictive de liberté, celle-ci n'implique pas qu'elle soit répressive pour autant. Les professeurs Derieux et Hashemi estiment plutôt que la réglementation juridique est source de liberté pour les médias et que cette liberté comporte des restrictions nécessaires.

Nous partageons la position de E. Derieux et de S. M. Hashemi. En effet, la liberté d'expression en ligne doit composer avec les autres libertés civiles hors ligne et en ligne, et des mesures législatives apportent une structure ordonnée à un espace numérique qui n'en a pas. Toutefois, comme le soulignent M. Razaei et H. B. Moghadam, la seule réglementation ne peut suffire : elle nécessite une mobilisation citoyenne afin qu'internet devienne un vrai espace de responsabilités et de libertés pour l'expression et la communication publiques.

La prévention contre les abus de la liberté d'expression et de communication nécessite donc d'abord des dispositions afin d'assurer le bon déroulement des activités de publication en ligne. *A fortiori*, l'existence de restrictions ne doit pas être interprétée comme une limitation abusive de la liberté car la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue.

⁴³⁵ VIVANT, Michel, Internet, *Répertoire de droit international, Recueil Dalloz*, octobre 2017 (actualisation : juillet 2020), paragraphes 1-10

⁴³⁶ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

⁴³⁷ DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6ème édition, Dalloz, Paris, 2019, 204p., (connaissance du droit)

⁴³⁸ HASHEMI, S. M., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Mizan, Téhéran, 2005, p 192

Les restrictions de la liberté d'expression sont admises dans la plupart des textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 dispose à cet égard : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique »⁴³⁹.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 énonce aussi le droit de la liberté d'expression, et que : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »⁴⁴⁰.

Ainsi, nous pensons qu'une réglementation nationale de l'expression publique, de la communication et des informations publiques est nécessaire et requise par la loi dans une société démocratique. L'objectif premier est qu'elle ne refrène pas la liberté d'expression en ligne. À cet égard, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 12 mai 2014 des lignes directrices qui prévoient que l'ensemble des droits fondamentaux hors ligne, dont la liberté d'expression, soient protégés et garantis en ligne⁴⁴¹.

B. Une réglementation d'internet judicieuse repose sur les principes de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe

Si une réglementation nationale est judicieuse, existe-t-il pour autant des principes fondateurs qui peuvent être discernés, établis et suivis ? Si cela est possible, il s'agit d'abord de s'interroger sur la base sur laquelle ériger ces principes. Sur ce point aussi,

⁴³⁹ Article 29 – Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948

⁴⁴⁰ Article 10 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950

⁴⁴¹ FÉRAL-SCHUHL, Christiane, Chapitre 713 - Atteintes aux libertés individuelles, in FÉRAL-SCHUHL, Christiane, *Cyberdroit 2020-2021*, 8ème édition, Dalloz, 12 février 2020, (Praxis Dalloz), paragraphe 1

la doctrine a adopté plusieurs positions, dont celle de M. Jafar et celle des professeurs M. Razaei et H. B. Moghadam.

Pour M. Jafar⁴⁴², il convient de suivre le modèle de pays qui ont une longue tradition du respect de la liberté d'expression et de communication comme les pays scandinaves. En effet, internet n'est autre qu'un autre moyen de communication pour le public. Sa spécificité réside dans le fait qu'il a vraiment rendu accessible cette liberté qui n'était que théorique pour la majeure partie de la population, en particulier en Iran. Nous ne partageons pas l'avis de M. Jafar. Il est vrai que les pays scandinaves sont un exemple pour harmoniser la liberté d'expression et la liberté de la presse avec les autres libertés civiles hors ligne et en ligne. Nous proposons nous même sur certaines dispositions législatives issues du droit norvégien pour améliorer certains aspects de la réglementation française. Toutefois, nous pensons que les solutions juridiques qu'un État propose pour son territoire ne peuvent être généralisées pour poser les principes juridiques de l'usage mondial d'internet. Les travaux de recherche à l'échelle d'un État ne nous semble pas suffire.

Pour M. Razaei et H. B. Moghadam⁴⁴³, la réglementation d'internet doit être conforme aux exigences de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe en raison de leurs expériences à promouvoir la démocratie.

En fait, la position de M. Razaei et H. B. Moghadam diffère peu de M. Jafar. En effet, M. Razaei et H. B. Moghadam mettent également en avant la longue tradition de ces deux institutions pour protéger la liberté d'expression et de communication conformément à des valeurs démocratiques. La différence entre les deux positions n'est qu'une différence d'échelle (une échelle étatique et une échelle européenne).

Nous rejoignons la position de M. Razaei et H. B. Moghadam car nous pensons que des organismes indépendants et internationaux ont le recul suffisant pour établir la réglementation mondiale d'internet.

D'une part, le Conseil de l'Europe est bien une organisation de référence pour soutenir et favoriser les valeurs démocratiques de la liberté de la presse dans le droit européen afin de développer la stabilité démocratique dans les droits internes des États membres. Comme l'indique X. Latour, le Conseil de l'Europe a la particularité d'avoir « placé

⁴⁴² JAFAR, Mohammad, *Tasvieh hesaab (kadre Kardan) è Beynolmelalie è internet : be samté yek sansour è Kaamel ? (Réglementation internationale d'internet : vers un espace de censure généralisée ?)*, 3ème édition, Samat, Téhéran, 2010, pp. 72-73

⁴⁴³ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

l'individu au cœur d'un dispositif juridictionnel de protection des droits et libertés alors que, traditionnellement, le droit international public connaissait essentiellement l'État »⁴⁴⁴. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a une grande expérience pour rechercher des solutions aux problèmes de société en préservant les droits de l'Homme et la prééminence du droit. De plus, le Conseil de l'Europe a prouvé la qualité et la pertinence de ses travaux de recherche tant pour un niveau régional qu'international. Or la réglementation juridique nécessite, nous semble-t-il, des critères généraux, transposables dans les droits nationaux, notamment pour les cas de France et de l'Iran que nous étudions.

De surcroît, le Conseil de l'Europe présente l'avantage que ses demandes et résolutions soient mieux prises en considération que celles d'organisations régionales en particulier grâce à la Cour européenne des droits de l'Homme. En accord avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles de 1950 et du Protocole N° 11⁴⁴⁵, la Cour européenne des droits de l'homme est l'unique institution qui a une compétence permanente sur les plaintes individuelles et interétatiques concernant les infractions aux droits et libertés de la Convention.

Quant à l'UNESCO, il est vrai que cette organisation s'est particulièrement impliquée dans le domaine de la réglementation juridique depuis de nombreuses années, en collaboration avec des chercheurs du monde entier. De nombreux congrès et séminaires internationaux furent organisés, comme de nombreux groupes de recherche. Cet investissement accru de l'UNESCO dans la recherche d'un cadre juridique de la liberté d'expression sur internet a mis à jour une riche documentation scientifique sur les réglementations juridiques d'internet.

C'est pour ces raisons que les recommandations de l'UNESCO et surtout du Conseil de l'Europe nous semblent pertinentes pour poser les fondements législatifs et réglementaires de la liberté d'expression et d'information sur internet.

C. Les fonctionnalités d'internet

⁴⁴⁴ LATOUR, Xavier, PAUVERT, Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 4^{ème} édition, Studyrama, collection Panorama du Droit, 16 février 2021, p. 110

⁴⁴⁵ Protocole N° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention, ouverture le 11 mai 1994, entrée en vigueur le 11 novembre 1998

Nous poursuivons notre étude par une présentation courte des spécificités de l'information numérique. En effet, la connaissance des fonctionnalités d'internet qui concernent ces informations garantit une meilleure compréhension de ce qu'est le « réseau d'information ». Elle assure également une meilleure évaluation des principes proposés par le Conseil de l'Europe pour réglementer l'espace virtuel garantissant un usage raisonné de la libre circulation des données numériques.

Le réseau internet a redéfini les services de la presse écrite, de la radio et de la télévision. Ces services ont même été améliorés pour les clients. Par exemple, il n'y a pas de restriction de chaînes TV sur internet et les programmes sont disponibles pour le monde entier. Avant internet, la presse écrite et les médias audiovisuels ne pouvaient combiner ses deux caractéristiques simultanément.

Internet n'a pas que transformé l'existant. Il a aussi créé des moyens de communication ou d'information exclusivement numériques : le courrier électronique, les plateformes de discussion en ligne, les vidéoconférences ou bien le web mondial.

En fait, la popularité d'internet en tant qu'outil d'expression, de communication et d'information réside en un ensemble de fonctionnalités qui caractérisent le réseau : *l'interactivité avec le contenu multimédia (I)* et *l'accessibilité permanente, abondante et instantanée des informations (II)*.

I. L'interactivité avec le contenu multimédia

Internet est tout d'abord un vecteur d'information interactif. Par « interactif », nous entendons une possibilité de communication entre les utilisateurs de médias et entre les médias, comme le définit R. Bretz⁴⁴⁶. Cette fonctionnalité tranche avec la passivité des lecteurs et lectrices face aux informations issues de la presse écrite et des médias audiovisuels.

Comme le souligne S. M. Mehdizadeh Taleshi ⁴⁴⁷, vice-doyen à l'éducation et à la recherche de la Faculté des Sciences de la Communication de l'Université Allameh Tabataba'i, les informations sur internet sont source d'échanges entre le destinataire de l'information et le destinataire. Après réception des informations diffusées, le public est

⁴⁴⁶ BRETZ, Rudy, *Media for Interactive Communication*, Beverly Hills, 1983, 264p., (Sage Publications)

⁴⁴⁷ MEHDIZADEH TALESHI, S. M., Le rôle du logiciel social Telegram dans la publicité du point de vue des électeurs lors de la douzième élection présidentielle : études sur les nouveaux médias, *Motale'at ghodrat narm*, Été 2017. No 10, pp. 1-39

en capacité de réagir sur le contenu et de dialoguer avec l'émetteur des informations. Le tout dans un laps de temps très court. Internet tend donc à faire sortir le public de sa léthargie et l'active pour communiquer. Nous sommes arrivés au point où les commentaires du public importent plus, à tort ou à raison, que les faits et les informations élaborées.

L'interactivité est aussi favorisée par la possibilité de composer avec plusieurs formats pour communiquer les informations : écrits, audio, vidéos, animations. La possible « combinaison de [ces] médias », définition du terme « multimédia » élaborée par H. Kremer⁴⁴⁸, participe au dynamisme et à l'attractivité d'internet et des informations disponibles.

L'interactivité des internautes est également décuplée en raison du filtrage des informations pour cibler, non pas l'ensemble de la population civile en ligne, mais chaque individu pris séparément. Comme l'explique très justement F. Géré, docteur habilité en Histoire des relations internationales et stratégiques contemporaine :

« [Internet favorise] la possible réappropriation par l'individu de l'information par le biais d'une sélection critique, celle de ses goûts (on peut les conditionner) mais aussi celle de ses intérêts, plus difficiles à cerner de l'extérieur. Internet parachève le phénomène déjà perceptible de sortie des médias de masse vers l'information individualisée, ciblée, productrice de rassemblements d'informés ou d'informés qui se fédèrent librement. »⁴⁴⁹.

Cette individualisation de l'information assure donc une écoute plus attentive des informations communiquées. Un public intéressé par le contenu sera plus réceptif et plus enclin à devenir un acteur dans la transmission de l'information.

Toutefois cette individualisation de l'information a une contrepartie : c'est l'établissement d'idées et de jugements arbitraires, confortés par la communauté avec laquelle les internautes dialoguent. En effet, comme le souligne F. Géré :

⁴⁴⁸ KREMER, H., *Multimedia: Didaktische Konzepte und Interaktivität, Institut für Wirtschafts- und Sozialpädagogik an der Ludwig-Maximilians-Universität München*, 1997, volume 3, p. 6

⁴⁴⁹ GERE, François, et VERLUISE Pierre, 24 mars 2019, « Communication et désinformation à l'heure d'Internet, des réseaux sociaux et des théories du complot » [en ligne], *Diploweb.com*. Disponible sur : <https://www.diploweb.com/Communication-et-desinformation-a-l-heure-d-Internet-des-reseaux-sociaux-et-des-theories-du-complot.html> (consulté le 20 mars 2021)

« En pensant pouvoir s’affranchir des médias de masse, notamment de la télévision, qui imposaient l’information, on a voulu et espéré créer, chacun pour soi [...] une information autonome, fiable et satisfaisante. Or les réseaux sociaux ont démultiplié la quantité de communication au détriment de la qualité de l’information [...]. [Par exemple], Facebook, par le filtrage, regroupe les personnes qui partagent les mêmes opinions. Ils communiquent entre eux sans égard pour ceux qui pensent différemment. Il n’y a donc aucun dialogue, aucune confrontation d’idées mais une juxtaposition temporaire de groupes d’opinion parallèles et de bulles de croyances enfermées sur elles-mêmes. On ne partage pas l’information ; on se conforte dans ses croyances en construisant un communautarisme informationnel. Ces nouvelles sectes, ne recevant que les informations qui les satisfont, abandonnent tout esprit critique et toute velléité de vérification de l’authenticité. Elles sont particulièrement réceptives à la propagande et réceptives à la désinformation. »⁴⁵⁰

Les informations diffusées en ligne nécessitent donc une prise de recul encore plus soutenue que pour celles issues de la presse écrite et audiovisuelle. L’exposition à des informations arbitraires et erronées peuvent se propager rapidement sur internet pour les raisons que nous venons d’évoquer et c’est un risque pour la manipulation de la société.

II. L’accessibilité permanente, abondante et instantanée des informations

Internet est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Il en est de même pour les informations qui y circulent. La presse écrite et audiovisuelle se caractérise quant à elle par des contraintes horaires pour la diffusion (à la radio et la télévision) et des contraintes spatiales pour contenir les publications (dans la presse

⁴⁵⁰ GERE, François, et VERLUISE Pierre, 24 mars 2019, « Communication et désinformation à l’heure d’Internet, des réseaux sociaux et des théories du complot » [en ligne], *Diploweb.com*. Disponible sur : <https://www.diploweb.com/Communication-et-desinformation-a-l-heure-d-Internet-des-reseaux-sociaux-et-des-theories-du-complot.html> (consulté le 20 mars 2021)

écrite). Ces contraintes imposent une limitation inhérente de la quantité d'information véhiculée.

Avec internet, le public a désormais le choix du créneau pour prendre connaissance des informations grâce à cet accès « illimité ». Cet « accès illimité » est possible en raison de l'instantanéité des publications. L'élaboration d'une information ne nécessite plus d'intermédiaire entre les journalistes et le public. Une fois déposée sur une plateforme en ligne, le contenu est accessible, alimentant la boucle continue des informations.

Par ailleurs, avant internet, les services d'information et de communication étaient réservés à une élite. Depuis la démocratisation d'internet, ce pouvoir est devenu accessible à l'ensemble de la population. Il existe une infinité de blogs, sites internet, chaînes sociales sur lesquels tout individu peut s'exprimer, communiquer et s'informer.

Comme le souligne B. Ader : « Les blogueurs, et toutes les personnes qui interviennent sur des forums d'expression, ou dans les médias eux-mêmes sur les espaces de discussion, comme on en trouve maintenant partout, et toutes les personnes qui ont leur site Internet, sont des « amateurs » par rapport aux professionnels de la communication que sont les journalistes et les éditeurs. [...] Pour autant, ces « publicateurs » occasionnels - encore que certains blogueurs écrivent tous les jours - doivent représenter aujourd'hui, sur l'espace public, c'est-à-dire celui soumis à la loi de 1881, 95 ou 99 % des contributions ! »⁴⁵¹. Internet favorise donc la quantité des informations en ligne et contribue au pluralisme de la presse.

Cette accessibilité et cette proximité entre l'informateur et le public ont fortement développé le « journalisme citoyen ». Les « citoyens-journalistes » sont, comme B. Ader les désigne, des amateurs qui collectionnent des informations et effectuent des reportages qu'ils disposent en libre accès sur internet ou qu'ils transmettent aux médias professionnels. Nous trouvons que cette pratique d'internet favorise la participation de la population à la production des informations du pays, ce qui renforce la démocratie. Comme le fait remarquer très justement A. Lepage et H. Pigeat :

« l'internet représente surtout un changement de paradigme dans l'expression publique en ce qu'il permet à tout un chacun de s'exprimer sans [...] la sélection qui est de rigueur dans l'accès aux modes traditionnels d'expression publique, comme l'édition, la télévision, la radio [...]. Ainsi peut-

⁴⁵¹ ADER, Basile, L'espace « citoyen » des contributions personnelles et témoignages sur Internet, *Légicom* 2013, p. 41

on estime que c'est véritablement l'internet qui donne toute son ampleur au principe de la liberté d'expression, puisque, sous l'angle de la communication publique, il cesse d'être théorique pour une partie considérable de la société »⁴⁵².

Nous voyons qu'au travers de ces multiples fonctionnalités, internet est un support essentiel pour propager des informations à un public très étendu. Internet a surtout accéléré tout le processus de création et de diffusion des informations. Ces spécificités sont prises en compte pour réglementer la liberté d'information sur internet. Nous y reviendrons par la suite pour les cas de la France et de l'Iran.

D. Les conditions préalables d'une bonne réglementation d'internet

Lorsque nous avons analysé précédemment la presse d'opposition en Iran et la manière dont le régime censure le cyberspace, il est apparu deux conditions essentielles pour garantir l'efficacité de la réglementation d'internet.

En nous appuyant sur le cas de l'Iran, la première condition est, nous semble-t-il, l'attitude du gouvernement vis-à-vis d'internet et la compréhension que ce dernier a du réseau.

En d'autres termes, en considérant les fonctionnalités d'internet que nous avons susmentionnées, le gouvernement voit-il qu'internet accroît la richesse du pays en facilitant la circulation des informations entre les personnes ? car la productivité et la qualité du travail sont améliorées.

L'établissement d'internet sur un territoire requiert de nombreux travaux d'infrastructure ainsi qu'une compréhension poussée des technologies d'information et de communication. Il s'agit d'installer une bande passante adéquate, d'utiliser des systèmes de cryptage avancés, de renforcer les interactions professionnelles techniques et sociales.

⁴⁵² LEPAGE Agathe, Internet au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : un mode de communication comme un autre ?, in LEPAGE Agathe (dir.), *L'opinion numérique Internet : un nouvel esprit public*, Dalloz, 2006, collection Presaje, préface H. Pigeat, pp. 141-142

Si les gouvernements apprécient les avantages qu'offrent les fonctionnalités d'internet comme outil de communication, ils investissent dans l'implantation du réseau sur le territoire national et établissent une législation appropriée. Cela ouvre la voie à la liberté d'expression numérique dans le pays.

En cas de négligence du gouvernement, l'accès à l'information via internet s'en trouve pénalisé voire empêché. En conséquence, la liberté d'expression est refrénée en ligne.

Le cas de l'Iran est révélateur : le régime a compris qu'internet et le numérique sont nécessaires pour le développement du pays et sa modernisation. Et c'est pour cela que la politique actuelle du régime est d'assurer la pénétration du réseau sur l'ensemble du territoire afin de réduire les inégalités d'accès à internet. Nous rappelons que le budget alloué au secteur de la communication a atteint des records avec 4 086 milliards de tomans (973 millions de dollars) en 2019.

De surcroît, nous rappelons que les données de janvier 2021 préalablement citées de l'organisation DATAREPORTAL⁴⁵³ indiquent que sur les 84,51 millions d'habitants que compte l'Iran, 59,16 millions d'habitants sont connectés. Cela correspond à un taux de pénétration d'internet de 70,0%. Des améliorations sont à poursuivre car certaines régions présentent toujours de faibles pourcentages d'utilisation d'internet comme c'est le cas du *Lorestân* et *Khorasan-e Shomali* où elles ne sont que de 35.36% et 32.41% (elles réduisent fortement le taux de pénétration global du pays de 70,0%).

Toutefois, le régime a aussi compris que l'accès à internet assure le partage des nouvelles et des informations entre les citoyens. Cela favorise le rassemblement de la population et provoque régulièrement des manifestations contre le pouvoir politique. C'est pour cela qu'il censure et bloque internet.

Le régime se trouve donc face à un dilemme. Ce dilemme est en fait un problème de gouvernance d'internet, et plus précisément de souveraineté.

La définition de la gouvernance d'internet a été élaborée par le groupe de travail sur la gouvernance de l'internet (WGIG) en 2005 à la suite des deux sommets mondiaux sur la société de l'information (SMSI) qui se déroulèrent en 2003 (Genève) et 2005 (Tunis), à l'initiative des Nations Unies⁴⁵⁴.

⁴⁵³ KEMP, Simon, 11 février 2021, Digital 2021 : Iran [en ligne], *Datareportal*. Disponible sur : <https://datareportal.com/reports/digital-2021-iran> (consulté le 05 février 2021)

⁴⁵⁴ F. Musiani, « La gouvernance de l'Internet, une « idée régulatrice » en évolution », *Recherches Internationales, Association Paul Laugevin*, 2019, pp. 9-24

La gouvernance d'internet a été définie en les termes suivants dans le rapport transmis au président du comité préparatoire du sommet mondial sur la société de l'information (WSIS), l'ambassadeur Janis Karklins, et au secrétaire général M. Yoshio Utsumi : « Il faut entendre par « gouvernance de l'Internet » l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de leurs rôles respectifs, de principes, normes, règles, procédures de prise de décisions et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet. »⁴⁵⁵

Le groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet (WGIG) précisa également que cette définition pratique renforçait la notion de « l'intégration des États, du secteur privé et de la société civile dans les mécanismes de la gouvernance de l'Internet ».

Elle tenait compte du fait que pour certains aspects bien précis de la gouvernance de l'Internet, les « diverses parties prenantes auront des intérêts, des tâches et un degré de participation différents, et qu'il y aura parfois chevauchement »⁴⁵⁶.

Le WGIG admit aussi que ce terme faisait référence autant aux affaires du gouvernement que celles d'autres institutions non gouvernementales.

La gouvernance regroupe plusieurs aspects. Comme le souligne F. Musiani, la gouvernance « par le biais de politiques publiques concerne l'élaboration d'instruments internationaux – lois, traités, conventions – et aborde en particulier les questions de réglementation de questions telles que la vie privée en ligne, ou d'autres droits des utilisateurs »⁴⁵⁷. C'est sur cet aspect que nous considérons par la suite.

Nous pouvons constater à la lecture de la définition que cette dernière n'explicite pas l'importance de la contribution des gouvernements dans le cadre de la gouvernance d'internet par rapport aux autres acteurs invités dans cette gouvernance qui sont la société civile et le secteur privé. Ce fut d'ailleurs une des critiques faites au cours des débats sur la gouvernance d'internet⁴⁵⁸.

En fait, comme l'explique très justement F. Musiani, le rôle des gouvernements dans la gouvernance d'internet est central et souvent ambigu. En effet, certains gouvernements vont autant sanctionner les abus et veiller à la sécurité qu'utiliser des filtres pour bloquer des sites internet et censurer les libertés d'expression et

⁴⁵⁵ Groupe de travail sur la gouvernance d'internet (WGIG), *Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet*, Château de Bossey, Juin 2005, p. 4-5

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ F. Musiani, La gouvernance de l'Internet, une « idée régulatrice » en évolution, *Recherches Internationales*, Association Paul Laugevin, 2019, pp. 9-24

⁴⁵⁸ *Ibid.*

d'information au nom de la gouvernance d'internet et de leur souveraineté. En d'autres termes, la définition proposée ne permet pas un abus de pouvoir des gouvernements dans la supervision d'internet.

Devant l'étendu de la définition proposée par le groupe de travail sur la gouvernance d'internet (WGIG), notre réflexion sur les conditions préalables d'une réglementation d'internet porte sur le partage du contrôle d'internet entre le gouvernement et la population.

Ainsi en reprenant le cas de l'Iran, le gouvernement refuse que la population soit actrice dans l'établissement de la réglementation d'internet. Il estime que le cyberspace fait partie de la souveraineté de la République islamique. L'État a l'obligation, en vertu de la Constitution, de créer un environnement propice au développement et à la protection des vertus éthiques en Iran. En effet l'article 3 de la Constitution de la République islamique d'Iran énonce que :

« Afin d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2, la République islamique d'Iran est dans l'obligation d'utiliser toutes ses ressources dans les domaines suivants :

1. La création d'un environnement propice **au développement de valeurs éthiques** basées sur la foi, la piété et la lutte contre toutes les manifestations de corruption et de décadence. [...] »⁴⁵⁹

Cet article de la Constitution de la République islamique d'Iran, et d'autres comme les articles 2, 5, 107 ou 109, est à la base de la justification de gouvernement de la mise en place d'une réglementation d'internet qui vise à donner un accès limité aux sites. Ce blocage est effectif que l'on se connecte depuis l'Iran ou de l'étranger pour accéder à certains sites de l'administration mais encore d'université ou de centres de recherches⁴⁶⁰.

Ainsi, une gouvernance d'internet équilibrée entre le gouvernement et la population civile nous paraît la seconde condition préalable pour une réglementation juridique d'internet qui respecte les valeurs démocratiques.

⁴⁵⁹ Article 3 – Constitution de la République islamique d'Iran

⁴⁶⁰ C'est pour cette raison que l'auteur de cette thèse a eu « certaines difficultés » à accéder à des articles universitaires persans traitant de la communication et de la presse.

Internet a modifié les rapports de force entre les « gouvernants » et les « gouvernés », de sorte qu'il convient d'inventer l' « équilibre » que nous évoquons dans ce partage de pouvoir afin de respecter la liberté d'expression et de communication en ligne, et ses pendants : la liberté de la presse en ligne et la liberté d'information en ligne.

Le sujet de la gouvernance d'internet des États est relativement peu abordé par la doctrine au regard de la liberté d'expression et de communication, de la liberté d'information et de la liberté de la presse en ligne.

La doctrine analyse davantage la « souveraineté sur internet des États » au regard des politiques économiques, de la concurrence au sein des marchés, de la défense et de la sécurité des données⁴⁶¹.

Ces analyses se justifient aisément en raison des guerres économiques qui ont lieu sur internet, et qui sont favorisées par la libre circulation des informations. Comme le fait remarquer très justement B. Bertrand concernant les États membres de l'Union européenne :

« Pour la première fois, le numérique a créé une réelle rupture, par la prise de conscience, commune à tous les États membres, de leur incapacité individuelle à exister, défendre leurs valeurs, leur modèle, leur économie et leurs citoyens, seuls dans le cyberspace : la domination économique des plateformes américaines et chinoises, la puissance technologique des États-Unis et de la Chine ont révélé, sous un angle assez cruel, l'impuissance du soft power européen à exister et défendre ses choix, et ce constat est plus cinglant encore à l'échelle nationale. Face [...] aux cyberattaques des infrastructures sociales essentielles, à l'impuissance des économies à lutter contre la puissance de marché des plateformes, à la captation des données des citoyens et des industries européennes et à un retard technologique devenu évident, le sentiment d'impuissance individuelle des États membres semble avoir brisé le plafond de verre de la qualification des enjeux politiques qui se jouent désormais au niveau européen »⁴⁶².

⁴⁶¹ BERTRAND, Brunessen, La souveraineté numérique européenne : une « pensée en acte » ?, *Revue Trimestrielle de Droit européen* 2021, p. 249

⁴⁶² *Ibid.*

Dans notre sujet, nous nous ne focalisons pas sur ce contexte politique et économique, mais sur la place accordée à la liberté d'expression - et ses pendants : la liberté de communication, d'information et de la presse – sur internet par le pouvoir politique en place.

Pour les professeurs M. Razaei et H. B. Moghadam ⁴⁶³, en l'état actuel, les concepts d'État de droit ne sont pas applicables sur internet car les règles et codes sont transnationaux. Pourtant, les règles transnationales n'empêchent pas l'État de droit.

Nous pensons plutôt que les gouvernements comme l'Iran ou la France sont contraints d'abandonner leur monopole traditionnel en raison des habitudes d'usage des internautes. Comme nous l'avons vu précédemment en exposant les fonctionnalités d'internet, les populations civiles françaises et iraniennes (du moins au début de l'introduction d'internet pour le cas de l'Iran) se sont habituées à ce que cet espace soit libre d'accès et d'usage. De sorte que toute réglementation juridique d'internet est souvent perçue comme une privation de liberté. Les gouvernements, dont l'Iran et la France, doivent donc adapter leur souveraineté « hors ligne » à la sphère numérique, et accepter une contribution plus importante de la société civile.

En Iran, comme nous l'avons indiqué, le gouvernement n'est pas réceptif à la participation de la population civile dans l'élaboration d'une gouvernance numérique démocratique. Nous le verrons plus en détail dans la législation encadrant internet et la liberté de la presse en ligne.

En France, le gouvernement cherche, nous le verrons par la suite, à réglementer tous les aspects de la communication en ligne par des lois « franco-françaises ». Il en résulte des restrictions de la liberté d'expression en ligne qui ne nous semblent pas adaptées pour une démocratie numérique. Aussi, pour le cas de la France, nous pensons qu'elle doit participer davantage au projet européen de la « souveraineté numérique européenne ». De cette manière, elle disposera d'outils juridiques européens plus amènent de protéger sa population dans l'internet mondial sans limitation excessive de la libre circulation des informations en ligne.

Il est manifeste que les développements des technologies de communication sont un défi, notamment pour les gouvernements en développement. Il s'agit d'effectuer la

⁴⁶³ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

transition technique d'une ère industrielle à une ère numérique⁴⁶⁴, et du seul côté juridique, les législateurs sont confrontés à de nombreuses difficultés.

En effet, le secteur des nouvelles technologies recouvre des connaissances lexicales et techniques inconnues pour le législateur qui doit établir un cadre juridique adapté aux activités de l'information numérique. Il convient de créer des institutions juridiques qui soient en mesure de rédiger la législation d'internet. La pertinence de la réglementation s'en voit affectée dans le cas contraire. À cela, s'ajoutent les conflits d'intérêts économiques et politiques internationaux que nous avons évoqués et qui bien sûr, complexifient l'élaboration du cadre juridique.

Malgré l'écart majeur entre la société industrielle et la société de l'information numérique, les deux législations rencontrent des similitudes, et de nombreuses lois et réglementations juridiques sont applicables aux médias sur internet. Cependant, deux domaines sont à souligner où les champs d'application se séparent : le droit des infrastructures, en particulier leur responsabilité, et le droit économique, industriel et civil⁴⁶⁵.

E. Les principes pour une réglementation adéquate d'internet

Les principes d'une réglementation adéquate d'internet apparaissent dans les textes juridiques internationaux et régionaux.

E. Derieux⁴⁶⁶ recommande à raison que ces principes doivent être suivis par le législateur afin d'aboutir à des règlements appropriés. Le professeur estime que le droit des médias est avéré lorsque ces principes sont appliqués.

Ces principes sont pour l'essentiel recommandés par le Conseil de l'Europe. Il s'agit de *la liberté de publication (I), l'accessibilité publique (II), la protection de la vie privée et le renforcement de la sécurité (III), l'autodiscipline et l'éthique professionnelle (IV)*.

⁴⁶⁴ BERTRAND, Brunessen, La souveraineté numérique européenne : une « pensée en acte » ?, *Revue Trimestrielle de Droit européen* 2021, p. 249

⁴⁶⁵ JAFAR, Mohammad, *Tasviah hesaab (kadre Kardan) è Beynolmelalie è internet : be samté yek sansour è Kaamel ? (Réglementation internationale d'internet : vers un espace de censure généralisée ?)*, 3ème édition, Samat, Téhéran, 2010, 150p., pp. 72-73

⁴⁶⁶ E. Derieux, *Le droit des médias*, 6^e édition, Dalloz, 2019

I. La liberté de publication

La liberté de publication repose sur deux points : l'absence de licence de publication et l'absence de censure. Nous allons commencer par présenter *les systèmes d'établissement des activités de la presse* (a) pour mieux appréhender le principe de la liberté de publication en ligne, puis nous détaillerons les deux dispositions sur lesquelles la liberté de publication en ligne repose : *l'absence de licence de publication en ligne* (b) et *l'absence de censure de la presse en ligne* (c).

a. Les systèmes d'établissement des activités de la presse

Il existe deux systèmes d'établissement des activités de la presse qui dépendent de la politique du pays : le système répressif et le système préventif.

L'établissement d'un système dépend de l'attitude du gouvernement à l'égard des médias du pays.

M. Razaei et H. B. Moghadam définissent le système répressif comme : « un système dans lequel des individus et des groupes, indépendamment de toute pression ou restriction, et connaissant que l'abus de droit entraînera une responsabilité civile ou pénale, prennent l'initiative de jouir des droits et libertés fondamentaux reconnus. »⁴⁶⁷

Avec le système répressif, les citoyens jouissent de la liberté d'expression et le gouvernement n'intervient pas tant qu'il n'existe pas d'abus de cette liberté. La justice opère lorsque la législation qui veille à la protection de l'ordre public et des autres libertés civiles n'est plus respectée. Dans ce cas, le pouvoir judiciaire s'applique et des sanctions sont prononcées⁴⁶⁸.

C'est le cas de la France et, en fait, c'est le système privilégié dans les pays à système libéral. Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, la presse française est encadrée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La presse ne connaît pas

⁴⁶⁷ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

⁴⁶⁸ MOTAMED-NEJAD, Kazem, Développements des fondements juridiques de la liberté des médias dans les arènes nationales, régionales et internationales, *Law Research Quarterly*, No 35 (numéro spécial sur le droit de la communication), 2011, p. 24

de restriction dans l'établissement d'entreprise de presse, sauf dans les cas prévus par la loi sur la liberté de la presse, pour préserver l'ordre civil et la sécurité du pays. Grâce à la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse, toute personnalité physique ou morale peut établir son activité librement.

Le système préventif, quant à lui, est manifeste dans les pays aux régimes autoritaires. Le gouvernement contrôle l'établissement et les activités de la presse en leur imposant une autorisation préalable émanant du gouvernement.

C'est le cas de l'Iran où la presse est devenue un privilège accordé aux personnes habilitées par le gouvernement conformément à la loi du 20 avril sur le droit de presse. La pluralité et l'indépendance de la presse sont ainsi évincés.

Le système préventif en Iran est un système policier qui régule les activités et assure l'ordre. De prime abord, nous pourrions considérer que ce système qui est utilisé en Iran protège davantage les libertés des médias grâce à une coopération préalable. Une fois les démarches d'établissement des médias acceptés, les journalistes sont protégés et peuvent exercer leur profession librement. Les sanctions en cas d'abus de la liberté d'expression seraient alors similaires à celle d'un système répressif comme c'est le cas en France. Toutefois, compte tenues de nos précédentes différentes analyses législatives, politiques et historiques de la liberté de la presse en Iran, nous voyons qu'il n'en est rien car le régime iranien détient les libertés des médias conformément à l'article 175 de la Constitution de la République islamique d'Iran⁴⁶⁹. Ce système conduit à un appauvrissement de la parole démocratique dans le pays.

Le système répressif des activités de presse français et le système préventif des activités de presse iranien ont des effets significatifs sur internet.

Avec le système répressif, les délits et les crimes de la liberté d'expression en ligne seront poursuivis en France. Ce système incite les législateurs français à établir de nouvelles sanctions pénales pour prendre en compte les nouvelles infractions de la liberté d'expression et de la liberté de la presse sur Internet. Nous détaillons plus en détail et commenterons ces nouvelles sanctions prévues par la législation française dans les sections suivantes.

Avec un système préventif, le gouvernement iranien réduit le débit de connexion internet, surveille les courriers électroniques, ferme de nombreux sites d'information.

⁴⁶⁹ Article 175 – Constitution de la République islamique d'Iran de 1979 : « *La liberté d'expression et la diffusion des idées doivent être accordées par le biais des médias de la République islamique d'Iran, dans le respect des critères islamiques et du bien-être du pays.* »

Cela tient tant pour les sites de presse dédiés que pour les réseaux sociaux considérés comme des médias publics⁴⁷⁰. Nous avons déjà donné de nombreux exemples attestant de la situation précaire des journalistes en Iran, en particulier les journalistes militants. Par ailleurs, le système préventif n'encourage pas l'élaboration d'une réglementation juridique d'internet efficace (détaillée par la suite).

b. L'absence de licence de publication en ligne

Avec la présentation des deux systèmes d'établissement des activités de la presse, il devient aisé de déduire quel est, des deux systèmes, celui qui autorise la liberté de publication sur internet.

Car le premier élément pour garantir la liberté de publication sur internet est l'absence de licence de publication, comme le préconise l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans la résolution 11683(2008) de 2008 sur les « Indicateurs pour les médias dans une démocratie » :« Pour l'octroi d'une licence aux médias imprimés ou à internet, l'État devrait limiter ses exigences à un simple numéro d'identification fiscale ou à une inscription au registre du commerce ». ⁴⁷¹ La résolution fait notamment suite aux élections en Arménie et en Russie de 2008 qui ont révélé un accès inéquitable aux médias des partis et des candidats de l'opposition.

Nous concluons que l'Iran ne peut pas avoir de liberté de publication compte tenu du système préventif établi dans le pays.

c. L'absence de censure de la presse en ligne

Le second élément pour garantir la liberté de publication sur internet est l'absence de censure sur internet. Cet élément est plus délicat à aborder.

⁴⁷⁰ MOTAMED-NEJAD, Kazem, Développements des fondements juridiques de la liberté des médias dans les arènes nationales, régionales et internationales, *Law Research Quarterly*, No 35 (numéro spécial sur le droit de la communication), 2011, p. 24

⁴⁷¹ Assemblée parlementaire, Indicateurs pour les médias dans une démocratie, *Résolution 1636 (2008)*, 03 octobre 2008 (36^{ème} séance)

En effet, comme le soulignent K et R Motamed-Nejad^{472 473}, de nombreux systèmes de censure ont été établis sur internet par les gouvernements. La censure des publications sur internet est plus alarmante que la censure des autres moyens de communication. En effet, la capacité des censeurs pour empêcher la diffusion de nombreuses informations est très développée. Le cas de l'Iran est édifiant.

Interdire la censure des publications sur internet ne signifie pas qu'il ne faille pas instituer de restriction sur les publications du réseau.

Comme pour la presse écrite et audiovisuelle, nous considérons que les restrictions d'internet sont nécessaires préserver l'ordre public et de la sécurité. Ces contrôles et ces restrictions des informations et des données en ligne constituent le filtrage, et non la censure.

Toutefois, nous trouvons que la frontière entre le filtrage et la censure est poreuse, de sorte qu'il convient d'analyser les conditions requises pour ne pas restreindre la liberté d'expression et d'information en ligne. Pour cela, nous nous référons à la position du Conseil de l'Europe.

D'une part, le 26 mars 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi les lignes directrices dans sa recommandation CM/Rec(2008)6⁴⁷⁴ aux États membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet.

Le Conseil de l'Europe soutient que l'accès à internet ne peut être restreint sans qu'il n'y ait de restrictions à la liberté d'expression en ligne ni de restrictions à l'accès des publications contenues en ligne. Toutefois, parce que la liberté d'expression en ligne (et hors ligne) n'est pas un droit absolu, cette dernière peut se voir restreindre dans la mesure où les restrictions sont proportionnées au but suivi, légitimes et nécessaires pour la protection de la société démocratique. Les États membres ont l'obligation de ne pas empêcher la circulation et le partage des informations entre les individus. Toute entrave à la liberté d'information en ligne doit être prévue par la loi conformément à

⁴⁷² MOTAMED-NEJAD, Kazem & MOTAMED-NEJAD, *Roya, Droit de la communication*, 2ème édition, Bureau d'études et de développement des médias, Téhéran, 2009, volume 1

⁴⁷³ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Développements des fondements juridiques de la liberté des médias dans les arènes nationales, régionales et internationales*, *Law Research Quarterly*, No 35 (numéro spécial sur le droit de la communication), 2011, p. 24

⁴⁷⁴ Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet*, adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008 lors de la 1022e réunion des Délégués des Ministres, 26 mars 2008

l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale⁴⁷⁵. Cela signifie que la loi est rendue accessible et compréhensible aux citoyens en ligne afin d'adopter un comportement adapté.

En particulier, le filtrage des informations sur internet font partie de restrictions qui portent atteinte à la liberté d'expression. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne recommande pas des mesures générales de filtrages en ligne si l'illégalité des informations n'est pas clairement identifiable. Le Comité des Ministres recommande que l'évaluation du caractère illégal d'une information en ligne devrait être pris en charge par une entité de régulation indépendante et impartiale, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁷⁶.

De surcroît, les pouvoirs publics devraient veiller à une évaluation régulière des filtres mis en place sur internet afin de vérifier que la restriction de la liberté d'expression est juste et proportionnée dans une société démocratique.

En France, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet⁴⁷⁷ garantit le droit à l'accès à internet comme une extension du droit à la liberté d'expression sur internet, et c'est le juge qui évalue le caractère illégal

⁴⁷⁵ Article 10 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »

⁴⁷⁶ Article 6 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice »

⁴⁷⁷ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

d'une information en ligne. En Iran, le régime s'octroie le droit de mettre à disposition l'accès à internet et de le retirer au cours de manifestations par exemple, et le juge prononce des peines arbitraires. Le gouvernement iranien a d'ailleurs complété la législation du pays pour légaliser les coupures d'accès à internet et la censure gouvernementale sur toutes les publications en ligne avec la loi n° 71063 du 26 avril 2009 relative aux délits informatiques.

D'autre part, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi, le 5 septembre 2001 dans la recommandation Rec(2001)8 aux États membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), le balisage ou « la neutralisation du contenu »⁴⁷⁸. Ce dernier assure que le jugement des utilisateurs est plus important que le contenu des informations en ligne. En conséquence, le filtrage « devrait être laissé au libre choix des utilisateurs ».

Pour cette raison, le Conseil de l'Europe propose de mettre à disposition aux internautes les services de filtrages en ligne.

Dans un espace qui compte une multitude d'informations, il convient en effet de fournir aux internautes les moyens de choisir les informations qu'ils souhaitent recevoir et transmettre. Cela institue en quelque sorte un droit à « la sélection de l'information en ligne », ce que rendent possible les filtres.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »⁴⁷⁹ Les institutions publiques ne peuvent pas s'immiscer dans l'exercice de ce droit, sauf dans les cas prévus dans la loi.

Ainsi, lorsque se présente un filtre internet, il doit être porté à la connaissance des internautes si celui-ci est activé, et être en mesure de le maîtriser. Ils doivent être en capacité de s'opposer au filtrage, et demander les motifs du blocage ainsi que le retraitage dudit filtre. Les utilisateurs devraient être en mesure de comprendre comment le filtre est établi et selon quels critères ce dernier est effectué. Par exemple, s'il s'agit d'une liste noire, de listes blanches, d'un blocage de mots clés, du type de contenu.

⁴⁷⁸ Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)*, adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001 lors de la 762^e réunion des Délégués des Ministres, 5 septembre 2001

⁴⁷⁹ Article 8 – Convention européenne des droits de l'Homme

Nous pensons que l'utilisation volontaire et responsable des filtres sur internet peut renforcer la confiance et la sécurité des internautes, en particulier les enfants et les jeunes. Cela contribue à leur donner la pleine jouissance de la liberté d'expression, la liberté d'information en ligne. C'est un moyen de renforcer la participation démocratique des citoyens à la diffusion de l'information.

En d'autres termes, les informations sur internet ne devraient pas être filtrées au préalable, et le pouvoir de décision de filtrage des informations en ligne ni devraient pas être aux seules mains du gouvernement.

En Iran, le régime détient de manière exclusive ce pouvoir de filtrage des publications sur internet, et a également complété la législation pour légaliser le filtrage gouvernemental sur toutes les publications en ligne avec la loi n° 71063 du 26 avril 2009 relative aux délits informatiques.

C'est pourquoi nous considérons qu'un usage équilibré des filtres, c'est-à-dire un usage qui rend responsable les internautes du filtrage des publications en ligne, est le plus adapté. Cela doit se retranscrire dans la législation pour la réglementation d'internet afin de garantir la liberté de publication. Ce n'est absolument pas le cas pour l'Iran : c'est l'opposé. En France, la législation n'a pas encore bien rodé pour poser les bases adaptées du filtrage sur internet.

Ainsi, nous voyons que la position du Conseil de l'Europe est alignée aux principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : il accentue la vigilance sur le rôle des gouvernements à fournir un accès à Internet aux citoyens, ainsi que sur la mise à disposition de ces filtres aux internautes. De cette manière, le filtrage des publications a moins de risque de devenir une censure. Le principe de la liberté de publication sur internet est donc respecté en France (mais pas suffisamment protégée), mais pas en Iran.

II. L'accessibilité publique

Un autre principe pour une réglementation adaptée d'internet est l'accessibilité publique. Ce principe englobe plusieurs éléments : le prix, la politique de développement des infrastructures des technologies de télécommunication, le droit d'accès à internet sans contrôle préalable.

Le Conseil de l'Europe a eu l'occasion de donner sa position sur l'ensemble de ces éléments.

Au cours de la 840^{ème} réunion des Délégués des Ministres du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 mai 2003, le Conseil a souligné son inquiétude de voir des gouvernements tenter de limiter l'accès à internet pour des raisons politiques et selon des prétextes contraires aux valeurs démocratiques :

« Au cours des années récentes, certains gouvernements ont eu tendance à restreindre et à contrôler l'accès à l'Internet d'une manière incompatible avec les normes internationales concernant la liberté d'expression et d'information. Pour y parer, le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe a décidé de préparer un projet de Déclaration où de telles pratiques seraient fermement condamnées, notamment si elles sont motivées par des raisons politiques. Il a été jugé approprié que ce projet de Déclaration se penche sur d'autres aspects d'Internet où la liberté d'expression et d'information est particulièrement en jeu, à savoir en ce qui concerne la suppression des barrières à la participation des individus à la société de l'information, la liberté de fournir des services via Internet, la responsabilité des intermédiaires, ainsi que l'anonymat. »⁴⁸⁰

Ainsi, le 28 mai 2003, le Conseil de l'Europe a adopté la Déclaration sur la liberté de communication sur internet⁴⁸¹.

En premier lieu, le Conseil de l'Europe appuie sur l'importance de « favoriser et encourager l'accès de tous aux services de communication et d'information sur l'Internet de manière non discriminatoire et à un prix raisonnable ».

Le Conseil de l'Europe souligne ici qu'internet devrait être accessible à des points d'accès publics répartis sans discrimination sur l'ensemble du territoire. Sur ce point, nous comprenons qu'il s'agit de minimiser les fractures sociales en desservant équitablement toutes les régions d'un pays. Dans le cas contraire, la liberté d'expression en ligne sera inégale par rapport à d'autres régions du pays.

⁴⁸⁰ Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), 28 mai 2003 (840^{ème} réunion)

⁴⁸¹ Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet du 28 mai 2003 – Conseil de l'Europe

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la France et l'Iran ont un taux de pénétration du réseau internet satisfaisant sur l'ensemble du territoire. Nous rappelons les données de DATAREPORTAL⁴⁸² : en janvier 2021, la France est caractérisée par un taux de pénétration d'internet de 91,0% sur l'ensemble du territoire, et l'Iran a un taux de pénétration d'internet de 70,0% sur l'ensemble du pays.

Les deux pays ont des politiques qui visent à améliorer la distribution d'internet dans leur territoire respectif. Nous pouvons citer par exemple pour le cas de la France, le Plan France Très Haut Débit lancé en 2013 pour permettre à tous les citoyens d'accéder à internet de manière individuelle, dans les entreprises et administrations d'ici 2022. En Iran, le ministre des télécommunications a annoncé en 2019 lors du sommet des Technologies du numérique de Téhéran un plan visant à améliorer le déploiement du réseau internet iranien dans l'ensemble du pays⁴⁸³.

Ainsi, en France comme en Iran, internet est disponible à l'ensemble de la population, de manière individuelle ou dans des lieux publics comme les cafés et les restaurants. Le cas particulier en Iran est que le régime contrôle le débit de connexion à internet, voire le supprime lors de tensions politiques dans le pays. Cela témoigne de la difficulté du pouvoir à contrôler un outil qui favorise la diversification des opinions.

En second lieu, le Conseil de l'Europe est convaincu qu'internet ne peut pas être soumis à un contrôle préalable du gouvernement sur ce que le public peut rechercher sur internet. En effet, si l'accès est technologiquement possible, encore faut-il que la population soit libre de se connecter à internet sans qu'il n'y ait d'autorisation étatique, ni censure.

En Iran, il n'y a pas d'accord de licence pour se connecter à internet, mais les informations disponibles sont issues d'un filtrage très sélectif des services du gouvernement. En France, nous ne rencontrons pas cette situation.

En troisième lieu, le Conseil de l'Europe indique que les fournisseurs d'accès à internet ne devraient pas être tenus responsables devant la justice dans le cas où un de leur client utilise la connexion internet pour générer un trafic d'information illégal en ligne, dans tous les cas où leur obligation en vertu de la législation nationale se limite au transfert d'informations ou à l'accès à Internet.

⁴⁸² KEMP, Simon, 11 février 2021, Digital 2021 : Iran [en ligne], *Datareportal*. Disponible sur : <https://datareportal.com/reports/digital-2021-iran> (consulté le 05 février 2021)

⁴⁸³ Dolat, 2019, « Sommet des Technologies ». Disponible sur : [دولت سایت \(dolat.ir\)](http://dolat.ir) (consulté le 5 mai 2021)

En France, les fournisseurs d'accès internet ne sont pas responsables en cas de délit de leur client, mais en Iran, la loi No. 71063 du 26 avril 2009 relative aux délits informatiques rend pénalement responsable les fournisseurs d'internet en cas de fuite d'informations sur le réseau interdites par le gouvernement.

Enfin, sur l'accessibilité publique, le Conseil recommande que « Les Etats membres ne devraient pas imposer aux fournisseurs de services l'obligation générale de surveiller les contenus diffusés sur l'Internet auxquels ils donnent accès, qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ni celle de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. ».

La législation iranienne ne suit absolument pas les recommandations du Conseil de l'Europe, c'est tout le contraire. En fait, ce principe va à l'encontre de la tyrannie exercée par le pouvoir. La loi n° 71063 du 26 avril 2009 relative aux délits informatiques oblige les fournisseurs de surveiller le réseau. Nous analyserons en détail cette loi par la suite.

En France, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet et la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet obligent les fournisseurs de services internet à communiquer les données relatives à leurs clients qui ont affaire à la justice, et sanctionnent ces fournisseurs s'ils refusent de couper l'accès à internet.

III. La protection de la vie privée et le renforcement de la sécurité

La vie privée d'un individu englobe un ensemble d'éléments : le corps, l'habitat, les communications privées, les informations personnelles. Ainsi, l'intrusion dans une maison sans accord préalable, les fouilles physiques, l'accessibilité des informations personnelles, l'interception et le contrôle des communications privées sont autant d'exemples d'atteinte à la vie privée.

La question de la protection de la vie privée sur internet est essentielle et elle connaît une vraie mutation avec l'essor du numérique.

En effet, la majorité de la population civile poste du contenu privé tel des photographies et des vidéos en ligne. Les individus partagent plus facilement consciemment ou inconsciemment leur vie privée au public, de sorte que la frontière entre vie privée et vie publique s'est floutée. Toutes ces informations s'ajoutent à l'ensemble des informations de presse disponibles en ligne.

C. Féral-Schuhl s'interroge à raison si, dans une société où la technologie expose en permanence les citoyens au regard des autres, il est vraiment possible de revendiquer un droit à la vie privée⁴⁸⁴.

En France, il n'y a pas de définition légale de la « vie privée ». Les auteurs ont privilégié une définition extensive. Par exemple, G. Cornu définit la vie privée comme « la sphère d'intimité de chacun »⁴⁸⁵. Le concept du « droit à la vie privée » n'a été introduit en France qu'en 1970 au sein de l'article 9 du Code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »⁴⁸⁶.

Les atteintes à la vie privée en France sont aussi constatées par l'article 226-1 du Code pénal⁴⁸⁷. Néanmoins, le droit national semble insuffisant pour protéger la vie privée sur internet.

⁴⁸⁴ FÉRAL-SCHUHL, Christiane, *Cyberdroit 2020-2021*, 8ème édition, Dalloz, 12 février 2020, (Praxis Dalloz), pp. 1535-1552

⁴⁸⁵ CORNU, GÉRARD, Vie (vie privée), in *Vocabulaire juridique*, 12ème édition, Presse Universitaire de France, 2018, (Quadrige), 1152p.

⁴⁸⁶ Article 9 – Code civil

⁴⁸⁷ Article 226-1 Code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. »

En Iran, il n’y a pas de définition légale de la notion de « vie privée ». Néanmoins, le souhait de la protéger apparaît beaucoup plus tôt dans l’Histoire. En effet, au 14^{ème} siècle, le Coran soulignait déjà la nécessité de respecter la vie privée des individus. En fait, la préservation de la vie privée est une préoccupation historique dans la loi islamique. Dans le droit iranien, la vie privée des individus doit être respectée dans tous les cas, et nul n’a le droit d’envahir la vie privée des individus, sauf dans les cas prévus dans le Code de procédure pénale⁴⁸⁸, qui prévoit que des fouilles de domiciles, de lieux ou d’objets sont autorisées. Le Code pénal islamique mentionne également le crime d’atteinte à la vie privée et de harcèlement et d’obstruction à l’exercice des droits. Si quelqu’un entre sans autorisation dans la sphère privée d’une autre personne, il a une responsabilité civile et pénale. Enfin, la Constitution de la République islamique d’Iran énonce par exemple que : « La dignité, la vie, la propriété, les droits, le domicile et les locaux professionnels des personnes ne peuvent être violés, sauf si la loi les sanctionne »⁴⁸⁹. Cependant, comme pour la France, la vie privée n’est pas suffisamment protégée sur internet.

Ainsi le concept de « vie privée » est flou en lui-même et internet a complexifié sa compréhension. En effet, comme le fait remarquer C. Féral-Schuhl, le concept de vie privée s’est confondu avec celui des données à caractère personnel⁴⁹⁰.

Qui plus est, s’il n’y a pas de consensus sur la définition de la vie privée, il en va de même pour le droit au respect de la vie privée. L’Union européenne a adopté en 2016 le règlement 2016/679⁴⁹¹ qui « établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données »⁴⁹².

Le règlement souhaite protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

⁴⁸⁸ Article 96 – Code de procédure pénale

⁴⁸⁹ Article 22 – Constitution de la République islamique d’Iran

⁴⁹⁰ FÉRAL-SCHUHL, Christiane, Chapitre 713 – Atteintes aux libertés individuelles, in FÉRAL-SCHUHL, Christiane, *Cyberdroit 2020-2021*, 8^{ème} édition, Dalloz, 12 février 2020, (Praxis Dalloz), pp. 1535-1552

⁴⁹¹ Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, Journal Officiel de l’Union Européenne L 119, 4 mai, p. 1

⁴⁹² Article 1 - Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, Journal Officiel de l’Union Européenne L 119, 4 mai, p. 1

Le règlement énonce également que « La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel »⁴⁹³

Le règlement concilie le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris dans le cas de traitement à des fins journalistiques :

« 1. Les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.

2. Dans le cadre du traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations [aux] chapitres [...] si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information. [...] »⁴⁹⁴

Ce règlement est une bonne initiative car il a vocation à ce que la protection des données à caractère personnel soit commune aux 27 États membres. Néanmoins, cela ne gomme pas les perceptions différentes de la notion de la vie privée.

Et la notion de vie privée n'est pas non plus définie dans les traités et conventions internationaux, bien qu'ils la protègent. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son

⁴⁹³ Article 1 - Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, Journal Officiel de l'Union Européenne L 119, 4 mai, p. 1

⁴⁹⁴ Article 85 - Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, Journal Officiel de l'Union Européenne L 119, 4 mai, p. 1

honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »⁴⁹⁵.

Ou encore, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »⁴⁹⁶.

Le Conseil de l'Europe protège le droit à la vie privée dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

« 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »⁴⁹⁷

Le Conseil de l'Europe a également élaboré la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel (ou Convention 108) le 28 janvier 1981. Il sera ajouté un protocole additionnel relatif aux flux transfrontières de données et aux autorités de contrôle le 8 novembre 2001⁴⁹⁸. Comme le fait remarquer J-P Walter, c'est le premier instrument international « juridiquement contraignant adopté dans le domaine de la protection des données ». Et l'adhésion à cette Convention 108 fut également ouverte aux pays non européens.

La Convention 108 a connu une modernisation le 18 mai 2018, et fut renommée la « Convention 108 + ». La Convention 108 + a pour objectif de s'accorder aux

⁴⁹⁵ Article 12 – Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948

⁴⁹⁶ Article 4 – *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Organisation de l'unité africaine (OUA), 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

⁴⁹⁷ Article 8 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950

⁴⁹⁸ WALTER, Jean-Philippe, Le Conseil de l'Europe et la protection des données, in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, pp. 599-601

développements juridiques et technologiques, en particulier avec l'arrivée d'internet, des objets connectés, de l'intelligence artificielle ou encore des réseaux sociaux. J-P Walter pense que la modernisation de la Convention 108, désormais la Convention 108+, « renfor[ce] les droits des personnes, [assoit le] caractère ouvert et universel [de la Convention] et [offre] ainsi une alternative crédible à l'absence d'un instrument juridique contraignant au niveau mondial »⁴⁹⁹

Selon J-P Walter, la Convention 108+ « offre un niveau élevé de protection des données similaires [...] Elle apporte une réponse globale au défi découlant des traitements de données personnelles dans un monde globalisé et interconnecté. De par son approche générale et non technologique, la Convention est un instrument souple tout en offrant un socle commun de règles et de principes fort, ayant une portée universelle sur lequel il est possible de construire pour répondre aux défis internationaux tout en tenant compte des diversités. Nous sommes en présence de règles équilibrées et ambitieuses »⁵⁰⁰.

Il s'agit d'analyser la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel que propose le Conseil de l'Europe.

La Convention 108+ énonce les principes de base de la protection des données : l'engagement des « Parties », la légitimité des traitements et la qualité des données, la sécurité et la transparence des données, les droits des personnes, les flux transfrontières de données à caractère personnel, la forme des coopérations entre les Parties et l'autorité de contrôle.

Primo, la Convention 108+ indique que le but est « de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et notamment du droit à la vie privée. »⁵⁰¹.

Secundo, l'article 5 de la Convention 108+ met l'accent sur la proportionnalité du traitement de données. Celui-ci doit être « proportionné à la finalité légitime poursuivie ». Il doit être « sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque de la personne concernée ». Il doit être « licite » :

⁴⁹⁹ WALTER, Jean-Philippe, Le Conseil de l'Europe et la protection des données, in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, pp. 599-601

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ Article 1 - Conseil de l'Europe, *Convention 108+ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, 2018

« 1. Le traitement de données doit **être proportionné à la finalité légitime poursuivie** et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2. Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que **sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.**

3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées **licitement.**

4. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :

a. traitées loyalement et **de manière transparente** ;

b. **collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes** et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;

c. adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

d. exactes, et si nécessaire, mises à jour;

e. **conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées** »⁵⁰²

Tous ces garanties nous semblent conformes à un traitement des données d'une société démocratique numérique.

⁵⁰² Article 1 - Conseil de l'Europe, *Convention 108+ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, 2018

Tertio, l'article 9 prévoit que toute personne a le droit « de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée »⁵⁰³. L'article 9 énonce également que toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision de traitement automatisé de données sans que son point de vue ne soit pris en compte, et a le droit d'obtenir les raisons en cas de traitement de ses données. Avec ces garanties susmentionnées, nous trouvons que la Convention 108+ concilie de manière satisfaisante le droit des personnes avec le traitement des données.

Quarto, la Convention 108+ prévoit la mise en place d'autorités de contrôle indépendantes et impartiales en mesure de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la Convention 108+ et peuvent infliger des sanctions administratives. Elles peuvent exercer un recours devant un tribunal, ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la Convention 108+. Nous trouvons que ces dispositions dotent les autorités de contrôle d'un pouvoir nécessaire pour que cette Convention 108+ soit effective et puisse œuvrer véritablement au respect des dispositions de la Convention.

Enfin, s'agissant des flux transfrontières de données à caractère personnel, la Convention 108+ prévoit que :

« 1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale.

2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un État ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le

⁵⁰³ Article 9 - Conseil de l'Europe, *Convention 108+ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, 2018

transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente Convention est garanti. »⁵⁰⁴

Nous trouvons que ces dispositions sont très correctes. Elles basent et coordonnent clairement les traitements internationaux de données à caractère personnel tout en garantissant le droit des personnes.

Nous rejoignons donc la position de J-P Walter. Qui plus est la Convention 108+ a une portée générale, sans vocabulaire en référence à une technologie spécifique. Cela signifie qu'elle est durable : elle n'est pas programmée à être obsolète en raison des changements technologiques très rapides. Nous considérons donc que les États devraient signer la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La France a signé la Convention 108+ le 10 octobre 2018, et le Parlement est en train d'examiner le projet de loi n° 561 (2020-2021) autorisant la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Le projet a en effet été déposé le 05 mai 2021 au Sénat, adopté en première lecture le 13 juillet 2021.

Nous souhaitons que ce projet de loi passe et qu'il comble les lacunes législatives pour la protection des données privées en France. Cela permettrait de protéger davantage la vie privée de la population française sur internet.

L'Iran a choisi une autre option pour la protection des données privées sur internet. D'une part la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques est un outil juridique qui autorise la surveillance généralisée des internautes sur le territoire. D'autre part, le gouvernement a choisi d'opter pour un intranet national qui coupe littéralement les données numériques du flux mondial.

Nous trouvons qu'entre le vol généralisé des données numériques européennes en raison de l'absence de protection et la proposition iranienne de coupure totale du flux de données numériques, il y a matière à trouver un équilibre. Nous trouvons que la Convention 108+ représente cet équilibre, à condition que les garanties qu'elle propose soient suivies par les États signataires.

⁵⁰⁴ Article 14 - Conseil de l'Europe, *Convention 108+ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, 2018

IV. L'autodiscipline et l'éthique personnelle.

Un autre principe est l'autodiscipline et l'éthique personnelle. Le législateur doit rechercher le meilleur moyen de surveiller les activités des médias, de prévenir les contrefaçons, de conserver les droits des médias tout en évitant une intrusion du gouvernement dans les affaires des journalistes.

Les gouvernements sont les garants du maintien des activités de la presse. Ils s'efforcent de garantir les intérêts de la société et la protection des droits des personnes. Dans le cas des médias, leur rôle est d'empêcher les abus d'utilisation de ces médias en édictant et en appliquant les lois⁵⁰⁵.

Toutefois, la surveillance des gouvernements amène trop régulièrement à des restrictions disproportionnées de ces médias. Les médias sont dans la nécessité de maintenir la confiance du public. Pour ce faire, les journalistes et les agences de presse savent que le respect d'une éthique professionnelle et de règles de travail professionnel contribuent à instaurer la confiance du public. Par conséquent, les professionnels suivent une méthode de suivi et de contrôle de leurs activités. Si cette méthode n'entrave leurs activités, elle présente l'avantage de responsabiliser les professionnels⁵⁰⁶.

Comme l'indiquent M. Razaei et H. B Moghadam, les études ont mis à jour trois solutions d'organisation des activités médiatiques : les médias autogérés, les médias qui coopèrent avec le gouvernement et les médias du gouvernement⁵⁰⁷.

La coopération avec le gouvernement est la situation la plus répandue et les médias du gouvernement est la forme la plus incompatible avec la liberté des activités de presse. L'autorégulation des médias correspond à la formulation de chartes et règles déontologiques par la communauté médiatique d'un pays afin d'organiser les activités

⁵⁰⁵ MOTAMED-NEJAD, Kazem & MOTAMED-NEJAD, Roya, *Droit de la communication*, 2ème édition, Bureau d'études et de développement des médias, Téhéran, 2009, volume 1

⁵⁰⁶ BIJANI, Maryam, *Fékré Azadi Matbouât (La pensée de la liberté de la presse)*, Markazé Tahghighâté résâné, Téhéran, 2005

⁵⁰⁷ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

journalistiques, sans ingérence du gouvernement. La communauté établit des organismes qui veillent au respect des codes et principes par les journalistes⁵⁰⁸.

Nous pensons que l'autorégulation est plus en accord avec la philosophie de la liberté de la presse, sans contrôle du gouvernement (qui entraîne indubitablement des restrictions à la liberté d'expression en ligne). *A fortiori*, une institution qui régule les activités des journalistes, établie par des professionnels de l'information et de la communication, est plus à même de proposer une réglementation en accord avec la loi et l'éthique sociale de leurs activités.

En outre, l'autorégulation est un moyen de ne pas alourdir la réglementation existante d'un pays. C'est assurément l'option que nous recommandons pour la France qui, nous trouvons, dispose d'une législation assez dense. En Iran, l'autorégulation n'est pas envisageable en considérant le régime actuel. Les médias sont la propriété du gouvernement ou bien ils sont dans l'obligation de coopérer avec lui.

Il existe plusieurs méthodes d'autorégulation⁵⁰⁹ :

1. La codification des principes de déontologie professionnelle ;
2. La création d'un conseil des activités de presse ;
3. La création d'associations, de syndicats, de systèmes professionnels et de gestion partagée ;
4. L'enseignement et la recherche (école de journalisme, édition de revue pédagogique, instituts de recherche) ;

En France, comme nous l'avons vu précédemment, les journalistes français suivent une charte déontologique, notamment la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes ou « Déclaration de Munich » de 1971. De plus une avancée majeure a eu lieu également le 2 décembre 2019 avec la création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM). En Iran, la question d'autorégulation ne se pose

⁵⁰⁸ JAFAR, Mohammad, *Tasviah hesaab (kadre Kardan) è Beynolmelalie è internet : be samté yek sansour è Kaamel ? (Réglementation internationale d'internet : vers un espace de censure généralisée ?)*, 3ème édition, Samat, Téhéran, 2010, pp. 78-90

⁵⁰⁹ *Ibid.*

pas car la priorité serait d'acquérir l'indépendance des médias et la reconnaissance des droits des journalistes professionnels.

Comme le soulignent très justement M. Razaei & H. B. Moghadam⁵¹⁰, le conseil de presse et la codification des principes déontologiques professionnelle sont les plus importants à prendre en compte. C'est pour cette raison que nous retrouvons de travaux poussées dans de nombreux pays pour les mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international.

Néanmoins, nous pensons que l'autorégulation ne doit pas se faire sans réglementation juridique. En effet, nous pensons que l'autorégulation complète la législation. Elle évite l'erreur d'une réglementation de tous les usages des libertés d'expression et d'information en ligne. Cela aurait, selon nous, l'effet d'enchaîner les libertés fondamentales.

Ainsi, ce paragraphe a montré que le Conseil de l'Europe a mis au jour des principes juridiques qui, selon nous, garantissent la liberté d'expression et de communication dans une société démocratique numérique. Toutefois, ces recommandations ne sauraient être effectives sans une adaptation de la gouvernance des États sur le réseau informatique.

Nous avons vu que l'élaboration de la démocratie numérique est complexe car elle repose sur de nombreux critères (le droit à la connexion au réseau, la qualité des infrastructures des technologies de télécommunication, l'éducation de la population au filtrage internet et à la sécurisation du réseau) et sur une bonne coopération entre les différents États.

La réceptivité des États aux recommandations du Conseil de l'Europe et la qualité de leur transcription dans le droit national expliquent selon nous les forces et les failles des réglementations juridiques des activités de presse sur internet. C'est ce que nous allons désormais présenter et comparer pour le cas de la France et celui de l'Iran.

⁵¹⁰ RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, No 42, 2015, pp. 12-21

Paragraphe 2 Le statut juridique incomplet encadrant les activités de la presse sur internet en France

En France, la liberté d'expression et de communication publique a connu un développement important avec l'essor d'internet. Internet a rendu son exercice plus accessible à tous les citoyens.

La démocratisation d'internet a amené une croissance exponentielle des informations disponibles en ligne. Il est manifeste que cet outil d'expression publique a instauré une confusion entre les journalistes professionnels et les particuliers. En effet, sans réglementation adaptée, il est impossible de distinguer en ligne un journaliste professionnel d'une personne non professionnelle qui édite du contenu sur un blog à titre régulier. Cette situation rend précaire la profession des journalistes.

C'est pourquoi une réglementation juridique des activités de presse en ligne apparaît cruciale pour garantir un espace d'expression publique à la presse. Cet espace public devrait comporter les mêmes principes d'indépendance, de pluralisme et de transparence que la presse écrite et audiovisuelle d'une société démocratique.

Cette réglementation est d'autant plus essentielle qu'elle doit composer avec la presse hors ligne (écrite, télévision et radio) pour lui donner les moyens de perdurer. En effet, il existe désormais de nombreux journaux purement dématérialisés, concurrençant les journaux traditionnels imprimés. Le législateur doit concilier la liberté de la presse entre tous les supports de presse.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit d'étudier la réglementation française spécifique à la presse en ligne.

Pour ce faire, nous étudierons d'abord *les régimes des services de presse en ligne* (A), puis nous présenterons la définition de *la publication de presse en ligne* (B). Enfin nous analyserons *le statut des journalistes en ligne* (C).

Nous verrons que si la réglementation française garantit certains droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse en ligne, ceux-ci sont loin de suffire et qu'un développement de la réglementation devrait être poursuivi.

A. Les régimes des services de presse en ligne

De nouvelles dispositions ont vu le jour pour réglementer *le régime juridique des services de presse en ligne* (I) ainsi que *le régime des aides à la presse en ligne* (II). La nouvelle réglementation a également apporté quelques garanties pour assurer *les principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme des services de presse en ligne* (III), bien que nous pensons que le législateur n'y a pas consacré une attention soutenue.

I. Le régime juridique des services de presse en ligne

La définition juridique des services de presse en ligne est issue d'un long processus législatif qui s'est achevé en 2009. Nous commencerons par présenter la manière dont le droit français a élaboré *la définition juridique des services de presse en ligne* (a) puis nous analyserons *les critères d'éligibilité pour acquérir le statut de service de presse en ligne en France* (b).

a. La définition juridique des services de presse en ligne

Les agences de presse sont définies dans l'ordonnance du 2 novembre 1945⁵¹¹ (modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives⁵¹²).

Il s'agit des « organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques, des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures »⁵¹³.

Il est certain que l'évolution du numérique nécessite une extension de la précédente définition pour mieux prendre en compte les particularités de la presse en ligne.

⁵¹¹ Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse, *Recueil Lebon – Recueil des décisions du Conseil d'État, n°6/2010, Dalloz*, [en ligne]. Disponible sur : <https://www-dalloz-fr.ezproxy.u-paris.fr/documentation/Document?id=LEBON/JURIS/2010/0074> (consulté le 27 septembre 2020)

⁵¹² Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, *Journal Officiel de la République Française* n° 71 du 23 mars 2012, pp. 9-52

⁵¹³ Article 1 - Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse, *Recueil Lebon – Recueil des décisions du Conseil d'État, n°6/2010, Dalloz*, [en ligne]. Disponible sur : <https://www-dalloz-fr.ezproxy.u-paris.fr/documentation/Document?id=LEBON/JURIS/2010/0074> (consulté le 27 septembre 2020)

Comme le souligne L. Rapp⁵¹⁴, poser une définition juridique des services de presse sur internet, et d'une manière générale, pour l'ensemble des services de la société de l'information, suggère de bien saisir les spécificités du régime juridique d'internet. En effet, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent sur les principes de la réglementation juridique recommandés par le Conseil de l'Europe, internet est caractérisé par la pluralité du contenu, l'accessibilité, l'abondance et l'instantanéité de l'information ou l'absence d'intermédiaire.

Il convient donc de prendre en compte dans la définition d'un service de presse en ligne la flexibilité de la communication des informations sur internet et leur caractère évolutif et éphémère (mise à jour fréquente, référencement ou déréférencement). Un service de presse est avant tout une entreprise qui délivre des informations, de sorte que la manière dont celles-ci sont définies influence les prestations et droits des futures agences.

Or, comme le souligne F. Brocal von Plauen⁵¹⁵, il manque une définition juridique claire et précise de la notion d'information. Or cette notion d'information s'est complexifiée avec la création des informations numériques.

Face à cette complexité, une définition générale de l'information, comme F. Brocal von Plauen la définit, semble le plus simple : « l'information est un élément de connaissance d'intérêt général susceptible d'être communiqué au plus grand nombre d'une manière honnête et pluraliste, principes de valeur constitutionnels qui constituent les qualités intrinsèques de l'information »⁵¹⁶. Cette définition est bien sûr valable pour une société démocratique. À cette définition générale, il serait intéressant de spécifier « en ligne » pour indiquer qu'il s'agit d'une information numérique. Cela éviterait que l'information soit limitée par sa forme (écrits, sons, images, données) et ses spécificités (instantanée, éphémère). Ainsi, un service de presse en ligne deviendrait un service de presse qui fournit des informations en ligne.

⁵¹⁴ RAPP, Lucien, Télécommunications et communications électroniques, *Répertoire de droits européens, Recueil Dalloz*, septembre 2005 (actualisation septembre 2020), paragraphes 103-111

⁵¹⁵ BROCAL VON PLAUE, Frédéric, *Le droit à l'information en France*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit : Université Lumière-Lyon 2 (Faculté de Droit et de Science politique), 20 décembre 2004

⁵¹⁶ *Ibid.*

En 1986, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication⁵¹⁷ a défini les services de diffusion audiovisuelle, en les considérant de manière analogue aux services de communication audiovisuelle :

« Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition »⁵¹⁸.

Néanmoins, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) ne prend pas en compte les services de presse sur internet. Au contraire, elle distingue la communication audiovisuelle (radio et télévision) de la communication au public en ligne⁵¹⁹.

Or, comme le souligne P. Auvret, « Internet n'est pas simplement de l'audiovisuel. La similitude apparente entre les moniteurs et les téléviseurs induit en erreur [...]. Il est possible de diffuser aussi bien du manuscrit "scanné", du tapuscrit, des photographies, de l'imprimé que de la télévision ou de la radio [...]. Le moyen gomme la distinction des genres. Il diffuse de la correspondance privée, les e-mails ou courriels, offre des possibilités de commerce en ligne et, surtout, permet une interactivité qui est sa spécialité même. On veut en faire un sous-ensemble de l'audiovisuel alors que l'audiovisuel est plutôt un sous-ensemble d'une communication au public qui peut passer par l'oralité, l'écrit manuscrit, imprimé, photocopié, l'image, la radiodiffusion, la télévision ou tout autre moyen »⁵²⁰. Cette remarque nous indique qu'il serait préférable de revenir à des définitions qui ne mentionnent pas un format spécifique de l'information (son, images, textes, etc.). On gagnerait en pertinence pour définir un service de presse, *a fortiori* un service de presse en ligne.

⁵¹⁷ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), *Journal Officiel de la République Française* du 1^{er} octobre 1986 n°228, pp. 7-19

⁵¹⁸ Article 1 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), *Journal Officiel de la République Française* du 1^{er} octobre 1986 n°228, pp. 7-19

⁵¹⁹ Article 2 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), *Journal Officiel de la République Française* du 1^{er} octobre 1986 n°228, pp. 7-19

⁵²⁰ AUVRET, P., La détermination des personnes responsables, *Gazette du Palais* 2002, Doctrine, p. 744

Toujours est-il qu'en 1986 il n'y avait toujours pas de définition de service de presse en ligne. L'absence de définition spécifique pour ces services de presse a été soulevée à l'issue des États généraux de la presse écrite le 23 janvier 2009. Le Président de la République Nicolas Sarkozy avait déclaré son souhait de définir un statut spécifique pour les services de presse en ligne⁵²¹.

C'est ainsi que la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet⁵²² a défini les services de presse en ligne, en modifiant à cette fin l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 pourtant réforme du régime juridique de la presse.

Les services de presse en ligne sont alors « tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu »⁵²³.

Cette définition est simple et claire. Le législateur a ajouté le terme « en ligne » pour spécifier qu'il s'agit bien d'un service de presse sur internet. De plus, le législateur a spécifié le caractère « professionnel » du contenu, ce qui distingue les journalistes professionnels de toute personne physique ou morale qui diffuse du contenu en ligne et qui pourrait revendiquer le statut de service de presse en ligne dans la mesure où elle « pro[duirait] et [mettrait] à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale ». En cela, la définition protège la profession journalistique.

Néanmoins, un groupe de travail issu de la commission paritaire des publications et agences de presse, a été formé peu après la déclaration du Président de la République pour préciser les critères d'éligibilité du statut de « presse en ligne ». Le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse a ainsi été signé le 29 octobre 2009⁵²⁴. Le décret précise la fonction d'un service de presse en ligne comme suit :

⁵²¹ GUERDER, Pierre, *Presse : procédure, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz*, septembre 2011 (actualisation : juin 2021), paragraphes 330-333

⁵²² Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 0135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁵²³ Article. 27 - Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 0135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁵²⁴ BERTRAND, André R., *Droit d'auteur*, Édition Dalloz, Paris, 2010, pp. 755-757

« Le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ». ⁵²⁵

Cette description rattache les informations « à caractère journalistique » diffusées en ligne à un service de presse en ligne. Néanmoins, les termes « à caractère journalistique » ne sont pas suffisamment précis pour distinguer un contenu professionnel d'un contenu amateur en ligne. Cette définition protège moins la profession journalistique. Toutefois, la loi primant sur le décret, c'est bien la définition de l'article 27 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet qui doit être prise en compte.

b. Les critères d'éligibilité du statut de service de presse en ligne

Le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ⁵²⁶ précise également les conditions d'éligibilité.

Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail ⁵²⁷.

⁵²⁵ Article 1 - Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, Journal Officiel de la République Française n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

⁵²⁶ Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, Journal Officiel de la République Française n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

⁵²⁷ Article L. 7111-3 – Code du travail :

« Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa. »

Dans cette définition, les exigences sont similaires à celles d'un service de presse « traditionnelle » s'agissant des sources d'information et de l'intérêt général du contenu édité. La différence est le caractère « en ligne » qui indique que l'on traite bien de la presse sur internet.

Le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse s'appuie sur les dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁵²⁸ et celles de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle⁵²⁹ qui énoncent que les services de presse en ligne doivent fournir les preuves du caractère professionnel de leurs activités journalistiques : « Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel ».

Le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse⁵³⁰ mentionne également la nécessité du renouvellement régulier du contenu informatique disponible⁵³¹. Les mises à jour ne sont pas reconnues comme étant de nouvelles publications : « Le service de presse en ligne offre [...] un contenu [...] faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté ».

Ensuite, comme le précise A. Astaix⁵³², le service de presse en ligne ne doit pas être créé comme un tremplin commercial pour asseoir uniquement d'autres secteurs d'activité par l'intermédiaire de la publicité. Ainsi, les services de communication au public en ligne qui diffusent uniquement de messages publicitaires, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas considérés comme des services de presse en ligne :

⁵²⁸ Article. 6 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁵²⁹ Article. 93-2 – Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 *sur la communication audiovisuelle*, *Journal Officiel de la République Française* n°175 du 30 juillet 1982, pp. 3-15

⁵³⁰ Article 1 - Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

⁵³¹ ASTAIX, A., 2 novembre 2009, « Précisions sur la notion de service de presse en ligne » [en ligne], *Dalloz actualité*. Disponible sur : <https://www-dalloz-fr.ezproxy.u-paris.fr/documentation/Document?id=ACTU0133121> (consulté le 3 janvier 2021)

⁵³² *Ibid.*

« Ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit »;⁵³³

C'est en raison d'un possible détournement de l'usage du service de presse en ligne qu'il est précisé, à juste titre, qu'un éditeur est libre du contenu de publication : cela garantit sa liberté d'expression et sa responsabilité.

De plus, le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse appuie sur la responsabilité de l'éditeur en ligne. Ce dernier doit établir par lui-même, les dispositifs qui permettent de retirer les contenus à caractère illicite :

« Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible »⁵³⁴.

Le contenu illicite n'est pas défini avec précision, ni même les moyens afin d'y parvenir. Le décret mentionne un exemple de contenu choquant :

« Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable »⁵³⁵

⁵³³ Article 1 – Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

⁵³⁴ Article 1 – Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

⁵³⁵ Article 1 - Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

Ce passage apporte une marge d'interprétation sur le caractère illicite. Il sera donc du travail du juge de statuer sur le caractère illicite du contenu publié.

Par ailleurs, s'assurer du caractère licite du contenu en ligne pour un éditeur de presse est, nous le savons, difficile compte tenu du caractère volatile des écrits sur internet. Néanmoins, même si les vérifications sont en pratique difficiles, il est pertinent de l'exiger : il s'agit d'un critère supplémentaire qui garantit la valeur des informations publiées par l'éditeur.

Ensuite, le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse indique les modalités requises pour des services de presse en ligne qui sont spécialisés dans la politique. Le décret demande que l'éditeur emploie au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail :

« Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »⁵³⁶.

Il est également indiqué les spécificités du contenu présentant un « caractère d'information politique et générale ». Les publications doivent apporter « de façon permanente et continue des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. L'équipe rédactionnelle doit comporter au moins un journaliste professionnel, au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail. ».⁵³⁷

Pour conclure, nous trouvons que les critères d'obtention de statut de service de presse en ligne sont suffisamment explicites et pertinents. Ces critères assurent une

⁵³⁶ Article L. 7111-3 du Code du travail

⁵³⁷ Article 2 - Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

reconnaissance des services de presse sur internet sans ambiguïté. Le législateur a équilibré la protection de ces entreprises avec celle de la liberté d'expression sur internet.

Dans son étude annuelle de 2017 relative aux plateformes numériques⁵³⁸, le Conseil d'État avait également indiqué qu'il n'avait pas vu pertinent la création d'un nouveau droit pour les plateformes de presses numériques seules, bien qu'il ait reconnu que des adaptations du droit étaient nécessaires pour une maîtrise de ses outils. En particulier, il a convenu de la nécessité de préciser les responsabilités des acteurs du secteur de la presse en ligne pour une meilleure évaluation du législateur. Un travail d'harmonisation entre les textes de loi régionaux avec les traités internationaux devrait être établi, ce qui n'est pas encore le cas.

II. Le régime des aides à la presse en ligne

La définition des services de presse en ligne est d'autant plus importante qu'elle présente un intérêt certain pour les distributions financières de l'État.

En France, les entreprises de presse perçoivent des financements de la part du gouvernement pour aider à la diffusion (tarifs postaux avantageux, aide à l'expression de la presse à l'étranger, aide au portage, aide à la presse hebdomadaire régionale, etc.).

Elles perçoivent aussi des fonds pour la garantie de l'indépendance et du pluralisme des entreprises éditrices : TVA réduite sur les ventes, régime spécial de provisions pour investissements, exonération de la taxe professionnelle, des fonds d'aides directs aux quotidiens d'information politique et générale, et autres. À noter que l'aide à la publication est considérée comme une aide au lecteur.⁵³⁹

Ces aides qui sont accordées à la presse traditionnelle ne sont pas accordées à la presse multimédia (radio et télévision). Par exemple, les aides postales et fiscales sont attribuées si un agrément de la Commission Paritaire des Publications et Agences de

⁵³⁸ Conseil d'État, Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation », *Étude annuelle 2017*, 28 septembre 2018

⁵³⁹ Ministère de la culture, 05 septembre 2001, « Le régime juridique applicable à la presse en ligne » [en ligne]. Disponible sur :

http://archive.dgmic.culture.gouv.fr/imprime.php3?id_article=831 (consulté le 4 avril 2020)

Presse (CPPAP) a été délivrée aux publications selon les exigences décrites dans les articles du code des postes et télécommunications et du code général des impôts selon les termes :

« présenter un intérêt général quant à la diffusion de la pensée, porter les mentions légales, paraître régulièrement au moins une fois par trimestre, consacrer moins des deux tiers de leur surface à la publicité, faire l'objet d'une vente effective. »

Le régime des aides économiques perçues par la presse papier et les autres médias est justifié par les exigences matérielles que ces supports de communication supposent comme la fabrication des clichés ou l'impression et la distribution des journaux, ce qui n'est pas le cas de la presse internet⁵⁴⁰.

De plus, l'économie d'un service de presse en ligne assure, à coût d'exploitation identique, une audience plus large. L'absence des coûts de production des journaux papiers abaisse les frais de réalisation d'un journal de 50% des coûts. Cela permet à journal en ligne de s'autofinancer essentiellement au moyen de la publicité.

Les aides perçues également pour la presse papier qui sont celles à la vente au numéro et à l'abonnement ne correspondent pas aux besoins d'une presse en ligne, en raison de la quasi gratuité des offres d'articles en ligne.

Cependant, la loi n° 2014-237 du 27 février 2014 harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne⁵⁴¹ est venue quelque peu effacer la distinction entre les deux régimes économiques. En effet, les deux statuts sont désormais harmonisés par application du taux « hyper-réduit » de 2,1% :

« Sont également soumis aux mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, commissions et courtages portant sur les services de presse en ligne

⁵⁴⁰ Ministère de la culture, 20 septembre 2001, « Presse papier, presse en ligne : quel statut ? » [en ligne], Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Presse/Aides-a-la-Presse/Presse-papier-presse-en-lignequelstatut#:~:text=Aux%20termes%20de%20l'article,principales%20ressources%20de%20ces%20fournitures> (consulté le 21 avril 2020)

⁵⁴¹ Loi n° 2014-237 du 27 février 2014 *harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne*, *Journal Officiel de la République Française* n° 50 du 28 février 2014, p. 10

reconnus comme tels en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse »⁵⁴².

Nous trouvons que cette disposition va dans le sens de l'évolution numérique de la presse. La presse en ligne est de plus en plus consultée par la population. De nombreux journaux ont leurs propres versions numériques (*Le Monde*, *Courrier international*) ou sont complètement en ligne (*Mediapart*). L'ampleur est telle qu'il n'est pas inimaginable que la presse numérique remplace la presse écrite imprimée. Il en résulterait que la différence de statut entre la presse en ligne et la presse écrite pourrait bientôt ne plus vraiment exister. Face à cette évolution, E. Derieux fait remarquer très justement que désormais « la distinction est probablement moins à faire aujourd'hui entre les modes ou les supports de diffusion qu'en fonction de la nature des contenus et de leur contribution véritable aux missions d'intérêt public. Elles seules devraient fonder ces multiples formes d'aides de l'État à la « presse »⁵⁴³. Cette réflexion rejoint notre suggestion de ne plus définir une information par sa forme. Cela reviendrait à ne plus élaborer des droits spécifiques pour chaque support de presse, mais au contraire à les harmoniser. Nous partageons l'avis de E. Derieux qui considère que le critère essentiel pour distinguer deux informations, et donc deux services de presse, serait davantage la nature du contenu. Nous pensons également que la croissance du lectorat de la presse numérique devrait inciter une révision globale des différentes aides de l'État attribuées à l'ensemble des médias.

Pour conclure, si le régime juridique français des entreprises de presse en ligne est similaire à celui des agences traditionnelles, il n'en est pas de même pour le régime économique, bien que l'évolution de la presse numérique laisse entrevoir des modifications probables des aides financières qui gommeront la différence actuelle entre les deux systèmes économiques.

III. Les principes de transparence, d'indépendance et de pluralisme des services de presse en ligne

⁵⁴² Article unique - Loi n° 2014-237 du 27 février 2014 *harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne*, *Journal Officiel de la République Française* n° 50 du 28 février 2014, p. 10

⁵⁴³ DERIEUX, Emmanuel, TVA applicable aux services de presse en ligne, *Légipresse* 2016, p. 49

Comme nous l'avons étudié pour la presse écrite et les médias (radio, télévision), la législation française exige des garanties de la part des éditeurs de presse pour assurer la transparence de la presse, son indépendance et le pluralisme. Comme pour la presse traditionnelle, il s'agit de doter la liberté d'expression et de la presse en ligne de valeurs démocratiques.

Pour la presse en ligne, la législation française doit avancer significativement. La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁵⁴⁴ apporte quelques éléments juridiques mais des travaux supplémentaires doivent être réalisés.

En effet la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mentionne la nécessité de ne pas restreindre la liberté d'expression en ligne pour respecter le « caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion »⁵⁴⁵.

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit également la transparence des personnes, tant pour des personnes « dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne » que pour des personnes « éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne ».

Ainsi s'agissant des personnes physiques qui éditent à titre professionnel, celles-ci doivent mettre à la disposition du public : « leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription »⁵⁴⁶

Pour les personnes morales, celles-ci doivent fournir : « leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social »⁵⁴⁷.

Puis, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique demande le « nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant,

⁵⁴⁴ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁵⁴⁵ Article 1 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁵⁴⁶ Article 6 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁵⁴⁷ Article 6 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ». Enfin, « le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I. ».

S'agissant des personnes qui éditent un service de communication au public en ligne à titre non professionnel, celles-ci doivent présenter : « le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1. ».

Enfin le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 apporte certains éléments qui assurent l'indépendance des services de presse selon les termes : « L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative »⁵⁴⁸.

Nous voyons donc que la réglementation de la presse en ligne a encore besoin de progresser pour garantir la liberté de la presse selon les valeurs démocratiques. Le pluralisme et l'indépendance de services de presse en ligne ne sont pas bien clarifiés. La transparence des personnes est néanmoins bien définie, et conforme à celle définie pour la presse écrite et les médias audiovisuels (radios et télévisions).

Il n'y a pas de mention de la transparence du capital financier. Et pour cause, il n'y pas de modèle économique bien établi pour la presse en ligne. K. Zouari, professeur à l'Université Jean Monnet en communication⁵⁴⁹, pense que ce modèle est en cours de stabilisation. Le financement s'opère par la publicité, la vente de certains contenus (annonces, archives). Les journaux ajoutent souvent les bénéfices issus des journaux papiers.

Pourtant nous pensons que ces principes de pluralisme, d'indépendance et de transparence devraient faire partie des mesures législatives prioritaires à établir pour l'ensemble des supports de presse. Ce sont des critères de base qui permettent d'évaluer la liberté de la presse d'un pays.

Certes, des avancées récentes dans le droit français ont été réalisées, mais elles ne sauraient suffire. La loi n° 2016-1524 du 15 novembre 2016 visant à renforcer la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias⁵⁵⁰ permet de garantir

⁵⁴⁸ Article 1 - Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

⁵⁴⁹ ZOUARI Khaled, *La presse en ligne : vers un nouveau média ?*, *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2007/1 (Volume 2007), pp. 81-92

⁵⁵⁰ Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, *Journal Officiel de la République Française* n° 265 du 15 novembre 2016, pp. 10-16

désormais le pluralisme et l'indépendance des médias mais cette loi ne s'applique que pour la presse audiovisuelle :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1er de la présente loi. A cet effet, il veille notamment à ce que les conventions conclues en application de la présente loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. »⁵⁵¹.

Il est aussi à souligner que depuis la loi n° 2016-1524 du 15 novembre 2016 visant à renforcer la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été complétée par un article *2bis* qui prévoit l'existence de chartes déontologiques au sein de toutes les entreprises de presse, y compris celles en ligne. C'est une bonne décision car c'est un pas vers l'indépendance et l'autorégulation des journalistes.

Cependant, dans une perspective de clarté, nous pensons qu'une réforme qui garantirait et harmoniserait clairement les principes de pluralisme, d'indépendance et de transparence pour l'ensemble de la presse, quel que soit le support, serait des plus pertinent. Cette suggestion induit une approche globale, et non plus spécifique, dans la manière de concevoir les droits de l'ensemble des médias. Et cette solution est déjà établie dans d'autres pays européens.

Par exemple, le gouvernement norvégien a adopté en 2016, la même année que la loi française n° 2016-1524 du 15 novembre 2016 visant à renforcer la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias, la loi sur la transparence de la propriété des médias⁵⁵² (« *Act relating to transparency of media ownership* ») qui assure la transparence pour tous les supports de presse (la presse écrite et audiovisuelle, la radio

⁵⁵¹ Article 6 - Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, Journal Officiel de la République Française n° 265 du 15 novembre 2016, pp. 10-16

⁵⁵² Loi norvégienne du 17 avril 2016 *sur la transparence de la propriété des médias*

et la presse numérique)⁵⁵³. C'est l'autorité norvégienne des médias, la Medietilsynet, qui a pour mission de veiller au pluralisme et à la transparence. Cette mission de veille passe par l'obligation, pour tous les acteurs de la presse, de communiquer les noms des actionnaires, les accords de coopération, etc., nonobstant les accords de confidentialité des entreprises de presse. La Norvège est aussi dotée de la Commission du pluralisme des médias (« *Media Pluralism Commission* ») qui veille au pluralisme de tous les médias quel que soit le support de presse⁵⁵⁴.

Il serait donc intéressant que soient organisés des travaux d'harmonisation des principes de transparence, de pluralisme et d'indépendance pour tous les supports de presse, similaires à ceux réalisés en Norvège.

Par ailleurs, nous avons choisi de présenter seulement la définition des services de presse en ligne, et de ne pas ajouter celles relatives à l'ensemble des nouveaux acteurs du numérique (réseaux sociaux, plateformes collaboratives, fournisseurs d'accès internet, fournisseurs de services de communication) qui participent pourtant à la communication des informations de presse, afin de gagner en clarté et en efficacité.

En effet, les évolutions technologiques sont tellement rapides que les lois qui définissent ces acteurs en prenant en compte l'état précis des technologies au moment de leur élaboration, deviennent pratiquement obsolètes au moment de leur date de promulgation. La technologie a déjà changé, et le texte de loi demande déjà une révision.

Par exemple, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet⁵⁵⁵ a d'abord été élaborées pour les téléchargements *peer to peer*, pour être applicables désormais aux *streamings*.

Pour E. Derieux, cette situation d'« hyperspécialisation » du droit des médias fait perdre de vue les problématiques classiques et fondamentales que le droit des médias posent

⁵⁵³ Section 2 - Loi norvégienne du 17 avril 2016 *sur la transparence de la propriété des médias* : « *The Act shall apply to enterprises which operate daily newspapers, television, radio or electronic media, and to enterprises which through ownership or cooperation agreements have influence over such enterprises.* »

⁵⁵⁴ MOE, Hallvard, 10 avril 2017, *Ensuring media diversity and plurality in Norway* [en ligne], *LSE*. Disponible sur : <https://blogs.lse.ac.uk/medialse/2017/04/10/ensuring-media-diversity-and-plurality-in-norway/> (consulté le 29 juillet 2021)

⁵⁵⁵ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 *favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 0135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

toujours, par exemple le pluralisme, l'indépendance et la transparence de la presse que nous avons présentés :

« Une telle approche hyperspécialisée du droit des médias n'est que la conséquence d'une prétention illusoire et trompeuse des responsables politiques à résoudre ainsi des problèmes qui les dépassent et que, pour une part, ils ont ainsi créés, et de certains spécialistes autoproclamés à détenir des compétences que d'autres n'auraient pas.

Une hyperspécialisation du droit des médias est la cause de son obsolescence, même si celle-ci n'a pas été intentionnellement programmée. La spécificité, l'abondance, la complexité et l'instabilité des textes nuisent à leur compréhension et, par voie de conséquence, à leur acceptation et à leur application. Elles portent atteinte à la confiance qui peut être accordée à la règle de droit qui est ainsi discréditée. C'est ce type d'écueil qu'une approche plus générale permettrait bien utilement d'éviter. »⁵⁵⁶

B. La publication de presse en ligne

Avec le développement numérique, une publication de presse en ligne est plus proche, dans sa définition, d'un programme informatique qui s'actualise dans un algorithme immense qu'est internet.

Le législateur a cru bon de moderniser les termes employés dans les textes législatifs pour s'approcher de ceux utilisés en informatique à ce jour.

La loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse⁵⁵⁷, a ajouté dans cet objectif un chapitre entier – le chapitre 8 intitulé « *Droits des éditeurs de presse et des agences de presse* » - au Code de la propriété intellectuelle. Elle a introduit en particulier les termes de « programme ou d'une publication de presse ».

⁵⁵⁶ DERIEUX, Emmanuel, Droit des médias : de la spécialisation à l'hyperspécialisation ?, *Journal Officiel de la République Française* 2020, p. 539

⁵⁵⁷ Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 172 du 26 juillet 2019, pp. 79-82

La loi n° 2019-775 du le 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse actualise le régime des agences de presse et les publications de presse en tenant compte les supports multimédias dans un nouvel article du Code de la propriété intellectuelle, l'article L. 218-1. Désormais, une publication de presse est définie selon les termes suivants :

« I.-On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une **collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes**, et qui constitue **une unité** au sein d'une publication **périodique ou régulièrement actualisée** portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées, **sur tout support**, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.»⁵⁵⁸.

Cette définition propose les éléments classiques pour caractériser une publication de presse que sont la périodicité et de l'« affiliation » à un éditeur de presse ou à une agence de presse : « sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse. ».

Cette définition n'est pas spécifique au publication en ligne mais englobe « tout support », de sorte que les publications sur internet peuvent être comprises dans cette définition.

Cependant avec l'usage du mot « collection », on perd de vue ce qu'est une publication de presse. Ce mot fait bien sûr référence aux collections de données, terme usuel en programmation, mais qui l'est moins pour des juges.

⁵⁵⁸ Article L. 218-1 – Code de la propriété intellectuelle

Nous retrouvons l'« hyperspécialisation » pointée par le professeur E. Derieux. Le professeur a proposé récemment de consolider la définition d'une publication de presse :

« Quelles que soient les techniques, anciennes ou plus modernes, utilisées, la « publication » constitue le critère de détermination, qui mériterait d'être clairement et rigoureusement défini, du champ d'application du droit des médias ou de la communication. [...] Il serait bien préférable de considérer ce qui, par référence notamment à la notion de « publication », quels qu'en soient les supports ou les moyens, il y a ici de commun. [La] nécessité se fait sentir de prendre un peu de distance et de hauteur, au lieu de se perdre dans des détails et d'y rester bloqué. Des réponses classiques pourraient alors être ainsi apportées. »⁵⁵⁹.

La solution proposée par le professeur E. Derieux est un appel au bon sens et à la clarté pour le droit français des médias. Nous pouvons constater que la définition de publication de presse dépend du langage actuel de programmation avec l'emploi du mot « collection ». Nous pouvons aussi souligner le mot « vidéogrammes ». À quand l'ajout du mot « hologrammes » ?

La définition proposée par le législateur sur laquelle se fondent le statut des services de presse ou la reconnaissance professionnelle des journalistes, est elle-même programmée à l'obsolescence numérique, et opposée à la position de E. Derieux. Nous partageons l'avis du professeur et souhaiterions que le législateur établisse des définitions juridiques avec le moins de références informatiques. C'est prendre une position différente de celle qui fut toujours tenue par le législateur : l'adaptation du droit à la société.

En effet, lors de l'adaptation de la définition du service de presse à la « télécommunication » en 1986, le législateur a actualisé les termes employés pour s'adapter aux nouvelles technologies de l'époque⁵⁶⁰. Cela était possible car le législateur avait encore du temps pour suivre l'évolution des technologies des télécommunications. Ce n'est plus le cas avec les spécificités d'internet, si bien que nous

⁵⁵⁹ DERIEUX, Emmanuel, *Droit des médias : de la spécialisation à l'hyperspécialisation ?*, *Légipresse* 2020, p. 539

⁵⁶⁰ RAPP, Lucien, *Télécommunications et communications électroniques, Répertoire de droits européens, Recueil Dalloz*, septembre 2005 (actualisation septembre 2020), paragraphes 103-111

pensons qu'il s'agit désormais de prendre le contre-pied, comme le propose justement E. Derieux.

Enfin, la législation française a institué un droit de réponse d'une publication réalisée par un service de presse en ligne⁵⁶¹. Ce droit de réponse est très proche des modalités prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁵⁶². Ce droit s'exerce pour toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne. La demande doit être effectuée au directeur de la publication.

Selon la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le directeur est tenu « d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. ».

Ce droit de réponse permet à la liberté d'expression en ligne d'être authentique, néanmoins, pour appréhender l'ensemble de ses champs d'application, il convient de se référer à trois lois : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁵⁶³. C'est un exemple de plus qui suggérerait un travail d'harmonisation du droit de la presse numérique.

C. Le statut des journalistes en ligne

Le statut professionnel du journaliste de presse en ligne est un point crucial en matière de droit concernant les médias en ligne. En effet, avec l'explosion des blogs internet, des réseaux sociaux, des vlogs, quiconque peut s'improviser journaliste en publiant du contenu sur des plateformes. Il suffit pour cela d'une connexion internet.

⁵⁶¹ Article 6 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁵⁶² Article 13 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁵⁶³ DERIEUX, Emmanuel, Instabilité et incertitudes législatives dans le domaine des communications au public par voie électronique, *Les Petites Affiches*, 17 novembre 2004, n°230, p. 3

Le statut du journaliste a été actualisé en 2009⁵⁶⁴ et est défini et protégé par les articles L. 7111-3, L. 7111-4, et L. 7111-5 du Code du travail :

- L. 7111-3 : « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa. » ;
- L. 7111-4 : « Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. » ;
- L. 7111-5 : « Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel. ».

L'article L. 7111-3 du Code du travail énonce cinq critères légaux pour acquérir le statut de journaliste professionnel. D'abord, il est essentiel que l'activité journalistique soit « principale, régulière et rétribuée ». Le critère « principale » suggérerait que les journalistes ne peuvent pas exercer plusieurs activités professionnelles. La définition ne précise pas si le mot « principale » fait référence aux rémunérations perçues ou au temps consacré à l'activité par exemple.

Certaines décisions de justice ont permis de répondre à ces interrogations. Le 10 janvier 2020, la Cour d'appel de Lyon a jugé qu'un individu qui collaborait avec une entreprise de presse, tirant le principal de ses ressources de son activité de journaliste, ne pouvait être considéré comme un journaliste professionnel car : « il n'est pas établi que cette activité de journaliste était son activité principale durant cette période dans la mesure où il exerçait plusieurs autres activités en parallèle, dont il n'est pas démontré qu'il y

⁵⁶⁴ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 *favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

consacrait un temps moindre, même si elles lui procuraient à l'évidence moins de revenus. »⁵⁶⁵. Le critère d' « activité principale » fait donc référence au temps consacré. Nous trouvons qu'il prive les journalistes de leur droit de pouvoir travailler comme ils l'entendent. Surtout, il complexifie la reconnaissance devant les juges du statut de journaliste professionnel, et ainsi leurs droits.

Puis, le journaliste professionnel travaille avec « une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse ». L'entreprise de presse peut aussi être une entreprise de communication au public par voie électronique comme l'énonce l'article L. 7.111-5 du Code du travail.

Ce point a été assez critiqué par la doctrine en particulier par F. Gras qui souligne que cette disposition n'est pas adaptée à la réalité du marché du travail des journalistes. Par exemple, F. Gras mentionne que : « les sociétés de production audiovisuelle ne pourront pas employer des journalistes dès lors qu'elles ne sont pas dans la liste, et la seule solution est de s'inscrire comme agence de presse. Or, si elles s'inscrivent comme agence de presse, à ce moment-là elles ont un code Naf/Ape qui ne leur permet plus d'employer des intermittents du spectacle dont elles ont pourtant besoin pour réaliser leurs reportages. »⁵⁶⁶. Certes, la définition de l'article L. 7111-3 du Code du travail apporte plusieurs contraintes comme celles soulevées par F. Gras, toutefois la définition proposée de l'article L. 7111-3 cadre la profession et permet de distinguer un amateur qui rédige des articles sur un blog personnel d'un journaliste professionnel. Le législateur assure ainsi la reconnaissance professionnelle des journalistes en les rattachant à des entreprises de presse, publications ou agences de presse.

Enfin, l'article L. 7111-3 du Code du travail indique que le journaliste professionnel doit tirer de l'activité journalistique « le principal de ses ressources ». Ce critère indique que les journalistes ne peuvent pas être reconnus comme des journalistes professionnels, dès lors qu'ils ont plusieurs activités professionnelles secondaires qui rapportent davantage que leur profession de journaliste. Nous trouvons que c'est poser une contrainte économique sur les journalistes qui est inadaptée.

En définitive, le statut de « journaliste professionnel », tel qu'il est défini par les articles L. 7111-3, L. 7111-4 et L. 7111-5 du Code du travail est très difficile à obtenir et à conserver. Nous trouvons qu'il fait également exercer une forme de pression financière inappropriée.

⁵⁶⁵ Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 10 janvier 2020, n° 17/03298, *Légipresse* 2020, p. 568, commentaires E. Derieux et F. Gras

⁵⁶⁶ GRAS, Frédéric, La définition du journaliste en ligne ou le sortilège du nombril, *Légicom* 2011, p. 113

L'essor d'internet a également modifié profondément le statut des journalistes qui correspondent aux définitions susmentionnées, en particulier les droits d'exploitation de leurs œuvres.

En 1957, par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique⁵⁶⁷, les journalistes avaient le droit de republier leurs œuvres dans une autre revue, à condition que cette nouvelle publication ne fasse pas concurrence au support de la première. Plusieurs critères étaient pris en compte pour clarifier le champ de la première publication comme la fréquence de publication ou la diffusion géographique.⁵⁶⁸

En 1998, les articles de presse commencèrent à être postés en ligne par les éditeurs de presse sans le consentement des journalistes et sans rémunération supplémentaire. Les éditeurs revendiquaient que le journal était une œuvre collective, et qu'à ce titre, ils disposaient des droits d'exploitation pour poster les articles sur internet⁵⁶⁹. Quant aux journalistes, ils considéraient que cette situation était une exploitation illégale de leurs œuvres en raison des dispositions de l'article 121-8 du Code de la propriété intellectuelle⁵⁷⁰.

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Strasbourg donna raison aux journalistes dans une ordonnance en référé en date du 3 février 1998 : « la reproduction des articles de journal sur l'Internet, qui est un autre moyen de communication, ne se confond pas avec le produit du journal : de surcroît, aux termes de l'article L. 131-6 du CPI, les journalistes ne pouvaient céder ce droit d'exploiter, sous forme non prévisible à la date des contrats, à moins que n'ait été stipulée, de façon expresse, une participation corrélative aux profits d'exploitation »⁵⁷¹.

Cependant cette jurisprudence en faveur des journalistes changea à partir de 2009. À la suite des États généraux de la presse écrite de 2009, le Président de la République Nicolas Sarkozy annonça le 23 janvier 2009 que le régime des droits d'auteur des journalistes devait être adapté⁵⁷². Les nouvelles dispositions concernant les droits

⁵⁶⁷ Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, *Journal Officiel de la République Française* n° 62 du 14 mars 1957, p. 2723

⁵⁶⁸ BERTRAND, André R., *Droit d'auteur*, Édition Dalloz, Paris, 2010, pp. 753-757

⁵⁶⁹ FÉRAL-SCHUHL, Christiane, Chapitre 371 – Journalisme en ligne, in FÉRAL-SCHUHL, Christiane, *Cyberdroit 2020-2021*, 8ème édition, Dalloz, 12 février 2020, (Praxis Dalloz)

⁵⁷⁰ Article 121-8 – Code de la propriété intellectuelle

⁵⁷¹ Tribunal de grande instance (TGI) Strasbourg, ordonnance en référé, 3 février 1998, USJF c/ SDV Plurimédia [Dernières Nouvelles d'Alsace], *Légipresse* 1998, n° 149, III-22

⁵⁷² BERTRAND, André R., *Droit d'auteur*, Édition Dalloz, Paris, 2010, pp. 753-757

d'auteur des journalistes ont été précisées par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a profondément modifié le statut des journalistes. Elle a automatisé la cessation des droits d'exploitation des œuvres des journalistes au profit de leurs employeurs. La loi s'est inscrite à contre-courant de la jurisprudence en vigueur qui était très protectrice des intérêts des journalistes⁵⁷³.

Le législateur de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a ajouté un nouvel article, l'article L. 132-35, au Code de la propriété intellectuelle qui a créé les notions de « titre de presse » et de « publication dans le titre de presse » qui ont étendu les droits des premières exploitations des œuvres des journalistes pour les entreprises éditrices de presse :

« On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation.[...]

Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait.

Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer. »⁵⁷⁴.

Le législateur a également créé l'article L. 132-36 du Code de la propriété intellectuelle :

⁵⁷³ Cour de cassation, chambre civile. 1er, 12 juin 2001, n°99-15.895, *Propriété intellectuelle* 2001, p. 56, observations A. Lucas

⁵⁷⁴ Article L. 132-35 – Code de la propriété intellectuelle

« Par dérogation à l'article L. 131-1 et sous réserve des dispositions de l'article L. 121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sens des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, qui **contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse**, et l'employeur emporte, **sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur** des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées **dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.** »

Ainsi l'employeur du journaliste emporte cession à titre exclusif à ce dernier des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre du titre de presse. Et dans ce cas, le journaliste perçoit un salaire pendant la période fixée par l'accord d'entreprise ou par tout autre accord collectif⁵⁷⁵. Au-delà de cette période, le journaliste est rémunéré « sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans les conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou à défaut, par tout autre accord collectif »⁵⁷⁶.

En revanche, en dehors du titre de presse, les œuvres des journalistes sont soumises à l'accord préalable de leur auteur et les journalistes sont rémunérés sous forme de droits d'auteur, en vertu de l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle :

« Toute cession de l'œuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif, sans préjudice, dans ce deuxième cas, de l'exercice de son droit moral par le journaliste. »⁵⁷⁷

Ces exploitations donnent lieu à une rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif.

Nous trouvons que l'extension du champ d'exploitation des œuvres journalistiques pour les éditeurs de presse est vraiment disproportionnée et prive les journalistes de rémunérations légitimes. Il les conditionne également au salariat. Ce système de

⁵⁷⁵ Article L. 132-37 – Code de la propriété intellectuelle

⁵⁷⁶ Article L. 132-38 - Code de la propriété intellectuelle

⁵⁷⁷ Article L. 132-40 - Code de la propriété intellectuelle

rémunération et d'exploitation des œuvres des journalistes a été très commenté par la doctrine, en particulier par P. Mouron et E. Derieux.

P. Mouron soutient que « [la] loi a adapté la législation à une nouvelle conjoncture économique, en vue d'une exploitation plus sereine des œuvres journalistiques ». P. Mouron considère que le nouveau système d'exploitation multi-support des droits des œuvres journalistiques « confère beaucoup plus de libertés et assouplit considérablement [les] contraintes des éditeurs ». Les nouvelles dispositions sont plus pragmatiques et « participent d'une logique propre à la sauvegarde des titres de presse, qui ne pouvaient durablement tenir sous l'ancien régime. »⁵⁷⁸. Il est certain que la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet améliore beaucoup la condition des éditeurs de presse. Cependant, cela ne devrait pas se faire au détriment des droits des journalistes d'une manière aussi disproportionnée que la loi le prévoit.

Pour E. Derieux, les nouvelles dispositions « ont pour effet de priver lesdits journalistes de la jouissance d'une bonne partie des droits dont ils sont ainsi assez théoriquement titulaires. »⁵⁷⁹. Nous partageons cet avis.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a trop élargi les droits des premières et secondes exploitations par les entreprises éditrices de publications périodiques, au détriment des droits d'auteur des journalistes. E. Derieux fait remarquer très justement que l'article L. 132-36 du Code de la propriété intellectuelle valide :

« la pratique antérieure, jusqu'alors contraire à la loi, selon laquelle, en l'absence de contrat de cession des droits d'auteur du journaliste, l'existence d'une relation professionnelle (louage d'ouvrage ou de service) entre une entreprise de presse et un journaliste suffit à entraîner, en elle-même et de ce seul fait, cession des droits d'auteur du journaliste à l'entreprise éditrice, et cela pour des usages étendus dans l'espace et dans le temps. »⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸ MOURON, Philippe, Droit d'auteur des journalistes et pluralisme de la presse écrite, *Légipresse* 2011, p. 90

⁵⁷⁹ DERIEUX, Emmanuel, Droit d'auteur des journalistes : avant et après la loi du 12 juin 2009, *Légipresse* 2013, p. 38

⁵⁸⁰ DERIEUX, Emmanuel, L'exploitation des œuvres des journalistes de la presse écrite, *Les Petites Affiches*, 30 juillet 2010, n°151, p. 4

Par ailleurs, le professeur considère que l'élargissement du champ des premières publications à tous les supports, y compris internet, prévu dans l'article L. 132-35 du Code de la propriété intellectuelle ne peut pas être considéré comme des premières exploitations. Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord car de nombreux articles de presse sont publiés directement en ligne, de sorte que la publication en ligne est la première exploitation.

E. Derieux indique également que « pour tout ce qui sera désormais considéré comme relevant de la première exploitation, à laquelle le journaliste n'a pourtant pas toujours formellement ou explicitement consenti, et qui se trouve donc très élargie dans l'espace et dans le temps, le journaliste ne peut, en contrepartie, prétendre qu'à sa rémunération forfaitaire ou de base, qualifiée de « salaire ». L'étendue de cette cession dans le temps est appelée à être fixée par des accords collectifs, d'entreprise ou de branche, signés par les syndicats... qui n'ont pourtant aucune qualité ni mandat pour intervenir dans des négociations relatives aux droits des auteurs. »⁵⁸¹. En effet, comme le souligne E. Derieux, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet semble protectrice pour les journalistes mais les garanties qu'elle pose ne permettent pas de protéger effectivement les journalistes.

Pour les exploitations secondaires, les garanties de rémunération ne sont pas mieux assurées par l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle dans la mesure où il est indiqué que « ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif »⁵⁸². Or, comme le souligne E. Derieux : « les intérêts des auteurs seront-ils mieux protégés du fait d'accords collectifs négociés par les syndicats... qui n'ont aucune qualité pour cela ? »⁵⁸³.

Pour ne rien arranger, les droits d'auteur des journalistes ont encore été réduits par la promulgation de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse⁵⁸⁴. Cette loi a consacré le droit

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² Article 132-40 – Code de la propriété intellectuelle

⁵⁸³ DERIEUX, Emmanuel, L'exploitation des œuvres des journalistes de la presse écrite, *Les Petites Affiches*, 30 juillet 2010, n°151, p. 4

⁵⁸⁴ Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, *Journal Officiel de la République Française* n° 172 du 26 juillet 2019, pp. 79-82

voisin des agences et des éditeurs de presse, afin de transposer la directive 2019/790 du 17 avril 2019 du Parlement européen et du Conseil⁵⁸⁵.

Cette nouvelle loi est une tentative de contrer l'exploitation des contenus des agences de presse et des éditeurs de presse par les moteurs de recherches sans autorisation ni versement de rémunérations aux titulaires des contenus en ligne.

En fait, nous trouvons que le « combat » entre les éditeurs de presse et les moteurs de recherches est assez similaire à celui qui opposait les journalistes et les éditeurs pour les droits d'exploitation des œuvres journalistiques. Sauf que ce nouveau droit voisin bénéficie aux intermédiaires de la communication qui sont les éditeurs de presse et les agences de presse. Ils ont désormais « le droit d'autoriser toute reproduction ou communication au public, totale ou partielle, de leurs publications de presse sous une forme numérique, par un service de communication au public en ligne »⁵⁸⁶. Les journalistes, qui sont les vrais auteurs des œuvres journalistiques, sont peu pris en compte.

En effet, comme le fait remarquer F. Pollaud-Dulian, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)⁵⁸⁷, l'article L.218-5 du Code de la propriété intellectuelle créé par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 octroie une rémunération pour les journalistes professionnels qui n'est pas considérée comme un salaire :

« Les journalistes professionnels ou assimilés, au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du code du travail, et les autres auteurs des œuvres présentes dans les publications de presse mentionnées à l'article L. 218-1 du présent code **ont droit à une part appropriée et équitable de la rémunération** [due au titre des droits voisins] mentionnée à l'article L. 218-4. Cette part ainsi que les modalités de sa répartition entre les auteurs concernés **sont fixées dans des conditions déterminées par un accord d'entreprise** ou, à défaut, **par tout autre accord collectif** au sens de l'article L. 2222-1 du code du travail. » ;

⁵⁸⁵ Parlement européen et Conseil, *Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE*

⁵⁸⁶ FÉRAL-SCHUHL, Christiane, Chapitre 371 – Journalisme en ligne, in FÉRAL-SCHUHL, Christiane, *Cyberdroit 2020-2021*, 8ème édition, Dalloz, 12 février 2020, (Praxis Dalloz)

⁵⁸⁷ POLLAUD-DULIAN, F., Un nouveau venu, le droit voisin des éditeurs de presse, *Revue Trimestrielle de Droit Commercial* 2019, p. 661

L'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les journalistes ont droit à "une part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4". Toutefois, cette part est fixée dans "des conditions déterminées par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens de l'article L. 2222-1 du code du travail.". Pouvons-nous envisager que les rémunérations susmentionnées bénéficieront vraiment aux journalistes quand nous savons que le système de rémunération des droits d'exploitation des œuvres journalistiques prive les journalistes d'une grande partie de leurs droits d'auteur ? Or l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle se base sur ce système pour garantir la rémunération des journalistes au nom du nouveau droit voisin.

Ainsi, l'étude du statut des journalistes à l'ère d'internet nous permet de conclure que le droit français ne protège pas correctement les droits des journalistes professionnels. Les journalistes sont privés d'une grande partie de leurs rémunérations en raison du système abusif d'exploitation de leurs œuvres par les éditeurs de presse. C'est une situation qui a affaibli la profession journalistique. Or comment garantir la liberté de la presse dans un pays si les droits des journalistes ne sont pas suffisamment respectés ? ni la profession valorisée ?

En définitive, l'étude de la nouvelle réglementation française relative à la presse en ligne a montré que la France a opté pour une réglementation à part pour le contenu de presse en ligne.

Ce choix alourdit la réglementation française, déjà très étendue en matière de presse, notamment dans le cas des médias audiovisuels. La clarté se perd. Cette situation laisse subsister des absences de réglementation essentielle pour la sauvegarde de la liberté de la presse comme la garantie de l'indépendance, du pluralisme et de transparence de la presse numérique. De surcroît, le droit français ne protège pas de manière adaptée les droits des journalistes.

La réglementation est donc incomplète et nécessite des travaux supplémentaires pour garantir une vraie liberté de la presse en ligne conforme à une société démocratique.

[Paragraphe 3 Le statut juridique des activités de la presse sur internet similaire à celui de la presse hors ligne en Iran](#)

Comme nous l'avons vu en section 1, la presse d'opposition ne revêt aucun statut officiel. Il s'agit ici de traiter le cas de la presse qui a besoin d'une licence de publication préalable pour toutes ses activités.

Dans ce paragraphe donc, il convient d'étudier le statut juridique des activités de la presse sur internet. Il est question d'étudier la réglementation d'internet établie par le gouvernement iranien, en parallèle de la législation française et des recommandations du Conseil de l'Europe.

Pour ce faire, nous commencerons par présenter *le régime juridique des agences de presse en ligne* (A), puis la définition de *la publication de presse en ligne* (B). Enfin, nous analyserons *les statuts d'éditeur de presse et des journalistes en ligne* (C).

Nous verrons que le gouvernement iranien a modernisé sa réglementation comme c'est le cas de la France, mais que les quelques avancées législatives empêchent à la presse sur internet d'être libre.

A. Le régime juridique des agences de presse en ligne

Les règlements de la presse du 8 septembre 2002⁵⁸⁸ définissent une agence de presse en ligne comme une institution créée par des personnes physiques ou morales qui collectent, produisent, analysent, interprètent et diffusent des informations sur des sujets d'aspects politiques, économiques, sociaux et culturels conformément à la loi sur le droit de presse.

Comme le soulignent H. Ghasemi, professeur de l'Université Payame Noor, et R. Fanazard, professeur assistant de l'Université Payame Noor⁵⁸⁹, les règlements ne spécifient pas le support de presse, si bien que l'agence de presse en ligne est libre d'être complètement numérique ou de conserver un format papier en plus de sa version numérisée. Il n'y pas l'obligation de demander une licence en plus pour la version numérisée du journal.

La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse⁵⁹⁰ organise la création des médias pour des personnes physiques ou morales, que les médias soient traditionnels ou numériques.

⁵⁸⁸ Article 1 - Réglementations de la loi de la presse (Press law bylaws) du 8 septembre 2002

⁵⁸⁹ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

⁵⁹⁰ Article 1 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

Par ailleurs, le contrôle des publications de presse en ligne sera réalisé par le même Conseil de surveillance de la presse qui analyse le contenu des publications hors ligne. En d'autres termes, les agences de presse en ligne ne sont pas plus libres que celles hors ligne. Nous voyons que le principe de la liberté de publication recommandées par le Conseil de l'Europe n'est pas atteint. En fait, l'Iran a adopté un système de prévention pour l'établissement de ses médias, de sorte que les médias ne sont pas libres.

B. La publication de presse en ligne

Les publications électroniques sont des publications non imprimées qui sont publiées sur internet. Les règlements de la presse décidés en 2002⁵⁹¹ définissent une « publication électronique » comme une « publication qui est publiée dans un environnement numérique ». Comme l'indiquent les professeurs H. Ghasemi et R. Fanazard⁵⁹², la rédaction de la définition de la publication électronique induit que les abus d'expression sont sanctionnés par la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse.

Celle-ci doit avoir le même format, les mêmes conditions et la même apparence qu'une publication imprimée. De plus, la publication doit être produite à l'aide « des moyens émergeant des activités habituelles de journalisme et de publication ». Enfin, cette dernière doit être « produite et publiée régulièrement, avec un nom fixe et avec dates et nombres dans un ordre fixe dans un ou plusieurs domaines politiques, économiques et culturels ». Il convient de noter que les publications imprimées qui disposent d'une licence d'édition n'ont pas besoin d'une licence distincte pour publier dans « l'environnement numérique »⁵⁹³.

Une fois n'est pas coutume, la loi iranienne est venue définir spécifiquement la publication électronique, là où la législation française a choisi un aspect général en définissant une « publication de presse », quel que soit le support. La définition iranienne est cette fois ci beaucoup plus claire et compréhensible que la définition française. En effet, la définition française de la publication de presse est :

« « I.-On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature

⁵⁹¹ Article 1 - Réglementations de la loi de la presse (Press law bylaws) du 8 septembre 2002

⁵⁹² GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

⁵⁹³ ANSARI LARI, Mohammad, *Supervision de la presse en droit iranien*, Soroush, Téhéran 2007, p. 154

journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition. »⁵⁹⁴

La définition iranienne est plus forte puisqu'elle s'affranchit des termes techniques comme « vidéogrammes », « collection » que nous rencontrons dans la définition française. La définition iranienne ne dépend pas de l'évolution technologique comme la définition française.

C. Les statuts d'éditeur de presse et des journalistes en ligne

L'éditeur d'une agence en ligne a les mêmes responsabilités devant la loi que celui d'une agence de presse classique.

Quant au statut du journaliste « en ligne », celui-ci est toujours aussi problématique que celui « hors ligne ». Comme vu dans la partie 1, il n'y a pas de définition pour les « journalistes professionnels ». M. Ismaili souligne que le Code des journalistes de 1964 donne une définition sommaire du journaliste comme le « représentant de presse du journal ou du magazine qui a été reconnu par une licence délivrée par le Ministère du renseignement ».⁵⁹⁵

En définitive, les dispositions iraniennes intégrant la presse en ligne restent sommaires mais elles sont suffisantes vis-à-vis du droit de presse iranien actuel. En effet, en annexant les publications électroniques au même régime que les publications imprimées, le gouvernement considère que le support et l'environnement de presse ne

⁵⁹⁴ Article L. 218-1 – Code de la propriété intellectuelle

⁵⁹⁵ ISMAILI, M., *Recueil des lois sur la presse*, Soroush, Téhéran, 2004, 270p.

changent pas les droits de la publication de presse. Le gouvernement conserve ainsi le monopole sur toutes les publications.

Nous avons vu que la réglementation iranienne d'internet est peu développée pour la protection de la liberté d'expression en ligne. C'est une volonté politique. Nous souhaitons que de meilleures dispositions législatives soient promulguées dans le futur afin de garantir de meilleures conditions professionnelles pour les journalistes.

Car si une réglementation imparfaite peut fragiliser les droits de la presse et de la liberté d'expression, une carence de législation est néfaste pour ces libertés fondamentales dans un régime autoritaire. Face à cette absence de réglementation, la question importante est de savoir les problématiques concrètes que rencontrent les services d'information sur internet, ainsi que les journalistes.

Le professeur A. Mirabedini⁵⁹⁶, professeur en communication et de droit à l'Université Allameh Tabataba'i mentionne en 2017 les difficultés des journalistes qui utilisent internet comme moyen d'information lors du séminaire annuelle sur la communication de l'Université Allameh Tabataba'i. Le professeur indique que les journalistes ont des difficultés à pouvoir utiliser le réseau pour rechercher des informations en raison des restrictions du gouvernement. Un exemple est les points d'accès internet publics (dans les cafés, les centres commerciaux, les espaces de coworking) dont la vitesse de connexion est limité voire arrêtée en cas de manifestations.

La situation est très claire. Le problème majeur de la presse sur internet en Iran, c'est que le gouvernement refuse un partage de la gouvernance d'internet avec la société civile comme nous l'avons analysé précédemment. En fait, le gouvernement tente de conserver son monopôle en ligne tout en modernisant le pays par l'accès aux technologies du numérique. Cette décision réfrène l'avancée technologique du pays qui est certaine.

Or, les changements notables des technologies de la communication et de l'information ouvrent la voie à des améliorations pour la liberté d'expression en Iran, malgré les empêchements du gouvernement. Nous pouvons dire que c'est vraiment l'environnement qui concentre l'ensemble des problématiques pour un authentique déploiement de la liberté d'expression publique dans la presse.

⁵⁹⁶ MIRABEDINI, A., 3 novembre 2019, « La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles », La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes » [en ligne], *Atna News*. Disponible sur : La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles»/ La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes (atnanews.ir) (consulté le 3 février 2021)

La question est de savoir s'il existe aujourd'hui tout de même un espace pour la liberté d'expression en Iran, malgré la gouvernance du régime sur internet. La doctrine iranienne est bien sûr très prudente dans ses commentaires relatifs à la liberté d'expression sur internet. Beaucoup se contente de dire qu'il a des « améliorations », les décrivent sans vraiment les analyser.

Ainsi, selon le professeur A. Mirabedini, malgré les restrictions, il est incontestable que l'espace attribué à l'expression libre et publique existe aujourd'hui et a évolué de manière conjointe avec la croissance d'internet dans le pays. Nous partageons la position du professeur.

En effet, malgré les entraves du gouvernement pour empêcher les journalistes d'accéder aux faits, les technologies ont amélioré l'indépendance des journalistes et ont amélioré la qualité de leur travail. Les journalistes arrivent à accéder à plus de sources d'information avec internet, leur permettant de valoriser et d'enrichir le contenu de leurs articles⁵⁹⁷. Ils sont en mesure, par des moyens détournés, d'accéder à des articles de journalistes étrangers et ainsi apprendre de ces nombreux exemples pour améliorer la presse iranienne.⁵⁹⁸ Internet les a rendus aussi plus prudents car la cyber police est une vraie menace pour eux et leurs proches.

L'expansion des marchés technologiques et des marchés de capitaux disponibles grâce aux technologies numériques a ouvert un espace unique pour la presse du pays qui n'existait pas avant⁵⁹⁹.

Par ailleurs, au travers de ses travaux de recherche et de ses activités, le professeur K. Motamed-Nejad a tenté de traiter selon plusieurs approches et domaines, notamment dans le domaine juridique, la question cruciale de l'espace public pour la liberté d'expression.

K. Motamed-Nejad a en effet essayé de supprimer les obstacles de la presse pour lui accorder un espace libre adapté aux journalistes. Il a beaucoup œuvré en Iran sur certaines composantes essentielles de cet espace d'expression comme la liberté des publicités, les droits dans le domaine des affaires et à développer les connaissances des étudiants sur ces domaines. K. Motamed-Nejad a également beaucoup travaillé pour l'indépendance professionnelle des journalistes, l'indépendance des médias,

⁵⁹⁷ BIRAN, S., et al., Chartre éthique professionnelle dans les médias, *Revue trimestrielle d'éthique des sciences et de la technologie*, 2017, no 4, pp. 7-16

⁵⁹⁸ A. Mashhadi, *Une introduction à la loi des licences gouvernementales* (Téhéran: Khorsandi Publications, 2013), p. 124

⁵⁹⁹ KHANIKI, H., A framework for research in media ethics, *Quarterly Journal of Ethics in Science and Technologie*, 2009, 4th year, no 1 et 2

l'indépendance de la presse. Tous ont été formés autour d'un axe de création d'une atmosphère propice aux activités de la presse.

De nos jours, il est désormais possible d'enseigner le droit de la communication à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Allameh. Nous assistons à une expansion de cet espace et à la disponibilité de la communication pour une expression libre et illimitée. Les technologies sont venues renforcer et élargir cet espace et ont utilisé la liberté d'expression d'une autre manière.

Toutefois, malgré l'ouverture de la liberté d'expression dans l'espace public, nous trouvons qu'il n'y pas de place particulière dédiée à la liberté d'expression. Le professeur Mirabedini souhaite qu'un espace soit réservé à ceux qui osent exercer cette liberté de manière « plus responsable, consciente et délibérée » et que les droits des journalistes soient établis et valorisés⁶⁰⁰. Nous ne pouvons que partager la position du professeur Mirabedini, mais cela nécessiterait un changement de politique de la part du gouvernement. Cela n'est pas le cas, ni ne le sera.

Aujourd'hui les journalistes en Iran sont donc dans une situation délicate avec la création de cet espace social et virtuel. Les attentes de leur part sont plus élevées que jamais. Dans un environnement où la communication est possible, les journalistes attendent qu'une certaine forme de liberté soit envisagée pour eux afin de répondre aux attentes d'information du public.

Ainsi, la réglementation iranienne de l'information sur internet n'est pas fournie comme il se doit. Le gouvernement a choisi d'aligner la législation de la presse en ligne sur la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse. Les droits des journalistes ne sont pas améliorés. En fait, il existe une certaine frustration de la part des étudiants et professionnels de la communication avec le réseau. Face aux potentialités d'internet pour participer à diffusion rapide, facile et libre de l'information dans la société, les journalistes sont contraints de suivre une réglementation qui les empêche de jouir des fonctionnalités disponibles sur internet.

⁶⁰⁰ MIRABEDINI, A., 3 novembre 2019, « La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles », La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes » [en ligne], *Atna News*. Disponible sur : La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles»/ La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes (atnanews.ir) (consulté le 3 février 2021)

Section 3 L'encadrement juridique de la cybercriminalité en France et en Iran : des restrictions qui pénalisent la liberté d'expression et de publication en ligne

Nous venons d'étudier les statuts juridiques de la presse sur internet en France et en Iran au regard de la position du Conseil de l'Europe. La libre utilisation du réseau d'information a développé une cybercriminalité (usurpations d'identité, vols de données privées, vols des droits d'auteurs et des droits voisins).

Les législateurs français et iraniens ont dû élaborer des lois en mesure de sanctionner les utilisations criminelles d'internet. Cependant, ces mesures législatives ont entraîné des restrictions de la liberté d'expression et de publication sur internet.

Dans cette troisième section donc, il s'agit d'analyser l'encadrement juridique de la cybercriminalité en France et en Iran. Pour ce faire, il sera question d'étudier deux lois emblématiques dans les deux pays. Nous commencerons par analyser *la loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques* (paragraphe 1) puis nous la comparerons avec *la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet* (paragraphe 2).

En procédant par une comparaison point par point, nous verrons que les restrictions prévues par les législateurs français et iraniens pénalisent la liberté d'expression et de publication en ligne, et qu'ils ont élaboré des lois comportant des similitudes la même année, à quelques mois près.

Paragraphe 1 La politique de censure d'internet iranienne légalisée par la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

Comme nous l'avons vu, l'internet iranien participe à l'émergence d'une presse non professionnelle et d'opposition au pouvoir. Il existe une « culture politique » de la censure bien ancrée dans les textes fondateurs concernant le droit de la presse. Cette censure n'a pas seulement de valeur législative mais s'exerce également tous les jours sur la population.

Pour s'adapter à la démocratisation des publications sur internet, l'État iranien a initié des travaux sur deux aspects. D'une part, des investissements massifs ont été effectués pour déployer les technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble

du territoire. D'autre part, la réglementation juridique du pays a évolué pour prendre en compte la société d'information en ligne.

Autrefois, comme le mentionnent H. Ghasemi et R. Fanazard, cette société communiquait dans l'anonymat et le respect de la confidentialité. Le réseau n'interférait pas avec la vie privée de la population.

A contrario, le cyberspace recense aujourd'hui de nombreuses affaires d'atteinte à la vie privée, des fraudes informatiques, de bris de confidentialité et d'anonymat, d'usurpation d'identité. Les systèmes informatiques sont aisément piratés par des cybernautes indépendants ou par des services de renseignement⁶⁰¹.

Afin de remédier à la cybercriminalité, le législateur iranien a établi des dispositions législatives et pénales qui règlementent internet. Se faisant, la liberté d'information en ligne connaît désormais des restrictions qu'il convient de mettre en perspective au regard des recommandations du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde de cette liberté fondamentale.

Dans ce paragraphe, nous étudierons comment la législation iranienne a abouti à instaurer une censure d'internet avec l'adoption de la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques.

Pour ce faire, nous introduirons *le contexte politique de la loi iranienne sur les délits informatiques* (A) et nous présenterons *la loi sur les délits informatiques* (B). Puis nous analyserons point par point *les principes de la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques* (C).

Nous verrons que le législateur iranien instaure une censure d'internet et porte atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression et de communication en ligne, le droit à la protection de la vie privée et à la liberté de la presse.

Avant de poursuivre le développement, nous souhaitons d'une part indiquer que cette loi n'a pas fait l'objet de commentaires ou d'analyses développés de la part de la doctrine iranienne. Les commentaires de celles et ceux qui se sont risqués à l'exercice sont descriptifs et lacunaires.

D'autre part, nous souhaitons rappeler que les traductions en français des lois iraniennes ont été réalisées par l'auteur de cette thèse. C'est la première fois que des traductions en français de lois iraniennes sont proposées. Il n'existe pas de version

⁶⁰¹ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

officielle traduite en français, ni même de traduction assermentée en langue anglaise.

Nous avons choisi une traduction au plus proche de la syntaxe et des expressions de la langue persane pour ne pas perdre le sens originel des textes législatifs. Cela expliquera le style parfois lourd, avec la présence de nombreuses phrases longues aux tournures originales, pour des lecteurs ou des lectrices originaires de France.

De plus, il est à déplorer de grandes ambiguïtés dans de nombreux passages des lois iraniennes.

La première raison est due à la langue persane même. Cette langue est très flexible sur le placement des mots dans une phrase ainsi que sur le choix des mots mêmes pour décrire un objet, une situation ou expliciter des dispositions législatives !

Si bien qu'il est difficile pour les juristes en Iran de saisir à la première lecture les textes de loi ! C'est complètement l'inverse dans les textes de loi français dans lesquels la plus grande précision et la clarté sont requises.

Nous ne pouvons pas, non plus, nous référer à la jurisprudence pour obtenir des précisions sur l'interprétation des lois puisque les décisions de la justice ne sont pas publiées en la matière.

La seconde raison de cette absence de précision dans certains passages des textes de loi est bien évidemment une volonté du régime. Il s'agit de semer la confusion sur les droits réels que les lois protègent, de sorte que les citoyens et les citoyennes aient peur d'agir contre le régime et ne puissent se défendre. Les lois en Iran sont volontairement mal élaborées et la justice est inique !

Cette situation est inacceptable mais le mutisme est d'ordre si l'on souhaite préserver sa vie et celle de ses proches. Oser dire que l'appareil de justice est une chimère en Iran et agir pour que celui-ci évolue offre deux choix simples : l'exil ou l'incarcération avec la garantie d'être privé de tous ses droits, de ne plus pouvoir voir sa famille et d'être soumis à la torture. C'est pour cette raison que l'auteur de cette thèse se retrouve en exil.

Toujours est-il que nous espérons que les lecteurs et les lectrices de ce travail de recherche apprécieront la nouveauté et les efforts fournis pour leur rendre accessibles en français les lois relatives à la liberté de la presse.

[A. Le contexte politique de la loi iranienne sur les délits informatiques](#)

Le gouvernement iranien a toujours veillé à contrôler les publications de presse. Concernant les publications d'internet, les autorités ont démontré qu'elles n'établissent pas de distinction entre les publications de presse en ligne et les publications de citoyens en ligne.

Elles considèrent que tout écrit sur internet est une information publique, et en cas d'abus de la liberté d'expression en ligne conformément à la loi, les sanctions s'appliquent pour tous⁶⁰².

Avant les élections de 2009 et la naissance du mouvement vert, le gouvernement exerçait déjà une censure des informations en ligne. Le gouvernement filtrait les sites pornographiques, les contenus contre les valeurs religieuses de l'islam, les pensées politiques opposées au régime.

Toutefois, la réglementation était peu fournie concernant les sanctions pénales en cas de cybercriminalité. Ce sont les campagnes présidentielles de 2009 et le mouvement vert qui ont accéléré les réformes législatives du pays. Elles dotèrent le gouvernement de dispositifs juridique et pénal pour lutter contre le cyber crime⁶⁰³.

La loi n° 71063 intitulée *Computer Crime Act ou Loi sur la cybercriminalité ou Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques*⁶⁰⁴ a ainsi été approuvée par le Majles le 26 avril 2009.

Bien sûr, le motif évoqué de « protection contre la cybercriminalité » ne fut qu'un prétexte. Le législateur rechercha à légaliser les répressions en ligne, les infractions à la liberté d'expression et de communication sur internet, selon la définition du régime. Les internautes s'exprimaient contre le régime déjà avant les élections, et « leurs abus » d'expression publique furent décuplés à partir des campagnes présidentielles de 2009.

B. La présentation de la loi iranienne sur les délits informatiques

⁶⁰² GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

⁶⁰³ SAHARKHIZ, Issa, *La presse d'Iran: le visage pénible et sanglant du quatrième pilier de la République, Éléments*, 20 avril 2007, pp. 12-13

⁶⁰⁴ International labor Organization, "Iran (Islamic Republic of) (168)" [en ligne]. Disponible sur: http://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=91715&p_country=IRN&p_count=168 (consulté le 3 mars 2021)

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques⁶⁰⁵ a donc été approuvée par le *Majles* le 26 avril 2009. Puis, seulement 15 jours après le vote à l'Assemblée, le Conseil des gardiens valida la loi.

La loi sur les délits informatiques fut promulguée moins de deux mois avant la réélection officielle de Mahmoud Ahmadinejad le 12 juin 2009.

Elle se compose de 56 articles⁶⁰⁶. Les articles 1 à 54 inclus sont venues corriger les articles 729 à 783 inclus du Code pénal islamique (section « punition »). La loi se compose comme suit :

- Partie 1 : Crimes et Punitions ;
 - Chapitre 1 : Crimes contre la confidentialité des données et les systèmes informatiques ou de télécommunication ;
 - Thème 1 : Accès non autorisé ;
 - Thème 2 : Écoute clandestine non autorisée ;
 - Thème 3 : Espionnage informatique ;
 - Chapitre 2 : Crimes contre l'inexactitude et l'intégralité des données des systèmes informatiques et de télécommunication ;
 - Chapitre 3 : Vol et fraude informatiques ;
 - Chapitre 4 : Crimes contre la chasteté publique et la moralité ;
 - Chapitre 5 : Diffamation et propagation des mensonges ;
 - Chapitre 6 : Responsabilité pénale des personnes ;
 - Chapitre 7 : Autres crimes ;
 - Chapitre 8 : Intensifications des peines ;
- Partie II : Procédures ;
 - Chapitre 1 : Compétence ;

⁶⁰⁵ International labor Organization, "Iran (Islamic Republic of) (168)" [en ligne]. Disponible sur: http://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=91715&p_country=IRN&p_count=168 (consulté le 3 mars 2021)

⁶⁰⁶ Une version (non officielle) en français de la loi est disponible en annexe de cette thèse.

- Chapitre 2 : Collecte des preuves électroniques ;
 - Thème 1 : Conservation des données ;
 - Thème 2 : Préservation immédiate des données informatiques stockées ;
 - Thème 3 : Présentation des données ;
 - Thème 4 : Audit et saisie de données et de systèmes informatiques et de télécommunication ;
 - Thème 5 : Écouter le contenu des communications informatiques;
- Chapitre 3 : Citation de preuves électroniques ;
- Partie 3 : Autres réglementations.

C. Les dispositions de la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

Nous poursuivons par l'analyse des dispositions de la loi. Nous étudierons *l'autorité régulatrice des informations sur internet (I), les crimes dans la diffusion d'information sur internet (II), la responsabilité pénale des fournisseurs de services pour les contenus diffusés sur internet (III), la responsabilité pénale des personnes morales en cas de délits informatiques (IV), la liberté de fournir des services via internet (V), la suspension de l'accessibilité à internet en cas de délits informatiques (VI), les procédures judiciaires (VII) et enfin la protection de la vie privée et les procédures de perquisition (VIII).*

I. L'autorité régulatrice des informations sur internet

La loi n° 71063 du 26 avril sur les délits informatiques crée le Comité⁶⁰⁷. C'est une institution judiciaire, qui a pour mission la détection et l'identification de « contenus criminels » sur internet. Les prérogatives du Comité comprennent également les plaintes concernant les filtrages des informations sur internet.

⁶⁰⁷ Article 22 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

En France, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet⁶⁰⁸ a créé une entité administrative, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), en charge de détecter les délits en ligne. La liste des délits prise en charge par la HADOPI est plus limitée, comme nous le verrons par la suite, mais ces deux entités ont quelques missions communes. La Hadopi a par exemple pour mission d'expérimenter les technologies de reconnaissance de contenus et de filtrages sur internet, comme le Comité.

Ensuite, la loi iranienne n° 71063 du 26 avril sur les délits informatiques demande au Comité de « soumettre un rapport sur le processus de filtrage des contenus criminels aux chefs des trois forces et au Conseil suprême de sécurité nationale tous les six mois. ». En France, la HADOPI remet « chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport rendant compte de son activité, de l'exécution de ses missions et de ses moyens [...]. Ce rapport est rendu public. ». ⁶⁰⁹

Puis, le Comité est présidé par le procureur général. Les membres de ce comité comprennent les ministres ou des représentants des ministères de l'éducation, de la communication et des technologies, de la culture et de l'orientation islamique, le chef de l'Organisation de la propagande islamique, le chef de l'Organisation de la radio et de la télévision et le commandant de la police, un expert en technologies de l'information et de la communication formeront les membres du Comité, élu par la Commission des industries et des mines de l'Assemblée consultative islamique.

En France la HADOPI est présidée par le président du Conseil, élu par décret. Les membres comprennent des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Le Comité a établi une liste de contenus illégaux en décembre 2009. Cette liste, intitulée Mesures contre les délits informatiques (« *Computer Crimes Act* ») est divisée en cinq chapitres et vise⁶¹⁰ :

1. Les « Contenus contre la décence et la moralité publiques »;
2. Les « Contenus contre la sainteté »;
3. Les « Contenus contre la sécurité et la tranquillité publiques »;

⁶⁰⁸ Article 5 - Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁶⁰⁹ Article 5 - Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁶¹⁰ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

4. Les « Contenus contre le gouvernement et les agents et institutions publiques » ;
5. Les « Contenus pour la commission de crimes informatiques et autres crimes ».

Une grande partie des éléments de cette liste sont également mentionnés dans le Code pénal islamique, et cette nouvelle liste est venue étoffer les cas prévus par le Code pénal concernant les délits causés dans le cyberspace seul. Les sanctions et les peines ont été proportionnées aux nouveaux crimes⁶¹¹.

En France, la HADOPI a pour mission d'identifier et d'actualiser un « portail de référencement » des contenus de service de communication au public en ligne. Elle instaure un label pour que les internautes aient connaissance des services de communication approuvés par le gouvernement. Nous l'étudierons en détail dans le paragraphe suivant.

Cette présentation point par point des deux autorités de régulation et de veille du contenu sur internet souligne que le Comité et la HADOPI ont une organisation analogue et que certaines de leurs missions sont communes.

D'une part, le Comité est une institution judiciaire contrairement à la HADOPI qui est une institution administrative (nous détaillerons davantage au paragraphe suivant). Les deux entités sont constituées par des membres du gouvernement ou par des représentants du pouvoir judiciaire.

D'autre part, les deux entités filtrent les contenus déclarés illégaux sur internet par les gouvernements respectifs et sanctionner les infractions. Cette surveillance généralisée en ligne introduit une intrusion dans la vie privée des internautes. Cela réfrène la liberté de vouloir communiquer en ligne.

II. Les crimes dans la diffusion d'information sur internet

⁶¹¹ Ministère de l'information et de la communication, « Connaissance des règles liées aux réseaux sociaux (1) » [en ligne]. Disponible sur : <https://cert.ir/news/entry/17> (consulté le 2 avril 2021)

La loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques pénalise, à l'instar de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse, les informations diffusées « contre la chasteté publique et la moralité »⁶¹².

Il s'agit des sites pornographiques, de contenus obscènes définis dans la loi comme suit : « Un contenu obscène fait référence à une image, un son, ou un texte réels ou irréels qui indiquent la nudité complète d'une femme ou d'un homme, les organes génitaux ou les rapports sexuels d'un être humain. »

La peine attribuée est de quatre-vingt-onze jours à deux ans d'emprisonnement, et/ou une amende de cinq millions à quarante millions de rials.

Si l'auteur du contenu en fait sa profession, la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques peut le reconnaître « corrupteur sur terre » (en dans ce cas-là les peines sont plus sévères.)⁶¹³.

La loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques fournit également une liste des délits informatiques :

1. Diffuser tout contenu athée ou contraire aux principes ou aux valeurs islamiques, ou insultant l'Islam et ses saintetés ;
2. Insulter les livres saints, les prophètes ;
3. Encourager des actions contre la sécurité, la dignité et les intérêts de la République islamique d'Iran ;
4. Modifier, falsifier du contenu sur l'Imam Khomeini et sur le Guide Suprême ;
5. Tenter toute action contre la Constitution ou les divisions et les atteintes à l'unité et à l'indépendance nationales et à l'indépendance et l'intégrité territoriale ou incitation au pessimisme et au désespoir des populations quant à la légitimité et l'efficacité du système ;
6. Intercepter et divulguer des documents secrets ou confidentiels militaires, politiques ou relatifs à la sécurité du pays, publics ou privés ;
7. Insulter ou diffamer des personnes physiques et morales ;

⁶¹² Article 14 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶¹³ MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013, p. 124

8. Diffuser des informations privées et personnelles d'individus sans avoir obtenu leur autorisation écrite ;
9. Dispenser des formations et fournitures de toute méthode pour faire face au blocage des bases de données d'informations non autorisées (filtrage) ;
10. Propager des mensonges et la calomnie.

III. La responsabilité pénale des fournisseurs de services pour les contenus diffusés sur internet

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques rend responsable les fournisseurs de services internet des contenus diffusés en ligne. En cas de diffusion illégale, les fournisseurs seront sanctionnés : « dans un premier temps, à une amende de vingt millions de rials à cent millions de rials, dans un deuxième temps, [...] à une amende de cent millions à un milliard de rials, et, dans le troisième temps à un à trois ans de suspension temporaire »⁶¹⁴.

Cet article est contraire à la position du Conseil de l'Europe sur la liberté de la communication sur internet⁶¹⁵. Comme nous l'avons vu précédemment, le Conseil de l'Europe déconseille les États membres de tenir responsables les fournisseurs de services « des contenus diffusés sur l'Internet lorsque leur fonction se limite, selon la législation nationale, à transmettre des informations ou à donner accès à l'Internet. ».

En Iran, les fournisseurs d'accès à internet sont soumis à une licence d'exploitation émanant du gouvernement. En cas d'informations illégales sur le réseau, ceux-ci peuvent perdre leur autorisation d'exploitation⁶¹⁶. La présence d'une licence d'exploitation est aussi en opposition à la liberté de fournir des services internet défendue par le Conseil de l'Europe. Le Conseil estime en effet qu'une licence ne permet pas de garantir « une offre pluraliste de services via l'Internet répondant aux différents besoins des utilisateurs et des groupes sociaux. »⁶¹⁷.

De plus, la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques oblige les fournisseurs de services internet à être sous la tutelle du Comité et doivent filtrer les informations sur le réseau selon les directives du Comité. En cas de refus de filtrage, ou

⁶¹⁴ Article 21 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶¹⁵ Conseil de l'Europe. Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet - 28 mai 2003

⁶¹⁶ MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013, p. 124

⁶¹⁷ Principe 5 - Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet - 28 mai 2003

d'un accès à un contenu criminel « imprudemment et négligemment », la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques prévoit « dans un premier temps, [...] une amende de vingt millions de rials à cent millions de rials, dans un deuxième temps, [...] une amende de cent millions à un milliard de rials, et, dans le troisième temps [...] un à trois ans de suspension temporaire »⁶¹⁸.

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques est également inique. Si les informations illégales apparaissent sur des plateformes appartenant à des organisations du gouvernement religieuses ou publiques, alors le contenu ne sera pas filtré immédiatement : « sur ordre d'un fonctionnaire de justice, ledit site web ne sera pas filtré jusqu'à ce que le verdict final soit rendu. ». La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques garantit une meilleure justice pour ces institutions que pour les autres membres de la population.

De plus, dans le cas d'une affaire pénale, le Comité est en droit de demander la coupure d'accès à internet de la personne physique ou morale accusée de fraude. La demande émane alors du Comité ou du juge⁶¹⁹. Si les fournisseurs de service internet refusent d'obtempérer, ils seront dissous.

Selon le Conseil de l'Europe, couper l'accès à internet revient à priver les internautes même en cas d'affaire de justice, de la liberté d'expression et de communication garantie dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales⁶²⁰.

En France, la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet suspend aussi l'accès à internet pour une personne dont le crime a été avéré pour une durée maximale d'un an⁶²¹ : « Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 peuvent en outre être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un

⁶¹⁸ Article 21 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶¹⁹ Article 23 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶²⁰ Article 10, paragraphe 1 – Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - 1950 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ».

⁶²¹ Article L 335-7 – Code de la propriété intellectuelle – créé par l'article 7 de la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet

an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur. ».

À l'instar de la loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques, la loi française n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet sanctionne les fournisseurs de services internet s'ils refusent de suspendre l'abonnement internet : « Le fait, pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée est puni d'une amende maximale de 5 000 €. ».

Ces deux exemples montrent que la liberté d'expression et de communication sur internet est mise à mal par les deux lois, dans leur champ d'application respectif. Il est nécessaire de garantir cette liberté afin d'assurer une liberté d'expression sur internet conformément aux principes garantissant une réglementation démocratique de la liberté d'expression en ligne. Nous détaillerons la loi française dans le paragraphe suivant.

IV. La responsabilité pénale des personnes morales en cas de délits informatiques

Dans un autre temps, la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques rend responsable les personnes morales des délits informatiques que ce dernier soit commis par un employé, un responsable, le directeur, que ce soit une partie de l'activité de la personne morale ou toute son activité⁶²².

La loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques punira aussi l'auteur du délit : « La responsabilité pénale d'une personne ne fait pas obstacle à la punition de l'auteur, et en l'absence des conditions du début de l'article et de la non-attribution du crime à une personne privée, seule la personne physique est tenue responsable. »⁶²³.

V. La liberté de fournir des services via internet

⁶²² GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

⁶²³ Article 19 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques interdit aussi aux fournisseurs d'internet d'utiliser « la bande passante internationale pour établir des communications de télécommunication basées sur le protocole internet de l'extérieur de l'Iran vers l'Iran ou vice versa sans autorisation légale »⁶²⁴.

Les fournisseurs encourent une peine d'un à trois d'emprisonnement, et une amende pouvant atteindre un milliard de rials. En fait, l'accès à internet n'est pas « défendu », il n'y a « simplement » qu'une seule manière autorisée d'accéder à internet.

Cet article est contraire au principe de la liberté de fournir des services sur internet défendue par le Conseil de l'Europe. Le Conseil recommande en effet que les fournisseurs d'internet soient « autorisés à opérer dans un cadre réglementaire leur garantissant un accès non discriminatoire aux réseaux de télécommunications nationaux et internationaux. »⁶²⁵.

Nous souhaitons que les recommandations du Conseil de l'Europe soient suivies afin d'établir une législation d'internet démocratique qui garantissent la liberté d'expression et de la presse.

Néanmoins, la presse en ligne internationale a rapporté la mise au point d'un intranet *Shoma* pour le territoire iranien.

Le *Shoma* ou Réseau national d'information (RNI) est un réseau internet établi par le gouvernement et mis à disposition de la population et des entreprises des services d'accès. Cet intranet dispose de logiciels de surveillance et de filtrages conformes à la réglementation du gouvernement⁶²⁶.

Avec l'élection de Hassab Rohani en 2013, le concept de réseau national iranien a pris une dimension économique. Le gouvernement recherche en effet à préserver l'économie du pays des perturbations internationales⁶²⁷.

Nous l'avons vu, internet a un rôle déterminant dans la vie quotidienne des gens et dans les activités professionnelles. Cette situation implique que l'économie et les finances d'un pays dépendent de la qualité des accès et des connexion internet. Avec les nombreuses tensions dans les affaires politiques extérieures, le gouvernement iranien

⁶²⁴ Article 24 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶²⁵ Principe 5 - Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet du 28 mai 2003

⁶²⁶ ETCHEVERRY, Marc, 25 décembre 2019, Iran : le rêve presque achevé d'une République islamique dans le cyberspace [en ligne], *Rfi*. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/moyen-orient/20190210-iran-internet-halal-republique-islamique-cyberspace-shoma-censure> (consulté le 4 mars 2021)

⁶²⁷ FARHANGI, Ahmad, *Gestion des médias électroniques*, Soroush, Téhéran, 2014, 235p.

fait face à de nombreuses attaques informatiques. Les répercussions affectent l'économie du pays tout entier⁶²⁸.

L'administration Rohani est fière d'ailleurs de cette décision : « Les responsables politiques ont souligné qu'il s'agissait d'un triomphe pour le Réseau national d'information, d'une mesure qui profitera grandement aux entrepreneurs iraniens, aux universitaires et aux utilisateurs moyens d'internet ». Avec ces mesures, le gouvernement essaye d'attirer les internautes sur le RNI en adoptant une approche et une image bienveillante, dynamique et moderne.

En 2006 un décret a obligé les fournisseurs d'internet à limiter la vitesse de téléchargement internet pour les abonnés et les cybercafés⁶²⁹.

La vitesse des connexions individuelles est limitée à 128 kb/s⁶³⁰, le haut-débit n'est pas disponible dans les foyers et les cybercafés. L'objectif est clairement de réduire la capacité de téléchargements de contenus multimédia.

La censure combine le blocage des URL et le filtrage de mots clés. À titre d'exemple, les termes "femme" en persan, mais aussi "torture" et "viol" sont censurés.

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques criminalise les « fuites » de sites web non autorisés par le Comité. Cela nous rappelle les dispositions prises avant la campagne des élections présidentielles de 2009, i.e. avant l'approbation de la loi sur les délits informatiques, des ordres avaient été transmis pour cadrer les actions des fournisseurs internet.

Des sites partisans de Mir-Hossein Moussavi avaient été bloqués la veille des élections, des thèmes comme la "mise en danger de l'union nationale" et la "création de sentiments négatifs envers le gouvernement" avaient été censurés.

Des agences de presse en ligne comme www.mizanews.com ou sahamnews.info avaient aussi été touchés.⁶³¹

⁶²⁸ GHASEMI, Hamed, *Communication*, Université Payame Noor, Téhéran, 2016, 240p.

⁶²⁹ ETCHEVERRY, Marc, 25 décembre 2019, Iran : le rêve presque achevé d'une République islamique dans le cyberspace [en ligne], *Rfi*. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/moyen-orient/20190210-iran-internet-halal-republique-islamique-cyberspace-shoma-censure> (consulté le 4 mars 2021)

⁶³⁰ Reporters Sans Frontières RSF, 12 mars 2010, « Ennemis d'Internet Pays sous surveillance » [en ligne]. Disponible sur : https://www.rsf-es.org/wp-content/uploads/attachments/FR_ennemis_internet.pdf (consulté le 5 décembre 2020)

⁶³¹ RSF. 28 décembre 2018, « Persécution des journalistes en Iran » [en ligne]. Disponible sur : [هایخبر](#) www.rsf-es.org (consulté le 5 mars 2021)

Depuis 2009, la censure cible, conformément à la loi sur la cybercriminalité, les contenus politiques et les mouvements d'émancipation des femmes.

De nombreux sites pour l'émancipation des femmes sont d'ailleurs bloqués comme :

1. www.we-change.org;
2. www.roozmaregiha2.blogfa.com;
3. www.pargas1.blogfa.com.

Concernant les sites des réformateurs, nous pouvons citer :

1. www.baharestaniran.com;
2. www.yaarinews.ir.

Depuis 2009, les plateformes de communication sociales sont aussi censurées car elles sont considérées comme des outils révolutionnaires.

Des coupures et des restrictions du gouvernement sont aussi affaires courantes, en particulier avant des réunions d'opposants et de manifestations potentielles, même si la coupure totale n'est pas envisageable sans impacter l'économie du pays.

Par exemple, ce fut le cas à l'occasion des célébrations du 31ème anniversaire de la Révolution islamique, le 12 février 2010, dans les grandes villes comme Téhéran, Mashhad, Ispahan, Ahvaz et Chiraz.

Il y a donc de grands progrès à réaliser pour que la liberté d'expression et la liberté de la presse en ligne aient une place sur le réseau iranien. Pour l'heure, les institutions politiques font barrières contre une réglementation démocratique de la communication en ligne.

VI. La suspension de l'accessibilité à internet en cas de délits informatiques

En cas de délits informatiques, la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques autorise la suspension de l'accès aux services de télécommunication, y compris le téléphone : « le tribunal est habilité à priver l'auteur de services électroniques publics tels que le partage Internet, le téléphone mobile, l'obtention du nom de domaine du plus haut niveau du pays et la banque électronique ».

En France, la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet⁶³² autorise également la suspension d'internet en cas de fraudes avérées sur internet. La personne coupable conserve toutefois les services téléphoniques.

Nous voyons que les deux pays ont choisi de couper l'accès à internet en cas d'infractions (avérées pour le cas de la France, sans aucune certitude pour le cas de l'Iran). Ces dispositions sont contraires au Conseil de l'Europe qui prône un encadrement démocratique des contenus et actions réalisées en ligne.

VII. Les procédures judiciaires : conservation des données sur internet

En cas de procédure de justice, les autorités judiciaires iraniennes sont en mesure « de confisquer les systèmes informatiques ou de télécommunication »⁶³³ selon plusieurs cas de figure :

- A) Les données stockées ne sont pas facilement disponibles ou sont volumineuses ;
- B) L'inspection et l'analyse des données ne sont pas possibles sans un système matériel;
- C) Le détenteur légal du système y a consenti ;
- D) Il n'est techniquement pas possible de copier les données;
- E) Les inspections sur place endommagent les données.

⁶³² Article 7 - Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 251 du 29 octobre 2009, pp. 9-12

⁶³³ Article 41 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

Le législateur français a prévu également le traitement des données personnelles avec les dispositions de l'article L.331-37 du Code de la propriété intellectuelle⁶³⁴ :

« Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente sous-section. »

La loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques autorise les huissiers habilités à obtenir des opérateurs « toute information sur l'utilisateur des services d'accès telle que le type de service, les moyens techniques utilisés et sa durée, son identité, ses adresses géographique, postale ou son protocole internet (IP), son numéro de téléphone et d'autres données personnelles ».

En France, la justice procède de même : les agents habilités peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques plusieurs informations : « l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires ».

La loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques interdit à l'accusé de pouvoir refuser la collection de données informatiques par les autorités judiciaires, bien qu'il puisse faire une objection face à la décision du juge⁶³⁵ : « La partie lésée peut soumettre une objection écrite à l'autorité judiciaire ordonnatrice dans un délai de dix jours concernant les opérations et actions des agents en saisissant les données et les systèmes informatiques et de télécommunication, ainsi que les motifs. La demande a été considérée hors tour et la décision rendue peut faire l'objet d'un appel »⁶³⁶. Cependant, dans la réalité, cette objection n'est pas entendue.

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques demande aux hébergeurs nationaux de conserver les informations des internautes, les données de trafic sur le réseau pendant au moins six mois après la fin de l'abonnement⁶³⁷. Les hébergeurs

⁶³⁴ Article L. 331-37 – Code de la propriété intellectuelle

⁶³⁵ MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013, p. 130

⁶³⁶ Article 47 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶³⁷ Articles 32 et 33 – Loi n° du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

doivent coopérer et transmettre ces informations aux autorités judiciaires. La durée de protection des données est de trois mois au maximum et peut être prolongée si nécessaire sur décision de l'autorité judiciaire.

En fait, la précision de la sauvegarde des données dans la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques est inutile compte tenu du déroulement des affaires de cybercriminalité. Les accusés sont torturés pour obtenir des aveux écrits. Il n'est plus nécessaire de fournir d'autres preuves.

Ce fut le cas par exemple de l'affaire *Mozalin 2*. Saeed Malekpour, web designer irano-canadien, vivant au Canada comme un résident permanent, a été inculpé à Téhéran en septembre 2008 pour « cybercriminalité ». Il rendait visite à son père mourant.

Il avait développé un logiciel de partage de photo sur internet qui avait été utilisé, à son insu, pour designer des sites pornographiques. Il fut accusé « d'insultes au caractère sacré de l'islam », d'être le créateur de sites pornographiques, d'avoir participé à des activités de propagande contre le régime.

L'Iran ne reconnaissant pas les doubles nationalités, Saeed Malekpour fut traité conformément à la loi iranienne. Il fut placé en détention pendant un an, effectua des aveux sur les canaux de télévision iraniens : il expliqua par la suite qu'il avait délivré « ses aveux » sous la torture. Sa condamnation à mort fut ensuite confirmée par la Cour suprême en janvier 2012.

Saeed Malekpour affirma qu'il pouvait apporter la preuve de son innocence, en montrant que les logiciels informatiques qu'il avait créés avaient été utilisés à son insu pour des sites pornographiques et, en raison du fait que seul son nom avait été identifié, il avait été accusé à tort d'être le titulaire de sites pornographiques.

Mais il ne fut pas entendu. Saeed Malekpour a dû s'enfuir d'Iran pour rejoindre le Canada afin d'échapper aux autorités judiciaires iraniennes.

Cette affaire montre bien que les preuves recherchées par les instances de police sont les aveux de l'accusé, et non des données informatiques. Ce qui fait que la conservation des données précisée dans la loi No. 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques revêt plus d'un exercice de style que d'une réalité judiciaire.

VIII. La protection de la vie privée et perquisitions

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques porte atteinte à la vie privée des internautes dans plusieurs de ses articles.

La protection de la vie privée demeure une question fondamentale avec l'évolution de la société de l'information et de communication en ligne.

Il ne s'agit pas d'une préoccupation nouvelle de la part du monde contemporain oriental.

Au 14^{ème} siècle, le Coran soulignait déjà la nécessité de respecter la vie privée des individus, bien que les termes employés soient différents. Il en est de même pour le droit à la propriété, le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'inviolabilité.

Par exemple au verset 12 de la sourate *Al-Hujurat*, il est interdit au musulmans d'espionner les affaires personnelles des autres, et le verset 27 de la sourate *Noor* interdit aux musulmans d'entrer dans les maisons des autres sans la permission des propriétaires.

En fait, la préservation de la vie privée est une préoccupation historique dans la loi islamique, bien plus que dans d'autres systèmes juridiques. La loi islamique est attentive à la garantie de la vie privée, et très consciente de la nécessité de la protéger⁶³⁸.

Cependant, et malheureusement, le système juridique de certains pays musulmans, et dans la formulation de plusieurs lois et réglementations relatives à la vie privée, l'importance de ce droit n'a pas été considérée, ni n'a reçu le soutien nécessaire pour son exercice comme le souligne K. Norouz⁶³⁹.

Dans le droit iranien, la vie privée des individus doit être respectée dans tous les cas, et nul n'a le droit d'envahir la vie privée des individus, sauf dans les cas prévus dans le Code de procédure pénale⁶⁴⁰, qui prévoit que des fouilles de domiciles, de lieux ou d'objets sont autorisées. Le Code pénal islamique mentionne également le crime d'atteinte à la vie privée et de harcèlement et d'obstruction à l'exercice des droits. Si quelqu'un entre sans autorisation dans la sphère privée d'une autre personne, il a une responsabilité civile et pénale.

⁶³⁸ Ministère de l'information et de la communication, « Connaissance des règles liées aux réseaux sociaux (1) » [en ligne]. Disponible sur : <https://cert.ir/news/entry/17> (consulté le 2 avril 2021)

⁶³⁹ NOROUZ, K., *Exigences et droits fondamentaux de la presse*, Université de Téhéran, 2010, 120p., (Faculté de Droit et de science politique)

⁶⁴⁰ Article 96 – Code de procédure pénale

La Constitution de la République islamique d’Iran énonce par exemple que : « La dignité, la vie, la propriété, les droits, le domicile et les locaux professionnels des personnes ne peuvent être violés, sauf si la loi les sanctionne »⁶⁴¹.

Par ailleurs, une circulaire a été publiée dans le système judiciaire comprenant 8 articles des ordonnances de l’Imam Khomeini qui mentionnent la nécessité de protéger la vie privée de la sphère publique⁶⁴².

Pourtant, le législateur qui a rédigé la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques renie le droit à la vie privée dans plusieurs articles lorsqu’il est question de perquisitions de données informatiques.

Les fouilles sont effectuées si des preuves attestant la culpabilité de la personne accusée sont « fortement soupçonnées » d’être découvertes sur les lieux de la perquisition, ou que la découverte de l’accusé y soit fort probable :

« La fouille et la saisie de données et de systèmes informatiques et de télécommunication sont effectuées conformément à une décision judiciaire et dans les cas où il existe un fort soupçon de découverte d’un crime ou d’identification de l’accusé ou de preuve d’un crime »⁶⁴³.

De plus, ces fouilles sont effectuées que la personne accusée soit présente ou pas, qu’elle donne son accord ou pas. Dans ce cas, une ordonnance de perquisition émanant du juge doit être rédigée explicitant les motifs de la perquisition⁶⁴⁴. Le pouvoir judiciaire a donc tous les droits et nul ne peut s’opposer ni contester les perquisitions.

Ensuite la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques légalise les écoutes de communications informatiques :

« L’interception du contenu des communications informatiques non publiques dans des systèmes informatiques ou de télécommunication doit être

⁶⁴¹ Article 22 – Constitution de la République islamique d’Iran

⁶⁴² Ministère de l’information et de la communication, « Connaissance des règles liées aux réseaux sociaux (1) » [en ligne]. Disponible sur : <https://cert.ir/news/entry/17> (consulté le 2 avril 2021)

⁶⁴³ Article 36 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶⁴⁴ Article 37 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

conforme à la réglementation relative à l'interception des conversations téléphoniques ».

La loi No. 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques énonce également que l'accès au contenu de communication non public stocké, tel que les e-mails, ou les messages textes, est soumis à l'écoute électronique et nécessite le respect des réglementations en vigueur. Il s'agit d'une enfreinte manifeste à la vie privée de la population.

A contrario, si le législateur nie le droit à la vie privée des internautes, il protège les contenus du gouvernement. Par exemple, l'accès illégal à des données « *dont la divulgation nuit à la sécurité du pays ou aux intérêts nationaux* », les écoutes clandestines, l'espionnage informatique sont interdits par la loi. En cas de publication ou de mise à disposition de ce contenu, le législateur a prévu une multitude de peines possibles :

1. Une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à un an, et/ou devra s'acquitter d'une amende de 5 millions à 20 millions de rials;⁶⁴⁵
2. Une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et/ou à une amende de 10 millions à 40 millions de rials⁶⁴⁶ ;
3. Une peine d'emprisonnement d'un à trois ans, et/ou à une amende de 20 millions à 60 millions de rials ,⁶⁴⁷
4. Une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans⁶⁴⁸.

En conclusion, la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques fut un prétexte pour empêcher la liberté d'expression et la liberté de la presse lors du mouvement Vert de 2009.

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques est répressive et contraire aux recommandations du Conseil de l'Europe qui prône une législation et une

⁶⁴⁵ Article 1 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶⁴⁶ Article 2 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶⁴⁷ Article 3 - Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁶⁴⁸ Article 3 - Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

réglementation démocratique d'internet pour la liberté d'expression et la liberté de la presse.

Ainsi la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques rend responsable les fournisseurs internet de contenus illégaux disponibles sur les plateformes, autorise l'écoute informatique des internautes, autorise la coupure de l'accès à un abonnement internet, autorise les perquisitions de matériels informatiques avec l'accord ou non de l'accusé, et avec sa présence ou non, légalise le filtrage sur internet.

La loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques légalise la censure sur internet, ce qui pénalise la liberté de la presse en ligne. Le gouvernement iranien s'adapte donc aux publications de presse professionnelle et citoyenne de l'ère numérique en introduisant une censure et une surveillance stricte dans le cyberspace.

[Paragraphe 2 La politique de surveillance d'internet française légalisée par la loi Hadopi 1 du 12 juin 2009](#)

Comme nous l'avons vu, la réglementation d'internet en France nécessite la poursuite de travaux législatifs. Il conviendrait de rendre la liberté d'expression et la liberté d'information conformes aux recommandations du Conseil de l'Europe afin d'établir un encadrement démocratique du contenu diffusé en ligne.

En effet, le gouvernement français a quelques difficultés pour imposer l'État de droit dans le cyberspace.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre la liberté d'expression et de communication comme un droit fondamental :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »⁶⁴⁹.

⁶⁴⁹ Article 11 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit aussi le droit à la propriété (domicile privé, locaux professionnels ou encore intellectuelle) en y spécifiant ses conditions d'exercice :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression »⁶⁵⁰ ;

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »⁶⁵¹

Le libre usage d'internet a entraîné de nombreuses infractions aux droits de propriété intellectuelle, à la vie privée, au droit d'auteur et à des droits voisins du contenu partagé en ligne.

L'évolution de la société d'information et de communication a nécessité une modernisation de la législation concernant ces droits fondamentaux en étoffant leurs domaines d'application. Cela étant, le législateur est tenu de protéger de manière adaptée les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de propriété intellectuelle, conformément à la loi française et aux engagements internationaux du pays.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit d'analyser comment la législation française a abouti à instaurer une restriction de la liberté d'information et une surveillance d'internet avec la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet désignée aussi sous le titre de « loi Hadopi 1 du 12 juin 2009 ».

Pour ce faire, nous introduirons *le contexte législatif de la loi sur la diffusion et la création sur internet* (A) et nous présenterons *la loi Hadopi 1 du 12 juin 2009* (B). Ensuite nous analyserons *les dispositions de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet* (C).

L'étude de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet sera conduite au regard de la législation iranienne et de la position du Conseil de l'Europe que nous avons étudiées préalablement. Nous verrons que le législateur français porte atteinte à la liberté d'expression sur internet défendue par le

⁶⁵⁰ Article 2 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

⁶⁵¹ Article 17 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Conseil de l'Europe et présente quelques similitudes avec la loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques.

A. Le contexte législatif de la loi sur la diffusion et la création sur internet

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009⁶⁵² sur la diffusion et la protection de la création sur internet fait suite à la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information⁶⁵³.

Cette dernière harmonisa des aspects relatifs aux droits voisins et au droit d'auteur dans la société de l'information en ligne. Dans le cas de la diffusion sans l'autorisation préalable des auteurs du contenu en ligne, la loi de 2006 prévoyait une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros accompagnée de trois ans d'emprisonnement.

En 2007, le gouvernement chercha à instaurer une gradation des peines attribuées en cas de piratages récurrents qui soit conforme à la Constitution française. Le 23 novembre 2007, le rapport Olivennes⁶⁵⁴ proposa la création d'une autorité administrative qui enverrait plusieurs avertissements électroniques avant de sanctionner pénalement les téléchargements illégaux. Le rapport fut présenté en novembre 2007 et les « Accords de l'Élysée » furent signés par la suite en présence du Président de la République, des représentants du secteur de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que des fournisseurs d'accès à internet. Les fournisseurs d'accès à internet s'engagèrent à suspendre l'accès d'internet aux clients et à filtrer le contenu en ligne. Les « Accords de l'Élysée » servirent donc de fondement à l'élaboration de la proposition de loi sur la diffusion et la protection de la création sur internet.

B. La présentation de la loi sur la diffusion et la protection de la création sur internet

⁶⁵² Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 *favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁶⁵³ Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 *relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 178 du 3 août 2006, pp. 8-25

⁶⁵⁴ OLIVENNES, Denis, *Le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*, *Rapport au ministère de la culture et de la communication*, 23 novembre 2007

Le 18 juin 2008, le communiqué du Conseil des ministres⁶⁵⁵ présenta une proposition de loi qui visait une « situation d'urgence » pour l'économie du secteur culturel et de la création sur internet. Ce secteur connaissait effectivement un « pillage grandissant » des œuvres littéraires et artistique sur le réseau.

Le législateur rechercha à équilibrer le droit de propriété sur internet et la protection de la vie privée des internautes.

La proposition de loi prévoyait de créer une institution régulatrice publique et indépendante – la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ou la Hadopi. Elle serait en charge de surveiller le réseau afin de prévenir des piratages informatiques et de sanctionner les délits informatiques.

Il était convenu de sanctionner les piratages récurrents. Il s'agissait pour la première infraction commise d'avertir l'internaute par un message électronique. En cas de seconde infraction, la Haute Autorité envoyait une lettre recommandée portant à la connaissance de l'internaute qu'il avait commis une infraction. À la troisième infraction, la proposition de loi prévoyait la suspension de l'abonnement internet pour une durée de trois mois à un an.

En outre, la proposition de loi visait à établir une sanction alternative à la coupure de l'accès à internet, en particulier en cas d'usage professionnel. La proposition de loi imposait à l'abonné de prendre les dispositions nécessaires afin de surveiller de lui-même son accès au réseau. La commission de protection des droits surveillait le réseau et les fournisseurs d'accès à internet en cas de saisine. Le juge pouvait ordonner la suspension de l'accès internet, le filtrage et censurer certains contenus en ligne.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, composée de 28 articles, a été promulguée le 12 juin 2009. Elle se compose comme ci-après :

- Chapitre 1^{er} : Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle ;
 - Section 3 : Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ;

⁶⁵⁵ Archives du gouvernement, 18 juin 2008, « Diffusion et protection de la création sur internet » [en ligne]. Disponible sur : http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/gouvernement/diffusion-et-protection-de-la-creation-sur-internet.html (consulté le 12 juin 2019)

- Sous-section 1 : Compétences, composition et organisation ;
- Sous-section 2 : Mission d’encouragement au développement de l’offre légale et d’observation de l’utilisation licite et illicite d’œuvres et objets protégés par un droit d’auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques ;
- Sous-section 3 : Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d’auteur ou un droit voisin ;
- Chapitre 2 : Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique ;
- Chapitre 3 : Dispositions modifiant le code des postes et des communications électroniques ;
- Chapitre 4 : Dispositions modifiant le code de l’éducation ;
- Chapitre 5 : Dispositions modifiant le code de l’industrie cinématographique ;
- Chapitre 6 : Dispositions diverses ;
 - Section 6 : Droits d’exploitation des œuvres des journalistes.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a été complétée le 28 octobre 2009 par la loi n° 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet- (dite HADOPI 2).

Le Conseil constitutionnel a examiné certaines dispositions de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et en a déclarées plusieurs non conformes à la Constitution française dans la décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009⁶⁵⁶. Le 12 juin 2009, le Président de la République Nicolas Sarkozy a promulgué les dispositions validées par le Conseil constitutionnel.

Le décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet⁶⁵⁷ est venu

⁶⁵⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

⁶⁵⁷ Décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 *relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 303 du 31 décembre 2009, pp. 1024-1031

instituer la Haute Autorité prévue dans la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

C. Les dispositions de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

Nous poursuivons maintenant par l'étude point par point de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. Nous étudierons *l'autorité régulatrice des informations sur internet (I), la responsabilité pénale des fournisseurs de services pour les contenus diffusés sur internet (II), la suspension de l'accessibilité à internet en cas de délits informatiques (III), la responsabilité de surveillance de son accès internet incombant à l'abonné (IV) et enfin les procédures judiciaires (V).*

I. L'autorité régulatrice des informations sur internet

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a créé une autorité dénommée la Haute Autorité qui protège la diffusion des œuvres et les droits d'auteurs et voisins sur Internet. Cette autorité est dotée du statut de personnalité morale par l'article L. 331-12⁶⁵⁸ selon les termes :« d'autorité publique indépendante »⁶⁵⁹, au sens de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes⁶⁶⁰.

L'article L. 331-13⁶⁶¹ détaille d'abord les trois missions de la Haute Autorité.

La première mission est « Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications

⁶⁵⁸ Article L. 331-12 – Code de la propriété intellectuelle

⁶⁵⁹ Article 5 - Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁶⁶⁰ Article 9 - Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *Journal Officiel de la République Française* n° 0024 du 28 janvier 2017, pp. 8-95

⁶⁶¹ Article L. 331-13 – Code de la propriété intellectuelle

électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne » (Article L. 331-13, 1^o).

Pour ce faire, la Haute Autorité attribue aux services de communication publics proposés en ligne un « label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres »⁶⁶².

Cette labellisation est revue périodiquement et l'autorité veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres.

La deuxième mission est de protéger les œuvres et objets « à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne » (Article L. 331-13, 2^o).

En d'autres termes, la Haute Autorité est en charge de surveiller le réseau, de détecter les délits en ligne et de recourir aux sanctions prévues par la loi.

La troisième mission est une mission de régulation et de veille « dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin. » (Article L. 331-13, 3^o).

En d'autres termes, la Haute Autorité a également pour mission d'expérimenter les technologies de reconnaissance de contenus et de filtrages sur internet :

« Elle évalue, en outre, les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne. Elle rend compte des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies, dans son rapport annuel prévu à l'article L. 331-14. »⁶⁶³

Ensuite l'article L. 331-15⁶⁶⁴ décrit l'organisation de la Hadopi qui se compose d'une commission de protection des droits ainsi que d'un collège. Le président de la Haute

⁶⁶² Article 5 - Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁶⁶³ Article 5 - Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁶⁶⁴ Article L. 331-15 – Code de la propriété intellectuelle

Autorité est le président du collège, nommé par décret pour une durée de six ans.

Le collège se compose de neuf membres, président inclus, issus du Conseil d'État, de la Cour de Cassation, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, ainsi que trois « personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture ».

La commission de protection des droits est composée de trois membres, dont le président nommés par décret pour une durée de six ans : un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes.

Le collège réalise les missions dédiées à la Haute Autorité, dans la mesure où ses missions ne sont pas contraires à d'autres législations. Quant à la commission de protection des droits, celle-ci exécute les mesures de prévention et de sanction décidées par le collège.

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe traitant la loi iranienne du 26 avril 2009 sur les délits informatiques, la Haute Autorité créée par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet présente des similitudes avec le Comité iranien créé par la loi iranienne du 26 avril 2009 sur les délits informatiques⁶⁶⁵.

II. La responsabilité pénale des fournisseurs de services pour les contenus diffusés sur internet

⁶⁶⁵ Article 22 – Loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques :

« Le pouvoir judiciaire est tenu de constituer un groupe de travail (le Comité) pour déterminer les cas de contenu criminel dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de la présente loi au parquet général. [Le Comité sera composé des] ministres ou des représentants des ministères de l'éducation, de la communication et des technologies, de la culture et de l'orientation islamique, le chef de l'Organisation de la propagande islamique, le chef de l'Organisation de la radio et de la télévision et le commandant de la police, un expert en technologies de l'information et de la communication formeront les membres du Comité, élu par la Commission des industries et des mines de l'Assemblée consultative islamique. Le groupe de travail (le Comité) sera présidé par le procureur général.

Note 1 : Les réunions du groupe de travail sont formalisées au moins une fois tous les quinze jours avec la présence de sept membres et les décisions du Comité seront valables à la majorité relative des personnes présentes.

Note 2 : Le Comité est obligé d'enquêter sur les plaintes concernant les cas filtrés et de se prononcer sur eux.

Note 3 : Le Comité est obligé de soumettre un rapport sur le processus de filtrage des contenus criminels aux chefs des trois forces et au Conseil suprême de sécurité nationale tous les six mois. »

Dans cette division, nous présentons l'article 331-21 du Code de la propriété intellectuelle tel qu'il fut rédigé dans la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (« Hadopi 2 »), bien que nous traitions majoritairement de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet. Et cela pour deux raisons.

La première est que les deux lois « Hadopi » se complètent l'une l'autre et furent promulguées à un intervalle d'à peine plus de quatre mois. Par exemple, la « Hadopi 1 » a institué la Haute Autorité, et la « Hadopi 2 » a introduit une peine complémentaire pour les infractions de contrefaçon en ligne.

La seconde raison est que nous effectuons une comparaison avec la législation iranienne dont les lois sur la presse ont une portée d'application plus large que les lois françaises sur la presse et englobent davantage d'éléments juridiques dans un même texte de loi (évaluation de la pertinence laissée à l'appréciation du lecteur et de la lectrice). Afin d'effectuer une comparaison plus fine entre les lois des deux pays, nous avons choisi de présenter certains articles de la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, en plus de ceux annoncés issus de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet.

Ainsi, la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet ou « Hadopi 2 »⁶⁶⁶ oblige les fournisseurs de services internet de « mettre à la disposition de la commission des droits de la Haute Autorité » les données privées des abonnés conformément à l'article L. 331-21⁶⁶⁷ :

«[Les agents de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet] peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. ».

⁶⁶⁶ Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 251 du 29 octobre 2009, pp. 9-12

⁶⁶⁷ Article L. 331-21 – Code de la propriété intellectuelle

À l’instar de la loi iranienne du 26 avril 2009 sur les délits informatiques, la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet sanctionne les fournisseurs de services internet s’ils refusent de suspendre l’abonnement internet : « Le fait, pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée est puni d'une amende maximale de 5 000 €. »⁶⁶⁸.

Comme le souligne P. Kamina, nous trouvons que cette disposition de la loi fait partie des « dispositions parfaitement inutiles [qui ont] été maintenues ».⁶⁶⁹

III. La suspension de l’accessibilité à internet en cas de délits informatiques

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet prévoit une réponse graduée des sanctions pénales en trois temps. C’est la commission de protection des droits qui exécute les mesures de prévention et de sanction décidées par le collège conformément à l’article L. 331-26 du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi dans un premier temps, la commission de protection des droits envoie à l’abonné par voie électronique une recommandation lui enjoignant de respecter la loi.

En cas de première récidive, dans un délai de six mois à compter de l’envoi de la recommandation, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par voie électronique. Elle peut également envoyer une lettre recommandée.

En cas de troisième infraction, la loi sur la diffusion et la protection de la création sur internet, telle qu’elle avait été adoptée, prévoyait la suspension de la connexion internet de l’abonné. Nous soulignons que cette disposition de la loi était contraire à la position du Conseil de l’Europe qui prône un encadrement démocratique de la liberté d’expression sur internet.

⁶⁶⁸ Article 7 - Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 *relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 251 du 29 octobre 2009, pp. 9-12

⁶⁶⁹ KAMINA, Pascal, Censure partielle du pouvoir de communication de l’Hadopi par le Conseil constitutionnel, *Communication, Commerce électronique*, juillet 2020, n° 7-8, 6p.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par soixante députés pour évaluer le principe de la suspension de l'accès à internet et censurer cette disposition. Les soixante députés indiquèrent que la réponse graduée ne respectait pas l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen disposant que : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Les députés ont mis en avant le fait que « L'évolution [d'internet] est telle que [l'accès à internet] constitue aujourd'hui, pour des millions de citoyens, une condition d'exercice de leurs droits et libertés. La coupure de cet accès constituerait à cet égard une sanction disproportionnée dans la mesure où elle aurait une incidence grave et directe sur l'exercice de ces droits et libertés de valeur constitutionnelle. »⁶⁷⁰.

La loi aurait notamment affecté « les conditions d'exercice de la liberté d'expression » et aurait porté atteinte « au principe d'égalité dès lors que la loi ne prend nullement en considération les situations particulières [des abonnés] ».

Par exemple, les députés soulignèrent que la loi ne prenait pas en compte « le fait que l'accès à Internet des salariés [des entreprises concernées par une telle coupure] depuis leur domicile, peut être indispensable dans le cadre de leur mission professionnelle, notamment pour les cadres ou les salariés des services de maintenance. L'application de cette sanction conduirait ainsi à placer un certain nombre de salariés du secteur privé dans une situation très délicate. Il en serait de même pour nombre de professions libérales et notamment toutes les professions de santé ».

En outre, les soixante députés rappelèrent que les auteurs des infractions ont la possibilité de cumuler les sanctions administrative, civile et pénale. En effet, « aucune disposition n'empêche les représentants des ayants droit de s'adresser tant à la Haute autorité qu'à la juridiction pénale en vertu du droit en vigueur. Un tel cumul de sanctions est d'autant plus plausible que les agents publics de la HADOPI sont soumis à l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation aux agents publics de saisir le procureur de la République de tout délit dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction. ».

Le Conseil constitutionnel a examiné la disposition qui prévoyait la coupure de la connexion internet et l'a censurée en rendant sa décision le 10 juin 2009⁶⁷¹.

⁶⁷⁰ Conseil constitutionnel, Saisine par 60 députés - Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, 19 mai 2009

⁶⁷¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

Le Conseil a dû concilier deux principes constitutionnels : la liberté d'expression prévue à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et le droit à la propriété consacré par les articles 2⁶⁷² et 17⁶⁷³ de la DDHC :

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », [et] considérant que la propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 »

Le Conseil constitutionnel a jugé que le droit de se connecter à internet manifestait désormais la liberté de « communication et d'expression » et que la protection du droit à la propriété, comme il est défini dans les articles 2 et 17 de la DDHC, a d'une part évolué en incluant désormais la propriété intellectuelle, et que d'autre part la lutte contre la contrefaçon sur internet répondait bien à la sauvegarde du droit à la propriété :

« en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, [le droit à la liberté de communication et d'expression] implique la liberté d'accéder à ces services ; [...] les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux [de sorte] que la lutte contre les

⁶⁷² Article 2 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* »

⁶⁷³ Article 17 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. »⁶⁷⁴

Le Conseil constitutionnel a mis en avant que « la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés [et] que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ».

Or, selon le Conseil, le législateur « ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ».

Pour expliquer sa position, le Conseil a d'abord avancé que « la compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population ».

Ensuite, le Conseil a souligné que les pouvoirs de l'autorité administrative : « peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile ».

Enfin, le Conseil a signalé que la loi, telle qu'elle avait été adoptée, opérait un renversement de la charge de la preuve et instituait une présomption de culpabilité à l'encontre du titulaire de l'abonnement « pouvant conduire à prononcer contre lui des sanctions privatives ou restrictives de droit » car l'accusé devait « pour s'exonérer de ces sanctions, [...], en vertu de l'article L. 331-38, [produire] les éléments de nature à établir que l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins procède de la fraude d'un tiers ».

Ces éléments ont amené le Conseil constitutionnel à censurer la disposition qui prévoyait la suspension de l'accès à internet. Nous soulignons que cette décision rejoint la position du Conseil de l'Europe qui prône un encadrement démocratique de la liberté d'expression sur internet. Nous pouvons trouver un grand nombre d'articles de doctrine sur la décision du Conseil constitutionnel, dont celui de J-M Brugière, professeur à

⁶⁷⁴ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

l'Université de Grenoble et directeur du CUERPI, et L. Marino, professeur à l'Université de Nancy 2.

J-M Bruguière a adopté une position réservée sur la décision du Conseil constitutionnel et lui a reproché que sa décision ne résultait pas d'un arbitrage entre le droit de propriété et d'autres droits voisins et la liberté d'expression et de communication, mais que la décision était « purement politiques et bien dans l'air du temps du consumérisme »⁶⁷⁵. J-M Bruguière a avancé que le Conseil constitutionnel n'avait pas fait l'arbitrage entre la propriété intellectuelle et la liberté d'expression alors que « partout ailleurs cette recherche du juste équilibre propriété/autres valeurs est menée ». En fait, J-M Bruguière a reproché que « la propriété intellectuelle [était passée] à la trappe » devant « l'angle d'attaque du Conseil constitutionnel » qui était la liberté de communication. Il a appuyé ses remarques en se référant à la décision de « la Cour de cassation, dans l'affaire Utrillo, Civ 1re, 13 nov. 2003, n° 01-14.385, D. 2004. Jur. 200, note N. Bouche, [à l'issue de laquelle la Cour de cassation jugea que] la liberté de communication ne l'emport[ait] pas sur le droit d'auteur) ».

Nous ne partageons pas cet avis, et nous rejoignons la position de L. Marino qui a trouvé, au contraire, que le Conseil constitutionnel avait bel et bien fait un arbitrage entre la liberté de communication et d'expression et la protection du droit à la propriété.⁶⁷⁶

L. Marino en effet a rappelé le raisonnement du Conseil constitutionnel. D'une part le Conseil a bien observé que « parce que la compétence de l'HADOPI « s'étend à la totalité de la population » et que «ses pouvoirs peuvent (donc) conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement », [la] sanction [...] ne tou[chait] pas seulement les abonnés ». L. Marino a souligné à ce propos, que « la disposition aurait été validée si elle n'avait concerné que certaines catégories de personnes subissant des contraintes particulières (les détenus, par exemple) ».

D'autre part, L. Marino a indiqué que le Conseil constitutionnel avait bien pris en considération que la suspension de l'accès à internet affectait la personne notamment à son domicile. Or, « l'internet à domicile peut être vital à une personne pour ses besoins

⁶⁷⁵ BRUGUIÈRE, Jean-Michel, « Loi » sur la protection de la création sur internet : mais à quoi joue le Conseil constitutionnel ?, *Recueil Dalloz*, 2009, n° 26, pp. 1770

⁶⁷⁶ MARINO, Laure, Le droit d'accès à internet, nouveau droit fondamental, *Recueil Dalloz*, 2009, n° 30, pp. 2045-2046

professionnels, pour cause de handicap ou plus simplement en raison de son mode de vie librement choisi. »⁶⁷⁷.

Enfin, L. Marino a souligné qu'en reconnaissant l'accès à internet comme un droit constitutionnel dérivé de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ce droit est devenu un droit fondamental. Or, « Le Conseil constitutionnel [...] protège les droits fondamentaux contre le législateur ». Le Conseil constitutionnel a donc bien procédé, contrairement à ce qu'avance J-M. Bruguière, à un arbitrage entre la liberté d'expression et de communication et la protection du droit à la propriété intellectuelle.

Non seulement le Conseil a bien jugé les deux droits fondamentaux, mais en plus il était opportun qu'il donne la faveur à la liberté d'expression et de communication.

En effet, nous rappelons comme l'a indiqué la doctrine qu'internet est devenu un moyen d'expression et de communication majeur. Le réseau assure la liberté d'expression à tout citoyen recevant l'information en ligne par l'intermédiaire de son accès internet. D'un autre côté internet matérialise la liberté d'expression et de communication au cours de laquelle les citoyens sont actifs (et non plus passifs) en devenant des émetteurs de l'information. L'essor et l'usage quotidien des blogs personnels, de sites web, applications, tabloïds, courriels, réseaux sociaux sont autant d'exemples dans lesquels la liberté d'expression et de communication s'affirme.

Sur ce constat, nous partageons la position de L. Marino qui a approuvé que le Conseil constitutionnel s'appuya sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁶⁷⁸, qui protège littéralement la liberté d'expression dans sa dimension active : « parler, écrire, imprimer librement ».

Par ailleurs, ce n'est pas la première fois que le Conseil constitutionnel a dû s'assurer que l'expression « active » de la liberté d'expression était garantie, malgré les restrictions formulées par le législateur. Il s'agit par exemple des restrictions dans le « libre choix de la langue d'expression » lors des décisions n° 94-345 DC du 29 juillet 1994⁶⁷⁹, qui concernent la loi relative à l'emploi de la langue française, et n° 99-412 DC

⁶⁷⁷ MARINO, Laure, Le droit d'accès à internet, nouveau droit fondamental, *Recueil Dalloz*, 2009, n° 30, pp. 2045-2046

⁶⁷⁸ Article 11 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* ».

⁶⁷⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française, M. Verpeaux, *Revue française de droit constitutionnel*, p. 813

du 15 juin 1999⁶⁸⁰, qui concerne la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En considérant l'accès à internet comme un droit pour l'exercice de liberté d'expression et de communication, nous observons que le Conseil constitutionnel rejoint la position du Conseil de l'Europe. C'est une actualisation adaptée dans la manière dont est considérée la liberté d'expression dans la société de l'information.

Toutefois, si l'accès à internet est désormais reconnu comme « un droit fondamental, « ce droit n'est pas un droit absolu, pas plus que ne l'est la liberté d'expression »⁶⁸¹, et ne revient pas à déclarer à chacun un droit général et absolu d'y être connecté. Mais la façon dont ce droit était limité pour protéger les droits d'auteur et d'autres droits voisins par la Haute Autorité n'était pas satisfaisant.

Certes, la propriété incorporelle est protégée par le Conseil constitutionnel. Cette reconnaissance constitutionnelle n'est pas nouvelle et a commencé en 2004⁶⁸². Le Conseil énonça alors dans sa décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004⁶⁸³ agir selon « l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle. ». Cette reconnaissance s'est achevée par la décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006⁶⁸⁴, dans laquelle le Conseil indiqua reconnaître les droits d'auteur et les droits voisins comme des droits devant être abordés selon les mêmes modalités d'exercice d'expression du droit de propriété.

Ce processus de reconnaissance avait été initié par les décisions n°90-283 DC du 8 janvier 1991⁶⁸⁵ et n°91-303 DC du 15 janvier 1992⁶⁸⁶, et qui concernaient la propriété

⁶⁸⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, *Actualité Juridique Droit Administratif* 1999, p. 573, note J-E. Schoettl

⁶⁸¹ MARINO, Laure, Le droit d'accès à internet, nouveau droit fondamental, Recueil Dalloz, 2009, n° 30, pp. 2045-2046

⁶⁸² Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision ° 2009-580 DC – 10 juin 2009 -Loi relative à la diffusion et à la protection de la création sur internet, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, Cahier N° 27, 2009

⁶⁸³ Conseil constitutionnel, décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *Revue Française de Droit Administratif* 2005, p. 465, étude P. Cassia

⁶⁸⁴ Conseil constitutionnel, décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *Dalloz* 2006, p. 2157, chronique C. Castets-Renard

⁶⁸⁵ Conseil constitutionnel, décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, *Journal Officiel*, 10 janvier 1991, p. 524

⁶⁸⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992, Loi renforçant la protection des consommateurs, *Revue française de droit constitutionnel* 1992, p. 303 note Y. Guyon

des marques. Le Conseil constitutionnel a présenté de manière analogue à ces deux décisions concernant la propriété des marques l'encadrement constitutionnel visant à protéger le droit d'auteur défini comme « le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France »⁶⁸⁷

Selon la formulation, le Conseil avait estimé que la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information⁶⁸⁸ amenait à la mise en place de mesures institutionnelles portant atteinte à la liberté d'expression et de communication dans le cadre de la lutte même contre la contrefaçon de marques sur internet et donc dans le cadre de la protection de la propriété intellectuelle.

Le législateur était en faculté d'apprécier à sa juste mesure et de prendre les dispositions nécessaires au cours de situations délicates qui le faisaient opposer deux droits garantis par la Constitution. Néanmoins, la conciliation opérée par le législateur ne devait en aucun cas ni ne pouvait remettre en cause le droit fondamental constitutionnel qu'est celui de la liberté d'expression et de communication.

Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur ne réglementait la liberté d'expression que pour la rendre plus effective dans les affaires dites de juste conciliation dans lesquelles elle rentrait en confrontation avec d'autres valeurs constitutionnelles, selon les décisions n°84-181 DC du 11 octobre 1984⁶⁸⁹ et n°94-345 DC du 29 juillet 1994⁶⁹⁰.

Néanmoins, le Conseil n'a pas suivi ces précédentes décisions le 10 juin 2009. En effet, le Conseil constitutionnel a décidé de déclarer la non-conformité de la coupure d'accès à internet au regard de la Constitution française en raison que les décisions de sanction étaient prononcées par la commission de protection des droits, qui est une administration.

Car une autorité administrative, même si elle est « libre et indépendante », n'est pas une juridiction comme cela fut précisé dans la décision n° 89-271 DC du 11 janvier

⁶⁸⁷ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

⁶⁸⁸ Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *Journal Officiel de la République Française* n° 178 du 3 août 2006, pp. 8-25

⁶⁸⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, *Recueil*, p. 78

⁶⁹⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française, M. Verpeaux, *Revue française de droit constitutionnel*, p. 813

1990⁶⁹¹. C'est aussi une position soutenue par le Conseil de l'Europe, inscrite dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁹².

A fortiori, le Conseil constitutionnel a fait remarquer que la commission de protection des droits de la Haute Autorité exerce sa supervision des délits en ligne sur l'ensemble de la population et non sur un groupe isolé d'individus. Par cette précision, le Conseil constitutionnel montre qu'il n'a pas exclu la possibilité que la liberté d'expression d'un groupe particulier d'individus soit placée sous la surveillance de cette administration dans le cas de situations précises relevant de la sécurité comme le contrôle des détenus ou dans le cadre d'obligations comme que rencontrent les fonctionnaires dans l'exercice de leur devoir de réserve.

Enfin, le Conseil constitutionnel a décelé que les mesures de sanction amenaient à une restriction grave de la liberté d'expression des personnes depuis leur domicile dans la mesure où elle représentait une « pénétration au domicile » alarmante, quand bien même l'article 66 de la Constitution française⁶⁹³ définissant la liberté individuelle, tel que le Conseil constitutionnel l'interprète depuis 1999, n'était pas remis en cause.

La décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2009 révèle ainsi qu'il a considéré que seule une juridiction était en pouvoir d'intervenir face à toute atteinte à la liberté d'expression et de communication. Il a donc bien fait de déclarer contraire à la Constitution française la suspension de l'accès à internet dans les modalités décrites par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet.

⁶⁹¹ Conseil constitutionnel, décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, *Recueil*, p. 21

⁶⁹² Article 6 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

⁶⁹³ Article 66 – Constitution du 4 octobre 1958 : *« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »*

Cependant, avec la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, le Conseil constitutionnel a changé de position avec le rendu de la décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009⁶⁹⁴. Il a en effet validé la suspension de l'accès à internet, moins de quatre mois après sa première décision... Désormais, la peine de suspension est valable pour une durée d'un an et la personne coupable ne peut souscrire pendant cette période d'un autre contrat chez un opérateur différent.

En fait, la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet prévoit, d'une part, qu'en cas de délit de contrefaçon commis sur internet, le pouvoir de sanction soit du ressort du juge et non plus de la Haute Autorité comme la loi Hadopi 1 le prévoyait, bien que cette dernière puisse participer « à la mise en œuvre de l'exécution de la peine de suspension de l'accès à internet ».

D'autre part, la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet crée une peine complémentaire : « Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 peuvent en outre être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur. »⁶⁹⁵

La loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet a aussi été l'objet d'une saisine parlementaire.

Les 60 députés qui saisirent le Conseil constitutionnel reprochèrent notamment que la nouvelle sanction, telle que rédigée dans l'article 335-7 du Code de la propriété intellectuelle que la loi Hadopi 2 modifiait, portait atteinte au principe de nécessité des peines.

Le Conseil constitutionnel a examiné si la peine complémentaire de l'article 335-7 du Code pénal de la propriété intellectuelle était réellement disproportionnée. Le Conseil l'a déclarée conforme à la Constitution française en rendant sa décision le 22 octobre 2009.

⁶⁹⁴ Conseil constitutionnel, décision n°2009-590 DC du 22 octobre 2009, Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2010, p. 214, observations B. Lamy

⁶⁹⁵ Article L. 335-7 – Code de la propriété intellectuelle

Pour expliquer sa position, le Conseil constitutionnel a souligné d'une part que « la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur ».

D'autre part, le Conseil a jugé que « l'instauration d'une peine complémentaire destinée à réprimer les délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et consistant dans la suspension de l'accès à un tel service pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines »⁶⁹⁶.

Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé « qu'aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne s'oppose à ce qu'une autorité administrative participe à la mise en œuvre de l'exécution de la peine de suspension de l'accès à internet »; au demeurant, la suspension est prononcée par un juge, et la sanction est opérante après jugement.

La loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet et la décision du Conseil constitutionnel ont été abondamment commentées par la doctrine, en particulier par M. Vivant et E. Derieux.

M. Vivant pense que les lois successives pour réfréner la contrefaçon en ligne ont « tou[tes] été pen[sées] à courte vue pour frapper l'internaute coupable, par une référence toujours répétée à la « vieille contrefaçon »⁶⁹⁷. En effet, M. Vivant souligne, à juste titre, que la loi ne permet pas de distinguer, et donc sanctionner correctement, les « contrefacteurs professionnels, industriels dont l'activité frôle à l'occasion le grand banditisme » du « lycéen ou [étudiant] qui télécharge une musique ». En effet, « une lecture formelle des textes fait juger, dans une perception totalement abstraite des choses, qu'inonder le marché de jeux vidéo contrefaits [...] et écouter sans droits une musique, doivent être stigmatisés dans les mêmes termes ». Or en l'état actuel des technologies et de l'usage d'internet, M. Vivant doute que les deux situations soient dissemblables, et si elles le sont, il s'agit de proposer « autre chose que des bricolages » afin de sanctionner la contrefaçon. Allons-nous vers une nouvelle loi « Hadopi 3 » ? En tout cas, un texte de loi qui prend en compte les organisations professionnelles de contrefaçon sur internet nous paraît plus acceptable. Il nous paraît plus adapté dans le cas des téléchargements illégaux en ligne de sanctionner les administrateurs de

⁶⁹⁶ Conseil constitutionnel, décision n°2009-590 DC du 22 octobre 2009, Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2010, p. 214, observations B. Lamy

⁶⁹⁷ VIVANT, Michel, Internet, piratage et contrefaçon, *Recueil Dalloz*, 2009, p. 1808

plateformes de téléchargement qui déposent illégalement de contenus sur internet que les clients des plateformes qui les téléchargent.

D'autre part, concernant la décision du Conseil constitutionnel, E. Derieux ne pense pas, contrairement au Conseil, que la peine complémentaire respecte le principe d'égalité devant la loi. En effet, E. Derieux interpelle et interroge la décision du Conseil constitutionnel : « par son existence même, une telle peine complémentaire, applicable au seul délit de contrefaçon par la voie du téléchargement illégal, ne porte-t-elle pas atteinte au principe d'« égalité devant la loi pénale », s'agissant de la répression de l'infraction de contrefaçon qui, selon ce que le Conseil constitutionnel avait posé en 2006, devrait être la même quel qu'en soit le moyen ? »⁶⁹⁸

Nous partageons cet avis. *A fortiori*, nous rappelons que les deux lois « Hadopi » sont contraires aux recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et aux résolutions du Parlement européen qui incite les États membres à « reconnaître que l'Internet est une vaste plate-forme pour l'expression culturelle, l'accès à la connaissance et la participation démocratique à la créativité européenne, créant des ponts entre générations dans la société de l'information, et, par conséquent, à éviter l'adoption de mesures allant à l'encontre des droits de l'homme, des droits civiques et des principes de proportionnalité, d'efficacité et d'effet dissuasif, telles que l'interruption de l'accès à l'Internet. »⁶⁹⁹.

Par ailleurs, en plus de la non-conformité avec les résolutions du Parlement européen, nous pouvons nous interroger sur l'efficacité des nouvelles mesures pénales compte tenu des spécificités d'internet et de son usage. E. Derieux pose d'ailleurs la question : « Face à l'état des techniques et de leurs usages, autant que des mentalités en la matière, est-on cependant certain de la réalité de leur application et de leur efficacité ? L'avenir le dira, mais sans doute y a-t-il lieu de ne pas se faire trop d'illusions. ».

Ainsi, avec les décisions du 10 juin 2009 et du 22 octobre 2009, la France a malheureusement choisi une position différente de celle du Conseil de l'Europe et du Parlement européen : la suspension de l'accès aux services de télécommunication.

⁶⁹⁸ DERIEUX, Emmanuel, Validation par le Conseil constitutionnel de l'essentiel des dispositions de la loi « Hadopi 2 », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2009, n° 54, pp. 6-8

⁶⁹⁹ Parlement européen, *Résolution sur les industries culturelles en Europe (2007/2153(INI)) - Session 2008-2009 : 10 avril 2008*, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne C247 E, 15 octobre 2009, p. 30

IV. La responsabilité de surveillance de son accès internet incombant à l'abonné

Le projet de loi « Hadopi 1 » prévoyait une sanction alternative à la coupure de l'accès à internet. La loi imposait à l'abonné de prendre les dispositions nécessaires afin de surveiller de lui-même son accès au réseau :

« La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;

Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé »⁷⁰⁰.

Les soixante députés qui ont saisi le Conseil constitutionnel ont mis en avant le fait que l'article 336-3 du Code de la propriété intellectuelle, tel qu'il avait été rédigé dans la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, était flou et imprécis, en particulier sur le délit de « manquement à l'obligation de surveillance » et sur la distinction entre le « piratage » et le « manquement à l'obligation de surveillance de sa connexion internet ». Il portait donc atteinte au principe de la légalité des délits et des peines, exposant « les abonnés à une insécurité juridique permanente incompatible avec les exigences [du Conseil constitutionnel] ».

Cette disposition prévue a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel dans la décision du 10 juin 2009. Le Conseil constitutionnel a dû analyser la question du respect de la présomption d'innocence au regard du principe de responsabilité personnelle que posait cet article.

En effet, le principe de responsabilité personnelle respecte d'abord les droits et les libertés garantis par la Constitution dans un cadre répressif.

⁷⁰⁰ Article L.336-3 – Code de la propriété intellectuelle

Le Conseil constitutionnel s'appuie sur les décisions n° 89-248 DC du 17 janvier 1989⁷⁰¹ et n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000⁷⁰² qui correspondent aux principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination, ainsi que du principe du respect des droits de défense.

Le Conseil constitutionnel a déjà eu à statuer sur le principe de responsabilité personnelle dans le cadre répressif en rendant sa décision loi n° 99-411 DC du 16 juin 1999⁷⁰³ sur l'article L. 21-2 du Code de la route⁷⁰⁴.

Cet article imposait une redevance financière pour les titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule ayant reçu une amende en raison de contraventions pour excès de vitesse et celles relatives aux signalisations qui imposent l'arrêt des véhicules, dans la mesure où ni vol, ni aucune autre situation relevant de force majeure ne soit constaté qui établirait que l'auteur de l'infraction ne correspond pas au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.⁷⁰⁵

Le Conseil avait alors accordé une valeur constitutionnelle au principe selon lequel nul n'est pénalement responsable devant la loi que de son propre fait :

« En principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive; toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité. »

Sous trois conditions, le Conseil constitutionnel avait décidé d'admettre le dispositif de responsabilité du titulaire de la « carte grise ». D'une part, ce dispositif respectait les

⁷⁰¹ Conseil constitutionnel, décision n° 89-248 DC du 17 janvier 1989, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *Journal Officiel*, 18 janvier 1989, p. 754

⁷⁰² Conseil constitutionnel, décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *Recueil*, p. 121

⁷⁰³ Conseil constitutionnel, décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, *Dalloz* 1999, p. 589, note Y. Mayaud

⁷⁰⁴ Article L. 21-2 – Code de la route

⁷⁰⁵ Conseil constitutionnel, « Commentaire de la décision n° 2009-580 DC – 10 juin 2009 -Loi relative à la diffusion et à la protection de la création sur internet », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, Cahier N° 27, 2009

droits de la défense car la redevance financière due par le titulaire de la carte grise restait une présomption simple qui pouvait être renversée par tout moyen de preuve. D'autre part le dispositif respectait le principe selon lequel « nul n'est punissable que de son propre fait » puisque le refus du titulaire de désigner le responsable véritable de l'infraction, dans le cas où celui-ci n'en est pas l'auteur, pouvait être interprété comme un refus passible de sanctions de participer à l'établissement de la vérité ou d'un défaut de surveillance de son véhicule. Ainsi, la sanction était liée à la redevance financière due, sans perte de droits comme l'absence de perte de points du permis de conduire.

Le Conseil constitutionnel a raisonné de façon analogue au sujet de la responsabilité des hébergeurs des sites sur internet en rendant la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004⁷⁰⁶.

Il avait alors formulé une réserve sur l'interprétation vis-à-vis de l'article 6 de la loi évaluée. En effet, pour engager la responsabilité pénale de l'hébergeur, il devrait être rendu manifeste la preuve que l'information véhiculée soit illicite ou qu'un juge impose le retrait de l'information diffusée.

Dès lors, la responsabilité de l'hébergeur ne pourrait être engagée au seul motif qu'une tierce personne énoncerait comme illicite une information diffusée sur le site de l'hébergeur.

Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont des jurisprudences similaires. Le Conseil d'Etat applique le principe de la responsabilité du fait personnel au prononcé de sanctions administratives. Le Conseil État n'admet d'exception à ce principe qu'en de rares occasions. Nul ne sera reconnu responsable devant la justice face à des faits commis par un préposé s'il n'y a pas eu au préalable de commission d'infraction par le préposé ainsi que l'existence de la responsabilité personnelle de la faute commise par le dirigeant.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a analysé de la même façon la responsabilité personnelle qui intervenait dans la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet.

En vertu de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet, les sanctions auraient été prononcées non parce que les téléchargements auraient été illicites mais, en vertu de l'article L.336-3⁷⁰⁷, selon le

⁷⁰⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, *Revue Française de Droit Administratif* 2004, p. 651

⁷⁰⁷ Article L. 336-3 – Code de la propriété intellectuelle

principe que les personnes abonnées à un accès internet auraient ignoré qu'elles étaient dans l'obligation de s'assurer que leur accès internet n'allait pas entraîner un usage à des fins de contrefaçon sur le web :

« En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L. 321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. »⁷⁰⁸

Mais il ne peut être garanti qu'une tierce personne n'ait pas utilisé la connexion internet à l'insu de l'abonné. L'abonné se retrouverait alors coupable devant la justice pour une faute dont il ne pouvait s'exonérer.

Ces questions sur les techniques actuelles garantissant la fiabilité des connexions internet et, par conséquent, la capacité d'un abonné d'assurer la privatisation de son accès internet, ont généré de nombreux débats parlementaires et de nombreuses controverses. Cette situation a nécessité des études complémentaires à l'initiative du gouvernement français.

Il n'a pas été du ressort ni de la compétence du Conseil constitutionnel de se saisir de cette question technique, et le Conseil constitutionnel a, sur ce sujet, examiné les règles mises à la disposition du législateur concernant l'appréciation des conditions énoncées par le Conseil constitutionnel lors de sa décision de juin 1999⁷⁰⁹.

Le Conseil constitutionnel a décidé que seul l'abonné d'une connexion internet pouvait être sanctionné. En effet, un abonné ne pouvait se décharger de la responsabilité pénale en désignant l'auteur des « piratages », en raison de la différence juridique entre le délit de contrefaçon et le manquement à l'obligation de surveillance.

⁷⁰⁸ Article L. 336-2 – Code de la propriété intellectuelle

⁷⁰⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, *Dalloz* 1999, p. 589, note Y. Mayaud

Puis, il a été question de statuer sur l'importance décisive que l'apport d'une preuve d'un acte de contrefaçon avait pour que cette dernière soit considérée comme une preuve d'un manquement à l'obligation de surveillance.

La difficulté technique est bien sûr de démontrer que l'abonné ait vu son accès à internet utilisé sans son accord par une tierce personne en vue d'actes de piratage.

Ensuite, le Conseil constitutionnel a jugé que les sanctions énoncées par la Haute Autorité étaient privatives de droit. Elles mettaient l'abonné dans l'obligation de prouver son absence d'implication dans l'acte frauduleux. Cela revenait à le charger d'une présomption de culpabilité en méconnaissance des exigences de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁷¹⁰.

Le Conseil constitutionnel a donc conclu, à bon escient, qu'en vertu des articles 11⁷¹¹ et 9 de la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen de 1789 que l'ensemble des règles, des sanctions et des dispositions judiciaires proposé par la loi sur la diffusion et la protection de la création sur internet était contraire à la Constitution française.

V. Les procédures judiciaires : mise à disposition et conservation des données sur internet

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet autorise la transmission de toutes les données informatiques à caractère privé aux membres de la commission.

Il est étonnant que le Conseil constitutionnel ait statué le 10 juin 2009 que cette disposition était conforme à la Constitution française.

En effet, toute mise à disposition de données privées remet en cause la protection du droit à la vie privée, quand bien même ces données seraient analysées par des personnes tenues au secret professionnel.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet énonce en effet que les agents habilités peuvent « pour les nécessités de la

⁷¹⁰ Article 9 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* »

⁷¹¹ Article 11 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* »

procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques »⁷¹². Ils peuvent également obtenir copie des documents.

L'obtention des données informatiques pour constater une infraction fait certes partie des moyens les plus directs de constater une fraude. Pourtant, ceux qui avaient saisi le Conseil constitutionnel au sujet de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 sur la diffusion et la protection de la création sur internet avaient contesté, à juste titre, que ce pouvoir soit conféré à des agents privés dont les missions sont de surveiller le réseau, explorer et déceler les actes de contrefaçon, récupérer les adresses IP des abonnés et les transmettre à la Haute Autorité : « la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur nécessite la mise en œuvre de mesures de surveillance des citoyens dont certaines pourraient être incompatibles avec l'exigence constitutionnelle du droit au respect de la vie privée. »

Or, les soixante députés qui saisirent le Conseil constitutionnel estimèrent que le législateur avait négligé de fixer « les limites claires et précises de la surveillance du réseau Internet impliquée par cette loi. ».

Le Conseil Constitutionnel a dû concilier le droit au respect de la vie privée à la protection des droits d'auteur, et a déclaré que les traitements de données, tel qu'ils avaient été fixés par la loi, étaient conforme à la Constitution française.

Le Conseil Constitutionnel a rappelé que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 1789 qui consacre le droit à la propriété implique également le respect de la vie privée. Par ailleurs, en vertu de l'article 34 de la Constitution française, il appartient au législateur : « d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la protection du droit de propriété »⁷¹³.

Le Conseil Constitutionnel a jugé que : « [l'autorisation donnée à des personnes privées de collecter les données permettant indirectement d'identifier les titulaires de l'accès à des services de communication au public en ligne] ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, avoir d'autres finalités que de permettre aux titulaires du droit d'auteur et de droits voisins d'exercer les recours

⁷¹² Article 5 – Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 *favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

⁷¹³ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, *Recueil Dalloz* 2009, p. 2045

juridictionnels dont dispose toute personne physique ou morale s'agissant des infractions dont elle a été victime ».

Surtout, le Conseil a mis en avant que les traitements de données à caractère personnel et la transmission de ces données à la Haute Autorité sont encadrés dans un « processus de saisine des juridictions compétentes ». De plus, ces traitements seront soumis aux « exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée » et que les données ne pourront être transmises qu'à la Haute Autorité (une entité administrative) ou aux autorités judiciaires.

Le Conseil constitutionnel a statué en faveur du droit d'auteur, en particulier parce que les données privées sont récupérées dans le cadre d'une procédure judiciaire, et que le traitement des données privées est déjà autorisé en cas d'infraction. En effet, c'est par la réforme de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que le Parlement français a accordé en 2004 la possibilité d'un tel traitement de données en cas d'infraction.

Certaines dispositions de la loi concernant la liberté dans le cadre des fichiers informatiques⁷¹⁴ de 1978 avaient en effet été modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004⁷¹⁵.

Une dérogation générale au principe général d'interdiction d'accéder aux fichiers privés en cas d'infraction avait été créée en faveur des « *personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes pour les stricts besoins de la prévention et de la lutte contre la fraude ainsi que de la réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi* ».

Le Conseil constitutionnel avait examiné et invalidé cette disposition lors du rendu de la décision n° 2004-499 du 29 juillet 2004. Le Conseil avait alors bien constaté que le traitement des données personnelles pouvait affecter le droit au respect de la vie privée et « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » en raison « de la nature des informations traitées ».

Le Conseil sous-entendait alors que si le législateur fournissait des garanties claires et appropriées, le Conseil pourrait envisager de déclarer cette disposition conforme.

⁷¹⁴ Dispositions 3 et 4 – Article 9 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *Journal Officiel de la République Française* n°6 du 7 janvier 1978, p. 227

⁷¹⁵ Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *Journal Officiel de la République Française* n° 182 du 7 août 2004, pp. 44-64

Or, selon le Conseil constitutionnel, les termes employés pour décrire la disposition ne remplissait pas les exigences requises de précision : « la disposition critiquée n'apporte pas ces précisions, [elle] est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de « fraude », [elle] laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. [Enfin elle] ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations ». ⁷¹⁶

Cependant, le Conseil constitutionnel avait validé une dérogation spéciale pour les « personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits ».

Le Conseil avait validé cette disposition car la divulgation de l'identité du propriétaire de ces données privées n'était envisagée que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or en 2009, les données pouvaient être rendues identifiables tant pendant une procédure administrative qu'au cours d'une procédure judiciaire, comme l'a reconnu le Conseil constitutionnel. ⁷¹⁷ Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé que la saisine de la Haute Autorité s'insérait « dans un processus des juridictions compétentes ». Il a avancé deux raisons. La première était, qu'en raison de l'invalidation du dispositif de sanction par le Conseil, « la mission de la commission de protection des droits de la Haute Autorité deve[nait] purement préventive et non contraignante ». La seconde raison était que la saisine de la Haute Autorité n'était qu'un préalable à la saisine de l'autorité judiciaire.

En raison de ces éléments, le Conseil constitutionnel a validé la conformité avec la Constitution française de la transmission de toutes les données informatiques à caractère privé aux membres de la commission que prévoit la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

⁷¹⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *Revue Française de Droit Administratif* 2005, p. 465, étude P. Cassia

⁷¹⁷ Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision n° 2009-580 DC – 10 juin 2009 -Loi relative à la diffusion et à la protection de la création sur internet, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, Cahier N° 27, 2009

Toutefois, le Conseil constitutionnel a de nouveau révisé sa position récemment dans une décision QCP du 20 mai 2020⁷¹⁸. Le Conseil a été saisi par le Conseil d'État le 13 février 2020 d'une question prioritaire de constitutionnalité, posée par les associations La Quadrature du Net, French Data Network, Franciliens.Net et Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des trois derniers alinéas de l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle, comme rédigé dans la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Les requérants estimèrent que ces dispositions « méconnaiss[saient] le droit au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et le secret des correspondances ». Elles leur reprochèrent d'autoriser les agents de la Haute Autorité à récupérer « tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données de connexion, sans limiter le champ de ces documents ni prévoir suffisamment de garanties ». Les associations requérantes posèrent la question prioritaire de constitutionnalité à la suite d'un refus d'abroger « le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010, pris en application de l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle qui autorise le traitement de données personnelles associé au mécanisme de réponse graduée. »⁷¹⁹.

Le Conseil a donc dû examiner à nouveau la question du pouvoir de communication de la Haute Autorité que lui octroyait l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle.

Au préalable, le Conseil constitutionnel a examiné la recevabilité de la saisine. Le Conseil a indiqué que, dans sa décision du 10 juin 2009, il avait « spécialement » examiné les trois derniers alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans la « même rédaction que celle contestée par les associations requérantes », et qu'il avait déclaré ces dispositions conformes à la Constitution française.

Mais P. Kamina souligne que le Conseil constitutionnel n'avait pas directement abordé la question du pouvoir de communication de la Hadopi⁷²⁰. Cependant, le Conseil a déclaré, qu'en raison notamment de la censure qu'il avait prononcée sur des dispositions conférant un droit de communication de données de connexion « au

⁷¹⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, *Légipresse* 2020, p. 341

⁷¹⁹ KAMINA, Pascal, Censure partielle du pouvoir de communication de l'Hadopi par le Conseil constitutionnel, *Communication, Commerce électronique*, juillet 2020, n° 7-8, 6p.

⁷²⁰ *Ibid.*

bénéfice des agents de l’Autorité de la concurrence, intégrées dans la loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques », au motif de l’absence de garanties suffisantes de la part du législateur, dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015⁷²¹, il s’opérait un changement des circonstances « justifiant le réexamen des dispositions contestées »⁷²².

Le Conseil constitutionnel a statué, à juste titre, dans la décision du 20 mai 2020⁷²³, que les troisième et quatrième alinéas de l’article L. 331-21⁷²⁴, tels que rédigés par la loi sur la diffusion et la protection de la création sur internet, était contraire à la Constitution française:

« [Les agents de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet] peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu’en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l’article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l’article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique ; Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l’alinéa précédent »

Par cette décision, le Conseil a censuré le droit de communication de tous les documents et les données de connexion. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé qu’en raison du fait que le droit de communication des documents pouvait s’appliquer sur tous les supports, le législateur n’avait pas suffisamment explicité « le champ d’exercice de ce droit de communication ni garanti que les documents en faisant l’objet présentent un lien direct avec le manquement à l’obligation énoncée à l’article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, qui justifie la procédure mise en œuvre par la commission de protection des droits »⁷²⁵.

⁷²¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, *Journal Officiel* 7 août, p. 13616

⁷²² Conseil constitutionnel, décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, *Légipresse* 2020, p. 341

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ Article L. 331-21 – Code de la propriété intellectuelle

⁷²⁵ Conseil constitutionnel, décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, *Légipresse* 2020, p. 341

Cependant, le Conseil constitutionnel a examiné et validé le dernier alinéa de l'article L. 331-21⁷²⁶ dans sa décision du 20 mai 2020, en retirant le mot « notamment »: « Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. ».

Le Conseil a annoncé dans un premier temps que « ce droit de communication, qui n'est pas assorti d'un pouvoir d'exécution forcée, n'est ouvert qu'aux agents publics de la Haute autorité ». Dans un second temps, le Conseil a estimé que peu de données à caractère privé étaient fournies et ne concernaient que « les auteurs des manquements à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3 ». Dans un dernier temps, le Conseil a appuyé sur la nécessité de transmettre les informations privées dans le cadre de la procédure judiciaire.

En raison de ces éléments, le Conseil constitutionnel a déclaré que le législateur avait une conciliation équilibrée entre le respect de la vie privée et la protection de la propriété intellectuelle.

La décision du Conseil constitutionnel a été relativement peu commentée par la doctrine. Selon P. Kamina⁷²⁷, cette décision « n'aura pas de conséquence sur la mise en œuvre et le fonctionnement actuels du mécanisme de réponse graduée ». Nous partageons son avis car comme le mentionne justement P. Kamina : « l'Hadopi n'a jamais utilisé la possibilité offerte par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 331-21, et s'en tient, semble-t-il, aux seules données d'identification énumérées à l'alinéa 5 et au décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 ». De surcroît, P. Kamina souligne que « des dispositions parfaitement inutiles et contraires à la Constitution [ont] été maintenues ». En effet, que penser de l'article L.331-29 du Code de la propriété intellectuelle⁷²⁸, déclaré conforme à la Constitution française par le Conseil constitutionnel dans la décision du 10 juin 2009 : « Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente sous-section. » ?

⁷²⁶ Article L. 331-21 – Code de la propriété intellectuelle

⁷²⁷ KAMINA, Pascal, Censure partielle du pouvoir de communication de l'Hadopi par le Conseil constitutionnel, *Communication, Commerce électronique*, juillet 2020, n° 7-8, 6p.

⁷²⁸ Article L. 331-29 – Code de la propriété intellectuelle

En définitive, la France autorise la récupération, le traitement des données privées des internautes dans le cadre d'une procédure judiciaire. La collaboration des fournisseurs de communication électronique est requise, sous peine d'une amende maximale de 5 000 €. ⁷²⁹.

Il apparaît que le Conseil constitutionnel éprouve beaucoup de difficultés pour garantir que les législations encadrant l'usage d'internet n'interfèrent pas avec les principes fondateurs d'une démocratie en ligne. Cela se retranscrit dans ses décisions. Il est à noter que le Conseil de l'Europe considère que l'anonymat devrait être garanti aux usagers d'internet afin d'assurer la protection de la vie privée en ligne ⁷³⁰.

En conclusion, ce paragraphe a montré que le droit français porte atteinte à la liberté de communication et d'expression en ligne en autorisant la suspension de la connexion internet, obligeant les fournisseurs de services internet de mettre à la disposition des agents habilités de la Haute Administration des données privées des internautes dans le cas d'une procédure judiciaire. La loi autorise également la Haute Autorité à étudier les expérimentations en matière de filtrage sur internet. Ainsi le législateur français a adopté quelques dispositions similaires à celles introduites par le législateur iranien.

Les deux législations instaurent des mesures de surveillance du contenu en ligne et des actes des internautes sur internet. Cela instaure une défiance sur internet qui pénalise la liberté d'expression et de communication sur le réseau.

Enfin les nombreux revirements de position du Conseil constitutionnel sur la coupure de l'accès à internet et sur le traitement des données en ligne dans le cadre d'une procédure pénale témoignent de la difficulté de la part du Conseil constitutionnel de statuer de manière adaptée sur les lois qui restreignent la liberté de communication, d'expression et le libre usage d'internet. Cela peut aussi suggérer une absence de position assurée de la part de l'institution en charge de la protection de la démocratie dans le pays. Nous espérons que le Conseil constitutionnel éclaircira davantage sa position pour garantir les droits fondamentaux dans la société française de l'information.

⁷²⁹ Article 7 - Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 *relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 251 du 29 octobre 2009, pp. 9-12

⁷³⁰ Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 mai 2003, lors de la 840^{ème} réunion des Délégués des Ministres)

Conclusion du chapitre 1^{er}

En conclusion de ce chapitre 1^{er}, il a été question d'analyser les nouvelles dispositions législatives et judiciaires pour la liberté d'expression et d'information sur internet, respectivement en France et en Iran. Notre étude a été effectuée au regard de la position du Conseil de l'Europe.

Nous avons montré que l'élaboration de la démocratie numérique est complexe car elle repose sur de nombreux critères : l'accès libre au réseau, la qualité des infrastructures des technologies de télécommunication, l'éducation de la population au filtrage internet et à la sécurisation du réseau, l'absence de licence préalable et encore bien d'autres. Surtout, ces mesures recommandées par le Conseil de l'Europe ne sauraient être effectives sans une adaptation de la gouvernance des États sur le réseau informatique. C'est globalement le cas en France mais pas en Iran.

Ensuite, nous avons vu que les avancées juridiques des deux pays ne sont pas comparables et nous avons désormais, selon nous, des éléments législatifs précis qui contribuent à expliquer la déstabilisation de la liberté de la presse en France, et le maintien du régime autoritaire en Iran, selon Reporters Sans Frontières (RSF), depuis 2009.

En France, le statut des journalistes professionnels, modifié en 2009 par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, fragilise la profession, et ce, pour au moins deux raisons. La première est qu'il ne protège pas de manière adaptée les droits d'auteur des journalistes sur internet. La seconde est qu'il ne garantit pas une reconnaissance pérenne de leur professionnalisme.

Puis, les législateurs utilisent dans les textes de loi des termes techniques voués à devenir très rapidement inadaptés une fois l'évolution technologique réalisée. Cela fragilise le Droit qui a tant besoin de stabilité. De plus, la course législative pour réglementer les usages des technologies de l'information fait perdre de vue, à notre sens, les principes essentiels à garantir pour préserver la liberté de la presse en ligne : le pluralisme, l'indépendance et la transparence. Enfin, les lois Hadopi 1 et 2 ont établi des dispositions pénales qui, selon nous, portent atteinte à la liberté d'expression d'une manière disproportionnée.

En Iran, le statut des journalistes professionnels et celui des agences de presse sont toujours aussi étouffés par le pouvoir, de sorte qu'il ne peut y avoir d'amélioration dans le système actuel. De surcroît, la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques institutionnalise la surveillance généralisée sur internet et porte atteinte à des droits fondamentaux, notamment la vie privée et la liberté de la presse en ligne. Cette loi a donc posé les fondements d'un régime autocratique numérique.

Il s'agit désormais d'analyser les dernières législations relatives à la liberté de la presse en France et en Iran.

Chapitre II L'avenir de la liberté de la presse sur internet en France et en Iran : une évolution inadaptée de la législation en France et en Iran

Introduction du chapitre II

Dans le chapitre 1^{er}, nous avons vu que la liberté d'expression en ligne dans une société d'information démocratique a besoin d'être mieux protégée. Le Conseil de l'Europe fournit de nombreuses recommandations afin d'aider les États membres à adapter leur droit sur la liberté de la presse sur internet. Ces dispositions sont plus ou moins introduites dans la législation française, absolument pas en Iran. Les deux pays instaurent une législation qui porte atteinte à la liberté d'expression sur internet.

La liberté de la presse dépend de la liberté d'expression, de sorte que les atteintes à la liberté d'expression sur internet ont des répercussions sur la liberté de la presse en ligne.

La presse en ligne fait face aux mêmes abus de la liberté d'expression que la presse hors ligne, à savoir les diffamations, les injures, les provocations et les fausses informations.

C'est pourquoi, si la liberté de la presse en ligne est un droit fondamental pour garantir la démocratie, cette liberté ne saurait être absolue. Ces abus nécessitent de poser des restrictions légitimes à la liberté d'expression sur internet afin de protéger la dignité des personnes, la vie privée et la sécurité nationale.

Toutefois, si les mésusages de la liberté d'expression par voie de presse sont les mêmes, que nous soyons en ligne ou hors ligne, le législateur ne saurait les traiter de manière identique. En effet, les conséquences d'une publication sur internet à caractère diffamatoire, injurieux ou provocant, si elles sont équivalentes par rapport à celles issues de publications hors ligne, sont accentuées en raison de l'audience importante que permet le réseau.

En effet, les publications diffusées sur des plateformes d'information, sociales et de presse prennent fréquemment des proportions inquiétantes. Les dérives de l'expression sont diffusées aisément et les réactions vives entachent régulièrement la dignité des personnes et leur vie privée. Ces tensions publiques induisent un clivage entre différents groupes de la population qui, selon les sujets et les personnalités visées, entraînent des dérapages dans la sphère publique.

Internet a également facilité la propagation de fausses informations et de mensonges. C'est une vraie menace pour la démocratie car nous assistons fréquemment à des « campagnes » de fausses informations de presse sur internet afin d'influencer les résultats d'élections. En outre, cette situation érode l'image de la presse même dans les sociétés démocratiques. Auparavant considérée comme un pilier incontournable de la démocratie qui informe la population sur des faits réels en toute impartialité, la presse connaît désormais une forme de méfiance vis-à-vis de la population. Il convient d'adapter la liberté d'expression et la liberté de la presse avec l'usage d'internet afin de préserver la société d'information des mensonges qui perturbent l'équilibre démocratique.

Dans ce chapitre 2 donc, il s'agit d'analyser dans un premier temps *le durcissement des sanctions pénales relatives aux abus de la liberté de la presse sur internet* (section 1) que sont la provocation, la diffamation et l'injure. Dans un second temps, nous étudierons *le renforcement de la législation sur les infox sur internet* (section 2). Enfin nous constaterons *l'avenir inquiétant de la liberté de la presse en ligne en France et en Iran* (section 3) par l'étude des dernières législations prévues pour la liberté de la presse et la liberté d'expression sur internet.

Nous verrons que la législation sur la liberté de la presse en France et en Iran n'est pas adaptée pour un plein exercice démocratique de cette liberté fondamentale.

Section 1 Les abus de la liberté de la presse sur internet : le durcissement de la loi pour la provocation, la diffamation et l'injure en ligne en France, une conformité législative en Iran

La libre utilisation de publier du contenu en ligne par l'ensemble de la population a augmenté la fréquence de publication sur internet de propos provocants, diffamants et ou injurieux.

En France, les abus d'expression sont régis par la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse. Néanmoins, avec la fréquence accrue des abus et surtout l'augmentation de la violence des écrits sur internet, le législateur a élaboré de nouvelles sanctions afin de réfréner ces violences. En Iran, les infractions de publication sont sanctionnées par la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse.

Dans cette première section donc, il s'agit d'étudier *le durcissement de la loi française pour la provocation, la diffamation et l'injure en ligne* et d'analyser *la conformité législative de la loi iranienne sanctionnant les abus de presse avec les lois existantes relatives à internet en Iran*.

Pour ce faire, nous présenterons *le renforcement du pouvoir pénal français pour combattre les provocations, les injures et la diffamation en ligne* (paragraphe 1). Puis nous étudierons *les sanctions prévues pour les publications électroniques injurieuses et diffamantes en Iran* (paragraphe 2).

Nous verrons que le renforcement du pouvoir judiciaire en France acclimate la défiance du public envers le gouvernement et que le régime iranien ne prévoit pas de modification des lois pour sanctionner les abus de presse en ligne.

Paragraphe 1 Le renforcement du pouvoir pénal pour combattre les provocations, les injures et la diffamation en ligne acclimate la défiance du public français envers le gouvernement

La liberté de la presse est un droit fondamental pour tous les citoyens qui fait vivre la démocratie dans la société. À ce titre, les écrits publics sur internet de citoyens et de journalistes professionnels contribuent à la circulation des informations dans la société.

De même les publications privées sur des plateformes de communication au public en ligne constituent un flux d'informations dans un groupe plus restreint d'individus. Elles participent également à la liberté d'information et constituent désormais une part importante des informations qui sont diffusées par la presse professionnelle. Nous avons par exemple tous les jours les commentaires de personnalités politiques laissés sur des plateformes sociales qui sont rapportés dans les médias classiques (la presse écrite, la radio et la télévision). Ces commentaires constituent l'actualité.

Malheureusement, les publications provocantes, injurieuses ou diffamantes sont très fréquentes sur internet, que ces dernières soient publiques ou privées. Le réseau a en effet facilité la délinquance et a permis à tous les citoyens de potentiellement enfreindre les limites de la décence lorsqu'il s'agit de diffuser des informations.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit d'étudier le renforcement du pouvoir pénal pour combattre les provocations, les injures et la diffamation en ligne. Pour ce faire, il convient d'analyser en particulier le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire⁷³¹.

Nous commencerons par présenter *le contexte qui a amené à la rédaction du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (A) et la législation antérieure au décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (B)*. Puis nous introduirons *les dispositions du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (C)*, et nous analyserons *la position du Conseil d'État (D)*.

Nous verrons qu'en souhaitant réfréner et cibler davantage les abus de presse sur internet, le législateur a réduit le champ de la liberté d'expression et de communication en ligne.

A. Le contexte qui a amené à la rédaction du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017

La France connaît une accentuation des tensions sociales dans la sphère publique, en particulier depuis les événements tragiques de 2015. L'actualité se poursuit par ailleurs, ce qui creuse davantage des fossés entre plusieurs groupes de la population française.

⁷³¹ Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 *relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire*, *Journal Officiel de la République Française*, n° 182 du 05 août 2017, pp. 28-29

Cette fracture sociale se retrouve dans les publications de presse en ligne ainsi que dans les commentaires des internautes qui réagissent de manière abrupte au fil de l'actualité. En fait, toutes les dérives de la liberté de la presse et de la liberté d'expression en ligne accentuent le clivage entre les citoyens : entre un « nous » légitime face à un « eux » tolérés. La tolérance disparaît fréquemment en ligne, et ce, pour tous les sujets de société⁷³².

Par exemple, dans le rapport de 2017 de l'association SOS homophobie, il est indiqué qu'après « deux années consécutives de baisse des témoignages, les LGBT phobies progressent à nouveau en 2016 avec une augmentation de 19,5 % des témoignages reçus par SOS homophobie. Les personnes *trans* sont parmi les premières victimes de cette hausse (+76% de témoignages). La haine envers les personnes [LGBT] persiste, s'amplifie et s'ancre toujours aussi profondément dans notre société »⁷³³.

Les idéologies discriminatoires en effet prennent toutes les formes d'expression disponibles, et le numérique n'est qu'un autre nouveau support d'expression.

Pour arrêter les publications sur internet injurieuses ou diffamantes à caractère raciste ou discriminatoire, le gouvernement français a fait adopter un ensemble de lois et de décrets.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a été adoptée⁷³⁴ à la suite d'un comité interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté, à la suite des attentats de janvier 2015. Dans le cadre de la liberté de la presse, la loi est venue renforcer les dispositions actuelles pour réfréner la provocation, la diffamation et l'injure discriminatoires diffusées dans la sphère publique⁷³⁵.

Le droit français ne prévoit pas les mêmes peines selon que les abus de presse aient été faits publiquement, ou dans la sphère privée. Si les abus ont été réalisés dans la sphère

⁷³² MARGUET, Laurie, La répression de la provocation, de la diffamation et des injures non publiques représentant un caractère raciste ou discriminatoire en France. À propos du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (JORF n°0182 du 5 août 2017) [en ligne], *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux* 2019, chronique n° 20. Disponible sur : <http://www.revuedlf.com/droit-penal/la-repression-de-la-provocation-de-la-diffamation-et-des-injures-non-publiques-representant-un-caractere-raciste-ou-discriminatoire-en-france-a-propos-du-decret-n-2017-1230-du-3-aout-2017-jor/> (consulté le 12 mai 2021)

⁷³³ SOS homophobie, *Rapport sur l'homophobie*, 2017 [en ligne], Disponible sur : Rapport sur l'homophobie 2017 | SOS homophobie (sos-homophobie.org) (consulté le 20 mai 2021)

⁷³⁴ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *Journal Officiel de la République Française* n° 0024 du 28 janvier 2017, pp. 8-95

⁷³⁵ DENIZOT, Aude, Race ou prétendue race : la méthode des petits pas, *Revue Trimestrielle de Droit Civil* 2017, p 922

publique, il s'agit de délits. S'ils ont été réalisés dans la sphère privée, la sanction encourue est une contravention.

En août 2017, le gouvernement a promulgué le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017⁷³⁶ pour traiter du cas des provocations, de la diffamation et des injures discriminatoires qui ne sont pas diffusées publiquement.

La question du respect du droit à la liberté d'expression dans la sphère non publique et du droit à la vie privée apparaît ici délicate.

Afin d'évaluer la nécessité et la pertinence du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire, il convient d'analyser la législation antérieure au décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 qui sanctionne les abus de presse que sont la provocation, l'injure et la diffamation.

B. La législation antérieure au décret n° 2017-1230 du 3 août 2017

En France, il existe une distinction entre la provocation, la diffamation et l'injure qui sont soit « publiques » (la presse écrite, audiovisuelle, internet, dans les lieux publics), soit « non publiques ».

La législation française a toujours sanctionné des propos dits en public. Les premières sanctions énoncées par le droit concernent la diffamation et l'injure publiques, la provocation, et se retrouvent dans la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse.

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la diffamation est : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé [...]. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »⁷³⁷

⁷³⁶ Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 *relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire*, *Journal Officiel de la République Française* n° 0182 du 05 août 2017, pp. 28-29

⁷³⁷ Article 29 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse

La formule « toute allégation ou imputation d'un fait » indique que le législateur a considéré deux modes d'expression : un mode d'expression direct avec « toute imputation d'un fait » (celui qui s'exprime a constaté le fait directement) et un mode d'expression indirect avec « toute allégation » (celui qui s'exprime rapporte les propos d'un tiers qui a constaté le fait). Le législateur a considéré la diffamation que dans la sphère publique : « la publication directe ou par voie de reproduction », « discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches ». La diffamation non publique n'est pas prise en compte.

L'injure correspond à « [toute] expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »⁷³⁸. Le législateur n'a pas limité le champ d'application de la définition à une sphère particulière, de sorte qu'elle est valide que l'injure soit publique ou non publique.

Enfin, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les provocateurs : « Seront punis comme **complices d'une action qualifiée crime ou délit** ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés **dans des lieux ou réunions publics**, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image **vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics**, soit par des placards ou des affiches exposés **au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique**, auront **directement** provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, **si la provocation a été suivie d'effet**. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie **que d'une tentative de crime** prévue par l'article 2 du code pénal. »⁷³⁹

Le législateur a posé plusieurs conditions pour qualifier les provocateurs. Ils sont des « complices », et donc encourent les mêmes peines que l'auteur du crime ou du délit prévues dans le Code pénal. Leurs propos ont été prononcés dans la sphère publique : « dans des lieux ou réunions publics », « dans des lieux ou réunions publics ». La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse tient compte ainsi des publications de presse en ligne. Puis la provocation doit avoir été suivie d'effet ou d'une tentative de crime. Il est à noter que le législateur a prévu, dans le cas où la provocation n'a pas été suivie d'effet, une peine « de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »⁷⁴⁰.

⁷³⁸ Article 29 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse

⁷³⁹ Article 23 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁷⁴⁰ Article 24 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

J.Y. Lassalle définit la provocation comme « l'action qui consiste dans le fait d'inciter autrui à faire ou à ne pas faire quelque chose, et le provocateur comme l'individu qui, par le geste, la parole, l'écrit, l'attitude, appelle à agir ou à s'abstenir, guide, incite, excite et contribue ainsi à l'adoption d'une certaine conduite par une ou plusieurs personnes. »⁷⁴¹

C'est donc la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le Code pénal qui déterminent les sanctions des abus de la liberté d'expression. Néanmoins, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne prévoyait pas de distinction entre des propos tenus dans la sphère publique et ceux tenus dans la sphère non publique.

Ainsi, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne les propos diffamants, provocants (non suivi d'effet) ou injurieux publics (la presse et internet), et le Code pénal sanctionne les abus non publics.

Le Code pénal et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionnent tous deux de manière plus sévère les abus de la liberté d'expression s'ils sont « commi[s] envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ou « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ».

L'article R 624-3 du Code pénal prévoit que « La diffamation non publique [...] est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. ».

L'article R 624-4 du Code pénal énonce que « L'injure non publique [...] est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. ».

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la diffamation sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende⁷⁴². Il en est de même pour l'injure⁷⁴³. Quant à la provocation, la loi sur la liberté de la presse prévoit : « cinq ans d'emprisonnement [et] 45 000 euros d'amende »⁷⁴⁴.

La question de l'établissement d'un système de sanctions des abus d'expression non publics a été saisie par le gouvernement à partir des années 1950. En 1958, le gouvernement retravailla l'infraction de l'injure non-publique dans la partie

⁷⁴¹ LASSALLE, Jean-Yves, Provocation, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, *Recueil Dalloz*, Novembre 2016 (actualisation : Juillet 2019), paragraphes 1-15

⁷⁴² Article 32 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁷⁴³ Article 33 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁷⁴⁴ Article 24 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

réglementaire du Code pénal. En 1972, la disposition concernant l'injure non-publique a été supprimée de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en rendant la disposition réglementaire de 1958 le seul élément sur lequel il était possible de se référer en matière d'infraction. À partir de 1993, l'article R621-1⁷⁴⁵ du Code pénal sanctionne la diffamation non publique :

« La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse ».

De nos jours, les propos non publics diffamatoires sont sanctionnés d'une amende, conformément aux modalités du Code pénal.

Toutefois le Code pénal ne définit pas explicitement ce qu'il faut comprendre par « non public ». Le Code pénal ne précise pas non plus ce à quoi correspond une injure ni une provocation. L. Marguet, maitresse de conférence en droit public de l'Université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne, estime qu'il est possible de raisonner *a contrario*, en estimant que des informations à caractère injurieux et diffamants non publiques sont des informations qui ne sont pas dans la catégorie des informations publiques⁷⁴⁶. Nous pensons en effet que c'est le raisonnement le plus simple et claire à adopter. Dans tous les cas, ces informations peuvent participer à la communication en ligne.

Les publications diffusées dans un cadre confidentiel⁷⁴⁷ ou celles réalisées dans un cadre strictement privé ne peuvent pas être désignées de « non publiques ».

En effet, le 25 juin 1963, la Cour de cassation a jugé le pourvoi de M. X..., partie civile, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 10 octobre 1961 qui, dans les

⁷⁴⁵ Article R 621-1 – Code pénal

⁷⁴⁶ MARGUET, Laurie, La répression de la provocation, de la diffamation et des injures non publiques représentant un caractère raciste ou discriminatoire en France. À propos du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (JORF n°0182 du 5 août 2017) [en ligne], *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux* 2019, chronique n° 20. Disponible sur : <http://www.revedlf.com/droit-penal/la-repression-de-la-provocation-de-la-diffamation-et-des-injures-non-publiques-representant-un-caractere-raciste-ou-discriminatoire-en-france-a-propos-du-decret-n-2017-1230-du-3-aout-2017-jor/> (consulté le 12 mai 2021)

⁷⁴⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1963, n° 61-93.778, *Bulletin de la chambre criminelle de la cour de cassation*, 1963 N° 227. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1963/JURITEXT000007050158> (consulté le 5 mai 2021)

procédures suivies contre M. Y... du chef d'injures non publiques, avait prononcé la relaxe de M. Y...

M. Y... avait adressé une lettre à Mme X., l'épouse de M. X..., dans laquelle M. Y... relatait des faits à Mme X... et lui demandait de les communiquer à son mari, le nommant dans la lettre, et à son supérieur hiérarchique dans l'espoir de freiner les excentricités de son mari. L'enveloppe de la lettre portait la mention « personnelle ». La Cour d'appel avait jugé qu'il ne pouvait y avoir d'« injure non publique » car la lettre était confidentielle dès lors qu'il y avait été écrit la mention « personnelle ». La Cour d'appel avait donc relaxé M. Y...

Cependant, la Cour de cassation a jugé qu'il y avait bien eu une « injure non publique » car la lettre avait été adressée dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel. En effet, la mention « personnelle » n'était pas suffisante pour doter la lettre du caractère confidentiel. D'autant plus que M. Y... demandait à Mme X. de prévenir le supérieur hiérarchique de M. X... La Cour de cassation a ainsi annulé l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Cet arrêt de la Cour de cassation montre, comme nous l'avons expliqué, que les correspondances confidentielles ne sont pas « non publiques ».

Surtout, cela montre que des correspondances privées sur une tierce personne, dans lesquelles il est demandé de porter les faits à la connaissance d'autres personnes que l'expéditeur et le destinataire, sont considérées comme « non publiques ».

La Cour de cassation a confirmé son jugement dans de nombreuses autres affaires, comme le 14 octobre 2014⁷⁴⁸ ou le 12 avril 2016 pour des propos diffamatoires non publics. Pour prouver l'abus de presse, par exemple une diffamation non publique, la Cour de cassation estime qu'il est essentiel de démontrer la « volonté de leur auteur qu'ils soient portés à la connaissance de tiers. »⁷⁴⁹.

Par exemple, le 12 avril 2016, la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé les pourvois formés par la société La Croix Malo et M. Y... contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (7ème chambre) du 1er juillet 2014 qui, dans la procédure suivie contre M. Z... du chef de diffamation non publique, a prononcé sur les intérêts civils.

⁷⁴⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 oct. 2014, n° 13-85.512, *Dalloz* 2015, Panorama de droit administratif, p. 342, observations E. Dreyer

⁷⁴⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 2016, pourvoi n°14-86176, *JURITEXT000032412847*, [en ligne]. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20160412-1486176#> (consulté le 5 mai 2021)

La Cour de cassation a rappelé que « la société La Croix Malo a pour activité l'administration et la gestion de biens immobiliers en copropriété et la location de locaux commerciaux et industriels, que M. Y... était responsable du service copropriété de ladite société avant d'en devenir le gérant en avril 2013, que la société La Croix Malo gère, notamment, en qualité de syndic un immeuble situé à Perros-Guirec, la résidence Kreiz al Lann, dont le président du conseil syndical est M. Henri B...; que M. Z...est l'un des copropriétaires de la résidence Kreiz al Lann »⁷⁵⁰.

Entre la fin de janvier 2013 et le début de mars 2013, M. Z... avait rédigé une douzaine d'emails aux copropriétaires de la résidence qui, selon les parties civiles, comportaient pour certains des imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société La Croix Malo et de M. Y...

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait jugé que « les imputations diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée et visant une personne autre que le destinataire du message qui les contient, ce qui est le cas, en l'espèce, puisque les courriels litigieux contenaient des propos visant les parties civiles nommément désignées et non les destinataires qui sont des copropriétaires de la même résidence, ne sont punissables sous la qualification de diffamation non publique que si cette correspondance a été adressée dans des conditions exclusive de tout caractère confidentiel; que le courrier électronique doit obéir aux mêmes règles que la correspondance privée, que s'il n'est pas transmis « en copie conforme » à un ou plusieurs destinataires, il conserve un caractère confidentiel »⁷⁵¹

Par ailleurs, les courriers envoyés par M. Z... n'avaient pas « vocation à être diffusés auprès d'autres personnes que les destinataires nommément désignés, et qu'il importe peu que ces courriers aient ou non comporté la mention « confidentiel »⁷⁵².

Enfin, M. Z... n'avait pas manifesté le souhait d'une diffusion de ces courriers auprès de la société La Croix Malo ou de son gérant. C'est M. B... qui, de sa seule initiative, avait cru bon de transmettre un mail au syndic le 8 février 2013 que M. Z... lui avait envoyé.

La Cour de Cassation a jugé que les juges de la Cour d'appel avait justifié leur décision et elle rejeta les pourvois :

⁷⁵⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 2016, pourvoi n°14-86176, *JURITEXT000032412847*, [en ligne]. Disponible sur :

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20160412-1486176#> (consulté le 5 mai 2021)

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² *Ibid.*

« Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt relève que l'expéditeur des courriels litigieux n'avait nulle intention de les voir communiquer aux parties civiles et que leur transmission ne résulte que d'une initiative du président du conseil syndical ; que les juges ajoutent, par motifs adoptés, que les messages n'ont pas été transmis à un tiers au groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts que constituent les copropriétaires ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des énonciations dont il se déduit que **les messages contenant les propos diffamatoires étaient revêtus du caractère de confidentialité propre aux correspondances privées sans que soit démontrée la volonté de leur auteur qu'ils soient portés à la connaissance de tiers**, les juges ont justifié leur décision ;

Qu'en effet, les expressions diffamatoires visant une personne autre que les destinataires du message qui les contient ne sont punissables que si l'envoi a été fait dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel ; que tel n'est pas le cas en l'espèce »⁷⁵³

Ainsi, pour prouver l'infraction, la Cour exige qu'il soit prouvé la volonté de l'auteur des correspondances qu'elles soient « por[tées] à la connaissance de tiers ». Pour E. Dreyer, cette décision montre que la Cour prend en compte la volonté de l'émetteur du message. En effet, « par principe, on ne saurait lui reprocher un acte de communication qui lui a échappé dès lors que cet acte est le fait du seul destinataire »⁷⁵⁴.

Dans le cas de publications électroniques, nous trouvons que la technologie a bien complexifié le jugement en raison des multiples options d'envoi.

Par exemple, si un email n'est pas envoyé à l'identique à plusieurs autres destinataires, sans mention de diffuser le message, l'email est considéré confidentiel, empêchant la poursuite de la justice sur le principe de l'injure non publique. C'est la protection de « la

⁷⁵³ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 2016, pourvoi n°14-86176, *JURITEXT000032412847*, [en ligne]. Disponible sur :

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20160412-1486176#> (consulté le 5 mai 2021)

⁷⁵⁴ DREYER, Emmanuel, Injures publiques et non publiques – Le régime des infractions d'injure, Répertoire IP/IT et Communication, Octobre 2016, paragraphes 312-333

correspondance privée » qui assure le caractère strictement privée d'un échange d'email, et empêche toutes les poursuites pénales.

Un autre exemple : si la diffusion d'une publication électronique à plusieurs destinataires « d'une même communauté » est non publique, l'échange d'une publication électronique à plusieurs personnes sans lien entre elles est considéré comme un acte de publicité. E. Dreyer indique que c'est alors considéré comme une diffusion publique⁷⁵⁵. Toutefois, dans le dernier cas de figure, cela requiert l'existence d'une liste de destinataires et un accès au forum de diffusion restreint, avec une procédure sélective lors de l'inscription validée par les administrateurs du groupe⁷⁵⁶.

La doctrine a adopté différentes positions sur le caractère public ou non public d'une publication, en particulier électronique.

L. Marguet soutient que la diffusion de publications électroniques sur une plateforme sur internet est considérée non publique, s'il y a eu une sélection des membres pour intégrer le réseau restreint et quand bien même nous nous trouvons sur internet⁷⁵⁷. Nous ne partageons pas cette position car les évolutions technologiques sont tellement rapides que ce qui était un groupe privé à une date donnée peut, selon la volonté des administrateurs du groupe, devenir public à une date ultérieure.

Pour S. Detraz, maître de conférence HDR en droit privé et en sciences criminelles de l'Université Paris-Saclay, malgré cet emplacement ainsi que « l'absence de caractère public, [ces] infraction[s] obéi[ssent] en tant que de raison au régime substantiel et procédural des infractions de presse et de la diffamation [et de l'injure] publique »⁷⁵⁸.

Enfin, pour E. Dreyer, face à « l'incertitude que génère cette recherche, l'on ne peut s'empêcher de penser qu'il aurait été préférable de renvoyer au code pénal l'ensemble des infractions de parole – que ces paroles soient exprimées publiquement ou non – qui ne doivent pas obéir aux mêmes règles de poursuites que les infractions commises par les médias car elles ne génèrent pas le même trouble à l'ordre public et n'appartiennent

⁷⁵⁵ *Ibid.*

⁷⁵⁶ Tribunal de grande instance (TGI) Paris, ordonnance de référé, du 5 juillet 2002, *Dalloz* 2003. Sommaire, p. 1536, observations L. Marino

⁷⁵⁷ MARGUET, Laurie, La répression de la provocation, de la diffamation et des injures non publiques représentant un caractère raciste ou discriminatoire en France. À propos du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (JORF n°0182 du 5 août 2017) [en ligne], *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux* 2019, chronique n° 20. Disponible sur : <http://www.revuedlf.com/droit-penal/la-repression-de-la-provocation-de-la-diffamation-et-des-injures-non-publiques-representant-un-caractere-raciste-ou-discriminatoire-en-france-a-propos-du-decret-n-2017-1230-du-3-aout-2017-jor/> (consulté le 12 mai 2021)

⁷⁵⁸ DETRAZ, Stéphane, Diffamation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2017, n°24-25

pas à la même forme de délinquance. [...] En pratique, cette distinction pose difficulté tant dans l'univers matériel que dans l'univers virtuel »⁷⁵⁹.

Nous voyons donc que le caractère public ou non public d'une publication électronique est difficilement distingué par la doctrine, parce que relativement peu distinguable. En cela, nous rejoignons E. Dreyer.

Néanmoins, contrairement à E. Dreyer, nous ne considérons pas que les infractions commises devraient être traitées différemment des médias car l'actualité médiatique présente tous les jours au public des commentaires de ces groupes en ligne désignés « privés ». Ils font désormais partie des informations des journaux et des médias audiovisuels.

Nous partageons la position de S. Detraz pour deux raisons. La première est que les politiques des plateformes de communication au public en ligne changent très fréquemment, de sorte qu'un groupe qui était privé un jour rentre dans le domaine de la sphère publique l'autre jour, et inversement. Nous ne pouvons donc nous fier à des critères de sélection à l'entrée car il n'y a pas de garantie qu'ils le restent. La seconde raison est qu'à cause des multiples intrusions informatiques et de la surveillance numérique (les révélations d'Edward Snowden), personne ne peut nier que les informations « privées » sur internet ne le sont pas : c'est une illusion. Pour ces deux raisons, il est préférable de considérer que tout ce qui est écrit sur des plateformes au public en ligne, fait potentiellement partie de la sphère publique. Il en va donc de même pour les abus d'expression.

Ainsi, le législateur français opère bien une gradation des sanctions selon que les abus sont publics, i.e. par voie de presse et sur internet, ou non publics ; entre les abus d'expression à caractère discriminatoire ou non discriminatoire. La France sanctionne plus sévèrement les publications publiques que celles non publiques. La législation antérieure au décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire ne souffrait d'aucun « vide juridique » qui permettait *a priori* de justifier le nouveau décret. Nous allons par la suite étudier les dispositions nouvelles du décret.

⁷⁵⁹ DREYER, Emmanuel, Injures publiques et non publiques – Le régime des infractions d'injure, *Répertoire IP/IT et Communication*, Octobre 2016, paragraphes 312-333

C. Les dispositions du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017

Le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 est venue renforcer la pénalisation de la provocation, de l'injure et de la diffamation non publiques. Ce décret a élargi les motifs applicables de discrimination.

Toutefois, le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 n'intervient pas sur cette gradation entre public et non public. Le décret concerne la seconde gradation spécifiée dans le droit pénal, à savoir distinction entre « propos discriminatoires » et « propos non discriminatoires » non publics.

Il est inséré l'article R. 625-8 et l'article R. 625-8-1 dans le Code pénal. Les infractions concernant la provocation, l'injure et la diffamation discriminatoires non publiques sont désormais dans la catégorie des contraventions de cinquième classe, et non plus de quatrième classe :

« La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap » ;⁷⁶⁰

« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »⁷⁶¹.

⁷⁶⁰ Article R.625-8 – Code pénal

⁷⁶¹ Article R.625-8-1 – Code pénal

Le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire a également ajouté un article R. 625-8-2 dans le Code pénal qui introduit des peines complémentaires dont l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ou encore l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

Nous trouvons assez peu de commentaires de la doctrine sur ce décret, et ces derniers concluent de manière identique : il s'agit d'une accentuation de la pénalisation des publications non publiques qui réfrène la liberté d'expression.

Pour L. Marguet, le décret « manifeste, en toute discrétion, son attachement à une conception modérée de la liberté d'expression qui n'englobe pas la protection des propos racistes ou discriminatoires, même s'ils n'entrent pas dans le champ des infractions de presse, qu'ils ne sont pas publiquement diffusées »⁷⁶².

Pour A. Lepage, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) au centre d'études juridiques et économiques du numérique, les « deux dispositions [...] sont le signe d'une liberté d'expression toujours plus étriquée. Cette tendance est ici doublement illustrée, d'une part, par le rehaussement des peines, dû au passage [...] des diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire de la quatrième à la cinquième classe des contraventions, d'autre part, par une extension du champ des incriminations. [...]. Le législateur est adepte de cette politique des petits pas qui lui permet discrètement, par retouches ponctuelles, de dilater un texte, en l'occurrence des incriminations. »⁷⁶³.

⁷⁶² MARGUET, Laurie, La répression de la provocation, de la diffamation et des injures non publiques représentant un caractère raciste ou discriminatoire en France. À propos du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (JORF n°0182 du 5 août 2017) [en ligne], *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux* 2019, chronique n° 20. Disponible sur : <http://www.revuedlf.com/droit-penal/la-repression-de-la-provocation-de-la-diffamation-et-des-injures-non-publiques-representant-un-caractere-raciste-ou-discriminatoire-en-france-a-propos-du-decret-n-2017-1230-du-3-aout-2017-jor/> (consulté le 12 mai 2021)

⁷⁶³ LEPAGE Agathe, Provocations, diffamations et injures non publiques. Le décret n°2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire devant le Conseil d'Etat, *Communication commerce électronique*, n°11, novembre 2018, pp. 30-31

Pour notre part, nous pensons que les nouvelles dispositions des articles R. 625-8 et R. 625-8-1 du Code pénal ne changeront pas les procédures de justice, ni ne permettront de réduire les abus d'expression à caractère discriminatoire.

Nous sommes d'avis qu'il s'agit plus d'une question d'éducation que de droit. En obligeant le suivi d'un stage de citoyenneté (peine complémentaire), nous pensons que le législateur a voulu améliorer la prise de conscience de la personne coupable du caractère inacceptable de ses propos. Cependant, nous considérons que cette « éducation civique » ne relève pas du domaine du droit mais de l'Éducation nationale.

Comme le fait remarquer sans détours E. Dreyer, « cette justice repose sur une infantilisation des délinquants et contrevenants qui sème le doute sur la légitimité de la répression : soit, ils avaient parfaitement conscience du caractère excessivement injuste [...] du propos provocateur, diffamatoire ou injurieux qu'ils ont tenu et ils méritent une sanction rétributive, soit, ils n'en avaient pas réellement conscience et ces égarés relèvent alors d'une autre forme de prise en charge sociale car la justice pénale ne peut suffire à les ramener dans le droit chemin. Une telle sanction contredit le message de sévérité que le législateur, puis l'exécutif, ont voulu envoyer »⁷⁶⁴.

D. La position du Conseil d'État

En juillet 2018, le Conseil d'État a jugé le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷⁶⁵.

⁷⁶⁴ DREYER, Emmanuel, Durcissement des poursuites en matière de provocation, diffamation et injure non publiques à caractère raciste et discriminatoire, *Légipresse* 2017, p. 506

⁷⁶⁵ Articles 7 et 10 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

Article 7 : « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Article 10 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures

Les requérants dont l'association Résistance Républicaine demandèrent l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire. Ils estimèrent notamment que les nouvelles pénalisations des publications portaient atteinte à la liberté d'expression et à la vie privée des individus d'une manière excessive.

Le Conseil d'État a jugé que cette nouvelle pénalisation ne fixait à la liberté d'expression que des limites « nécessaires et proportionnées à la défense de l'ordre, au respect de la liberté et de la vie privée des personnes »⁷⁶⁶.

Nous pouvons dire que le Conseil a été des plus laconique quant aux raisons expliquant sa position. Il est vrai que la diffusion de provocations, d'injures et de diffamation discriminatoires sont en mesure d'induire des troubles menaçant la paix sociale de sorte que la défense de l'ordre intervient dans l'évaluation du décret n°2017-1230 du 3 août 2017. Néanmoins, les explications ne sont pas détaillées par le Conseil.

Par ailleurs, peu d'articles de doctrine ont commenté l'arrêt du Conseil d'État. La professeure A. Lepage estime que le décret n°2017-1230 du 3 août 2017 introduit « le sentiment d'une intrusion répressive croissante dans la sphère privée »⁷⁶⁷ et que le champ de la liberté d'expression est de plus en plus réduit.

En effet, le décret n°2017-1230 du 3 août 2017 développe le sentiment de défiance de la population envers les instances publiques et envers ceux qui sont habilités à la protéger. Par la volonté de réduire l'animosité de la population en France, accrue depuis 2015, le gouvernement introduit des sanctions plus sévères. Cette décision accentue les tensions et les actes de violence dans la société d'information au lieu de les apaiser.

En conclusion, le décret n°2017-1230 du 3 août 2017 est un exemple du renforcement des sanctions pénales en lien avec les abus de la liberté d'expression par les canaux de diffusion d'information traditionnels et électroniques. Le décret n'apporte rien de

nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

⁷⁶⁶ Conseil d'État, 11 juillet 2018, n°414819, JurisData n° 2018-012861

⁷⁶⁷ LEPAGE Agathe, Provocations, diffamations et injures non publiques. Le décret n°2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire devant le Conseil d'Etat, *Communication commerce électronique*, n°11, novembre 2018, pp. 30-31

nouveau : il ne fait que durcir un système déjà opérant. Si les publications à caractère discriminatoire doivent être combattues, le seul renforcement de la pénalisation en cas d'abus de presse peut faire naître un sentiment d'une intrusion dans la vie privée et d'un étriquement de la liberté d'expression en ligne. Nous ne pensons pas que c'est de cette manière que des abus d'expression peuvent se réduire dans la société, en particulier sur internet.

De surcroît, il apparaît que la catégorisation qui s'opère entre la sphère publique et la sphère privée sur internet n'est pas suffisamment maîtrisée par la législation sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit à la liberté d'expression sur internet d'une manière qui respecte les valeurs démocratiques.

Paragraphe 2 Les sanctions prévues pour les publications électroniques injurieuses et diffamantes en Iran

Dans ce paragraphe, il s'agit d'étudier les sanctions prévues pour les publications électroniques injurieuses et diffamantes en Iran. Nous comparerons les lois iraniennes avec la législation française.

Pour ce faire, nous commencerons par introduire *les définitions juridiques de la diffamation, de l'injure et de la provocation ainsi que les sanctions encourues* (A). Puis nous étudierons *l'injure sur internet* (B) et *la diffamation sur internet* (C).

Nous verrons que la législation iranienne sanctionne ces abus de presse en ligne de la même manière que les publications hors ligne.

A. Les définitions juridiques de la diffamation, de l'injure et de la provocation et sanctions encourues

La législation iranienne sanctionne l'insulte et la diffamation. La provocation n'est pas explicitement décrite dans le droit iranien.

La législation iranienne fait également la distinction entre les abus de la liberté d'expression publics et non publics, bien qu'il ne soit pas fait référence au terme « non public » contrairement au droit français. La distinction s'opère entre la diffamation et

l'injure, et le fait que les crimes et délits aient été édités dans la presse (presse audiovisuelle et en ligne incluse) ou non⁷⁶⁸.

Le droit iranien effectue une gradation différente du droit français des sanctions relatives à la diffamation et l'injure.

Nous retrouvons ainsi selon les délits du plus au moins graves : l'insulte éditée dans la presse envers le Guide Suprême, le prophète, la religion, ou des personnalités politiques publiques, l'insulte qui n'est pas éditée la presse envers le Guide Suprême, le prophète, la religion, ou des personnalités politiques publiques, l'insulte éditée dans la presse envers des personnalités physiques ou morales, l'insulte qui n'est pas éditée dans la presse envers des personnalités physiques ou morales, la diffamation éditée dans la presse envers des personnalités physiques ou morales, la diffamation qui n'est pas éditée dans la presse envers des personnalités physiques ou morales.

En France, la gradation est selon l'abus – provocation, injure et diffamation - le plus grave au moins grave : l'abus public discriminatoire, l'abus public non discriminatoire, l'abus non public discriminatoire, l'abus non public non discriminatoire.

C'est une approche différente de gradation des sanctions encourues. Il faut y voir ici plus une différence culturelle entre les deux droits qu'une omission législative entre les deux pays. En effet, le caractère discriminatoire est ainsi pris en compte également dans le droit iranien. Par exemple, la Constitution de la République islamique appuie qu'il est du devoir du gouvernement d'éliminer toute forme de discrimination envers une personne⁷⁶⁹.

Cela étant, la législation iranienne définit la diffamation comme étant le fait que :

« [qu'une personne ait l'intention] de causer un préjudice à quelqu'un ou de perturber l'opinion des autorités ou du public en envoyant une lettre ou une plainte ou une correspondance ou des pétitions ou des rapports, ou en distribuant des documents imprimés ou écrits, qu'ils soient signés ou sans signature, ment ou attribue faussement certains actes à un individu ou à une personne morale ou à des fonctionnaires, que ce soit explicitement ou implicitement ou directement ou indirectement, et que cela cause ou non des

⁷⁶⁸ ANSARI LARI, Mohammad, *Supervision de la presse en droit iranien*, Soroush, Téhéran 2007, p. 154

⁷⁶⁹ Article 3 – Constitution de la République islamique d'Iran

dommages matériels ou spirituels, en plus de la restitution du prestige [de la victime] »⁷⁷⁰.

Si la diffamation n'est pas faite dans la presse, le crime est puni d'un mois à un an d'emprisonnement ainsi que soixante-quatorze coups de fouet à la décision du juge.

Si la diffamation est faite dans la presse, le Code pénal iranien approuvé en 1996, mis à jour en janvier 2012 et en 2013⁷⁷¹, sanctionne plus sévèrement le crime. La peine encourue est de deux mois à deux ans d'emprisonnement avec la possibilité de soixante-quatorze coups de fouet⁷⁷².

Si la diffamation est infligée à des personnalités sociales, politiques et personnelles bien connues, le crime est plus grave et la peine sera plus conséquente.

Le législateur demande tout d'abord d'apporter la preuve de la diffamation par le plaignant, que le supposé délit ait été oral ou par écrit. En cas de diffamation avérée, il s'agit d'un crime.

Ensuite, comme nous l'avons susmentionné, la législation iranienne est plus rigoureuse pour l'insulte. Les insultes sont un exemple de blasphème, car elles portent préjudice à la dignité d'une personne⁷⁷³.

Conformément au Code pénal, les insultes simples sont les « insultes à la personne, telle que l'obscénité et l'utilisation de mots obscènes ». Ces insultes seront « passibles d'un maximum de soixante-quatorze coups de fouet ou d'une amende de 50,000 à 1,000,000 de rials, si elles ne conduisent pas au *qazf* »⁷⁷⁴.

La peine est de trois à six mois d'emprisonnement, jusqu'à soixante-quatorze coups de fouet ou de 50,000 à 1,000,000 de rials, pour les insultes aggravées qui visent « l'un des chefs de trois pouvoirs de l'exécutif, du judiciaire et du législatif, ou des vice-présidents, ministres, membres du Parlement ou des membres du Conseil d'experts, ou des membres du Conseil des gardiens, les juges, les membres de la Cour des comptes ou les

⁷⁷⁰ Article 698 – Code pénal

⁷⁷¹ BAYANI, Amir, Computer Crimes in Iran : Online Repression in Practice, *Article 19*, 5 décembre 2013, 72p.

⁷⁷² Article 698 – Code pénal

⁷⁷³ Yasaco.com, 2018, « Qu'est-ce que l'insulte et la diffamation et quelle est la punition ? » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.yasa.co/blog/insult-and-defamation> (consulté le 23 avril 2021)

⁷⁷⁴ Article 608 – Code pénal

fonctionnaires des ministères et des organisations gouvernementales et des entreprises et municipalités dans l'exercice de leurs fonctions »⁷⁷⁵.

Le législateur a établi bien d'autres articles de loi pour sanctionner les insultes En cas d'insulte envers l'imam Khomeini ou le Guide Suprême, le Code pénal punit bien plus sévèrement et prévoit :

« Quiconque, par quelque moyen que ce soit, insulte l'imam Khomeini, le fondateur de la République islamique, et/ou le Guide suprême sera condamné à six mois à deux ans d'emprisonnement »⁷⁷⁶

En cas d'insulte envers la religion, le Code pénal prévoit la peine capitale :

« Quiconque insulte les valeurs sacrées de l'Islam ou l'un des Grands Prophètes ou [douze] Imams chiites ou la Sainte Fatima, s'il est considéré comme *Saab ul-nabi* [comme ayant commis des actes justifiant la punition pour avoir insulté le Prophète], sera exécuté; dans le cas contraire, ils seront condamnés à une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. »⁷⁷⁷

La législation iranienne est très scrupuleuse sur le crime d'injure⁷⁷⁸. Nous pouvons encore citer bon nombres de loi qui pénalisent les insultes selon la personnalité et la position de la victime : la loi sur la défense⁷⁷⁹, la loi sur l'indépendance⁷⁸⁰ ou encore la loi sur le droit de presse⁷⁸¹.

L'insulte et la diffamation sont pardonnées si la victime y consent. Si la victime décède avant de porter plainte, ses héritiers ne sont pas en pouvoir de demander justice au nom de leur proche. Mais, le législateur a prévu que dans le cas où la victime porte

⁷⁷⁵ Article 609 – Code pénal

⁷⁷⁶ Article 514 – Code pénal

⁷⁷⁷ Article 513 – Code pénal

⁷⁷⁸ ISMAILI, M., *Recueil des lois sur la presse*, Soroush, Téhéran, 2004, 270p.

⁷⁷⁹ Article 42 – Loi sur la défense

⁷⁸⁰ Article 20 – Loi sur l'indépendance

⁷⁸¹ Article 26, 30, 31 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

plainte et décide avant la délivrance du verdict, les héritiers seront en mesure de porter l'affaire jusqu'au jugement final⁷⁸².

B. L'insulte sur internet

Cela étant vu, comment est traité le crime d'insulte dans les publications électroniques ?

La loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques⁷⁸³ n'aborde pas directement le crime d'insulte sur internet. Elle accentue les peines pour la diffamation comme nous le verrons par la suite. Un point important, la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques ne fait pas de distinction entre les publications de presse en ligne et les publications de citoyen en ligne : la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques englobe toutes les informations diffusées en ligne. Le choix de ne pas distinguer les publications de presse en ligne des publications des citoyens en ligne est motivé par la spécificité d'internet. En effet, tout contenu écrit en ligne peut constituer une information.

Comme pour la France, internet a favorisé la délinquance des abus de l'expression. Les caractéristiques spécifiques de la cybercriminalité sont l'ampleur et la fréquence des délits, la facilité de commettre les délits et l'ambiguïté juridique (en raison de la nouveauté pour le droit).

Les publications injurieuses consistent à porter atteinte à la dignité d'une personne. Ces publications doivent comporter trois éléments pour être qualifiée de « criminelles » : l'incrimination, les preuves matérielles et l'atteinte à la dignité de la victime⁷⁸⁴.

Bien qu'il n'y ait aucune mention d'insultes dans la loi sur la cybercriminalité, en particulier au chapitre 5 *Diffamation et propagation des mensonges*, la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques autorise la collecte des données informatiques pour enquêter et rechercher les preuves matérielles des insultes électroniques.

⁷⁸² Yasa.co, 2018, « Qu'est-ce que l'insulte et la diffamation et quelle est la punition ? » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.yasa.co/blog/insult-and-defamation> (consulté le 23 avril 2021)

⁷⁸³ Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁷⁸⁴ Site YASA.CO. Le crime d'insulte dans le cyberspace est l'emprisonnement et de lourdes amendes 2018. Disponible sur : yasa.co (ياسا - باشد می سنگین نقدی جریمه و زندان ، مجازی فضای در توهین جرم)

En outre, bien que la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques ⁷⁸⁵ ne mentionne pas explicitement les insultes, ces dernières restent un exemple de blasphème car il y a atteinte à la dignité d'une personne. Cela étant, la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques peut s'appliquer pour sanctionner les publications électroniques injurieuses :

« Quiconque altère ou déforme un film, un son ou une autre image au moyen de systèmes informatiques ou de télécommunication et le publie ou bien le publie en connaissance de cause d'altération ou de distorsion, d'une manière qui porte atteinte à la dignité, sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans, et/ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials ;

Remarque : Si le changement ou la distorsion est obscène, l'auteur sera condamné à un maximum de deux peines. ».⁷⁸⁶

Comme susmentionné, le Code pénal prévoit aussi des sanctions selon la gravité de l'insulte⁷⁸⁷.

Compte tenu de l'absence de dispositions légales pour l'injure sur internet, la question est de savoir s'il faut se référer au Code pénal de 1996 ou à la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques pour traiter les crimes d'injure.

Selon les principes de la jurisprudence iranienne, si la loi générale précède la loi spéciale et que l'entrée en vigueur des deux lois est effective, c'est la loi générale qui est appliquée.

Par conséquent, il faut se référer aux sanctions énoncées par le code pénal. L'aggravation de la peine peut également être justifiée par selon les effets de ce crime⁷⁸⁸.

⁷⁸⁵ Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁷⁸⁶ Article 16 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁷⁸⁷ Articles 608 et 609 – Code pénal

⁷⁸⁸ Site YASA.CO. Le crime d'insulte dans le cyberspace est l'emprisonnement et de lourdes amendes 2018. yasa.co (yasa.co) - باشد می سنگین نقدی جرمه و زندان ، مجازی فضای در توهین جرم.

C. La diffamation sur internet

La diffamation sur internet est scrupuleusement encadrée et punie par la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques dans le chapitre 5 intitulé « *Diffamation et propagation du mensonge* »⁷⁸⁹.

La loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques prévoit les publications diffamantes qui préjudicient à la dignité d'une personne physique ou morale. Il est prévu une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans d'emprisonnement, et ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials :

« Quiconque, dans l'intention de nuire à autrui ou de troubler l'esprit par le biais d'ordinateur ou des autorités officielles, diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un ordinateur ou d'un système de télécommunication, ou avec les mêmes intentions, agit à l'encontre de la vérité, directement ou par citation, ou attribue explicitement ou implicitement à une personne physique ou morale dans le but d'infliger ou non un dommage matériel ou moral à une autre, sera condamnés, en plus de restaurer la dignité (si possible), à un emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans d'emprisonnement, et ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials. »⁷⁹⁰

La loi sur le droit de la presse a été rectifiée le 20 avril 2000 et ces modifications ont modifié le statut des publications des blogs et des sites web. Ils sont désormais considérés comme des « publications écrites »⁷⁹¹.

Ces rectifications impliquent que le juge doit se référer aux sanctions édictées par la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse et non à la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques pour rendre son verdict final. Cela signifie que les sanctions du Code pénal priment sur toutes les autres sanctions préalablement énoncées. La flagellation et la peine capitale peuvent s'appliquer.

⁷⁸⁹ GHASEMI, Hamed, *Communication*, Université Payame Noor, Téhéran, 2016, 240p.

⁷⁹⁰ Article 18 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 *sur les délits informatiques*

⁷⁹¹ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

En conclusion, la législation iranienne prévoit une gradation dans l'attribution des peines différente de la législation française. Le législateur iranien met l'accent sur le crime d'insulte que les publications soient en ligne ou hors ligne. Les peines attribuées sont bien plus conséquentes que celles envisagées par le législateur français. En effet nous allons de la simple amende, à l'emprisonnement, puis à la flagellation et enfin à la peine capitale.

Les publications injurieuses et diffamantes sont sanctionnées selon la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse. La loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques vient plus appuyer la légalisation de la surveillance sur internet, le contrôle des fournisseurs d'accès à internet ainsi que l'espionnage informatique, comme nous l'avons vu précédemment.

Section2 Le renforcement de la législation sur les *infox* sur internet : un ajout juridique pernicieux en France, un projet de loi inique en Iran

Nous venons de comparer la manière dont les législateurs français et iranien sanctionnent les abus de presse sur internet que sont la provocation, l'injure et la diffamation.

La liberté d'expression et de communication sur internet a également augmenté le nombre d'*infox* disponibles sur le réseau au point que la crédibilité des journalistes est remise cause régulièrement. Les *infox* sont une menace pour les sociétés démocratiques comme la société française qui fondent leur stabilité politique sur le jugement éclairé de leurs citoyens et de leurs citoyennes. Les régimes politiques autocratiques comme l'Iran sont aussi touchés puisque les *infox* peuvent servir de prétexte pour initier par exemple des mouvements de foule en mesure de renverser leur autorité. Cela a incité les législateurs français et iranien à proposer des lois en mesure de cibler les *infox*.

Dans cette seconde section donc, il s'agit d'étudier le renforcement de la législation sur les *infox* sur internet. Pour ce faire, nous allons analyser et comparer *la loi française n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information* (paragraphe 1) et *le projet de loi inique pour combattre la propagation des fausses nouvelles sur internet en Iran* (paragraphe 2).

Nous verrons que le renforcement de la législation des *infox* sur internet aboutit en France à une loi pernicieuse pour la liberté de la presse. En Iran, le projet de loi en cours est, sans surprise, injuste.

Paragraphe 1 La loi n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information : un texte qui fragilise la liberté de la presse et d'information en ligne

Le débat public autour des fausses informations ou *fake news* ou *infox* s'est particulièrement développé lors des campagnes américaines de 2016 qui ont abouti à l'élection de Donald Trump comme Président des États-Unis d'Amérique ou encore lors du referendum du *Brexit* au Royaume-Uni.

La France n'est pas épargnée par ce problème. Le phénomène s'est présenté au cours de l'élection présidentielle de 2017 qui a permis l'élection d'Emmanuel Macron. Alors candidat, il a été rapporté qu'il souhaitait faire entrer la Turquie dans l'Europe, que sa campagne était financée par l'Arabie Saoudite, qu'il avait des comptes russes et aux Bahamas. Ces *infox* sont toutes apparues quelques heures avant un débat télévisé ou la veille ou l'avant-veille d'un scrutin, i.e. à des moments stratégiques dans la campagne afin d'influencer le vote des électeurs et des électrices.

Il est manifeste que ces *infox* cherchent à déstabiliser les sociétés démocratiques en rendant caduc et illégitime le résultat issu des urnes. C'est une vraie menace démocratique qui tend à remettre en cause le système du choix par le vote par les citoyens, mais aussi tend à éroder la confiance de la population envers la presse. Or, en attaquant la presse d'une société démocratique, c'est la démocratie qui est visée. La montée de la défiance de la presse est un risque pour la paix sociale, surtout en période électorale.

Bien que colorant l'actualité de manière récurrente au cours d'élections dans les sociétés occidentales démocratiques, les fausses informations ne sont pas un phénomène nouveau et l'Histoire dispose de nombreuses affaires témoignant de manipulations délibérées d'informations.

La caractéristique majeure des fausses nouvelles est qu'elles sont similaires aux vraies nouvelles. Les *infox* ont en effet des éléments de la véritable actualité afin de les rendre plus crédibles. Elles sont publiées sous le couvert de vraies informations.

La professeure Claire Wardle, chercheuse à la Harvard Kennedy School a étudié les « troubles informationnels », en particulier lors de l'élection présidentielle française de 2017⁷⁹².

Claire Wardle distingue la désinformation, la més-information et la mal-information. La désinformation est la diffusion délibérée d'une information qui est connue être fausse dans le but de nuire à une personne physique ou morale. Ensuite, la més-information est la diffusion d'une fausse information sans la recherche de nuire à la personne physique ou morale. Enfin la mal-information est la diffusion d'un élément réel révélé sans le consentement de la personne physique ou morale dans le but établi de porter atteinte à sa réputation, sa dignité ou sa vie privée.

La nouveauté de ce phénomène réside dans le fait qu'internet a démultiplié les effets des fausses informations. Ces *infox* sont en mesure d'entraîner des mouvements de violences dans la sphère publique, menaçant la sécurité du pays.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit d'étudier la réponse du législateur français à cette question, c'est-à-dire la loi n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information⁷⁹³ qui a entendu traiter du phénomène démultiplié des fausses informations sur internet, dans le cas de campagnes électorales.

Pour ce faire, nous présenterons *le contexte législatif de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information* (A) puis nous analyserons *les dispositions de la loi sur les infox* (B).

Nous verrons que cette loi fragilise les libertés fondamentales d'expression, de communication, de la presse et d'information sur internet.

[A. Le contexte législatif de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information](#)

Le contexte législatif de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information a été marqué par une certaine « déstabilisation » du processus législatif classique et par un manque de consensus

⁷⁹² WARDLE Claire, citée par C. Morin-Desailly, in Sénat, *Rapport n° 677 (2017-2018) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, 18 juillet 2018

⁷⁹³ Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 14-19

entre l'Assemblée nationale et le Sénat. C'est pourquoi nous commencerons par présenter *la manière dont a été décidée puis élaborée la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information (I)*, puis nous poursuivrons par l'analyse de *la législation antérieure à la loi relative à la manipulation de l'information (II)* pour comprendre une partie des critiques faites sur cette loi.

I. L'élaboration de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

La proposition de loi organique et la proposition de loi relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ont été déposées respectivement le 16 et le 21 mars 2018 à l'Assemblée nationale.

Elles entendent lutter contre les fausses informations qui se déroulent lors de campagnes électorales. Sur le fond, il s'agit de restreindre et surveiller la liberté d'expression et de communication et la liberté de la presse sur internet pour protéger la démocratie pendant les trois mois qui précèdent une élection. C'est une question très délicate. Pour y répondre, il convient de bien définir et préciser les termes d'application de la loi pour éviter de tomber dans une forme « démocratique » de censure.

Les propositions font suite à l'annonce du Président de la République Emmanuel Macron du 3 janvier 2018 lors de ces vœux à l'Élysée dans laquelle il avait déclaré :

« Nous allons faire évoluer notre dispositif juridique pour protéger la vie démocratique de ces fausses nouvelles. [...] Les plateformes se verront imposer des obligations de transparence accrues sur tous les contenus sponsorisés afin de rendre publique l'identité des annonceurs et de ceux qui les contrôlent, mais aussi de limiter les montants consacrés à ces contenus »⁷⁹⁴.

⁷⁹⁴ Le Monde avec AFP et Reuters, 04 janvier 2018, « Le projet de loi sera présenté « probablement avant la fin de l'année », a précisé, jeudi, le porte-parole du gouvernement, Benjamin Griveaux », *Le Monde*, [en ligne]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2018/01/03/emmanuel-macron-souhaite-une-loi-pour-lutter-contre-la-diffusion-de-fausses-informations-pendant-les-campagnes-electorales_5237279_3236.html (consulté le 18 juillet 2021)

L'élaboration de la loi ordinaire a été tumultueuse et nous pouvons trouver un grand nombre d'articles de doctrine qui décrit le texte de loi comme un texte de circonstance, élaboré trop rapidement. C'est un constat assez évident puisque le gouvernement a engagé une procédure accélérée le 26 mars 2018 pour que la loi soit utilisable pour les élections européennes. E. Dreyer, professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), déplore que « la loi n'a été précédée d'aucune étude d'impact et n'a fait l'objet que d'un débat sommaire au Parlement »⁷⁹⁵. Bien que sans étude d'impact, les propositions de loi ont été soumises à l'appréciation du Conseil d'État le 19 avril 2018⁷⁹⁶, à l'initiative des auteurs et des autrices.

Le texte de loi proposé a connu de profonds remaniements en cours de son élaboration. Les lois ont été adoptées en première lecture le 3 juillet 2018 par l'Assemblée nationale, rejetées par le Sénat le 26 juillet 2018 (adoption d'une question préalable). La commission mixte paritaire n'a pas abouti. Les textes ont été adoptés en lecture définitive le 20 novembre 2018 par l'Assemblée nationale. La loi ordinaire se compose comme suit :

1. Titre 1^{er} : Dispositions modifiant le code électoral (Articles 1 à 4) ;
2. Titre II : Dispositions modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Articles 5 à 10) ;
3. Titre III : Devoir de coopération des opérateurs de plateforme en ligne en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations (Articles 11 à 15) ;
4. Titre IV : Dispositions relatives à l'éducation aux médias et à l'information (Articles 16 à 19) ;
5. Titre V : Dispositions relatives à l'Outre-Mer (Article 20).

⁷⁹⁵ DREYER, Emmanuel, Fausse bonne nouvelle : la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Légicom*, mars 2019, n° 60-2018/1, pp. 75-95

⁷⁹⁶ Conseil d'État, Assemblée générale, 19 avril 2018, *Avis sur les propositions de loi relatives à la lutte contre les fausses informations du Conseil d'État*, N° 394641-394642

Les modifications nombreuses des textes des propositions de loi traduisent un réel manque de consensus de la part des personnalités politiques, comme le souligne C. Morin-Desailly dans son rapport pour le Sénat.⁷⁹⁷

Sans surprise, le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi organique par le Premier ministre le 21 novembre 2018 et trois recours parlementaires ont été réalisés contre la loi ordinaire pour contester notamment les articles L. 163-2 du code électoral et l'article L. 33-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution française ces deux articles en formulant quelques réserves d'interprétation dans la décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018⁷⁹⁸. Nous y reviendrons.

II. La législation antérieure à la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Les débats houleux témoignent de la difficulté du législateur de légitimement restreindre la liberté d'expression dans une société démocratique, même lorsque qu'il s'agit de propositions de loi qui veulent la protéger. Mais sont-elles vraiment nécessaires et sont-elles satisfaisantes ?

Nous pouvons trouver plusieurs positions de la doctrine à ce sujet, dont celle de C. Bigot et celle d'E. Dreyer.

C. Bigot, avocat au barreau de Paris, soutient que la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information est inutile.

Il concède qu'il existe un « vide juridique » pour le cas des fausses informations « dont l'effet sur le scrutin est incertain, qui ne trouble pas la paix publique, et n'est attentatoire ni à l'honneur ou à la considération ni à la vie privée, échappe à la sanction »⁷⁹⁹. En ce sens, il rejoint l'avis du Conseil d'État sur l'état actuel du droit pour

⁷⁹⁷ Sénat, *Rapport n° 677 (2017-2018) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, présenté par C. MORIN-DESAILLY, 18 juillet 2018

⁷⁹⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Actualité Juridique Droit Administratif* 2019, p. 5

⁷⁹⁹ BIGOT, Christophe, *Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux*, *Recueil Dalloz* 2018, p. 344

contrer les fausses informations : « l'état actuel du droit, notamment en matière électorale, ne permet pas nécessairement de répondre à l'intégralité des risques induits par ces nouveaux phénomènes. »⁸⁰⁰ C. Bigot montre bien que le risque de rencontrer une affaire de justice qui aurait à traiter une *fake news* « dont l'effet sur le scrutin est incertain, qui ne trouble pas la paix publique, et n'est attentatoire ni à l'honneur ou à la considération ni à la vie privée, échappe à la sanction » est très faible. *A fortiori* lorsque nous savons que la législation française antérieure à la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information est déjà très développée. Nous partageons son avis. En effet, si nous analysons le droit français pour contrer les fausses informations, nous constatons que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse incrimine déjà les « fausses nouvelles » :

« La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de **nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement** attribuées à des tiers lorsque, **faite de mauvaise foi**, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros. »⁸⁰¹

Les chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse énoncent les délits et les crimes de presse ainsi que les sanctions pénales correspondantes. Ces modalités sont devenues applicables aux « service de communication au public en ligne » par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁸⁰².

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a également établi une procédure permettant d'arrêter la diffusion de fausses informations en demandant aux services de communication au public en ligne de retirer ces données ou en rendre l'accès impossible: « Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire

⁸⁰⁰ Conseil d'État, Assemblée générale, 19 avril 2018, *Avis sur les propositions de loi relatives à la lutte contre les fausses informations du Conseil d'État*, N° 394641-394642

⁸⁰¹ Article 27 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁸⁰² Article 6 – Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. »⁸⁰³

Elle prévoit également une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende⁸⁰⁴ pour toute personne qui accuse délibérément des informations vraies d'être fausses dans le but de les retirer de la chaîne de diffusion.

En outre, le Code électoral dispose aussi de sanctions envers des personnes qui propagent de fausses nouvelles. Le Code électoral prévoit un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros pour les personnes qui « à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter »⁸⁰⁵.

Une peine est aussi prévue en cas de publicités commerciales qui colportent des messages de propagande électorale :

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. »⁸⁰⁶.

Enfin le Code pénal prévoit certaines dispositions qui peuvent être utilisées dans le but d'arrêter les campagnes de fausses informations des puissances étrangères :

« Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de

⁸⁰³ Article 6 – Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁸⁰⁴ Article 6 – Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

⁸⁰⁵ Article L. 97 – Code électoral

⁸⁰⁶ Article L. 52-1 – Code électoral

la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende »⁸⁰⁷.

Nous rejoignons donc la position de C. Bigot sur le fait que la législation française est en mesure de faire face aux fausses informations.

Cependant, E. Dreyer défend une position différente de C. Bigot sur la législation antérieure à la loi du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information, bien que E. Dreyer et C. Bigot concluent tous deux que la nouvelle loi est parfaitement inutile. Pour E. Dreyer, l'inutilité de la nouvelle loi ne réside pas dans le fait que son apport au droit français est limité et qu'elle fait redondance avec des procédures déjà établies. E. Dreyer pense d'ailleurs que c'est une erreur de se référer à la législation antérieure pour affirmer que la loi ordinaire n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information est inutile.

En effet, il souligne au sujet de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que : « Le champ d'application de ce texte est très étroit et sa répression difficile compte tenu des règles procédurales dérogatoires qui l'accompagnent. Les poursuites ont été très rares. Elles sont inexistantes depuis une cinquantaine d'années »⁸⁰⁸. Et en ce qui concerne le code électoral : « Les poursuites ne sont guère plus nombreuses sur ce fondement. En toute hypothèse, cette incrimination ne semble pas concerner la diffusion de fausses nouvelles en direction d'un public indéterminé : ce sont les manœuvres d'intoxication individuelle qu'il permet de réprimer. Il apparaît donc manifestement inadapté aux tentatives de déstabilisation à grande échelle qui ont motivé l'adoption de la loi du 22 décembre 2018 »⁸⁰⁹. E. Dreyer démontre que la diffusion de fausses nouvelles échappent fréquemment au droit car : « ce n'est pas un fait illicite et encore moins une infraction ».

Ainsi la législation française nécessite bien d'être renforcée pour contrer les fausses nouvelles et la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information répond à réel besoin : apporter un outil juridique qui permet d'incriminer les fausses nouvelles lancées à grande échelle sur internet par l'intermédiaire de logiciels informatiques (des bots).

⁸⁰⁷ Article L. 411-5 – Code pénal

⁸⁰⁸ DREYER, Emmanuel, Fausse bonne nouvelle : la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Légicom*, mars 2019, n° 60-2018/1, pp. 75-95

⁸⁰⁹ *Ibid.*

Pourtant, selon E. Dreyer, si une telle loi est nécessaire, la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information n'est pas satisfaisante. En effet, il avance que la loi de 2018 stigmatise les intermédiaires de la diffusion massive des fausses informations qui ne peuvent assumer qu'une responsabilité limitée alors que les auteurs de ces fausses informations échappent aux sanctions.

Pour que nous puissions convenir du caractère satisfaisant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, il convient d'étudier les dispositions nouvelles qu'apporte la loi. En particulier, quelles sont les garanties offertes par la loi afin d'assurer une meilleure protection des informations de presse au cours de campagnes électorales, tout en protégeant la liberté d'expression et de communication et la liberté de la presse sur internet ?

B. Les dispositions de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Nous allons étudier point par point les dispositions de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information concernant les services de communication au public en ligne et les plateformes d'information et de communication numériques. Pour ce faire, nous analyserons *l'interdiction de la diffusion des fausses informations* (I) que la loi introduit, et la demande de *coopération et de transparence des plateformes en ligne en cours des élections* (II).

I. L'interdiction de la diffusion des fausses informations

La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information a institué la possibilité d'un arrêt de la diffusion de fausses informations à partir de la nouvelle *définition juridique des « fausses informations »* (1). *La procédure de référé* (2) institué par la loi est néanmoins à manipuler avec beaucoup de précaution afin de ne pas risquer d'instrumentalisation qui appauvrirait la liberté d'expression et de communication sur internet.

1. Définition juridique des « fausses informations »

Le texte de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ne définit pas explicitement les « fausses informations ». Il introduit la notion à l'article L. 163-2 du Code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dans les termes suivants :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque ***des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne***, le juge des référés peut [...] »⁸¹⁰

L'utilisation des termes « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait » au lieu de « fausses informations » est un moyen de pallier l'imprécision reprochée en première lecture par le Sénat aux termes de « fausses informations ». Dans son rapport, la sénatrice C. Morin-Dessailly, membre de la Commission des affaires européennes, souligne la nécessité « de distinguer les différentes nuances de « fausse information » des simples erreurs, approximations, ou bien au contraire des informations tout à fait vraies mais dont on ne peut révéler les sources. »⁸¹¹.

La définition reprend aussi celle de la diffamation⁸¹² en utilisant la formule « des allégations ou imputations [...] d'un fait ». L'imputation d'un fait indique que le fait a été constaté directement par la personne qui informe et l'allégation d'un fait indique que la personne rapporte les propos d'un tiers qui a constaté directement le fait. Les

⁸¹⁰ Article L. 163-2 – Code électoral

⁸¹¹ Sénat, *Rapport n° 677 (2017-2018) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, présenté par C. MORIN-DESAILLY, 18 juillet 2018

⁸¹² Article 29 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

informations doivent être « trompeuses », i.e. partiellement fausses, ou « inexactes », i.e. entièrement fausses.

La définition cadre les informations au cours de scrutins d'élections. Le champ opératoire est donc bien réservé au cours de périodes électorales. En cela, la loi rejoint les dispositions énoncées du code électoral qui sanctionnent d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros les personnes qui « à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter »⁸¹³.

La définition insiste sur le caractère intentionnel de diffuser « de manière délibérée » des fausses informations afin d'infléchir un résultat au niveau des urnes.

Nous trouvons que cette définition rejoint la définition de la « désinformation » élaborée par la Commission européenne en 2018 dans le Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne signé par les acteurs majeurs de la communication en ligne et de la publicité.

Selon le Code européen, la désinformation correspond aux informations dont il peut être vérifié qu'elles sont « fausses ou trompeuses », et qui sont cumulativement :

(a) « créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public »; et

(b) « susceptibles de causer un préjudice public », au sens de « menaces aux processus politiques et d'élaboration des politiques démocratiques et aux biens publics, tels que la protection de la santé des citoyens de l'Union, l'environnement ou la sécurité »⁸¹⁴.

En cela, la définition de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, celle du Code électoral et celle du Code de la Commission Européenne sont similaires, claires et pragmatiques. La législation française ne concerne que le cas des scrutins, là où la définition européenne est plus générale, en prenant en compte la sécurité démocratique d'un État ou la santé de la population. Nous trouvons que la définition du Code européen est plus adaptée car elle

⁸¹³ Article L. 97 – Code électoral

⁸¹⁴ Commission européenne, Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, 2018

permet de cibler le problème de société que sont les *infox* qui n'apparaît pas seulement pendant une période électorale.

La définition de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information apporte une précision nouvelle par rapport à la définition du code électoral, en ce qu'elle mentionne que les fausses informations doivent être diffusées de manière « artificielle ou automatisée » et « massive », par le biais d'un « service de communication au public en ligne ».

Ces termes sont un moyen de prendre en compte les particularités des fausses informations sur internet. Elles sont massives, instantanées et quasiment incontrôlables en raison de la diversité des supports d'information du réseau et des algorithmes qui participent à la communication des informations en ligne. Le terme « artificielle » en particulier indique que les informations doivent en plus avoir été créées par les algorithmes. Cela indique que la diffusion ciblée par la loi ne concerne pas la diffusion d'une information par un internaute qui communique sur une plateforme sociale par exemple. C'est un apport de la loi.

Par ailleurs, la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information cible les informations diffusées à l'aide des services de communication au public en ligne. C'est un apport de la loi par rapport, par exemple, à la définition du code électoral relative aux publicités qui ne concerne que la presse écrite ou audiovisuelle. Le cas de la presse sur internet et des services de communication au public en ligne n'est pas pris en compte : « l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. ».

Néanmoins, le Code électoral mentionne les « fausses nouvelles » susceptibles de modifier les résultats des urnes, qu'il faut interpréter selon la définition de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁸¹⁵. Or la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est générale et s'applique pour tous les supports de l'information : la presse écrite, la presse audiovisuelle, la presse en ligne et toutes les plateformes d'information et d'expression en ligne. Elle sanctionne les fausses nouvelles dans le cas de troubles à la paix publique et dans le cas de suspicion de troubles ultérieurs. Elle englobe toute les

⁸¹⁵ Article 27 – loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.* »

tentatives intentionnelles de manipulation de l'information « de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi ».

Avec la lecture conjointe du Code électoral, le législateur ajoute à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse le cas des campagnes électorales, qu'importe le moyen de diffusion de l'information utilisé hors ligne ou en ligne : « à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter »⁸¹⁶.

Ainsi la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information apporte une nouvelle définition juridique précise pour le cas de fausses informations véhiculées par des services de communication au public en ligne, créées par des algorithmes et diffusées dans l'intention de déstabiliser le jugement des électeurs et des électrices pendant une élection.

2. *La procédure de référé*

La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information a établi une procédure de référé pour évaluer, sous 48 heures, si les informations déclarées fausses ont impacté une tranche massive de la population et si leur diffusion est effectuée « de manière artificielle ou automatisée » :

« le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

« II.-Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

⁸¹⁶ Article L. 97 – Code électoral

« III.-Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel déterminés par décret.»⁸¹⁷

Le délai est très rapide, mais, comme le souligne E. Dreyer : « le délai pour l'examen d'un éventuel pourvoi reste celui du droit commun, ce qui peut allonger considérablement la procédure alors qu'une mesure attentatoire à l'exercice de la liberté d'expression a été prise. »⁸¹⁸.

La procédure de référé est ouverte au ministère public, à tout candidat ou parti politique, à toute personne ayant intérêt à agir. Le juge de référé ne peut s'adresser qu'aux hébergeurs de contenus ou aux fournisseurs d'accès à internet et non aux auteurs des fausses informations. C'est le juge du tribunal de grande instance qui a le pouvoir de cesser la diffusion des messages ciblés.

Le Conseil constitutionnel a examiné⁸¹⁹ la procédure de référé que propose l'article L. 163-2 du code électoral, tel que rédigé dans la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Les deux saisines effectuées par les sénateurs (le groupe Les Républicains et le groupe Socialiste) adressées respectivement le 21 et 30 novembre 2018 ont bien sûr fait valoir que la procédure de référé portait atteinte à la liberté d'expression de manière disproportionnée face à l'objectif légitime de la lutte contre la manipulation de l'information. Les sénateurs indiquèrent que « l'injonction judiciaire d'interrompre la diffusion des messages visés intervient [...] durant une période où la libre diffusion des idées est essentielle pour le débat démocratique et pour un scrutin non encore avenu »⁸²⁰. En outre, ils indiquèrent, à juste titre, que la décision revenait à un juge unique et que le délai de quarante-huit heures laissé au juge des référés était trop court pour garantir une bonne justice. La saisine des soixante députés du 29 novembre 2018 signala en plus que les critères retenus pour déterminer si la diffusion était douteuse étaient imprécis.

⁸¹⁷ Article L. 163-2 – Code électoral

⁸¹⁸ DREYER, Emmanuel, Fausse bonne nouvelle : la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Légicom*, mars 2019, n° 60-2018/1, pp. 75-95

⁸¹⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Actualité Juridique Droit Administratif* 2019, p. 5

⁸²⁰ Conseil constitutionnel, Saisine par 60 sénateurs - Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, 21 novembre 2018

Le Conseil constitutionnel a donc dû concilier la légitimité de l'atteinte à la liberté d'expression au regard du but recherché par le législateur, à savoir la lutte contre la manipulation de l'information.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que le législateur est en droit d'établir des dispositions qui portent atteinte à la liberté d'expression, si ces dispositions sont justes et proportionnées afin de réfréner les abus de cette liberté qui porteraient, eux, atteinte à l'ordre public.

En rappelant le principe de sincérité du scrutin qui est « toujours universel, égal et secret »⁸²¹, le Conseil constitutionnel a également rappelé qu'il appartient au législateur de concilier les deux principes constitutionnels : la sincérité du scrutin et la liberté d'expression.

Le Conseil constitutionnel a estimé que la procédure était limitée dans le temps, qu'elle ne concernait que les contenus publiés sur des services de communication au public en ligne. Or, « ces services se prêtent plus facilement à des manipulations massives et coordonnées en raison de leur multiplicité et des modalités particulières de diffusion de leurs contenus »⁸²².

Puis, le Conseil a souligné que toutes les fausses informations n'étaient pas ciblées. Seules sont concernées les « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir ».

Le Conseil constitutionnel a ajouté également que les seules diffusions en cause étaient celles effectuées « de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive », et qu'il s'agissait de « trois conditions cumulatives ».

Ensuite, prenant en compte la difficulté pour évaluer si une information diffusée est vraie ou fausse, le Conseil constitutionnel a ajouté que « compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle

⁸²¹ Article 3 – Constitution française : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.* »

⁸²² Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Actualité Juridique Droit Administratif* 2019, p. 5

mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste »⁸²³.

Enfin le Conseil a indiqué que « si les requérants dénoncent le risque d'instrumentalisation de la procédure, une telle éventualité ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité ».

En définitive, le Conseil a estimé qu'en « permettant au juge des référés de prescrire toutes les mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser la diffusion des contenus fautifs, le législateur lui a imposé de prononcer celles qui sont les moins attentatoires à la liberté d'expression et de communication ».

Ainsi le Conseil constitutionnel a concilié le principe de la sincérité du scrutin avec la liberté d'expression en se remettant à l'appréciation du juge des référés afin d'analyser au mieux la situation et de prendre les décisions qui impactent le moins la liberté d'expression.

Nous trouvons que cette décision du Conseil constitutionnel est absolument inadaptée et fragilise la liberté d'expression. La procédure de référé, telle qu'elle a été établie dans la loi du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information, introduit la possibilité de censurer l'usage de la liberté d'expression et de communication en ligne, et présente un risque trop grand de détournement d'usage. Le Conseil constitutionnel l'a admis lui-même : « si les requérants dénoncent le risque d'instrumentalisation de la procédure, une telle éventualité ne saurait suffire à entacher celle-ci d'inconstitutionnalité ».

De surcroît, la citation susmentionnée du Conseil constitutionnel est assez préoccupante. Est-ce satisfaisant de tenir un tel discours qui pourrait servir au cours d'une prochaine saisine du Conseil à justifier une nouvelle procédure juridique dont l'instrumentalisation serait plus dangereuse pour la stabilité démocratique du pays que la procédure de référé examinée dans la décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018 du Conseil constitutionnel ?

Ce n'est pas tout. La décision du Conseil est beaucoup trop optimiste. Et pour cause ! Si nous prenons le cas des élections présidentielles de 2009 en Iran qui ont conduit au Mouvement Vert, auquel l'auteur de cette thèse a participé, l'instrumentalisation d'une telle procédure devient évidente. Au cours des campagnes présidentielles iraniennes de 2009, le gouvernement iranien a filtré le réseau internet afin d'empêcher la population d'accéder à l'ensemble des informations diffusées par les différents candidats. La

⁸²³ *Ibid.*

suppression rapide (quelques heures) de contenu sur internet pendant les campagnes présidentielles était la norme. La population s'est battue pour obtenir ce droit légitime d'accéder aux informations afin de voter et de décider de l'avenir du pays.

C'est pour cela que nous pensons qu'introduire et utiliser un tel dispositif juridique dans une société démocratique n'est pas satisfaisant, même sous couvert de garanties pour l'usage de la procédure. La liberté d'expression est trop en péril, et nous ne souhaitons pas que la société française se retrouve un jour pénalisée pour un mésusage de cette nouvelle procédure de référé.

Nous pouvons trouver un grand nombre d'articles de doctrine concernant la décision du Conseil constitutionnel.

E. Dreyer pense également que le Conseil constitutionnel est bien optimiste en laissant une grande liberté d'interprétation au juge des référés. Il souligne qu'il « faudra des magistrats dotés d'une grande sagesse pour que ces nouveaux pouvoirs s'exercent de manière équilibrée. ». Comme l'ensemble des requérants, E. Dreyer s'interroge sur la capacité réelle du juge à pouvoir découvrir l'exactitude ou l'inexactitude d'une information : « en urgence, un juge peut-il distinguer le vrai du faux dès lors que l'information en question n'est pas purement fantaisiste ? Peut-il légitimement statuer sans que les auteurs de cette information soient mis en cause ? Ne risque-t-il pas d'être influencé par les seuls éléments produits en demande alors que l'hébergeur se contentera d'attendre sa décision sur ce point [...]? ».

Comme le soulignait déjà la sénatrice C. Morin-Dessailly dans le rapport pour le Sénat : « Il faut beaucoup de naïveté pour penser que les auteurs d'une manipulation à grande échelle, si manipulation il y a, ne répandront que des propos si outranciers qu'ils pourront aisément et en 48 heures être examinés et rejetés par le juge, ou bien useront de manière visible d'une diffusion artificielle par le biais de faux comptes. ».

La sénatrice soulignait que le risque évident et grand de cette loi était « d'aboutir à une procédure détournée et instrumentalisée, qui déstabiliserait encore plus l'élection, en donnant une publicité inédite à ces informations. ». L'Iran regorge à ce sujet-là d'exemples de détournement instrumentalisé des informations sur internet.

II. La coopération et la transparence des plateformes en ligne en cours des élections

La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information demande aux plateformes de communication et d'information en ligne de collaborer sur un certain nombre de point :

1. La transparence de leurs algorithmes ;
2. La promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle ;
3. La lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations ;
4. L'information des utilisateurs sur l'identité de la personne physique ou la raison sociale, le siège social et l'objet social des personnes morales leur versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;
5. L'information des utilisateurs sur la nature, l'origine et les modalités de diffusion des contenus ;
6. L'éducation aux médias et à l'information⁸²⁴.

Ces mesures, ainsi que les moyens qu'ils y consacrent, devront être rendus publics. Chaque opérateur adresse chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une déclaration dans laquelle sont précisées les modalités de mise en œuvre desdites mesures. Ainsi la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information renforce le pouvoir du CSA en lui assignant la mission de veiller au respect des obligations susmentionnées par les plateformes numériques.

Par ailleurs, les plateformes qui dépassent un volume de connexions – comme Facebook, Twitter ou Google - par jour se voient aussi dans l'obligation d'avoir un représentant légal en France⁸²⁵.

Les raisons des différentes obligations susmentionnées sont exprimées dans le rapport de l'Assemblée nationale N° 990 rédigé par B. Studer le 30 mai 2018: « Nous ne pouvons pas accepter que les plateformes, via leurs algorithmes, promeuvent des contenus

⁸²⁴ Article 11 – Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 14-19

⁸²⁵ Article 13 – Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 14-19

trompeurs et manipulateurs ni qu'elles recommandent individuellement à leurs utilisateurs des sites et des pages à visée explicitement désinformative; pas plus que nous ne devons accepter qu'elles soient rémunérées pour promouvoir de tels contenus⁸²⁶.

Les motifs demandés sont légitimes et nous pensons que l'ensemble de ces dispositions sont pertinentes afin d'améliorer la visibilité des informations exactes sur des plateformes de communication qui colportent facilement des rumeurs et des mensonges. Nous trouvons que ces mesures pourraient s'inscrire dans la durée, et sur la seule période qui couvre des élections.

Toutefois, nous trouvons dommage que la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information incrimine, en cas de non respect des obligations citées, les plateformes qui ne sont que des intermédiaires. Or ce sont les auteurs des fausses nouvelles qu'il faudrait incriminer. Et la plupart du temps, ces auteurs sont inconnus et résident à l'étranger. C'est pour cette raison que nous trouvons que cette loi a un apport limité. Elle ne permet pas de résoudre le problème de fond que sont *les infox*.

Il a également été demandé au Conseil constitutionnel d'examiner ces dispositions. Les soixante députés qui ont saisi le Conseil constitutionnel indiquèrent que le risque majeur de cette disposition était la réaction des plateformes. En effet ils soutinrent que les plateformes pourraient censurer des informations qui ne rentreraient pas dans la définition exacte de « fausses informations » de l'article L. 163-2 du code électoral, tel que rédigé dans la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, afin de ne pas courir le risque d'être incriminé. La conséquence directe serait bien sûr un appauvrissement de la liberté d'expression et de communication sur internet. Nous ne partageons pas l'avis de ceux qui ont saisi le Conseil constitutionnel pour les raisons que nous avons préalablement cités et approuvons que le Conseil ait déclaré conforme à la Constitution française la disposition étudiée.

Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur avait pris de telles dispositions afin d'apporter plus de clarté au débat électoral et de respecter le principe de sincérité du scrutin. De plus, le Conseil a appuyé que la définition d'une fausse information était

⁸²⁶ Assemblée nationale, *Rapport N° 990 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, par B. Studer, 30 mai 2018, p. 26

suffisamment explicite pour ne pas créer « d'incertitude sur la portée des obligations instituées par les dispositions contestées »⁸²⁷.

Enfin, le Conseil constitutionnel a trouvé que les mesures demandées aux plateformes ne portaient pas atteinte à la liberté d'expression et de communication car elles fournissaient des exigences de transparence et de signalement de contenus litigieux.

Le Conseil a conclu que ces dispositions ne portaient pas atteinte à la liberté d'expression et de communication. Néanmoins, le Conseil a émis une réserve d'interprétation : « il appartiendra, en tout état de cause, au juge éventuellement saisi d'un litige sur les autres mesures complémentaires susceptibles d'être adoptées à cette même fin, notamment celles visant à lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations, d'examiner, dans chaque cas, si elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ». En d'autres termes, ces dispositions pourraient certes faire l'objet de litiges, mais ces derniers ne relèvent pas du droit constitutionnel.

Nous partageons l'avis du Conseil constitutionnel et, comme nous l'avons indiqué, nous trouvons intéressant que ces dispositions soient effectives également en dehors des périodes électorales ciblées par la loi.

Les plateformes numériques semblent plutôt respecter leurs engagements, malgré leurs grandes réticences à fournir les données chiffrées sur les contenus modérés et sur leurs algorithmes qui sont tenues au secret des affaires. En effet, comme le mentionne le CSA dans son rapport 2020 :

« Le CSA souhaite [...] une plus grande transparence à son égard et à celui des utilisateurs. En particulier, des données chiffrées fiables et exhaustives portant sur la présence des contenus susceptibles de propager de fausses informations, leur signalement par les utilisateurs et leur traitement par les opérateurs seraient très précieux pour mieux comprendre le phénomène et ses enjeux.

Il engage également les opérateurs à communiquer davantage d'éléments sur l'intelligibilité et la redevabilité de leurs algorithmes d'organisation, de sélection et d'ordonnement des contenus vis-à-vis de leurs utilisateurs et à lui transmettre les principes de fonctionnement et les objectifs de ces

⁸²⁷ Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Actualité Juridique Droit Administratif* 2019, p. 5

algorithmes. Dans ce domaine, l'ouverture et la collaboration avec le monde de la recherche, si elles existent, devraient être grandement développées pour permettre des travaux experts et indépendants sur le fonctionnement et les effets de ces algorithmes. »⁸²⁸

Mme M. Léridon, membre du CSA, a indiqué en effet que les plateformes d'information et de contenu en ligne sont très réticentes à la coopération même si la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information les oblige désormais à communiquer leurs algorithmes dans le cadre législatif énoncé. Mme M. Léridon souligne que ces acteurs de la communication de masse en ligne « ont compris qu'ils étaient redevables de précisions sur leur action contre les fausses nouvelles. Mais il y a une grosse marge d'amélioration. Dans certains domaines sensibles, comme les données chiffrées sur les contenus modérés et la transparence des algorithmes, les plates-formes restent très avares d'informations »⁸²⁹

En conclusion, la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information apporte des éléments nouveaux au droit français pour contrer les fausses informations. Par exemple, la définition des fausses nouvelles créées artificiellement par des algorithmes en ligne et propagées à grande échelle pendant des élections. Nous pouvons aussi évoquer la nouvelle procédure de référé, l'obligation de collaboration des plateformes et les nouvelles prérogatives du CSA.

Cependant, nous trouvons que, malgré certains apports positifs, la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information a un apport limité et manque d'efficacité. Elle ne permet pas de résoudre le problème de fond que sont les *infox*.

Car elle ne traite que « la surface » en contrôlant la diffusion sur le territoire par la nouvelle procédure de référé, et en cela elle incrimine les hébergeurs qui ne sont que des intermédiaires n'ayant qu'une responsabilité pénale limitée. Or ce sont les auteurs

⁸²⁸ Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Lutte contre la diffusion de fausses informations sur les plateformes en ligne : bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvres par les opérateurs en 2019 », *Rapport*, Juillet 2020

⁸²⁹ PIQUARD, Alexandre, 30 juillet 2020, « Loi « fake news » : le CSA veut davantage de transparence des réseaux sociaux », *Le Monde*, [en ligne]. Disponible sur https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/07/30/loi-fake-news-le-csa-veut-davantage-de-transparence-des-reseaux-sociaux_6047715_3234.html (consulté le 10 septembre 2020)

des fausses nouvelles qu'il faudrait incriminer. Nous souhaitons mentionner que les hébergeurs de sites internet sont une bénédiction pour des journalistes bloggeurs et bloggeuses en Iran. Nous trouvons ainsi qu'il est illégitime de les stigmatiser autant comme le fait le droit français, et que la loi a manqué son objectif d'apporter une solution, même transitoire, au problème des *infox*.

Par ailleurs, la nouvelle procédure en référé est beaucoup trop dangereuse pour la liberté d'expression et la liberté de communication pour la laisser en l'état actuel. Le risque de détournement instrumentalisé des informations au cours de campagnes électorales est trop élevé, même sous les meilleures garanties.

Pour les raisons invoquées, nous estimons que la solution proposée pour contrer la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information porte atteinte à la liberté d'expression et de communication de manière disproportionnée au moment où cette liberté a le plus besoin de vivre : des élections.

Il serait plus intéressant d'envisager un texte de loi européen pour contrer les fausses informations et qui s'appliquerait aussi hors des périodes électorales. Comme l'indique M. Quéméner, Docteur en droit, « un texte franco-français risque d'avoir une portée limitée. [...] On constate, surtout en période de crise sociale et politique, que les fake news se diffusent à jets continus et non plus seulement en période électorale »⁸³⁰.

Paragraphe 2 Un projet de loi inique pour combattre la propagation des fausses nouvelles sur internet en Iran

L'Iran est également très touché par les fausses informations qui circulent sur internet. Le phénomène est encore plus accentué dans le pays qu'en France en raison de la censure étatique qui s'exerce dans tous les médias du pays.

Les fausses nouvelles influencent la politique comme en France, mais aussi l'économie, la culture et l'éthique du pays. Nous pouvons mentionner comme *infox* iranienne le raccourcissement de la taille iranienne, la démission du ministre de l'Agriculture Jihad, la suppression du filtrage des télégrammes et l'interdiction de l'utilisation de femmes secrétaires pour les secteurs publics⁸³¹.

⁸³⁰ QUÉMÉNER, Myriam, Fake news, infox, quelles réponses juridiques ?, *Dalloz IP/IT* 2019, p. 178

⁸³¹ MIRABEDINI, A., 3 novembre 2019, « La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles », La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles

Le professeur M. Hojjati, membre du conseil d'administration de l'Association du Barreau du Centre, analyse le phénomène des *fake news* d'un point de vue juridique. Le professeur souligne que des efforts sont fournis par les institutions publiques afin d'éduquer la population à reconnaître des mensonges dans l'espace médiatique⁸³².

Néanmoins, du fait de la censure en Iran, la confiance dans les informations médiatiques est entachée, de sorte qu'il est difficile de discerner le vrai du faux dans toutes les informations publiées en ligne et hors ligne. *A fortiori*, le manque d'information et d'éducation aux médias, recherché par le gouvernement, contribue à alimenter la croyance et l'appétence du public dans les fausses nouvelles.

Les fausses nouvelles sont parfois issues de sources réelles pour paraître plus crédibles. Il y a plusieurs buts visés lorsque des personnalités physiques ou morales produisent des fausses informations.

Le premier est bien sûr politique ou idéologique. Il s'agit de nuire à la sécurité nationale, à l'économie et aux finances du pays. Les fausses nouvelles peuvent faire fluctuer les taux de change ou faire augmenter le prix des voitures, des logements dans le pays. Un second but visé est de dévier l'opinion publique sur une question d'intérêt public importante. C'est particulièrement manifeste lors de campagnes électorales⁸³³.

Dans ce paragraphe donc, il s'agit d'étudier le projet de loi unique pour combattre la propagation des fausses nouvelles sur internet en Iran. Pour ce faire, nous présenterons d'abord *la législation iranienne contre la manipulation de l'information sur internet* (A) puis nous analyserons *le renforcement législatif pour lutter contre les fausses informations sur internet* (B).

Nous verrons que la législation iranienne pénalise les fausses nouvelles en ligne mais n'a pas encore de loi pour obliger les journalistes à rechercher si les informations sont vraies.

[A. La législation iranienne contre la manipulation des informations sur internet](#)

La législation iranienne est bien développée pour sanctionner les fausses nouvelles dans la presse (écrite, audiovisuelle, en ligne).

transparentes » [en ligne], *Atna News*. Disponible sur : La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles »/ La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes (atnanews.ir) (consulté le 3 février 2021)

⁸³² *Ibid.*

⁸³³ BIRAN, S., et al., Chartre éthique professionnelle dans les médias, *Revue trimestrielle d'éthique des sciences et de la technologie*, 2017, no 4, pp. 7-16

Elle reconnaît les fausses informations et la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse⁸³⁴ interdit aux médias de répandre des rumeurs, des faux documents ou de déformer le contenu d'autrui. Depuis l'amendement de la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse, cette interdiction concerne également les publications électroniques.

De plus, la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques est venue élargir le champ de surveillance concernant les fausses informations⁸³⁵. Il s'agissait de cibler cette fois-ci la modification et la création de fausses données informatiques qui peuvent être diffusées en ligne :

« Modifier ou créer des données crédibles, ou bien créer ou saisir frauduleusement des données dans celles-ci ;

Modifier des données ou des symboles sur des cartes mémoires ou pouvant être traités dans des systèmes informatiques ou de télécommunication ou des puces ou bien créer ou insérer frauduleusement des données ou des symboles dans celles-ci »⁸³⁶.

La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse prévoit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, et/ou une amende de 20 millions à 100 millions de rials. Elle délivre la même sanction dans le cas d'une utilisation délibérée de ces fausses informations : « Quiconque utilise [des données] sachant que les données ou les cartes ou les puces sont fausses, sera condamné à la peine mentionnée dans l'article [6] »⁸³⁷.

La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse indique également que les éditeurs de fausses nouvelles, conscients de la fausseté du contenu, ont une responsabilité pénale⁸³⁸.

Ainsi, toutes les publications autorisées par le Conseil de surveillance de la presse sont soumises à la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse : il est interdit à ces médias de répandre des fausses nouvelles ou « de déformer des documents d'autres personnes, conformément à la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse »⁸³⁹.

⁸³⁴ Article 6 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

⁸³⁵ GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

⁸³⁶ Article 6 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁸³⁷ Article 7 - Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

⁸³⁸ Article 9 – Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

⁸³⁹ IRNA, 7 octobre 2019, « Les sanctions pour les éditeurs de fausses nouvelles s'intensifient » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.irna.ir/amp/83505556/> (consulté le 5 février 2020)

Nous voyons que la législation iranienne est similaire à la législation française concernant la pénalisation des fausses nouvelles.

Ensuite, le Code pénal apporte de nouvelles sanctions comme le droit français pour combattre les rumeurs et les tentatives de déstabilisation de la sécurité du pays ou de l'opinion publique par la diffusion de fausses informations.

Le Code pénal de la République islamique d'Iran énonce ainsi une peine d'emprisonnement de quatre-vingt onze jours à deux ans ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials ou les deux pour tout personne qui a « l'intention de nuire à autrui ou de perturber l'opinion publique ou les fonctionnaires au moyen d'un système informatique ou de télécommunication, [et qui] publie de faux contenus, [des actes contraires à la vérité] ou [les met] à la disposition d'autrui »⁸⁴⁰.

De même le Code pénal prévoit une condamnation d'un à cinq ans de prison « quiconque qui incite ou encourage des personnes à se battre et à s'entretuer dans le but de perturber la sécurité du pays, qu'il provoque ou non des meurtres, ou bien des pillages »⁸⁴¹.

J. Javidnia, le chef par intérim des affaires du cyberspace du bureau du procureur général, a déclaré en 2019 à l'IRNA News Agency qu'avec la lecture conjointe de la loi sur le droit de presse, la loi sur la cybercriminalité et le Code pénal, il est possible de sanctionner les délits de propagation de fausses nouvelles :

« si une personne provoque des troubles dans la société en diffusant de fausses nouvelles et encourage les gens à l'agitation en provoquant des émotions, outre le fait que les troubles et les dommages se sont produits, elle devrait être tenue responsable par la loi, mais aussi condamnée à la prison pour incitation, encouragement et diffusion de nouvelles. »⁸⁴².

Il en est de même pour le droit français.

En outre, le Code pénal de la République islamique d'Iran condamne d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou bien soixante-quatorze coups de fouet dans le cas où les fausses informations sont destinées à perturber l'opinion publique :

⁸⁴⁰ Article 746 – Code pénal

⁸⁴¹ Article 512 – Code pénal

⁸⁴² IRNA, 7 octobre 2019, « Les sanctions pour les éditeurs de fausses nouvelles s'intensifient » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.irna.ir/amp/83505556/> (consulté le 5 février 2020)

« Quiconque, dans l'intention de causer un préjudice à quelqu'un ou de perturber l'opinion des autorités ou le public en [envoyant] une lettre ou une plainte ou une correspondance ou des pétitions ou des rapports ou en diffusant des documents imprimés ou écrits, signés ou non, des mensonges ou des attributs erronés sur certains actes à une personne physique ou morale ou à des agents, que ce soit explicitement ou implicitement ou directement ou indirectement, et qu'il cause ou non des dommages matériels ou spirituels, en plus de la restitution du prestige [de la victime] »⁸⁴³.

J. Javidnia précise bien les conséquences de la loi iranienne : « Il est bien expliqué [...] que si quelqu'un veut provoquer [ou perturber] l'opinion publique de différentes manières pour l'offenser avec de fausses nouvelles, il devrait être condamné à la prison »⁸⁴⁴. En d'autres termes, même dans le cas où les paroles et les nouvelles n'ont nui à personne, ce n'est pas accepté par le législateur.

B. Le renforcement législatif pour la lutte contre les fausses informations sur internet

Bien que la législation iranienne soit en mesure de punir les fausses nouvelles, le gouvernement souhaite renforcer la législation pour lutter contre la manipulation des informations en ligne, comme le législateur français a prévu :

« Par l'analyse des études menées dans d'autres pays, il a été décidé que les peines de ces individus soient intensifiées et que certaines conditions devraient être envisagées pour eux. Parce que des amendements à la loi sont en cours, mais jusqu'à ce que la nouvelle loi soit promulguée, c'est un crime de répandre des mensonges dans le cyberspace, et le bureau du procureur général, les bureaux des procureurs et la police traiteront agressivement les rumeurs. »⁸⁴⁵.

⁸⁴³ Article 698 – Code pénal

⁸⁴⁴ IRNA, 7 octobre 2019, « Les sanctions pour les éditeurs de fausses nouvelles s'intensifient » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.irna.ir/amp/83505556/> (consulté le 5 février 2020)

⁸⁴⁵ IRNA, 7 octobre 2019, « Les sanctions pour les éditeurs de fausses nouvelles s'intensifient » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.irna.ir/amp/83505556/> (consulté le 5 février 2020)

Contrairement à la législation française, les directeurs de publications, les gestionnaires, les éditeurs et les plateformes d'information en ligne en Iran sont totalement responsables des informations diffusées sur leurs sites. De sorte qu'en cas de diffusion de fausses informations, ils sont condamnés conformément aux lois susmentionnées, s'ils ne retirent pas immédiatement le contenu mensonger⁸⁴⁶.

J. Javidnia a déclaré en 2019 à l'IRNA News Agency :

« En raison de la nécessité d'obtenir la connaissance de l'éditeur de la fausseté des nouvelles et de l'absence d'exigences légales pour vérifier l'exactitude des nouvelles avant de les publier, la responsabilité des éditeurs de fausses nouvelles n'est pas pleinement établie, à moins que la connaissance de l'éditeur ne soit claire sur la fausseté des nouvelles ».

Selon le chef par intérim des affaires du cyberspace du bureau du procureur général, il manque une loi qui oblige un journaliste ou une agence de presse à vérifier l'authenticité d'une l'information.

À ce jour, l'éditeur de fausses nouvelles peut dire qu'il n'avait pas connaissance que l'information était fausse, et n'a aucune obligation de connaître son authenticité au préalable. Le gouvernement est en train d'étudier une loi qui empêche les personnes de « fuir leur responsabilité ».

Pourtant, en introduisant une responsabilité totale pour les éditeurs de contenu des informations publiées en ligne, la loi est inique car elle empêche tout droit de présomption d'innocence.

La législation française est plus avancée sur ce point avec la loi n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. En effet, la loi n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information oblige les plateformes d'information de masse d'établir des mesures afin de se prémunir de la diffusion de fausses informations dans les médias au cours de campagnes électorales. Au moins, la responsabilité n'est pas complète et la présomption d'innocence s'applique.

Néanmoins, nous voyons avec ces deux législations, et celles d'autres pays comme en Allemagne ou au Royaume-Uni, que la tendance politique est de visiblement de

⁸⁴⁶ MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013, p. 130

contrôler et restreindre la liberté de la presse, d'information et de communication au profit de la stabilité politique.

Pour tous les pays et les différentes formes de régime politique, l'abondance des informations sur internet et la démultiplication des fausses informations en ligne sont une menace pour les gouvernements, la sécurité et la paix sociale.

En conclusion, la législation iranienne est aussi développée que la législation française pour sanctionner les fausses nouvelles. Les deux pays ont décidé un renforcement de la pénalisation afin de résoudre le problème.

Toutefois, nous pensons qu'une nouvelle pénalisation n'est pas la solution adaptée pour résoudre le problème des fausses nouvelles en ligne. Ce renforcement des sanctions entraîne une réduction de la liberté d'information dans la société de communication.

K. Motamed-Nejad insiste sur le renforcement du travail professionnel d'une organisation en charge d'authentifier les fausses nouvelles en ligne plutôt qu'un ajout d'une nouvelle réglementation ou d'une nouvelle législation⁸⁴⁷. Nous partageons son avis. En effet, il s'agit avant tout d'acquérir suffisamment d'expérience et de recul sur ce phénomène et sur les mécanismes qui dévoilent et traitent les fausses informations sur internet.

Section 3 L'avenir inquiétant de la liberté de la presse en ligne en France et en Iran

Nous avons précédemment étudié les nouvelles mesures législatives qui encadrent les abus de presse que sont les provocations, les injures, la diffamation et les infox sur internet, respectivement en France et en Iran. Nous avons conclu que les nouvelles lois fragilent la liberté d'expression et la liberté de la presse en ligne.

Dans cette dernière section, il s'agit d'analyser les perspectives de la liberté de la presse en France et en Iran avec les dernières annonces réglementaires ou les dernières législations des deux pays relatives à la liberté de la presse et d'information en ligne. Pour ce faire, nous présenterons *l'insécurité gouvernementale en Iran alimentée par la*

⁸⁴⁷ MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Presse, publicité et opinion publique*, [Téhéran] Université de Téhéran, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, 1345, p. 101

croissance du cyberspace (paragraphe 1) puis *l'insécurité sociale en France alimentée par les publications sur internet* (paragraphe 2).

Nous verrons que le gouvernement iranien, déstabilisé en raison de la croissance du cyberspace, réagit en améliorant ses institutions en charge de la censure et en engageant l'armée dans la surveillance du réseau. En France, l'insécurité dans la sphère publique en ligne et hors ligne prédomine. Cette insécurité impacte toutes les milieux sociaux et professionnels, y compris les forces de l'ordre. Le gouvernement y répond par des propositions de loi qui portent atteinte directement à la liberté de la presse.

Paragraphe 1 L'insécurité gouvernementale alimentée par la croissance du cyberspace : une meilleure hiérarchisation des institutions en charge de la censure et la participation de l'armée pour surveiller le cyberspace en Iran

Nous avons observé dans le paragraphe précédent comme le pouvoir iranien a adapté ses appareils législatifs et judiciaires pour pérenniser la censure de la presse en ligne.

En plus de ces évolutions législatives, des restructurations des institutions gouvernementales ont été réalisées afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance des publications.

Dans ce paragraphe, il convient d'étudier l'insécurité gouvernementale alimentée par la croissance du cyberspace. Pour ce faire, nous présenterons *l'organisation précise en charge de surveiller le réseau internet* (A), puis nous exposerons *les arrestations massives récentes en Iran* (B). Enfin, nous étudierons *le renforcement du dispositif de censure des publications dans le cyberspace* (C).

Nous verrons la manière dont le gouvernement iranien s'organise pour renforcer la censure de la société d'information afin de conserver son monopôle sur les publications de presse.

A. Une organisation précise afin de surveiller le réseau internet

ARTICLE 19⁸⁴⁸, une organisation non gouvernementale engagée pour garantir la liberté d'expression dans le monde, a identifié trois niveaux dans l'organisation de la censure

D'une part, le niveau le plus haut dans la hiérarchie des pouvoirs élabore les lois informatiques nationales et les traités internationaux pour le pays. Nous retrouvons :

1. le Président iranien ;
2. le chef du pouvoir judiciaire
3. le Conseil suprême du cyberspace (CSC) ;
4. le Conseil suprême de la révolution culturelle.

Le Conseil suprême de la révolution culturelle travaille de concert avec les membres des comités du Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, du Ministère du Renseignement et de la Sécurité, du Ministère de l'Organisation du son et de la vision.

Le niveau intermédiaire comprend des membres du Comité⁸⁴⁹ (créé par la loi du 26 avril 2009 sur les délits informatiques), des fournisseurs internet majeurs du pays, du Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication.

Ce groupe détermine le contenu à censurer en fonction des directives politiques du niveau supérieur. Le ministère de l'Information et de l'Orientation Culturelle est également inclus à ce niveau : c'est le principal organe gouvernemental chargé de diriger l'effort de contrôle de l'activité Internet, en équilibrant principalement la protection des droits individuels contre la sauvegarde des valeurs islamiques, nationales et culturelles. Le ministère de l'Information et de l'Orientation Culturelle est activement engagé dans la création d'organisations qui surveillent les « contenus illicites et immoraux ».

Enfin le niveau le plus bas comprend :

1. la force policière : l'unité de la cyber-police iranienne (FATA), qui lutte contre les cybercriminels ;

⁸⁴⁸ BAYANI, Amir, Computer Crimes in Iran : Online Repression in Practice, *Article 19*, 5 décembre 2013, 72p.

⁸⁴⁹ Article 22 – Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

2. le Conseil supérieur de la sécurité nationale qui censure les journalistes officiels, leur interdit de couvrir certains sujets, tels que les droits des homosexuels et l'opposition ou les mouvements de femmes (ces restrictions s'appliquent également aux journalistes citoyens) ;
3. la Commission d'autorisation et de surveillance de la presse qui délivre des licences permettant aux citoyens de publier du contenu en ligne.

B. Des arrestations massives récentes

La conséquence d'un tel dispositif sur les médias en ligne et les internautes est l'autocensure, en particulier concernant les questions politiques.

Cependant, cela ne réduit pas le nombre impressionnant d'arrestations et de condamnations de tout opposant ou personne déclarée opposante au régime. Cela fait de l'Iran un des cinq pays qui détiennent le plus de journalistes et d'internautes en prison.

Malgré les demandes des organisations internationales de libérer les journalistes et écrivains qui sont détenus par le régime, le gouvernement iranien ne change pas de posture et continue de réprimer la liberté d'expression sur le territoire.

Selon un rapport de Reporters Sans Frontières de 2019, avec environ 860 journalistes ou cyber journalistes incarcérés entre 1978 et 2019, l'Iran arrive en 170ème position sur 180 pays dans le classement sur l'état de la liberté des médias.

Ce classement révèle que le régime iranien est bien autoritaire malgré des tentatives d'élans démocratiques. Dans ce même rapport, la Chine est une des plus grandes prisons pour les journalistes au monde et l'Afghanistan est le pays le plus dangereux pour les journalistes. En 2019, avec les manifestations en raison du prix de l'essence, le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) a recensé 250 journalistes détenus par le régime iranien dans le cadre de leur activité.

Parce que les identités et les témoignages donnent une réalité humaine plus forte que les rapports et les statistiques gomme, voici des exemples de journalistes et internautes arrêtés, ainsi qu'un exemple de condamnation.

Nooshin Jafari, photographe dans le domaine du cinéma et du théâtre, a été arrêtée le 16 février 2019 en raison d'un compte Twitter anonyme qui « insultait les saintetés

islamiques ». Ses disques durs et disques contenant ses photographies ont été saisis à son domicile⁸⁵⁰.

Sanaz Allahyari et son épouse, Amir Hossein Mohammadifar, et Amir Amirgholi, collègues d'une publication étudiante, ont été emprisonnés en 2019 pour avoir publié des informations sur la grève des travailleurs de Haft Tappeh, de la maltraitance et de la torture des détenus⁸⁵¹.

Narges Mohammadi, journaliste, activiste et défenseuse des droits de l'Homme, a été emprisonnée en mai 2016 à Téhéran, condamnée à 16 ans de prison : cinq ans pour « rassemblement et collusion contre l'État » un an pour « propagande contre l'État » et dix ans pour la création et la collaboration avec l'Association Legam, d'une association pour l'abolition de la peine de mort. Elle a été relâchée en octobre 2020⁸⁵².

Enfin Abbas Salimi-Namin, l'un des principaux chercheurs et journalistes du pays et directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire iranienne contemporaine, a été condamné à six mois de prison et 74 coups de fouet pour avoir prononcé des propos contre l'ancien président Mahmoud Ahmadinejad et Abdullah Jasbi, l'ancien directeur de l'Université islamique Azad, au cours d'une interview. Il a été condamné par la Cour pénale du Complexe judiciaire des employés du gouvernement⁸⁵³. Voici le verdict (le document persan est disponible en Annexes) :

JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

TRIBUNAL PÉNAL POUR LES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT - CHAMBRE 1057

Demandeur : L'Université islamique, représenté par M. Mohammad Reza NIAZI (avocat)

⁸⁵⁰ CPJ, 18 février 2021, « Iranian journalist Nooshin Jafari begins 4-year jail term on propaganda and insult charges » [en ligne]. Disponible sur : [Iranian journalist Nooshin Jafari begins 4-year jail term on propaganda and insult charges - Committee to Protect Journalists \(cpi.org\)](https://www.cpi.org/iranian-journalist-nooshin-jafari-begins-4-year-jail-term-on-propaganda-and-insult-charges) (consulté le 5 mars 2021)

⁸⁵¹ Amnesty International, 2 juin 2019, « Iran : incarcérés pour avoir couvert des manifestations de travailleurs : Amir Amirgholi, Sanaz Alahyari et Amirhossein Mohammadifar » [en ligne]. Disponible sur : [Iran: Incarcérés pour avoir couvert des manifestations de travailleurs: Amir Amirgholi, Sanaz Alahyari et Amirhossein Mohammadifar - Amnesty International](https://www.amnesty.org/fr/fr/news-and-events/2019/06/02/iran-incarcérés-pour-avoir-couvert-des-manifestations-de-travailleurs-amir-amirgholi-sanaz-alahyari-et-amirhossein-mohammadifar/) (consulté le 5 mars 2021)

⁸⁵² Amnesty International UK, 09 octobre 2020, « Narges Mohammadi : Iranian human rights defender released ! » [en ligne]. Disponible sur : [Narges Mohammadi: Iranian human rights defender released! | Amnesty International UK](https://www.amnesty.org/fr/fr/news-and-events/2020/10/09/narges-mohammadi-iranian-human-rights-defender-released/) (consulté le 12 mai 2021)

⁸⁵³ Radiofarda, 2015, « Abbas Salimi Naman condamné à six mois d'emprisonnement et 74 coups de fouet » [en ligne]. Disponible sur : [Abbas Salimi Naman condamné à six mois d'emprisonnement et 74 coups de fouet \(radiofarda.com\)](http://www.radiofarda.com/fr/news/2015/06/06-abbas-salimi-naman-condamne-a-six-mois-d-emprisonnement-et-74-coups-de-fouet/) (consulté le 12 mai 2021)

Accusé : le directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire iranienne contemporaine d'Iran : M. Abbas SALIMI-NAMIN

I. Les charges

1. Propagation de mensonges au sein de la société civile dans l'intention de nuire à la réputation de l'État
2. Insultes envers les autorités et les fonctionnaires d'État
3. Diffamation contre M. JASBI

II. Le verdict

I. Les charges :

Concernant les charges de M. Abbas SALIMI-NAMIN, fils de Rahim, 60 ans, demeurant à Téhéran, écrivain, journaliste et directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire d'Iran, alphabétisé.

1. Propagation de mensonges au sein de la société civile dans l'intention de nuire à la réputation de l'État

A. Discussion sur les élections, en date de janvier 2011. Selon M. SALIMI-NAMIN : « Malheureusement, en ce moment-là, nous fûmes témoins de personnes qui furent mises au placard en invoquant des prétextes ridicules. De nos jours, on fait sortir les gens du système prérévolutionnaire par des prétextes bidons. Si on continue ainsi, ce sont, sans le moindre doute, des gens incompetents qui vont arriver au pouvoir. Ils seront obstinés et malhonnêtes. La plupart des « chers révolutionnaires » sont ainsi. [...] AHMADINEJAD est de ce genre-là (si narcissiste et obstiné) [...]. Nous avons les ayatollahs qui ne connaissent pas du tout la politique et qui sont bien loin des idées de Khomeiny même ! ».

B. Colportage de mensonges à la télévision sur la chaîne TASNIM à la mémoire des grandes figures journalistiques d'Iran.

Les propos furent condamnés par le procureur de Téhéran en juillet 2014. Selon M. SALIMI-NAMIN : « Malheureusement, nous sommes témoins que personne ne bouge pour les intérêts du peuple ni du pays [...] on va pas survivre ! Hélas, la justice est soumise et parfois elle fait pire que l'autorité !

Malheureusement le jury n'a aucune légitimité dans les tribunaux de presse ni même devant le ministre de la justice ! Autrefois, on a étouffé les voix de ceux qui interrogent les gouvernants pour évincer les courants politiques contre le gouvernement. Le cadre du

procès d'infraction de presse est complètement perturbé, et les juges ne se réfèrent pas aux lois du pays. Le déroulement et l'issue sont décidés en dehors des tribunaux, sans qu'on puisse y dire ou y faire quoi que ce soit.

Aujourd'hui nous sommes témoins qu'un écrivain, critique et journaliste va être condamné dans un tribunal qui n'a ni jury (et ni légitimité) et qui n'est même pas un tribunal de presse. Pire ! Le président de la Cour n'est absolument pas au courant du dossier !!!!! »

C. Les mensonges sur l'Université islamique diffusés dans les journaux FARS, FARDA et autres tribunes. Mensonges également contre M. JASBI (directeur de l'Université islamique), qui furent rapportés par l'avocat de ce dernier.

Selon M. SALIMI-NAMIN : « JASBI va partir, mais est-ce que la corruption de derrière les rideaux va disparaître avec ou non ? L'Université islamique a basé la corruption dans le système d'autorité d'Iran ! Elle a délivré beaucoup de faux diplômes pour des fonctionnaires ni légitimes ni compétents. ».

2. Insultes envers les autorités et les fonctionnaires d'État

A. Insultes envers l'ex-président AHMADINEJAD. Selon M. SALIMI-NAMIN : « les autres prouvent que M. AHMADINEJAD est tombé dans son illusion. Ce n'était pas pour dérouter ses proches (qu'ils ont traité comme les perdants), c'était plutôt lui qui n'y connaissait rien ».

B. A propos de M. JASBI. Selon M. SALIMI-NAMIN : « Que tous les biens et les investissements qu'il a acquis en étant directeur de cette université soient rendus et qu'il soit jugé et condamné dans le pays. Il faut que ce mafioso soit éliminé. [...] J'ai connu JASBI, on était étudiant en Angleterre, il était partisan du parti politique des travaillistes qui a beaucoup de parts là-bas ! Il a abîmé le pays par conscience. ».

3. La Diffamation contre M. JASBI

Selon M. SALIMI-NAMIN : « JASBI recevait de l'argent sale en échange des diplômes. Toutes les personnes qui ont payé JASBI pour le diplôme, il faut que tous les mafiosi soient dévoilés. ».

II. Le verdict

Le procureur, conformément aux articles 608, 609, 697 et 698 des lois pénales islamiques, condamne l'accusé M. SALIMI-NAMIN à une peine de six mois de prison ferme pour l'insulte envers l'ex-président AHMADINEJAD ; à une amende d'un million rials (100 euros) pour l'insulte envers

M. JASBI, conformément à l'article 608 des lois pénales islamiques ; à 74 coups de fouets pour la diffamation contre M. JASBI ; et à une amende de 40,000,000 rials (4000 euros) pour le trésorerie de l'État pour les mensonges.

Par ailleurs, conformément à l'allié 134 des lois pénales islamiques, les sentences maximales seront exécutées.

Le verdict a été prononcé en présence de l'accusé et il peut fait appel d'ici 20 jours devant les tribunaux d'appel de la région de Téhéran.

HEIDARI,

Le président de la chambre 1057, Tribunal public de Téhéran concernant les infractions des fonctionnaires d'État.

C. Le renforcement du dispositif de censure des publications dans le cyberspace

En août 2020, le Général des forces armées iraniennes a annoncé que la législation régissant le droit international dans le cyberspace allait se développer afin de renforcer la surveillance sur internet⁸⁵⁴.

La loi iranienne « loi internationale » qui sera applicable dans le cyberspace inclura légalement l'armée, et non plus seulement la police d'État, dans la surveillance du cyberspace iranien. Elle précisera les concepts et le cadre des activités des forces armées, notamment en ce qui concernent les informations dans l'espace médiatique en ligne.

D'une part, cette loi étendra l'État de droit du gouvernement à l'espace internet : « Selon les forces armées de l'Islam République de l'Iran, la souveraineté territoriale et la juridiction des États sont également étendues à tous les éléments du cyberspace »⁸⁵⁵. Cette disposition autorisera par conséquent le recourt aux forces armées en cas d'attaques cybercriminelles.

⁸⁵⁴ Young Journalists Club, 17 août 2020, « Déclaration du Général des forces armées de la République islamique d'Iran sur la loi internationale pour le cyberspace » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.yjc.ir/en/news/47482/declaration-of-general-staff-of-the-armed-forces-of-the-islamic-republic-of-iran-regarding-international-law-applicable-to-the-cyberspace> (consulté le 13 mai 2021)

⁸⁵⁵ Article 2 – Loi internationale applicable dans le cyberspace

D'autre part, la loi autorisera l'intervention des forces armées dans le cas de « toute mesure visant à changer le régime politique ».

Ces mesures incluront « la manipulation des élections ou la manipulation des opinions publiques à la veille des élections [...], [des] cyber-activités paralysant les sites Web en état provoquant des tensions et des conflits internes ou [l'envoi de] messages de masse aux électeurs de manière d'influer sur le résultat des élections »⁸⁵⁶

En cela, l'Iran rejoint le renforcement de la surveillance des informations circulant en ligne pendant des élections qui a été décidé par la France. L'Iran a opté pour une intervention de l'armée, là où la France a choisi un renforcement du pouvoir du juge des référés ainsi qu'un renforcement du pouvoir du Conseil Supérieur Audiovisuel (CSA). La puissance des dispositions ne sont pas comparables entre les deux pays...

Le Général des forces armées précisa qu'avec cette nouvelle législation : « les forces armées de la République islamique d'Iran se réservent le droit de réagir à toute menace à n'importe quel niveau d'une manière ferme et décisive si l'une des dispositions incluses dans [la présente loi] ne sera pas respectée par un État, un groupe ou tout autre personne ou entité soutenue, contrôlée ou dirigée par un État [étranger]. ».

En conclusion, les récentes et dernières législations et réglementations en Iran traduisent un nivellement par le bas de la liberté d'expression, de communication, d'information et de la presse en ligne. Ce verrouillage est technologique, de sorte qu'il est de plus en plus difficile de contrecarrer la censure afin de libérer un espace aux droits fondamentaux susmentionnés. Nous pouvons donc affirmer sans risque que le pays restera, pour les prochaines années, en bas du classement de la liberté de la presse réalisé chaque année par Reporters Sans Frontières (RSF).

[Paragraphe 2 L'insécurité sociale alimentée par les publications sur internet : la loi inadaptée n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés](#)

En France, une dérive inquiétante de la liberté d'information en ligne est la transmission au public de l'identité et de l'adresse d'habitation des forces de sécurité et de leurs proches en vue de représailles.

⁸⁵⁶ Article 3 - Loi internationale applicable dans le cyberspace

Par exemple, des vidéos et des photos des agents et agentes en activité sont prises délibérément et postées sur des plateformes de diffusion en ligne. Il se propage alors des commentaires haineux, provocants voire diffamants, incitant les membres de la plateforme à intimider ou à violenter les agents et leurs familles.

Cette situation en ligne conduit à de réelles menaces, intimidations et violences envers les forces de l'ordre qui sont inacceptables dans toute société civilisée.

Dans ce dernier paragraphe donc, nous avons choisi d'analyser l'article 52 (ancien article 24) tel qu'il a été adopté le 15 avril 2021 dans la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés⁸⁵⁷.

Pour ce faire, nous commencerons par introduire *l'article 52 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (A)*, puis nous analyserons *la législation antérieure à l'article 52 (B)*. Enfin nous étudierons *la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sur la provocation à l'identification des forces de sécurité (C)* que le législateur projetait de créer.

Cet article, rejeté par le Conseil constitutionnel le 20 mai 2021⁸⁵⁸, prévoyait de dissuader les atteintes à l'intégrité des agents et des agentes de sécurité par la diffusion de leur identité et de leur lieu de résidence sur internet. Nous verrons qu'en souhaitant créer la « provocation à l'identification des forces de l'ordre », le législateur avait élaboré une nouvelle disposition inadaptée au regard de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

[A. La présentation de l'article 52 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés](#)

Le rapport « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* » a été remis au Premier ministre le 11 septembre 2018. Il établissait un état des lieux sur les acteurs chargés de la sécurité sur le territoire.

La procédure accélérée a été utilisée pour l'élaboration de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021. Une première proposition de loi relative à la sécurité globale a été déposée le 14 janvier 2020 à l'Assemblée nationale. Cependant, le gouvernement a souhaité enrichir

⁸⁵⁷ Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, *Journal Officiel de la République Française* n° 120 du 26 mai 2021, pp. 9-35

⁸⁵⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, *Recueil Dalloz* 2021, p. 1030

la proposition avant l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale. C'est pour cela que la proposition de loi initiale relative à la sécurité globale a été retirée le 14 octobre 2020⁸⁵⁹.

Le 20 octobre 2020, la proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale a été déposée à l'Assemblée nationale et a été adoptée le 24 novembre 2020. Puis le Sénat a approuvé la proposition le 18 mars 2021 sous le nouveau titre de « *Proposition de loi pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés* ». Le nouveau texte a été adopté le 29 mars 2021 en commission mixte paritaire (CMP), puis approuvé par le Sénat le 7 avril. Enfin l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi le 15 avril 2021.

Les objectifs de cette proposition énoncés à l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020 sont les suivants : « renforcer le continuum de sécurité » et « doter [les forces de l'État, les polices, le secteur de la sécurité privée] des moyens et des ressources pour assurer plus efficacement et plus simplement les missions qui leur sont confiées ».

En cela, la proposition de loi relative à la sécurité globale rejoint le renforcement de la surveillance en ligne comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent concernant l'Iran.

Cette loi a provoqué de nombreuses réactions dans la presse : de nombreux articles de cette loi proposent en effet une légalisation de l'usage des caméras audiovisuelles dans les lieux publics, l'autorisation du port d'arme des agents hors service lors de l'accès à un établissement recevant du public (salle de spectacle, stade de sport) ou encore l'usage des drones de surveillance dans les lieux publics.

Concernant la liberté de la presse, l'article 24 de la proposition de loi déposée le 20 octobre 2020, qui est devenu l'article 52, du titre IV intitulé « Dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure », a aussi été très décrié par les journalistes.

Cet article prévoyait la création du nouvel article 226-4-1-1 du Code pénal selon les termes suivants :

« I. – Après l'article 226-4-1 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1-1 ainsi rédigé :

⁸⁵⁹ Sénat, Proposition de loi relative à la sécurité globale, *Rapport n° 409 (2020-2021) fait au nom de la commission des lois*, présenté par M-P. DAUBRESSE et L. HERVÉ, 3 mars 2021

« Art. 226-4-1-1. – La provocation, dans le but manifeste qu’il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l’identification d’un agent de la police nationale, d’un militaire de la gendarmerie nationale ou d’un agent de la police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d’une opération de police, ou d’un agent des douanes, lorsqu’il est en opération, est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende.

Les mêmes peines sont applicables en cas de provocation à l’identification, dans le même but que celui mentionné au premier alinéa, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, de l’ascendant ou de l’enfant d’une personne mentionnée au même premier alinéa. »

Ainsi le nouvel article 226-4-1-1 du Code pénal, dans sa rédaction de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, créait un nouvel abus de la liberté d’expression : la « provocation à l’identification des forces de l’ordre ».

Il convient par la suite d’analyser si la nouvelle disposition qui prévoyait de restreindre la liberté d’expression était nécessaire au regard du droit français et si elle était légitime dans une société démocratique.

B. [La législation antérieure à l’article 52 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés](#)

La législation française incrimine déjà les provocations envers toute personne sous certaines conditions. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne définit pas la provocation mais les provocateurs en les termes suivants :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »⁸⁶⁰

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit comme « complices d'une action qualifiée de crime ou délit » les personnes qui, par l'usage abusif de leur liberté de s'exprimer, auront « directement provoqué l'auteur [...] à commettre ladite action ».

Si la provocation a été suivie d'effet, ou d'une tentative de crime, ce sont les peines du Code pénal qui s'applique. Le provocateur étant « complice », au sens de l'article 121-7 du Code pénal⁸⁶¹, il risque les mêmes peines que l'auteur du crime ou du délit, conformément à l'article 121-6 du Code pénal⁸⁶².

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, alors c'est la peine prévue par la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse qui s'applique. Les provocateurs sont des « complices » et encourrent cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse insiste également que la provocation doit être « directe », i.e. que la personne qui s'exprime a incité l'auteur du crime ou du délit à commettre l'action. J-Y Lassalle souligne en effet que la provocation « doit tendre à l'infraction et non uniquement inspirer des sentiments d'hostilité ou de haine »⁸⁶³.

Enfin, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse indique que la provocation doit être publique : « proférés dans des lieux ou réunions publics », « l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics », « soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public », « soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

Nous notons ainsi que les publications sur internet rentrent sous le qualificatif de « public », et que par ce moyen de communication, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse considère que les provocations réalisées par l'intermédiaire d'un écran peuvent être « directes ».

⁸⁶⁰ Article 23 – Loi du 29 juillet sur la liberté de la presse

⁸⁶¹ Article 121-7 – Code pénal :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

⁸⁶² Article 121-6 – Code pénal : *« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7. »*

⁸⁶³ LASSALLE, Jean-Yves, *Provocation, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Recueil Dalloz*, Novembre 2016 (actualisation : Juillet 2019), paragraphes 1-15

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse spécifie plusieurs cas de provocation : les provocations à l'intégrité des personnes, aux vols, aux extorsions et aux destructions volontaires dangereuses pour les personnes ou encore les provocations aux agressions sexuelles⁸⁶⁴.

Mais la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne prévoit pas de disposition spécifique à la « provocation à l'identification des forces de l'ordre » comme le proposait le législateur de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Toutefois, le Code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage de données permettant de l'identifier, notamment sur un réseau de communication au public en ligne :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou **de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est **punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne**.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende»⁸⁶⁵.

F. Chopin, maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université Aix-Marseille, fait remarquer que le législateur de l'article 226-4-1 du Code pénal « exige ici un dol spécial, à savoir le fait d'avoir agi en vue de troubler la tranquillité de la personne dont on [utilise une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier], ou encore en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération »⁸⁶⁶ L'usage des données d'identification, en ligne en particulier, doit en effet nuire à la tranquillité, à l'honneur ou à la considération de la victime. Le Code pénal s'applique pour tout citoyen de sorte que l'article peut sanctionner le personnel de

⁸⁶⁴ Article 24 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁸⁶⁵ Article 226-4-1 – Code pénal

⁸⁶⁶ CHOPIN, Frédérique, *Cybercriminalité – Systèmes et réseaux numériques, supports de l'infraction, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz*, Janvier 2020, paragraphe 221

l'État en charge de la protection des citoyens sur le territoire dans le cas de tentative d'identification.

L'article 226-4-1 du Code pénal permet d'incriminer l'auteur de la diffusion des données d'identification de la victime sur une page internet dont l'objectif serait le partage des données d'identification et la rédaction de commentaires obscènes, comme l'arrêt de la Cour de cassation n° 16-80.207 du 16 novembre 2016 en témoigne.

En effet le 4 janvier 2012, les services de police étaient saisis d'une plainte déposée par le directeur de cabinet de Mme Y..., maire du 7^e arrondissement de Paris, du chef « d'atteinte à un système automatisé de données et usurpation d'identité sur support numérique ». Cette plainte faisait suite à la découverte d'un site internet présentant l'apparence du site officiel de Mme Y..., reproduisant sa photographie ainsi que des « éléments graphiques propres, mais diffusant des commentaires insultants et diffamatoires et permettant de publier sur Twitter ou Facebook de faux communiqués de Mme Y... »⁸⁶⁷.

L'utilisateur du site était un ingénieur informaticien qui avoua avoir construit le site litigieux. Il fut déclaré coupable de ces infractions et condamné à 3 000 euros d'amende.

Les juges relevèrent que l'intention frauduleuse tenait « à la seule volonté de créer un site fictif et d'encourager les nombreuses personnes le suivant sur divers réseaux sociaux à user de ce support par des messages apocryphes [...] obscènes [...]. ». Cela était « ainsi de nature soit à troubler [la] tranquillité [de Mme Y...], soit à porter atteinte à son honneur et à sa considération ».

Nous voyons donc que le droit français est en mesure de condamner un mésusage de données qui permettent d'identifier toute personne, par exemple des policiers et des policières.

La législation française prévoit aussi des sanctions pour l'usage d'enregistrements vidéos, publiés sur une plateforme sociale où les internautes peuvent les commenter et les partager, d'agents et d'agentes de services spéciaux de l'État.

Les catégories du personnel dont l'anonymat est protégé sont définies dans l'annexe de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale et comprennent :

1. pour la police nationale : l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID), la direction centrale du renseignement intérieur, la sous-direction

⁸⁶⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2016, n°16-80.207, *Droit pénal 2016*, Commentaire 20, observations Ph. Conte

antiterroriste ou le service interministériel d'assistance technique ;

2. pour la gendarmerie nationale : le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, les groupes de pelotons d'intervention ou les groupes d'observation et de surveillance.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit ainsi une amende de 15000 euros pour : « [le] fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat »⁸⁶⁸.

Nous constatons que cette disposition ne définit pas le fait de révéler l'identité comme une provocation, mais comme un fait : « le fait de révéler l'identité ».

Ainsi le droit français prévoit d'une part, pour tout citoyen, la possibilité d'avoir recours à la justice si une tierce personne fait l'usage de données qui permettent de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité, de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. D'autre part, le droit prévoit une peine en cas de divulgation de l'identité de certains membres de sécurité de l'État. En revanche, la législation ne prévoit pas l'interdiction de divulguer l'identité des agents pour toutes les forces de l'ordre.

M-P. Daubresse et L. Hervé de la commission des lois du Sénat ont mentionné que le tribunal correctionnel de Versailles avait sanctionné en 2019 de huit mois de prison ferme le fait « de suivre des policiers en dehors de toute intervention, et de diffuser leur image sur les réseaux sociaux »⁸⁶⁹. Ainsi le droit français est en mesure de sanctionner des abus de l'utilisation de l'identité des individus, en particulier pour le cas des agents et des agentes de sécurité. Néanmoins, nous concluons que l'élaboration d'une nouvelle loi qui soit en mesure de mieux les protéger apparaît nécessaire.

[C. La décision du Conseil constitutionnel n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sur la provocation à l'identification des forces de sécurité](#)

Le nouvel article 226-4-1-1 du Code pénal prévoyait que :

⁸⁶⁸ Article 39 sexies – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

⁸⁶⁹ Sénat, *Rapport n° 409 (2020-2021) fait au nom de la commission des lois*, présenté par M-P. Daubresse et L. Hervé, [en ligne], 3 mars 2021

« La provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, ou d'un agent des douanes, lorsqu'il est en opération, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les mêmes peines sont applicables en cas de provocation à l'identification, dans le même but que celui mentionné au premier alinéa, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, de l'ascendant ou de l'enfant d'une personne mentionnée au même premier alinéa. »

L'article 226-4-1-1 du Code pénal prévoyait d'une part une « provocation à l'identification ». J-Y. Lassalle définit la provocation comme « le fait d'inciter un tiers à commettre une infraction »⁸⁷⁰, et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit le provocateur comme un « complice d'une action qualifiée crime ou délit ». Ainsi la provocation à l'identification suggérerait que le provocateur serait « un complice » en permettant à un tiers d'identifier et de reconnaître une personne.

L'identification d'une personne n'a jamais été considérée comme une infraction, sauf récemment avec l'interdiction de révéler l'identité des agents et des agentes de certains groupes de sécurité de l'État.

Mais cet article prévoyait que la provocation à l'identification concernerait l'ensemble des forces de l'ordre, et non pas un groupe restreint du personnel de sécurité de l'État : « d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, ou d'un agent des douanes, lorsqu'il est en opération ».

La restriction du champ d'application de cette nouvelle provocation à l'identification que posait l'article ne portait pas sur le nombre d'agents de sécurité mais sur le moment où l'identification serait considérée comme une infraction. L'article prévoyait en effet que l'identification serait un délit ou un crime lorsque les agents et les agentes

⁸⁷⁰ LASSALLE, Jean-Yves, *Provocation, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Recueil Dalloz*, Novembre 2016 (actualisation : Juillet 2019), paragraphes 1-15

travailleraient : « lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police », « lorsqu'il est en opération ».

Dans cette rédaction, nous trouvons que le législateur n'a pas été suffisamment explicite car elle peut suggérer que les reportages de journalistes filmant des policiers agissant « dans le cadre d'une opération de police » deviendraient des infractions. De même pour un citoyen qui enregistrerait une vidéo sur laquelle des policiers seraient identifiables par leur visage ou par leur numéro RIO (Référentiel des Identités et de l'Organisation).

La rédaction de l'article 226-4-1-1, dans sa rédaction de la loi adoptée le 15 avril 2021, aurait pu donner naissance à une forme d'autocensure dans l'enregistrement de toute image des membres du personnel de sécurité. Cela aurait empêché, par exemple, des journalistes-citoyens de filmer avec leur téléphone des manifestations et de diffuser les vidéos sur internet, comme ce fut le cas lors des manifestations du mouvement Vert iranien de 2009.

En outre, les données qui permettent d'identifier un individu sont nombreuses, et l'essor d'internet a augmenté ce nombre avec la création de l'identité numérique. Cette dernière est plus étendue que l'identité civile, comme le fait remarquer justement F. Chopin, et n'est pas définie avec précision.

Les données d'identification « non numériques » d'un individu sont uniques comme par exemple le prénom, le nom de famille, l'âge, le sexe, la couleur des yeux ou des cheveux. Cela étant, certaines de ces données ne peuvent rester privées et s'affichent *de facto* en public comme la taille, la corpulence ou les cheveux.

À ces éléments d'identification s'ajoutent ceux revêtus dans le cadre professionnel. Pour les forces de l'ordre, il s'agit par exemple du numéro d'identification appelé le numéro RIO (Référentiel des Identités et de l'Organisation). Ce numéro est une autre donnée permettant d'authentifier l'identité d'un agent ou d'une agente de la sécurité.

L'identification du personnel des forces de l'ordre filmé ou pris en photo est donc facilitée par un panel large de données d'authentification. Afin de préserver l'anonymat en vidéo ou sur image, il convient de camoufler l'ensemble de ces éléments soit par des moyens techniques comme le floutage vidéo des personnes (comme cela est le cas lors d'interventions télévisées pour certaines forces armées), soit d'autres moyens comme le port de cagoule ou de combinaisons.

Ces dispositions sont spéciales et ne s'appliquent pas à l'ensemble du personnel de sécurité. En effet, les forces de polices et de gendarmerie travaillent pour l'heure à

visage découvert et avec le numéro RIO visible en service. Cette situation rend donc possible et facile l'identification du personnel de police et de gendarmerie, les exposant *de facto* à un mésusage de la liberté d'information.

Il nous apparaît donc difficile d'interdire cette identification des forces de l'ordre car elle est un frein dangereux à la liberté d'information. Or, comme le rappelle F. Chopin⁸⁷¹, la Cour de Justice de l'Union Européenne considère par exemple que « l'enregistrement vidéo de membres de la police dans un commissariat, lors d'une prise de déposition, et la publication de la vidéo ainsi enregistrée sur un site internet de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager **celles-ci peuvent constituer un traitement de données à caractère personnel aux seules fins de journalisme** [...] pour autant qu'il ressorte de ladite vidéo que ledit enregistrement et ladite publication ont pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées... ».

Or, prévoir la réaction des internautes et leur comportement après le visionnage d'une vidéo n'est pas une science exacte.

Enfin, le législateur introduit une dernière condition pour que la « provocation à l'identification » soit une infraction. Il faut que cette provocation soit « dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique ».

Cette formule rappelle celle utilisée par le législateur dans l'article 226-4-1 du Code pénal : « en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ». Nous trouvons que la formule de l'article 226-4-1 du Code pénal est plus explicite pour reconnaître si l'usage des données, comme il était question dans l'article 226-4-1 du Code pénal, est passible de sanctions.

Dans la rédaction que proposait le législateur de l'article 226-4-1-1, la mention « porté atteinte à son intégrité physique ou psychique » aurait pu suggérer que la vidéo enregistrée devait être accompagnée par exemple d'un message qui aurait demandé aux internautes d'aller frapper les agents et les agentes reconnaissables sur la vidéo (« intégrité physique ») ou bien d'encourager à aller les harceler (« intégrité psychique »). Nous sommes d'accord pour sanctionner de tels agissements sauf que dans la rédaction adoptée, il est possible de prendre en compte le fait, comme le souligne M-P Daubresse et L Hervé, de condamner « la simple diffusion d'images de

⁸⁷¹ CHOPIN, Frédérique, Défenseur des droits – Missions du Défenseur des droits, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Juin 2021, paragraphe 86

policiers ou de leur adresse »⁸⁷² sans qu'il n'apparaisse explicite la condition demandée par le législateur, à savoir « dans le but manifeste ».

Ainsi nous trouvons que ce nouvel article n'était pas assez précis pour concilier la protection des agents et des agentes des forces de l'ordre et la protection de la liberté de la presse.

Le Conseil constitutionnel a examiné l'article 226-4-1-1 et l'a déclaré contraire à la Constitution lors de sa décision du 20 mai 2021⁸⁷³. Il a été saisi le 20 avril 2021 par plus de soixante députés et par le Premier ministre, puis par plus de soixante sénateurs le 21 avril 2021. Le Premier Ministre demanda au Conseil d'examiner l'article 226-4-1-1 du code pénal, tel que rédigé dans la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Les députés et les sénateurs requérants demandèrent également au Conseil d'évaluer certaines dispositions de cet article qui portait atteinte « à la liberté de communication des idées et des opinions, ainsi qu'au principe de légalité des délits et des peines ».

Les requérants à l'article indiquèrent à juste titre que « l'objectif du nouvel article L. 226-4-1-1 du code pénal [...] est d'abord de réprimer la diffusion malveillante d'informations personnelles des forces de l'ordre, dans le but d'incitation à la violence. Nous ne pouvons que fermement condamner de telles pratiques et sommes naturellement soucieux de la sécurité de ceux qui assurent notre sécurité au quotidien. Cependant, dans la rédaction retenue, l'article litigieux pourrait également donner lieu à la répression de diffusions d'éléments seulement destinés à informer la population ».

En effet, comme nous l'avons indiqué, l'article ne précisait pas si l'action de diffuser des images des forces de l'ordre était en soi suffisante pour sanctionner les auteurs des vidéos.

Les requérants soulignèrent également que « certaines provocations ne laissent guère place au doute. La diffusion de l'identité, de l'adresse personnelle, de l'identité du conjoint, voire des enfants relève de cette catégorie. D'autres, en revanche, sont plus équivoques. Qu'en est-il de la diffusion d'une plaque minéralogique, dont l'identification suppose l'accès à des fichiers qui ne sont pas à la disposition de tous ? [...] Qu'en est-il encore de la simple diffusion d'un visage, capté au cours d'une vidéo

⁸⁷² Sénat, *Rapport n° 409 (2020-2021) fait au nom de la commission des lois*, présenté par M-P. Daubresse et L. Hervé, [en ligne], 3 mars 2021

⁸⁷³ Conseil constitutionnel, décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, *Recueil Dalloz* 2021, p. 1030

amateur ? La diffusion d'un visage est incontestablement un élément d'identification d'une personne. Mais s'agit-il pour autant d'une « provocation » ? »⁸⁷⁴.

La rédaction du nouvel article 226-4-1-1 du Code pénal ne spécifiait pas les données d'identification des agents et des agentes dont la divulgation serait devenue un délit.

Les sénateurs requérants indiquèrent enfin que l'expression « porté atteinte à l'intégrité psychique » était « d'une imprécision évidente ».

Le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la rédaction proposée de l'article 226-4-1-1 du Code pénal lors de sa décision du 20 mai 2021⁸⁷⁵.

Le Conseil a d'abord souhaité rappeler le principe de légalité des délits et des peines. Ensuite, le Conseil a indiqué que le législateur avait délimité la portée de l'infraction de provocation à l'identification des agents de sécurité « lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police » ou lorsqu'ils sont « en opération ». Selon le Conseil, le législateur aurait dû préciser sans ambiguïté cette portée. En effet, la rédaction de l'article ne permet pas « de déterminer si le législateur a entendu réprimer la provocation à l'identification d'un membre des forces de l'ordre uniquement lorsqu'elle est commise au moment où celui-ci est « en opération » ou « s'il a entendu réprimer plus largement la provocation à l'identification d'agents ayant participé à une opération »⁸⁷⁶, sans d'ailleurs que soit définie cette notion d'opération.

Enfin, le Conseil a également souligné que « faute pour le législateur d'avoir déterminé si "le but manifeste" qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier devait être caractérisé indépendamment de la seule provocation à l'identification », l'article entraîne bien une ambiguïté sur la « portée de l'intention exigée de l'auteur du délit. ».

C'est pour ces raisons que le Conseil a déclaré que l'article méconnaissait le principe de la légalité des délits et des peines, et l'a déclaré contraire à la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel a été encore peu commentée par la doctrine.

Pour J. Gallois, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Lorraine et membre de l'Institut François Génys, la décision du Conseil constitutionnel était prévisible « tant les qualifications vagues et/ou indéfinies du droit pénal

⁸⁷⁴ Conseil constitutionnel, Saisine par soixante sénateurs - Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, 21 avril 2021

⁸⁷⁵ Conseil constitutionnel, décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, *Recueil Dalloz* 2021, p. 1030

⁸⁷⁶ *Ibid.*

conduisent à une telle application. ». Dès lors, « la censure du texte apparaît [...] simplement disciplinaire, en ce qu'elle implique simplement une réécriture intelligible et prévisible du délit. Cette censure de l'ex-article 24 doit donc assurément être relativisée. »⁸⁷⁷.

Nous partageons son avis. En effet, le Conseil constitutionnel examine le principe de légalité des délits et des peines de manière constante sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789⁸⁷⁸ et de l'article 34 de la Constitution française⁸⁷⁹.

Il est à noter de nombreux cas de censure de dispositions jugées imprécises pour exclure « l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions »⁸⁸⁰. Par exemple, le délit de harcèlement sexuel « punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis »⁸⁸¹, dans la mesure où cette infraction était définie en des termes redondants comme le fait de « harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » ».

Ou encore, le terme « famille » comme critère de définition des viols, agressions et atteintes sexuelles « incestueux » que proposait l'article 222-31-1 du Code pénal (abrogé) en prévoyant que : « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »⁸⁸². Le Conseil constitutionnel avait alors indiqué dans sa décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011 que « s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne

⁸⁷⁷ GALLOIS, Julie, Loi pour une sécurité globale : entre censure et conformité sur les aspects pénaux [en ligne], *Dalloz actualité*, 26 mai 2021. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-pour-une-securite-globale-entre-censure-et-conformite-sur-aspects-penaux#.YWaaAhyxUU0> (consulté le 28 mai 2021)

⁸⁷⁸ Article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* »

⁸⁷⁹ Article 34 – Constitution française de 1958 : « La loi fixe les règles concernant [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »

⁸⁸⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, *Dalloz* 2010, p 495, observations Allain

⁸⁸¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *Dalloz* 2012, p. 1372, observations Detraz

⁸⁸² Article 222-31-1 – Code pénal (abrogé)

pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille »⁸⁸³.

Ainsi le Conseil constitutionnel a déjà censuré de nombreuses des notions qui sont imprécises pour délimiter le champ d'application de la loi pénale.

Le Conseil a fait de même dans la décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Cependant nous constatons que le Conseil n'a pas rendu sa décision en évaluant l'article au regard du préjudice porté à la liberté d'expression.

Ainsi, comme le fait remarquer justement J. Gallois, « tout risque d'inconstitutionnalité n'apparaît pas écarté à l'encontre du prochain texte [...] même si ces griefs présentent peu de risque de prospérer. En effet, la sévérité d'une peine ainsi reprochée dès lors qu'elle est proportionnée à l'atteinte subie, notamment en ce qu'elles visent la protection de certaines personnes, [...] n'apparaîtrait pas disproportionnée »⁸⁸⁴. Nous pensons qu'il s'agira d'examiner les limites posées du futur article afin de concilier la liberté d'expression avec la protection des forces de l'ordre.

En conclusion, la rédaction de l'article 226-4-1-1 du Code pénal rejetée par le Conseil constitutionnel témoigne de la volonté d'améliorer le droit français pour contrer l'insécurité actuelle dans la société française. La protection des citoyens et de ceux qui les protègent ne se discute pas. Mais les nouvelles dispositions proposées par le législateur portent atteinte à la liberté d'expression et de communication ainsi qu'à la liberté de la presse d'une manière disproportionnée pour une société démocratique.

Il était manifeste que le nouvel article 226-4-1-1 du Code pénal comme rédigé dans la loi pour une sécurité globale préservant les libertés ne remplissait pas les exigences de clarté et précision afin d'envisager sereinement une restriction de la liberté de la presse. Cela étant, nous observons aussi que la montée de l'animosité dans la sphère publique en ligne et hors ligne a pour conséquence la rédaction de propositions de loi qui introduisent une forme de surveillance et de censure.

⁸⁸³ Conseil constitutionnel, décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *Dalloz* 2011, p. 2823, observations G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail et T. Potaszkin

⁸⁸⁴ GALLOIS, Julie, Loi pour une sécurité globale : entre censure et conformité sur les aspects pénaux [en ligne], *Dalloz actualité*, 26 mai 2021. Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-pour-une-securite-globale-entre-censure-et-conformite-sur-aspects-penaux#.YWaaAhyxUUO> (consulté le 28 mai 2021)

Conclusion du chapitre II

En conclusion de ce chapitre 2, il a été question d'étudier la législation française et iranienne qui sanctionne les délits de presse sur internet que sont la diffamation, la provocation, l'injure et les fausses informations.

Nous avons démontré que les deux pays ont adapté leur législation afin de sanctionner les abus de presse sur internet.

La législation iranienne est bien étoffée pour sanctionner les délits de presse en ligne. Le gouvernement iranien recherche avant tout à imposer son pouvoir sur internet en votant de nouvelles lois, en restructurant ses services de censure, en faisant intervenir les forces armées dans la surveillance des informations en ligne. Son objectif est bel et bien d'instaurer une autocratie numérique.

En France, les nouvelles dispositions pour réfréner les fausses nouvelles, les diffamations et les injures se font au détriment de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Les législateurs recherchent à dissuader les accès de violence quotidiens sur le territoire qui ont pour origine des publications en ligne professionnelles ou citoyennes. Cela entraîne inévitablement et malheureusement une réduction de la liberté d'information dans la société.

Conclusion de la Partie 2

Nous nous sommes interrogés sur la législation actuelle et à venir qui encadre la liberté d'expression et la liberté de la presse en ligne, respectivement en France et en Iran. Nous avons trouvé que *le cadre juridique est certes actualisé dans les deux pays, mais que les nouvelles dispositions sont préoccupantes pour ces libertés fondamentales.*

Les législations de deux pays restreignent la liberté d'expression en ligne et sont contraires aux recommandations du Conseil de l'Europe. La généralisation de la surveillance des informations en ligne entraîne un sentiment de défiance du public envers les gouvernements respectifs des deux pays. Une conséquence est l'appauvrissement de la liberté d'expression et d'information en ligne.

De plus, nous avons trouvé que *l'évolution de la législation pour encadrer les abus de la presse est inadaptée dans les deux pays.* L'avenir de cette liberté fondamentale est compromis s'il n'y a pas de redressement des valeurs démocratiques.

En France, de nombreuses lois et règlements sont adoptés dans des délais très brefs en réaction à des rumeurs de fraudes d'élection, en raison du terrorisme et du climat d'incivilité et d'insécurité qui caractérisent désormais le territoire français. Par précipitation, les projets de lois et les lois se veulent plus dissuasifs afin de sécuriser la sphère publique. Cependant, cette volonté de sauvegarde des citoyens se traduit par une restriction inadéquate de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Les dernières dispositions prévoient une surveillance préoccupante de la population.

En Iran, le gouvernement utilise les avancées technologiques pour combattre les voix dissidentes au régime. Le gouvernement améliore la structure et la qualité des services de censure afin de contrôler le flux d'information qui circulent dans le cyberspace iranien et instaurer une autocratie en ligne.

À l'issue de cette recherche dans la législation des deux pays, nous avons donc mis à jour des raisons qui expliquent la chute de la France dans le classement de la liberté de la presse de Reporters Sans Frontières (RSF). *A fortiori* nous comprenons la stagnation en bas de classement pour la République islamique d'Iran.

Conclusion générale

L'objet de notre étude était de rechercher dans les législations et les réglementations juridiques française et iranienne les éléments qui expliquent la déstabilisation de la liberté de la presse en France, révélée notamment par sa chute dans le classement de Reporters Sans Frontières sur la liberté de la presse à partir de 2009, et le musellement constant de cette liberté fondamentale en Iran.

Primo, nous avons exploré la manière dont le droit de la presse a émergé dans les deux pays et comment les législateurs français et iraniens ont fait évoluer le droit pour tenir compte du changement de la société civile et de la diversification des supports de presse, la radio et la télévision dans un premier temps puis internet dans un second temps. Secundo, nous avons étudié la manière dont les deux pays encadrent et protègent la profession des journalistes, les entreprises de presse, le secret des sources, organisent les procédures pénales, mais aussi la façon dont le droit sanctionne les abus de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Tertio, nous avons analysé les dernières lois des pays qui nécessitent de concilier la liberté de la presse et la liberté d'expression avec d'autres droits fondamentaux. Enfin, nos études sur les législations se sont faites au regard des recommandations de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et se sont appuyées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

À l'issue de cette étude, qu'avons-nous appris et quelles conclusions pouvons-nous tirer de la liberté de la presse en France et en Iran ?

La presse à savoir la presse écrite comme premier moyen de communication, puis la radio et la télévision et, aujourd'hui, internet, joue un rôle primordial dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en France et en Iran. Elle libère ce droit fondamental, le rend vivant et lui donne tout son sens. Grâce aux médias traditionnels et aux télécommunications, la liberté d'expression ne reste pas lettre morte. Et c'est justement parce qu'ils jouent ce rôle spécifique que la liberté de la presse est placée au même rang que la liberté d'opinion et d'expression.

En Iran, la liberté de la presse n'a jamais eu le temps de s'installer véritablement dans la société civile. Les premiers travaux sur la liberté de la presse ont été initiés au XIX^{ème} siècle par le monarque au pouvoir, Nasser al-Din Shah, descendant et héritier de la monarchie absolue islamique des Qadjar. Son objectif était de contrôler les activités des journalistes et faire en sorte que les publications réactionnaires soient évincées. Le Shah a par ailleurs institué le Bureau de la censure de la presse avant de commencer l'élaboration du code Nasseri pour la liberté de la presse. L'Iran a véritablement donné

à la presse son identité juridique au cours de la première révolution constitutionnelle (1906 à 1909) sous l'autorité du Shah. Nonobstant la reconnaissance de la liberté de la presse dans les lois constitutionnelles, les articles de ces lois s'inscrivent dans la continuité du contrôle du Shah.

C'est pour cela que la liberté de la presse iranienne passe par des devoirs envers les principes de l'islam et la sécurité de l'État (accord de licence d'édition pour les éditeurs). De surcroît, les Lumières européennes ont influencé les législateurs iraniens lors de la rédaction de la loi sur la presse. En effet, en 1906, l'unité et la coordination entre la presse, les *oulémas* (« clercs ») et les intellectuels libéraux soutenus par les luttes populaires aboutissent à la formation de la première Assemblée consultative islamique qui se réunira en 1907 ainsi qu'à la codification de la Constitution. Les libéraux s'inspirèrent de l'article 98 de la Constitution belge interdisant toute censure. C'est pour cette raison que nous retrouvons dans la loi constitutionnelle sur la presse la proclamation de la liberté d'expression. Avec la révolution islamique de 1979, un nouveau progrès aura lieu dans le domaine du journalisme qui, comme en 1905, connaîtra des fluctuations suivies de restrictions sévères. Ainsi, c'est une stratégie politique conservatrice, une culture religieuse et une influence étrangère libérale qui contribuèrent ensemble à la spécificité de la loi de la presse iranienne.

De nos jours, la liberté de la presse est garantie par la Constitution islamique d'Iran de 1979, faisant de cette liberté un droit fondamental constitutionnel. La Constitution islamique d'Iran garantit également la liberté d'expression et de diffusion des pensées et opinions des médias audiovisuels, faisant de ces libertés des droits fondamentaux constitutionnels. Cependant, ces garanties ne sont pas celles assurées dans une société démocratique. En fait, la Constitution islamique d'Iran de 1979 a proclamé l'avènement de l'Ayatollah Khomeiny et des gardiens de la révolution. La Constitution islamique iranienne a fait de la presse un outil libre de servir leurs seuls idéaux politiques et religieux. Il en résulte que le droit à la liberté d'expression et de diffusion des pensées et des opinions est sous la supervision du Guide suprême. De même, la liberté de la presse est conditionnée au respect des principes de l'islam et du droit public. La loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse n'a pas proclamé la liberté de la presse comme en France, mais a instauré un régime d'autorisation préalable pour toutes les publications, écrites ou numériques.

Le droit iranien ne reconnaît pas les journalistes professionnels. Ils subissent d'énormes pressions (intimidation, harcèlement, surveillance) des autorités de surveillance. Le statut de journaliste relève donc plus d'un privilège octroyé à ceux qui participent à diffuser les seuls idéaux du régime. Les journalistes qui ont affaire à la justice ont

beaucoup de difficulté pour se défendre correctement : ils sont souvent menacés par le personnel policier pour obtenir d'eux des aveux (tortures, menaces sur eux et les membres de leur famille, isolement), que les faits reprochés soient réels ou non. Enfin, de nos jours, les lois du pays n'ont aucune valeur législative : les lois sur la presse sont élaborées sous la supervision du Guide suprême, qui sont adoptées à l'unanimité par le *Majles* et validées par Conseil des gardiens de la Constitution qui examine la conformité de toutes les lois adoptées par le *Majles* avec la Constitution islamique d'Iran.

L'ensemble de ces éléments font de l'Iran un pays autoritaire qui muselle la liberté de la presse et la liberté d'expression. Ils expliquent pourquoi l'Iran est classé en bas du classement de la liberté de la presse de Reporters sans Frontières.

À ces éléments existants avant 2009, s'ajoute désormais l'instauration de l'autocratie numérique iranienne. Le gouvernement iranien estime que le cyberspace fait partie de la souveraineté de la République islamique. L'État a l'obligation, en vertu de la Constitution islamique d'Iran, de créer un environnement propice au développement et à la protection des vertus éthiques en Iran. Grâce à une cyber armée iranienne composée de jeunes informaticiens qui forment le bras armé électronique des gardiens de la révolution, les dirigeants mettent en œuvre une politique de filtrage parmi les plus strictes au monde, qui s'est encore accrue depuis le Mouvement Vert de 2009. Aujourd'hui, des milliers de sites et des millions de pages associées sont inaccessibles.

Cette politique qui utilise comme prétexte l'existence de la corruption morale d'internet, légitimée en partie de nos jours par les atteintes à la vie privée sur le réseau, la désinformation et la croissance des propos diffamants ou injurieux, a opté pour l'établissement d'un intranet iranien, coupant de ce fait le réseau du flux numérique mondial.

Nous comprenons ainsi que la liberté de la presse n'est pas envisageable en Iran dans un future proche, sans un changement drastique de politique. L'élection présidentielle iranienne récente du 18 juin 2021 ne semble pas ouvrir la voie vers une quelconque amélioration des conditions de la presse dans le pays.

Qu'en est-il de la France ?

En France, les articles du droit français qui consacrent la liberté de la presse ont été introduits par les révolutionnaires qui ont renversé la monarchie absolue. Ils l'ont remplacée par un régime démocratique.

La Révolution américaine, qui a précédé la Révolution française, a influencé les débats de l'Assemblée constituante française autour de la Déclaration des droits de l'homme

et du citoyen. Cette assemblée constituante réunissait plusieurs députés qui étaient allés en Amérique du Nord ou qui admiraient la Révolution américaine. Avant la proclamation de la liberté d'expression dans la Déclaration de 1789, il n'y avait pas de texte de loi qui donnât un socle d'appui juridique à la liberté d'expression. Son introduction dans la Déclaration de 1789 a été appréciée et observée comme une coupure nette qui contrastait avec l'absence de reconnaissance de cette liberté fondamentale. Elle acheva aussi la censure du pouvoir monarchique français sur les écrits de presse. La liberté d'expression a donc été un synonyme de liberté contre le pouvoir absolu, contrairement en Iran.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est issue de cette esprit libérateur qui se positionne contre un pouvoir politique abusif. Il faudra cependant attendre quatre-vingt-douze années entrecoupées de censure pour que le législateur sous la III^{ème} République ne cherchât à inscrire la liberté de la presse au-delà de la liberté d'expression dans la loi. La protection des fonctions critique et sociétale de la presse étaient donc valorisées. Cette loi sera l'expression des libertés et des responsabilités de la presse française.

À ce jour, la liberté d'expression a une valeur constitutionnelle et est protégée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 consacrent la liberté d'opinion et d'expression. Cette Déclaration est un des trois textes visés par le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958. Sa valeur constitutionnelle a été reconnue par le Conseil constitutionnel en 1971. Ces dispositions constituent un socle pour le système juridique français puisqu'elles se placent au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. Elles font donc partie du droit positif français.

La législation garantit également de nombreux droits fondamentaux comme le droit d'imprimer et de publier librement (article 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement (article 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) et le droit de communiquer librement par voie électronique (article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée en 2004 par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Le droit d'accès à internet a été reconnu par le Conseil constitutionnel en 2009 comme une extension du droit à la liberté d'expression (Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 concernant la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil 2009*, p. 2045), et à ce titre, est devenu un droit fondamental de même importance que la liberté d'expression et de communication, la

liberté d'écrire et d'imprimer, le respect de la vie privée, le droit à la propriété ou le pluralisme des courants d'opinion.

Depuis 2010, grâce à la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources journalistiques, la France reconnaît et protège le droit à la protection des sources journalistiques. Le texte de loi sur la protection du secret des sources des journalistes s'accompagne d'une jurisprudence protectrice dans la lignée de celle de la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'ensemble de ces droits garantis font de la France un pays de droits, de libertés et de protection pour les journalistes, éditeurs et agences de presse, mais aussi de responsabilités pour les professionnels du monde de l'information. Ainsi, si l'éditeur est libre du contenu de son journal imprimé ou numérique, il est responsable devant la loi en cas d'infractions de presse (article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). De même, depuis 2016, grâce à la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le législateur demande à toutes les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelle ou numérique d'établir une charte déontologique à laquelle les journalistes professionnels sont tenus d'adhérer lors de la signature de leur contrat de travail ou de la convention avec ces entreprises ou sociétés.

La France est donc un pays garant de la liberté d'expression et de la liberté de la presse conformément aux valeurs d'une société démocratique qui sont promues par le Conseil de l'Europe depuis sa création le 5 mai 1949 par le traité de Londres, énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et protégées par la Cour européenne des droits de l'Homme créée le 18 septembre 1959.

Ces éléments expliquent la situation contrastée de la liberté de la presse entre la France et l'Iran, et qui est rendue compte dans les classements de Reporters sans frontières.

Toutefois, si le législateur français a garanti les droits essentiels pour assurer un exercice libre et citoyen de la liberté d'expression par voie de presse en ligne et hors ligne, nous avons découvert au cours de notre étude que la réglementation française fragilise cette liberté fondamentale dans ce pays.

La réglementation juridique sur la presse est incomplète et assez incohérente au regard des définitions des services de presse, de la publication de presse et des journalistes professionnels; surtout au regard des principes fondamentaux que sont le pluralisme, l'indépendance et la transparence des médias (écrits, audiovisuels et numériques).

Avant 2009, la réglementation du droit de la presse écrite et audiovisuelle était déjà marquée par sa complexité, sa lourdeur et ses nombreuses lacunes.

La réglementation définit bien les principes de transparence (financière et des personnalités publiques du journal), de pluralisme et d'indépendance pour les entreprises de presse écrite mais le pluralisme n'est pas assuré pour les agences de presse. La France étant un des rares pays à avoir un statut particulier pour la presse, des travaux législatifs qui s'accordent davantage aux recommandations du Conseil de l'Europe nous semblent nécessaires pour garantir la liberté de la presse avec le statut créé.

L'institution régulatrice des médias audiovisuels – le CSA – a plus un rôle de régulation et d'observation que de véritable institution qui protège les libertés des médias audiovisuels. Qui plus est, en nommant les directeurs des radios et des télévisions publiques par le Président français, nous comprenons que les médias audiovisuels ne sont pas indépendants en France. Il en est de même pour le dirigeant des médias audiovisuels en Iran qui est désigné par l'Ayatollah.

À titre de comparaison, en Allemagne, le président de la Radio est élu par les quarante membres du Conseil radiophonique qui inclut les Länder, le gouvernement et plusieurs institutions qui représentent la société comme la chambre des métiers, l'Église, les professions libérales, etc. Pour la télévision, le président du service ARD (« Communauté de travail des établissements de radiodiffusion-télévision de droit public de la République fédérale d'Allemagne ») est élu par les représentants de dix médias publics régionaux. Quant au président de la ZDF (« Deuxième télévision allemande »), celui-ci est élu par un conseil d'administration de quatorze membres dont six dépendent du gouvernement fédéral ou des États fédérés. Le cas de l'Allemagne est en cohérence avec les standards d'une société démocratique car les désignations des dirigeants de l'audiovisuel sont basées sur un vote démocratique.

Enfin, la presse en France est menacée par les « lois du marché » et il convient d'être particulièrement attentif au phénomène de concentration mettant sévèrement en cause la diversité et le pluralisme des pensées et des idées. Sans l'adoption de mesures nécessaires, nous pensons que ceux qui financent les médias (leurs propriétaires et actionnaires, les publicités, etc.) jouissent du pouvoir de moduler à leur gré la liberté d'expression et la liberté de la presse.

À partir de 2009, depuis la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le statut des journalistes professionnels a changé et a été fragilisé. Les journalistes peuvent difficilement faire valoir leur statut de journaliste professionnel devant les juges nationaux. Qui plus est, les droits d'exploitation des œuvres journalistiques leur ont été dérobés au bénéfice des éditeurs

de presse qui tentent désormais de faire valoir ces droits devant les géants d'internet que sont Google, Facebook, Apple, Microsoft.

Cette situation s'accompagne de l'adoption de textes de loi qui tentent de suivre les évolutions rapides des technologies de l'information au lieu d'établir les nouvelles bases pour la liberté d'expression, la liberté d'information et la liberté de la presse qui ont été transformées avec internet. En fait, les critères qui faisaient déjà défaut avant l'arrivée d'internet, à savoir le pluralisme, l'indépendance et la transparence, font toujours défaut avec l'essor d'internet.

Nous nous retrouvons donc avec des droits de la presse qui dépendent des supports de presse, autrement dit « à la carte », sans que les principes fondateurs soient garantis pour tous les supports de presse. En Suède, ces principes sont de valeur constitutionnelle. Nous considérons que des travaux législatifs devraient suivre cet exemple pour garantir ces principes fondamentaux en France pour tous les supports de presse. Ces éléments permettent d'expliquer pour la législation française sur le droit des médias n'est pas au niveau de la législation suédoise par exemple. Cela corrobore la différence de classement notée par Reporters Sans Frontières entre la Suède et la France.

Enfin, au statut des journalistes professionnels assez imprécis, s'ajoutent les pressions politiques, idéologiques contre les journalistes qui se sont renforcées en parallèle de l'accroissement des violences dans la société civile, en particulier sur internet. Le droit français ne les protège pas suffisamment. Des journalistes français ont publié un article dans le journal *Le Monde* pour rappeler que la liberté d'expression est partout menacée par des idéologies totalitaires nouvelles, prétendant parfois s'inspirer de textes religieux (« Ensemble, défendons la liberté » : l'appel inédit d'une centaine de médias français, *Le Monde*, 23 septembre 2020). En voici quelques extraits :

« Il n'est jamais arrivé que des médias, qui défendent souvent des points de vue divergents et dont le manifeste n'est pas la forme usuelle d'expression, décident ensemble de s'adresser à leurs publics et à leurs concitoyens d'une manière aussi solennelle. Si nous le faisons, c'est parce qu'il nous a paru crucial de vous alerter au sujet d'une des valeurs les plus fondamentales de notre démocratie : votre liberté d'expression. Aujourd'hui, en 2020, certains d'entre vous sont menacés de mort sur les réseaux sociaux quand ils exposent des opinions singulières. Des médias sont ouvertement désignés comme cibles par des organisations terroristes internationales. Des États exercent des pressions sur des journalistes français « coupables » d'avoir publié des articles critiques.

La violence des mots s'est peu à peu transformée en violence physique. [...] Pourtant, c'est tout l'édifice juridique élaboré pendant plus de deux siècles pour protéger votre liberté d'expression qui est attaqué, comme jamais depuis soixante-quinze ans. Et cette fois par des idéologies totalitaires nouvelles, prétendant parfois s'inspirer de textes religieux.

Bien sûr, nous attendons des pouvoirs publics qu'ils déploient les moyens policiers nécessaires pour assurer la défense de ces libertés et qu'ils condamnent fermement les États qui violent les traités garants de vos droits. Mais nous redoutons que la crainte légitime de la mort n'étende son emprise et n'étouffe inexorablement les derniers esprits libres.

Que restera-t-il alors de ce dont les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avaient rêvé ? Ces libertés nous sont tellement naturelles qu'il nous arrive d'oublier le privilège et le confort qu'elles constituent pour chacun d'entre nous. Elles sont comme l'air que l'on respire, et cet air se raréfie. Pour être dignes de nos ancêtres qui les ont arrachées et de ce qu'ils nous ont transmis, nous devons prendre la résolution de ne plus rien céder à ces idéologies mortifères.

Les lois de notre pays offrent à chacun d'entre vous un cadre qui vous autorise à parler, écrire et dessiner comme dans peu d'autres endroits dans le monde. Il n'appartient qu'à vous de vous en emparer. Oui, vous avez le droit d'exprimer vos opinions et de critiquer celles des autres, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses, pourvu que cela reste dans les limites fixées par la loi. [...] »

Publiée tout dernièrement, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République protège désormais les journalistes et les personnes dépositaires de l'autorité publique (comme les policiers municipaux ou nationaux, les gendarmes, les douaniers, les militaires) chargées d'une mission de service public, de la révélation, diffusion, ou transmission, par quelque moyen que ce soit, d'informations relatives à leur vie privée, familiale ou professionnelle permettant de les identifier ou de les localiser « aux fins de les exposer ou d'exposer les membres de leur famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens » que l'auteur de la diffusion ne pouvait ignorer. La peine encourue est de cinq d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁸⁸⁵. Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle

⁸⁸⁵ Article 223-1-1 – Code pénal

ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. Il s'agit, sans la moindre hésitation, d'une réécriture de l'article 52 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés tant décrié dans la presse et déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-827 DC du 20 mai 2021. Bien mieux rédigé et équilibré, l'article 223-1-1 du Code pénal sera d'un appui certain pour réfréner la pression et les tentatives d'intimidation que subissent les policiers, les journalistes et les magistrats dans le cadre de leur travail. Il faudra cependant suivre la façon dont les décisions de justice appliqueront ce nouvel article.

À l'issue de cette étude, nous comprenons que la chute de la France dans le classement de la liberté de la presse réalisé par Reporters Sans Frontières (RSF) est lié à une succession de choix législatifs récents qui ont fragilisé la liberté de la presse et la profession des journalistes, n'assurant pas leur protection de manière adaptée. Nous ne pouvons pas, bien sûr, comparer l'état actuel de la liberté de la presse en France avec la situation en Iran. L'exemple même est le sujet de cette thèse. En Iran, l'auteur de cette recherche serait envoyé en prison pour avoir fait une analyse critique du système juridique encadrant le liberté de la presse. Il ne pourra d'ailleurs plus retourner en Iran. Alors qu'en France, la critique est acceptée et il n'y a pas de risque d'emprisonnement.

Cela étant dit, nous trouvons que la situation actuelle de la liberté de la presse dans les deux pays étudiés est préoccupante, et nous pensons que la pandémie du Covid-19 n'entraîne pas de perspective d'amélioration pour la liberté de la presse au niveau mondial.

En effet, Reporters sans Frontières a révélé dans son classement 2021 que 73% des pays 180 pays évalués sont en situation « problématique », « difficile » ou « très grave »⁸⁸⁶.

Malheureusement tous les pays ont vu leur indice de liberté réduit depuis la pandémie, même les pays en haut du classement comme la Norvège (-1,12 par rapport à 2020) et la Suède (-2,01). La France conserve son classement à la 34^{ème} position par rapport à 2020.

L'ONG rapporte que le nombre d'actes de violence envers les journalistes a doublé au sein de l'Union européenne et dans les Balkans. Les États-Unis gagnent une place (44^{ème}

⁸⁸⁶ PETIT, G., 20 avril 2021, « Reporters sans frontières alerte: le journalisme entravé dans 130 pays, le Covid-19 a un impact » [en ligne], Euronews. Disponible sur : <https://fr.euronews.com/2021/04/20/classement-de-rsf-quel-impact-le-covid-19-a-t-il-eu-sur-la-liberte-de-la-presse> 20 avril 2021 (consulté le 29 avril 2021)

position) par rapport à 2020. Toutefois, le mandat de Donald Trump s'est caractérisé par environ 400 agressions et arrestations des journalistes.

Au Moyen-Orient, l'ONG déplore que les pays comme l'Arabie saoudite, l'Égypte et la Syrie et l'Iran aient profité de la pandémie pour verrouiller davantage la liberté de la presse. En Iran en particulier, RSF rapporte que le gouvernement a « multiplié les condamnations de journalistes pour mieux minimiser le nombre de décès liés au Covid-19 ».

En raison de ces éléments rapportés par RSF, il n'est pas étonnant que le prix Nobel de la paix 2021 ait été décerné le 8 octobre 2021 à deux journalistes Maria Ressa et Dimitri Muratov, reconnaissant ainsi le rôle crucial des journalistes dans le maintien de la paix, la défense de la justice et de la vérité.

Nous pensons que la liberté de la presse doit perpétuellement se battre pour perdurer, progresser et rayonner dans toutes les sociétés qui revendiquent être attachées aux valeurs démocratiques. L'étude que nous avons effectuée sur la situation de la presse en France et en Iran n'est jamais achevée, tant la liberté de la presse dépend des décisions politiques. Il convient d'analyser chaque nouvelle loi et de déterminer son impact sur la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la presse en ligne et hors ligne. L'avenir des sociétés démocratiques en dépend car, comme le déclara Victor Hugo le 11 septembre 1848 dans son discours à l'Assemblée constituante :

« La liberté de la presse, c'est la raison de tous cherchant à guider le pouvoir dans les voies de la justice et de la vérité [...]. Favorisez [...] cette grande liberté, ne lui faites pas obstacle ; songez que le jour où, après trente années de développement intellectuel et d'initiative par la pensée, on verrait ce principe sacré, ce principe lumineux, la liberté de la presse, s'amoinrir au milieu de nous, ce serait en France, ce serait en Europe, ce serait dans la civilisation tout entière l'effet d'un flambeau qui s'éteint ! ».

Bibliographie

I. Ouvrages

ÂDAMIYAT, Fereydoun, *Andichéyé Taraghi va Hokoumaté Ghanoun, (Pensée, progrès et gouvernement légitime)*, Kharazmi, Téhéran 1972

ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, Presses Universitaire de France, « Que sais-je ? », 2018, 128p.

AMIR-AHAMAD, Houshang, *L'Iran post-révolutionnaire*, Bâz, 2006

ANSARI LARI, Mohammad, *Supervision de la presse en droit iranien*, Soroush, Téhéran 2007

ATABAKI, Touraj, *Iran in the 20th Century, Historiography and Political Culture*, I.B. Tauris&Co Ltd, 2009, 336p.

AZARI, Ahmad, *La liberté d'expression dans les droits constitutionnels de l'Iran*, Soroush Téhéran, 1996, 130p.

BAHAR, Malek-o-Choarâ, *Tarikhé Ahzâbé Stassié Iran*, Amir Kabir Téhéran, 1997

BERTRAND, André R., *Droit d'auteur*, Édition Dalloz, Paris, 2010, 1120p.

BIGOT, Christophe, *Pratique du droit de la presse*, 3^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2020, préface de MONFORT Jean-Yves, 960p.

BIJANI, Maryam, *Fékré Azadi Matbouât (La pensée de la liberté de la presse)*, Markazé Tahghighâté résâné, Téhéran, 2005

BILGER, Philippe, *Le droit de la presse*, Presses Universitaires de France, 2003, 128p., (Que sais-je ?)

BRETZ, Rudy, *Media for Interactive Communication*, Beverly Hills, 1983, 264p., (Sage Publications)

CAPELLO, M. (éd.), *Les reportages dans les médias : des faits, rien que des faits ?*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, 170p.

DELPORTE, Christian, *et alteri, Histoire de la presse en France. XXème-XXIème siècles*, Armand Colin, 2016, 352p., (U)

DERIEUX, Emmanuel, *Le droit des médias*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019, 204p., (connaissance du droit)

EVENO, Patrick, *La presse*, Presse Universitaires de France, 2018, 128p., (Que sais-je ?)

FARHANGI, Ahmad, *Gestion des médias électroniques*, Soroush, Téhéran, 2014, 235p.

FÉRAL-SCHUHL, Christiane, *Cyberdroit 2020-2021*, 8^{ème} édition, Dalloz, 12 février 2020, 1888p., (Praxis Dalloz)

GHASEMI, Hamed, *Communication*, Université Payame Noor, Téhéran, 2016, 240p.

GHASEMI, Hamed et FANAZARD, Reza, *Droit des médias*, Andished Ara, Téhéran, 1397, 188p.

GHÂSSEMI, Seyyed Farid, *Histoire de la presse en Iran*, Sânieh, Téhéran, 2011

HACHEMI, Reza, *La loi constitutionnelle de la République islamique d'Iran*, 19^{ème} édition, Mirzan, Téhéran, 2007

HAMEHHICH, Kazem, *Ekhtiar*, Antegh, Téhéran, 130p.

HASHEMI, S. M., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Mizan, Téhéran, 2005

INNIS, Harold Adams, *Empire & Communication*, [Toronto] University of Toronto Press, 1972, 183p. (Canadian University Paperbooks)

ISAGHTE, Saeed, *Droits de la presse*, Soroush, Téhéran, 2004, 310p.

ISMAILI, M., *Recueil des lois sur la presse*, Soroush, Téhéran, 2004, 270p.

JAFAR, Mohammad, *Tasvieh hesaab (kadre Kardan) è Beynolmelalie è internet : be samté yek sansour è Kaamel ? (Réglementation internationale d'internet : vers un espace de censure généralisée ?)*, 3^{ème} édition, Samat, Téhéran, 2010, 150p.

KASSRAVI, Ahmad, *Târikhé Machrouteh Iran (Histoire de la Constitution en Iran)*, 16^{ème} édition, Amir-Kabir, Téhéran, 1984, volume 2

KATOUZIAN, N., *Introduction au droit et à l'étude du système juridique iranien*, 34^{ème} édition, Anteshar Co. Téhéran, 1382

KREMER, H., *Multimedia: Didaktische Konzepte und Interaktivität*, Institut für Wirtschafts- und Sozialpädagogik an der Ludwig-Maximilians-Universität München, 1997, volume 3

- LATOURE, Xavier, PAUVERT, Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 4^{ème} édition, Studyrana Eds, collection Panorama du Droit, 440p.
- NABI AHMAD, Seyyed Gholam, *Tarikhé va Tahavol Rouznâmé négâri dar Iran*, Markazé motaleaét réssaneh, 2003
- MASHHADI, A., *Une introduction à la loi des licences gouvernementales*, Khorsandi Publications, Téhéran, 2013
- MITTON, Fernand, *La presse française. Tome 1. Des origines à la Révolution, le Consulat, l'Empire*, Paris : Gyu Le Prat, Éditeur, 1943, 228p.
- MOTAMED-NEJAD, Kazem, *Droit de la presse*, 5^{ème} édition, Bureau des études et du développement des médias, 2008
- MOTAMED-NEJAD, Kazem & MOTAMED-NEJAD, Roya, *Droit de la communication*, 2^{ème} édition, Bureau d'études et de développement des médias, Téhéran, 2009, volume 1
- MOTAMED-NEJAD, Kazem & MOTAMED-NEJAD, Roya, *Les droits des journalistes professionnels (Hoghoughéh hérféiyé rouznamenégaran)*, Markazé motaleaét réssaneh, Téhéran 2008
- NOROOUZ, K., *Exigences et droits fondamentaux de la presse*, Université de Téhéran, 2010, 120p., (Faculté de Droit et de science politique)
- PARDBAR, M., *Introduction à la communication de masse*, Soroush, Téhéran, 2001
- SAEID, Reza, *Az saba ta nima yahya aeen*, Samat, 1997, 350p.
- SARD HÂCHEMI, Mohammad, *Tarikh Jarayed va Madjalate Iran*, Kamâl-Ispahan, 1984, volume 2
- SAFARI, Mohammad-Ali, *Ghalam va Siâssat*, Nâmak, Téhéran, 1994, volume 3
- STIRN, Bernard, *Les libertés en question*, 7^{ème} édition, Montchrestien, 2010, 158p.
- TÉHRANIAN, Madjid, *Sakht va naghcheh résanéha (Structure et rôle des médias)*, Soroush, Téhéran, 1985

II. Thèses et mémoires

BEHROOZ, Assadian, *Telegram et journalisme : l'impact de l'application sur le travail des journalistes iraniens*, Sciences de l'information et de la communication, Mémoire de Master 2 professionnel : Faculté des Lettres de Sorbonne Université, Paris, 2019

BROCAL VON PLAUEN, Frédérique, *Le droit à l'information en France*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit : Université Lumière-Lyon 2 (Faculté de Droit et de Science politique), 20 décembre 2004

DJAVAD-CHAHIDI, Chirine, *La situation de la presse en Iran - De la Révolution Constitutionnelle de 1906-9 à la Révolution de 1978-79 : Essai d'analyse historique et sociologique*, Mémoire de DEA des sciences de l'information : Université de Paris II, 1980

GHAFFARI-FARHANGI, S., *Communications traditionnelles et mouvements révolutionnaires en Iran*, Thèse de doctorat : Université de Paris VII Jussieu, 1991

PILVAR, Nahid, *La presse iranienne depuis la révolution islamique - les deux âges d'or 1978-1979 et 1997-1998*, Thèse de doctorat : Université Grenoble-Alpes, département des sciences de l'information et de la communication, 2015

III. Articles, revues spécialisées, communications à des colloques

ADER, Basile, L'espace « citoyen » des contributions personnelles et témoignages sur Internet », *Légicom 2013*, p. 41

AUVRET, P., La détermination des personnes responsables, *Gazette du Palais 2002, Doctrine*, p. 744

BAYANI, Amir, Computer Crimes in Iran : Online Repression in Practice, *Article 19*, 5 décembre 2013, 72p.

BERTRAND, Brunessen, La souveraineté numérique européenne : une « pensée en acte » ?, *Revue Trimestrielle de Droit européen 2021*, p. 249

BIGOT, Christophe, Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux, *Recueil Dalloz 2018*, p. 344

BIRAN, S., et al., Charte éthique professionnelle dans les médias, *Revue trimestrielle d'éthique des sciences et de la technologie*, 2017, n° 4, pp. 7-16

BOZORGUIAN Amin, GHASEMINEJAD Saïd, GOLRIZ Damon, La raison du réseau : Internet dans la révolution Verte, *Outre-Terre*, 2011/2 (n° 28), pp. 291-298

BRUGUIÈRE, Jean-Michel, « Loi » sur la protection de la création sur internet : mais à quoi joue le Conseil constitutionnel ?, *Recueil Dalloz*, 2009, n° 26, pp. 1770

DENIS, Loïc, La protection des sources journalistiques, *Revue juridique de l'Ouest*, 2003-3, pp. 255-282

DENIZOT, Aude, Race ou prétendue race : la méthode des petits pas, *Revue Trimestrielle de Droit Civil* 2017, p 922

DANLOS, Benjamin, « La liberté d'expression devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de la Justice*, volume 3, n° 3, 2015, pp. 439-447

DERIEUX, Emmanuel, Instabilité et incertitudes législatives dans le domaine des communications au public par voie électronique, *Les Petites Affiches*, 17 novembre 2004, n°230, p. 3

DERIEUX, Emmanuel, Validation par le Conseil constitutionnel de l'essentiel des dispositions de la loi « Hadopi 2 », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2009, n° 54, pp. 6-8

DERIEUX, Emmanuel, Protection des sources des journalistes : conflit de secrets, *Légipresse* 2010, p. 280

DERIEUX, Emmanuel, L'exploitation des œuvres des journalistes de la presse écrite, *Les Petites Affiches*, 30 juillet 2010, n°151, p. 4

DERIEUX, Emmanuel, Cour européenne des droits de l'Homme et éthique journalistique, *Revue Le Lamy Droit de l'immatériel*, n° 69, 1^{er} mars 2011

DERIEUX, Emmanuel, Droit d'auteur des journalistes : avant et après la loi du 12 juin 2009, *Légipresse* 2013, p. 38

DERIEUX, Emmanuel, TVA applicable aux services de presse en ligne, *Légipresse* 2016, p. 49

DERIEUX, Emmanuel, Droit des médias : de la spécialisation à l'hyperspécialisation ?, *Légipresse* 2020, p. 539

DREYER, Emmanuel, Durcissement des poursuites en matière de provocation, diffamation et injure non publiques à caractère raciste et discriminatoire, *Légipresse* 2017, p. 506

DREYER, Emmanuel, Fausse bonne nouvelle : la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Légicom*, mars 2019, n° 60-2018/1, pp. 75-95

GUEDJ, Alexis, Le secret des sources des journalistes et le recel : de l'impossible réconciliation des frères ennemis, *Légipresse* 2017, p. 3

GRAS, Frédéric, La définition du journaliste en ligne ou le sortilège du nombril, *Légicom* 2011, p. 113

HEDJAZI, Arefeh, Les premiers journaux iraniens, *La Revue de Téhéran*, septembre 2007 (N. 22), pp 13-25

HYMAN, Anthony, Iran's Press: Freedom Within limits, *Index on Censorship*, n° 2, 1990, p. 26

IRIS plus 2011-3, L'éducation aux médias (Susanne Nikoltchev (Ed.), *Observatoire européen de l'audiovisuel*, Strasbourg, 2011

KAMINA, Pascal, Censure partielle du pouvoir de communication de l'Hadopi par le Conseil constitutionnel, *Communication, commerce électronique*, juillet 2020, n° 7-8, 6 p

KHANIKI, H., A framework for research in media ethics, *Quarterly Journal of Ethics in Science and Technologie*, 2009, 4th year, n° 1 et 2

KELLY, John and ETLING, Bruce, Mapping Iran's Online Public: Politics and Culture in the Persian Blogosphere, *Harvard University, Berkman Center Research Publication*, No. 2008-01, Avril 2008, 36p.

LEPAGE Agathe, Internet au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : un mode de communication comme un autre ?, in LEPAGE Agathe (dir.), *L'opinion numérique Internet : un nouvel esprit public*, Dalloz, 2006, collection Presaje, préface H. Pigeat, pp. 141-142

LEPAGE Agathe, Provocations, diffamations et injures non publiques. Le décret n°2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire devant le Conseil d'Etat, *Communication commerce électronique*, n°11, novembre 2018, pp. 30-31

LESCOT, R., *Notes sur la presse iranienne*, in *Extrait de la Revue des Études Islamiques Année 1938 - Cahier n° 2 et 3*, PARIS Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1938, 22p.

LEVINET, Michel, L'incertaine détermination des limites d'expression, *Revue Française de Droit Administratif* 1997, p. 999

Liberté d'expression et médias : l'activité normative du Conseil de l'Europe, (II) Assemblée parlementaire (Susanne Nikoltchev et Tarlach McGonagle (Ed.)), *Observatoire européen de l'audiovisuel*, Strasbourg, 2011

MOURON, Philippe, Droit d'auteur des journalistes et pluralisme de la presse écrite, *Légipresse* 2011, p. 90

MARINO, Laure, Le droit d'accès à internet, nouveau droit fondamental, *Recueil Dalloz*, 2009, n° 30, pp. 2045-2046

MEHDIZADEH TALESHI, S. M., Le rôle du logiciel social Telegram dans la publicité du point de vue des électeurs lors de la douzième élection présidentielle : études sur les nouveaux médias, *Motale'at ghodrat narm*, Été 2017. N° 10, pp. 1-39

MOTAMED-NEJAD, Kazem, Développements des fondements juridiques de la liberté des médias dans les arènes nationales, régionales et internationales, *Law Research Quarterly*, N° 35 (numéro spécial sur le droit de la communication), 2011, p. 24

MOTAMED-NEJAD, Kazem, Média de masse et nouvelles, *[Téhéran] Institut supérieur des sciences de la communication sociale*, 1348, p. 145

MOTAMED-NEJAD, Kazem, Médias et pouvoir en Iran, *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, N° 20, 1995, pp. 13-44

MOTAMED-NEJAD, Kazem, Presse, publicité et opinion publique, *[Téhéran] Université de Téhéran, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques*, 1345, p. 101

MOTAMED-NEJAD, Roya, Étude comparative du système juridique du Conseil de l'Europe en matière de médias, en particulier de la France, *Science de l'information*, automne 2012 – n° 3, pp. 9-54

OJAGH, Zahra, Restrictions à la liberté de la presse : le système international des droits de l'homme et le système de la République islamique d'Iran, *World Media Magazine*, édition persane, volume 10 no1, été 2015, pp. 20-37

POLLAUD-DULIAN, F., Un nouveau venu, le droit voisin des éditeurs de presse, *Revue Trimestrielle de Droit Commercial* 2019, p. 661

PIOT, Philippe, Protection des sources journalistiques contre secret judiciaire : la construction prétorienne de la Cour européenne des droits de l'homme, *Les Cahiers de la Justice*, 2014-3, N° 3, pp. 387-400

QUÉMÉNER, Myriam, Fake news, infox, quelles réponses juridiques ?, *Dalloz IP/IT 2019*, p. 178

RAZAEI, Mehdi, et BABAZADEH MOGHADAM, Hamed, Principes pour l'élaboration de règles et règlements pour internet avec l'approbation de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, *Allameh Tabataba'i Press*, N° 42, 2015, pp. 12-21

ROLLAND, Patrice, « Liberté d'expression et délit d'opinion : la démocratie peut-elle se protéger en défendant une histoire officielle ? », *Dalloz 1999*, p. 223

SAFI, Farah, Le rôle du juge dans la sanction des abus de la liberté d'expression, *Revue Droit pénal*, février 2017, p. 8

SAHARKHIZ, Issa, La presse d'Iran: le visage pénible et sanglant du quatrième pilier de la République, *Élémeâd*, 20 avril 2007, pp. 12-13

STROZZI, G., *Liberté de l'information et droit international*. *Revue Générale du Droit International Public*, 1990. p. 956

TARI, A., Un regard sur le cours historique du droit de la presse et de la censure en Iran, *JREF Iran*, mars 2008, pp. 15-23

VIVANT, Michel, Internet, piratage et contrefaçon, *Recueil Dalloz*, 2009, p. 1808

WALTER, Jean-Philippe, Le Conseil de l'Europe et la protection des données, in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, pp. 599-601

ZOUARI Khaled, La presse en ligne : vers un nouveau média ?, *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2007/1 (Volume 2007), pp. 81-92

IV. Rapports, études, saisines

Assemblée nationale, *Rapport N° 990 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, par B. Studer, 30 mai 2018, p. 26

Assemblée parlementaire (Conseil de l'Europe), Indicateurs pour les médias dans une démocratie, *Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation*, rapporteur : M. W. Wodarg, 07 juillet 2008

Broadcasting Board of Governors, *FY 2008 Performance & Accountability Report*, November 17, 2008

Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision ° 2009-580 DC – 10 juin 2009 -Loi relative à la diffusion et à la protection de la création sur internet, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, Cahier N° 27, 2009

Conseil constitutionnel, Commentaire - Décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016

Conseil constitutionnel, Saisine par 60 sénateurs - Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, 21 novembre 2018

Conseil constitutionnel, Saisine par soixante sénateurs - Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, 21 avril 2021

Conseil de l'Europe, « *Rapport annuel 2021 des organisations partenaires de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes* », 2021

Conseil d'État, Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation », *Étude annuelle 2017*, 28 septembre 2018

Conseil supérieur de l'audiovisuel, Lutte contre la diffusion de fausses informations sur les plateformes en ligne : bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvres par les opérateurs en 2019, *Rapport*, Juillet 2020

Groupe de travail sur la gouvernance d'internet (WGIG), *Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet*, Château de Bossey, Juin 2005, pp. 4-5

OLIVENNES, Denis, Le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux, *Rapport au ministère de la culture et de la communication*, 23 novembre 2007

RIENDEAU, Vincent, La protection des sources journalistiques à l'étranger, *Rapport complété pour le compte de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, Montréal, 5 juin 2017, 130p.

Sénat, La protection du secret des sources des journalistes, *Étude de législation comparée n° 252*, décembre 2014

Sénat, La répression du blasphème, *Étude de législation comparée n° 262*, présenté par J. MÉZARD, 20 Janvier 2016

Sénat, *Rapport n°402 (1985-1986) fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la liberté de communication*, présenté par A. GOUTEYRON, 19 juin 1986

Sénat, Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, *Rapport n° 518 (2015-2016) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, fait par C. MORIN-DESAILLY, 30 mars 2016

Sénat, *Rapport d'information n° 767 (2015-2016) fait au nom de la commission des lois*, présenté par F. PILLET et T. M. SOILHI, 6 juillet 2016

Sénat, *Rapport n° 677 (2017-2018) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, présenté par C. MORIN-DESAILLY, 18 juillet 2018

Sénat, « Proposition de loi relative à la sécurité globale », *Rapport n° 409 (2020-2021) fait au nom de la commission des lois*, présenté par M-P. DAUBRESSE et L. HERVÉ, 3 mars 2021

SOS homophobie, *Rapport sur l'homophobie 2017, 2017*

V. Répertoires, encyclopédies juridiques

CHOPIN, Frédérique, Cybercriminalité – Systèmes et réseaux numériques, supports de l'infraction, *Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, Janvier 2020, paragraphe 221

CHOPIN, Frédérique, Défenseur des droits – Missions du Défenseur des droits, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Juin 2021, paragraphe 86

CORNU, GÉRARD, Vie (vie privée), in *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition, Presse Universitaire de France, 2018, (Quadrige), 1152p.

DERIEUX, Emmanuel, Journaliste, *Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, avril 2017

DETRAZ, Stéphane, Diffamation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2017, n°24-25

DREYER, Emmanuel, Injures publiques et non publiques – Le régime des infractions d'injure, *Répertoire IP/IT et Communication*, Octobre 2016, paragraphes 312-333

GUERDER, Pierre, Presse : procédure, *Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, septembre 2011 (actualisation : juin 2021)

LASSALLE, Jean-Yves, Provocation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, *Recueil Dalloz*, Novembre 2016 (actualisation : Juillet 2019), paragraphes 1-15

RAPP, Lucien, Télécommunications et communications électroniques, *Répertoire de droits européens, Recueil Dalloz*, septembre 2005 (actualisation septembre 2020), paragraphes 103-111

RAVIGNEAUX, Christelle, Diffamation et délits de presse – Des délits de presse modelés par le droit international, *Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz*, septembre 2018, paragraphes 17-21

VIVANT, Michel, Internet, *Répertoire de droit international, Recueil Dalloz*, octobre 2017 (actualisation : juillet 2020), paragraphes 1-10

VI. Décisions, arrêts, jugements

a) Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, *Recueil*, p. 78

Conseil constitutionnel, décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986, Loi portant réforme du régime juridique de la presse, *Recueil*, p. 110, considérant 2

Conseil constitutionnel, décision n° 89-248 DC du 17 janvier 1989, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *Journal Officiel*, 18 janvier 1989, p. 754

Conseil constitutionnel, décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, *Recueil*, p. 21

Conseil constitutionnel, décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, *Journal Officiel*, 10 janvier 1991, p. 524

Conseil constitutionnel, décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992, Loi renforçant la protection des consommateurs, *Revue française de droit constitutionnel* 1992, p. 303 note Y. Guyon

Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française, M. Verpeaux, *Revue française de droit constitutionnel*, p. 813

Conseil constitutionnel, décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, *Dalloz 1999*, p. 589, note Y. Mayaud

Conseil constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, *Actualité Juridique Droit Administratif 1999*, p. 573, note J-E. Schoettl

Conseil constitutionnel, décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *Recueil*, p. 121

Conseil constitutionnel, décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, *Revue Française de Droit Administratif 2004*, p. 651

Conseil constitutionnel, décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *Revue Française de Droit Administratif 2005*, p. 465, étude P. Cassia

Conseil constitutionnel, décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *Journal Officiel 7 août*, p. 13616

Conseil constitutionnel, décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *Dalloz 2006*, p. 2157, chronique C. Castets-Renard

Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Recueil 2009*, p. 2045

Conseil constitutionnel, décision n°2009-590 DC du 22 octobre 2009, Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2010*, p. 214, observations B. Lamy

Conseil constitutionnel, décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, *Dalloz 2010*, p 495, observations Allain

Conseil constitutionnel, décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *Dalloz 2011*, p. 2823, observations G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail et T. Potaszkin

Conseil constitutionnel, décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *Dalloz 2012*, p. 1372, observations Detraz

Conseil constitutionnel, décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, *Semaine Juridique 2016*, p. 1235, note E. Derieux

Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *Actualité Juridique Droit Administratif 2019*, p. 5

Conseil constitutionnel, décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, *Légipresse 2020*, p. 341

Conseil constitutionnel, décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, *Recueil Dalloz 2021*, p. 1030

b) Conseil d'État

Conseil d'État, Assemblée générale, 19 avril 2018, *Avis sur les propositions de loi relatives à la lutte contre les fausses informations du Conseil d'État*, N° 394641-394642

Conseil d'État, Section, 5 juillet 2000, Min. c/ Chevallier, n°207526, *Recueil Lebon – Recueil des décisions du conseil d'État 2000*, p. 294

Conseil d'État, 10^{ème} – 9^{ème} chambres réunies, 11 juillet 2018, n°414819, *JurisData* n° 2018-012861

c) Tribunal de Grande Instance, Cour d'appel et Cour de cassation

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1963, n° 61-93.778, *Bulletin de la chambre criminelle de la cour de cassation*, 1963 N° 227. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1963/JURITEXT000007050158> (consulté le 5 mai 2021)

Cour de cassation, chambre civile. 1er, 12 juin 2001, n°99-15.895, *Propriété intellectuelle 2001*, p. 56, observations A. Lucas

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mai 2013, n° 11-86.626, *Actualité Juridique Pénale 2013*, p. 467, note J. Lasserre Capdeville

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 février 2014, n° 13-84.761, *Légipresse* 2014, p. 283, n° 316, notes croisées B. Aber et E. Derieux

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 oct. 2014, n° 13-85.512, *Dalloz* 2015, *Panorama de droit administratif*, p. 342, observations E. Dreyer

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 2016, pourvoi n°14-86176, JURITEXT000032412847, [en ligne]. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20160412-1486176#> (consulté le 5 mai 2021)

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 novembre 2016, n°16-80.207, *Droit pénal* 2016, Commentaire 20, observations Ph. Conte

Cour d'appel de Lyon, chambre sociale B, 10 janvier 2020, n° 17/03298, *Légipresse* 2020, p. 568, commentaires E. Derieux et F. Gras

Tribunal de grande instance (TGI) Paris, ordonnance de référé, du 5 juillet 2002, *Dalloz* 2003. *Sommaire*, p. 1536, observations L. Marino

Tribunal de grande instance (TGI) Paris, 17^{ème} Chambre, 6 décembre 2000, n° 0023702874

Tribunal de grande instance (TGI) Strasbourg, ordonnance en référé, 3 février 1998, *USJF c/ SDV Plurimédia* [Dernières Nouvelles d'Alsace], *Légipresse* 1998, n° 149, III-22

d) Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Handyside* contre Royaume-Uni, 7 décembre 1976, n°5493/72, *Annuaire Français de Droit International* 1977, p. 494, observations Pelloux

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Goodwin* contre Royaume-Uni, 27 mars 1996, requête n°199617488/90, *Dalloz* 2003 *Sommaires*, p. 525, observations Birsan

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Fressoz et Roire* contre France, 21 janvier 1999, requête n°29183/95, *Dalloz* 1999, p. 272, observations N. Fricero

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Mor* contre France, 15 décembre 2012, n°28198/09, *Dalloz* 2012, p. 667, observations S. Lavric, note L. François

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Ressiot et autres contre France*, 28 juin 2012, requêtes n°15054/07 et 15066/07, paragraphe 124, *Actualité Juridique Droit Administratif (Daloz) 2012*, p. 1726, chronique L. Burgorgue-Larsen

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), 8 juillet 1986, *Lingens contre Autriche*, Série A. n° 103

VII. Recommandations, résolutions et décisions du Conseil de l'Europe et du Parlement européen

a) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. Résolutions

Assemblée parlementaire, *Ethique du journalisme, Résolution 1003 (1993)*, 1^{er} juillet 1993 (42^{ème} séance)

Assemblée parlementaire, *Droit au respect de la vie privée, Résolution 1165 (1998)*, 26 juin 1998 (24^{ème} séance)

Assemblée parlementaire, « *Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie* », *Résolution 1387 (2004)*, 24 juin 2004 (23^{ème} séance)

Assemblée parlementaire, *Indicateurs pour les médias dans une démocratie, Résolution 1636 (2008)*, 03 octobre 2008 (36^{ème} séance)

2. Autres

Assemblée parlementaire (Conseil de l'Europe), « *Le rôle des médias pour la démocratie* », *Proposition de Résolution* présentée par M. Wodarg et plusieurs de ses collègues, 22 mai 2006

Assemblée parlementaire (Conseil de l'Europe), *Recommandation 1950(2011) sur la protection des sources d'information des journalistes*, 25 janvier 2011, paragraphe 3

b) Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)*, adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001 lors de la 762^e réunion des Délégués des Ministres, 5 septembre 2001

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics*, adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002 lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres, 21 février 2002

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), 28 mai 2003 (840^{ème} réunion)

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet*, adoptée par le Comité des Ministres le 7 novembre 2007 lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres, 7 novembre 2007

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet*, adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008 lors de la 1022^e réunion des Délégués des Ministres, 26 mars 2008

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), *Recommandation CM/Rec(2014) du Comité des Ministres aux États membres sur un guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet*, adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2014 lors de la 1197^e réunion des Délégués des Ministres, 16 avril 2014

Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), « Recommandations et Déclarations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la société de l'information », *Division Média et Internet- Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit*, Juillet 2015

c) Parlement européen et Commission européenne

Parlement européen, *Résolution sur les industries culturelles en Europe (2007/2153(INI)) - Session 2008-2009 : 10 avril 2008*, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne C247 E, 15 octobre 2009

Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, Journal Officiel de l'Union Européenne L 119, 4 mai, p. 1

Parlement européen et Conseil, *Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE*, 17 avril 2019

Commission européenne, *Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation*, 2018

VIII. Législation

a) Législation française

1. *Lois et ordonnances*

Loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*

Ordonnance du 26 août 1944 *sur l'organisation de la presse française*, *Journal Officiel de la République Française* n° 72 du 30 août 1944, pp. 779-780

Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 *portant réglementation des agences de presse*, *Recueil Lebon – Recueil des décisions du Conseil d'État*, n°6/2010, Dalloz, [en ligne]. Disponible sur :

<https://www-dalloz-fr.ezproxy.u-paris.fr/documentation/Document?id=LEBON/JURIS/2010/0074>

(consulté le 27 septembre 2020)

Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 *sur la propriété littéraire et artistique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 62 du 14 mars 1957, p. 2723

Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 *relative à la lutte contre le racisme*, *Journal Officiel de la République Française* n° 154 du 2 juillet 1972, p. 6803

Loi n°74-630 du 4 juillet 1974 *modifiant l'alinéa 1 de l'art. L761-2 du code du travail et le complétant par un nouvel alinéa afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels (définition de la profession de journaliste professionnel)*, *Journal Officiel de la République Française* n° 157 du 5 juillet 1974, p. 6995

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, *Journal Officiel de la République Française* n°6 du 7 janvier 1978, p. 227

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 *sur la communication audiovisuelle*, *Journal Officiel de la République Française* n°175 du 30 juillet 1982, pp. 3-15

Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 *visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°249 du 24 octobre 1984, p. 3323

Loi n° 86-897 du 1er août 1986 *portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n° 178, pp. 9529-9530

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication (Loi Léotard)*, *Journal Officiel de la République Française* n° 228 du 1^{er} octobre 1986, pp. 7-19

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe*, *Journal Officiel de la République Française* n° 162 du 14 juillet 1990, pp. 8333-8334

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, *Journal Officiel de la République Française* n° 143 du 22 juin 2004, pp. 9-30

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitement de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, *Journal Officiel de la République Française* n° 182 du 7 août 2004, pp. 44-64

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 *relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 178 du 3 août 2006, pp. 8-25

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 *favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 135 du 13 juin 2009, pp. 45-59

Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 *relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, *Journal Officiel de la République Française* n° 251 du 29 octobre 2009, pp. 9-12

Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 *relative à la protection du secret des sources des journalistes*, *Journal Officiel de la République Française* n° 3 du 5 janvier 2010, pp. 8-10

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 *relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives*, *Journal Officiel de la République Française* n° 71 du 23 mars 2012, pp. 9-52

Loi n° 2014-237 du 27 février 2014 *harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne*, *Journal Officiel de la République Française* n° 50 du 28 février 2014, p. 10

Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, *Journal Officiel de la République Française* n° 265 du 15 novembre 2016, pp. 10-16

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*, *Journal Officiel de la République Française* n° 0024 du 28 janvier 2017, pp. 8-95

Loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 12-13

Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, *Journal Officiel de la République Française* n° 297 du 23 décembre 2018, pp. 14-19

Loi n° 2019-775 approuvée le 24 juillet 2019 *tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse*, *Journal Officiel de la République Française* n° 172 du 26 juillet 2019, pp. 79-82

Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 *pour une sécurité globale préservant les libertés*, *Journal Officiel de la République Française* n° 120 du 26 mai 2021, pp. 9-35

2. Décrets

Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 *pris pour application de l'article 1er de la loi No. 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse*, *Journal Officiel de la République Française* n°252 du 3 octobre 2009, pp. 45-46

Décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, *Journal Officiel de la République Française* n° 303 du 31 décembre 2009, pp. 1024-1031

Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire, *Journal Officiel de la République Française* n° 0182 du 05 août 2017, pp. 28-29

3. Codes

Code civil

Code pénal

Code électoral

Code de procédure pénale

Code de la propriété intellectuelle

Code du travail

4. Autres

Constitution française du 4 octobre 1958

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

b) Législation iranienne

Loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse

Loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

Loi internationale applicable dans le cyberspace

Réglementations sur la loi sur le droit de presse du 8 septembre 2002

Code civil iranien de 1933

Code des journalistes de 1964

Code pénal de la République islamique d'Iran de 1991

Code de la presse de 2002

Codes des rédacteurs de presse et des journalistes de 1975

Constitution islamique de la République islamique d'Iran de 1979

c) Autres

Loi belge du 7 avril 2005 relative à la protection du secret des sources

Loi norvégienne du 17 avril 2016 sur la transparence de la propriété des médias

IX. Conventions et traités internationaux

Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950

Conseil de l'Europe, *Protocole no. 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention*, ouverture le 11 mai 1994, entrée en vigueur le 11 novembre 1998

Conseil de l'Europe (Comité des Ministres), *Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet*, 28 mai 2003

Conseil de l'Europe, *Convention 108+ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, 2018

Organisation des États Américains, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 1948

Organisation des Nations unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948

Organisation des Nations unies (ONU), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976

Organisation de l'unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Organisation de la coopération islamique, *Déclaration des droits de l'homme en islam*, 5 août 1990

X. Ressources en ligne

a) Ressources sur la France

1. Sites officiels

11. Sites officiels du gouvernement et des cours de justice

Assemblée Nationale, « Victor Hugo (11 septembre 1948) » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/victor-hugo-11-septembre-1848> (consulté le 23 avril 2020)

Archives du gouvernement, 18 juin 2008, « Diffusion et protection de la création sur internet » [en ligne]. Disponible sur :

http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/gouvernement/diffusion-et-protection-de-la-creation-sur-internet.html (consulté le 12 juin 2019)

Cour de Cassation, 31 janvier 2006, « Liberté d'expression & Protection des droits de la personnalité en matière de presse – Droit français et droit européen » [en ligne]. Disponible sur :

https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2006/observatoire_droit_europeen/liberte_expression_droit_personnalite_2006-1.pdf (consulté le 23 mai 2020)

Ministère de la culture, 05 septembre 2001, « Le régime juridique applicable à la presse en ligne » [en ligne]. Disponible sur :

http://archive.dgmic.culture.gouv.fr/imprime.php3?id_article=831 (consulté le 4 avril 2020)

Ministère de la culture, 20 septembre 2001, « Presse papier, presse en ligne : quel statut ? » [en ligne], Disponible sur :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Presse/Aides-a-la-Presse/Presse-papier-presse-en-lignequelstatut#:~:text=Aux%20termes%20de%20l%27article,principales%20ressources%20de%20ces%20fournitures> (consulté le 21 avril 2020)

Ministère de la culture, « Mercredi 28 juillet 1982 – Fin du monopole d’Etat sur la radiodiffusion » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.culture.gouv.fr/Le-ministere-de-la-Culture-a-60-ans/60ans60dates#/mardi-12-mai-1998-La-FEMIS-devient-un-etablissement-public> (consulté le 23 avril 2020)

Ministère de la culture, « Lancement de la politique de grands travaux ». Disponible sur :

<https://www.culture.gouv.fr/Le-ministere-de-la-Culture-a-60-ans/60ans60dates#/mardi-12-mai-1998-La-FEMIS-devient-un-etablissement-public> (consulté le 3 juillet 2021)

Ministère de la Justice, 4 janvier 2010, « Loi relative à la protection des sources des journalistes » [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.textes.justice.gouv.fr/lois-et-oronnances-10180/loi-relative-a-la-protection-des-sources-des-journalistes-18703.html#:~:text=Cette%20loi%20consacre%20le%20principe,d%27information%20du%20public%20%C2%BB>. (consulté le 2 mai 2020)

12. Sites officiels d’associations de journalistes

Maison des journalistes, « Histoire de la presse en France » [en ligne], 2019. Disponible sur :

<https://www.maisondesjournalistes.org/histoire-de-la-presse-enfrance/#:~:text=C%27est%20sous%20forme%20d,dans%20les%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20de%20cour> (consulté le 3 avril 2021)

PÉRÈS, Jean, et FABRE, Jérémie, 26 juin 2017, « Petite histoire des ordonnances de 1944 sur la liberté de la presse et de leur destin » [en ligne], *Acrimed*. Disponible sur :

<https://www.acrimed.org/Petite-histoire-des-ordonnances-de-1944-sur-la> (consulté le 12 janvier 2021)

SNJ, « Déontologie. Les Chartes du journaliste- Code de Principes de la FIJ – Déclaration de Bordeaux, 1954 » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.snj.fr/article/code-de-principes-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes-1729070381>

SNJ, « Déontologie. Les Chartes du journaliste. Déclaration des devoirs et des droits des journalistes. Munich, 1971 » [en ligne]. Disponible sur:

<http://www.snj.fr/content/d%C3%A9claration-des-devoirs-et-des-droits-des-journalistes> (28 mars 2021)

2. *Articles, revues spécialisées en ligne*

ASTAIX, A., 2 novembre 2009, « Précisions sur la notion de service de presse en ligne » [en ligne], *Dalloz actualité*. Disponible sur :

<https://www-dalloz-fr.ezproxy.u-paris.fr/documentation/Document?id=ACTU0133121> (consulté le 3 janvier 2021)

DERIEUX, Emmanuel, 04 décembre 2019, « Déontologie journalistique : et si le droit suffisait ? » [en ligne], *Actu-Juridique.fr*. Disponible sur :

<https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/deontologie-journalistique-et-si-le-droit-suffisait/> (consulté le 11 avril 2021)

GALLOIS, Julie, Loi pour une sécurité globale : entre censure et conformité sur les aspects pénaux [en ligne], *Dalloz actualité*, 26 mai 2021. Disponible sur :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-pour-une-securite-globale-entre-censure-et-conformite-sur-aspects-penaux#.YWaaAhyxUU0> (consulté le 28 mai 2021)

LAVRIC Sabrina, 4 janvier 2021 « Conventionalité de la condamnation d'un journaliste pour la diffusion d'un portrait-robot » [en ligne], *Dalloz actualité*, Disponible sur :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conventionnalite-de-condamnation-d-un-journaliste-pour-diffusion-d-un-portrait-robot#.YWQzlhYxUU0> (consulté le 10 août 2021)

MARGUET, Laurie, La répression de la provocation, de la diffamation et des injures non publiques représentant un caractère raciste ou discriminatoire en France. À propos du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 (*JORF* n°0182 du 5 août 2017) [en ligne], *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux* 2019, chronique n° 20. Disponible sur : <http://www.revuedlf.com/droit-penal/la-repression-de-la-provocation-de-la-diffamation-et-des-injures-non-publiques-representant-un-caractere-raciste-ou-discriminatoire-en-france-a-propos-du-decret-n-2017-1230-du-3-aout-2017-jor/> (consulté le 12 mai 2021)

3. *Articles de presse*

Arretsurimages.net, 05 juillet 2012, « Les conseil de déontologie de la presse scandinave font des envieux » [en ligne]. Disponible sur le site :

<https://www.arretsurimages.net/articles/les-conseils-de-deontologie-de-la-presse-scandinave-font-des-envieux> (consulté le 19 décembre 2020)

BRESSON, Vincent, 3 septembre 2019, « Liberté de la presse: pourquoi les pays Nordiques sont des modèles journalistiques » [mise à jour le 05 novembre 2019] [en ligne], *Ina - La revue des médias*. Disponible sur :

<https://larevuedesmedias.ina.fr/liberte-de-la-presse-pourquoi-les-pays-nordiques-sont-des-modeles-journalistiques> (consulté le 7 juillet 2021)

C.L., 17 avril 2012, « La condamnation pénale d'un professeur pour refus d'ouvrir l'accès à ses travaux de recherche ne porte pas atteinte à la Convention européenne des droits de l'homme » [en ligne], *Dalloz Actu Étudiant*, Disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/article-10-de-la-conv-edh-pas-de-droit-negatif-autonome-a-la-liberte-dexpression/h/a017ba39b18c1c1027fb43283cb270e1.html> (consulté le 13 janvier 2021)

DUFOUR, Nicolas, 19 février 2018, « En Europe et au-delà, des radios-TV publiques en crise » [en ligne], *LE TEMPS*. Disponible sur : <https://www.letemps.ch/culture/europe-audela-radiostv-publiques-crise> (consulté le 19 décembre 2020)

GERE, François, et VERLUISE Pierre, 24 mars 2019, « Communication et désinformation à l'heure d'Internet, des réseaux sociaux et des théories du complot » [en ligne], *Diploweb.com*. Disponible sur : <https://www.diploweb.com/Communication-et->

[desinformation-a-l-heure-d-Internet-des-reseaux-sociaux-et-des-theories-du-complot.html](#) (consulté le 20 mars 2021)

MOE, Hallvard, 10 avril 2017, « Ensuring media diversity and plurality in Norway » [en ligne], *LSE*. Disponible sur :

<https://blogs.lse.ac.uk/medialse/2017/04/10/ensuring-media-diversity-and-plurality-in-norway/> (consulté le 29 juillet 2021)

Le Monde avec AFP et Reuters, 04 janvier 2018, « Le projet de loi sera présenté « probablement avant la fin de l'année », a précisé, jeudi, le porte-parole du gouvernement, Benjamin Griveaux », *Le Monde*, [en ligne]. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2018/01/03/emmanuel-macron-souhaite-une-loi-pour-lutter-contre-la-diffusion-de-fausses-informations-pendant-les-campagnes-electorales_5237279_3236.html (consulté le 18 juillet 2021)

PIQUARD, Alexandre, 30 juillet 2020, « Loi « fake news » : le CSA veut davantage de transparence des réseaux sociaux », *Le Monde*, [en ligne]. Disponible sur

https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/07/30/loi-fake-news-le-csa-veut-davantage-de-transparence-des-reseaux-sociaux_6047715_3234.html (consulté le 10 septembre 2020)

POUZIN, Gilles, 17 janvier 2015, « Liberté d'expression, liberté de la presse, quels sont vraiment nos droits ? » [en ligne], *Deontofi.com*. Disponible sur :

<https://deontofi.com/liberte-dexpression-liberte-de-la-presse-quels-sont-vraiment-nos-droits/> (consulté le 12 mai 2021)

Reporters Sans Frontières RSF, 2021, « Classement, Les données du classement de la liberté de la presse 2021 » [en ligne]. Disponible sur : <https://rsf.org/fr/donnees-classement> (consulté le 4 avril 2021)

TERNISIEN, Xavier, 14 septembre 2010, « Ce que dit la loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources des journalistes » [en ligne], *Le Monde*, Disponible sur : [Ce que dit la loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources des journalistes \(lemonde.fr\)](#) (consulté le 17 janvier 2021)

Vie publique, 17 mai 2019, « Égalité et citoyenneté : qu'a changé la loi du 27 janvier 2017 ? » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19444-egalite-et-citoyennete-gua-change-la-loi-du-27-janvier-2017#:~:text=Compos%C3%A9e%20de%20224%20articles%2C%20il,du%20quinquenn>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_la_presse_%C3%A9crite_en_France#La_Gazette_de_Th%C3%A9ophraste_Renaudot (consulté le 5 avril 2021)

Wikipédia, « Ordonnances du Gouvernement provisoire de la République française relatives à l'épuration » [en ligne]. Disponible sur :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnances_du_Gouvernement_provisoire_de_la_R%C3%A9publique_fran%C3%A7aise_relatives_%C3%A0_l%27%C3%A9puration#:~:text=L%27ordonnance%20du%2026%20ao%C3%BBt,au%20sens%20de%20l%27ordonnance (consulté le 29 février 2021)

Wikipédia, « Loi relative à la liberté de communication » [en ligne]. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_relative_%C3%A0_la_libert%C3%A9_de_communication#:~:text=Dite%20%C2%AB%20Loi%20L%C3%A9otard%20%C2%BB%20du%20nom,et%20SFR%2C%20jusqu%27%C3%A0%20ce (consulté le 28 février 2021)

b) Ressources sur l'Iran

1. Sites officiels

1.1. Sites officiels du gouvernement

Assemblée consultative islamique (Majles), « Loi sur le droit de la presse » [en ligne]. Disponible sur : <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/91180> (consulté le 3 mars 2021)

Assemblée consultative islamique (Majles), « Loi sur la réforme du droit de la presse » [en ligne]. Disponible sur : [مركز پژوهشها - قانون اصلاح قانون مطبوعات \(majlis.ir\)](http://majlis.ir) (consulté le 3 mars 2021)

Dolat, 2019, « Sommet des Technologies ». Disponible sur : [دولت سایت \(dolat.ir\)](http://dolat.ir) (consulté le 5 mai 2021)

Ministère de la culture et de l'orientation islamique, Règlement exécutif de la loi sur la presse [en ligne]. Disponible sur : [آیین نامه اجرایی قانون مطبوعات \(1395\) | وزارت فرهنگ و ارشاد \(farhang.gov.ir\)](http://farhang.gov.ir) (consulté le 3 mars 2021)

Ministère de l'information et de la communication, « Connaissance des règles liées aux réseaux sociaux (1) » [en ligne]. Disponible sur : <https://cert.ir/news/entry/17> (consulté le 2 avril 2021)

13. Autres

International labor Organization, "Iran (Islamic Republic of) (168)" [en ligne]. Disponible sur:

http://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=91715&p_country=IRN&p_count=168 (consulté le 3 mars 2021)

2. Articles de presse

Amnesty International, 2 juin 2019, « Iran : incarcérés pour avoir couvert des manifestations de travailleurs : Amir Amirgholi, Sanaz Alahyari et Amirhossein Mohammadifar » [en ligne]. Disponible sur : [Iran: Incarcérés pour avoir couvert des manifestations de travailleurs: Amir Amirgholi, Sanaz Alahyari et Amirhossein Mohammadifar - Amnesty International](#) (consulté le 5 mars 2021)

Amnesty International UK, 09 octobre 2020, « Narges Mohammadi : Iranian human rights defender released ! » [en ligne]. Disponible sur: [Narges Mohammadi: Iranian human rights defender released! | Amnesty International UK](#) (consulté le 12 mai 2021)

CPJ, 18 février 2021, « Iranian journalist Nooshin Jafari begins 4-year jail term on propaganda and insult charges » [en ligne]. Disponible sur : [Iranian journalist Nooshin Jafari begins 4-year jail term on propaganda and insult charges - Committee to Protect Journalists \(cpj.org\)](#) (consulté le 5 mars 2021)

ETCHEVERRY, Marc, 25 décembre 2019, « Iran : le rêve presque achevé d'une République islamique dans le cyberspace » [en ligne], *Rfi*. Disponible sur :

<https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20190210-iran-internet-halal-republique-islamique-cyberspace-shoma-censure> (consulté le 4 mars 2021)

HAIJIAN, A., 2009, « Iran's Internet speed is 186th in International Ranking, lagging behind Afghanistan » (persan), *Khorasan Newspaper*. Disponible sur:

www.khorasannews.com/news.aspx?12_17355_11_1295.XML (consulté le 8 mars 2021)

Hamshahri Online, 26 octobre 2010, « La tâche principale de la presse est de critiquer et de guider les membres de la communauté » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.hamshahrionline.ir/amp/119259/> (consulté le 28 décembre 2020)

Iran News Agency, « L'Iran compte près de 26 millions d'utilisateurs d'Internet » (persan) [en ligne], octobre 2009. Disponible sur :

www.irna.ir/View/FullStory/?NewsId=767031 (consulté le 3 janvier 2021)

IRNA, 7 octobre 2019, « Les sanctions pour les éditeurs de fausses nouvelles s'intensifient » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.irna.ir/amp/83505556/> (consulté le 5 février 2020)

Iwpr.net, « *Iran: Mianeh Project. IWPR* » [en ligne]. Disponible sur :

www.iwpr.net/fr/node/45832 (consulté le 5 février 2021)

Le Monde, 17 février 2010, « Un prix de journalisme décerné à un amateur ayant filmé l'agonie d'une jeune Iranienne en juin 2009 » [en ligne]. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2010/02/17/un-prix-de-journalisme-decerne-a-un-amateur-ayant-filme-l-agonie-d-une-jeune-iranienne-en-juin-2009_1307061_3236.html (consulté le 5 février 2020)

MIRABEDINI, A., 3 novembre 2019, « La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles », La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes » [en ligne], *Atna News*. Disponible sur : [La principale raison de la diffusion de fausses nouvelles est de combler le poste vacant de « vraies nouvelles»/ La nécessité d'un contexte social solide et de nouvelles transparentes \(atnanews.ir\)](http://atnanews.ir) (consulté le 3 février 2021)

OpenNet, 16 juin 2009, « Initiative Report on Iran » [en ligne]. Disponible sur :

www.opennet.net/research/profiles/iran (consulté le 4 mars 2021)

PETIT, G., 20 avril 2021, « Reporters sans frontières alerte: le journalisme entravé dans 130 pays, le Covid-19 a un impact » [en ligne], *Euronews*. Disponible sur :

<https://fr.euronews.com/2021/04/20/classement-de-rsf-quel-impact-le-covid-19-a-t-il-eu-sur-la-liberte-de-la-presse-20-avril-2021> (consulté le 29 avril 2021)

Radiofarda, 2015, « Abbas Salimi Naman condamné à six mois d'emprisonnement et 74 coups de fouet » [en ligne]. Disponible sur : [Abbas Salimi Naman condamné à six mois d'emprisonnement et 74 coups de fouet \(radiofarda.com\)](http://radiofarda.com) (consulté le 12 mai 2021)

Reporters Sans Frontières RSF, 12 mars 2010, « Ennemis d'Internet Pays sous surveillance » [en ligne]. Disponible sur :

https://www.rsf-es.org/wp-content/uploads/attachments/FR_ennemis_internet.pdf
(consulté le 5 décembre 2020)

RSF. 28 décembre 2018, « Persécution des journalistes en Iran » [en ligne]. Disponible sur : [ماه دی ۱۳۹۶ – ماه دی ۱۳۹۷ | RSF](#) (consulté le 5 mars 2021)

Thinkestan.org, décembre 2019, « Liberté sur internet : curseur démocratique et évolution récente » [en ligne]. Disponible sur :

<https://thinkestan.org/2019/12/13/liberte-sur-internet-curseur-democratique-et-evolution-recente/> (consulté le 15 décembre 2020)

Yasaco.com, 2018, « Qu'est-ce que l'insulte et la diffamation et quelle est la punition ? » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.yasa.co/blog/insult-and-defamation> (consulté le 23 avril 2021)

Young Journalists Club, 17 août 2020, « Déclaration du Général des forces armées de la République islamique d'Iran sur la loi internationale pour le cyberspace » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.yjc.ir/en/news/47482/declaration-of-general-staff-of-the-armed-forces-of-the-islamic-republic-of-iran-regarding-international-law-applicable-to-the-cyberspace> (consulté le 13 mai 2021)

3. *Blogs, pages personnelles en ligne*

IZADPANA, Borna, 18 juillet 2019, "The first Iranian newspaper: Mirza Salih Shirazi's Kaghaz-i akhbar" [en ligne], *Asian and African studies blog*. Disponible sur :

<https://blogs.bl.uk/asian-and-african/2019/07/the-first-iranian-newspaper-mirza-salih-shirazis-kaghaz-i-akhbar.html> (consulté le 2 février 2020)

MOHSEN, Sazegara, 07 July 2010, « Mohsen Sazegara Wednesday 16 Tir 89 July 07, 2010" [en ligne], *Youtube*. Disponible sur :

www.youtube.com/watch?v=c_Xx8c0GyMw&channel=adminsazegara (consulté le 11 mars 2021)

4. Autres

KEMP, Simon, 11 février 2021, « Digital 2021 : Iran » [en ligne], *Datareportal*. Disponible sur : <https://datareportal.com/reports/digital-2021-iran> (consulté le 05 février 2021)

Radio Zamaneh, « La condition des journalistes iraniens », *Émission Culture et Société*, présentée par M. Fährangeh, 2019

Radio Zamaneh, « Le rôle des médias sociaux à l'émergence du mouvement de protestation en janvier et février 2017 », *News*, présenté par A. Ganji, 2017

Wikipédia, 9 janvier 2020, « Communication en Iran » [en ligne]. Disponible sur :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Communication_en_Iran (consulté le 01 février 2021)

Annexe

Nous souhaitons rappeler que les traductions en français des lois iraniennes ont été réalisées par l'auteur de cette thèse. C'est la première fois que des traductions en français de lois iraniennes sont proposées. Il n'existe pas de version officielle traduite en français, ni même de traduction assermentée en langue anglaise.

Nous avons choisi une traduction au plus proche de la syntaxe et des expressions de la langue persane pour ne pas perdre le sens originel des textes législatifs. Cela expliquera le style parfois lourd, avec la présence de nombreuses phrases longues aux tournures originales, pour des lecteurs ou des lectrices originaires de France.

De plus, il est à déplorer de grandes ambiguïtés dans de nombreux passages des lois iraniennes.

La première raison est due à la langue persane même. Cette langue est très flexible sur le placement des mots dans une phrase ainsi que sur le choix des mots mêmes pour décrire un objet, une situation ou expliciter des dispositions législatives !

Si bien qu'il est difficile pour les juristes en Iran de saisir à la première lecture les textes de loi ! C'est complètement l'inverse dans les textes de loi français dans lesquels la plus grande précision et la clarté sont requises.

Nous ne pouvons pas, non plus, nous référer à la jurisprudence pour obtenir des précisions sur l'interprétation des lois puisque les décisions de la justice ne sont pas publiées en la matière.

La seconde raison de cette absence de précision dans certains passages des textes de loi est bien évidemment une volonté du régime. Il s'agit de semer la confusion sur les droits réels que les lois protègent, de sorte que les citoyens et les citoyennes aient peur d'agir contre le régime et ne puissent se défendre. Les lois en Iran sont volontairement mal élaborées et la justice est inique !

Cette situation est inacceptable mais le mutisme est d'ordre si l'on souhaite préserver sa vie et celle de ses proches. Oser dire que l'appareil de justice est une chimère en Iran et agir pour que celui-ci évolue offre deux choix simples : l'exil ou l'incarcération avec la garantie d'être privé de tous ses droits, de ne plus pouvoir voir sa famille et d'être soumis à la torture. C'est pour cette raison que l'auteur de cette thèse se retrouve en exil.

Toujours est-il que nous espérons que les lecteurs et les lectrices de ce travail de recherche apprécieront la nouveauté et les efforts fournis pour leur rendre accessibles en français les lois relatives à la liberté de la presse.

1. Traduction de la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse

Chapitre 1 : Définition de la presse

Article 1. La presse est ici une publication régulière avec un nom fixe et un numéro de date et de ligne dans divers domaines de l'actualité, de la critique, sociale, politique, économique, agricole, culturelle, religieuse, scientifique, technique, militaire, artistique, sportive et ainsi de suite.

Note 1 : Une publication extraordinaire est consacrée à un tirage édité régulièrement.

Note 2 : Une publication éditée sans l'autorisation accordée par le Conseil de surveillance de la presse est exclue du droit de la presse et est soumise au droit public.

Note 3 : Toutes les publications électroniques sont soumises aux articles de la présente loi.

Chapitre 2 : La mission de la presse

Article 2. La mission de la presse dans le système de la République islamique est la suivante:

1. Clarifier l'opinion publique et accroître les connaissances des gens dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 1^{er} ;
2. Faire progresser les objectifs énoncés dans la Constitution de la République islamique ;
3. Nier les fausses limites et les discordances ;
4. Lutter contre les manifestations de la culture coloniale (extravagance, tabdhir, annulation, luxe, prostitution, etc.) et promouvoir la culture islamique originale et répandre les vertus morales ;
5. Maintenir et consolider la politique de l'Etat d'Iran face aux politiques de l'Est et de l'Ouest.

Note : Chaque presse doit contribuer au moins à la réalisation de l'un des objectifs cités ci-dessus, ne pas contredire, en aucune façon, la République islamique.

Chapitre 3 : Droits de la presse

Article 3. La presse a le droit de faire paraître publiquement des commentaires, des critiques constructives, des suggestions, des explications provenant du peuple et des autorités conformément aux normes islamiques et aux intérêts de la société.

Note : La critique constructive dépend de la logique, du raisonnement ainsi que du non recours à des insultes, à l'humiliation ni à la destruction.

Article 4 : Aucun fonctionnaire public ou non gouvernemental n'a le droit de faire pression sur la presse ou de censurer les publications pour qu'elle publie un article.

Article 5. L'acquisition et la diffusion de nouvelles nationales et étrangères afin de sensibiliser le public et de préserver les intérêts de la société, conformément à la présente loi, est le droit légal de la presse.

Note 1: Le contrevenant à l'article 4 est condamné à une dispense permanente des services gouvernementaux à la condition que le demandeur ait une ordonnance judiciaire à purger de six mois à deux ans et, si elle est répétée, à être définitivement dispensé des services gouvernementaux.

Note 2 : Les résolutions du Conseil suprême de sécurité nationale sont nécessaires pour la presse. En cas de violation, le tribunal peut suspendre temporairement la publication incriminée pour une peine pouvant aller jusqu'à deux mois et enquêter à son tour sur l'affaire.

Note 3: Si le contenu spécifique des publications est édité au nom du créateur de l'œuvre (au nom de l'original ou du pseudonyme) en son nom et, autrement, au nom de la publication, il est soumis à la loi sur la protection des droits des auteurs, écrivains et artistes.

Chapitre 4 : Limites de la presse

Article 6: Les publications sont libres sauf en cas de perturbation des principes et préceptes de l'islam et des droits publics et privés spécifiés dans le présent chapitre :

1. Publier l'athéisme est contraire aux normes islamiques, tout comme promouvoir toute production qui nuit aux fondements de la République islamique ;
2. Répandre la prostitution, la démentir, et publier des photos, des images et des documents contraires à la chasteté publique ;

3. Promouvoir l'extravagance ;
4. Créer des divisions entre des segments de la société, en particulier par le biais de questions raciales et ethniques ;
5. Encourager les individus et les groupes à commettre des actes contre la sécurité, la dignité et les intérêts de la République islamique d'Iran sur le territoire ou bien à l'étranger ;
6. Divulguer et publier des documents, des ordres et des questions confidentielles, secrets des forces armées de la République islamique d'Iran ;
7. Divulguer et publier des plans militaires et de fortifications, des négociations à huis clos de l'Assemblée consultative islamique et des tribunaux fermés et enquêtes des autorités judiciaires sans autorisation légale ;
8. Insulter la religion de l'Islam et ses saintetés, ainsi qu'insulter le Guide suprême et les marjas musulmans ;
9. Diffamer les autorités, les institutions, les organes et les individus du pays et proférer des insultes aux personnes physiques et morales qui ont un caractère religieux, en prenant en compte aussi bien la publication de photographies que la diffusion de dessins animés ;
10. Plagier, en reprenant aussi les citations de la presse, des partis déviants et des groupes opposés à l'islam (nationaux et étrangers), d'une manière qui constitue une propagande de leur part. (Les limites de ce qui précède sont spécifiées par les règlements) ;

Note : Le plagiat est l'attribution délibérée de la totalité ou d'une partie importante des œuvres et des écrits d'autrui à soi-même ou à d'autres, même dans la traduction.

11. Utiliser de manière instrumentalisée des individus (hommes et femmes) dans les images et le contenu, humilier et insulter le sexe des femmes, propager des rituels et des luxes illégitimes et illégaux, propager du contenu provoquant des conflits entre les hommes et les femmes par la défense non religieuse de leurs droits ;

Note: L'infraction des cas contenus dans le présent article est soumise aux sanctions prévues à l'article 698 du Code pénal islamique et est soumise à l'aggravation de la peine et à la suppression de la licence en cas de récidive.

12. Diffuser des rumeurs et du contenu contraire ou déformer le contenu des autres. Publier du contenu contraire aux principes de la Constitution.

Article 7. Les éléments suivants sont interdits et constituent un crime:

a) Editer une publication pour laquelle la licence n'a pas été délivrée ou dont la licence a été révoquée ou a été temporairement ou définitivement clôturée par ordonnance du tribunal ;

b) Editer la publication dont la majeure partie du contenu est incompatible avec les engagements pris par la requérante eu égard au genre de la publication ;

c) Editer des publications d'une manière qui est confondue avec les publications existantes qui ont été temporairement ou définitivement fermées en termes de nom, de marque et de forme ;

d) Editer la publication sans mentionner le nom du propriétaire, du directeur général, l'adresse de la publication et de son imprimerie.

Remarque : Les centres d'édition, d'impression, de distribution et de vente de publications ne sont pas autorisés à publier ni à publier de la presse et des publications jugées par un tribunal compétent ou un conseil de surveillance contraires aux principes énoncés dans la présente loi.

Chapitre 5 : Conditions et procédures de licence du demandeur

Article 8. La publication par des personnes physiques ou morales du capital iranien et l'obtention de l'autorisation du Ministère de la culture et de l'orientation islamique est gratuite. L'utilisation de l'aide étrangère directement ou indirectement est interdite et considérée comme un crime.

Note 1: Les organisations de libération islamiques d'autres pays peuvent publier leur presse en Iran et les personnes non iraniennes peuvent exercer des responsabilités dans la presse dans le cadre des lois pertinentes pour les étrangers résidant en Iran, avec l'approbation du Ministère de l'orientation et des affaires étrangères.

Note 2: L'assistance aux personnes non gouvernementales étrangères physiques ou

morales reçues sous la supervision du Ministère de la culture et de l'orientation islamique et du Ministère des affaires étrangères ne sont pas soumises au présent article.

Note 3: La cession du privilège de la publication autre que définitif, conditionnel, et autres, est interdite et est considérée comme un crime, sauf dans la demande écrite du propriétaire et l'approbation du conseil de surveillance.

Article 9 : A – La personne physique qui demande le privilège doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Citoyenneté iranienne ;
2. Au moins 25 ans ;
3. Absence de hijr, de faillite, de fraude et de faute ;
4. Absence de corruption morale et antécédents de condamnations pénales fondées sur des normes islamiques qui excluent les droits sociaux ;
5. Détenir un baccalauréat ou un niveau de finition en sciences, reconnu par le conseil de surveillance sous réserve de l'article 10 de la présente loi ;
6. Adhésion pratique à la Constitution.

B - Les personnes morales qui demandent le privilège doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le processus juridique d'enregistrement d'une agence juridique a été adopté et est autorisé à éditer la publication selon ses statuts ou sa loi de formation ;
2. Le domaine d'activité de la revue est lié au domaine d'activité de la personne morale et la portée géographique de sa publication est la portée géographique de la société juridique.

Note 1: Le demandeur est tenu de se présenter lui-même ou une autre personne en tant que directeur répondant aux conditions énoncées dans le présent article.

Note 2: Pour les publications nationales d'une organisation, d'une entreprise publique ou privée, qui ne sont disponibles que pour des salariés, seule l'autorisation du Ministère de l'orientation islamique est suffisante conformément à l'article 2 de la présente loi.

Note 3 : Avec une licence, aucune publication ne peut être publiée en plus.

Note 4: Le propriétaire est responsable de la politique générale de la publication et le directeur est responsable de chacun des documents publiés dans la revue et d'autres questions liées à la publication.

Note 5 : Premier ministre, ministres, gouverneurs, de l'armée et de la police, gendarmerie, chefs d'organisations gouvernementales, chefs de direction et chefs du conseil d'administration des entreprises et banques d'État, ainsi que toutes les entreprises et institutions dans lesquelles le décret exige de mentionner les noms, les parlementaires, les ambassadeurs, les gouverneurs, les maires, les chefs des associations de villes et de villes de Téhéran, et les centres provinciaux, les membres de la SAVAK, les chefs de bureaux à Téhéran et les capitales provinciales et les villes et les affiliés. Les affiliés à l'ancien régime, qui ont commencé leur carrière entre le 15 juin 1963 et le 11 février 1979, ainsi que ceux qui ont été fonctionnaires du régime par l'intermédiaire de la presse, de la radio et de la télévision, se voient refuser la publication et toute activité de presse.

Note 6: Le Conseil de surveillance est tenu de demander des renseignements aux autorités compétentes (Ministère de l'information, de la justice et de la police de la République islamique d'Iran) pour vérifier la compétence du demandeur et du directeur général.

Les autorités sont tenues de donner leur avis au Conseil de surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à deux mois, ainsi que des documents valides. En cas de non-réponse des autorités mentionnées et en l'absence d'une autre raison, leur compétence est considérée comme approuvée.

Note 7 : Les articles et les documents publiés dans la revue relèvent de la responsabilité du directeur ; ce ne sera pas la responsabilité de l'auteur et ni des autres personnes impliquées dans le crime.

Note 8 : Les membres et sympathisants de groupes anti-révolutionnaires ou de groupes illégaux et de condamnés de tribunaux révolutionnaires islamiques condamnés pour des actes contre-révolutionnaires ou contre la sécurité intérieure et extérieure, ainsi que ceux qui agissent ou font de la promotion contre la République islamique d'Iran, n'ont aucun droit à toute activité de presse ou à l'acceptation de leurs fonctions dans les publications.

Article 10: Les membres du Conseil de surveillance de la presse sont musulmans, ont la compétence scientifique et morale nécessaire, et sont fidèles à la Révolution islamique.

Le Conseil comprend :

- a) Un juge désigné par le chef de la magistrature;
- b) Le Ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ou son représentant à part entière ;
- c) L'un des membres de l'Assemblée consultative islamique élu par le parlement ;
- d) Un professeur d'université sélectionné par le ministre de la Culture et de l'Enseignement supérieur ;
- e) L'un des rédacteurs en chef de la presse les a choisis ;
- f) Un professeur du séminaire élu par le Conseil suprême du Séminaire de Qom.
- g) Un membre du Conseil suprême de la révolution culturelle élu par ce conseil.

Note 1: Dans un délai de deux mois après l'adoption de cette loi au cours du premier semestre et dans les périodes suivantes, le Conseil est formé dans un délai d'un mois avant la fin du délai de deux ans à l'invitation du ministre de l'Orientation islamique.

Les décisions du conseil de surveillance sont définitives. Cela n'empêchera pas la participation et les litiges des parties prenantes devant les tribunaux.

Note 3: Le secrétariat du conseil de surveillance est formé avec les installations du Ministère de la culture et de l'orientation islamique, et le ministre de l'opinion s'acquitte de ses fonctions.

Note 4 : Le Ministère de l'orientation islamique est chargé d'inviter et de tenir une réunion électorale sous réserve du paragraphe E du présent article, et le pouvoir de déterminer les candidats admissibles aux élections, sur la base des conditions énoncées ci-dessus au présent article, est une délégation en trois parties composée de personnes aux paragraphes a, b et c.

Note 5: Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique dirige le Conseil de surveillance de la presse et sera tenu responsable de l'exécution de la délégation au Parlement et d'autres autorités compétentes.

Article 11: Le Conseil de surveillance de la presse examine la demande de délivrance de licences et détermine la compétence du juge et du directeur général.

Note: Si le titulaire de la licence ne remplit pas l'une des conditions prescrites à l'article 9 de la présente loi, la licence de publication est révoquée par la reconnaissance du conseil de surveillance prévue à l'article 10 et conformément à ses notes.

Article 12: Le Ministère de la culture et de l'orientation islamique est tenu d'enquêter sur la violation des publications ou à la demande d'au moins deux membres du conseil de surveillance dans un délai d'un mois et, le cas échéant, directement ou par l'intermédiaire du conseil de surveillance, de la présenter régulièrement au tribunal compétent pour poursuite.

Note: En cas de violations au titre de l'article 6, à l'exception des paragraphes 3, points 4, et points b), c) et d), l'article 7, paragraphe 7, le conseil de surveillance peut confisquer la publication et, en cas d'arrestation, être tenu de saisir le tribunal dans un délai d'une semaine.

Article 13: Dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de réception, le conseil de surveillance mène les procédures nécessaires concernant la compétence du demandeur et du directeur général conformément aux conditions prescrites par la présente loi et signale le rejet ou l'acceptation de la demande au ministre de la Culture et de l'Orientation islamique pour mise en œuvre dans un délai de deux mois à partir de la date d'approbation du conseil de surveillance.

Article 14: Dans le cas où le directeur en charge des conditions énoncées à l'article 9 n'est pas rempli, ou s'il n'est pas ou démissionne, le propriétaire est tenu d'introduire une autre personne qualifiée au ministère de l'Orientation islamique dans un délai de trois mois, sinon la publication sera empêchée, jusqu'à ce que l'autorité du gestionnaire ait été approuvée, les responsabilités du directeur relèveront de la responsabilité du propriétaire.

Article 15: L'avis du conseil de surveillance sur l'approbation ou non du nouveau directeur sera d'un temps à trois mois à compter de la date de présentation par le Ministère de l'orientation islamique.

Article 16: Le propriétaire est tenu de faire paraître la publication concernée dans les six mois suivant la délivrance de la licence, sinon avec un avertissement écrit et en accordant quinze jours supplémentaires en l'absence d'excuse justifiée, le défaut de publier la publication régulièrement dans un an, si elle est sans excuse justifiée (tel que déterminé par le Conseil de surveillance) entraînera l'annulation de la licence.

Note: La publication annuelle (annuaire) est exclue de l'article ci-dessus et en l'absence de publication dans un délai d'un an sans excuse justifiée, la licence du propriétaire sera

révoquée.

Article 17 – Les licences délivrées aux publications actuelles conformément aux anciens règlements restent valables, à condition que dans un délai de trois mois à partir de la date d’application de la présente loi, le propriétaire des privilégiés se conforme à cette loi.

Article 18: Dans chaque numéro, le nom du propriétaire, le directeur général, l’adresse du bureau et de l’imprimerie, ainsi que dans le domaine des activités et des modalités de publication du type de publication (religieuse, scientifique, politique, économique, littéraire, artistique, etc.) devraient être annoncés sur la page et le lieu fixe spécifiés, et les imprimeries sont également tenues d’observer les dispositions du présent article.

Article 19 – Les publications sont autorisées dans la parution de publicités commerciales, y compris la définition et les accolades de biens ou de services approuvés par l’un des centres de recherche du pays qui sont reconnus conformément aux lois du pays, conformément à l’article 12 du règlement sur l’établissement et la surveillance des travaux et des activités des centres de publicité et des clauses connexes.

Remarque : Dans les cas où, selon cet article, la presse est autorisée à inclure des publicités comprenant la définition et l’encouragement des biens et services, le texte de cette définition et de cette description ne peut pas dépasser le texte de l’appréciation officielle des centres juridiques visés dans cet article.

Article 20 – Chaque journal ou magazine doit préparer les bureaux de calcul écrits conformément à la loi et y inscrire toutes ses dépenses et ses revenus, et envoyer la facture annuelle des revenus et des dépenses au Ministère de l’orientation islamique.

Le Ministère de l’orientation islamique inspecte à tout moment les bureaux financiers des institutions.

Remarque : Toutes les presses sont tenues d’envoyer deux exemplaires à chacune des références suivantes régulièrement et gratuitement à partir de chaque numéro du journal :

- A. Ministère de la culture et de l’orientation islamique ;
- B. Assemblée consultative islamique ;
- C. Palais de justice de la capitale provinciale du lieu de publication.

Article 22: L'entrée de la presse dans le pays et son retrait sont préparés par le Ministère de l'orientation islamique dans un délai de six mois et sont approuvés par l'Assemblée consultative islamique.

Chapitre 6 : Crimes

Article 23: Chaque fois qu'il y a des documents dans la presse, en prenant en compte la diffamation ou intifada à la personne (réelle ou légale), le bénéficiaire a le droit d'envoyer la réponse à la même publication par écrit dans un délai d'un mois, et la lettre susmentionnée est tenue d'envoyer ces explications et réponses dans l'un des deux numéros publiés après réception de la réponse, sur la même page et colonne, et dans les mêmes lettres que l'original qui a été publié, publié gratuitement, à condition que la réponse ne dépasse pas le double du principe initial et ne s'endiment pas à la diffamation.

Note 1: Si la maison d'édition publie des documents supplémentaires ou des explications supplémentaires en plus de la réponse, le droit de répondre de nouveau reste pour le manifestant. L'insertion d'une partie de la réponse d'une manière qui la rend incomplète ou non sincère, ainsi que l'ajout de matériaux à celle-ci, est dans la décision de non-insertion, et le texte de la réponse doit être inséré dans un numéro.

Note 2 : La réponse des candidats pendant les élections devrait être incluse dans le premier numéro de la publication.

À condition qu'au moins six heures avant la publication ne soit publiée, la réponse ait été soumise au bureau de la publication et ait reçu un reçu.

Note 3 : Dans le cas où la publication refuse d'inclure une réponse ou ne publie pas la réponse, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour, et le juge en chef, si la plainte est correcte, sera averti de publier le rapport, et chaque fois que cet avertissement n'est pas efficace, l'affaire sera envoyée au tribunal après la détention temporaire de la publication, qui ne dépassera pas dix jours.

Note 4 : Les actions en vertu du présent article et ses notes ne nient pas le pouvoir du demandeur de déposer une plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 24 : Les personnes qui divulguent et publient des documents et des ordres militaires secrets, les secrets de l'armée et des Gardiens de la Révolution, ou les plans de fortifications militaires pendant la guerre avec Salkh par l'un des médias, sont remis au tribunal afin d'être traités conformément aux règlements.

Article 25: Quiconque encourage expressément le public à commettre un crime contre la sécurité intérieure ou la politique étrangère du pays tel que prévu dans le Code pénal général est condamné à la peine du déporté du même crime, et si aucun effet n'est effectué, il sera traité conformément à la charia.

Article 26: Quiconque insulte l'islam et ses saintetés par la presse, s'il conduit à l'apostasie, il sera condamné à l'apostasie et exécuté, et s'il effectue l'apostasie, il sera traité selon la loi de ta'zir.

Article 27: Chaque fois que le Guide suprême de la République islamique d'Iran ou les marja incontestés sont insultés dans une publication, la licence de cette publication sera révoquée et le rédacteur en chef et l'auteur seront présentés et punis par le dirigeant compétent. Remarque : L'enquête sur les crimes mentionnés dans les articles 26, 25, 24 et 27 n'est pas assujettie à la plainte d'un demandeur d'asile privé.

Article 28 – La publication de photographies, d'images et de documents contraires à la chasteté publique est interdite et provoque des ta'zir religieux et l'insistance à ce sujet intensifiera ta'zir et révoquera la licence.

Article 29 – La publication de négociations à huis clos de l'Assemblée consultative islamique et les négociations à huis clos des tribunaux de justice ou des enquêtes par les autorités du renseignement et judiciaires, qui ne sont pas autorisées par la loi, sont interdites et seront traitées en cas de violations conformément à l'avis du juge religieux et à la loi ta'zir.

Article 30: La publication de tout matériel, y compris la calomnie ou la diffamation ou la jusing, ou des accusations diffamatoires ou insultantes ou autrement, est interdite contre des personnes, et le directeur responsable est présenté devant les tribunaux judiciaires pour la punition, et la poursuite de ces crimes est l'objet d'une plainte par un demandeur privé et en cas d'extradition, l'accusation sera arrêtée à tout moment.

Les dispositions du présent article comprennent également les titulaires de licence et les gestionnaires responsables qui ont perdu leur poste conformément à la loi.

Article 31 : La publication de documents tels que des menaces de diffamation ou de dignité ou la divulgation de secrets personnels est interdite, et le directeur doit être présenté aux tribunaux judiciaires et traité conformément à la loi Ta'zir.

Remarque : Aux articles 30, 31, tant que l'affaire en est à l'étape de l'enquête, la publication plainte n'a pas le droit de publier un article sur l'affaire, en cas de violation du ministère public doit émettre une ordonnance restrictive avant la fin de l'enquête,

cette arrestation comprend le premier numéro après la notification, et en cas de répétition jusqu'à ce que le verdict du tribunal soit rendu, la publication sera empêchée.

Article 32: Toute personne qui se présente dans une publication contrairement au fait que le propriétaire de la licence de publication ou le directeur responsable, ou sans licence de publication de la publication, sera traité selon le juge religieux. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux titulaires de licence et aux gestionnaires responsables qui ont perdu leur poste par la loi.

Article 33 – A – Dans la publication, le nom ou la marque d'une autre publication, même si elle est limitée par des modifications mineures, de sorte qu'il est erroné pour le lecteur de le publier, il sera empêché de la publier et il s'engagera à une peine d'emprisonnement de soixante et un mois à trois mois et une amende d'un million de rials à dix millions de rials. La poursuite d'un crime et d'une peine fait l'objet d'une plainte déposée par un demandeur privé.

B - Après l'arrestation d'un auteur de presse, tout autre écrit publié de manière similaire au nom, à la marque et à la forme de la publication est interdit, et la nouvelle publication est immédiatement interdite. L'agresseur est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et à une amende de 2 millions de rials à 20 millions de rials.

Article 34 – L'enquête sur les crimes de presse conformément aux lois relatives à la compétence inhérente peut se faire devant des tribunaux publics ou révolutionnaires ou d'autres autorités judiciaires. Dans tous les cas, la publicité et la présence du jury sont obligatoires.

Remarque : Les crimes de presse sont traités par des tribunaux compétents des capitales provinciales.

Article 35 – La violation des dispositions de cette loi est un crime, et si elle n'est pas précisée dans le Code pénal islamique et cette loi, la personne punissable est condamnée à l'une des peines suivantes:

- A. Une pénalité en espèces d'un million (1000 000) à vingt millions (2000 000) Rials ;
- B. Fermer la publication pour une journée pouvant aller jusqu'à six mois dans les journaux et jusqu'à un an sur d'autres publications.

Note: Dans les crimes de presse, le tribunal peut changer la peine d'emprisonnement et de flagellation à l'une des peines suivantes:

- A. Pénalités en espèces de 2 millions (2000 000) à cinquante millions (500 000) Rials ;
- B. Publications fermées pour une quarantaine de mois dans le cas des journaux et jusqu'à un an sur les publications ;
- C. Privation de responsabilités de presse jusqu'à cinq ans.

Chapitre 7: Le jury de presse

Article 36 – La sélection du jury sera la suivante :

Tous les deux ans en octobre, pour nommer les jurés à Téhéran, sont invités, à l'invitation du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique : le chef du palais de justice provincial, le chef du conseil municipal, le chef de l'organisation de propagande et du représentant du Conseil politique des imams de vendredi de tout le pays et dans le centre de la province - à l'invitation du directeur général de la culture et de l'orientation islamique de la province - , le chef de la magistrature provinciale, le chef du conseil municipal de la capitale provinciale, et le chef de l'organisation de propagande et l'imam du vendredi et de la capitale de la province ou son représentant.

Le comité de Téhéran (21) et d'autres provinces (14) sélectionnent des personnes de confiance publique de différents groupes sociaux (clercs, professeurs d'université, médecins, ingénieurs, écrivains et journalistes, avocats, enseignants et enseignants, guides, employés, travailleurs, agriculteurs, artistes et Basij) comme jurés.

Note 1 : Si les dispositions du présent article ne sont pas exécutées dans les délais impartis, le juge en chef est tenu d'inviter les personnes susmentionnées et de choisir un jury.

Note 2 : Si, pour une raison quelconque, les jurés atteignent dix ou moins, le comité figurant dans cet article est tenu de se réunir dans un délai d'un mois et de procéder à la fin de la réunion des jurés.

Article 37 – Les jurés doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Avoir au moins 30 ans et le mariage ;

2. Aucune trace de condamnation pénale effective ;
3. Eshtehar à la confiance, l'honnêteté et la bonne réputation ;
4. Compétence scientifique et familiarité avec les questions culturelles et de presse.

Article 38 – Après la sélection des jurés, l'objet de l'article 36 de la présente loi est communiqué aux membres par le président de la cour provinciale. Au moins une semaine avant l'audience, le Tribunal des crimes de la presse invite tous les jurés à comparaître à l'audience. Le procès sera formel en présence d'au moins sept jurés. La majorité des votes exprimés seront les critères de la décision du jury.

Les membres du Comité doivent être présents jusqu'à la fin des audiences.

Note 1: Les décisions des conseils de surveillance et de jury sont valables à la majorité absolue du présent numéro.

Note 2 : Si le jury n'atteint pas le quorum lors de deux audiences d'une affaire de crime de presse, le tribunal traitera au moins cinq personnes à la troisième session en présence des personnes présentes.

Note 3 : Le secrétariat du jury sera constitué avec le budget et les installations de la magistrature et sera effectué sous la surveillance du jury.

Article 39: Chaque juré est condamné à deux ans de privation d'appartenance au jury s'il ne se présente pas à deux sessions consécutives ou à cinq autres séances de procès sans excuse justifiée ou refuse de participer à la décision. Le verdict du tribunal est définitif.

Remarque : Chaque membre du jury ne peut assister à l'audience en raison d'une excuse justifiée, il est tenu de donner son excuse par écrit et d'une manière motivée au tribunal deux jours avant l'audience, sinon son excuse est considérée comme imprudente, sauf pour les excuses qui ont été faites au cours de cette période jusqu'à l'audience. Cependant, il est obligé de présenter des excuses au tribunal.

Une excuse justifiée est la même que celle qui a été prise en compte dans la procédure.

Article 40 : Au début de leur première comparution devant le tribunal, les jurés jurent devant Dieu tout-puissant et devant le Saint Coran, indépendamment des tendances personnelles ou de groupe, et en ce qui concerne l'honnêteté, la piété et la fiabilité, pour s'acquitter de leurs devoirs en matière de réparation et d'invalidation.

Article 41 – Les cas de rejet des jurés sont les mêmes que prévu par la loi pour le rejet des juges.

Article 42 : Chaque fois que les jurés ont des questions pendant le procès, ils soumettent l'affaire par écrit au Président de la Cour.

Article 43 – Après la fin de la procédure, les jurés se sont immédiatement occupés du ferueur et ont donné leur avis écrit au tribunal dans les deux affaires suivantes :

- A. L'accusé est-il un délit ou non?;
- B. En cas de délit, mérite-t-il un rabais ou non?.

Note 1 : Après l'avis du jury, le tribunal décide si le défendeur est coupable ou innocent, et rendra un verdict conformément à la loi.

Note 2 : Si la décision du jury est sur un délit, le tribunal peut rendre un verdict d'innocence après une audience.

Note 3 : Si la décision du tribunal est coupable, le verdict peut faire l'objet d'un appel conformément aux règlements juridiques. Les comparutions devant le jury ne sont pas requises dans la phase d'appel.

Note 4 : La présence d'un jury dans les enquêtes préliminaires et la délivrance de procédures judiciaires n'est pas nécessaire.

Article 44: Chaque fois que la décision d'un tribunal sur l'innocence ou une condamnation qui n'exige pas la privation de droits sociaux, la publication sera immédiatement interdite si elle a déjà été interdite et la réédition est autorisée.

chapitre 8 . Articles divers

Article 45 – Un suivi attentif de l'exécution des crimes et l'exécution de leur mission de presse relèvent du Ministère de la culture et de l'orientation islamique. Cela n'empêchera pas le conseil de surveillance d'avoir son devoir direct.

Article 46– Le propriétaire et le directeur général sont tenus d'assurer tous les employés de la publication de sorte que s'ils sont fermés par un tribunal ou la décision du conseil de surveillance ou pour toute autre raison, leurs droits légaux seront payés jusqu'au réemploi en vertu des dispositions de la loi travail.

Article 47 – Les règlements exécutifs de cette loi sont préparés par le Ministère de la culture et de l'orientation islamique dans un délai de six mois et sont approuvés par le Conseil des ministres.

Article 48 – Cette loi, y compris sur la façon de former un conseil de surveillance et un jury, est en vigueur à partir de la date de ratification, et à partir de la date de ratification, toutes les lois contraires, y compris le projet de loi sur la presse approuvé par le Conseil révolutionnaire le 16/08/1979, seront abrogées.

2. Traduction de la loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques

Partie I : Crimes et Punitions

Chapitre 1 : Crimes contre la confidentialité des données et les systèmes informatiques ou de télécommunication

Thème 1 : Accès non autorisé

Article 1 : Quiconque accède illégalement à des données ou à des systèmes informatiques ou protégés par des mesures de sécurité, sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à un an, et/ou devra s'acquitter d'une amende de 5 millions à 20 millions de rials ;

Thème 2 : Ecoute clandestine non autorisée

Article 2 : Quiconque interceptera illégalement le contenu de la transmission de communications non publiques dans des systèmes informatiques ou de télécommunication ou par ondes électromagnétiques ou optiques, sera condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et/ou à une amende de 10 millions à 40 millions de rials ;

Thème 3 : Espionnage informatique

Article 3 : Quiconque commet les actes suivants contre les données secrètes transmises ou stockées dans des systèmes informatiques ou de télécommunications ou des supports de données, sera condamné aux peines prescrites :

- A) Accès ou étude desdites données ou écoute du contenu secret en cours de transfert : peine d'emprisonnement d'un à trois ans, et/ou à une amende de 20 millions à 60 millions de rials ;
- B) Mise à disposition des données à des personnes non qualifiées : peine d'emprisonnement de deux à dix ans ;
- C) Divulcation ou mise à disposition de ces données à un gouvernement, une organisation, une entreprise ou un groupe étranger ou à leurs auteurs : peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans ;

Note 1 : Les données sont une série de données dont la divulgation nuit à la sécurité du pays ou aux intérêts nationaux ;

Note 2 : Les règlements sur la façon de déterminer et d'identifier les données secrètes et comment les classer et les protéger dans les trois mois à compter de la date d'approbation de cette loi par le ministère du renseignement en coopération avec les ministères de la justice, de l'intérieur, des communications et technologie de l'information, soutien à la défense et aux forces armées ;

Article 4 : Quiconque enfreint les mesures de sécurité des systèmes informatiques ou de télécommunication dans l'intention d'accéder aux données secrètes visées à l'article 3 de la présente loi sera condamné à un emprisonnement de six à deux ans, et/ou à une amende de 10 millions à 40 millions de rials ;

Article 5 : Si les fonctionnaires chargés de la protection des données secrètes prévues à l'article 3 de la présente loi ou des systèmes connexes, et ont reçu la formation nécessaire, fournissent les données ou systèmes mentionnées par imprudence,

négligence ou non-respect des mesures de sécurité conduisant des personnes non autorisées à avoir accès aux données, supports de données ou systèmes mentionnés, ils seront condamnés à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans, et/ou à une amende de 5 millions à 40 millions de rials, et seront licenciés ;

Chapitre 2 : Crimes contre l'exactitude et l'intégralité des données des systèmes informatiques et de télécommunication

Article 6 : Quiconque commet illégalement les actes suivants sera considéré comme un faux et sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans, et/ou à une amende de 20 millions à 100 millions de rials :

- A) Modifier ou créer des données crédibles ou bien créer ou saisir frauduleusement des données dans celles-ci ;
- B) Modifier des données ou des symboles sur des cartes mémoires ou pouvant être traités dans des systèmes informatiques ou de télécommunication ou des puces ou bien créer ou insérer frauduleusement des données ou des symboles dans celles-ci ;

Article 7 : Quiconque les utilise sachant que les données ou cartes ou puces sont fausses, sera condamné à la peine mentionnée dans l'article ci-dessus ;

Article 8 : Quiconque supprime ou détruit illégalement, perturbe ou désactive d'autres données des systèmes informatiques ou de télécommunications ou des supports de données sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans, et/ou à une amende de 10 millions à 40 millions de rials ;

Article 9 : Quiconque désactive ou perturbe illégalement d'autres systèmes informatiques ou de télécommunication par des actes tels que l'importation, la transmission, la diffusion, la suppression, l'arrêt, la manipulation ou la destruction de données ou d'ondes électromagnétiques ou optiques, sera condamné à une peine

d'emprisonnement de six mois à deux ans, et/ou à une amende de 10 millions à 40 millions de rials ;

Article 10 : Quiconque entrave sans autorisation l'accès des personnes autorisées aux données ou aux systèmes informatiques ou de télécommunication par des actes tels que la dissimulation de données, la modification des mots de passe ou le cryptage de données sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à un an, et/ou une amende de 5 millions à 20 millions de rials ;

Article 11 : Toute personne ayant l'intention de mettre en danger la sécurité, le confort et la sécurité publique des actes mentionnés aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi conte les systèmes informatiques et les télécommunications qui sont utilisés pour fournir des services publics essentiels, tels que les services médicaux, l'eau, l'électricité, le gaz, les télécommunications, les transports et les banques, seront condamnés de trois à dix ans de prison ;

Chapitre 3 : Vol et fraude informatiques

Article 12 : Quiconque vole illégalement des données appartenant à un autre, si les mêmes données sont en la possession de son propriétaire, sera condamné [...] à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à un an et/ou une amende d'un million à 20 millions de rials ;

Article 13 : Quiconque apprend sans autorisation des systèmes informatiques ou de télécommunication en commettant des actes tels que la saisie, la modification, l'effacement, la création ou l'arrêt de données ou bien la perturbation du système, de l'argent, des biens ou des avantages ou des services ou des privilèges financiers, pour lui-même ou pour un autre [...] sera condamné à une peine d'un à cinq ans et/ou à une amende de vingt millions à cent millions de rials ;

Chapitre 4 : Crimes contre la chasteté publique et la moralité

Article 14 : Quiconque publie, distribue ou commercialise des contenus obscènes via des systèmes informatiques ou de télécommunication ou des supports de données, ou les produit, les stocke ou les stocke à des fins de commerce ou de corruption, sera condamné à une peine de quatre-vingt-onze jours à deux ans et/ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials ;

Note 1 : Commettre les actes ci-dessus concernant des contenus vulgaires entrainera une condamnation d'au moins une des punitions ci-dessus. Le contenu et les œuvres vulgaires font référence à des œuvres qui ont des scènes et des images laides ;

Note 2 : Chaque fois que des contenus obscènes sont envoyés à moins de dix personnes, l'auteur sera condamné à un million à cinq millions de rials ;

Note 3 : Si l'auteur des actes mentionnés dans cet article en a fait sa profession ou les commet de manière organisée, s'il n'est pas reconnu comme corrupteur sur terre, il sera condamné à un maximum de deux peines stipulées dans cet article ;

Note 4 : Un contenu obscène fait référence à une image, un son, ou un texte réels ou irréels qui indiquent la nudité complète d'une femme ou d'un homme, les organes génitaux ou les rapports sexuels d'un être humain ;

Article 15 : Quiconque commet les actes suivants par le biais de systèmes informatiques ou de télécommunications ou de support de données, sera puni selon la procédure suivante :

- A) S'il incite, persuade, menace, tente, trompe, facilite ou enseigne à quiconque comment obtenir un contenu obscène, il sera condamné à une peine de quatre-vingt-onze jours à un an et/ou à une amende de cinq millions à vingt millions. La commission de ces actes concernant de contenus vulgaires entrainera une amende ;
- B) S'il incite, persuade, menace, trompe, facilite ou enseigne à quiconque comment commettre ou utiliser des crimes contre la chasteté ou l'usage de drogues ou de substances psychotropes ou le suicide ou des perversions sexuelles ou des actes violents, il sera condamné à une peine d'emprisonnement à partie de quatre-vingt-onze jours à un an et/ou à une amende de cinq millions à vingt millions de rials ;

Remarque : Les dispositions du présent article et de l'article 14 ne comprennent pas les contenus qui se sont préparés, produits, maintenus, présentés, distribués, publiés ou commercialisés à des fins scientifiques ou pour tout autre intérêt rationnel.

Chapitre 5 : Diffamation et propagation des mensonges

Article 16 : Quiconque altère ou déforme un film, un son ou une autre image au moyen de systèmes informatiques ou de télécommunication et le publie ou bien le publie en connaissance de cause d'altération ou de distorsion, d'une manière qui porte atteinte à sa dignité, sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans, et/ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials ;

Remarque : Si le changement ou la distorsion est obscène, l'auteur sera condamné à un maximum de deux peines.

Article 17 : Toute personne qui, par des systèmes informatiques ou de télécommunication, publie, ou met à la disposition de public ou de la famille de l'audio ou de la vidéo ou de la vidéo ou d'autres secrets sans son consentement, sauf dans les cas juridiques, d'une manière qui porte atteinte ou porte habilement atteinte à sa dignité, sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans et/ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials ;

Article 18 : Quiconque, dans l'intention de nuire à autrui ou de troubler l'esprit par le biais d'ordinateur ou des autorités officielles, diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un ordinateur ou d'un système de télécommunication, ou avec les mêmes intentions, agit à l'encontre de la vérité, directement ou par citation, d'attribuer explicitement ou implicitement à une personne physique ou morale le fait d'infliger ou non un dommage matériel ou moral à une autre par ce qui précède, en plus de restaurer la dignité (si possible), à l'emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à deux ans d'emprisonnement, et ou à une amende de cinq millions à quarante millions de rials ;

Chapitre 6 : Responsabilité pénale des personnes

Article 19 : Dans les cas suivants, si un délit informatique est commis au nom d'une personne morale et dans l'intérêt de celle-ci, la personne morale est pénalement responsable :

- A) Chaque fois que le responsable d'une personne morale commet un délit informatique;
- B) Chaque fois que le directeur d'une personne morale émet un ordre de commettre un crime informatique et que le crime se produit ;
- C) Chaque fois que l'un des employés d'une personne morale commet un délit informatique à la connaissance du dirigeant ou en raison de son manque de surveillance ;
- D) Lorsque tout ou partie de l'activité d'une personne morale est consacrée à la commission d'un délit informatique ;

Note 1 : Le gestionnaire désigne une personne qui a le pouvoir de représenter ou de décider ou de superviser une personne morale ;

Note 2 : La responsable pénale d'une personne ne fait pas obstacle à la punition de l'auteur, et en l'absence des conditions du début de l'article et de la non-attribution du crime à une personne privée, seule la personne physique est tenue responsable.

Article 20 : Les personnes morales soumises à l'article ci-dessus, en fonction du contexte et des circonstances du crime, du montant des revenus et des résultats du crime, en plus de trois à six fois l'amende maximale du crime, seront condamnées dans l'ordre suivant :

- A) Si la peine maximale d'emprisonnement pour ce crime est jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, la personnalité morale est suspendue d'un à neuf mois, en cas de seconde infraction, la suspension passera d'un an à cinq ans ;
- B) Si la peine maximale d'emprisonnement pour ce crime dépasse cinq ans, la personnalité morale est suspendue d'un à cinq ans, en cas de seconde infraction, la suspension sera définitive ;

Remarque: Le directeur d'une personnalité morale destituée conformément au paragraphe B) de cet article n'aura pas le droit de créer ou de représenter ou de décider ou de superviser une autre personne morale pendant une période maximale de trois ans ;

Article 21 : Les fournisseurs de services d'accès sont tenus selon les règles techniques et la liste établie par le groupe de travail (Le Comité) de déterminer les cas soumis à l'article suivant de contenu criminel qui est réglementé dans le cadre de la loi, y compris le contenu résultant de délits informatiques et contenu utilisé pour commettre des délits informatiques. S'ils s'abstiennent délibérément de filtrer des contenus criminels, ils seront dissous, et s'ils donnent imprudemment et négligemment accès à des contenus illégaux, ils seront condamnés, dans un premier temps, à une amende de vingt millions de rials jusqu'à cent millions de rials, et en deuxième instance, seront condamnés à une amende de cent millions à un milliard de rials, et dans le troisième cas à un à trois ans de suspension temporaire ;

Note 1 : Si le contenu criminel va sur les sites web des institutions publiques - y compris les institutions sous la supervision du guide suprême et des trois branches législative, exécutive et judiciaire -, et des institutions publiques non gouvernementales, et toute autre institution appartenant à des personnes morales, l'objet de la présente loi correspond à la liste des institutions publiques, des institutions publiques non gouvernementales ou appartiennent à des partis, associations, syndicats politiques, ou à des associations, syndicats islamiques, ou des minorités religieuses reconnues, ou d'autres personnes physiques ou morales présentes en Iran avec lesquelles il est possible de communiquer et d'identifier. Alors, sur ordre d'un fonctionnaire de justice, ledit site web ne sera pas filtré jusqu'à ce que le verdict final soit rendu.

Note 2 : Le filtrage du contenu pénal de l'objet de la plainte privée se fera par ordre de l'autorité judiciaire chargée de l'affaire.

Article 22 : Le pouvoir judiciaire est tenu de constituer un groupe de travail (le Comité) pour déterminer les cas de contenu criminel dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de la présente loi au parquet général. Les ministres ou des représentants des ministères de l'éducation, de la communication et des technologies, de la culture et de l'orientation islamique, le chef de l'Organisation de la propagande islamique, le chef de l'Organisation de la radio et de la télévision et le commandant de la police, un expert

en technologies de l'information et de la communication formeront les membres du Comité, élu par la Commission des industries et des mines de l'Assemblée consultative islamique. Le groupe de travail (le Comité) sera présidé par le procureur général.

Note 1 : Les réunions du groupe de travail sont formalisées au moins une fois tous les quinze jours avec la présence de sept membres et les décisions du Comité seront valables à la majorité relative des personnes présentes.

Note 2 : Le Comité est obligé d'enquêter sur les plaintes concernant les cas filtrés et de se prononcer sur eux.

Note 3 : Le Comité est obligé de soumettre un rapport sur le processus de filtrage des contenus criminels aux chefs des trois forces et au Conseil suprême de sécurité nationale tous les six mois.

Article 23 : Les prestataires de services d'hébergement sont tenus d'empêcher la poursuite de l'accès à celui-ci dès qu'ils reçoivent l'ordre du groupe de travail (le Comité) pour déterminer les cas mentionnés dans l'article ci-dessus ou de l'autorité judiciaire chargée de l'affaire à caractère pénal contenu dans leurs systèmes informatiques. Ils seront dissous s'ils refusent délibérément d'exécuter l'ordre du Comité ou de l'autorité judiciaire. Si, par négligence ou imprudence, ils donnent accès à ce contenu criminel, ils seront redevables dans un premier temps d'une amende de vingt millions à cent millions de rials, dans un second temps ils seront condamnés à une amende de cent millions à un milliard de rials, dans un troisième temps ils seront condamnés d'un an à trois ans de suspension temporaire ;

Remarque : Les fournisseurs de services d'hébergement sont tenus d'informer le Comité de la détermination des cas dès qu'ils ont connaissance de l'existence d'un contenu criminel.

Article 24 : Quiconque utilise la bande passante internationale pour établir des communications de télécommunication basées sur le protocole internet de l'extérieur de l'Iran vers l'Iran ou vice versa sans autorisation légale, sera condamné à une emprisonnement d'un à trois ans, et/ou à une amende de cent millions à un milliard de rials ;

Chapitre 7 : Autres crimes

Article 25 : Toute personne qui commet les actes suivants sera condamnée à un emprisonnement de quatre-vingt-onze jours à un an et/ou à une amende de cinq millions à vingt millions de rials :

- A) La production, la diffusion, la distribution et la mise à disposition ou le commerce de données ou de logiciels ou de tout moyen électronique utilisé uniquement dans le but de commettre des délits informatiques ;
- B) La vente ou la diffusion ou la mise à disposition d'un mot de passe ou de toute donnée permettant un accès non autorisé à des données ou à des systèmes informatiques ou de télécommunication appartenant à un autre sans consentement ;
- C) Publier ou rendre disponible le contenu de la formation sur l'accès non autorisé, l'écoute clandestine, l'espionnage informatiques et de télécommunication.

Remarque : Si l'auteur des faits a fait des actes mentionnés sa profession, il sera condamné au maximum des deux peines prévues dans cet article.

Article 26 : Dans les cas suivants, l'auteur de l'infraction sera condamné à plus des deux tiers du maximum d'une ou deux peines prescrites :

- A) Tout employé et personnel - des départements, des organisations, des conseils, des municipalités, des institutions ou entreprises gouvernementales ou affiliés au gouvernement, ou aux institutions, fondations et institutions révolutionnaires qui sont gérés sous la supervision du Guide suprême et de la Cour des comptes, et des institutions qui fonctionnent avec l'assistance continue du gouvernement, ou des titulaires du pouvoir judiciaire, et généralement des membres et du personnel des trois forces, ainsi que des force armées et des agents de la fonction publique-, qui a commis des actes cybercriminels en service ;
- B) L'exploitant légal ou détenteur de réseaux informatiques ou de télécommunications qui a commis un délit informatique à l'occasion de son travail ;

- C) Les données ou les systèmes informatiques ou de télécommunication appartiennent au gouvernement ou aux institutions et centres fournissant des services publics ;
- D) Si le crime a été commis de manière organisée, [tous les auteurs seront condamnés].

Chapitre 8 : Intensifications des peines

Article 27 : En cas de plus de deux récidives, le tribunal est habilité à priver l'auteur de services électroniques publics tels que le partage Internet, le téléphone mobile, l'obtention du nom de domaine du plus haut niveau du pays et la banque électronique :

- A) Si la peine d'emprisonnement pour ce crime est de quatre-vingt-douze jours à deux ans d'emprisonnement, l'auteur encourt une privation d'un mois à un an ;
- B) Si la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans d'emprisonnement, l'auteur encourt une privation d'un an à trois ans ;
- C) Si la peine d'emprisonnement pour ce crime est supérieure à cinq ans, l'auteur encourt une privation de trois ans à cinq ans.

Partie II : Procédures

Chapitre 1 : Compétence

Article 28 : Outre les cas prévus par d'autres lois, les tribunaux iraniens sont également compétents dans les cas suivants :

- A) Les données criminelles ou les données utilisées pour commettre un crime sont stockées de quelque manière que ce soit dans des systèmes informatiques et de télécommunication ou des supports de données sur le territoire de la souveraineté terrestre, maritime et aérienne de la République islamique d'Iran ;

- B) Le crime a été commis par le biais de sites web utilisés par les plus hautes instances de sécurité d'information du gouvernement iranien ;
- C) Un crime a été commis par un iranien ou un non-iranien en dehors de l'Iran contre des systèmes informatiques ou de télécommunication et des sites web utilisés ou contrôlés, par les trois pouvoirs ou par l'institution dirigeante ou par les agences gouvernementales officielles ou par toute institution qui fournit des services sociaux ou contre les sites web les plus sécurisés du gouvernement iranien ;
- D) Les délits informatiques impliquant la maltraitance de personnes de moins de 18 ans, que l'auteur ou la victime soit iranien ou non iranien.

Article 29 : Si un délit informatique est découvert ou signalé dans un lieu, mais que le lieu de sa survenance n'est pas connu, le tribunal se voit dans l'obligation de mener une enquête préliminaire sur la scène de crime. Si la scène du crime n'est pas déterminée, le bureau du procureur rendra un verdict une fois l'enquête terminée et le tribunal compétent rendra un verdict approprié ;

Article 30 : Le pouvoir judiciaire est tenu de confier à des tribunaux militaires et d'appel le soin d'enquêter sur les délits informatiques proportionnellement à la nécessité d'une ou plusieurs branches des tribunaux, des tribunaux généraux et révolutionnaires ;

Remarque : Les juges des Cours et tribunaux mentionnés ci-dessus seront choisis parmi des juges ayant la connaissance nécessaire des affaires informatiques.

Article 31 : En cas de litige de compétence, la résolution du litige se fera conformément aux dispositions du Code de procédure civile et de la révolution en matière civile ;

Chapitre2 : Collecte des preuves électroniques

Thème 1 : Conservation des données

Article 32 : Les prestataires de services d'accès sont tenus de conserver les données de trafic pendant au moins six mois après leur création et les informations des utilisateurs pendant au moins six mois après la fin de l'abonnement ;

Note 1 : Les données de trafic sont toutes les données que les systèmes informatiques produisent dans la chaîne des communications informatiques et de télécommunication afin qu'il soit possible de les suivre de l'origine à la destination. Ces données comprennent des informations telles que l'origine, l'itinéraire, la date, l'heure et le volume de la communication et le type de services associés.

Note 2 : Les informations d'un utilisateur sont toute information sur l'utilisateur des services d'accès telle que le type de service, les moyens techniques utilisés et sa durée, son identité, ses adresses géographique, postale ou son protocole internet (IP), son numéro de téléphone et d'autres données personnelles.

Article 33 : Les hébergeurs nationaux sont tenus de conserver les informations de leurs utilisateurs pendant au moins six mois après la résiliation de l'abonnement et les contenus et données de trafic stockés résultant des modifications apportées pendant au moins quinze jours ;

Thème 2 : Préservation immédiate des données informatiques stockées

Article 34 : Chaque fois que le stockage des données informatiques est nécessaire pour une enquête ou un procès, l'autorité judiciaire peut émettre une ordonnance pour les protéger aux personnes qui sont d'une manière ou d'une autre sous leur contrôle. Dans les situations d'urgence, comme le risque de dommage ou d'altération ou de perte de données, les huissiers de justice peuvent émettre directement une ordonnance de protection et en informer l'autorité judiciaire dans un délai maximum de 24 heures. Si un employé du gouvernement, un huissier de justice ou une autre personne refuse de se conformer à cette ordonnance ou divulgue les données protégées, ou informe les personnes auxquelles les données se rapportent des dispositions de l'ordonnance, les huissiers de justice et les employés du gouvernement seront punis pour avoir refusé de suivre les ordres des autorités compétentes à un emprisonnement de quatre-vingt-douze jours à six mois, et/ou à une amende de cinq millions à dix millions de rials ;

Note 1 : La conservation des données ne constitue pas la présentation ou la divulgation de celles-ci et nécessite le respect de la réglementation en vigueur.

Note 2 : La durée de protection des données est de trois mois au maximum et peut prolongée si nécessaire sur décision de l'autorité judiciaire.

Thème 3 : Présentation des données

Article 35 : L'autorité judiciaire peut ordonner que la transmission des données aux huissiers - données mentionnées aux articles 32, 33, 34, des personnes susmentionnées. Quiconque ne se conformera pas à cette ordonnance sera condamné à la peine prévue à l'article 34 de la présente loi ;

Thème 4 : Audit et saisie de données et de systèmes informatiques et de télécommunications

Article 36 : La fouille et la saisie de données et de systèmes informatiques et de télécommunication sont effectuées conformément à une décision judiciaire et dans les cas où il existe un fort soupçon de découverte d'un crime ou d'identification de l'accusé ou de preuve d'un crime ;

Article 37 : La fouille et la saisie des données ou des systèmes informatiques et de télécommunication sont effectuées en présence de détenteurs légaux ou de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont un contrôle légal sur eux, tels que les gestionnaires de réseau. Dans le cas contraire, le juge rendra une ordonnance de perquisition et de saisie sans la présence des personnes mentionnées, en exposant les motifs ;

Article 38 : L'ordonnance de perquisition et de saisie doit contenir des informations permettant de l'exécuter correctement, y compris l'exécution de la commande sur ou hors site, les détails du lieu et de l'étendue de la perquisition et de la saisie, le type et la quantité de données en question, le type et le nombre de matériels et de logiciels,

comment accéder aux données cryptées ou supprimées, et l'heure approximative des audits et des saisies ;

Article 39 : L'audit des données ou des systèmes informatiques et de télécommunication comprend les mesures suivantes :

- A) Accès à tout ou partie des systèmes informatiques ou de télécommunication;
- B) Accès à des supports de données tels que des disquettes ou des disques compacts ou des cartes mémoires;
- C) Accès aux données supprimées ou cryptées

Article 40: La confiscation des données, l'analyse de leur pertinence, type, importance et rôle dans la commission d'un crime, seront effectuées par des méthodes telles que l'impression des données, la copie, ou l'imagerie de toutes les données ou d'une partie, rendant les données inaccessibles par des opérations telles que la modification des mots de passe ou des supports de données de cryptage et d'enregistrement ;

Article 41 : Les systèmes informatiques ou de télécommunication sont confisqués dans l'un des cas suivants :

- F) Les données stockées ne sont pas facilement disponibles ou sont volumineuses ;
- G) L'inspection et l'analyse des données ne sont pas possibles sans un système matériel;
- H) Le détenteur légal du système a consenti ;
- I) Il n'est techniquement pas possible de copier les données;
- J) Les inspections sur place endommagent les données.

Article 42 : La saisie des systèmes informatiques ou de télécommunication en fonction de leur type, de leur importance et de leur rôle dans la commission d'un délit se fait en modifiant le mot de passe afin de ne pas accéder au système, en scellant le système à l'emplacement et en enregistrant le système ;

Article 43 : Si, lors de l'exécution de l'ordonnance de perquisition et de saisie, il est nécessaire d'inspecter les données relatives au crime commis dans d'autres systèmes informatiques ou de télécommunication qui sont sous le contrôle ou la possession de l'accusé, les agents ordonnent la portée de la recherche et la saisie desdits systèmes. Ils élargiront les données et inspecteront ou saisiront les données ;

Article 44 : Il est interdit de saisir des données ou de systèmes informatiques ou de télécommunication si cela cause des dommages corporels ou financiers graves à des personnes ou si cela perturbe la fonctionnement et l'accès de services publics ;

Article 45 : Dans les cas où les données originales sont confisquées, le bénéficiaire a le droit d'en recevoir une copie après paiement, à condition que la présentation des données confisquées ne soit pas criminelle ou au contraire à la confidentialité de l'enquête et ne nuit pas au processus d'enquête.

Article 46 : Dans les cas où les données d'origine ou les systèmes informatiques ou de télécommunication sont confisqués, le juge est tenu de considérer le type et la quantité de données ainsi que le type et le nombre de matériels et logiciels en question et leurs rôles dans le crime, dans le délai imparti.

Article 47 : La partie lésée peut soumettre une objection écrite à l'autorité judiciaire ordonnatrice dans un délai de dix jours concernant les opérations et actions des agents en saisissant les données et les systèmes informatiques et de télécommunication, ainsi que les motifs. La demande a été considérée hors tour et la décision rendue peut faire l'objet d'un appel ;

Thème 5 : Ecouter le contenu des communications informatiques

Article 48 : L'interception du contenu des communications informatiques non publiques dans des systèmes informatiques ou de télécommunication doit être conforme à la réglementation relative à l'interception des conversations téléphoniques ;

Remarques : L'accès au contenu de communication non public stocké, tel que les e-mails, ou les messages textes, est soumis à l'écoute électronique et nécessite le respect des réglementations en vigueur.

Chapitre 3 : Citation de preuves électroniques

Article 49 : Afin de maintenir l'exactitude et l'exhaustivité, la validité et l'indéniableté des preuves électroniques collectées, il est nécessaire de les conserver et d'en prendre soin conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 50 : Si les données informatiques ont été créés, traitées, stockées ou transférées par le justiciable ou un tiers qui n'a pas connaissance du litige, et que le système informatique ou de télécommunication qui lui est lié fonctionne d'une manière correcte qui donne l'exactitude, l'intégralité et l'indéniableté des données, alors ces données peuvent être citées ;

Article 51 : Toutes les dispositions mentionnées dans les deuxièmes et troisièmes chapitres de cette partie incluent, en plus des délits informatiques, d'autres délits dans lesquels des preuves électroniques sont citées ;

Partie 3 : Autres réglementations

Article 52 : Dans les cas où un ordinateur ou un système de télécommunication a été utilisé comme moyen de commettre un crime et que la présente loi ne prévoit pas de sanction pour ledit acte, le législateur agit conformément aux lois pénales pertinentes ;

Remarque : Des mesures seront prises dans les cas où la deuxième partie de cette loi ne prévoit pas de règles spéciales pour les enquêtes sur les délits informatiques, en raison des dispositions du Code de procédure pénale.

Article 53 : Le montant des amendes de cette loi peut être modifié en fonction du taux d'inflation officiel selon l'annonce de la Banque Centrale une fois tous les trois ans sur proposition du Chef du Pouvoir Judiciaire et de l'approbation du Cabinet ;

Article 54 : Les règlements relatifs à la collecte et à la citation des preuves électroniques sont élaborés par le ministère de la Justice en coopération avec le ministère de la communication et des technologies de l'information et sont approuvés par le chef du pouvoir judiciaire dans les six mois à compter de la date d'approbation de cette loi ;

Article 55 : Les articles 1 à 54 de cette loi doivent corriger les articles 729 à 782 du Code pénal islamique (section punition) avec le titre du chapitre sur les délits informatiques et le numéro de l'article 729 du Code pénal islamique à 783 être corrigée ;

Article 56 : Les lois et règlements contraires à cette loi sont abrogés. La loi ci-dessus, composée de 56 articles et de 25 notes, a été approuvée par l'Assemblée consultative islamique en séance publique, puis a été approuvée par le Conseil des gardiens 15 jours après.

[3. Verdict de Abbas Salimi Nami - un des principaux chercheurs et journalistes du pays et directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire iranienne contemporaine](#)

Abbas Salimi Nami, l'un des principaux chercheurs et journalistes du pays et directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire iranienne contemporaine, a été condamné par la Cour pénale du Complexe judiciaire des employés du gouvernement à six mois de prison et 74 coups de fouet pour avoir dénoncé Ahmadinejad et Jasbi au cours d'une interview. Voici une traduction française du verdict publié (suivi du document iranien) :

Demandeur : L'Université islamique, représenté par M. Mohammad Reza NIAZI (avocat)

Accusé : le directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire iranienne contemporaine d'Iran : M. Abbas SALIMI-NAMIN

I. Les charges

1. Propagation de mensonges au sein de la société civile dans l'intention de nuire à la réputation de l'État
2. Insultes envers les autorités et les fonctionnaires d'État
3. Diffamation contre M. JASBI

II. Le verdict

I. Les charges :

Concernant les charges de M. Abbas SALIMI-NAMIN, fils de Rahim, 60 ans, demeurant à Téhéran, écrivain, journaliste et directeur du Centre pour l'étude et la compilation de l'histoire d'Iran, alphabétisé.

1. Propagation de mensonges au sein de la société civile dans l'intention de nuire à la réputation de l'État

A. Discussion sur les élections, en date de janvier 2011. Selon M. SALIMI-NAMIN : « Malheureusement, en ce moment-là, nous fûmes témoins de personnes qui furent mises au placard en invoquant des prétextes ridicules. De nos jours, on fait sortir les gens du système prérévolutionnaire par des prétextes bidons. Si on continue ainsi, ce sont, sans le moindre doute, des gens incompetents qui vont arriver au pouvoir. Ils seront obstinés et malhonnêtes. La plupart des « chers révolutionnaires » sont ainsi. [...] AHMADINEJAD est de ce genre-là (si narcissiste et obstiné) [...]. Nous avons les ayatollahs qui ne connaissent pas du tout la politique et qui sont bien loin des idées de Khomeiny même ! ».

B. Colportage de mensonges à la télévision sur la chaîne TASNIM à la mémoire des grandes figures journalistiques d'Iran.

Les propos furent condamnés par le procureur de Téhéran en juillet 2014. Selon M. SALIMI-NAMIN : « Malheureusement, nous sommes témoins que personne ne bouge

pour les intérêts du peuple ni du pays [...] on va pas survivre ! Hélas, la justice est soumise et parfois elle fait pire que l'autorité !

Malheureusement le jury n'a aucune légitimité dans les tribunaux de presse ni même devant le ministre de la justice ! Autrefois, on a étouffé les voix de ceux qui interrogent les gouvernants pour évincer les courants politiques contre le gouvernement. Le cadre du procès d'infraction de presse est complètement perturbé, et les juges ne se réfèrent pas aux lois du pays. Le déroulement et l'issue sont décidés en dehors des tribunaux, sans qu'on puisse y dire ou y faire quoi que ce soit.

Aujourd'hui nous sommes témoins qu'un écrivain, critique et journaliste va être condamné dans un tribunal qui n'a ni jury (et ni légitimité) et qui n'est même pas un tribunal de presse. Pire ! Le président de la Cour n'est absolument pas au courant du dossier !!!!! »

C. Les mensonges sur l'Université islamique diffusés dans les journaux FARS, FARDA et autres tribunes. Mensonges également contre M. JASBI (directeur de l'Université islamique), qui furent rapportés par l'avocat de ce dernier.

Selon M. SALIMI-NAMIN : « JASBI va partir, mais est-ce que la corruption de derrière les rideaux va disparaître avec ou non ? L'Université islamique a basé la corruption dans le système d'autorité d'Iran ! Elle a délivré beaucoup de faux diplômes pour des fonctionnaires ni légitimes ni compétents. ».

2. Insultes envers les autorités et les fonctionnaires d'État

A. Insultes envers l'ex-président AHMADINEJAD. Selon M. SALIMI-NAMIN : « les autres prouvent que M. AHMADINEJAD est tombé dans son illusion. Ce n'était pas pour dérouter ses proches (qu'ils ont traité comme les perdants), c'était plutôt lui qui n'y connaissait rien ».

B. A propos de M. JASBI. Selon M. SALIMI-NAMIN : « Que tous les bien et les investissements qu'il a acquis en étant directeur de cette université soient rendus et qu'il soit jugé et condamné dans le pays. Il faut que ce mafioso soit éliminé. [...] J'ai connu JASBI, on était étudiant en Angleterre, il était partisan du parti politique des travaillistes qui a beaucoup de parts là-bas ! Il a abimé le pays par conscience. ».

3. La Diffamation contre M. JASBI

Selon M. SALIMI-NAMIN : « JASBI recevait de l'argent sale en échange des diplômes. Toutes les personnes qui ont payé JASBI pour le diplôme, il faut que tous les mafiosi soient dévoilés. ».

II. Le verdict

Le procureur, conformément aux articles 608, 609, 697 et 698 des lois pénales islamiques, condamne l'accusé M. SALIM-NAMIN à une peine de six mois de prison ferme pour l'insulte envers l'ex président AHMADINEJAD ; à une amende d'un million rials (100 euros) pour l'insulte envers M. JASBI, conformément à l'article 608 des lois pénales islamiques ; à 74 coups de fouets pour la diffamation contre M. JASBI ; et à une amende de 40,000,000 rials (4000 euros) pour le trésorerie de l'État pour les mensonges.

Par ailleurs, conformément à l'article 134 des lois pénales islamiques, les sentences maximales seront exécutées.

Le verdict a été prononcé en présence de l'accusé et il peut faire appel d'ici 20 jours devant les tribunaux d'appel de la région de Téhéran.

HEIDARI,

Le président de la chambre 1057, Tribunal public de Téhéran concernant les infractions des fonctionnaires d'État.



دادگستری جمهوری اسلامی
ایران

«فَلَا تَتَّبِعُوا الْهَوَىَٰ أَنْ تَخْلُوا»

شعبه ۱۰۵۷ دادگاه عمومی جزایی مجتمع قضایی
کارکنان دولت تهران

شماره داندنامه: ۹۳۰۹۹۷۰۲۳۰۹۰۰۴۵۹
شماره پرونده: ۹۰۰۹۹۸۲۱۳۲۹۰۰۰۱۷
شماره بایگانی شعبه: ۹۳۰۳۴۸
تاریخ تنظیم: ۱۳۹۳/۱۰/۲۸
پوست:

داندنامه

تاریخ رسیدگی: ۹۳/۱۰/۲۸ شماره پرونده: ۹۰۰۹۹۸۲۱۳۲۹۰۰۰۱۷ شماره بایگانی :
۹۳۰۹۹۷۰۲۳۰۹۰۰۴۵۹ شماره داندنامه : ۱۰۵۷/۹۳۰۳۴۸/۵
مرجع رسیدگی : شعبه ۱۰۵۷ دادگاه عمومی تهران ویژه رسیدگی به جرائم کارکنان دولت
شاکي: دانشگاه آزاد اسلامی باوکالت آقای محمدرضا نیازی به نشانی شریعتی-دوراهی قلهک-خ
شهیدبصیری-خ شهیدرحیم زاده کمري-کوچه گل یخ-پ۱-طبقه ۵
متهم: مدیر دفتر مطالعات و تدوین تاریخ ایران (عباس سلیمی نمین) به نشانی جنت آباد نرسیده به ۴ باغ
کوچه ریاحی پلاک ۵۵ واحد ۱
اتهام ها: ۱. توهین به مقامات و مأمورین ۲. نشر اکاذیب ۳. افتراء
گردشگار: پس از ارجاع پرونده به این دادگاه و وصول به شعبه به کلاسسه فوق ثبت و پس از جری تشریفات
قانونی دادگاه در وقت مقرر/ فوق العاده بتصدی امضاء کننده ذیل تشکیل است با بررسی پرونده ختم رسیدگی
را اعلام و با استعانت از خداوند متعال بشرح ذیل مبادرت بصدور رای مینماید.

((رأی دادگاه))

درخصوص اتهام آقای عباس سلیمی نمین ، فرزند رحیم ، ۶۰ ساله ، اهل و مقیم تهران ، نویسنده و مدیر
دفتر مطالعات و تدوین تاریخ ایران ، باسواد ، دارای سابقه محکومیت کیفری (بشرح مضبوط در پرونده و
تصویر آرای اصداری) دایر به ۱- نشر اکاذیب به قصد اضرار به غیر و تشویش اذهان عمومی بشرح : الف)
گفتگو با پایگاه اطلاع رسانی جبهه متحد اصولگرایان درباره انتخابات پیش رو و موضوعات مرتبط با آن در
تاریخ ۹۰/۱۲/۲ موضوع اعلام جرم دادستان محترم تهران: «... متأسفانه هم اکنون شاهدیم که با بهانه های
مختلف بدون نگاهی کلان افراد را از جبهه انقلاب خارج می کنیم... امروز افرادی به بهانه ای عده ای دیگر
را از قطار انقلاب پیاده می کنند... اگر افراد قوی را به بهانه مختصر لغزشی کنار بگذاریم در آن صورت
زام امور به دست کسانی خواهد افتاد که ظرفیت ندارند و دچار خود باختگی می شوند .. بعضی از عزیزان
در جبهه اصولگرایان باید سال اول و دوم می فهمیدند که احمدی نژاد با یک سری از مسائل بازی می کند،
اما دیر فهمیدند... بزرگان صاحب فضیلت های علمی و اخلاقی در حوزه داریم که از نظر فهم سیاسی دچار
مشکل هستند و کیلومترها با امام و رهبر فاصله دارند...» ب: نشر اکاذیب که در نخستین آئین نکو داشت
چهره های برتر روزنامه نگاری انقلاب اسلامی را به نظام و قوه قضائیه نسبت داده است و توسط خبرگزاری
تسنیم تحت پوشش قرار گرفت و در تاریخ ۹۳/۳/۵ توسط دادستان محترم تهران اعلام جرم شده . : « ...
متأسفانه شاهدیم که نسبت به همه های وارد به اصول و مبانی ملت و کشور هیچ واکنشی نشان داده نمی
شود ولی در برابر کوچکترین سخن سخت نسبت به مسئولان و شخصیت ها واکنش های بسیار تندی را انجام
می دهند... متأسفانه قوه قضائیه نیز نه تنها همه قوه مجریه در برابر منتقدان سالم را کم نمی کند بلکه
سعی در تقویت این همه دارد. متأسفانه هیأت منصفه در محاکم مطبوعاتی جایگاهی ندارد و ریاست این قوه
نیز به موضوع انتقاد از هیأت منصفه اعتقاد ندارد متأسفانه زمانی در کشورمان به بهانه تحت فشار قراردادن
یک جریان تندروی سیاسی ، جریان نقادی سالم تحت فشار قرار گرفت و بحث رسیدگی به تخلفات نویسندگان

تصویر برابر با اصل است.

نشانی: تهران - خیابان خیام - خیابان داور - جنب کاخ گلستان - ساختمان شماره ۲ قوه قضائیه - طبقه اول - مجتمع قضایی کارکنان دولت

هستم شهری / مرداد ۹۳۱۱، ۸



دادگستری جمهوری اسلامی
ایران

«فَلَا تَتَّبِعُوا الْهَوَىَٰ أَنْ تَغْلِبُوا»

شعبه ۱۰۵۷ دادگاه عمومی جزایی مجتمع قضایی
کارکنان دولت تهران

شماره دادنامه: ۹۳۰۹۹۷۰۲۳۰۹۰۰۴۵۹
شماره پرونده: ۹۰۰۹۹۸۲۱۳۲۹۰۰۰۱۷
شماره بایگانی شعبه: ۹۳۰۳۴۸
تاریخ تنظیم: ۱۳۹۳/۱۰/۲۸
پیوست:

دادنامه

با دور زدن قانون در خارج از دادگاههای مطبوعاتی بررسی شد که من بیش از این نسبت به این موضوع هشدار داده بودم و ... امروز شاهد هستیم که یک منتقد و نویسنده در دادگاهی محاکمه می شود که نه هیأت منصفه دارد و نه مطبوعاتی است این در حالی است که قاضی دادگاه نیز نسبت به موضوع محاکمه در جهل کامل به سر می برد...» ج: نشر اکاذیب که در خبرگزاری فارس و فردا و سایت های دیگر علیه دانشگاه آزاد اسلامی و آقای عبدالله جاسبی مطرح گردید موضوع شکایت وکیل دانشگاه آزاد و آقای جاسبی با این مضامین: «... به گفته سلیمی نمین جاسبی قطعاً می رود اما دغدغه ای که وجود دارد این است که مکانیزم فساد پشت صحنه دانشگاه آزاد به همراه رفتن جاسبی تمام شود... دانشگاه آزاد رشوه دهی را درون نظام نهادینه کرد / ساختن طبقه خاصی از مسنولان فاجعه است ، منظور این طبقه نیز کاملاً نامشروع بود ، تمام شیوه های دانشگاه آزاد برای ساختن طبقه خاص از قبیل دادن مدرک و... نامشروع بود که این موارد در دانشگاه آزاد به وفور یافت می شود...» ۲- توهین به : الف: رئیس جمهور سابق کشور موضوع اعلام جرم دادستان محترم تهران در مقام مدعی العموم با عباراتی نظیر: «... از دلایلی که احمدی نژاد دچار توهم شد فقط این نبود که به دلیل تملق اطرافیانش که بعدها انحرافی نام گرفتند به اینجا کشانده شود او هرگز احیا کنند انقلاب نبود» ب: نسبت به آقای جاسبی با عباراتی نظیر : «... تمام سرمایه هایی که از قبل دانشگاه به جاسبی رسیده است بر می گردد جاسبی در این کشور محاکمه می شود برای محاکمه وی اول باید پرونده فساد پشت صحنه دانشگاه آزاد مشخص شود شبکه فساد جاسبی باید منحل شود... جاسبی رئیس دانشگاه آزاد به هیچ وجه تعلق به انقلاب نداشت مادر خارج از کشور هم دور بودیم او طرفدار حزب زحمت کشان بود که یکی از خوب های پر مسئله در انگلیس است.» ضربه زدن به بدنه کارشناس به صورت هدفمند از سوی آقای جاسبی صورت پذیرفته است و...» ۳- افتراء به آقای عبدالله جاسبی با انتشار اتهام دریافت رشوه با عباراتی نظیر «... تمام کسانی که آقای جاسبی با پارتی و رشوه به آنها مدرک داده است باید مشخص شوند و باید این مکانیزم فساد آشکار شوند» موضوع کیفر خواست مورخ ۹۳/۶/۱۲ صادره از دادسرای کارکنان دولت (فرهنگ و رسانه تهران) حال دادگاه با عنایت به جمیع اوراق و محتویات پرونده ، اعلام جرم شماره ۷۶۸۵/۲۰۱ مورخ ۹۰/۱۲/۸ دادستان عمومی و انقلاب تهران و اعلام جرم شماره ۹۳/۱۷۹ مورخ ۹۳/۳/۱۸ معاون دادستان عمومی و انقلاب تهران در مقام مدعی العموم و برای حفظ نظم و امنیت و حقوق عامه مردم و شکایت آقای نیازی به وکالت از آقای عبدالله جاسبی و دانشگاه آزاد اسلامی ، ملاحظه پرینت مطالب مستند اعلام جرم و شکایت شاکی خصوصی که متضمن مطالب مارالذکر می باشد ، اقرار متهم در مرحله دادسرا در مورد بیان مطالب و عدم اثبات صحت مطالب بیان شده و دفاعیات بلاوجه ایشان در مرحله بازپرسی و عدم دفاع در مرحله دادرسی ، مجموع تحقیقات انجام شده توسط بازپرس محترم و سایر قرآن و امارات موجود در پرونده دادگاه بزهکاری متهم را محرز دانسته مستنداً به مواد ۶۰۸ ، ۶۰۹ ، ۶۹۷ ، ۶۹۸ از قانون مجازات اسلامی مصوب ۱۳۷۵ و ماده ۱۸ قانون جرایم رایانه ای و به لحاظ ماده ۱۳۴ قانون مجازات اسلامی مصوب ۱۳۹۲ در باب تعددجرم از جهت بنفع متهم بودن چرا که (هر چند برخی از جرایم انتسابی به متهم در زمان قانون سابق به وقوع پیوسته ولیکن نظر به اینکه اعمال ماده ۱۳۴ قانون مجازات اسلامی قاعده اجرای مجازات اشد بنفع متهم می باشد) حکم به محکومیت نامبرده از حیث توهین به رئیس جمهور موضوع ماده ۶۰۹ قانون مجازات اسلامی به تحمل شش ماه حبس تعزیری ، توهین به آقای جاسبی موضوع ماده ۶۰۸ قانون مجازات اسلامی به پرداخت مبلغ یک میلیون ریال جزای نقدی ، از باب افتراء به

تصویر برابر با اصل است.

نشانی: تهران - خیابان خیام - خیابان داور - جنب کاخ گلستان - ساختمان شماره ۲ قوه قضائیه - طبقه اول - مجتمع قضایی کارکنان دولت



دادگستري جمهوري اسلامي
ايران

«فَلَا تُبْعُوا الْهَوَىَٰ أَنْ تُغْلِبُوا»

شعبه ۱۰۵۷ دادگاه عمومي جزايي مجتمع قضايي
کارکنان دولت تهران

شماره داننامه: ۹۳۰۹۹۷۰۲۳۰۹۰۰۴۵۹
شماره پرونده: ۹۰۰۹۹۸۲۱۳۲۹۰۰۰۱۷
شماره بایگي: ۹۳۰۳۴۸
تاریخ تنظیم: ۱۳۹۳/۱۰/۲۸
پوست:

دادنامه

آقای جاسبی به تحمل ۷۴ ضربه شلاق تعزیری و از باب نشر اکاذیب در راستای ماده ۱۸ قانون جرایم رایانه ای پرداخت مبلغ چهل میلیون ریال جزای نقدی در حق صندوق دولت صادر و اعلام می دارد بدیهی است در راستای ماده ۱۳۴ قانون مجازات اسلامی مجازات اشد قابلیت اجرا دارد رای صادره حضوری و ظرف مدت بیست روز پس از ابلاغ قابل تجدیدنظر خواهی در محاکم محترم تجدیدنظر استان تهران می باشد .

حیدری

رئیس شعبه ۱۰۵۷ دادگاه عمومي تهران
ویژه رسیدگی به جرائم کارکنان دولت

امضای تنظیم کننده

تصویر برابر با اصل است.

نشانی: تهران - خیابان خیام - خیابان داور - جنب کاخ گلستان - ساختمان شماره ۲ قوه قضائیه - طبقه اول - مجتمع قضایی کارکنان دولت

Lexique

Autocratie

Un gouvernement dont une seule personne détient le pouvoir, une monarchie, une dictature.

Caractère d'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société

Censure

Contrôle exercé par une autorité sur des écrits, des spectacles avant d'en autoriser la diffusion, la représentation.

Cyberespace

Le terme français cyberespace désigne, d'après le Petit Robert, un « ensemble de données numérisées constituant un univers d'information et un milieu de communication, lié à l'interconnexion mondiale des ordinateurs ».

Débat démocratique

Le débat démocratique a pour objet de fixer l'orientation du parti, de déterminer les décisions qui doivent être prises. Il permet de fédérer en une seule direction les actions dispersées de la classe ouvrière et d'aller vers l'unité.

Démocratisation

La démocratisation est l'action de démocratiser, ainsi que le résultat de cette action. En politique, la démocratisation est le processus qui permet à un régime d'évoluer vers une démocratie ou de renforcer son caractère démocratique.

Directeur de publication

Un directeur de publication est en France la personne chargée au sein d'une entreprise de presse de rendre public le journal, l'ouvrage, ainsi que tout écrit, afin de le communiquer au public. C'est surtout le responsable du contenu, y compris en droit pénal de la diffamation, car il représente l'actionnaire.

Dissidents

Dont les opinions diffèrent de celles du plus grand nombre.

Fatwa

Une fatwa ou fetfa, ou fetva est, dans l'islam, un avis juridique donné par un spécialiste de loi islamique sur une question particulière. En règle générale, une fatwa est émise à la demande d'un individu ou d'un juge pour régler un problème où la jurisprudence islamique n'est pas claire.

Fonds de la justice

Caractère, qualité de celui qui se comporte selon la justice (supra A 1). Être dénué, empreint de justice; avoir un fond de justice. Cette faveur publique que les Français prodiguent quelquefois avec si peu de justice et de discernement.

Gardiens de la Révolution

Le corps des Gardiens de la révolution islamique, souvent appelé Gardiens de la Révolution ou Sepâh-e Pâsdârân — fréquemment abrégé en Pasdaran —, est une organisation paramilitaire de la République islamique d'Iran dépendant directement du Guide de la révolution, le chef de l'État iranien.

Guide

Ce qui conduit les actes de quelqu'un : L'ambition est son seul guide.

GSM

Abréviation de Global System for Mobile communication, qui désigne un téléphone portable.

Idéologie

Une idéologie est un système prédéfini d'idées, appelées aussi catégories, à partir desquelles la réalité est analysée, par opposition à une connaissance intuitive de la réalité sensible perçue.

Journaux étatiques

Les moyens d'information relatif à l'État (les journaux dépendant de l'état).

Médias

Moyen de diffusion massive de l'information.

Milice Basiji

« Force de mobilisation de la résistance », couramment appelé le Bassidj (transcrit aussi en Basij, le mot persan بسیج signifiant « mobilisé »), est une force paramilitaire iranienne qui a été fondée par l'ayatollah Khomeini en novembre 1979 afin de fournir des jeunes volontaires populaires aux troupes d'élite dans la guerre Iran-Irak.

Mouvement vert

Le Mouvement vert, issu des classes moyennes, voulait occuper le vote pour obtenir un gouvernement réformateur. L'affrontement cesse d'être jovial quand un vote truqué met au pouvoir pour un second mandat Ahmadinejad qui réprime violemment manifestations et leaders. Plus de cent morts, des milliers de personnes arrêtées et torturées. Dans l'après coup, pourtant, le Mouvement vert demeure comme esprit revendicatif qui désire sans fin.

Modes de communication

Un moyen de communication est un support qui permet la diffusion d'informations. Les moyens de communication permettent de transmettre un message. À partir du xxe siècle, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), sont apparues et ont permis de créer de nombreux moyens de communication entre êtres humains.

Nationalisme religieux

Le Nationalisme religieux est la relation mêlant le nationalisme à une croyance particulière, une religion ou à un dogme. Cette relation peut être décomposée en deux aspects : la politisation de la religion et l'influence de la religion sur la politique. Le nationalisme clérical (cléro-nationalisme, clérico-nationalisme), le national-catholicisme, le sionisme religieux, le fascisme clérical et l'islamisme (sauf le panislamisme) peuvent être considérés comme des idéologies nationalistes-religieuses.

Opinion nationale

Jugement, avis, sentiment qu'un individu ou un groupe émet sur un sujet, des faits, ce qu'il en pense : Exprimer son opinion au cours du débat. L'opinion des critiques. Ensemble des idées d'un groupe social sur les problèmes politiques, économiques, moraux, etc.

Opinion publique

L'opinion publique ou, de manière elliptique, "l'opinion" est une représentation de la manière de penser d'une société dans son ensemble, collectivement. Exemple : braver l'opinion. Par extension, l'opinion désigne parfois le public lui-même. Exemple : une affaire de mœurs qui a frappé l'opinion.

Opposition

Action de faire obstacle à quelque chose.

Pluralité

Fait d'être plusieurs.

Presse

Du latin pressus, pressé, comprimé, serré, enfoncé. Sens 1 : Une presse est une machine utilisée pour écraser, comprimer ou déformer des objets ou pour y laisser une empreinte. Exemple : presse hydraulique, presse à emboutir. Sens 2 : Une presse est une machine destinée à imprimer.

Propagande

Action exercée sur l'opinion en vue de propager une idée, une doctrine.

Propagande politique

La propagande est l'action de diffuser, de propager, de faire connaître, de faire admettre une doctrine, une idée, une théorie politique. Son but est d'influencer l'opinion publique, de modifier sa perception d'évènements, de personnes, de produits, de convertir, de mobiliser ou de rallier des partisans.

Provocation

Action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction; fait ou geste destiné à provoquer. Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente.

Publication

Action de rendre publique, de publier une information, une opinion : la publication d'une interview dans un journal.

Réformateur

Un réformateur ou une réformatrice protestante est un théologien, un ecclésiastique ou un homme d'État dont les travaux et les actions ont entraîné la Réforme protestante du XVI^e siècle

Réglementations civiles

Des mesures légales, des règles, des prescriptions, des indications et autres textes juridiques qui régissent une activité sociale ou qui concernent un domaine particulier. Elle est rédigée par les administrations compétentes ou les personnes mandatées.

République islamique

Le terme de « république islamique » désigne les États possédant une constitution qui dispose que l'islam est la religion officielle du pays, ou encore d'autres États où le droit musulman s'applique et dont la dénomination officielle comporte la dénomination de « république islamique ».

Réseau social

Communauté d'internautes reliés en eux par des liens, amicaux ou professionnels, regroupés ou non par secteurs d'activité, qui favorise l'interaction sociale, la création et le partage d'informations (GDT). "Facebook, Twitter, LinkedIn sont des réseaux sociaux."

RNI

RNI fait référence à « Rassemblement national des indépendants » : un parti politique.

Sharia

La Sharia Islamique. Le terme « Sharia », qui littéralement signifie en arabe « Le chemin à suivre », désigne un système légal basé sur l'éthique musulmane. Ce système fait figure de référence juridique et indique la ligne de conduite dans tous les domaines de la vie des musulmans, y compris le domaine économique.

TIC

TIC est : »Technologies de l'information et de la communication ». Les notions de technologies de l'information et de la communication (TIC) et de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) (en anglais, Information and communication technologies, ICT ou Télématique en français) regroupent les techniques principalement de l'informatique.

Théocratie

Une théocratie est un gouvernement où le titulaire de la souveraineté est divin. Le terme « théocratie »— θεοκρατία — est formé sur les mots grecs « Θεός » pour « Dieu » et « κράτος » pour « pouvoir ».

Transparence d'information

La théorie de la transparence de l'information montre que le processus de fixation des prix est équivalent à la présence d'un « commissaire-priseur » qui centralise les offres et les demandes et qui calcule le prix d'équilibre, ainsi que la production et la consommation de chacun.

VPN

Un VPN (Virtual Private Network) est un type de réseau informatique qui permet la création de liens directs entre des ordinateurs distants.

Table de matière

Remerciements	1
Sommaire	10
Introduction générale	12
1-Le sujet de la recherche	12
2-Les limites de la recherche.....	22

3-Le plan de l'étude.....	23
Partie 1 La liberté de la presse et son cadre juridique du XVIIIe siècle à l'ère pré-internet : un droit en constante évolution en France, une chimère en Iran	25
Introduction de la partie 1	25
Chapitre Ier L'élaboration des textes fondateurs d'un droit pour la liberté de la presse en France et en Iran : une liberté garantie en France, la censure en Iran.....	27
Introduction du chapitre 1 ^{er}	27
Section 1 Le contexte historique et politique de la naissance du droit de la presse en France et en Iran : deux origines très différentes mais un combat commun contre la censure gouvernementale.....	28
Paragraphe 1 De la Révolution française à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, naissance de la démocratie et de la liberté de la presse	28
Paragraphe 2 De la naissance d'une presse étatique qui ignore la liberté de la presse en Iran à la révolution constitutionnelle.....	38
Section 2 L'analyse comparative des lois encadrant la presse en France et en Iran : des droits communs garantis par les législateurs en apparence, des divergences dans l'application du droit	56
Paragraphe 1 La loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les principes applicables en France.....	56
Paragraphe 2 La loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse et les principes applicables en Iran	78
Conclusion du chapitre 1 ^{er}	124
Chapitre II État du droit relatif à la liberté de la presse au XXIe siècle : un cadre juridique consolidé bien qu'imparfait en France, une liberté bafouée en Iran	125
Introduction chapitre II	125
Section 1 La position du Conseil de l'Europe sur les droits de la presse conformes à une société démocratique.....	127
Paragraphe 1 La position cohérente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à l'égard de la liberté de la presse	127
Paragraphe 2 Les recommandations du Conseil de l'Europe pour l'organisation professionnelle des journalistes européens et pour la rédaction de leurs codes déontologiques.....	145
Section 2 Les évolutions des encadrements juridiques français et iranien des droits de la presse	155
Paragraphe 1 Une réglementation des droits de la presse garante de droits mais incomplète en France.....	155
Paragraphe 2 Une réglementation des droits de la presse pauvre et réfrénée en Iran	186

Conclusion chapitre II.....	201
Conclusion de la Partie 1.....	202
Partie 2 La liberté de la presse à l'ère d'Internet et de la mondialisation des échanges de données : une évolution difficile et inquiétante de la législation en France et en Iran	204
Introduction de la Partie 2	204
Chapitre I L'élaboration de la législation pour la liberté de la presse sur internet : un cadre juridique actualisé dans les deux pays, mais des dispositions pénales préoccupantes	206
Introduction du Chapitre 1 ^{er}	206
Section 1 La presse d'opposition iranienne en ligne : une presse jeune, non professionnelle et combattue par le régime.....	208
Paragraphe 1 L'état des technologies de communication en Iran : un déploiement moderne et un usage très démocratisé.....	208
Paragraphe 2 Le cyberspace iranien : un territoire pour la liberté d'expression et de la presse .215	
Section 2 Les statuts juridiques de la presse sur internet : dans la lignée des législations existantes relatives à la liberté de la presse en France et en Iran	222
Paragraphe 1 Les principes qui sous-tendent la réglementation juridique d'internet favorisant la liberté d'expression et d'information selon le Conseil de l'Europe	222
Paragraphe 2 Le statut juridique incomplet encadrant les activités de la presse sur internet en France.....	262
Paragraphe 3 Le statut juridique des activités de la presse sur internet similaire à celui de la presse hors ligne en Iran	290
Section 3 L'encadrement juridique de la cybercriminalité en France et en Iran : des restrictions qui pénalisent la liberté d'expression et de publication en ligne	297
Paragraphe 1 La politique de censure d'internet iranienne légalisée par la loi n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques	297
Paragraphe 2 La politique de surveillance d'internet française légalisée par la loi Hadopi 1 du 12 juin 2009.....	318
Conclusion du chapitre 1 ^{er}	352
Chapitre II L'avenir de la liberté de la presse sur internet en France et en Iran : une évolution inadaptée de la législation en France et en Iran	354
Introduction du chapitre II	354
Section 1 Les abus de la liberté de la presse sur internet : le durcissement de la loi pour la provocation, la diffamation et l'injure en ligne en France, une conformité législative en Iran	356
Paragraphe 1 Le renforcement du pouvoir pénal pour combattre les provocations, les injures et la diffamation en ligne acclimate la défiance du public français envers le gouvernement.....	356

Paragraphe 2 Les sanctions prévues pour les publications électroniques injurieuses et diffamantes en Iran	372
Section2 Le renforcement de la législation sur les <i>infox</i> sur internet : un ajout juridique pernicieux en France, un projet de loi inique en Iran	379
Paragraphe 1 La loi n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information : un texte qui fragilise la liberté de la presse et d'information en ligne	380
Paragraphe 2 Un projet de loi inique pour combattre la propagation des fausses nouvelles sur internet en Iran	401
Section 3 L'avenir inquiétant de la liberté de la presse en ligne en France et en Iran	407
Paragraphe 1 L'insécurité gouvernementale alimentée par la croissance du cyberspace : une meilleure hiérarchisation des institutions en charge de la censure et la participation de l'armée pour surveiller le cyberspace en Iran	408
Paragraphe 2 L'insécurité sociale alimentée par les publications sur internet : la loi inadaptée n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés	415
Conclusion du chapitre II.....	431
Conclusion de la Partie 2.....	432
Conclusion générale	433
Bibliographie	443
I. Ouvrages	443
II. Thèses et mémoires	445
III. Articles, revues spécialisées, communications à des colloques.....	446
IV. Rapports, études, saisines.....	450
V. Répertoires, encyclopédies juridiques.....	452
VI. Décisions, arrêts, jugements.....	453
a) Conseil constitutionnel	453
b) Conseil d'État	455
c) Tribunal de Grande Instance, Cour d'appel et Cour de cassation	455
d) Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).....	456
VII. Recommandations, résolutions et décisions du Conseil de l'Europe et du Parlement européen.....	457
a) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.....	457
1. Résolutions	457
2. Autres	457
b) Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	458

c) Parlement européen et Commission européenne	459
VIII. Législation	459
a) Législation française.....	459
1. Lois et ordonnances	459
2. Décrets	462
3. Codes	462
4. Autres	462
b) Législation iranienne	462
c) Autres.....	463
IX. Conventions et traités internationaux	463
X. Ressources en ligne	464
a) Ressources sur la France	464
1. Sites officiels.....	464
2. Articles, revues spécialisées en ligne	466
3. Articles de presse	467
4. Blogs	469
5. Autres	469
b) Ressources sur l’Iran	470
1. Sites officiels.....	470
2. Articles de presse	471
3. Blogs, pages personnelles en ligne.....	473
4. Autres	474
Annexe	475
1. Traduction de la loi iranienne du 20 avril 2000 sur le droit de presse.....	476
2. Traduction de la loi iranienne n° 71063 du 26 avril 2009 sur les délits informatiques	491
3. Verdict de Abbas Salimi Nami - un des principaux chercheurs et journalistes du pays et directeur du Centre pour l’étude et la compilation de l’histoire iranienne contemporaine.....	508
Lexique	515
Table de matière	521

دل گرچه در این بادیه بسیار شتافت
یک موی ندانست ولی موی شکافت

ابو علی سینا

*Mon âme a découvert beaucoup de
choses dans ce monde de désert.*

*Je n'ai même pas compris l'équivalent
de l'épaisseur d'un cheveu, malgré
toutes mes précieuses recherches.*

Avicenne

La liberté de la presse et la démocratie sont comme les deux faces d'une même pièce : il n'y a pas de liberté de la presse sans démocratie et aucune démocratie n'est possible sans la liberté de la presse. Cette recherche analyse et compare la législation sur la presse écrite et numérique de deux pays : la France, démocratie occidentale qui a élaboré la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et l'Iran, théocratie chiite du Moyen-Orient gouvernée par un régime autoritaire depuis le renversement de la dynastie Pahlavi en 1979.

Les revendications pour la liberté de la presse apparaissent au 17^{ème} siècle en France et dès le 18^{ème} siècle en Iran.

En France, la liberté d'imprimer et de publier a été proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Toutefois, il sera nécessaire d'attendre quarante-deux années entrecoupées par de nombreuses périodes de censure pour que le parlement consacre finalement un texte juridique établissant les libertés et les responsabilités de la presse sous la III^{ème} République : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Depuis sa consécration en 1881, le texte de loi français a connu de nombreuses modifications, en particulier depuis l'essor d'internet. Internet a bouleversé le législateur français qui s'interroge sur la manière juste et équilibrée d'encadrer démocratiquement la liberté de la presse et la liberté d'expression sur internet. Car si le réseau a facilité la liberté d'expression, internet a aussi accru les atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la vie privée et le droit de propriété intellectuelle. Une législation qui clarifie les modalités juridiques de la liberté de la presse en ligne, et qui concilie cette liberté fondamentale avec les autres droits, est devenue essentielle en France. C'est une mission délicate en raison de l'évolution rapide des technologies de l'information et du caractère international d'internet. Il s'avère ainsi que certains choix récents du législateur tendent à déstabiliser « le 4^{ème} pilier de la démocratie » du pays.

En Iran, la loi sur le droit de presse a été le texte le plus controversé qui ait été adopté dans l'histoire législative de ce pays, modifié à maintes reprises. En moins d'un siècle, depuis les premières rédactions des lois constitutionnelles qui traitaient de la liberté de la presse en Iran en 1906 et la première rédaction de la loi sur la presse en 1908, la loi sur le droit de presse a été abrogée plus de cinq fois. Le parlement a finalement adopté un texte de loi toujours en vigueur à ce jour : la loi du 20 avril 2000 sur le droit de presse. Cette loi a connu peu de modifications depuis l'avènement d'internet. Le réseau a libéré la parole de la population qui utilise internet tout autant comme un moyen de communication et d'information privé que comme un outil contre le pouvoir en place. Contrairement à la France, le gouvernement iranien s'interroge désormais sur la manière adéquate d'instaurer une véritable autocratie numérique qui surveille et réfrène toute expression libre en ligne. Bien que très critiqué, le gouvernement rencontre peu d'opposition pour contrecarrer ses plans. D'ailleurs, les choix récents du législateur renforcent la censure de la presse sur internet.

Ainsi, par l'étude comparative des cadres juridiques de ces deux pays, il s'agit de comprendre les raisons qui expliquent la déstabilisation actuelle de la liberté de la presse en France et le musellement constant de cette liberté en Iran.

MOTS-CLÉS : Liberté de la presse, droit comparé, France , Iran, statut des journalistes, entreprise de presse, internet, réseaux sociaux